This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 491946

AS
162
.D582

UNIVERSITÉ DE DIJON

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE
65, Rue Chabot-Charny, 65

[UNIVERSITÉ DE DIJON]

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PUBLIÉE PAR

LES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

TOME VII

DIJON

DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

LIBRAIRIE DAMIDOT
Rue des Forges

LIBRAIRIE LAMARCHE
Place Saint-Etienne

LIBRAIRIE REY
Rue de la Liberté

LIBRAIRIE VENOT
Place d'Armes

PARIS

LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
14, rue Soufflot, 14

1897

Bates
Nijhoff
6-29-26
13492

LEÇON D'OUVERTURE

DU

COURS DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Prononcée le 5 décembre 1896

PAR M. D'HUGUES, PROFESSEUR

MESDAMES et MESSIEURS,

Je ne me sens plus le courage ni la force d'esprit nécessaires pour faire ce qu'on appelle une « leçon d'ouverture ». Ce genre de travail, qui suppose généralement « les longs espoirs et les vastes pensées », ne convient plus à un vieux professeur dont l'avenir est limité à quelques mois. Ce que vous allez entendre aujourd'hui pourra donc s'appeler plus justement une « leçon de clôture ». Comme le voyageur arrivé au terme de sa course aime à se retourner pour contempler les pays qu'il a traversés, de même, à la veille de quitter cette chaire que j'aurai occupée pendant dix-huit ans, il me plaît de revenir en arrière et de dresser l'inventaire de mon enseignement à l'Université de Dijon. L'inventaire est de rigueur dans les maisons de commerce bien tenues, et c'est ici la maison du commerce des Muses.

De mon temps, Messieurs, l'enseignement des littératures étrangères se réduisait à l'étude des œuvres écrites dans les quatre langues les plus répandues en France, l'anglaise, l'allemande, l'italienne et l'espagnole. On trouvait que cela suffisait, et l'on n'avait pas encore éprouvé le besoin de s'enquérir de ce qui se passait dans la cervelle des peuples du Nord ou de l'extrême

Orient. Il existait au Collège de France, mais là seulement, des cours de sanscrit, de persan, de thibétain, de je ne sais quoi encore, suivis assidûment par un ou deux disciples qui aspiraient à recueillir la succession du maître, et par quatre ou cinq auditeurs bénévoles dans les grands jours. Ces cours existent encore ; mais il en a été créé d'autres d'une utilité moins contestable, où l'on étudie — avec raison — les monuments des littératures provençale et celtique, où l'on met l'arabe vulgaire à la portée des futurs fonctionnaires africains, où l'on s'efforce enfin de faire entrer dans la tête de nos jeunes compatriotes les éléments des grammaires russe et scandinave, et de resserrer par là les liens précieux qui nous unissent à ces nations lointaines. Tout cela est fort bien fait ; j'ai applaudi de loin à cet heureux mouvement, et je me suis efforcé, je m'efforce encore de le suivre.

Ayant eu la chance d'être initié de très bonne heure à la connaissance de la langue anglaise, j'ai porté tout d'abord de ce côté, je n'ose dire mes études, — j'étais encore enfant, — mais tout au moins mes lectures. Je suis venu au monde à un moment où les œuvres de Walter Scott et de lord Byron étaient dans toutes les mains, sans compter que la grande vogue des drames de Hugo, de Vigny, de Dumas père et même de Casimir Delavigne, nous invitait à remonter vers la source immortelle d'où ils ont jailli. Je lisais, ou pour mieux dire, je dévorais Shakespeare, sans toujours le bien comprendre, mais avec quelle émotion, quel ravissement, quel enthousiasme, vous le devinez sans doute, et je voudrais que vous en eussiez retrouvé la trace dans mes leçons. Et puis, au fur et à mesure que je croissais en âge et en intelligence, l'espèce de culte inconscient que j'avais voué à la littérature anglaise se changea en une admiration raisonnée, quand j'eus compris qu'elle était l'œuvre d'un peuple à la fois libre comme les Grecs et fort comme les Romains. Plus tard encore, Taine m'a fait bien sentir d'où provient la grandeur de cette littérature : c'est qu'elle est adéquate au génie du peuple lui-

même, c'est qu'elle a été exempte, à très peu d'exceptions près, de toute intrusion d'éléments étrangers ; c'est qu'elle est l'expression naturelle et vivante d'un état d'âme qui ne ressemble à celui d'aucun autre peuple ancien ou moderne, c'est qu'elle est enfin absolument originale.

Aussi me suis-je appliqué à vous la faire bien connaître, et, des dix-huit années qu'aura duré mon enseignement dans cette Faculté, je ne lui en ai pas consacré moins de six, c'est-à-dire le tiers tout juste. Et encore ai-je fait la part du lion à Shakespeare, en lui accordant à lui tout seul la moitié de ce tiers. Mais cela ne vous semblait-il pas naturel ? Shakespeare n'est-il pas un de ces génies dominateurs qui ne se rencontrent pas deux fois dans l'histoire d'une littérature ? Que dis-je ? son théâtre lui-même n'est-il pas toute une littérature ? Il y a eu après lui de très grands poètes en Angleterre, comme Milton et lord Byron, à qui j'ai consacré deux années d'études, mais ceux-là n'étaient que des poètes *anglais*. Shakespeare est le poète *universel* des temps modernes, comme Homère l'a été dans l'antiquité. Sept villes se sont disputé l'honneur d'avoir donné le jour au chantre de l'*Iliade :* toutes les nations du monde seraient fondées à revendiquer comme un des leurs le glorieux enfant de Stratford-sur-Avon, parce que c'est l'âme de l'humanité, dans ses nuances les plus diverses et les plus complexes, qui respire dans chacun de ses héros, depuis Hamlet le philosophe jusqu'au sauvage Caliban. Et pourtant nul autre poète, — non pas même lord Byron, — n'a mieux incarné en lui les caractères particuliers et distinctifs de la race anglo-saxonne. Il a choisi ses personnages dans tous les mondes, en Italie, en France, en Danemark, en Afrique, en Amérique, dans la Grèce ancienne, dans la Rome de César, jusque dans le pays fabuleux et fantastique des fées et des gnômes : ils n'en sont pas moins tous anglais jusque dans les moelles. Si l'essence de son génie est profondément humaine, il sait en marquer les manifestations extérieures du sceau de sa propre nationalité. Quant au

reste, la source du sublime étant en lui-même, il n'avait pas besoin d'aller la chercher ailleurs, comme l'ont fait après lui ces tristes poètes de la Restauration, dont je vous ai entretenus aussi pendant toute une année, les Cowley, les Wicherley, les Dryden, et même après ceux-ci les Pope et les Addison, dont on peut dire, en apportant une légère variante au vers de Boileau, que leur Muse en anglais parlait grec ou latin, et plus souvent français.

Or, pour qu'une littérature ait chance de vivre, il faut qu'elle ne relève que d'elle-même, qu'elle s'appartienne à elle-même, qu'elle tire toutes ses richesses de son propre fonds, qu'elle soit en un mot l'expression la plus vraie de la société où elle a pris naissance. Voyez ce qui s'est passé dans les autres pays. La littérature allemande n'a commencé d'être que le jour où elle a secoué le joug de l'imitation française, où elle s'est insurgée, à la voix de Lessing, contre toutes les règles que lui avaient imposées l'autorité et les exemples de nos maîtres français, le jour enfin où elle est rentrée, pour n'en plus sortir, dans la voie que lui indiquaient ses propres traditions et son génie propre. Alors, mais seulement alors, c'est-à-dire vers la fin du XVIIIe siècle, quand notre littérature française se traînait péniblement dans l'ornière d'où la révolution romantique l'a retirée, il y eut une littérature allemande, fièrement représentée par les deux nobles poètes qui se sont appelés Schiller et Goethe : deux génies frères, absolument dissemblables dans leurs idées, dans leurs sentiments, dans leur vie même, mais qu'unissait une indissoluble amitié et qui se complétaient l'un par l'autre. L'un, l'auteur des *Brigands*, le créateur du type immortel de Posa, ardent, exalté, enthousiaste, révolutionnaire dans ses drames, utopiste dans ses aspirations, a inoculé à ses compatriotes toutes les nobles passions, l'amour de la patrie et de la liberté, et, s'il n'a pas eu la joie d'assister en 1813 au réveil de l'esprit national allemand, on peut dire que c'est lui qui l'a préparé, que c'est son souffle qui a inspiré les chants

de ses disciples, Arndt, Kœrner, Ruckert, Becker, et d'autres encore, tous promoteurs de la haine inexpiable déclarée, non plus à l'esprit français, mais à la France elle-même. L'autre, l'auteur de *Faust*, de *Werther* et des *lieds*, celui qu'on a surnommé le Jupiter de Weimar, impassible et serein dans sa majesté olympienne, laissant tomber les chefs-d'œuvre d'une main aussi prodigue qu'insouciante, regardant passer au-dessous de lui les orages de la révolution et de la guerre sans en être un seul moment distrait de ses contemplations et de ses extases poétiques, a concentré dans sa personne et dans ses œuvres toutes les indifférences, toutes les indolences, tous les égoïsmes de la vieille race germanique, dont Schiller représente au contraire toutes les effervescences, toutes les ambitions et tous les instincts militants. Aussi l'Allemagne tout entière s'est-elle reconnue dans ces deux illustres rejetons de ses anciens *meistersingers;* elle a salué en eux ses fils de prédilection et leur a tressé des couronnes. Et nous-mêmes, sous le coup de nos défaites, dans le trop juste ressentiment de nos plaies encore saignantes, nous avons su vaincre nos préjugés, surmonter nos répugnances et nous associer à l'admiration de nos voisins. Il ne s'est pas trouvé parmi nous un seul Lessing pour diffamer les chefs-d'œuvre de l'ennemi. Ce qui prouve à tout le moins (et je le constate avec joie) que, si les Allemands nous ont vaincus deux ou trois fois sur les champs de bataille, nous l'emportons sur eux en largeur d'esprit et en générosité. Pour ma part, qui est très humble en tout ceci, je ne me repens pas d'avoir passé trois années avec vous dans le commerce de ces beaux génies :

Je le ferais encor si j'avais à le faire,

et je regrette que de nouveaux sujets d'étude, surgissant à l'improviste du côté du Nord, ne m'aient pas permis de pousser à fond mes essais de critique sur la littérature allemande. Je vous en dédommagerai, dans la mesure du temps qui m'est laissé, en

vous parlant, cette année, du dernier venu des poètes dramatiques d'outre-Rhin.

Mais je reviens à la thèse que cette revue rétrospective de mes travaux m'a fourni l'occasion de développer devant vous, et qui consiste à démontrer qu'il n'y a de littérature vraiment sérieuse et belle que celle qui sort, pour ainsi dire, des entrailles mêmes de la société dont elle se pique d'être l'expression. Là où pénètrent les influences étrangères, là où les poètes ne s'inspirent pas exclusivement du génie propre de leur race, de la tradition des ancêtres et de la qualité bonne ou mauvaise du terroir, il peut y avoir, comme chez les Romains, un amoncellement d'œuvres remarquables et distinguées, il peut y avoir même des chefs-d'œuvre, comme l'*Enéide* de Virgile, qui n'est qu'un reflet d'Homère, ou comme le poème de Lucrèce, qui n'est qu'un écho sublime de la désolante et desséchante doctrine d'Épicure, mais il n'y a pas de littérature proprement dite. Ce n'est pas dans l'atmosphère artificielle des serres chaudes, c'est au grand air, sous l'action directe des rayons du soleil, au risque des intempéries et des gelées, que peuvent s'épanouir librement, dans toute leur saveur et dans tout leur éclat, les fruits de la pensée et les fleurs de l'imagination. Ainsi commença la littérature espagnole.

Ce fut d'abord une prodigieuse floraison de chants populaires dont la plupart ont formé les deux énormes bouquets du *Ronancero et du Cancionero*. Et puis quand la lutte s'engagea contre les Maures d'Espagne au nom de la religion menacée et de la patrie envahie, on vit se développer, au sein des masses chrétiennes, les deux sentiments qui ont servi de support et d'aiguillon à l'inspiration des poètes, le sentiment chevaleresque dont les poèmes du Cid et d'Amadis sont restés l'expression la plus originale, et le sentiment religieux qui s'est traduit dans les *autos sacramentales*, et qui a enfanté la littérature dramatique la plus riche qu'il y ait au monde, celle où nos grands poètes français sont venus puiser plus tard les motifs de leurs plus belles compositions. Et ce mouvement

admirable ne s'est arrêté que vers le milieu du XVIIe siècle ; tout juste au moment où le génie français montait à l'horizon, le génie espagnol s'abîmait dans les profondeurs d'un couchant d'où il ne s'est pas encore relevé. A ce moment critique, en effet, l'Espagne perdait à la fois sa suprématie militaire par la bataille de Rocroy et sa suprématie littéraire par le triple trépas de ses trois grands hommes, Michel Cervantes, Lope de Vega et Calderon, qui n'ont pas eu de successeurs.

Ce sont les œuvres de ces hommes que j'ai étudiées ici pendant deux ou trois ans, et je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'une de ces œuvres, le *Don Quichotte*, est au nombre des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, et qu'elle a placé son auteur à peu près sur le même pied que Shakespeare. Mais le seul nom de l'ingénieux hidalgo de la Manche nous avertit assez que l'une des sources où s'était abreuvé le génie espagnol était désormais tarie. La chevalerie, qui avait survécu quelque temps à l'invention de la poudre à canon, reçut le coup de grâce de la main même de l'espagnol Cervantes, le compatriote du Cid ! Et quant à la foi religieuse qui jadis, en des temps plus heureux, avait transporté les montagnes de l'ignorance et de la barbarie, voilà qu'elle aussi maintenant ne battait plus que d'une aile. La croisade contre les Maures était terminée ; l'enthousiasme qui l'avait entretenue était éteint ; l'incrédulité, qui était la note dominante au XVIe siècle, se faisait jour de toutes parts, et l'on peut juger de la gravité du mal par celle du remède qui fut employé pour le combattre. Malheureusement ce n'est pas aux bûchers de l'Inquisition que pouvait se rallumer le flambeau de la science et des arts ni le feu sacré du génie. Les efforts de Saint Ignace de Loyola, le chevalier, et de Thérèse de Jésus, la sainte illuminée, pour ranimer la foi dans les cœurs ne furent pas moins infructueux. La bourrasque d'impiété, qui survint au XVIIIe siècle, acheva la destruction des idées et des sentiments qui avaient fait jusqu'alors la force morale et intellectuelle de l'Espagne. Les églises et les couvents restèrent de-

bout; les pèlerinages et les *auto-da-fé* ne discontinuèrent pas ; mais les ressorts de l'âme espagnole étaient rouillés ou disjoints, le caractère national avait disparu, et, en conséquence de la loi qui préside au développement de l'esprit humain, la littérature espagnole resta frappée de stérilité et de léthargie jusqu'au jour où l'invasion de Napoléon vint rendre à ce peuple dégénéré la conscience de son individualité et de sa valeur. Ce qui n'empêche pas que le grand nom de Cervantes ne soit encore le seul qui défende la littérature espagnole aux yeux de la postérité.

Que vouliez-vous donc que j'allasse faire dans ce désert ? Je n'ai pas le goût des explorations lointaines, je n'aime que les grandes routes et les chemins bien frayés, où l'on ne court pas le risque de s'égarer ni de faire de mauvaises rencontres. Et c'est pourquoi j'ai fréquenté pendant quatre ans la littérature italienne, quoiqu'elle n'eût pas non plus mes préférences, et qu'à trois ou quatre exceptions près, Dante, Machiavel, l'Arioste et peut-être Alfieri, je l'eusse prise de loin pour une littérature de demoiselles. En y regardant de plus près je suis revenu de cette opinion pessimiste. Il m'a suffi de me remémorer le siècle de Léon X et l'espèce d'hégémonie littéraire que l'Italie exerçait alors dans toute l'Europe pour faire amende honorable de ces jugements superficiels ou présomptueux, et, de repentir en repentir, j'en suis venu à trouver presque du génie à Goldoni, presque de l'originalité à Métastase et aujourd'hui même j'adore presque les précieux romans de M. d'Annunzio. Mais l'Italie a eu un grand malheur, dont il est vrai de dire qu'elle s'est amplement dédommagée depuis une trentaine d'années par un très grand bonheur : elle n'a pas eu d'unité politique, et partant, au point de vue historique, pas de caractère national ; elle a servi de champ de bataille à tous les peuples de l'Europe ; elle a été envahie tour à tour par des Goths, des Vandales, des Hérules, des Francs, des Allemands, des Sarrasins, des Espagnols, des Suisses, qui s'y sont taillé tour à tour des royaumes, des duchés, des principautés, des cantons,

— si bien qu'à un certain moment de l'histoire on a pu se demander s'il existait encore des Italiens au milieu de tout cela, et si M. de Metternich n'avait pas eu raison de dire que l'Italie n'était qu'une expression géographique. Non, Messieurs, il y avait, contrairement à toutes les apparences, une race, une vraie race italienne, héritière dégénérée, j'en conviens, du vieil empire romain, appauvrie, morcelée, divisée contre elle-même, incapable de se défendre contre les barbares, parce qu'elle était elle-même trop civilisée, — mais persistante et vivace, admirablement pourvue de tous les dons de l'esprit, souveraine, on peut le dire, en matière de poésie et d'art, gardant, malgré tout, le souvenir de ses grandeurs passées, de sa domination universelle dont les pontifes romains lui offraient encore l'image diminuée mais ennoblie, et au milieu même de sa décadence politique, dans le déchirement sans fin des petites nationalités piémontaise, lombarde, vénitienne, florentine, napolitaine et romaine, n'abandonnant jamais la notion claire et le sentiment énergique de la grande nationalité italienne.

C'est pourquoi, il y a eu une littérature italienne, représentée surtout par deux génies de premier ordre, qui sont Dante et Machiavel. Je ferais à la rigueur bon marché de tous les autres, qui ne sont à proprement parler, et sans en excepter l'Arioste lui-même, que des continuateurs de l'antiquité grecque ou romaine remise en honneur par la Renaissance. Sans doute, la force de l'atavisme est telle que Dante et Machiavel, eux-mêmes, ces deux *italianissimes*, n'ont pu se soustraire entièrement à l'influence du latin : c'est Virgile que Dante a pris pour guide dans le ténébreux voyage où il passe en revue les victimes de ses haines de clocher; c'est dans Tite-Live que Machiavel va chercher l'inspiration initiale de sa toute moderne politique dont le but implicite n'est autre que l'indépendance et l'unité de l'Italie. Mais voyez ce qui distingue ces écrivains originaux et nationaux de ceux qui ne le sont pas. Tandis que Dante a écrit un poème où il n'est question que de Guelfes et de Gibelins, c'est-à-dire des factions qui déchi-

raient sa malheureuse patrie, le Tasse en a écrit un autre dont le véritable héros est un Français et où les Italiens proprement dits, Renaud et Tancrède, ne sont que des comparses héroïques qui agissent en marge de l'action principale et ne déploient que des vertus absolument étrangères à leur race. De même en prose. Tandis que Machiavel a publié un livre qui n'est, dit-on, que l'apologie du crime, mais où se reflètent, comme dans un miroir impitoyable, les véritables instincts, les véritables mœurs de son temps et de son pays, Boccace, qui est le seul grand prosateur que l'on puisse nommer après lui, gaspille son talent et son esprit en des récits folâtres, pour ne pas dire pis, qui n'ont d'italien que la langue dans laquelle ils sont décrits et les lieux mêmes où il a promené ses singuliers héros.

Donc, Messieurs, partant de ce principe qu'il n'y a de littérature originale et vraiment grande que là où il y a aussi un caractère national bien déterminé et bien tranché, il semble que je ne risque pas d'abaisser le niveau de mon enseignement, en étudiant cette année encore quelques-uns des monuments les plus remarquables des littératures du Nord. J'y suis porté non pas précisément par le courant de la mode qui m'importe peu, et auquel je serais plutôt tenté de résister, mais par le courant bien autrement sérieux de l'opinion qui ne s'intéresse pas sans cause à ces manifestations d'un esprit tout nouveau. Je ne sais pas si je me trompe, mais je crois pouvoir insinuer qu'il en est de ces littératures du Nord comme du climat même des pays où elles se sont épanouies. A neuf mois d'hiver et d'une nuit profonde interrompue seulement par quelques aurores boréales, succèdent, presque sans transition, trois mois d'un été radieux, pendant lesquels le soleil, qui disparaît à peine à l'horizon, fait éclore de toutes parts les fleurs, les fruits et les moissons. Ainsi après des siècles de ténèbres épaisses, la lumière s'est faite de nouveau dans l'esprit scandinave, et ce peuple de pâtres, de pêcheurs et de marins s'est transformé subitement en un peuple de savants, d'artistes et de poètes. De

tels avatars sont rares dans l'histoire des nations. Il importe d'en démêler les causes, et par la même occasion de dissiper les préjugés ou tout au moins les préventions qui, sous forme doctorale ou sous forme humoristique, se sont fait jour dans beaucoup de bons et de beaux esprits contre la littérature scandinave.

Evidemment, Messieurs, ce n'est plus ici le beau ciel de la Grèce ou de l'Italie, ni cette riche nature qui, non contente de pourvoir à tous les besoins de l'homme, étalait à ses yeux des spectacles toujours nouveaux, ouvrait à son imagination des perspectives toujours riantes. C'étaient là les terres privilégiées de la poésie et de l'art, les vraies patries de cet âge d'or chanté par Ovide, où le printemps était éternel, où les fleurs naissaient d'elles-mêmes sur un sol sans culture. En de pareils milieux, qui font si bien sentir la joie de vivre, l'intelligence n'a pas besoin d'un grand effort pour se mettre en harmonie avec le monde extérieur ; naturellement elle se teint de ses couleurs, s'imprègne de ses parfums, se pénètre de son charme ; spontanément elle s'élève à la notion du beau par la seule action des sens. La transparence de l'air, les vibrations de la lumière, la verdure des forêts, le murmure des eaux, la splendeur des paysages ensoleillés, la lumineuse obscurité des nuits étoilées, tout l'invite à la poésie. Mais dans les pays scandinaves, dans ces régions mornes et désolées qui servent en partie de bordure à la zone glaciale, au milieu des ténèbres qui pèsent sur l'homme pendant les trois quarts de l'année, qui l'emprisonnent dans des huttes enfumées, qui le condamnent à une perpétuelle et douloureuse lutte pour la vie, sans autres distractions que le sifflement des rafales qui passent sur sa tête ou le bruissement monotone des vagues sur les parois déchiquetées des grands fjords, est-ce que la nature elle-même ne semble pas avoir délibérément refusé tout aliment au génie, et tari à tout jamais la source de l'inspiration poétique ?

Non, Messieurs, et même en laissant de côté le proverbe banal qui dit que la poésie est partout pour qui sait la voir, j'ose affir-

mer qu'elle est surtout dans ces parages lointains où l'homme des régions heureuses de notre zone tempérée n'a mis le pied qu'à de si rares intervalles ; elle est dans ces neiges éternelles qui recouvrent la terre comme d'un blanc linceul ; elle est dans ces banquises qui flottent au large de la grande mer comme des montagnes mouvantes ; elle est dans ces autres montagnes couronnées de sapins et de bouleaux qui zèbrent en quelque sorte de leurs ramifications et de leurs arêtes sans nombre le sol aride de la Norvège ; elle est enfin, et plus visible encore, dans ces huttes enfumées dont les habitants, courbés sous la main de Dieu, attendent avec résignation le retour du soleil et celui plus ardemment désiré du pêcheur d'Islande, qui est allé là-bas, sur sa frêle barque, à travers mille périls, gagner le pain de la famille.

Il y avait donc une littérature possible en Norvège. Mais ici se dresse une seconde objection. Comment un peuple perdu dans les solitudes hyperboréennes, que les anciens ne connurent pas, que les modernes mêmes ne connurent que par ses pirateries du IXe et du Xe siècles, et qui justifia mieux encore que les Bretons, pendant toute la durée de sa nébuleuse histoire, le mot de Virgile, *penitus toto divisos orbe*, comment ce peuple aurait-il pu s'initier aux secrets du grand art ? d'où aurait-il tiré les formules indispensables à l'expression de ses sentiments et de ses pensées ? Le rude jargon que parlaient ses ancêtres du moyen âge était-il assez riche et assez souple pour se plier aux exigences d'une prosodie quelconque ? Enfin pourquoi et comment les Norvégiens auraient-ils pu avoir une littérature, quand il est avéré que les Samoyèdes et les Esquimaux n'en ont pas ? Je ne me pique pas de répondre à ces questions captieuses ; je ne sais qu'une chose : c'est qu'au XIe siècle de notre ère, la Norvège, ce prétendu pays barbare, était déjà en possession d'une épopée qui ne pâlit point à côté de nos Chansons de Gestes. Il y avait peut-être l'étoffe d'un Homère dans le prêtre islandais qui a édifié ce grand monument de l'Edda scandinave, où le maestro Wagner est allé chercher le sujet de

quelques-unes de ses grandes compositions musicales et d'où il a rapporté les figures de ces héros qui s'appellent Sigurd, Brynhild, la Valkyrie, Gudruna et tant d'autres. Le malheur a voulu que cette aurore brillante, qui semblait promettre à la Scandinavie une série de siècles littéraires, n'ait été aussi qu'une aurore boréale, une lueur éphémère dont l'éclat s'est promptement éteint dans la nuit du moyen âge. Mais un malheur semblable est arrivé à la plupart des autres pays de l'Europe, à la France elle-même, et de ce que le silence de la poésie s'est prolongé là plus que partout ailleurs, il ne faudrait pas conclure à la disparition totale et définitive de la puissance créatrice qui s'était manifestée au début par un chef-d'œuvre. Non l'imagination des peuples scandinaves n'était qu'endormie, elle n'était pas morte, et nous la voyons se réveiller aujourd'hui sous une forme nouvelle, avec un accent nouveau, mais sans avoir presque rien perdu de son originalité première, de son caractère propre. Et c'est précisément ce qui fait que beaucoup de critiques de chez nous ne la reconnaissent pas ou ne veulent pas la reconnaître, sous le prétexte qu'ils ne la comprennent pas. Il faudra bien pourtant que leurs yeux finissent un jour par s'ouvrir à cette lumière.

Voici, par exemple, mon vieux camarade Sarcey, qui ne manque pas, je crois, de clairvoyance ni de jugement droit et sain, mais qui s'obstine à ne vouloir pas admettre l'existence d'une littérature norvégienne : « J'enrage, dit-il, quand je vois cet engouement (sincère chez les uns et de snobisme chez les autres) pour les étrangers, quand je vous vois, Parisiens,

> Elever bêtement jusqu'au ciel des sornettes,
> Que vous désavoueriez, si vous les aviez faites. »

En quoi il avait raison. Mais il a tort, selon moi, quand il dit dans un autre feuilleton : « Ces âmes (c'est à propos des *Revenants* d'Ibsen) sont si extraordinairement différentes des nôtres, qu'il nous est bien difficile d'entrer dans les sentiments qui les animent,

de comprendre les mobiles qui les poussent... Ibsen n'explique jamais ses pièces qu'au dernier acte, quand il les explique. Il paraît que c'est l'usage en Norvège ; nous autres qui sommes des fils de race latine, nous préférons qu'on nous mette d'abord au courant, et qu'on nous dise, comme les montreurs de la lanterne magique : Vous allez voir ce que vous allez voir. Avec Ibsen, on va durant cinq actes, à tâtons, vers une étroite lucarne d'où tombe un filet de lumière qui jette une lueur incertaine sur les ténèbres du sujet. C'est ce vague même, si je m'en rapporte aux néophytes, qui fait l'originalité et la beauté de l'œuvre. Moins on comprend, plus on admire. »

Je ne suis pas un néophyte, hélas ! mon âge me le défend. Mais Sarcey est un classique impénitent, bardé de grec et de latin, qui, pour lui emprunter son langage, n'a jamais mis le nez dans les littératures étrangères, et, qui, lorsqu'une de ces littératures fait irruption sur le théâtre qu'il regarde comme son domaine, se sent tout à fait dépaysé. Vous l'avez entendu : il sait bien pourtant que, depuis l'invention des chemins de fer et des paquebots, il n'y a, pour ainsi dire, plus de frontières ni d'abîmes entre les peuples, qu'on s'habille et qu'on pense à Christiania comme à Paris, que ces gens de là-bas, qu'il n'a pas fréquentés, ont une âme comme la nôtre et qu'ils sont initiés comme nous à toutes les élégances de la civilisation, qu'ils lisent nos romans et nos journaux, qu'ils parlent même notre langue avec presque autant de facilité que la leur ; — n'importe il ne veut pas en démordre, et sans doute parce que les drames d'Ibsen et de Bjœrnson ne se déroulent pas à la façon des tragédies de Sophocle et de Racine, il prétend qu'il lui est impossible d'entrer dans les sentiments qui animent les Norvégiens, et dans les mobiles qui les poussent. Comme si ces sentiments et ces mobiles différaient sensiblement de ceux qui nous animent et nous poussent nous-mêmes ; car enfin on aura beau épiloguer là-dessus, les Norvégiens sont des hommes comme nous, et, je vous en demande pardon, Mesdames, il y a des

femmes détraquées et déséquilibrées chez nous comme chez eux.

Mais si l'âme humaine est à peu près la même sous toutes les latitudes, il ne s'ensuit pas que les manifestations de cette âme doivent être partout identiques. D'un pays à l'autre les mœurs diffèrent, comme les langues. Le milieu même où elles vivent imprime aux diverses nations de l'Europe une physionomie morale et physique particulière, et c'est là justement ce qui donne à leurs littératures ce caractère propre et original qui les distingue de la nôtre. Nous autres Français, nous aimons la précision, la clarté et la netteté dans l'expression des idées, et il ne nous déplaît pas de voir les passions elles-mêmes se mouvoir selon les règles que les maîtres du grand art ont assignées à leur développement : ainsi procédaient Racine et Molière au XVIIe siècle, ainsi de nos jours ont procédé Emile Augier et Alexandre Dumas. Est-ce un bien ? est-ce un mal ? je ne saurais l'affirmer. Je conçois néanmoins que ce type de poésie dramatique n'ait pas été adopté par tous les peuples qui nous entourent, et qu'au lieu de chercher leurs modèles dans l'antiquité classique exclusivement, quelques esprits indépendants, comme Shakespeare, comme Gœthe, comme Ibsen et comme M. Mœterlink lui-même, aient cru pouvoir se dégager de la contrainte imposée à leur génie ou à leur talent par la législation d'Aristote. Je ne m'inquiète pas outre mesure de la forme ; le fond seul m'intéresse et me touche, et je dirais volontiers d'un drame ce que La Bruyère a dit de tous les livres en général : « S'il vous élève l'esprit, s'il vous inspire des sentiments nobles et courageux, ne cherchez pas une autre règle pour juger de l'ouvrage : il est bon et fait de main d'ouvrier. »

Les drames d'Ibsen que j'ai étudiés l'an passé, comme ceux que je me propose d'étudier cette année, ne ressemblent en rien à ceux de Sophocle et de Racine. Quelques-uns d'entre eux n'ont ni queue ni tête ; même dans les meilleurs (Sarcey dirait dans les moins mauvais) il y a une absence complète de ce qu'on pourrait appeler la logique dramatique, un mépris formel non seulement

des conventions, mais encore des convenances. On a beaucoup de peine à suivre à la lecture la pensée des auteurs, à plus forte raison à la représentation. Enfin, Messieurs, rappelez-vous toutes les critiques que j'adressais ici même au théâtre d'Ibsen (car je ne suis pas non plus, vous le savez bien, un admirateur passionné de sa manière et de ses procédés) ; il m'est arrivé quelquefois d'user contre lui de l'arme toujours facile de la raillerie, et je m'en repens, quand je pense aux très belles choses que j'ai rencontrées, chemin faisant, dans les *Revenants*, dans *Maison de poupée*, dans *Rosmersholm*. Qui sait, ai-je fini par me dire, si ce qui est défaut à mes yeux n'est pas qualité aux yeux de ceux pour qui ces drames ont été faits? Qui sait si ce qui est bizarre ou monstrueux pour moi n'est pas naturel pour eux ? Je me suis rappelé que nos pères avaient autrefois jugé Shakespeare comme aujourd'hui nous jugeons Ibsen, et j'en ai déduit que dans un siècle, dans quelques années peut-être, le dramaturge norvégien pourrait bien avoir la même fortune que le poète anglais.

Dans tous les cas, les défauts mêmes de ce théâtre témoignent en faveur de son originalité. De quelque façon qu'il l'ait peinte, il a peint au vrai la société scandinave, ses caractères et ses mœurs, ses vertus et ses vices, ses grandeurs et ses misères. Et voyez, Messieurs, comme il est difficile de contenter tout le monde. Les esthètes de chez nous, ceux qu'un spirituel romancier, digne fils de son père, affublait naguère du sobriquet de *Kamtchatka*, ne sont pas plus satisfaits que nous. « Ça manque de couleur », disent-ils; ils regrettent de ne pas « entendre dans ces drames les bruits des solitudes polaires, les mugissements des ours blancs, la grande voix du mystère qui traverse ces régions désolées. Tout cela est trop français. » Mais nous autres, qui n'avons pas de si hautes visées, nous trouvons dans le théâtre norvégien une peinture inspirée de la vie et des hommes de la Norvège, et cela nous suffit. Que si par hasard nous y découvrons un peu de génie, avec de belles pensées qui nous élèvent l'esprit,

comme disait La Bruyère, et qui nous inspirent des sentiments nobles, alors notre joie est au comble, et nous ne regrettons plus d'avoir cheminé quelque temps dans ces ténèbres, puisqu'il nous est donné d'arriver enfin à l'étroite lucarne dont parle Sarcey, et de percevoir quelques rayons de ce soleil boréal qui depuis le XIe siècle n'avait pas lui sur l'Europe.

Je sais quelques-uns d'entre vous, Messieurs, qui n'ont pu se tenir d'esquisser une grimace significative, quand je leur ai fait savoir le sujet de mon cours de cette année. Ces noms hirsutes et rébarbatifs de Bjœrnstierne Bjœrnson, Dostoïewski, Strindberg, Hauptmann, avaient l'air de leur faire véritablement peur, et je conviens qu'ils sont moins harmonieux et moins doux à prononcer que ceux de Shakespeare, de Cervantes, de Dante ou de Schiller. Mais la barbarie, croyez-le bien, n'est qu'à la surface, et quand on va au fond des œuvres que je me propose d'étudier, on est agréablement surpris d'y rencontrer, comme dans celles d'Ibsen, un ragoût de civilisation très avancée, avec des finesses de diplomate, des subtilités de métaphysicien, des arguties de procureur qui laissent assez loin derrière elles tout ce que nous possédons de plus raffiné, de plus compliqué, de plus sublimé dans notre théâtre français contemporain.

Un jour, dans un de ces délicieux feuilletons qui étaient un régal pour tous les gourmets de lettres, M. Jules Lemaître eut la fantaisie de s'étonner de l'extraordinaire fécondité dramatique de la Norvège. Il lui fut répondu par un journaliste de Christiania, M. Harald Hansen : « Quoique sa situation actuelle ne date que de 1814, la Norvège est un pays très vieux qui a eu ses siècles de splendeur politique et littéraire, où le sang est très pur (il n'y a que des Norvégiens en Norvège) où la nature, aussi grandiose et pittoresque et beaucoup plus variée qu'en Suisse, agit puissamment sur l'imagination des habitants. Cette petite population est dispersée dans un vaste territoire, dont la partie méridionale a des hivers aussi doux que ceux de la Bavière, et dont le nord

est ce merveilleux pays du soleil de minuit. La conséquence, c'est l'extrême variété morale de la race, la plupart des Norvégiens vivant sous l'influence d'une nature très *dramatique*, qui tantôt rend la vie fort rude et violemment active, et tantôt la fait douce et joyeuse, d'une joie immense. Naturellement nous avons une histoire superbe... nos *sagas* et notre *Edda* sont devenus une source inépuisable pour le théâtre (je vous ai déjà dit tout cela en d'autres termes, et M. Harald Hansen continue). J'ajoute que cette même petite nation possède les deux plus grands compositeurs du Nord contemporain, Grieg et Svendsen, et que le rival d'Ibsen Bjœrnson, le Victor Hugo du Nord, est encore plus lu, joué, discuté, haï et aimé qu'Ibsen. »

Voilà un homme qui se montre, comme vous le voyez, heureux et fier d'être Norvégien, et il n'a pas tort, ce me semble, de faire sonner bien haut sa nationalité politique et littéraire aux oreilles de ceux qui lui diraient volontiers, comme au temps de Montesquieu : « Ah ! monsieur est Norvégien ! C'est une chose bien extraordinaire! Comment peut-on être Norvégien ? » J'admets qu'il ait forcé la note laudative en évoquant le nom de Victor Hugo à propos de cet excellent Bjœrnson, dont je commencerai à vous parler samedi prochain. Avec un peu moins de zèle il aurait reconnu qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir deux Victor Hugo dans un siècle. Un seul suffit. Mais le critique scandinave commet une erreur bien plus regrettable, à mon avis, quand il tente d'assimiler ainsi les poètes de son pays à ceux du nôtre ; car il aura beau faire, s'il existait (ce qui n'est pas) un lien quelconque entre la littérature norvégienne et la littérature française, ce ne pourrait être qu'un lien de vassale à suzeraine, et, du même coup, la littérature norvégienne se trouverait dépouillée de ce qui fait son principal mérite en même temps que son plus grand charme, — je veux dire de son indépendance et partant de son originalité. Elle ne serait plus une littérature, et je ne lui ferais pas l'honneur de m'occuper d'elle.

Vous connaissez maintenant les motifs qui m'ont suggéré le choix de mon sujet pour le cours de cette année, et qui, je crois, le justifieraient si je pouvais chercher ailleurs que dans la façon même dont je m'en tirerai la seule justification de mon entreprise. Il va sans dire que j'y apporterai tout ce que j'ai de bonne volonté et tout ce qui me reste encore de force intellectuelle et physique. Mais ce n'est pas sans un certain tremblement que j'aborde une série d'œuvres où ma critique aura à discuter, sinon à résoudre, la plupart des questions religieuses, philosophiques, politiques, humanitaires et sociales qui nous divisent et nous agitent nous-mêmes, sans parler de la jurisprudence ni de la médecine, cette fameuse médecine qui m'a donné tant de fil à retordre dans l'analyse des drames d'Ibsen. Ces *jeunes* (comme ils s'appellent, quoique déjà sexagénaires), ne reculent devant rien, et tout leur est bon pourvu que ce soit nouveau, étrange, paradoxal, énorme, de nature enfin à secouer, à scandaliser, et même à terroriser les bons bourgeois comme vous et moi. Ils s'ingénient à créer dans les relations conjugales, dans les rapports sociaux et familiaux des situations inédites, avec des problèmes psychologiques dont la solution exigerait plus de subtilité qu'il n'en faut pour couper un fil en quatre. Je ne me dissimule pas les difficultés de ma tâche; mais avec l'aide de Dieu, j'essaierai de les résoudre, et, toujours confiant dans la bienveillance dont vous m'avez donné tant de preuves depuis dix-huit ans, j'espère arriver sans naufrage au port que j'entrevois déjà dans les brumes d'un avenir, hélas ! trop prochain.

G. D'HUGUES.

MÉMOIRE

SUR LES

LOIS FONDAMENTALES

DE LA MÉCANIQUE

(*Suite*)

---

1. Dans la première partie de ce mémoire (1), j'ai exposé, de la manière qui m'a paru la meilleure, les principes fondamentaux de la mécanique et la loi de l'action universelle de la matière sur la matière à laquelle ils conduisent. Je me propose maintenant de rechercher cette loi.

On se trouve tout d'abord en présence de la question suivante : les atomes, c'est-à-dire les parcelles de matière continue dont se composent les corps, doivent-ils être considérés comme fluides ou comme solides ?

Dans un mémoire récemment paru « Bulletin de la Société mathématique de France, tome XXIV, nos 5 et 6 », j'ai discuté l'hypothèse de l'atome fluide. Je reviens brièvement sur ce point.

Quand on considère l'atome comme fluide, en raison de la forme variable qu'il peut prendre, de sa division possible en parties aussi petites que l'on veut, il est naturel d'admettre que les différentes parties de l'atome agissent les unes sur les autres en vertu d'une action s'exerçant point matériel à point matériel, et dès lors, que cette action ne peut dépendre que de la position relative des points et de leurs vitesses.

(1) *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, tome V, no 3.

Dans ces conditions, j'ai démontré que l'atome ne peut avoir la forme fluide.

Les atomes étant dès lors considérés comme solides, ce sont de véritables hypothèses que d'admettre que l'action d'un atome sur un de ses points résulte d'une action s'exerçant point matériel à point matériel, et à plus forte raison que cette action ne dépend que de la position relative des points et de leurs vitesses. Ce sont ces hypothèses que je me suis proposé de discuter. Leur étude m'a conduit aux résultats suivants :

1° Les moments principaux d'inertie relatifs au centre de gravité d'un atome sont égaux ;

2° L'action d'un point M d'un atome sur un autre point A du même atome ne peut pas dépendre seulement de la position relative des points A et M et de leurs vitesses ;

3° Cette action est représentée par le segment $\omega^2 AP\mu \frac{dv}{V}$, P étant le pied de la perpendiculaire abaissée du point A sur la vitesse de rotation de l'atome considérée comme ayant pour origine le point M, μ étant la masse du point A, dv le petit volume du point M, V le volume de l'atome, ω sa vitesse de rotation.

On voit en particulier que l'on peut constituer l'atome d'une manière qui est d'accord avec les principes fondamentaux de la mécanique. Je vais maintenant exposer la démonstration des résultats qui précèdent.

2. Je commencerai par quelques propriétés des segments qui seront utiles dans la suite.

Soient n segments A_1B_1, A_2B_2,... A_nB_n et un segment AB qui dépend géométriquement de ces n segments.

Soient ox, oy, oz, trois axes de coordonnées rectangulaires. Désignons par a_1, b_1, c_1, les projections de A_1B_1, par a_2, b_2, c_2, celles de A_2B_2,... par a_n, b_n, c_n celles de A_n, B_n ; par f, φ, ψ, celles de AB.

Je me propose d'établir des équations aux dérivées partielles auxquelles satisfont les quantités f, φ, ψ.

Je distinguerai deux cas : 1° les segments A_1B_1,... A_nB_n sont

arbitraires, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune relation entre les grandeurs de ces segments et les angles qu'ils forment deux à deux ; 2° il existe entre ces quantités certaines relations. Je considère d'abord le premier cas. Ecrivons les équations

$$\begin{aligned}
\Delta_1(F) &= \Sigma\left(\frac{dF}{db}c - \frac{dF}{dc}b\right) = 0 \\
\Delta_2(F) &= \Sigma\left(\frac{dF}{dc}a - \frac{dF}{da}c\right) = 0 \qquad (1) \\
\Delta_3(F) &= \Sigma\left(\frac{dF}{da}b - \frac{dF}{db}a\right) = 0
\end{aligned}$$

La solution la plus générale de ce système est une fonction arbitraire des quantités

$$a^2+b^2+c^2,\ aa'+bb'+cc',$$

dont il existe $3n$-3 indépendantes. Pour le vérifier, il suffit de s'appuyer sur les relations

$$\begin{aligned}
&\Delta_1(a) = 0, \quad \Delta_1(b) = c, \quad \Delta_1(c) = -b \\
&\Delta_2(a) = -c, \quad \Delta_2(b) = 0, \quad \Delta_2(c) = a \qquad (2) \\
&\Delta_3(a) = b, \quad \Delta_3(b) = -a, \quad \Delta_3(c) = 0.
\end{aligned}$$

Considérons maintenant les quantités f,φ,ψ comme des fonctions des $3n$ quantités a,b,c. Je dis qu'elles satisfont aux équations

$$\begin{aligned}
&\Delta_1(f) = 0, \quad \Delta_1(\varphi) = \psi, \quad \Delta_1(\psi) = -\varphi \\
&\Delta_2(f) = -\psi, \quad \Delta_2(\varphi) = 0, \quad \Delta_2(\psi) = f \qquad (3) \\
&\Delta_3(f) = \varphi, \quad \Delta_3(\varphi) = -f, \quad \Delta_3(\psi) = 0,
\end{aligned}$$

et que inversement si on considère trois fonctions f,φ,ψ satisfaisant à ces équations, ce sont les projections d'un segment qui dépend géométriquement des n segments $A_1B_1,\ldots A_nB_n$.

La démonstration est différente selon que n est égal ou supérieur à l'unité.

Supposons d'abord $n=1$. Un segment dépendant géométriquement du segment AB a pour projections

$$f = a\mathrm{F}(a^2+b^2+c^2)$$
$$\varphi = b\mathrm{F}(a^2+b^2+c^2)$$
$$\psi = c\mathrm{F}(a^2+b^2+c^2)$$

On en tire immédiatement

$$\Delta_1(f) = \Delta_1(a)\mathrm{F} + a\Delta_1(\mathrm{F}) = 0,\ \Delta_2(f) = \Delta_2(a)\mathrm{F} + a\Delta_2(\mathrm{F})$$
$$= -c\mathrm{F} = -\psi, \text{ etc...}$$

Inversement, soient f,φ,ψ un système de solutions des équations (3). L'équation $\Delta_1(f)=0$ donne

$$f = \mathrm{F}_1(a, a^2+b^2+c^2)$$

L'équation $\Delta_2(f) = -\psi$ donne

$$\psi = c\frac{d\mathrm{F}_1}{da}$$

et l'équation $\Delta_3(f) = \varphi$ donne

$$\varphi = b\frac{d\mathrm{F}_1}{da}$$

L'une des équations $\Delta_2(\varphi)=0$, $\Delta_3(\psi)=0$ donne alors

$$\frac{d^2\mathrm{F}_1}{da^2} = 0$$

d'où

$$f = a\mathrm{F}(a^2+b^2+c^2)$$

et alors

$$\varphi = b\mathrm{F}(a^2+b^2+c^2)$$
$$\psi = c\mathrm{F}(a^2+b^2+c^2)$$

ce qu'il fallait démontrer.

Lorsque n est supérieur à l'unité, considérons deux des segments donnés a,b,c et a',b',c'. Adjoignons-y le segment ayant pour projections

$$h = bc'-cb',\ k = ca'-ac',\ l = ab'-ba'$$

qui est perpendiculaire aux deux précédents et en dépend géométriquement. Remarquons que l'on a

$$\begin{aligned} &\Delta_1(h) = 0, \quad \Delta_1(k) = l, \quad \Delta_1(l) = -k \\ &\Delta_2(h) = -l, \quad \Delta_2(k) = o, \quad \Delta_2(l) = h \qquad (4) \\ &\Delta_3(h) = k, \quad \Delta_3(k) = -h, \quad \Delta_3(l) = 0 \end{aligned}$$

Cela posé, un segment dépendant géométriquement des segments A_1B_1, A_2B_2... A_nB_n aura ses projections qui peuvent se représenter par les expressions

$$\begin{aligned} f &= aX + a'Y + hZ \\ \varphi &= bX + b'Y + kZ \qquad (5) \\ \psi &= cX + c'Y + lZ \end{aligned}$$

X, Y, Z étant des fonctions satisfaisant au système (1). On voit sans peine à l'aide des équations (1), (2), (4) que ces expressions satisfont aux équations (3).

Inversement soient f, φ, ψ un système de solution de (3). On peut toujours, X, Y, Z étant des fonctions quelconques, poser les équations (5) et on voit alors que le système (3) exprime que X, Y, Z satisfont aux équations (1), ce qu'il fallait démontrer.

Je vais maintenant considérer le second cas, celui où il existe des relations entre les segments A_1B_1, A_2B_2,... A_nB_n.

Supposons d'abord tous les segments dirigés suivant la même droite, et p relations entre les grandeurs des segments. Les segments dépendent alors de n-p + 2 variables. Une fonction quelconque des grandeurs des segments sera une fonction de n-p quantités et par conséquent satisfera à deux équations

$$\Delta_1(F) = 0, \quad \Delta_2(F) = 0$$

formant un système complet. Soient a, b, c les projections d'un des segments donnés ; f, φ, ψ celles d'un segment qui en dépend

géométriquement. Les fonctions f, φ, ψ satisferont aux déterminants du tableau

$$\begin{vmatrix} f & \varphi & \psi & \Delta_1(f) & \Delta_2(f) & \Delta_1(\varphi) & \Delta_2(\varphi) & \Delta_1(\psi) & \Delta_2(\psi) \\ a & b & c & \Delta_1(a) & \Delta_2(a) & \Delta_1(b) & \Delta_2(b) & \Delta_1(c) & \Delta_2(c) \end{vmatrix} \qquad (6)$$

En effet des équations

$$f = a\mathrm{F}$$
$$\varphi = b\mathrm{F}$$
$$\psi = c\mathrm{F}$$

on tire immédiatement, par exemple,

$$\Delta_1(f) = \Delta_1(a)\,\mathrm{F}$$

et par suite, par exemple

$$\begin{vmatrix} f & \Delta_1(f) \\ a & \Delta_1(a) \end{vmatrix} = 0$$

Inversement en vertu des trois premières équations du tableau (6) on peut écrire

$$f = a\mathrm{F},\ \varphi = b\mathrm{F},\ \psi = c\mathrm{F},\ \Delta_1(f) = \mathrm{F}\Delta_1(a)$$

F étant arbitraire. On en tire

$$\Delta_1(f) = \Delta_1(a)\mathrm{F} + \Delta_1(\mathrm{F})\,a$$

D'où

$$\Delta_1(\mathrm{F}) = 0$$

on aurait de même

$$\Delta_2(\mathrm{F}) = 0$$

ce qu'il fallait démontrer.

Supposons maintenant que parmi les segments, il y en ait deux au moins non en ligne droite. Désignons-les par (a, b, c) et (a', b', c') et soit (h, k, l) le segment déjà employé

$$h = bc' - cb',\ k = ca' - ac',\ l = ab' - ba'$$

supposons qu'il y ait p relations entre les segments donnés. Alors

ils dépendent de $3n$-p variables, et une fonction quelconque des grandeurs des segments et de leurs angles dépendra de $3n$-p-3 quantités et satisfera donc à trois équations

$$\Delta_1(F) = 0,\ \Delta_2(F) = 0,\ \Delta_3(F) = 0 \qquad (7)$$

les projections f, φ, ψ d'un segment qui dépend géométriquement des segments donnés peuvent s'écrire

$$\begin{aligned} f &= aX + a'Y + hZ \\ \varphi &= bX + b'Y + kZ \\ \psi &= cX + c'Y + lZ \end{aligned}$$

X, Y, Z satisfaisant aux équations (7). On en tire immédiatement que tous les déterminants du tableau suivant sont nuls

$$8 \left| \begin{array}{ccccccccccc} f & \varphi & \psi & \Delta_1(f) & \Delta_2(f) & \Delta_3(f) & \Delta_1(\varphi) & \Delta_2(\varphi) & \Delta_3(\varphi) & \Delta_1(\psi) & \Delta_2(\psi) & \Delta_3(\psi) \\ a & b & c & \Delta_1(a) & \Delta_2(a) & \Delta_3(a) & \Delta_1(b) & \Delta_2(b) & \Delta_3(b) & \Delta_1(c) & \Delta_2(c) & \Delta_3(c) \\ a' & b' & c' & \Delta_1(a') & \Delta_2(a') & \Delta_3(a') & \Delta_1(b') & \Delta_2(b') & \Delta_3(b') & \Delta_1(c') & \Delta_2(c') & \Delta_3(c') \\ h & k & l & \Delta_1(h) & \Delta_2(h) & \Delta_3(h) & \Delta_1(k) & \Delta_2(k) & \Delta_3(k) & \Delta_1(l) & \Delta_2(l) & \Delta_3(l) \end{array} \right|$$

et inversement on voit aisément que ces équations sont suffisantes.

Nous ferons pour terminer une remarque. Nous n'avons pas cru devoir considérer qu'un segment qui dépend géométriquement de deux segments est nécessairement situé dans leur plan. Pour le définir, il faut, il est vrai, faire intervenir les sens de rotation; mais cela est naturel dès que l'on a pris un système d'axes, d'une part, et d'autre part, dans les questions qui vont suivre, il y aura toujours des rotations à considérer dans les segments qui interviendront.

3. Considérons maintenant des atomes. Le principe de l'égalité de l'action et de la réaction permet d'admettre que l'action d'un atome A sur un atome B est égale et contraire à celle de l'atome B sur l'atome A. L'action de l'atome A sur l'atome B se compose, par exemple, d'une force appliquée au centre de gravité de B et d'un couple. De même l'action de l'atome B sur l'atome A se

composera d'une force appliquée au centre de gravité de A et d'un couple. Ces deux systèmes devront se détruire. En particulier l'action d'un atome sur lui-même devra être considérée comme donnant naissance à un système évanouissant. Le centre de gravité aura un mouvement rectiligne et uniforme, et le mouvement autour du centre de gravité sera celui d'un corps solide mobile autour d'un point fixe, sans autres forces que la réaction du point fixe.

Soient $oxyz$ des axes fixes rectangulaires, $o'x'y'z'$ des axes principaux d'inertie relatifs au centre de gravité de l'atome.

Soit A un point particulier de l'atome, M un point quelconque.

Soient par rapport aux axes liés à l'atome x,y,z les coordonnées de A ; x',y',z' celles de M. Soient f,φ,ψ les projections sur $o'x',o'y',o'z'$ de l'action de M sur A au facteur près $\rho dv dv'$, ρ étant la densité de l'atome, dv l'élément de volume de A, dv' celui de M.

Soient

$$x = a + \alpha x' + \alpha' y' + \alpha'' z'$$
$$y = b + \beta x' + \beta' y' + \beta'' z'$$
$$z = c + \gamma x' + \gamma' y' + \gamma'' z'$$

les formules de transformation de coordonnées pour passer des axes fixes aux axes liés au corps ; p',q',r' les projections de la rotation à l'époque t sur les axes liés au corps ; u',v',w' les projections sur $o'x',o'y',o'z'$ de la vitesse du point o', c'est-à-dire

$$u' = \alpha \frac{da}{dt} + \beta \frac{db}{dt} + \gamma \frac{dc}{dt}$$
$$v' = \alpha' \frac{da}{dt} + \beta' \frac{db}{dt} + \gamma' \frac{dc}{dt}$$
$$w' = \alpha'' \frac{da}{dt} + \beta'' \frac{db}{dt} + \gamma'' \frac{dc}{dt}$$

La vitesse MN du point M a pour projections sur les axes liés au corps

$$u' + q'z' - r'y',\ v' + r'x' - p'z',\ w' + p'y' - q'x',$$

celle AV du point A a pour projections

$$u'+q'z-r'y,\ v'+r'x-p'z,\ w'+p'y-q'x,$$

les quantités f,φ,ψ sont donc d'après ce que nous avons dit des fonctions des quantités

$$x'-x,\ y'-y,\ z'-z,\ u'+q'z'-r'y',\ v'+r'x'-p'z',\ w'+p'y'-q'x',$$
$$u'+q'z-r'y,\ v'+r'x-p'z,\ w'+p'y-q'x$$

et le segment qu'elles représentent dépend géométriquement des trois segments AM, AV, MN. Cela posé on a évidemment les équations

$$\alpha\frac{d^2a}{dt^2}+\beta\frac{d^2b}{dt^2}+\gamma\frac{d^2c}{dt^2}+p'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2x+\frac{dq'}{dt}z-\frac{dr'}{dt}y=$$
$$\int\int\int f\,dx'\,dy'\,dz'$$

$$\alpha'\frac{d^2a}{dt^2}+\beta'\frac{d^2b}{dt^2}+\gamma'\frac{d^2c}{dt^2}+q'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2y+\frac{dr'}{dt}x-\frac{dp'}{dt}z=$$
$$\int\int\int\varphi\,dx'\,dy'\,dz'$$

$$\alpha''\frac{d^2a}{dt^2}+\beta''\frac{d^2b}{dt^2}+\gamma''\frac{d^2c}{dt^2}+r'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2z+\frac{dp'}{dt}y-\frac{dq'}{dt}x=$$
$$\int\int\int\psi\,dx'\,dy'\,dz'$$

les intégrales étant étendues au volume de l'atome.

On a ici

$$\frac{d^2a}{dt^2}=0,\frac{d^2b}{dt^2}=0,\frac{d^2c}{dt^2}=0,\frac{dp'}{dt}=\frac{B-C}{A}q'r',\ \frac{dq'}{dt}=\frac{C-A}{B}r'p',$$
$$\frac{dr'}{dt}=\frac{A-B}{C}p'q'$$

A,B,C étant les moments principaux d'inertie. Les formules précédentes deviennent donc

$$p'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2x+\frac{C-A}{B}r'p'z-\frac{A-B}{C}p'q'y=\int\int\int f\,dx'dy'dz'$$

$$q'(p'x+q'y+r'y)-\omega^2 y+\frac{A-B}{C}p'q'x-\frac{B-C}{A}q'r'z=\int\int\int\varphi dx'dy'dz'$$

$$r'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2 z+\frac{B-C}{A}q'r'y-\frac{C-A}{B}r'p'x=\int\int\int\psi dx'dy'dz'$$

Posons

$$\begin{array}{lll} a_1=x'-x & a_2=u'+q'z'-r'y' & a_3=u'+q'z-r'y \\ b_1=y'-y & b_2=v'+r'x'-p'z' & b_3=v'+r'x-p'z \\ c_1=z'-z & c_2=w'+p'y'-q'x' & c_3=w'+p'y-q'x \end{array}$$

Les fonctions f,φ,ψ satisfont aux équations (3). On voit de suite que si nous supposons f,φ,ψ décomposés en groupes homogènes d'un même degré en un des systèmes des quantités a_i,b_i,c_i, $(i=1,2,3)$, les groupes d'un même degré satisfont au mêmes équations (3). Il en résulte que l'on peut toujours supposer que dans les équations (9), f,φ,ψ sont des fonctions homogènes et du second degré des quantités a_2,b_2,c_2; a_3,b_3,c_3. Or aux quantités a_2,b_2,c_2 on peut substituer les suivantes

$$\begin{aligned} a_2-a_3&=q'(z'-z)-r'(y'-y) \\ b_2-b_3&=r'(x'-x)-p'(z'-z) \\ c_2-c_3&=p'(y'-y)-q'(x'-x) \end{aligned}$$

qui ne contiennent plus u',v',w'. Alors si dans les intégrales des équations (9) on prend les termes en $u'^2, v'^2, w'^2, v'w', w'u', u'v'$ ces termes seront multipliés par les mêmes intégrales que les termes en $a_3^2, b_3^2, c_3^2, b_3c_3, a_3c_3, a_3b_3$. Donc les termes en $a_3^2 \ldots a_3b_3$ disparaissent. Dès lors les termes en $u'p', u'q', u'r', v'p', v'q', v'r', w'p', w'q', w'r'$ sont multipliés par les mêmes intégrales que les termes en $a_3p', a_3q', ar'_3, b_3p', b_3q', b_3r', c_3p', c_3q', c_3r'$. Donc les termes en a_3p', $a_3q', a_3r', \ldots c_3r'$ disparaissent, et par suite les quantités a_3, b_3, c_3 n'entrent pas dans f,φ,ψ, qui peuvent donc être considérées comme ne dépendant que des quantités a_1,b_1,c_1, a_2-a_3, b_2-b_3, c_2-c_3.

On voit donc que dans le cas des forces qui se produisent entre

deux points d'un même atome, on est en droit d'admettre que la vitesse relative des deux points intervient seule au lieu de ces deux vitesses.

Ainsi donc les quantités f, φ, ψ seront des fonctions des quantités

$$x'-x, y'-y, z'-z, q'(z'-z)-r'(y'-y), r'(x'-x)-p'(z'-z),$$
$$p'(y'-y)-q'(x'-x)$$

et détermineront un segment dépendant géométriquement du segment AM et du segment représentant la vitesse relative de M par rapport à A, c'est-à-dire des deux segments dont les projections sont écrites ci-dessus.

Considérons maintenant f, φ, ψ comme des fonctions de

$$x'-x=X,\ y'-y=Y,\ z'-z=Z,\ p', q', r'$$

et voyons à quelles équations différentielles elles satisfont.

Nous suivrons la méthode indiquée dans le paragraphe (2), sauf quelques légères modifications dues à ce que le nombre de variables indépendantes est supérieur d'une unité à celui des quantités dont dépendent les deux segments. En effet ils sont perpendiculaires entre eux et ne dépendent que de cinq quantités. Mais la méthode est identiquement la même.

La grandeur du segment sera une fonction F des deux quantités

$$u=X^2+Y^2+Z^2,\ w=(X^2+Y^2+Z^2)\ (p'^2+q'^2+r'^2)-$$
$$(p'X+q'Y+r'Z)^2$$

Soit F (u, w). Posons encore

$$v=pX+qY+rZ,\ \omega^2=p'^2+q'^2+r'^2$$

On aura les équations

$$\frac{dF}{dX}=\frac{dF}{du}2X+\frac{dF}{dw}(2X\omega^2-2p'v)$$

$$\frac{dF}{dY}=\frac{dF}{du}2Y+\frac{dF}{dw}(2Y\omega^2-2q'v)$$

$$\frac{dF}{dZ}=\frac{dF}{du}2Z+\frac{dF}{dw}(2Z\omega^2-2r'v)$$

$$\frac{dF}{dp}=\frac{dF}{dw}(2p'u-2Xv)$$

$$\frac{dF}{dq}=\frac{dF}{dw}(2q'u-2Yv)$$

$$\frac{dF}{dr}=\frac{dF}{dw}(2r'u-2Zv)$$

On en tire par élimination des quantités $\frac{dF}{du}$, $\frac{dF}{dw}$ les relations

$$Z\frac{dF}{dY}-Y\frac{dF}{dZ}+r'\frac{dF}{dq'}-q'\frac{dF}{dr'}=0$$

$$X\frac{dF}{dZ}-Z\frac{dF}{dX}+p'\frac{dF}{dr'}-r'\frac{dF}{dp'}=0$$

$$Y\frac{dF}{dX}-X\frac{dF}{dY}+q'\frac{dF}{dp'}-p'\frac{dF}{dq'}=0$$

$$X\frac{dF}{dp'}+Y\frac{dF}{dq'}+Z\frac{dF}{dr'}=0$$

qui sont distinctes. Désignons-les par $\Delta_1(F)=0$, $\Delta_2(F)=0$, $\Delta_3(F)=0$, $\Delta_4(F)=0$.

On aura ici

$$a=X,\ a'=q'Z-r'Y,\ h=p'u-Xv,\ \Delta_1(a)=0,\quad \Delta_1(a')=0,$$
$$\Delta_1(h)=0$$

$$b=Y,\ b'=r'X-p'Z,\ k=q'u-Yv,\ \Delta_1(b)=c,\quad \Delta_1(b')=c',$$
$$\Delta_1(k)=l$$

$$c=Z,\ c'=p'Y-q'X,\ c=r'u-Zv,\ \Delta_1(c)=-b,\ \Delta_1(c')=-b',$$
$$\Delta_1(l)=-k$$

$$\Delta_2(a)=-c,\ \Delta_2(a')=-c',\ \Delta_2(h)=-l,\ \Delta_3(a)=h,\ \Delta_3(a')=b',$$
$$\Delta_3(h)=k.$$

$$\Delta_2(b)=0,\ \Delta_2(b')=0,\ \Delta_2(k)=0,\ \Delta_3(b)=-a,\ \Delta_3(b')=-a',$$
$$\Delta_3(k)=-h.$$

$$\Delta_2(c)=a,\ \Delta_2(c')=a',\ \Delta_2(l)=h,\ \Delta_3(c)=0,\ \Delta_3(c')=0,$$
$$\Delta_3(l)=0.$$

$$\Delta_4(a)=0,\ \Delta_4(a')=0,\ \Delta_4(h)=0.$$
$$\Delta_4(b)=0,\ \Delta_4(b')=0,\ \Delta_4(k)=0.$$
$$\Delta_4(c)=0,\ \Delta_4(c')=0,\ \Delta_4(l)=0.$$

Il faut former les équations du tableau rectangulaire suivant :

$$\left|\begin{array}{cccc}
f & a & a' & h \\
\varphi & b & b' & k \\
\psi & c & c' & l \\
\Delta_1(f) & o & o & o \\
\Delta_2(f) & -c & -c' & -l \\
\Delta_3(f) & b & b' & k \\
\Delta_4(f) & o & o & o \\
\Delta_1(\varphi) & c & c' & l \\
\Delta_2(\varphi) & o & o & o \\
\Delta_3(\varphi) & -a & -a' & -h \\
\Delta_4(\varphi) & o & o & o \\
\Delta_1(\psi) & -b & -b' & -k \\
\Delta_2(\psi) & a & a' & h \\
\Delta_3(\psi) & o & o & o \\
\Delta_4(\psi) & o & o & o
\end{array}\right|$$

Ces équations sont

$$\begin{array}{llll}
\Delta_1(f)=o, & \Delta_2(f)=-\psi, & \Delta_3(f)=\varphi, & \Delta_4(f)=o. \\
\Delta_1(\varphi)=\psi, & \Delta_2(\varphi)=o, & \Delta_3(\varphi)=-f, & \Delta_4(\varphi)=o. \quad (10) \\
\Delta_1(\psi)=-\varphi, & \Delta_2(\psi)=f, & \Delta_3(\psi)=o, & \Delta_4(\psi)=o.
\end{array}$$

On peut du reste arriver à ces équations d'une manière différente.

Le segment qui dépend géométriquement des deux segments

$$X, Y, Z\,;\ q'Z - r'Y,\ r'X - p'Z,\ p'Y - q'X$$

dépend aussi géométriquement des deux segments

$$X, Y, Z\,;\ p', q', r'$$

Les fonctions f, φ, ψ doivent donc satisfaire aux équations

$$\begin{array}{lll} \Delta_1(f) = o, & \Delta_2(f) = -\psi, & \Delta_3(f) = \varphi. \\ \Delta_1(\varphi) = \psi, & \Delta_2(\varphi) = o, & \Delta_3(\varphi) = -f. \\ \Delta_1(\psi) = -\varphi, & \Delta_2(\psi) = f, & \Delta_3(\psi) = o. \end{array} \qquad (11)$$

De plus on a

$$f = R[X, Y, Z,\ q'Z - r'Y,\ r'X - p'Z,\ p'Y - q'X]$$

On en tire

$$\frac{df}{dp'} = -\frac{df}{db'}Z + \frac{df}{dc'}Y$$

$$\frac{df}{dq'} = -\frac{df}{dc'}X + \frac{df}{da'}Z$$

$$\frac{df}{dr'} = -\frac{df}{da'}Y + \frac{df}{db'}X$$

d'où il suit

$$X\frac{df}{dp'} + Y\frac{df}{dq'} + Z\frac{df}{dr'} = 0$$

Inversement un segment satisfaisant aux équations (11) dépend géométriquement des deux segments

$$X, Y, Z\,;\ p', q', r'$$

On pourra donc poser

$$f = XF + h\Phi + a'\Psi,\ \varphi = YF + k\Phi + b'\Psi,\ \psi = ZF + l\Phi + c'\Psi.$$

F, Φ, Ψ étant des fonctions des quantités u, ω^2, v. On en tire

$$\Delta_4(f) = X\left[\frac{dF}{dv}u + \frac{dF}{d\omega^2}2v\right] + h\left[\frac{d\Phi}{dv}u + \frac{d\Phi}{d\omega^2}2v\right] + a'\left[\frac{d\Psi}{dv}u + \frac{d\Psi}{d\omega^2}2v\right]$$

$$\Delta_4(\varphi) = Y\left[\frac{dF}{dv}u + \frac{dF}{d\omega^2}2v\right] + k\left[\frac{d\Phi}{dv}u + \frac{d\Phi}{d\omega^2}2v\right] + b'\left[\frac{d\Psi}{dv}u + \frac{d\Psi}{d\omega^2}2v\right]$$

$$\Delta_4(\psi) = Z\left[\frac{dF}{dv}u + \frac{dF}{d\omega^2}2v\right] + l\left[\frac{d\Phi}{dv}u + \frac{d\Phi}{d\omega^2}2v\right] + c'\left[\frac{d\Psi}{dv}u + \frac{d\Psi}{d\omega^2}2v\right]$$

Les équations

$$\Delta_4(f) = 0,\ \Delta_4(\varphi) = 0,\ \Delta_4(\psi) = 0$$

donnent donc

$$\frac{dF}{dv}u + \frac{dF}{d\omega^2}2v = o$$

$$\frac{d\Phi}{dv}u + \frac{d\Phi}{d\omega^2}2v = o$$

$$\frac{d\Psi}{dv}u + \frac{d\Psi}{d\omega^2}2v = o$$

On en tire que F, Φ, Ψ sont des fonctions de u et de $u\omega^2 - v^2$ seulement, ce qu'il fallait démontrer.

4. Nous allons maintenant tirer des conséquences des équations (10) que nous avons formées. Ecrivons les trois premières

$$\Delta_1(f) = o$$

$$\Delta_2(f) = -\psi$$

$$\Delta_3(f) = \varphi$$

Ce sont

$$Z\frac{df}{dY}-Y\frac{df}{dZ}+r'\frac{df}{dq'}-q'\frac{df}{dr'}=o$$

$$X\frac{df}{dZ}-Z\frac{df}{dX}+p'\frac{df}{dr'}-r'\frac{df}{dp'}=-\psi$$

$$Y\frac{df}{dX}-X\frac{df}{dY}+q'\frac{df}{dp'}-p'\frac{df}{dq'}=\varphi$$

On en tire, en dérivant la première par rapport à X, la seconde par rapport à Y, la troisième par rapport à Z et ajoutant

$$\frac{d\varphi}{dZ}-\frac{d\psi}{dY}=r'\frac{d^2f}{dq'dX}-q'\frac{d^2f}{dr'dX}+p'\frac{d^2f}{dr'dY}-r'\frac{d^2f}{dp'dY}$$
$$+q'\frac{d^2f}{dp'dZ}-p'\frac{d^2f}{dq'dZ}$$

On aura de même

$$Z\frac{d\varphi}{dY}-Y\frac{d\varphi}{dZ}+r'\frac{d\varphi}{dq'}-q'\frac{d\varphi}{dr'}=\psi$$

$$X\frac{d\varphi}{dZ}-Z\frac{d\varphi}{dX}+p'\frac{d\varphi}{dr'}-r'\frac{d\varphi}{dp'}=0$$

$$Y\frac{d\varphi}{dX}-X\frac{d\varphi}{dY}+q'\frac{d\varphi}{dp'}-p'\frac{d\varphi}{dq'}=-f$$

d'où on tire

$$\frac{d\psi}{dX}-\frac{df}{dZ}=r'\frac{d^2\varphi}{dq'dX}-q'\frac{d^2\varphi}{dr'dX}+p'\frac{d^2\varphi}{dr'dY}-r'\frac{d^2\varphi}{dp'dY}$$
$$+q'\frac{d^2\varphi}{dp'dZ}-p'\frac{d^2\varphi}{dq'dZ}$$

On aura enfin

$$Z\frac{d\psi}{dY}-Y\frac{d\psi}{dZ}+r'\frac{d\psi}{dq'}-q'\frac{d\psi}{dz'}=-\varphi$$

$$X\frac{d\psi}{dZ}-Z\frac{d\psi}{dX}+p'\frac{d\psi}{dr'}-r'\frac{d\psi}{dp'}=f$$

$$Y\frac{d\psi}{dX}-X\frac{d\psi}{dY}+q'\frac{d\psi}{dp'}-p'\frac{d\psi}{dg'}=0$$

d'où

$$\frac{df}{dY} - \frac{d\varphi}{dX} = r' \frac{d^2\psi}{dq'dX} - q' \frac{d^2\psi}{dr'dX} + p' \frac{d^2\psi}{dr'dY} - r' \frac{d^2\psi}{dp'dY}$$
$$+ q' \frac{d^2\psi}{dp'dZ} - p' \frac{d^2\psi}{dq'dZ}$$

Si on remarque que l'on a

$$\frac{df}{dX} = -\frac{df}{dx}, \quad \frac{df}{dY} = -\frac{df}{dy}, \quad \frac{d\varphi}{dX} = -\frac{d\varphi}{dx}, \text{ etc...}$$

On voit que les équations précédentes pourront finalement s'écrire

$$\frac{d\varphi}{dz} - \frac{d\psi}{dy} = r' \frac{d^2f}{dq'dx} - q' \frac{d^2f}{dr'dx} + p' \frac{d^2f}{dr'dy} - r' \frac{d^2f}{dp'dy}$$
$$+ q' \frac{d^2f}{dp'dz} - p' \frac{d^2f}{dq'dz}$$

$$\frac{d\psi}{dx} - \frac{df}{dz} = r' \frac{d^2\varphi}{dq'dx} - q' \frac{d^2\varphi}{dr'dx} + p' \frac{d^2\varphi}{dr'dy} - r' \frac{d^2\varphi}{dp'dy}$$
$$+ q' \frac{d^2\varphi}{dp'dz} - p' \frac{d^2\varphi}{dq'dz}$$

$$\frac{df}{dy} - \frac{d\varphi}{dx} = r' \frac{d^2\psi}{dq'dx} - q' \frac{d^2\psi}{dr'dx} + p' \frac{d^2\psi}{dr'dy} - r' \frac{d^2\psi}{dp'dy}$$
$$+ q' \frac{d^2\psi}{dp'dz} - p' \frac{d^2\psi}{dq'dz} \qquad (12)$$

On peut intégrer ces relations dans toute l'étendue de l'atome et on voit alors que les relations (12) auront encore lieu si on remplace f, φ, ψ par les expressions

$$p'(p'x + q'y + r'z) - \omega^2 x + \frac{C-A}{B} r'p'z - \frac{A-B}{C} p'q'y$$

$$q'(p'x + q'y + r'z) - \omega^2 y + \frac{A-B}{C} p'q'x - \frac{B-C}{A} q'r'z$$

$$r'(p'x + q'y + r'z) - \omega^2 z + \frac{B-C}{A} q'r'y - \frac{C-A}{B} r'p'x$$

Faisons-y cette substitution ; il vient

$$q'r' - \frac{B-C}{A} q'r' - q'r' - \frac{B-C}{A} q'r' = r'(-2q') - q'(-2r') - r'q'$$
$$+ r' \frac{A-B}{C} q' + q'r' + q' \frac{C-A}{B} r'$$

ou bien

$$-2\frac{B-C}{A} = \frac{A-B}{C} + \frac{C-A}{B}$$

puis

$$r'p' - \frac{C-A}{B} r'p' - p'r' - \frac{C-A}{B} r'p' = r'p' + r' \frac{A-B}{C} p'$$
$$+ p'(-2r') - r'(-2p') - p'r' + p' \frac{B-C}{A} r'$$

ou bien

$$-2\frac{C-A}{B} = \frac{A-B}{C} + \frac{B-C}{A}$$

et enfin

$$p'q' - \frac{A-B}{C} p'q' - p'q' - \frac{A-B}{C} p'q' = -p'q' + q' \frac{C-A}{B} p'$$
$$+ p'q' + p' \frac{B-C}{A} q' + q'(-2p') - p'(-2q')$$

ou bien

$$-2\frac{A-B}{C} = \frac{C-A}{B} + \frac{B-C}{B}$$

On a donc en somme les trois équations

$$2\frac{B-C}{A} + \frac{A-B}{C} + \frac{C-A}{B} = 0$$
$$2\frac{C-A}{B} + \frac{A-B}{C} + \frac{B-C}{A} = 0$$
$$2\frac{A-B}{C} + \frac{C-A}{B} + \frac{B-C}{A} = 0$$

on en tire en ajoutant

$$4\left[\frac{B-C}{A} + \frac{A-B}{C} + \frac{C-A}{B}\right] = 0$$

puis

$$\frac{B-C}{A}=0,\ \frac{C-A}{B}=0,\ \frac{A-B}{C}=0$$

c'est-à-dire finalement

$$A=B=C$$

Ainsi nous arrivons à cette conclusion que pour un atome les moments principaux d'inertie relatifs au centre de gravité sont toujours égaux. Cela montre que le mouvement sur lui-même d'un atome supposé seul au mo nde est une rotation uniforme autour d'un axe de direction invariable.

Les formules fondamentales (9) deviennent alors

$$\begin{aligned} p'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2 x &= \int\int\int f\,dx'dy'dz' \\ q'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2 y &= \int\int\int \varphi\,dx'dy'dz' \quad (13) \\ r'(p'x+q'y+r'z)-\omega^2 z &= \int\int\int \psi\,dx'dy'dz' \end{aligned}$$

5. Je remarque que jusqu'ici nous nous sommes seulement servis de ce que f,φ,ψ représentent les projections d'un segment qui dépend géométriquement des segments X,Y,Z,p',q',r', sans faire intervenir que le segment dépend seulement de X,Y,Z et de $q'Z-r'Y$, $r'X-p'Z$, $p'Y-q'X$. Il en est de même de ce qui va suivre.

Si dans ces projections nous supposons groupés ensemble les termes de même degré en p',q',r', chaque groupe satisfait aux équations différentielles auxquelles satisfont f,φ,ψ. Prenons par exemple

$$\Delta_1(\varphi)=\psi$$

c'est-à-dire

$$Z\frac{d\varphi}{dY}-Y\frac{d\varphi}{dZ}+r'\frac{d\varphi}{dq'}-q'\frac{d\varphi}{dr'}=\psi$$

les termes de degré λ en p',q',r' s'obtiennent en réduisant ψ et φ

aux termes de degré λ. Il en est de même si on prend l'équation

$$X\frac{df}{dp'}+Y\frac{df}{dq'}+Z\frac{df}{dr'}=0$$

Les termes de degré λ en p',q',r' s'obtiennent en prenant ceux de degré $\lambda+1$ dans f.

Or prenons les expressions

$$f=XF(r,\omega,v)+h\Phi(r,\omega,v)+(q'Z-r'Y)\Psi(r,\omega,v)$$
$$\varphi=YF(r,\omega,v)+k\Phi(r,\omega,v)+(r'X-p'Z)\Psi(r,\omega,v)$$
$$\psi=ZF(r,\omega,v)+l\Phi(r,\omega,v)+(p'Y-q'X)\Psi(r,\omega,v)$$

où l'on a

$$r^2=X^2+Y^2+Z^2,\ v=p'X+q'Y+r'Z,\ h=p'r^2-vX,$$
$$k=q'r^2-vY,\ l=r'r^2-vZ$$

On en tire

$$fX+\varphi Y+\psi Z=r^2F$$

Donc, comme d'après les équations (13) on peut toujours réduire les fonctions f,φ,ψ aux termes du second degré en p',q',r', on voit que F sera de la forme

$$\omega^2\overline{f(r)}+v^2\overline{f_1(r)}$$

On aura de même

$$p'f+q'\varphi+r'\psi=vF+(\omega^2r^2-v^2)\Phi$$

ce qui montre que Φ sera de la forme

$$v\overline{\varphi(r)}$$

Alors Ψ sera de la forme

$$v\overline{\psi(r)}$$

On aura donc

$$f=X[\omega^2\overline{f(r)}+v^2\overline{f_1(r)}]+(p'r^2-vX)\,v\overline{\varphi(r)}+(q'Z-r'Y)v\overline{\psi(r)}$$
$$\varphi=Y[\omega^2\overline{f(r)}+v^2\overline{f_1(r)}]+(q'r^2-vY)\,v\overline{\varphi(r)}+(r'X-p'Z)v\overline{\psi(r)}$$
$$\psi=Z[\omega^2\overline{f(r)}+v^2\overline{f_1(r)}]+(r'r^2-vZ)\,v\overline{\varphi(r)}+(p'Y-q'Y)v\overline{\psi(r)}$$

ou bien

$$\begin{aligned} f &= X[\omega^2 f(r) + v^2 f_1(r)] + p' v\varphi(r) + (q'Z - r'Y) v\psi(r) \\ \varphi &= Y[\omega^2 f(r) + v^2 f_1(r)] + q' v\varphi(r) + (r'X - p'Z) v\psi(r) \qquad (14) \\ \psi &= Z[\omega^2 f(r) + v^2 f_1(r)] + r' v\varphi(r) + (p'Y - q'X) v\psi(r) \end{aligned}$$

en posant

$$f(r) = \overline{f(r)},\ f_1(r) = \overline{f(r)} - \varphi_1\overline{(r)},\ \varphi(r) = r^2\overline{\varphi(r)},\ \psi(r) = \overline{\psi(r)}$$

Si nous supposons maintenant que f, φ, ψ représentent les projections d'un segment qui dépend seulement des segments X, Y, Z; $q'Z - r'Y$, $r'X - p'Z$, $p'Y - q'X$ on aura

$$\varphi(r) = 0,\ \psi(r) = 0,\ f(r) = -r^2 f_1(r)$$

d'où

$$\begin{aligned} f &= X[\omega^2 r^2 - v^2] f(r) \\ \varphi &= Y[\omega^2 r^2 - v^2] f(r) \\ \psi &= Z[\omega^2 r^2 - v^2] f(r) \end{aligned}$$

$f(r)$ étant une fonction de r à déterminer si cela est possible.

Les formules (13) donnent alors par l'identification dans les quantités p', q', r' les équations

$$\int\int\int (r^2 - X^2) X f(r) dv' = 0, \quad \int\int\int (r^2 - Y^2) X f(r) dv = -x,$$
$$\int\int\int (r^2 - Z^2) X f(r) dv' = -x,$$

$$-2\int\int\int X^2 Y f(r) dv' = y, \quad -2\int\int\int X^2 Z f(r) dv' = z,$$
$$\int\int\int XYZ f(r) dv' = 0,$$

$$\int\int\int (r^2 - X^2) Y f(r) dv' = -y, \quad \int\int\int (r^2 - Y^2) Y f(r) dv' = 0,$$
$$\int\int\int (r^2 - Z^2) Y f(r) dv' = -y,$$

$$-2\int\int\int X Y^2 f(r) dv' = x, \quad -2\int\int\int Z Y^2 f(r) dv' = z,$$

$$\int\int\int (r^2 - X^2)\, Z\, f(r) dv' = -z, \quad \int\int\int (r^2 - Y^2) Z f(r) dv' = -z,$$

$$\int\int\int (r^2 - Z^2)\, Z f(r) dv' = 0,$$

$$-2\int\int\int YZ^2 f(r) dv' = y, \quad -2\int\int\int XZ^2 f(r) dv' = x,$$

ou l'on a

$$dv' = dx' dy' dz'$$

Remplaçons-y $f(r)$ par $-\frac{f(r)}{2}$. On aura les équations

$$\int\int\int (r^2 - X^2) X f(r) dv' = 0, \quad \int\int\int (r^2 - Y^2) X f(r) dv' = 2x,$$

$$\int\int\int (r^2 - Z^2) X f(r) dv' = 2x,$$

$$\int\int\int (r^2 - X^2)\, Y f(r) dv' = 2y, \quad \int\int\int (r^2 - Y^2) Y f(r) dv' = 0,$$

$$\int\int\int (r^2 - Z^2)\, Y f(r) dv' = 2y,$$

$$\int\int\int (r^2 - X^2) Z f(r) dv' = 2z, \quad \int\int\int (r^2 - Y^2) Z f(r)\, dv' = 2z,$$

$$\int\int\int (r^2 - Z^2) Z f(r) dv' = 0.$$

$$\int\int\int XY^2 f(r)\, dv' = \int\int\int XZ^2 f(r) dv' = x,$$

$$\int\int\int YX^2 f(r)\, dv' = \int\int\int YZ^2 f(r) dv' = y,$$

$$\int\int\int ZX^2 f(r)\, dv' = \int\int\int ZY^2 f(r) dv' = z,$$

$$\int\int\int XYZ f(r) dv' = 0.$$

Ce système est impossible ; car la 2e et la 3e combinées avec la 10e et la 11e donnent

$$\int\int\int r^2 X f(r) dv' = 3x$$

et les trois premières ajoutées donnent

$$2\int\int\int r^2 X f(r) dv' = 4x$$

Donc il ne peut exister de loi d'attraction dépendant des vitesses.

Cherchons maintenant à satisfaire aux équations (13) à l'aide des expressions (14).

On aura à satisfaire aux équations suivantes

$$0 = \int\int\int \Big[X f(r) + X^3 f_1(r) + X \varphi(r) \Big] dv'$$

$$-x = \int\int\int \Big[X f(r) + XY^2 f_1(r) + YZ \psi(r) \Big] dv'$$

$$-x = \int\int\int \Big[X f(r) + XZ^2 f_1(r) - YZ \psi(r) \Big] dv'$$

$$0 = \int\int\int \Big[2XYZ f_1(r) + (Z^2 - Y^2) \psi(r) \Big] dv'$$

$$z = \int\int\int \Big[2XZ^2 f_1(r) + Z \varphi(r) - XY \psi(r) \Big] dv'$$

$$y = \int\int\int \Big[2X^2 Y f_1(r) + Y \varphi(r) + XZ \psi(r) \Big] dv'$$

$$-y = \int\int\int \Big[Y f(r) + YX^2 f_1(r) - XZ \psi(r) \Big] dv'$$

$$0 = \int\int\int \Big[Y f(r) + Y^3 f_1(r) + Y \varphi(r) \Big] dv'$$

$$-y = \int\int\int \Big[Y f(r) + YZ^2 f_1(r) + XZ \psi(r) \Big] dv'$$

$$z=\int\int\int\left[2\,Y^2Zf_1(r)+Z\varphi(r)+XY\psi(r)\right]dv'$$

$$0=\int\int\int\left[2XYZf_1(r)+(X^2-Z^2)\psi(r)\right]dv'$$

$$x=\int\int\int\left[2XY\,f_1(r)+X\varphi(r)-YZ\psi(r)\right]dv'$$

$$-z=\int\int\int\left[Zf(r)+X^2Zf_1(r)+XY\psi(r)\right]dv'$$

$$-z=\int\int\int\left[Zf(r)+Y^2Zf_1(r)-XY\psi(r)\right]dv'$$

$$0=\int\int\int\left[Zf(r)+Z^3f_1(r)+Z\varphi(r)\right]dv'$$

$$y=\int\int\int\left[2YZ^2f_1(r)+Y\varphi(r)-XZ\psi(r)\right]dv'$$

$$z=\int\int\int\left[2XZ^2f_1(r)+X\varphi(r)-YZ\psi(r)\right]dv'$$

$$0=\int\int\int\left[2XYZf_1(r)+(Y^2-X^2)\psi(r)\right]dv'$$

On en tire tout d'abord

$$\int\int\int XYZf_1(r)dv'=0,\quad \int\int\int X^2\psi(r)dv'$$
$$=\int\int\int Y^2\psi(r)\,dv'=\int\int\int Z^2\psi(r)dv',$$

$$\int\int\int 2YZ\psi(r)dv'=0,\quad \int\int\int 2ZX\psi(r)dv'=0,$$
$$\int\int\int 2XY\psi(r)dv'=0$$

$$\int\int\int X(Z^2-Y^2)f_1(r)dv'=0,\quad \int\int\int Y(X^2-Z^2)f_1(r)dv'=0,$$
$$\int\int\int Z(Y^2-X^2)\,f_1(r)dv'=0$$

Les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e de ces équations montrent que l'on peut prendre $\psi(r)=0$, puisque cette fonction ne donne aucun terme dans les intégrales. On a ensuite les équations restantes des précédentes

$$\int\int\int XYZ\, f_1(r)dv'=0,\quad \int\int\int X(Z^2-Y^2)f_1(r)dv'=0,$$
$$\int\int\int Y(X^2-Z^2)f_1(r)dv'=0,\quad \int\int\int Z(Y^2-X^2)f_1(r)dv'=0$$

Puis

$$\int\int\int X\left[f(r)+\varphi(r)\right]dv'=-\int\int\int 3\,XZ^2f_1(r)dv'$$
$$=-\int\int\int X^3f_1(r)dv'$$

$$\int\int\int Y\left[f(r)+\varphi(r)\right]dv'=-\int\int\int 3\,YZ^2f_1(r)\,dv'$$
$$=-\int\int\int Y^3f_1(r)dv'$$

$$\int\int\int Z\left[f(r)+\varphi(r)\right]dv'=-\int\int\int 3\,ZX^2f_1(r)dv'$$
$$=-\int\int\int Z^3f_1(r)dv'$$

$$x=\int\int\int X\,\frac{\varphi(r)-2f(r)}{3}\,dv',\ y=\int\int\int Y\,\frac{\varphi(r)-2f(r)}{3}\,dv',$$
$$z=\int\int\int Z\,\frac{\varphi(r)-2f(r)}{3}\,dv'$$

Il faut donc toujours déterminer une forme pour l'atome et une fonction $H(r)$ telle que l'on ait

$$x=\int\int\int XH(r)dv',\ y=\int\int\int YH(r)dv',\ z=\int\int\int ZH(r)dv'$$

on peut donc aussi bien prendre

$$f_1(r) = 0' \quad f(r) + \varphi(r) = 0$$

et on a les trois équations

$$x = \int\int\int X\varphi(r)dv', \; y = \int\int\int Y\varphi(r)dv', \; z = \int\int\int Z\varphi(r)dv$$

quelque soit la forme de l'atome, on peut toujours prendre

$$\varphi(r) = -\frac{1}{V}$$

V étant le volume de l'atome, et on a alors les valeurs suivantes pour f, φ, ψ

$$f = (\omega^2 X - p'v)\frac{1}{V}$$

$$\varphi = (\omega^2 Y - q'v)\frac{1}{V}$$

$$\psi = (\omega^2 Z - r'v)\frac{1}{V}$$

l'action du point matériel M sur le point A est donc représentée par le segment

$$\frac{\omega^2 A P \mu dv}{V},$$

P étant le pied de la perpendiculaire abaissée du point A sur la vitesse de rotation de l'atome ayant pour origine le point M, μ étant la masse du point A, dv le petit volume du point M.

H. Duport.

BAYLEN ET VIMEIRO

PAR

PAUL GAFFAREL

Doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Dijon.

I

Le nouveau roi d'Espagne, Joseph Bonaparte, avant de quitter Bayonne, avait choisi ses ministres parmi les principaux des Espagnols, qu'il trouva réunis autour de lui. Ses choix furent heureux. Urquijo fut nommé secrétaire d'Etat, O'Farill et Cabarrus ministres de la guerre et des finances, Mazaredo de la marine. Il donna les affaires étrangères à Cevallos et les Indes à Azanza. L'historien Jovellanos fut, à sa grande surprise, investi des fonctions de ministre de l'intérieur. Il les refusa. Sa nomination fut néanmoins publiée par la Gazette de Madrid ; en sorte que ce roi malgré lui eut des ministres malgré eux. Ambassadeurs, grands d'Espagne, chambellans, officiers de la maison et membres de la Junte se formèrent alors en cortège et entrèrent en Espagne avec le nouveau roi. Environ 1500 soldats français leur servaient d'escorte. C'était bien peu, mais on était déjà obligé de diriger contre les insurgés toutes les forces disponibles. Au moins chercha-t-on à donner à ce voyage l'éclat d'une entrée triomphale. Les règles les plus minutieuses de l'étiquette furent observées. Le roi ne s'avançait qu'à petites journées. Il occupait seul le fond d'un carrosse d'apparat, sur le devant duquel se tenaient le duc del Parque, capitaine des gardes, et Azanza, le nouveau ministre des Indes. Don Miguel Alava, major général, galopait aux portières

ou prenait les devants pour faire préparer les logements sur la route.

Promptement se dissipèrent les illusions. Joseph était entré en Espagne le 9 juillet. Il parcourut d'abord des provinces entièrement occupées par nos soldats, et fut partout reçu sur sa route avec les honneurs officiels ; mais à peine eut-il mis le pied dans la véritable Espagne qu'il s'aperçut de la vérité : il n'avait pas un seul partisan ! A l'aspect des villages abandonnés, des visages farouches qu'il entrevoyait, à la froideur avec laquelle on recevait ses avances, à l'embarras croissant des Espagnols qui s'étaient prononcés pour lui et regrettaient déjà leur faiblesse, il reconnut son erreur. Aussi s'empressa-t-il de faire part de sa déconvenue à l'Empereur. Voici le billet, très découragé, qu'il lui adressa de Vergara, le 11 juillet 1808 : « La situation des choses est telle que je me reproche le temps que j'ai perdu dans de misérables villages. Je me décide à partir pour Madrid par le chemin le plus court pour y arriver le plus tôt possible. L'esprit public est partout très mauvais. Madrid donne la loi. Il faut entrer à Madrid et s'y faire proclamer. Toutes les troupes espagnoles se réunissent à ceux qui les payent. Il n'y a à Madrid aucun ordre. Je verrai au moins par mes propres yeux où en sont les choses et ce que je pourrai faire. » Ce fut bien pis le lendemain, quand il arriva à Vitoria, la première ville importante qui se trouvait sur la route, et qu'il put se rendre compte de l'unanimité des sentiments hostiles dont il aurait à triompher. Aussi le ton de sa correspondance est-il déjà fort triste : « L'esprit des habitants est très contraire à tout ceci. Personne n'a dit jusqu'ici toute la vérité à Votre Majesté. Le fait est qu'il n'y a pas un Espagnol qui se montre pour moi, excepté le petit nombre de personnes qui ont assisté à la Junte et qui voyagent avec moi. Les autres arrivés ici et dans les villages avant moi se sont cachés, épouvantés par l'opinion unanime de leurs compatriotes. » Certes, s'il avait pu retourner en arrière et dans son royaume de Naples, avec quelle hâte le

nouveau maître des Espagnes se serait empressé de renoncer à ses rêves ambitieux (1) ! Il fallait marcher en avant, marcher à travers les embuscades, exposé à tomber sous le fer d'un assassin, et obligé de rester le témoin impassible de faits odieux. La punition commençait !

Joseph eut du moins le mérite de ne pas cacher son désappointement : « On n'a pu trouver un guide, écrivait-il de Burgos, le 18 juillet (2), en offrant de l'or à pleines mains. Il y a peu de jours un orfèvre de Madrid a poignardé de sa propre main trois Français dans un seul jour. A Miranda, avant-hier, un seul a arrêté une voiture dans laquelle se trouvaient un Espagnol et trois Français. Ces trois derniers ont été poignardés et non pas dépouillés. Ce dernier fait s'est passé sur la grande route. » L'infortuné souverain terminait sa lettre en demandant déjà des hommes de renfort et beaucoup d'argent : « Partout où l'opposition n'est pas armée, elle est au moins sourde ; c'est au point que le maréchal Bessières était en présence d'une armée de 40,000 hommes sans s'en douter ; que le général Merlin, que j'avais envoyé auprès de lui, n'a pu trouver un guide en offrant de l'or à pleines mains. Il paraît que personne n'a voulu dire l'exacte vérité à Votre Majesté. Je ne dois pas, moi, la lui cacher. La besogne taillée est très grande; pour en sortir avec honneur, il faut des moyens immenses. La peur ne me fait pas voir double..... De quelque manière que se terminent les affaires d'Espagne, son roi ne peut que gémir, puisqu'il faut conquérir par la force ; mais enfin, puisque le sort en est jeté, faudrait-il rendre les déchirements moins longs. Je ne suis point épouvanté de ma position, mais elle est unique dans l'histoire : je n'ai pas ici un seul partisan ! »

Napoléon dut être singulièrement troublé, quand il reçut ces indications nettes et précises. Sans doute on lui avait jusqu'alors

(1) Lettre de Joseph à Napoléon, Miranda, 14 juillet. « Il y a des assassins sur la route. »

(2) Lettre citée par DUCASSE, *les Frères de Napoléon*, p. 28.

caché la vérité, mais, de son côté, n'avait-il pas volontairement fermé les yeux à la lumière, et lui, dont la clairvoyance était si pénétrante, lui qui se rendait si bien compte des complications et des difficultés d'une situation, comment s'était-il abusé jusqu'à ne pas vouloir comprendre que l'Espagne tout entière se dérobait, et que ce pays, qu'il croyait à tout jamais soumis, s'apprêtait au contraire à lui opposer une insurmontable résistance ! Ce n'étaient pourtant pas les symptômes de lutte à outrance qui faisaient défaut. Partout on se heurtait à des masses armées, et il était visible que la colère populaire s'exaspérait. Même dans les villes, même à Madrid encore terrorisée par la dure répression de l'émeute, nos soldats n'osaient pas s'aventurer seuls dans les rues. Tantôt on les désarmait (1), tantôt on les assassinait. « Je t'assure, écrivait Bugeaud (2) à sa sœur, que je ne suis guère tranquille en passant dans les rues ; j'ai toujours la main sur mon épée ; car on assassinait journellement avant la révolte, et ces messieurs prenaient notre modération pour de la faiblesse. » En dehors des villes, les campagnes prenaient un aspect farouche. « Soit que les habitants des vallées que l'armée franchit, écrit un jeune officier qui venait d'entrer en Espagne, le futur général Fantin des (3) Odoards, aient en grande partie quitté leur domicile, soit qu'ils se tiennent enfermés dans leurs maisons qui sont aussi fortes que des citadelles, les villages m'ont paru à peu près déserts. » Les paysans sortaient partout de ces villages pour se mettre en embuscade. Le colonel Gonneville (4) qui, lui aussi,

(1) Lettre de Napoléon à Murat, 9 mai 1808: « Je vois que trois soldats se sont laissé désarmer. Donnez ordre que, pendant un mois, ces soldats soient obligés d'assister à la parade avec un bâton au lieu de fusil, et que leurs noms soient mis à l'ordre de l'armée. »

(2) Lettre de Bugeaud à Mademoiselle de la Piconnerie (Ideville, t. I, p. 107), datée du 10 mai 1808.

(3) Fantin des Odoards, *Mémoires*, p. 187. Cf. Rocca, *Souvenirs d'un chirurgien*, p. 42. Il cite le trait suivant d'un paysan aragonais qui, pris les armes à la main, et condamné à mort, est relâché par ordre de l'officier. Aussitôt il reprend son fusil et couche en joue son libérateur.

(4) Gonneville, *Souvenirs militaires*, p. 97, 121, 137, 139.

faisait partie des premières troupes entrées en Espagne, insiste à diverses reprises sur les odieux traitements que l'on commençait à infliger à ceux de nos malheureux soldats qui tombaient entre les mains des insurgés. Tantôt on les sciait entre deux planches. Tantôt on les mutilait. « A quelques lieues au delà de Burgos nous trouvâmes sur la route un cantinier civil et un enfant de douze ans égorgés. On les avait placés avec art pour faire ressortir la barbarie avec laquelle cet acte avait été commis, et les exemples analogues se renouvelèrent à chaque instant. » C'étaient surtout les paysans qui commettaient ces atrocités, quand des Français se trouvaient à leur merci. « Ils s'excitaient alors les uns les autres, et c'était à qui montrerait le plus de raffinement. Les femmes surtout se signalaient par leur habileté. » Bientôt ce ne fut plus sur des hommes isolés, mais sur des soldats en troupe que se portèrent les insurgés. Un jour, à Zamora, ils entourèrent l'hôpital et s'apprêtèrent à passer par les armes les malheureux, qui avaient cru y trouver un asile. Prévenus à temps, blessés et malades sautèrent sur leurs fusils, déterminés à vendre chèrement leur vie, et ils furent bien inspirés, car les Espagnols n'accordaient aucune grâce. Ce fut encore à Zamora (1) « qu'un caporal de la garnison fut trouvé pendu par les pieds dans la boutique d'un boucher avec lequel il avait fait connaissance. Le boucher, aidé sans doute par quelque complice, avait fendu le caporal comme on fend un cochon, et l'avait entièrement vidé, puis, cet horrible exploit accompli, il s'était sauvé, et, quand on entra dans sa maison, elle était démeublée. »

Napoléon était exaspéré par ces assassinats isolés. Il commençait à comprendre qu'il avait fait fausse route en se heurtant ainsi aux masses populaires. Il ne se dissimulait pas non plus les dangers de cette intervention, qui décimait son armée plus sûrement que par une grande bataille. Ce qui surtout le déconcertait, c'est

(1) GONNEVILLE, ouv. cité.

que les Espagnols commençaient à s'organiser, et n'hésitaient pas à entrer en lutte ouverte avec ses soldats. De tous les côtés à la fois lui arrivaient de mauvaises nouvelles. Partout ses généraux rencontraient une résistance inattendue, et annonçaient que des masses énormes de combattants s'apprêtaient à entrer en ligne. Plein de mépris pour ces bandes qui n'oseraient pas, il le croyait du moins, s'aventurer en pleine campagne, dédaigneux de ces chefs improvisés qui avaient l'audace de tenir tête à ses lieutenants, Napoléon eut le double tort de s'obstiner à diriger les opérations à distance, et surtout de disperser ses troupes au lieu de les concentrer. Il espérait écraser plus vite la révolte, mais il se heurtait non pas contre des insurgés isolés, mais bien contre un peuple qui ne voulait pas être asservi. Les premiers engagements furent, il est vrai, tous en notre faveur. Verdier fut victorieux à Logrono, Frère à Ségovie, Lassalle à Torquemada et au pont de Cabezon (6 juin), Merle à Lantueno et Lefebvre-Desnouettes à Tudela et à Mallen (8 juin) ; mais ces défaites répétées ne décourageaient nullement les Espagnols. Toujours battus, ils revenaient à la charge. Bientôt on apprit que Moncey, envoyé contre Valence, avait été obligé de s'arrêter à Cuença (11 juin), que Chabran n'avait pu dépasser Tarragone, que Duhesme était bloqué par la révolte dans Barcelone, et que Lefebvre-Desnouettes était tenu en échec devant Saragosse par Palafox.

Napoléon comprit la nécessité de frapper un de ces coups retentissants, dont il avait le secret. Il ordonna donc à trois de ses lieutenants de prendre une vigoureuse offensive. Dupont devait envahir l'Andalousie, Moncey marcher de nouveau contre Valence et Bessières livrer bataille à l'armée espagnole que la Cuesta et Blake rassemblaient dans la Vieille Castille. Bessières était chargé de l'opération la plus importante, car une victoire en Castille ouvrirait à Joseph les portes de Madrid et désorganiserait l'insurrection. Le tort de l'Empereur fut d'appliquer aux Espagnols les règles de la tactique qui lui avait jusqu'alors réussi. Il supposa qu'après

une victoire éclatante sur la principale armée, et une fois maître de la capitale, il ne rencontrerait pas plus de résistance qu'il n'en avait rencontré en Autriche ou en Prusse après Austerlitz et après Iéna; mais ce qui était vrai pour une monarchie militaire ne l'était plus pour un pays, dont les soldats se reformaient d'eux-mêmes après la défaite et se recrutaient parmi les insurgés. En outre Madrid n'a jamais été qu'une capitale administrative, et, grâce à la forte organisation des provinces espagnoles, tant que le drapeau national flotterait sur les murs d'une ville, l'Espagne serait encore debout et résistante. C'est pour avoir méconnu ces vérités que Napoléon commit la faute d'envoyer tous les renforts disponibles à Bessières, et de négliger, comme des opérations secondaires, les manœuvres de Moncey et de Dupont.

Au moins Bessières ne trompa-t-il pas les espérances de l'Empereur. Blake et La Cuesta avaient rassemblé près de 25,000 hommes à Medina del Rio Seco, entre Valladolid et Benavente. Les soldats étaient animés du meilleur esprit, mais ils n'avaient jamais manœuvré en rase campagne, tandis que Bessières dirigeait contre eux une armée inférieure en nombre, mais composée en grande partie de ces solides vétérans qui avaient déjà fait leurs preuves en Allemagne. Il aborda les ennemis avec une froide intrépidité, les déconcerta par la rapidité de ses manœuvres, et, quand il les vit suffisamment ébranlés, il les fit charger par sa grosse cavalerie. Les Espagnols épouvantés se débandèrent. Les cavaliers de Lassalle les poursuivirent sans pitié. La retraite se changea bientôt en une effroyable déroute, et 4000 à 5000 fugitifs tombèrent sous le sabre de nos dragons. Nous n'avions perdu que 70 morts et 300 blessés (14 juillet).

Napoléon considéra cette victoire comme décisive. Il crut ou feignit de croire que tout danger était écarté. Jusqu'alors il s'était contenté d'envoyer à son frère de banales consolations : « Soyez gai et content, lui écrivait-il le 14 juillet, et soignez votre santé »; mais son langage changea quand il apprit la victoire de Medina.

« C'est l'événement le plus important de la guerre d'Espagne. Il donne une couleur décidée à toutes les affaires. » Il ne s'agit plus de tergiverser ; il faut aller de l'avant et pousser droit sur Madrid : « Vous avez un grand nombre de partisans en Espagne, mais qui sont intimidés : ce sont tous les honnêtes gens. Vous ne devez pas trouver extraordinaire de conquérir votre royaume. Philippe V, Henri IV ont été obligés de conquérir le leur. Soyez gai, ne vous laissez pas affecter, et ne doutez pas un instant que les choses finiront mieux et plus promptement que vous ne pensez. » (Lettre du 12 juillet). Quant à Bessières il ne lui épargna ni les compliments, ni les récompenses. « Cette bataille est un titre de plus à votre réputation militaire, lui écrivait-il le 17 juillet. Jamais bataille ne fut gagnée dans des circonstances plus importantes. Elle décide les affaires d'Espagne. » Désirant associer Joseph à la manifestation de sa reconnaissance, il le pria de décerner à l'heureux maréchal le plus distingué des ordres espagnols, la Toison d'or. Philippe V après Almanza n'aurait pas mieux traité Berwick vainqueur ; mais, quand il reçut cette lettre, Joseph n'était déjà plus à Madrid et il ne se crut pas tenu de payer la dette d'un service qui lui était devenu inutile (1).

Le nouveau roi ne demandait qu'à se laisser persuader. Il aurait bien voulu, comme le lui recommandait (2) son frère, « ne pas douter d'un plein succès », mais, bien qu'il fût entré à Burgos le jour même où il apprenait la victoire de Medina, Joseph ne rencontra sur tous les visages qu'une expression de haine concentrée. Pas une main ne s'était tendue vers lui. Aussi n'avait-il pas caché sa déconvenue : « Toutes les lettres qui arrivent de Madrid, écrivait-il d'Aranda à son frère, le 19 juillet, se réunissent dans la même opinion sur l'état déplorable des affaires, dont le rétablissement ne peut plus résulter que des efforts extraordinaires que fera Votre Majesté. O'Farill, Mazaredo, Savary lui-même n'ont

(1) Miot de Melito, *Mémoires*, t. III, p. 11.
(2) Lettre de Napoléon à Joseph, du 21 juillet 1808.

plus d'autre langage. Il est évident que nous n'avons pas le sol, puisque toutes les provinces sont insurgées et occupées par des armées très considérables d'ennemis. Comment espérer des succès quand nous avons une opinion et des moyens, qui, tous les jours, croissent, que les Anglais fourmillent, que les Espagnols s'arment, que les révoltés s'augmentent et que nos moyens diminuent de toute manière ? »

Malgré ses tristes pressentiments, Joseph ne crut pas devoir suspendre sa marche. Il ne rencontra d'ailleurs aucune résistance, et put, le 20 juillet, faire son entrée solennelle à Madrid. On avait cherché à donner beaucoup d'apparat à cette cérémonie. Le roi traversa la ville en carrosse de gala, et, parvenu au bas du grand escalier du palais, y fut reçu par la noblesse qui l'accompagna ensuite dans ses appartements. Les corps de l'État vinrent lui rendre hommage, et il fut, conformément aux usages, proclamé roi sur les places et dans les principales rues de la capitale : mais le marquis d'Astorga, qui, en qualité d'alferez major de Madrid, devait faire cette cérémonie, s'excusa sous prétexte de maladie et se fit remplacer par Negretti de Campo Alanje. Les Madrilènes gardèrent une attitude correcte, mais glaciale, et Joseph, qui ne pouvait s'abuser sur leurs véritables sentiments, eut le crève-cœur d'adresser à son frère la lettre suivante : « J'ai fait mon entrée aujourd'hui à Madrid. Je n'ai pas été reçu par les habitants de cette ville comme je le fus par ceux de Naples, ni comme je l'ai été par les troupes françaises, mais moins mal cependant que l'on ne devait s'attendre des habitants d'une ville, dont les dispositions sont très mauvaises. »

Joseph s'imaginait peut-être de bonne foi que les Madrilènes accepteraient ses avances. Comme il prenait au sérieux ses fonctions royales, et ne demandait qu'à faire preuve de bonne volonté vis-à-vis de ses nouveaux sujets, il crut qu'on lui saurait gré de ses prévenances, mais ses illusions ne furent pas de longue durée. Dès le 23 juillet il était obligé d'écrire à son frère : « L'état de

Madrid est encore le même. L'émigration continue dans toutes les classes. C'est le même feu qu'en 1789. Jusqu'aux domestiques du duc del Parque qui l'ont abandonné, en lui écrivant qu'ils allaient à l'armée espagnole... Nous n'avons bientôt plus le sou. Toutes les provinces sont occupées par l'ennemi qui est partout. Henri IV avait un parti. Philippe V n'avait à combattre qu'un compétiteur, et moi j'ai pour ennemis une nation de douze millions d'habitants, braves, exaspérés jusqu'au dernier point (1). »

Joseph jugeait sainement la situation. Les Espagnols ne voyaient en lui qu'un intrus. Ils le subissaient, ils ne l'acceptaient pas. S'il recevait des hommages, ces hommages étaient forcés. Si quelques fonctionnaires se groupaient encore autour de lui, c'était malgré eux. Partout le vide ! Partout le silence ! Ainsi que le constatait avec mélancolie le nouveau roi, « les honnêtes gens ne sont pas plus pour moi que les coquins (2) ». Bientôt il fut abandonné par ceux-là même qui s'étaient compromis en l'escortant depuis Bayonne : « de tous les grands qui étaient à Bayonne, M. le duc de Frias a seul montré un absolu dévouement et beaucoup de fermeté. Tous les caquets de la ville n'ont fait que fortifier son courage. » Les ministres eux-mêmes ne cachaient pas leurs appréhensions et préparaient sourdement leur défection. « Les femmes et les riches (lettre du 27 juillet), les femmes surtout sont détestables. Rien ne résiste à l'opinion qu'elles ont mise en vogue. Tout homme veut et doit rejoindre les armées et sortir de Madrid. Les ministres mêmes sont ébranlés, tous sont cependant des gens d'honneur. Je suis convaincu qu'aucun d'eux ne serait où il est, s'il était encore libre de choisir. » Aussi Joseph, avec cette clairvoyance que donne le danger, n'hésitait-il pas à prédire à son frère de grands malheurs, s'il persistait dans son intention de se maintenir en Espagne. « Sire, vous êtes dans l'erreur (lettre du 24 juillet) ; notre gloire échouera en Espagne. — La nation est

(1) Lettre à Napoléon, du 24 juillet.
(2) Lettre à Napoléon, du 25 juillet.

unanime contre nous (lettre du 26 juillet). Vous avez vu 89 et 93 : il n'y a pas ici moins d'enthousiasme, ni moins de rage. »

Ce ne fut pas la seule déception de Joseph. En acceptant le lourd fardeau de la couronne d'Espagne, il avait espéré disposer à son gré du royaume qu'on lui imposait : mais il ne tarda pas à comprendre non seulement que Napoléon, mais encore que ses lieutenants ne tenaient aucun compte de sa royauté, et que, s'ils lui rendaient hommage pour la forme, ils entendaient bien n'obéir qu'à l'Empereur. Joseph, qui avait les corvées du pouvoir, prétendait en exercer la réalité. Il se heurta, dès le premier jour, aux brutalités de Savary, le successeur intérimaire de Murat. Indigné de cette désobéissance formelle à des ordres qu'il croyait avoir le droit de donner, il s'en plaignit vivement (1) à son frère : « Que Votre Majesté me dise nettement quels sont mes rapports avec le général Savary. Est-ce moi ou lui qui a le droit de commander ? Ce droit ne peut se partager. Je dois le consulter comme un officier qui connaît l'armée de Madrid, mais le commandement est indivisible. Je suis assez intéressé au succès de toutes ces affaires, et je le suis plus que personne. Les positions équivoques ne sont pas dans mon caractère, et j'ose dire que je ne mérite pas d'être mis dans une fausse position... Votre Majesté fera ce qu'Elle voudra, mais la tempête est trop forte pour que je me perde par des ménagements qui ne sont pas de saison. » Napoléon avait à ce moment à se plaindre de Savary qui n'avait exécuté qu'à moitié ses ordres. Il fit mine de désavouer son lieutenant, dont il blâma l'incapacité dans sa réponse à Joseph. Ce n'est qu'un homme d'exécution, lui dit-il, bon pour les opérations secondaires, mais qui ne saura jamais conduire une grande affaire. Il se contenta de le blâmer et ne le déplaça pas. Joseph n'obtint jamais que cette satisfaction illusoire. Au reste, dès le premier jour, et tant qu'il y eut en Espagne un général français, ce gé-

(1) Lettre de Joseph à Napoléon, Buitrago, 19 juillet. Voir autre lettre datée de Madrid, 24 juillet.

néral, tout en affectant les formes du respect le plus absolu, n'exécutera jamais que les ordres de l'Empereur. Joseph ne sera qu'un mannequin royal. Le vrai maître de l'Espagne sera toujours Napoléon.

Joseph voulut aussi, puisqu'il était roi titulaire d'Espagne, prendre en main les intérêts de ses nouveaux sujets. Or les généraux français se comportaient comme en pays conquis. Le général Caulaincourt, entre autres, avait autorisé le pillage des églises et des maisons de Cuença. Ses soldats, ou plutôt les pillards qu'on trouve toujours à la suite d'une armée d'invasion, avaient vendu à Madrid les vases sacrés pris lors du pillage. Joseph fut indigné de ce brocantage. « Toutes les personnes sensées de l'armée et du ministère, écrivit-il à Napoléon (lettre du 22 juillet) me disent qu'il vaudrait mieux qu'il y eût essuyé un échec que de tenir cette conduite », et il ajoutait dans une autre lettre (26 juillet) : « Depuis le pillage de la ville de Cuença, beaucoup de familles riches emballent tous leurs effets et partent. Il faut que je me résolve à faire des exemples de quelques officiers. » Caulaincourt n'était pas le seul à donner ce mauvais exemple. A Barcelone les généraux Duhesme et Lecchi avaient, paraît-il, autorisé de semblables malversations. Joseph en gémissait, et demandait le rappel des concussionnaires (lettre du 24 juillet). Il avait certes cent fois raison, mais Napoléon fermait les yeux et semblait disposé à l'indulgence. Il reçut avec une dédaigneuse pitié les revendications de son frère, comme on écoute les plaintes d'un enfant malade. Aussi bien des préoccupations plus sérieuses assaillirent tout à coup le roi Joseph. Il ne s'agissait plus de se faire accepter par les Madrilènes, ou obéir par les lieutenants de l'Empereur ; sa sécurité se trouvait menacée par la nouvelle inattendue d'une catastrophe militaire. Une armée française tout entière venait de capituler (1), et les vainqueurs couraient sur Madrid afin d'en

(1) Sur les événements de Baylen on peut consulter : ENGELHARD, *Erinnerüngen aus meinen Feldzug in Spanien in den Iahren* 1808-1810. — A. MAAG,

chasser le monarque usurpateur et se venger enfin de leurs humiliations trop longtemps comprimées.

II

On se souvient que Napoléon avait, de Bayonne, ordonné au général Dupont (1) d'envahir l'Andalousie. Il aurait voulu que, d'un seul élan, il se portât à Cadix afin d'y empêcher le débarquement des Anglais. Dans sa pensée rien ne pouvait s'opposer à la marche de son lieutenant. N'avait-il pas poussé la précaution jusqu'à lui rendre la voie libre, en ordonnant à Murat de ne pas laisser de soldats espagnols à Grenade, et de ne pas trop en concentrer à Séville ! Aussi avait-il hâte d'apprendre l'arrivée de Dupont à ce point extrême. « J'ai une grande impatience, écrivait-il à Murat dès le 10 mai, de voir le général Dupont à Cadix. » — « Qu'il se concentre à Cadix ! (lettre du 18 mai). » — « Qu'il précipite sa marche sur Cadix ! (lettre du 19 mai). » Mais Napoléon semblait ignorer que les Espagnols avaient accumulé en Andalousie leurs principales ressources. Non seulement presque toutes les forces régulières y avaient été réunies, mais encore elles occupaient de solides positions, et elles étaient soutenues en arrière par la population unanime dans ses sentiments de haine contre l'étranger. Cette haine dégénérait même en férocité. Quand ils pénétrèrent dans la Sierra Morena, nos soldats furent traqués et traités en bêtes sauvages. Voici ce qu'écrivait l'un d'eux, simple soldat destiné à de tragiques aventures, Philippe Gille (2) : « Une cinquantaine de cadavres qu'on n'avait pu encore enterrer

Geschichte des Schweizertruppen in kriege Napoleons in Spanien und Portugal. — AMÉDÉE VON MURALT, *Militarische Laufbahn des oberslieutenant der Kœnigl-Franzosischen Schweizergarde.* — GÉNÉRAL DUPONT, *Lettre sur l'Espagne*, 1808. — GÉNÉRAL VEDEL. *Précis des opérations en Andalousie, Interrogatoires de Dupont et Vedel.* — SAINT-MAURICE CABANY. *Etude, historique sur la capitulation de Baylen.*

(1) Lettre de Napoléon à Murat, du 1er mai.

(2) PHILIPPE GILLE, *Mémoires d'un conscrit de* 1808, p. 78.

nous permirent de juger de la barbarie de ces lâches assassins. Les uns avaient été assommés, les autres avaient la tête fendue par des coups de hache et plusieurs avaient été, par un raffinement de cruauté, plongés vivants dans des chaudières d'huile bouillante. Les membres de ces malheureuses victimes avaient été tellement contractés par l'action du feu qu'un homme de la taille de cinq pieds et demi paraissait tout au plus en avoir trois. »

Dupont était, il est vrai, un des plus brillants généraux de l'Empire. Il s'était illustré à Albeck, à Halle, à Friedland. L'Empereur lui destinait le bâton de maréchal, et Dupont avait hâte de le gagner, mais il se heurta contre l'impossible. A peine engagé dans les montagnes qui forment au nord de l'Andalousie comme une barrière naturelle, il vit peu à peu grossir autour de lui des bandes menaçantes, et pas un des soldats réguliers, dont l'Empereur lui avait promis le concours effectif, ne le rejoignit. Le seul renfort, très suspect, qu'il reçut fut celui de deux à trois mille mercenaires suisses, de fidélité douteuse, et d'indiscipline notoire. Dupont pénétra néanmoins dans les longs défilés de la Sierra Morena, et marcha droit d'Andujar sur Cordoue, livrant chaque jour de sanglantes escarmouches, où nos soldats, exaspérés par les mauvais traitements que subissaient leurs camarades blessés ou prisonniers, commençaient à perdre le sens moral, et s'abaissaient à rendre supplice pour supplice. Le 2 juin, au pont d'Alcolea, fut battue une division espagnole, qui essayait de nous barrer le passage du Guadalquivir. Dupont poursuivit les fuyards jusque sous les murs de Cordoue. La place fut inutilement sommée. Nos soldats en enfoncèrent les portes à coups de canon, et mirent tout à feu et à sang. Ils pillèrent les églises, saccagèrent les couvents, forcèrent les caisses publiques, et nos généraux, au lieu de les arrêter, les encouragèrent. Le sac de Cordoue (1) eut un grand

(1) D'après Sébastien Blaze (*Mémoires d'un aide-major*, p. 18), il y avait dans l'armée de Dupont des bagages pour plus de 150,000 soldats. De simples capitaines avaient des carrosses traînés à quatre mules : on comptait au moins cinquante chariots par bataillon ; c'étaient les dépouilles de Cordoue.

retentissement à travers toute l'Espagne. Il donna tout de suite à la guerre un caractère atroce de représailles. Les Espagnols exaspérés n'accordèrent plus de quartier aux prisonniers, et d'odieuses mutilations sur les cadavres de leurs camarades apprirent bientôt aux Français comment leurs ennemis entendaient et exerçaient la vengeance. « Nous trouvâmes sur la route, écrit Philippe Gille (1) un assez grand nombre de militaires français assassinés. Nous en remarquâmes que l'on avait enterrés vifs, jusqu'à l'estomac, et auxquels, par une cruauté inouïe, on avait coupé le bout des doigts, afin de leur ôter le moyen de se délivrer de cette affreuse situation. Plusieurs avaient les yeux, la langue et les dents arrachés; d'autres, mutilés horriblement, avaient dans la bouche leurs parties naturelles. »

Il est vrai de reconnaître que les soldats de l'armée d'Espagne, même ceux de 1808, ne ressemblaient déjà plus à leurs anciens de la grande armée. Ce n'étaient plus des citoyens armés pour la défense de leur pays; c'étaient des hommes entrés malgré eux dans les rangs, et qui se vengeaient de leurs mécomptes en s'abandonnant à toutes les passions honteuses auxquelles l'homme se laisse aller, quand il n'est plus retenu par l'idée du devoir ; c'étaient encore des aventuriers, qui célébraient avec entrain, comme l'attestent des chansons du temps, Vénus, Bacchus et Bellone, c'est-à-dire le viol, l'ivrognerie et le meurtre ; mais les Espagnols n'étaient pas d'humeur aussi accommodante que les Allemands et les Autrichiens. Ils prenaient du mauvais côté les plaisanteries de nos soldats, et à leurs déprédations ou à leur insolence répondaient par l'assassinat. Dès le lendemain du sac de Cordoue pas un Français ne put s'écarter de ses camarades sans être saisi, massacré, et souvent martyrisé. Les jeunes soldats, dont était composé en grande partie le corps de Dupont, en furent péniblement affectés. Du jour au lendemain ils perdirent cette confiance

(1) Gille, ouvrage cité, p. 110]

en eux-mêmes qui est le gage assuré de la victoire. Leur général comprit-il que le moral de ses hommes était affaibli, ou bien hésita-t-il à s'enfoncer plus avant dans la péninsule avec des soldats si peu nombreux, ou bien encore avait-il de son côté cessé de croire à un prochain succès, toujours est-il qu'il ne profita pas de son succès, et battit en retraite jusqu'à Andujar, où il attendit les renforts annoncés.

Savary, qui avait remplacé Murat à Madrid, était persuadé de la nécessité d'envoyer ces renforts, car Dupont se trouvait bien en l'air, bien exposé à un retour offensif de toutes les troupes espagnoles dispersées au delà de la Sierra Morena. Il prit donc sur lui d'ordonner un mouvement de concentration générale sur Madrid, et écrivit à l'Empereur que, au point de vue militaire, tout était encore à faire dans la péninsule. L'Empereur très irrité lui fit infliger un blâme officiel par Berthier. Il préparait alors la manœuvre qui devait aboutir à la victoire de Medina del Rio Seco, et voulait qu'on envoyât tous les renforts disponibles non à Dupont, mais à Bessières. « Si le général Dupont éprouvait un échec, écrivait-il à Savary (13 juillet) (1), cela serait de peu de conséquence. Il n'aurait d'autre résultat que de lui faire repasser les montagnes, mais le coup qui serait porté au maréchal Bessières serait un coup porté au cœur de l'armée, qui donnerait le tétanos, et qui se ferait sentir à toutes les pointes extrêmes de l'armée. » Savary, qui se trouvait sur les lieux et se rendait compte du danger, osa désobéir à son maître et envoya au secours de Dupont la division Gobert. Napoléon l'en blâma vertement. Dupont a plus de forces qu'il ne lui faut, s'obstina-t-il à lui répondre, et il ajoutait ce commentaire à l'adresse du roi Joseph (13 juillet) : « Je suis fâché que Savary n'ait pas senti la faute qu'il faisait en hésitant à renforcer Bessières. C'est à ce maréchal que j'avais destiné la division Gobert... La vraie manière de renforcer Dupont, c'est d'en-

(1) Cf. note identique adressée au roi Joseph (Marracq, 14 juillet).

voyer des troupes à Bessières ». Pourtant, lorsque ce maréchal eut gagné la victoire de Medina del Rio Seco, l'Empereur revint à une appréciation plus saine de la réalité. Comme il venait d'apprendre le succès remporté à Cordoue par les soldats de Dupont, non seulement il daigna leur en témoigner sa satisfaction par des compliments et des décorations (lettre à Berthier, du 19 juillet), mais encore s'occupa activement de les mettre en état de reprendre l'offensive. « Après la victoire de Medina del Rio Seco, écrivait-il à son frère (18 juillet), le général Dupont peut sérieusement penser à dissiper et à détruire le général Castanos » et il ajoutait deux jours plus tard : « Dans la situation actuelle des affaires le plus important de tout est le général Dupont. On doit lui envoyer le reste de la division Gobert, et employer d'autres troupes pour maintenir la communication. Si le maréchal Bessières a battu sans effort et avec peu de perte l'armée de Galice, et avec moins de 8000 hommes engagés, il n'y a pas de doute qu'avec 20,000 le général Dupont ne culbute ce qu'il a devant lui. Il a beaucoup plus qu'il ne faut pour avoir de grands résultats. A la rigueur, avec 20,000 hommes seulement, il aura pour lui plus de quatre-vingts chances sur cent. »

Cette lettre était dictée à Bayonne le 21 juillet. Le même jour Napoléon croyait le moment venu de s'éloigner des Pyrénées, et de commencer un voyage dans les départements du midi, tant il se croyait assuré du succès final, et escomptait à l'avance la marche triomphale de Dupont sur Cadix à travers l'Andalousie. Le même jour, et par une fatale coïncidence, Dupont, qui n'avait pas été rejoint par les renforts tardivement envoyés, et qui néanmoins s'était mis en mouvement, était entouré par des forces supérieures et obligé de capituler avec tout son corps d'armée. Catastrophe sans précédents qui privait la France d'une armée, et portait à la puissance napoléonienne un coup dont elle ne se releva jamais.

Andujar, où s'était arrêté Dupont après sa retraite de Cordoue,

n'est pas une position stratégique. Bâtie sur un fleuve presque à sec en été, guéable sur plusieurs points, et qui n'offre nulle part une ligne sérieuse de défense, cette ville se trouve à la sortie d'un long défilé qui traverse la Sierra Morena par Baylen, la Carolina, Santa Elena et Despenâpenos. Sans parler de la grande route qui relie l'une à l'autre ces diverses localités, il existe trois autres chemins, ou plutôt sentiers, mais accessibles à l'infanterie, et qui aboutissent à Baylen, à la Carolina et à Despenâpenos. En sorte que Dupont aurait dû garder non seulement la grande route, mais encore tous les points accessibles, ce qui lui était impossible avec les forces dont il disposait. Il venait, il est vrai, de recevoir quelques renforts, que lui avaient amenés les généraux Gobert et Vedel, mais, avec les 22,000 hommes qu'il avait sous la main, il lui était bien difficile, tout en maintenant ses communications avec Madrid par le défilé de la Sierra Morena, de garder toute la ligne du Guadalquivir. Obligé de disséminer ses soldats, quand il aurait fallu les concentrer, forcé de les tenir en haleine, alors que la rareté des vivres les avait déjà réduits à la demi-ration, ne pouvant à prix d'or obtenir des habitants le moindre renseignement, et n'ignorant pas que, s'il envoyait quelque troupe en reconnaissance, il l'exposait à une mort certaine, Dupont n'aurait pas mieux demandé que de battre en retraite pour la seconde fois, et de se replier en arrière de la Sierra Morena, en se rapprochant de Madrid. Cette tactique s'imposait d'autant plus à lui que, visiblement, les forces ennemies grossissaient de jour en jour, et que les meilleurs soldats de l'Espagne, commandés par Castanos, par Reding, par La Pena, s'apprêtaient à l'attaquer : mais les ordres de Napoléon étaient impératifs : il n'osa pas les enfreindre, et s'obstina à défendre la ligne du Guadalquivir, sur quinze lieues d'étendue, d'Andujar à Ubedo, avec un défilé de vingt lieues de longueur sur ses derrières. Certes Dupont était brave ; il l'avait prouvé à maintes reprises. Il trouvait sur le champ de bataille des illuminations soudaines, mais il n'avait

pas encore commandé en chef et se trouvait engagé dans des difficultés à peu près inextricables. En outre il n'avait jamais éprouvé de revers, et il était de ceux qui ne peuvent les supporter.

Castanos dessina son mouvement d'attaque le 15 juillet. Il menaça de front la position de Dupont à Andujar, pendant que son lieutenant Reding marchait contre Liger-Belair à Menjibar. Entre Castanos et Dupont l'action se borna à une canonnade. Quant à Liger-Belair, secouru à temps par Vedel qui arriva en toute hâte de Baylen, il rejeta Reding au delà du Guadalquivir. Rien jusque-là n'était compromis, mais il devenait évident que les ennemis profiteraient de leur supériorité numérique pour multiplier les démonstrations et nous surprendre en flagrant délit de formation pendant le combat.

En effet, le lendemain 16 juillet, Vedel ayant couru à Andujar, d'où il avait entendu la canonnade se renouveler, commit la faute de ne laisser à Menjibar, sur ses derrières, qu'un détachement sous les ordres de Liger-Belair. Aussitôt averti par ses espions, Reding profite de la faute commise. Il attaque de nouveau Menjibar, en chasse Liger-Belair qu'il refoule vers Baylen, bat successivement Dufour et Gobert qui étaient venus à son aide et les rejette en désordre jusqu'à Baylen. Gobert est tué dans l'action. C'était un succès pour les Espagnols, car l'armée française était en quelque sorte coupée en deux et les ennemis pouvaient dorénavant opérer à leur aise sur notre flanc.

Dupont, qui se rendait compte du danger, ordonna alors à Vedel d'opérer à tout prix sa jonction avec les troupes de Dufour. En effet, le 10 juillet, Vedel précipite sa marche dans le défilé, arrive devant Menjibar qu'il néglige de reconnaître, et pousse jusqu'à Baylen, où il est fort étonné de ne plus rencontrer Dufour. Ce dernier avait reculé jusqu'à Guarroman. Trompé par de faux rapports, et persuadé que Reding a pris les devants, Vedel opère alors sa jonction avec Dufour, et les deux généraux s'enfoncent de plus en plus dans la Sierra Morena, car ils croient poursuivre

Reding et espèrent l'écraser. Reding avait manœuvré avec habileté. Quelques Espagnols s'étaient bien montrés dans les défilés, mais ce n'étaient que des bandes isolées et Reding avait eu grand soin de laisser accréditer le bruit qu'il était à leur tête. Pendant ce temps il se portait avec le gros de ses forces à Baylen, l'occupait fortement, et coupait ainsi la retraite à Dufour et à Vedel. Sans doute il jouait gros jeu, car il s'exposait à être pris entre deux feux si Vedel, enfin détrompé, revenait sur ses pas et combinait son attaque avec celle de Dupont, mais, en ce cas, il avait sa retraite assurée par Menjibar. Il espérait d'ailleurs avoir le temps d'écraser Dupont, avant que Vedel l'eût rejoint, et il comptait d'autant plus sur le succès qu'il avait une énorme supériorité numérique, et que ses soldats, exaltés par la pensée d'un triomphe prochain, sentaient grandir en eux ce ressort moral et cette confiance qui manquaient au contraire aux régiments de Dupont.

La double marche de Vedel et Dufour à la poursuite d'un ennemi qu'ils ne devaient pas rencontrer, et de Reding retournant à Baylen avait eu lieu le 18 juillet. Dupont, quand il apprit l'occupation de Baylen, sur ses derrières, par un corps ennemi, comprit la nécessité de rejoindre à tout prix ses lieutenants. Il ordonna aussitôt la retraite. Elle commença dans la nuit du 18 au 19. Il réussit à tromper Castanos qui resta devant Andujar, et marcha contre Reding avec les 11,000 hommes qui lui restaient. Au lieu de former ses soldats en une seule colonne qui, dans sa furie, se serait ouvert un passage à travers les troupes de Reding, Dupont commit la lourde faute de les séparer en plusieurs corps, et de jeter entre ces corps la file interminable de ses bagages. Le 19 juillet, à trois heures du matin, la tête de la première colonne se heurta, sur le torrent de la Rumblar, à l'avant-garde de Reding. Aussitôt le combat s'engagea, mais nos soldats n'arrivèrent en ligne que successivement, d'abord ceux des généraux Chabert et Dupré, puis les Suisses de Schramm et la brigade Pannetier,

enfin les marins de la garde impériale. Malgré leur brillante valeur, ils ne réussirent pas à percer les lignes espagnoles. Les canons ennemis, en batterie sur des positions depuis longtemps étudiées, causaient dans nos rangs d'affreux ravages. Entre ces rochers surchauffés par un soleil implacable (rayos picantes de Andalusia), déjà fatigués par une marche de sept lieues et huit heures de combat, mourant de soif, nos soldats commençaient à se décourager. Vers midi plus de 2,000 d'entre eux étaient hors de combat, et les Espagnols n'avaient perdu que 243 tués et 735 blessés. Dupont tenta un dernier effort, mais il ne parvint pas à percer l'impénétrable barrière que lui opposaient les soldats de Reding. Déjà les hauteurs se couronnaient de paysans, qui nous fusillaient à l'abri des rochers ; déjà nos mercenaires suisses, mécontents de se battre contre ceux de leurs compatriotes qui servaient dans l'armée espagnole, passaient à l'ennemi. Tout à coup le canon retentit sur nos derrières. Castanos, enfin détrompé, s'ébranlait à son tour et nous fermait toute issue. Dupont désespéré fit demander à Reding une suspension d'armes. Elle fut accordée, mais à condition que Castanos la ratifierait. Dupont offrait de capituler, mais il voulait avoir son libre passage sur Madrid. Castanos repoussa ses offres : il exigea que l'armée se rendît à discrétion.

Pendant ces pourparlers, Vedel, qui n'avait trouvé personne devant lui, et qui, depuis le matin, entendait le canon gronder sur ses derrières, avait enfin compris sa faute et avait ordonné le retour sur Baylen. A neuf heures du matin il était déjà arrivé à Guarroman, mais ses soldats étaient exténués par cette marche forcée. Au lieu d'envoyer les plus dispos d'entre eux prendre le contact avec les soldats de Reding, il eut la faiblesse de consentir à une halte d'une heure. Le canon grondait pourtant dans les défilés, et le nombre des paysans grandissait de minute en minute. Vedel perdit là un temps précieux et une occasion unique. Quand il se décida à reprendre sa marche, à peine eut-il atteint les Espagnols,

qu'il sentit dans leurs rangs ce flottement et cette hésitation, qui annoncent les défaites. Les Espagnols en effet se trouvaient à leur tour pris entre deux feux. Vedel était sur le point, malgré la belle résistance du régiment espagnol las Ordenes militares, de s'emparer de la position dominante de l'Ermitage, et il allait donner la main aux soldats de Dupont, quand il reçut de ce dernier l'ordre de suspendre son attaque, à cause des négociations entamées. C'était la dernière chance de salut qui échappait à notre malheureuse armée. Si en effet Dupont se trouvait compromis entre Castanos et Reding, Reding ne l'était pas moins entre Dupont et Vedel. Un effort de plus, un élan généreux exécuté avec l'énergie et l'entrain dont Dupont lui-même avait souvent donné l'exemple, et nos hommes opéraient leur jonction en écrasant Reding. Désormais réunis ils auraient pu tranquillement opérer leur retraite sur Madrid. Mais Dupont avait perdu la tête. On a prétendu que, dans son désir de sauver des fourgons richement chargés du butin de Cordoue, il sacrifia l'armée à ces misérables considérations d'intérêt personnel. Nous avons peine à croire qu'un général français, brave et honorable, se soit abaissé à de pareils calculs. Dupont était comme écrasé par le sentiment de sa responsabilité. Resserré avec près de 8000 hommes, de 3000 chevaux et de 500 voitures dans un étroit espace, où l'on pouvait à peine se mouvoir, où il était même impossible d'enterrer les cadavres dans une terre durcie par la sécheresse, n'ayant à sa disposition ni vivres, ni eau fraîche, il perdit la tête. D'ailleurs « le soleil (1) dardait d'aplomb sur les soldats étendus à terre auprès des oliviers flétris. La chaleur était si grande que le feu prenait aux herbes sèches, et on était obligé de déplacer à chaque instant les caissons d'artillerie pour prévenir les accidents. » Dupont aurait voulu entraîner son monde qu'il ne le pouvait plus. L'armée n'était plus qu'un troupeau dominé par les besoins phy-

(1) Général Foy, ouv. cité, t. III, p. 97.

siques. Au lieu de donner le signal d'une attaque nouvelle, qui n'aurait peut-être pas réussi, mais qu'il fallait en tous cas essayer, Dupont assembla un conseil de guerre, et lui demanda son avis sur la conduite à tenir. Le conseil fut d'avis que toute résistance était impossible, et l'autorisa à continuer les négociations.

Castanos n'était pas sans inquiétude sur le danger que courait son lieutenant Reding. Il n'avait plus de munitions, à peine dix cartouches par homme. Il était lui-même sur le point d'entrer en négociations. Non seulement il aurait volontiers consenti au départ de nos troupes sur Madrid, mais encore, si on en croit une tradition militaire (1), il était disposé à traiter de la capitulation du corps de Reding, lorsque l'envoyé de Dupont, le capitaine de Villoutreys, rencontra son propre envoyé, le colonel Joncal, et prit les devants pour demander ses conditions. En outre un malheureux hasard fit tomber entre les mains du général espagnol une dépêche de Savary à Dupont, par laquelle il lui prescrivait justement de battre en retraite sur Madrid. On allait donc au-devant de ses désirs en facilitant à Dupont la manœuvre conseillée. Dès lors Castanos se montra inflexible, et exigea la capitulation à discrétion. Sur les instances de nos négociateurs, en premier lieu le général Chabert, en second lieu le général Marescot qui, par bonté d'âme et fort malencontreusement pour lui, accepta cette corvée, Castanos promit néanmoins d'accorder le retour par mer, mais à condition que les divisions Vedel et Dufour, bien que hors d'atteinte, fussent comprises dans la capitulation en tant que faisant partie du corps d'armée. Espérant sauver deux divisions en péril tout en compromettant les deux autres qui avaient le chemin libre, nos négociateurs eurent la déplorable faiblesse d'accepter cette exigence. Un acte fut donc rédigé, le 20 juillet, en vertu duquel l'armée de Dupont tout entière déposerait les armes, puis serait rapatriée par mer. L'article XI stipulait que

(1) Duchesse d'Abrantès, *Mémoires*, t. VII, p. 365.

les officiers conserveraient leurs bagages, « qui ne devaient être soumis à aucun examen », ce qui était une précaution au moins superflue, et l'article XV ordonnait la restitution des vases sacrés pris en diverses rencontres, notamment à Cordoue, ce qui était l'aveu des vols et des pillages commis par nos troupes. Dupont ne se contentait pas de livrer à l'ennemi une armée française : il lui abandonnait encore l'honneur de ses officiers et la dignité de ses soldats.

Quelle serait l'attitude de Vedel ? Il aurait voulu combattre et avait déjà envoyé son aide de camp Meunier pour se concerter avec Dupont (19 juillet). Meunier revint découragé, avouant que les camarades étaient démoralisés, et qu'il n'y avait plus qu'à se déclarer indépendant. C'est en effet la seule résolution qui convînt aux circonstances : Vedel hésita. Il commença, ce qui était une première faute, par rendre aux Espagnols les canons et les drapeaux qu'il leur avait pris, puis, saisi de scrupule, il envoya un nouvel émissaire à Dupont, le capitaine de frégate Baste, pour lui proposer une attaque combinée contre Reding (20 juillet). Le malheureux Dupont était tout à fait dévoyé. Il ne sut que donner des ordres contradictoires. Vedel, comprenant un peu tard qu'il ne lui restait plus qu'une voie de salut, ordonna la retraite dans la direction de Madrid. Couvert par un rideau de dragons et de voltigeurs il se mit en marche dans la nuit du 21. A dix heures du matin il était déjà à Santa-Elena. Une centaine de traînards à peine était restée en arrière. On avait déjà disposé des mines pour faire sauter la route de Despenapenos. Nos deux divisions n'avaient qu'à marcher droit devant elles, et elles étaient sauvées. Ce fut à ce moment précis que Vedel fut rejoint par son chef d'état-major, Martial Thomas, et par le capitaine Baste. Ils lui apportaient l'ordre de revenir sur ses pas. Les Espagnols avaient menacé Dupont de l'exterminer, si son lieutenant ne venait point partager son infortune. Le devoir du général en chef était tout indiqué. Il devait laisser aux Espagnols la responsabilité d'un mas-

sacre qu'ils auraient d'ailleurs hésité à exécuter, et, en ne ratifiant pas la capitulation, il aurait au moins sauvé la moitié de ses hommes. Il ne le fit pas. Ce fut son grand tort. Ce fut son crime.

Vedel était déjà tout près de Viso, quand il reçut pour la seconde fois les ordres impératifs de son supérieur. Il avait alors douze heures d'avance, et pouvait se considérer comme hors d'atteinte. Il n'osa prendre sur lui de désobéir, et convoqua un conseil de guerre. Sur vingt-trois officiers généraux et supérieurs qui y prirent part, quatre seulement se prononcèrent pour la marche sur Madrid. L'un d'entre eux, le général Poinsot, se déclara même avec tant d'énergie en faveur d'une marche en avant que Vedel dut le menacer de le faire fusiller. Il n'y avait plus qu'à obéir. Les soldats exaspérés reçurent donc l'ordre de reprendre le chemin de Baylen. Quelques officiers mieux inspirés prirent sur eux de violer la discipline. Le troisième régiment suisse d'Affry s'esquiva avec son drapeau et ses compagnies d'élite. Le commandant de Sainte-Église, à Madrilejos, déclara qu'il ne reconnaissait pas la capitulation, et rentra à Madrid sans être inquiété. Quelques officiers, quelques soldats isolés firent de même, et parmi eux Bugeaud, le futur maréchal. « Il soutint (1) qu'une troupe sous les armes n'était tenue à une capitulation faite en dehors d'elle qu'autant qu'elle n'avait aucun moyen de s'y soustraire. Il dit qu'on pouvait, par une marche rapide, gagner les montagnes, puis Madrid, et qu'il s'offrait pour former l'arrière-garde avec ses grenadiers. Son langage enflammé releva les âmes abattues. On chemina suivant les indications de routes qu'il avait fournies, en chasseur expert, et qui avait fouillé le pays. Les trente lieues à parcourir devant les détachements ennemis, qui couvraient la campagne furent heureusement franchies, et le régiment sauvé. » Pourquoi Vedel, pourquoi surtout Dupont ne l'ont-ils pas imité ?

Certes le futur duc d'Isly avait été bien inspiré quand il refusa

(1) TROCHU, *l'Armée française en 1867.*

de poser ainsi les armes. La capitulation de (1) Baylen en effet ne mit pas un terme aux souffrances de l'armée française. Après avoir défilé, le 23 juillet, devant les Espagnols, au nombre de 8242 hommes pour Dupont, et 9393 pour Vedel, nos soldats se mirent en route pour Cadix, où on devait les embarquer pour les rapatrier. Afin d'éviter le passage par les grandes villes de Cordoue et de Séville, on choisit la route détournée qui traverse Alcaudete, Baena, Cabra, Ossuna et Moron. L'armée (2) éprouva dans sa marche toutes les humiliations qu'un peuple fier et vindicatif peut faire éprouver à un ennemi qu'il a longtemps cru invincible. On commença par refuser de transporter à la suite du corps de Vedel les fusils et les canons que, d'après les clauses de la capitulation, on devait rendre lors de l'embarquement. C'était sans doute pour enlever à nos hommes la tentation de se défendre eux-mêmes. Ainsi désarmés, et mal protégés par les troupes d'escorte, ils furent couverts d'insultes. Un des officiers de l'armée, un Suisse, le capitaine Von der Weid (3) a raconté ce lamentable voyage. « Les hommes, raconte-t-il, suivaient le convoi avec de longs poignards, et ils en frappaient les soldats français, malgré les efforts impuissants de l'escorte. Tout traînard était massacré sans pitié ; les enfants et les femmes surtout faisaient parade d'une exaltation fanatique. Elles poussaient des cris sauvages à la vue de ces ennemis détestés, leur crachaient à la figure et jetaient contre eux tous les projectiles qui leur tombaient sous la main. » « Les femmes, écrit un autre prisonnier (4), étaient animées de la même férocité.

(1) LORÉDAN LARCHEY, *les Suites d'une capitulation, relation des captifs de Baylen et de la glorieuse retraite du 116e régiment.* — HENRI DUCOR, *Aventures d'un marin de la garde impériale, prisonnier de guerre sur les pontons espagnols, dans l'île de Cabrera et en Russie.* — GARNERAY, *Mes pontons.*

(2) La capitulation ne reçut même pas un commencement d'exécution. Sans doute les généraux et les chefs d'administration furent renvoyés en France, mais pillés. Tant que l'armée resta concentrée sur le même point, on la respecta, mais, dès que les soldats furent dispersés en cantonnements, puis désarmés, ils cessèrent d'être redoutables, et on les traita plus qu'inhumainement.

(3) MARC DE DIESBACH, *le Général Charles-Emmanuel Von der Weid*, 1786-1845.

(4) PHILIPPE GILLE, *les Prisonniers de Cabrera, Souvenirs d'un conscrit de 1808*, p. 123.

On vit même un enfant se jeter sur la cuisse d'un soldat et le mordre : on ne parvint à lui faire lâcher prise que, lorsque, ayant emporté le morceau, sa bouche fut entièrement ensanglantée. » Lorsque, le soir, on arrivait au gîte d'étape, il fallait coucher en plein champ, pour ne pas entrer dans les villages où les soldats auraient couru de trop grands risques. Quand ils rencontraient un couvent, les officiers y recevaient l'hospitalité, mais à condition de ne pas franchir les murs du monastère. Autrement ils auraient été assassinés. A Lebrija nos dragons furent assaillis par une populace en délire, et quarante-six d'entre eux furent jetés dans un puits : quant aux sous-officiers ils furent assommés à coups de massue. A Teba, à Xérès, surtout à Argonalès on les lapida. Sur toute la route, ils furent fouillés, sous prétexte de rechercher s'ils ne portaient pas sur eux les trésors de Cordoue. Les officiers eux-mêmes furent obligés de se déshabiller complètement, et ceux d'entre eux sur lesquels on trouva des bijoux ou des chaînes en or furent horriblement maltraités. Le 24 décembre seulement les Français arrivèrent à Santa Maria près de Cadix. Ils espéraient trouver dans cette ville la fin de leurs souffrances, puisque la capitulation portait qu'ils devaient être rapatriés : mais il leur fallut repousser une attaque furieuse des paysans qui voulaient tout massacrer, et ils furent à grand peine sauvés par le général Castanos. En outre ils apprirent, à leur profonde indignation, que, sauf les officiers généraux et l'état major qu'on renvoyait en France, la Junte suprême ne ratifiait pas la capitulation. On les considérait par conséquent comme prisonniers de guerre, et, jusqu'à nouvel ordre, ils seraient enfermés sur les pontons en rade.

Les pontons étaient d'immenses cercueils flottants où furent entassées ces malheureuses victimes des fautes napoléoniennes. L'un d'eux, le Vencedor, compta jusqu'à 1824 prisonniers. Aux officiers supérieurs on donna des cabines. Les officiers subalternes durent se contenter des batteries, dont les sabords toujours ouverts lais-

saient pénétrer une humidité malsaine. Quant aux soldats on les parqua sur les faux ponts ou dans les cales (1). Les rations étaient à peine suffisantes et les distributions se faisaient avec irrégularité. Toutes ces privations, ajoutées à la vermine qui pullulait, amenèrent le typhus et le scorbut. Le mal du pays fit aussi son invasion. Comme le service sanitaire était à peu près nul, les malades succombaient rapidement. On en compta jusqu'à quarante par jouret par ponton. Au début on jetait les cadavres à la mer, et les belles Gaditanes, qui se promenaient en barque autour des pontons pour se donner le facile plaisir d'insulter nos prisonniers, risquaient de se heurter à ces masses putréfiées. Afin d'épargner ce spectacle à leur délicatesse, on décida de garder les cadavres à bord. « Quatre ou cinq jours se passèrent quelquefois sans qu'on vînt les enlever (2), et j'en ai compté sur le gaillard d'avant du nôtre jusqu'à 98, sans comprendre une vingtaine au moins qui étaient attachés à la traîne. » Parfois même on en jetait à la mer qui n'avaient pas rendu le dernier soupir. « Le corps étant tombé sur une ancre attachée à l'extérieur du vaisseau, le coup fut si violent qu'il arracha un cri aigu à ce malheureux qui vivait encore. Ceux qui le descendaient ne songèrent point à le remonter, et se contentèrent de répondre que, puisqu'il ne pouvait pas en revenir, c'était un service à lui rendre que de le noyer (3). »

Le général Dupont réclama contre la violation de la capitulation et se plaignit vivement des mauvais traitements dont étaient accablés ses soldats. Il s'attira cette cruelle réponse (10 août) du général

(1) Quelques-uns d'entre eux parvinrent à s'échapper. L'un d'eux, le capitaine Faurax, s'était jeté à la nage, avait échappé au feu de plusieurs chaloupes et à l'ouragan, et avait prévenu le maréchal Victor, qui prêta la main à l'évasion. Voir DUCHESSE D'ABRANTÈS, *Mémoires*, VIII, 36.

(2) PH. GILLE, ouv. cité, p. 167. Cf. VON DER WEID, ouv. cité, p. 20. « Les cadavres étaient attachés par la ceinture et remorqués par le canot qui naviguait ainsi sur le rivage, suivi d'une grappe de cadavres. Ce service se faisait sans exactitude. La barque funèbre tardait souvent à venir, et les morts restaient disséminés sur les pontons : autant de foyers d'infection dans un air déjà si corrompu. »

(3) PH. GILLE, ouv. cité, p. 168.

Thomas de Morla, gouverneur de l'Andalousie : « Votre Excellence m'oblige à lui exprimer des vérités, qui doivent lui être amères. Quel droit a-t-elle de réclamer l'exécution d'un traité conclu en faveur d'une armée qui est entrée en Espagne sous le voile de l'alliance et de l'amitié, qui a emprisonné notre roi et sa famille, saccagé ses palais, assassiné et volé ses sujets, ravagé ses campagnes, usurpé sa couronne ? Si Votre Excellence ne veut pas s'attirer de plus en plus la juste indignation des peuples, qu'Elle cherche par sa conduite à affaiblir la sensation des horreurs qu'Elle a commises à Cordoue... Quel stimulant pour la populace de savoir qu'un seul de vos soldats était porteur de deux mille cent quatre-vingts livres tournois ! » Ces expressions injurieuses ne peuvent s'excuser, sinon par ce fait que le gouvernement espagnol partageait alors les préjugés populaires et n'était pas plus généreux que lui pour l'ennemi vaincu.

Pour en finir avec ces tristes victimes de l'impéritie et de la maladresse, il nous reste à rappeler que presque tous les prisonniers furent bientôt transportés des pontons de Cadix à l'îlot de Cabrera, la plus petite des Baléares, amas de collines rocheuses brûlées par le soleil, sans eau, sans végétation, où ils devaient mourir lentement, exposés à toutes les intempéries, manquant de vivres, affamés et presque nus. Les uns improvisèrent des huttes avec des cailloux et des branchages, les autres cherchèrent un asile dans des grottes ou dans des citernes abandonnées. C'était surtout la soif dont ils avaient à souffrir, car il n'existe à Cabrera qu'une seule source sujette à tarir. Aussi nuit et jour une foule altérée se pressait-elle autour de ce filet d'eau. L'aumonier espagnol, Damian Estebrich, se fit comme le ministre de la vengeance. Non seulement il s'efforça de s'opposer aux évasions, mais encore il n'eut que des railleries à l'adresse des prisonniers. Ayant un jour planté du coton : « vous serez délivrés, leur dit-il, quand on fera des habits avec le produit de ces graines, et lorsque la canne sur laquelle je m'appuie pour marcher aura poussé des fleurs et

des fruits. » Ainsi réduits au désespoir, les prisonniers de Cabrera tombèrent dans une profonde démoralisation. Ils mirent d'abord à l'encan, puis en loterie, les rares femmes qui avaient partagé leur infortune. Il se trouva même parmi eux des mercenaires suisses, qui mangèrent de la chair humaine (1). Malgré ces tortures la bonne humeur et la gaieté, qui forment comme le fond du caractère gaulois, n'avaient point disparu. On forma une troupe théâtrale, et les pièces du répertoire, surtout les comédies de Molière, furent jouées au fond d'une citerne par des acteurs vêtus de guenilles. Plusieurs officiers s'improvisèrent professeurs, et leurs cours furent suivis avec empressement, mais rien ne rompait la monotonie des longues heures d'attente, et ces infortunés avaient beau interroger l'horizon, aucune des voiles libératrices qu'ils attendaient ne fut jamais signalée.

Napoléon pourtant n'oublia pas les prisonniers de Cabrera. Un de ses généraux, qui commandait en Corse, à Bastia, le général Morand, avait formé le projet d'une expédition pour rapatrier les débris de l'armée de Dupont. Napoléon goûta fort ce projet. Le 12 juillet 1810, il écrivait de Rambouillet au ministre de la marine pour faire sortir de Toulon trois frégates bonnes marcheuses qui paraîtraient à l'improviste devant Cabrera, y prendraient les prisonniers et les débarqueraient en Corse ; mais les côtes étaient surveillées étroitement, et les croisières anglaises couvraient la Méditerranée. Le projet Morand ne reçut jamais même un commencement d'exécution. Un an plus tard l'Empereur, qui songeait toujours aux victimes de Baylen, écrivait à Decrès (Saint-Cloud, 25 mars 1811) : « On assure qu'il y a beaucoup de nos prisonniers sur le rocher de Cabrera, et qu'une frégate qui irait sur ce rocher sauverait un grand nombre de ces malheureux prisonniers » ; mais ses bonnes intentions ne purent encore s'exécuter. En 1813 il essaya de les sauver. « Faites-moi connaître, écrivait-il à

(1) Ph. Gille, ouv. cité, p. 240.

Decrès (Paris, 23 mars), s'il ne serait pas possible de faire sortir une petite division pour enlever tous ces prisonniers qui sont à Cabrera. Le temps est encore assez mauvais pour cela. » Bien qu'il appelât la tempête à son aide, Napoléon ne réussit pas. Les négociations n'aboutirent pas davantage. Le maréchal Suchet s'était pourtant intéressé à ses malheureux camarades, et il avait cherché à obtenir leur échange. Voici ce qu'il écrivait (Figuières, 23 mars 1813) à ce propos au duc de San-Carlos : « Dans les temps où la péninsule était presque entièrement envahie, le gouvernement espagnol s'est vu forcé de reléguer dans une île tous ses prisonniers. Les Français qui ont été mis à Cabrera y souffrent depuis cinq ans le sort le plus rigoureux. Ils y sont sans vêtements et sans abris, obligés de se creuser des trous en terre, en proie à l'intempérie des hivers, et brûlés en été par le soleil. Ils n'ont de vivres que ce qu'on y apporte tous les deux ou trois jours et souvent ces envois sont retardés. Beaucoup sont morts. Quelques-uns, poussés par le désespoir, ont essayé sur des planches d'aborder aux côtes de Valence ou de Catalogne. On peut dire que nulle part en Europe, si ce n'est sur les pontons en Angleterre, les prisonniers ne sont plus mal. » La fatalité s'acharna contre ces infortunés. Jusqu'au bout, innocentes victimes, ils payèrent pour de plus grands coupables. L'heure de la délivrance ne sonna pour eux qu'en mai 1814. Ce fut alors que le capitaine Midfort, qui commandait le brick anglais, chargé de surveiller l'île afin d'éviter toute évasion, leur annonça qu'ils allaient être rapatriés. Près de 5000 hommes avaient été jetés dans l'île, 2000 seulement revirent leur patrie. Les autres avaient semé de leurs ossements les rochers de Cabrera. En 1847 le prince de Joinville, apprenant que ces tristes débris, enterrés peu profondément, gisaient sur le sol exposés à toutes les insultes, les fit pieusement réunir et enterrer dans une fosse commune, surmontée d'un modeste monument. C'était un tardif hommage, et, en quelque sorte, l'expiation de tant de souffrances imméritées.

La capitulation de Baylen était le premier coup porté à la toute-puissance et au renom d'invincibilité de l'Empereur. Cette catastrophe était tellement inattendue et les manœuvres qui l'avaient ame née si confuses et si contradictoires que les divers généraux, qui en furent à la fois les auteurs et les victimes, cherchèrent à s'en renvoyer la responsabilité. A vrai dire presque tous avaient commis des fautes, aussi bien Dupont qui avait eu le tort de ne pas sacrifier une partie de ses bagages et d'attaquer non par masses mais par paquets successifs, que Vedel et Dufour qui avaient perdu un temps précieux en poursuivant Reding sur une route où il ne se trouvait pas. Dupont avait de plus commis un acte de faiblesse déplorable en comprenant ses lieutenants dans la capitulation, et ceux-ci avaient été assez mal avisés pour obéir à ces ordres insensés. Leurs fautes stratégiques sautent aux yeux. Leurs torts de conduite sont évidents ; mais ne sont-ils pas jusqu'à un certain point excusables, et le véritable auteur du désastre de Baylen n'est-il pas le stratège, jusqu'alors infaillible, qui, de son palais de Bayonne, avait cru pouvoir diriger des opérations compliquées, qui exigeaient des résolutions improvisées sur place ? Certes Dupont et ses lieutenants méritent de graves reproches, mais ne furent-ils pas malheureux plus encore que coupables, et ne serait-il pas temps de reporter à son véritable auteur, à Napoléon, la responsabilité de la catastrophe ? Napoléon a remporté assez de victoires pour qu'on ose avouer ses défaites, car Baylen fut une défaite de Napoléon. N'est-ce pas lui qui l'a préparée en prescrivant à Dupont une marche intempestive en Andalousie ? N'est-ce pas lui qui l'a rendue inévitable, d'abord en n'envoyant pas de renforts à son lieutenant, puis en l'empêchant de battre en retraite ? Qu'il supporte donc, aux yeux de l'histoire et de la postérité, la responsabilité de cet immense désastre !

III

La capitulation de Baylen fut signée le 18 juillet 1808. Le roi

Joseph était entré dans sa capitale deux jours auparavant, mais il avait comme le pressentiment d'une catastrophe imminente. Le silence et la tristesse, qui sont toujours comme les signes avant-coureurs d'un grand désastre, régnaient au palais royal. Les rares courtisans égarés dans les somptueux appartements de la résidence échangeaient à voix basse, comme dans la chambre d'un mourant, leurs impressions et leurs inquiétudes. On ne savait rien de précis, mais de vagues rumeurs circulaient. Une grande bataille était engagée, personne ne l'ignorait, et on en attendait avec impatience les résultats. « Occupé des premiers soins du gouvernement, lisons-nous dans les Mémoires de Miot (1), Joseph ignorait les dangers de sa position. Il en fut averti trois jours après son arrivée à Madrid par le changement qui se fit autour de lui. Les grands cessèrent de paraître au palais et se dispensèrent du service qu'ils devaient y faire. Des demi-confidences préparaient à un grand événement ; un ton d'intérêt ou même de pitié se mêlait aux discours de ceux qui gardaient encore quelque ménagement. Enfin le secret éclata et sa révélation frappa d'autant plus les Français qu'ils étaient dans la plus profonde sécurité. »

Il n'y avait pas à hésiter. Madrid était découvert. D'un instant à l'autre les vainqueurs de Baylen pouvaient entrer dans la capitale et s'emparer du frère de l'Empereur. Si même Castanos n'avait pas commis la lourde faute de laisser partir en avant le capitaine Villoutreys, avec les articles de la capitulation, rien ne lui aurait été plus facile que de précipiter dans la direction de Madrid les vainqueurs de Baylen. L'évacuation immédiate de Madrid ne s'en imposait pas moins. Joseph se résigna et donna l'ordre du départ. La livrée royale l'avait déjà abandonné. « Il y avait deux cents employés dans mes écuries, écrivait-il, non sans mélancolie, à Napoléon : tous à la même heure ont tenu le même langage et se sont retirés. Je n'ai pas compté un seul postillon dans les écuries

(1) Miot, *Mémoires*, t. III, p. 13.

à partir d'hier à neuf heures. Les paysans brûlent les roues de leurs voitures, afin de n'être pas obligés au transport. Les domestiques mêmes des gens qui étaient soupçonnés de vouloir me suivre les ont abandonnés. » Il n'est que juste de reconnaître que les grands se conduisirent comme les laquais. Aucun d'eux n'accompagna le roi dans sa fuite sur l'Ebre. Le duc del Parque, capitaine des gardes, ne se montra pas plus fidèle que les autres. Il n'y eut que les ministres, trop compromis pour ne pas suivre jusqu'au bout la fortume de Joseph, qui eurent le courage de remonter dans ses voitures sous l'escorte du peu de troupes françaises qui se trouvaient à Madrid sous le commandement de Savary (1).

Joseph n'avait appris le désastre de Baylen que le 20 juillet. Il avait aussitôt tout préparé pour un départ immédiat, sans dissimuler à son frère qu'il jugeait la partie perdue (Lettre du 28 juillet). « Il faut aujourd'hui cent mille hommes pour conquérir l'Espagne. Je répète à Votre Majesté que nous n'y avons pas un partisan, et que la nation tout entière est exaspérée et décidée à soutenir, avec les armes, le parti qu'elle a embrassé. » Témoin de l'exaltation populaire qui grandissait d'heure en heure, et craignant d'en

(1) Quelques Français, soldats d'administration, infirmiers, traînards, commirent l'imprudence de s'attarder à Madrid. Ils furent tous pris et traités en prisonniers de guerre. L'un d'eux, Sébastien Blaze, a, dans ses intéressants mémoires d'un aide-major sous le premier Empire, raconté sa lamentable odyssée de Madrid à Cadix. Ils firent toute la route à pied, reçus partout à coups de pierre, et fort heureux de trouver asile dans les prisons qui s'ouvraient devant eux. Dépouillés de tout ce qu'ils possédaient, déguenillés, à peine nourris, ses compagnons et lui tantôt sont logés dans des auges à cochons, tantôt dans de vieux donjons ouverts à tous les vents. Un jour, entouré par une multitude furieuse, Blaze va périr, quand on aperçoit sur sa poitrine un scapulaire qui justement lui a été donné par une belle Madrilène. Pourtant la gaîté des Français se soutient. Ils trouvent moyen d'organiser, chemin faisant, des sauteries auxquelles prennent part les dames et les moines de toute robe. Un de ces moines, Tadeo, trouve moyen de surenchérir dans l'horrible. Il poignarde des prisonniers et leur refuse l'absolution. Les prisonniers arrivent enfin à Cadix, exténués, malades, et on les entasse dans d'horribles pontons, le Terrible, le Vainqueur, l'Argonaute, le Minho, la Rufinia, l'Horca, etc. Quelques-uns d'entre eux, dont Blaze, parvinrent néanmoins à s'échapper, après de dramatiques péripéties.

être la victime, Joseph ne voulut pas écouter ceux de ses amis qui lui faisaient remarquer que la situation n'était pas désespérée et que Bessières, pour se porter de Valladolid, où il était, sur le Tage, n'avait pas plus de chemin à faire que Castanos d'Andujar à Tolède ou à Aranjuez. Aussi pressa-t-il le départ. Comme il l'écrivait à son frère, au moment même où il quittait Madrid, sous la protection des soldats de Savary (29 juillet) : « Tout ce qui est au delà des Pyrénées concorde dans l'exaltation et l'acharnement unanime de toutes les classes de la société contre tout ce qui a été fait. Le peuple de Madrid est réellement insolent depuis les nouvelles d'hier et il est à craindre que j'aie ici une mauvaise scène avant mon départ. » Joseph se trompait. Les Madrilènes le laissèrent partir aussi tranquillement qu'ils l'avaient reçu. « Il n'y eut pas plus de témoignages extérieurs de mauvaise volonté qu'il n'y en avait eu d'affection au moment de l'arrivée (1). » La route était libre. Il n'eut qu'à s'y engager avec son escorte.

Le voyage de retour fut triste. A chaque étape Joseph put se rendre compte du changement apporté dans les esprits par la catastrophe. Sans doute on le recevait convenablement, puisqu'il était escorté par de nombreux soldats français, mais on ne lui rendait plus les honneurs royaux. « A Burgos l'archevêque ne voulut pas permettre qu'on sonnât les cloches, hommage à la royauté qui avait été offert spontanément lors du premier passage (2). En partant de Madrid le monarque avait disparu : il n'y avait plus qu'un général et une armée en retraite. » Joseph constatait, non sans chagrin, ces dispositions hostiles. Chaque jour il adressait à son frère comme un résumé de ses impressions. Rien de plus navrant. Voici quelques extraits de sa correspondance. 30 juillet. « Il suffit que Votre Majesté sache que tous mes officiers espagnols m'ont abandonné, moins cinq ou six personnes. »

(1) Miot, *Mémoires*, t. III, p. 15.
(2) Id., p. 16.

— 31 juillet : « Tous les grands m'ont quitté. Pas un Espagnol ne peut être employé avec succès à vous instruire des mouvements de l'armée. Votre Majesté ne peut pas se faire une idée exacte de l'exaltation de toutes les classes de la société et de leur unanimité. Mazaredo même hésite à partir. Le très petit nombre de gens marquants qui m'accompagnent sont découragés et désespérés de se voir d'un parti qui a contre lui toute la nation... Dans trois mois l'Espagne aura 400,000 ou 500,000 hommes sous les armes, aussi aguerris que les bataillons français qui ont vaincu dans les premières années de la République Française. » — 5 août : « L'unanimité des Espagnols est telle que nous ne trouvons pas un espion... il arrivera un temps où 200,000 hommes ne conquerront et ne garderont pas le pays. Il y aura des sièges à faire. Tous les pays que nous traversons ressemblent, au dire de ceux qui ont été en Egypte, au désert. » Joseph ne se faisait donc aucune illusion sur les sentiments des Espagnols à son égard, et sur le peu de solidité du trône sur lequel on l'avait fait monter malgré lui. Il en était arrivé à un tel découragement qu'il ne se croyait plus en sûreté, même au milieu de l'armée française. « Le soldat est fatigué, écrivait-il à son frère (Saint-Augustin, 1er août). Les corps n'ont point d'officiers très valides, les soldats sont jeunes et sans habitude de la guerre. Je pense que Votre Majesté devrait faire incorporer tous ses soldats dans de vieux corps, et faire rester les officiers aux dépôts. Excepté les vieux régiments de la garde, tout le reste est trop évidemment un assemblage de jeunes gens qui ne sont pas encore soldats. » Par un triste retour sur la situation plus prospère de ses adversaires, « ces aperçus ne sont pas flatteurs, ajoutait-il, mais ils sont vrais. Castanos a plus de soldats qu'il n'en veut ; ils sont habitués aux chaleurs et dans la vigueur de l'âge. »

Pendant que Joseph s'acheminait à petites journées vers les Pyrénées, ralliant à lui les corps français qu'il rencontrait sur sa route, et menant ainsi le deuil de son éphémère monarchie, Napoléon, qui n'était pas encore informé de la catastrophe de Bay-

len, continuait à se repaître d'illusions. Il adressait aux souverains de l'Europe de pompeux bulletins de victoire. C'est ainsi que, notifiant au czar les changements qu'il venait d'accomplir en Espagne : « Obligé, lui disait-il, de me mêler des affaires espagnoles, j'ai été, par la pente irrésistible des événements, conduit à un système qui, en assurant le bonheur de l'Espagne, assurât la tranquillité de l'Empire... J'ai lieu d'être très satisfait de toutes les personnes de rang, de fortune ou d'éducation. Les moines seuls, prévoyant la destruction des abus, et les agents de l'Inquisition, qui entrevoient la fin de leur existence, agitent le pays. » (8 juillet). C'est avec le même respect de la vérité qu'il faisait enregistrer au Moniteur de pompeuses amplifications sur le voyage de son frère en Espagne, qui n'avait été « qu'une longue (1) ovation », et sur « les acclamations d'un peuple immense qui l'avaient accueilli à son entrée à Madrid ». Peut-être était-il de bonne foi en exposant ainsi les événements, tels qu'il désirait qu'ils se fussent passés : on ne peut que s'étonner qu'un génie aussi pénétrant se soit ainsi volontairement abusé et ait fermé les yeux à l'évidence. Il avait pourtant en main les appréciations très peu optimistes de son frère, mais il s'acharnait à n'accepter comme démontré que ce dont il avait besoin, et aux sombres prévisions de Joseph répondait par des railleries ou des affirmations peu sérieuses. C'est ainsi qu'il lui écrivait de Bordeaux : « le style de votre lettre du 24 ne me plaît point. Il ne s'agit pas de mourir, mais de vivre et d'être victorieux ; et vous l'êtes et le serez. Je trouverai en Espagne les colonnes d'Hercule, mais non les limites de mon pouvoir. » A ce moment même les troupes de Dupont défilaient devant Castanos, et le peuple espagnol tout entier se ruait à la délivrance du sol national !

Malgré son optimisme de commande, Napoléon n'était pas très rassuré sur l'issue de la manœuvre qu'il avait ordonnée à Dupont.

(1) *Moniteur*, du 25 juillet et du 6 août 1808.

Le 28 juillet il écrivait encore à Joseph : « Du moment que le général Dupont aura appris la victoire du maréchal Bessières, j'espère qu'il ne sera pas resté en arrière. » Mais, quand il sut, par ses rapports journaliers, que les affaires étaient mal engagées, et que ses lieutenants semblaient courir les uns après les autres dans les défilés de la Morena, il eut comme la vision d'une catastrophe imminente. « Le rapport de l'officier de cuirassiers, écrivait-il de Bordeaux à son frère, le 1er août, me fait voir que le corps de Dupont va être attaqué et obligé de battre en retraite. Cela ne peut se concevoir. Quelque revers que les circonstances vous puissent apprendre, n'ayez point d'inquiétude. Vous aurez plus de 100,000 hommes dans peu. Tout est en mouvement, mais il faut du temps. Vous régnerez. Vous aurez conquis vos sujets pour en être le père. Les bons rois ont passé à cette école. Il y a plus de vingt jours que mes ordres sont portés. Surtout santé, gaieté, c'est-à-dire force d'âme. »

Le lendemain 2 août Napoléon reçut la terrible nouvelle. « Depuis près de trois heures elle était entre ses mains, a écrit Champagny. Il avait exhalé seul son désespoir. Il me fit appeler. Des cris plaintifs sortaient involontairement de sa poitrine. » C'était en effet un bien grave événement que cette défaite. L'Europe entière tressaillit. L'Autriche et l'Angleterre se rapprochèrent aussitôt pour une nouvelle coalition, et l'Espagne se sentit invincible.

Au moins l'Empereur s'empressa-t-il de prendre toutes les dispositions nécessaires. Il s'agissait avant tout de rassurer Joseph et de l'empêcher de convertir sa retraite en déroute. « La connaissance que j'ai, lui écrivit-il de Bordeaux, le 3 août, que vous êtes aux prises, mon ami, avec des événements au-dessus de votre habitude autant qu'au-dessus de votre caractère naturel me peine. Dupont a flétri nos drapeaux. Quelle ineptie ! Quelle bassesse ! Ces hommes seront pris par les Anglais. Ma douleur est vraiment bien forte lorsque je pense que je ne puis être en ce moment avec

vous et au milieu de mes soldats. » Il lui annonçait l'envoi de Ney, et, ce qui, de sa part, dénotait un profond découragement, il admettait comme possible l'hypothèse de sa renonciation à la couronne d'Espagne. « Je crois que, pour votre goût particulier, vous vous souciez peu de régner sur les Espagnols. » Le même jour il écrivait à Clarke, ministre de la guerre, et, comme il n'avait pas besoin de ménager ses expressions, il lui parlait cette fois à cœur ouvert. « Je vous envoie des pièces pour vous seul ; lisez-les une carte à la main, et vous verrez si, depuis que le monde existe, il y a eu rien de si bête, de si inepte, de si lâche! Voilà donc justifiés les Mack, les Hohenlohe ! On voit parfaitement par le propre récit du général Dupont que tout ce qui est arrivé est le résultat de la plus inconcevable ineptie. Il avait paru bien faire à la tête d'une division. Il a fait horriblement en chef... Je désire savoir quels tribunaux doivent juger ces généraux, et quelle peine les lois infligent à un pareil délit. » Dans une seconde lettre, datée de Rochefort, le 5 août, il lui prescrivait en hâte toute une série de précautions militaires, car « un événement aussi extraordinaire a culbuté de ce côté toute espèce de mesure ». Il espère sans doute que Bessières aura opéré sa jonction avec Joseph, mais, comme il faut tout prévoir, surtout l'impossible, qu'on se hâte de mettre en état de guerre et d'approvisionnement les places des Pyrénées ! Que l'on crée à Bayonne et à Perpignan de grands magasins ! Que l'on réunisse des canons et des munitions ! Que l'on se prépare en un mot à une guerre défensive !

Joseph pendant ce temps reprenait courage. Une fois en sûreté au milieu de l'armée française, adossé aux places fortes des Pyrénées, sûr de l'appui de son frère, il jugea que la situation n'était pas aussi désespérée qu'il l'avait cru au premier moment. Il feignit de ne pas comprendre l'insinuation que lui avait faite Napoléon de renoncer à la couronne. Il voulut au contraire tenir tête à l'orage, et, par là, justifier le choix qu'on avait fait de lui. Il annonça sa détermination à son frère par une lettre fort digne et

d'un ton vraiment royal. (Aranda, 6 août) : « Votre Majesté me recommande la gaieté : jamais je n'ai été si tranquille, et si bien portant, et si infatigable. Si j'ai à envier à Votre Majesté un génie supérieur qui lui a toujours fait maîtriser la victoire, j'ai cela de commun avec tout le monde ; mais je n'ai besoin d'envier à personne le sang-froid et la tranquillité de l'âme, et je dois avouer que je sens que l'adversité me ferait éprouver un sentiment qui n'est pas sans charme, celui de me trouver au-dessus d'elle. Je suis loin de recevoir des encouragements des personnes qui m'entourent, et je suis en mesure de leur en donner. Votre Majesté peut compter sur moi. J'espère qu'elle verra avec quelque plaisir, que, sous quelques rapports, je suis digne d'être son frère. » Il revint sur le même sujet, avec une réelle noblesse de sentiments, dans une lettre qu'il lui adressa de Lerma le 8 août : « Je prie Votre Majesté d'être bien tranquille sur les inquiétudes que sa tendresse pour moi peut lui inspirer. Je ne compte pour rien dans ses calculs politiques la position plus ou moins avantageuse dans laquelle ils pourraient me mettre. Je trouve dans la portion de caractère que j'ai de commune avec vous tout ce qu'il faut pour ne craindre aucun événement, et sentir même quelque plaisir dans ce sentiment. »

Ces belles résolutions ne tinrent pas. Joseph avait demandé à ses ministres un rapport d'ensemble sur la situation. O'Farill, le plus habile et le plus énergique de ces ministres, se chargea de le lui présenter. D'après lui trois hypothèses étaient admissibles : ou bien renoncer à la couronne, ou bien entreprendre la conquête de l'Espagne, ou bien négocier. Il n'osait conseiller la renonciation. Il croyait la conquête impossible, car « Votre Majesté voit cet étonnant concert d'une résistance ouverte ou cachée, cette interceptation unanime d'avis, de communications et de fonds ; Elle voit que la force ne possède que l'espace qu'elle foule ; qu'à deux pas on l'élude ou on la brave ; et que, même dans la capitale, la très grande majorité de ceux qui étaient convaincus comme nous

du double avantage de nous posséder et d'avoir une constitution a reculé devant un vœu aussi universel et aussi prononcé. » Reste la troisième hypothèse : négocier ; mais les négociations ne seront possibles qu'à quatre conditions : il faudra signer la paix, acquitter toutes les dépenses de l'armée française, consentir à l'annexion du Portugal et renoncer à protéger Godoï. Joseph était trop intelligent pour ne pas se rendre à la sagesse de ces avis. Ce n'était pas seulement l'Espagne qui se dérobait. Les généraux eux-mêmes étaient découragés et ne demandaient qu'à rentrer en France. Voici les lettres de deux d'entre eux qui furent saisies et envoyées au Roi : Le général X..., un de ceux qui pourtant étaient attachés à sa fortune, puisqu'il l'avait déjà suivi à Naples, écrivait d'Aranda, le 6 août : « Je n'ai jamais été content de ma situation en Espagne. J'aurais mieux aimé être modestement baron de l'Empire à Naples, où j'étais bien établi que de venir dans un pays qui m'avait paru fort désagréable, dans le peu que je l'avais vu en l'an X... L'unanimité d'opinion contre le système n'avait pas été calculée : aussi les troupes qui avaient été envoyées étaient fort peu aguerries et fort dispersées. De là sont venus des malheurs inouïs depuis bien longtemps dans l'histoire des armées françaises. » Un autre général s'exprimait en termes à peu près identiques (Burgos, 9 août) : « Je ne sais si nous serons ici bien longtemps. Il paraîtrait que le roi désirerait y donner bataille afin de rentrer bien vite à Madrid. Il regarde à tort comme une honte d'avoir quitté sa capitale, où il brûle de rentrer les armes à la main. J'ai combattu cette idée, mais j'ai toujours eu tort et j'ai fini par me taire. Je suis obligé d'en faire autant sur bien d'autres choses, dont nous parlerons quand nous nous verrons. »

Les conseils de ses ministres et les hésitations de ses généraux achevèrent de porter le découragement dans l'esprit de l'infortuné souverain. Il adressa à son frère, sous forme de mémoire, une lettre où il discutait le démembrement ou la conquête de l'Espagne. Le démembrement est certes possible, disait-il, « mais l'hon-

neur, la conscience, ou enfin cet instinct secret qui est le mobile de toutes mes actions ne me permettraient jamais de rester sur le trône d'Espagne si cette monarchie était diminuée de la moindre de ses parties... Devenu le conquérant de ce pays par les horreurs d'une guerre à laquelle tous les individus espagnols prendront part, je serai longtemps un objet de terreur ou d'exécration. Je suis trop vieux pour avoir le temps de réparer tant de maux. » Il se déclarait donc incapable de rester plus longtemps en Espagne, et suppliait son frère de le renvoyer à Naples, où, du moins, on lui savait gré de sa bonne volonté, et où il avait rencontré de sérieux partisans. En Espagne au contraire il n'aurait jamais que des ennemis acharnés. « Point d'espoir de transiger avec les chefs des insurgés. La fièvre est dans la masse nationale. La voix de la raison et de la conciliation n'y peut rien. Pourquoi vouloir m'attacher, moi à qui Votre Majesté porte tant d'affection, à un peuple qui me repousse parce que je suis son frère, et qui exigerait de moi, pour être tenu tranquille, le caractère sombre, féroce et soupçonneux de Philippe II ; tandis que la nature m'a donné un sentiment d'honneur et de délicatesse que les Français peuvent apprécier, et l'âme qui a su me concilier l'affection des Italiens. » Joseph était si bien persuadé du bien fondé de ses récriminations qu'il les reproduisait avec insistance, et, au risque de désobliger son frère, s'efforçait de lui ouvrir les yeux sur les véritables sentiments du peuple espagnol. « Non, Sire, on ne connaît pas ce peuple, lui écrivait-il de Briviesca, le 11 août. Chaque maison sera une forteresse et chaque homme a la volonté de la majorité. Je ne répète qu'une chose, mais cela suffit pour en donner une idée. Pas un Espagnol ne sera pour moi, si on fait la conquête, pas même Azanza ; pas un Espagnol n'a voulu rester au service des Français ou des ministres, et de ceux que le sentiment de leur sûreté fait quitter Madrid. Deux mille domestiques m'ont quitté à la fois malgré les forts appointements que j'avais donnés. Nous ne trouvons pas un guide, pas un espion. Quatre heures avant la

bataille de Rio-Seco, le maréchal Bessières ne savait pas où était l'ennemi. Tout ce qui écrit ou parle différemment ment ou n'a pas d'yeux. »

L'Empereur aurait dû se rendre à l'évidence, et accepter une des solutions que lui proposait Joseph ; mais son amour-propre était engagé. Reculer devant des insurgés lui qui avait battu en rase campagne les armées des plus puissants souverains de l'Europe, avouer qu'il s'était trompé dans ses combinaisons et était obligé de le reconnaître, était pour lui comme une suprême honte. Il s'entêta dans sa résolution et donna des ordres pour une reprise générale des hostilités.

Les nouvelles militaires étaient mauvaises. Moncey, qui avait exécuté le mouvement prescrit contre Valence, s'était heurté contre la résistance désespérée des habitants, et s'était déjà replié sur la Catalogne. En Aragon, Verdier avait occupé, malgré Palafox, les faubourgs de Saragosse, et avait commencé une effroyable guerre des rues, mais, à la nouvelle du désastre de Baylen, il avait levé le siège. Ce fut un mouvement général de retraite de toutes nos troupes. L'Empereur s'en montra fort irrité. « Tout ce qui se passe en Espagne est bien déplorable, écrivait-il à son frère Joseph, de Saint-Cloud, le 16 août 1808. L'armée paraît commandée non pas par des généraux qui ont fait la guerre, mais par des inspecteurs des postes. Comment peut-on faire évacuer l'Espagne sans raison, sans même savoir ce que fait l'ennemi ? Dans la position où vous êtes, on voit les ennemis partout. On les croit immensément forts. L'armée telle qu'elle est organisée est capable de battre les insurgés, mais il y manque une tête. Le pays qui vous convient pour faire la guerre est un pays de plaines, et vous vous enfoncez dans le pays de montagnes, sans raison, sans nécessité. » Malgré les objurgations de l'Empereur, le mouvement de retraite continua. Napoléon avait espéré que l'armée s'arrêterait au Duero ; mais les généraux, et Bessières lui-même, redoutaient tellement un nouveau Baylen qu'ils ne crurent être en sûreté

que derrière l'Ebre. C'est à Miranda que Joseph installa enfin son quartier général et que vint le rejoindre le maréchal Jourdan, qu'il demandait depuis longtemps à Napoléon. Nos soldats s'étendirent alors de Bilbao à Tudela, sur de fortes positions défensives, derrière lesquelles ils pouvaient attendre et les renforts annoncés et la présence de l'Empereur.

Un événement inattendu porta le comble à la fureur de Napoléon. On se rappelle qu'après Iéna, et pour punir Godoï de ses maladroites déclamations, l'Empereur lui avait demandé toute une division espagnole, à laquelle il imposa comme cantonnements les bords de la Baltique, aux environs de Hambourg. Les soldats espagnols n'avaient accepté qu'à contre-cœur cette captivité déguisée. Quand ils traversèrent l'Allemagne, en 1807, pour se rendre à leur poste, on avait déjà remarqué leur mauvais esprit. Voici comment un pensionné du roi d'Espagne à la cour de Bavière, Guimbernat, s'exprimait sur leur compte dans une lettre au ministre Urquijo : « Il y avait trop de têtes à perruques, vieillards incurables, dans la cervelle desquels ne pénétrèrent jamais des idées neuves. Il faut des hommes de moins de cinquante ans pour en attendre quelque chose de raisonnable. Pourtant le bon sens des soldats m'étonna et me convainquit qu'on pourrait tirer d'eux un très bon parti, si on les délivrait de l'influence des sots. » En effet ces soldats, bien encadrés et doucement traités, prirent au sérieux leur rôle d'auxiliaires. Leur général, marquis de la Romana, s'acquitta à son honneur de ses délicates fonctions. Même lorsque l'Empereur, qui se défiait d'eux et ne les jugeait pas encore assez éloignés, les eût envoyés en Danemark, dans l'île de Fionie, où ils étaient comme emprisonnés entre l'armée de Bernadotte et la mer, les Espagnols firent contre mauvaise fortune bon cœur. Aussi Bernadotte les comptait-il au nombre de ses meilleurs soldats, et croyait-il que leur général était dévoué à l'Empire. Ne possédait-on pas une lettre de la Romana, datée de Nybourg en Fionie, 14 juin 1808, par laquelle il faisait adhésion

au nouveau souverain : « Sire, la division espagnole dans le Danemark que j'ai l'honneur de commander, s'empresse de témoigner à Votre Majesté, par mon organe, sa grande satisfaction de savoir qu'un frère du grand Napoléon, du héros incomparable qu'a produit la France, a été reconnu roi d'Espagne. Son émotion a été vive en apprenant que c'était Votre Majesté dont il suffit de prononcer le nom pour désigner la réunion de toutes les vertus. Que Votre Majesté me permette de Lui adresser, au nom de toute la division, l'hommage de notre entière soumission et de notre inviolable dévouement envers sa personne ; c'est l'expression de nos cœurs, et particulièrement de celui qui se dit de Votre Majesté le très humble et fidèle sujet. »

Ce n'étaient pourtant là que de vaines promesses. Au moment même où il ciselait ses périodes d'admiration et de dévouement, la Romana méditait une défection. Il était entré en relation, par l'intermédiaire du prêtre espagnol Roberston, avec le commandant d'une croisière anglaise, amiral Keates, qui lui avait promis de l'embarquer lui et ses soldats et de le conduire en Espagne. Il n'eut pas de peine à entraîner ses officiers, qui se chargèrent de leurs hommes. Le secret fut bien gardé. Au jour dit, et sous prétexte d'ordres supposés, La Romana concentre ses troupes à Nybourg et à Langeland, et met à la voile, le 13 août, avec environ 10,000 hommes. Le reste de ses soldats, trop rapprochés de Copenhague, ne réussirent pas à s'embarquer à temps. Après une relâche en Angleterre, où ils furent équipés à neuf, les Espagnols débarquèrent à Santander, et devinrent comme le noyau d'une armée insurrectionnelle, qui nous causa bien des misères. Napoléon qualifia de trahison cette entreprise hardie. Nous ne saurions nous associer à ces injures de circonstance. La Romana n'a fait que son devoir. Il était général espagnol : il a rejoint son poste de combat. Honneur à lui !

Ce fut comme la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Napoléon, que ces déconvenues successives exaspéraient, s'en prit à

tout le monde, à son frère, à ses généraux. Il accusa Joseph d'être l'unique auteur de la débandade générale à cause de sa précipitation à évacuer Madrid. Quant à ses lieutenants il leur reprocha « de tâtonner ». Il aurait presque accusé ses soldats de ne plus avoir de bravoure. Joseph, poussé à bout, eut le courage de protester. (Lettre de Briviesca, 23 août) : « J'ai peine à concevoir comment Votre Majesté peut avoir assez peu de connaissance de mon caractère pour penser que ce sont les généraux et non moi-même, qui décident les événements importants. C'était l'avis de tout le monde, mais c'est moi seul qui ai cru devoir évacuer Madrid... Votre Majesté ne rend pas justice à son frère lorsqu'Elle pense qu'il n'y a pas une tête ici. Je ne manque ni de tête, ni de cœur, et, quand je serais pétri de boue, j'ai trop vécu près de vous pour manquer de tête et de cœur. » Quelques jours après (Miranda, 9 septembre), il revenait avec insistance sur le même sujet et s'efforçait de démontrer qu'en évacuant Madrid il n'avait fait que son devoir : « Si j'étais resté à Madrid, Votre Majesté n'aurait plus de Français en Espagne. Il faut ma présence ici avec des forces considérables pour empêcher un soulèvement général. » Aussi bien Napoléon n'ignorait pas que ses reproches n'étaient dictés que par la colère, car il accepta les observations de son frère, et se contenta de lui adresser une admonestation, non plus avec le ton de maître qu'il savait si bien prendre à l'occasion, mais comme un ami qui croit devoir donner d'utiles conseils (Saint-Cloud, 17 sept. 1808) : « Mon frère, je ne réponds pas à votre dernière lettre, où vous paraissez avoir de l'humeur. C'est un principe que je suis avec vous depuis longtemps. Vous avez trop d'esprit pour ne pas convenir que c'est la seule chose que je puisse faire, lorsque vous m'écrivez ainsi. Je ne disserterai jamais non plus sur le passé, à moins que vous ne me le demandiez pour vous seul, et pour vous servir de règle à l'avenir. Mais lorsque vous êtes convaincu qu'on ne pouvait faire mieux que ce que l'on a fait, je dois vous laisser dans cette croyance et ne pas

vous affliger, puisque le passé est toujours sans remède. »

Ce furent les généraux de Baylen qui supportèrent le poids de la colère impériale. Napoléon avait d'abord été fort embarrassé sur la conduite à tenir à leur égard : non pas qu'il hésitât sur la nécessité de faire un exemple : il n'hésitait que sur la punition. Sa colère était à ce sujet si profonde que parfois elle prenait un caractère burlesque, lorsque, par exemple, il écrivait (23 août) à Davout, le plus chauve de ses lieutenants : « Dupont a déshonoré nos armes. Quand vous apprendrez cela un jour, les cheveux vous dresseront sur la tête. » Il poursuivit de sa haine inexpliable non pas seulement les généraux qui avaient ainsi détruit son prestige d'invincibilité, mais même les officiers qui n'avaient joué qu'un rôle secondaire dans l'affaire, tel le capitaine de Villoutreys, qui lui avait porté la nouvelle du désastre : « Je vous envoie (Lettre du 25 août à Clarke) des interrogatoires de Villoutreys, qui jettent des éclaircissements sur cette horrible affaire du général Dupont. Vous verrez que Vedel et Gobert étaient hors d'affaire, et que ces lâches entrèrent dans la capitulation pour sauver leurs bagages. Bon Dieu ! des Français capables de tant de lâcheté. » Deux jours plus tard, le 27 août, annonçant à Clarke des journaux anglais et des lettres de Dupont, à joindre au dossier : « Il faut faire venir Villoutreys, ajoutait-il, et l'interroger. Poussez vos interrogatoires de manière qu'il raconte en détail ce qu'il a fait jour par jour. » Et, comme ses réponses n'avaient pas été satisfaisantes, il ordonna de l'arrêter, de mettre ses papiers sous scellés et de le conduire à la prison militaire (8 septembre). Le général Marescot, un de nos meilleurs officiers du génie, se trouvait par hasard à l'armée de Dupont, et avait été assez imprudent pour consentir à prendre part à la négociation. L'Empereur ne se contenta pas de lui enlever tous ses emplois : il s'en prit également à sa femme, dame d'honneur de l'impératrice, et adressa le billet suivant à Mme de la Rochefoucauld (Saint-Cloud, 6 septembre) : « Le général Marescot s'étant déshonoré en attachant son nom à une infâme

capitulation, ce qui m'a entraîné à lui enlever toutes ses charges et emplois, dans cette situation de choses il est impossible que Mme Marescot continue à être dame du Palais, quelque innocente que soit cette dame, et quelque mérite qu'elle ait d'ailleurs. Je désire donc que vous lui fassiez demander sa démission, en portant dans cette démarche tous les adoucissements qu'il vous sera possible. »

Quelques mois plus tard, en décembre 1808, se trouvant à Valladolid, où il passait en revue ses soldats, il aperçut le général Legendre, chef d'état-major de Dupont, qui avait cru pouvoir assister à la parade. « Vous êtes bien osé de paraître devant moi ! » s'écria-t-il comme frappé de fureur, et il accabla le malheureux, en présence des troupes, de phrases mortelles et coupantes comme la hache : « Et votre main ne s'est pas desséchée en donnant à Vedel l'ordre de déposer les armes? De quel droit avez-vous arraché à tous ces braves les armes qu'ils portaient avec honneur? De quel droit avez-vous paralysé leur courage et leur fidélité? Comme sujet, votre capitulation est un crime ; comme général, c'est une ineptie ; comme soldat, c'est une lâcheté ; comme Français, c'est la première atteinte sacrilège portée à la plus noble des gloires ! » Et il lui tourna le dos avec mépris.

Quant à Dupont, l'Empereur, qui ne put jamais s'habituer à la pensée de cette capitulation, se montra implacable. Le 30 août 1808, il écrivait à Clarke : « Depuis le 12 jusqu'au 17 le général Dupont n'a fait que des bêtises, et, malgré cela, s'il n'avait pas fait la faute de se séparer de Vedel, et qu'il eût marché avec lui, les Espagnols auraient été battus et culbutés. A la guerre les hommes ne sont rien. C'est un homme qui est tout. Jusqu'à cette heure nous n'avions trouvé ces exemples que dans l'histoire de nos ennemis. Aujourd'hui il est fâcheux que nous puissions les trouver dans la nôtre. » Aussi ordonna-t-il que Dupont et ses lieutenants, dès que les Espagnols les auraient rapatriés, seraient arrêtés et mis en prison (8 septembre 1808) ; pour-

tant, lorsqu'il apprit que ces malheureux venaient de débarquer à Toulon sur un parlementaire sarde, il se départit de sa rigueur envers les généraux Marescot, Chabert et Vedel, car la capitulation n'avait pas été observée à leur égard, et ils pouvaient se considérer comme libres, mais il maintint l'arrestation de Dupont (Erfurth, 3 octobre). Enfin, le 14 décembre il prit une décision à leur égard : « Mon intention est que les généraux Dupont, Marescot, Chabert et Vedel soient traduits à la haute cour. Je vous prie en conséquence de saisir de cette affaire un procureur général de la haute cour, de conférer avec l'archi-chancelier sur cet objet et de me présenter les papiers que je devrai signer. Ces généraux étant arrivés, c'est le moment de s'occuper sans délai de cette affaire (1). »

L'affaire pourtant traîna en longueur. On eût dit que Napoléon répugnait à remuer cette boue. Ce fut un tort. Presque rien ne transpira dans le public de la procédure. Mieux aurait valu un débat public et retentissant. On aurait fait le départ des responsabilités. L'Empereur aurait conservé le droit de pardonner, et de reconnaître ainsi d'anciens et signalés services. Il aurait été démontré, par une enquête sérieuse, qu'il n'y avait eu à proprement parler ni trahison, ni fâcheux marchandages. Au contraire, en couvrant d'un voile épais (2) les événements de Baylen, non seulement on laissa croire à l'immensité du désastre, mais encore des bruits fâcheux circulèrent. Ainsi on raconta que le général Dupont avait été étranglé dans une prison d'Etat par les fameux mamelucks de la garde, et la pitié s'attacha à un homme jusqu'alors estimé, qu'on ne considéra plus que comme une victime des vengeances impériales. Ce fut seulement en 1812 que Napoléon,

(1) Cf. Lettre de Napoléon, datée de Benavente, 31 décembre 1808. Ordre de remettre en liberté tous les officiers sauf les quatre généraux.

(2) D'après la duchesse d'Abrantès on aurait inséré dans les journaux officieux, après la retraite de Joseph, que « l'armée française en Espagne prenait des quartiers de rafraîchissement, afin de respirer un air plus doux et boire de meilleures eaux », t. VII, p. 276.

qui s'apprêtait à envahir la Russie, voulut, au sujet de l'affaire de Baylen, fixer la législation militaire sur des cas analogues. Un conseil d'enquête s'assembla donc à huis-clos, et interrogea les prévenus. On n'a pas connu leurs moyens de défense. Un décret impérial condamna Dupont à la dégradation et à la détention perpétuelle. Quelques jours plus tard, le 1er mai 1812, parut un nouveau décret par lequel il était défendu à tout officier, commandant une troupe armée, de signer une capitulation en rase campagne sous peine de mort. Ce fut comme le dernier acte de la tragédie de Baylen. Le coup n'en était pas moins porté, et le système napoléonien avait reçu au flanc une blessure dont il ne devait jamais guérir.

IV

La capitulation de Baylen ne fut pas la seule déception de l'Empereur dans cette année 1808, qui avait commencé si glorieusement pour lui et se terminait si mal. Une nouvelle capitulation fut en effet signée, mais glorieuse celle-là, et provenant moins des fautes de ses lieutenants que de l'impérieuse nécessité. Junot se rendit aux Anglais avec tout son corps d'armée et le Portugal redevint libre sous la protection anglaise.

Depuis que Junot était entré à Lisbonne, et s'y était installé aux lieu et place du Prince Régent, il y avait fait, comme le lui écrivit l'Empereur, « vraiment de la bonne besogne ». Il n'avait pourtant pas obtenu la récompense qu'il espérait, le bâton de maréchal, mais Napoléon lui conféra le titre de duc d'Abrantès, et l'investit des fonctions de gouverneur général du Portugal. C'était une sorte de vice-royauté qu'il créait en sa faveur. La nouvelle duchesse d'Abrantès, charmée de son titre, « qu'elle trouvait le plus joli de la troupe », était restée à Paris, mais Junot lui envoya une cassette pleine de diamants, et, à l'occasion de la

naissance de son premier fils, lui fit donner par les négociants de Lisbonne un collier de diamants estimé 350.000 francs. Il s'était d'ailleurs facilement consolé de l'absence de sa femme, en organisant à Lisbonne ce que les Anglais nommèrent plaisamment son sérail, et en déployant un faste extraordinaire. On lui pardonnait volontiers ses excentricités, ses écuries de cent cinquante chevaux, ses attelages de huit bêtes de sang ; on tolérait même ses grappillages sur tous les services, et ses louches spéculations ; on se contentait de hausser les épaules quand il émettait la prétention d'être traité d'altesse par ses collègues (1), les généraux de division Loyson ou Delaborde ; mais on rendait justice à son activité et à ses bonnes intentions. Il commença par abolir la junte de gouvernement, et travailla à l'amélioration du pays. Les hauts fonctionnaires et les principaux négociants de Lisbonne s'en montrèrent reconnaissants. Il s'occupa de ranimer le commerce et de réformer l'agriculture en desséchant des marais, en défrichant des terres, en entretenant des troupeaux modèles. Aussi les Portugais, qui renaissaient à l'espérance, témoignèrent-ils le désir d'être désormais gouvernés par un prince d'origine française. De vagues prophéties circulaient dans le peuple, qui faisaient de Napoléon un descendant du fameux don Sébastien (2), le héros d'Alcazarquivir, et le représentaient comme chef de la grande expédition qui, partant de Lisbonne, soumettrait le monde entier à la foi chrétienne. Un courant favorable s'était donc établi, et les Portugais songeaient à demander à l'Empereur un roi de sa famille, bornant leurs vœux à obtenir en même temps une constitution analogue à celle dont jouissait le grand duché de Varsovie (3). Mais les Anglais suivaient d'un œil jaloux ces progrès de la France. Ils avaient inondé le pays de leurs émissaires, qui, non seulement, entretenaient dans les masses populaires les pré-

(1) THIEBAULT, *Mémoires*, t. IV, p. 145.
(2) DUCHESSE D'ABRANTÈS, *Mémoires*, t. VII, p. 4.
(3) Id., p. 263.

jugés nationaux, mais encore avaient soin de présenter les événements d'Espagne sous le jour le plus défavorable, et annonçaient partout une catastrophe prochaine. Le clergé portugais se montrait particulièrement hostile. L'archevêque de Lisbonne avait même, paraît-il, médité contre nos troupes, à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu, des vêpres Portugaises. Junot, prévenu à temps, l'avertit qu'il suivrait la procession, et, qu'au premier soupçon, il se chargeait de casser lui-même la tête du prélat officiant. La procession eut lieu, mais elle ne fut signalée que par la chute ridicule des moines de toute robe, qui, au bruit des canons français tirés en l'honneur du Saint-Sacrement, crurent venue leur dernière heure, et se roulèrent dans la poussière.

Peu à peu les nouvelles devinrent mauvaises. Les Espagnols qui nous avaient aidés à conquérir le Portugal s'étaient révoltés à la nouvelle des événements de Baylen. Il avait fallu procéder à leur désarmement. Les chasseurs de Valence ne voulurent pas aller d'Alcacer do Sol à Setubal où ils avaient été envoyés. Sans la présence d'esprit du major Dulong, qui réussit à leur faire entendre raison, ils auraient tout massacré. A Oporto le général Quesnel, moins heureux, fut enlevé avec tout son état major. A Setubal le colonel Graindorge soutint à grand peine le soulèvement du régiment de Murcie, mais après un combat où, comme un paladin de l'Arioste, il tua lui-même trente soldats et deux officiers. A Villaviciosa Kellermann fut assez heureux pour culbuter l'insurrection (1). A Béja le colonel Maransin la réprima avec une farouche énergie. Partout ailleurs les Espagnols furent désarmés ou réduits à l'impuissance. Il n'en était pas moins vrai que, du côté de l'Espagne, Junot n'avait plus aucun secours à attendre. Il ne pouvait même plus communiquer avec la France, car nos courriers étaient partout arrêtés. Nous étions comme prisonniers

(1) Général Foy, *Histoire de la guerre d'Espagne*, liv. VIII.

dans notre conquête, et le moment approchait où tous les moyens humains seraient insuffisants pour sauver l'armée et son chef, car les Anglais se décidaient à entrer en ligne, et ils choisissaient le Portugal comme théâtre de leurs premières opérations.

Les Anglais avaient jusqu'alors combattu la France surtout à coups de guinées, et leurs soldats n'avaient pour ainsi dire jamais paru sur le continent. S'ils intervenaient directement dans la péninsule, c'est qu'il ne s'agissait plus pour eux de défendre un monarque, mais bien de protéger une nation. Aussi étaient-ils déterminés à tous les sacrifices pour soutenir les Portugais tout aussi bien que les Espagnols. Le 1er août 1808 parut à l'embouchure du Mondego une armée anglaise de 10,000 hommes, commandée par un jeune général qui s'était déjà distingué aux Indes par sa froide valeur, Arthur Wellesley. Renforcé quelques jours après par deux nouvelles brigades, qui portèrent à 18,000 hommes le chiffre de son effectif, Wellesley prit hardiment l'offensive et marcha contre Lisbonne. Junot (1) donnait une fête, quand il apprit le débarquement des Anglais. Laissant ses jeunes officiers au plaisir de la danse, il donna aussitôt ses ordres pour concentrer ses soldats et marcher au-devant de l'ennemi. Il y avait alors au mouillage de Lisbonne une escadre russe de neuf vaisseaux, commandée par l'amiral Siniavine. Junot espérait (2) que, fidèle à l'alliance, l'amiral débarquerait ses équipages, et l'aiderait à jeter à la mer l'ennemi commun ; mais l'amiral, soit qu'il fût circonvenu par les Anglais, soit qu'il préparât déjà, bien qu'on fût à peine au lendemain de Tilsitt, l'évolution politique qui allait aboutir bientôt à une guerre désastreuse, se retrancha derrière ses instructions, et annonça qu'il garderait la neutralité. Junot se trouvait donc isolé à l'extrémité de l'Europe, attaqué en face par de redoutables adversaires, obligé de contenir l'énorme

(1) Duchesse d'Abrantès, *Mémoires*, t. VII, p. 339.
(2) Voir dans les Mémoires de la duchesse d'Abrantès (VIII, 439) la lettre que lui écrivit Junot pour demander son concours.

population de Lisbonne, et sans espoir d'être soutenu; mais il ne perdit pas courage, et résolut de se porter au-devant de l'ennemi. Peut-être eut-il le tort de ne pas concentrer ses forces assez rapidement. Il aurait bien fait d'écouter les avis d'un colonel du génie, Vincent (1), qui lui proposait de créer autour de la capitale un vaste camp retranché, où il aurait pu braver les attaques anglaises et attendre des renforts. Il s'obstina à laisser des garnisons dans quelques places fortes et exposa au plus grave danger une division de 5,000 hommes, qu'il avait détachée pour observer les Anglais. Le général Delaborde, qui commandait ce détachement, fut attaqué à Roliça par des forces supérieures, et, malgré des prodiges de valeur, obligé de battre en retraite (15 août). La campagne s'ouvrait par un échec.

Junot essaya de réparer le mauvais effet produit sur le moral de ses hommes, et, à la tête de 13,000 soldats qu'il avait réussi à concentrer, marcha contre les Anglais. C'était de sa part une bien grande hardiesse. Les Anglais s'étaient campés sur les hauteurs de Vimeiro, adossés à des abîmes qui surplombaient l'Atlantique, mais ils étaient solidement établis sur leurs positions, et soutenus par l'espoir d'imposants renforts. Près de 60,000 paysans avaient pris les armes et couvraient le pays d'embuscades. Obligé de se battre ou de capituler, Junot n'hésita pas, et donna le signal de l'attaque. La froide ténacité des Anglais triompha de la furie française. Malgré les brillantes charges dirigées par Kellermann, Delaborde, Loison, Foy, l'infanterie de Wellesley ne se laissa pas entamer. A midi, nous avions déjà perdu 1800 hommes et 30 canons et les Anglais n'avaient que 134 morts et 335 blessés. Junot commanda la retraite. Elle s'effectua en bon ordre, car les cavaliers anglais n'évoluaient qu'avec peine sur ce terrain montueux.

Il n'était pas possible de conserver l'espoir de se maintenir plus longtemps. Lisbonne n'attendait plus qu'un signe pour entrer en

(1) WELLINGTON, *Dépêches*, t. VI, p. 145. Le projet du colonel Vincent s'y trouve reproduit.

révolte (1). Une nouvelle armée anglaise, commandée par Thomas Moore, était annoncée, et il ne fallait pas songer à attendre des renforts de France. La capitulation s'imposait. Junot réunit un conseil de guerre, où l'on reconnut la nécessité de l'évacuation. Il envoya Kellermann au camp de Wellesley. Les négociations furent longues, mais habilement conduites (2). Elles aboutirent à la convention de Cintra (30 août 1808).

Wellesley n'était plus général en chef. Il avait dû céder le commandement à son ancien en grade, le général Dalrymple. Il aurait voulu profiter de ses deux victoires de Roliça et de Vimeiro pour réduire à toute extrémité l'armée de Junot. Il s'offrait sinon à la détruire, au moins à la faire prisonnière. La ferme attitude de Junot, la diplomatie de Kellermann et surtout le prestige encore si grand des armées de Napoléon en imposèrent à Dalrymple. Il consentit à ne pas considérer les Français comme prisonniers de guerre, et s'engagea à les rapatrier avec armes et bagages. En outre on devait vendre à leur profit tout ce que le général en chef ne jugerait pas à propos d'emporter. Enfin les malades et les blessés étaient confiés à l'honneur anglais. Certes ces conditions étaient honorables ; elles consolèrent en partie la France de l'insuccès final, et, ce qui n'arrive pas toujours dans les capitulations conclues avec l'Angleterre, elles furent strictement (3) exécutées. Les troupes françaises furent embarquées sur des vais-

(1) Le général Thiébault (*Mémoires*, t. IV, p. 148) prétend que la bataille aurait pu être gagnée, si on avait essayé de tourner les Anglais, au lieu de les attaquer de front. Il croit d'ailleurs que Junot était déjà fou, et rappelle la scandaleuse promenade qu'il fit en voiture, avec Mᵉ Foy, aussitôt après la bataille, à travers les blessés et les mourants, dont les imprécations le poursuivaient » Cf. *Dépêches* de Wellington, t. VI, Ordre du jour de félicitations à l'armée, p. 121. — Lettres au duc de Richmond, 22 août (p. 122) et 1 septembre (p. 120), à Castelreagh, 23 août (p. 122). Lettre de Polo à Wellington, 27 octobre 1808 (p. 170).

(2) Duchesse d'Abrantès, *Mémoires*, t. VII, p. 345.

(3) Voir pourtant lettre de Napoléon à Decrès, Paris, 13 décembre 1810. Il le prie d'écrire au Transport Office pour obtenir le renvoi en France des prisonniers qui se trouvaient en Portugal lors de la Convention de Cintra, et qui avaient été retenus malgré cette convention.

seaux anglais, le 14 septembre. Une furieuse tempête les poussa d'abord jusque près de Madère : aussi la traversée dura-t-elle trente jours au lieu de dix, et, comme on n'avait pas beaucoup de vivres, la famine était menaçante. Le 14 octobre, lorsque l'escadre parut en vue de Quiberon, on ne voulut pas la recevoir (1). L'Empereur avait prescrit de ne pas laisser débarquer les prisonniers de Baylen, et on les prenait pour eux. Ce fut à grand peine que les communications avec la terre s'établirent, et que toute une armée fut de la sorte arrachée aux pontons anglais. Junot était entré en Portugal avec 30,000 soldats, en général des conscrits. 5,000 d'entre eux y moururent. 2,000 y restèrent comme prisonniers (2) ou déserteurs, mais les 23,000 Français qui débarquèrent sur nos côtes de l'Ouest étaient des soldats instruits et aguerris, dont l'Empereur allait tout de suite, et sur un autre théâtre d'opérations, utiliser les services.

Napoléon et le gouvernement anglais, chacun de leur côté, blâmaient la capitulation de Cintra. Les journaux anglais parurent encadrés de noir. De sanglantes caricatures furent lancées contre les généraux signataires de la convention. Le conseil de la Cité et d'autres associations déposèrent des plaintes officielles, et la pression de l'opinion publique fut telle que le gouvernement fut obligé de traduire à la barre du Parlement Dalrymple, Wellesley et les autres généraux. « J'allais appeler Junot devant un conseil de guerre, dit à ce propos l'Empereur. Les Anglais y citent leurs généraux. Ils m'épargnent la peine de punir un vieil ami. » Si l'on ne pouvait reprocher à Junot son manque de bravoure, on accusait son impéritie et ses déprédations. L'Empereur ne voulait

(1) THIÉBAULT, *Mémoires*, t. IV.

(2) La garnison d'Elvas, commandée par Girod de Novilars, fut très menacée par les Espagnols et les Portugais. Les Anglais la sauvèrent : elle fut embarquée le 20 septembre. La garnison d'Alméida ne consentit à se rendre qu'en octobre. Conduite à Oporto, elle fut massacrée par les Portugais. Sans l'intervention du général anglais Wilson, nos soldats auraient été exterminés jusqu'au dernier : mais ils furent désarmés et dépouillés. Ils n'obtinrent que la vie.

plus entendre parler de lui. Il lui avait intimé l'ordre de rejoindre ses troupes au fur et à mesure de leur débarquement, et lui avait défendu de s'approcher de Paris. Le général Thiébault, qui avait fait partie de l'armée de Junot, raconte dans ses mémoires que Napoléon le fit appeler et lui parla longuement des affaires du Portugal, mais sans prononcer le nom de Junot. Cette disgrâce, heureusement pour le duc d'Abrantès, n'était qu'apparente. A peine débarqué à la Rochelle, apprenant que l'Empereur passe par Angoulême pour se rendre à Bayonne, il se rend aussitôt près de ui, et, dès la première entrevue, tous les nuages se dissipent. Seulement l'Empereur lui défend de rentrer encore à Paris. « Un homme tel que vous, lui dit-il, ne peut revenir dans la capitale qu'en passant par Lisbonne », et il l'emmène en Espagne, où il lui donne le commandement du 3e corps, chargé d'assiéger Saragosse.

Pendant ce temps la duchesse d'Abrantès avait rejoint son mari. Fort dépitée d'apprendre qu'il rentrait en campagne, elle emporta, à titre de compensation, les caisses remplies de bijoux et d'objets d'art, que la convention (1) de Cintra avait accordées à son mari, et retourna bien vite à Paris pour y continuer sa vie de fête et de plaisirs. Parmi ces objets d'art, ainsi ramenés dans les fourgons de Junot, était la fameuse Bible, dite de Belem, que le pape Jules II avait jadis envoyée comme cadeau au roi Manoël. C'était une Bible manuscrite, en sept volumes, magnifiquement reliés avec fermoirs en pierres précieuses. Le prieur des Hiéronymites de Belem, qui la gardait, ne devait la laisser voir et manier qu'avec une permission écrite de la main du roi. Junot se la fit prêter et oublia de la rendre. A sa mort l'Empereur ordonna à la

(1) Les Anglais, sous ce rapport, se montrèrent très larges, Thiébault raconte qu'il put ainsi emballer de nombreux objets d'art, entre autres une mosaïque de Quélus, représentant la vierge sur un fond de lapis-lazuli, dans un cadre d'argent orné de huit anges de métal ; on lui permit également de vendre ses chevaux, et il s'entendit à ce propos avec le général anglais Beresford.

duchesse d'Abrantès de la renvoyer en Portugal, mais elle fit la sourde oreille. Ce ne fut qu'à la Restauration, et sur une nouvelle demande du gouvernement portugais, que Mme Junot se dessaisit de ce précieux dépôt, et encore, sous prétexte qu'elle avait perdu sa fortune, le roi Louis XVIII lui envoya-t-il en échange quatre-vingt mille francs.

Donc, du 15 juillet au 30 août 1808, Napoléon a éprouvé dans la péninsule échecs sur échecs. Repoussé à Valence et à Saragosse, battu à Baylen et à Vimeiro, refoulé d'abord sur le Duero, puis sur l'Ebre, pas même par des troupes régulières mais par des insurgés mal encadrés, il voyait à la fois son prestige atteint et ses projets compromis. Il s'était heurté contre la volonté nationale, et, bien que ses ressources parussent inépuisables, bien que ses plans fussent ingénieux et sa force plus que sérieuse, tout cet édifice de grandeur s'était écroulé, ou du moins avait été ébranlé. Avant de songer à de nouvelles entreprises, il lui fallait à tout prix réparer la mauvaise impression produite en Europe, et s'imposer par de nouvelles victoires. De là les négociations qui aboutirent à l'entrevue d'Erfurth; de là la rapide et foudroyante campagne qu'il conduisit de sa personne dans la péninsule.

NOTE SUR DEUX LIVRES

LUS PAR PASCAL

On sait que Pascal lisait peu de livres ; mais ce petit nombre même de lectures qu'il a faites n'est pas aisé à déterminer avec certitude, et la savante édition d'Ernest Havet n'a pas épuisé cette question difficile. Dans un mémoire très soigné et très méritoire qu'il a présenté à l'Université de Dijon en vue de la licence ès lettres, M. l'abbé Couturier a été amené, en étudiant l'influence d'Epictète sur Pascal, à deux rapprochements qui méritent d'être signalés aux lecteurs des *Pensées*.

1° Pascal, *Pensées*, article XXV, 33 (édit. classique d'E. Havet, lib. Delagrave, 1873, 1 vol. in-8, p. 433 : « **LE SOUVERAIN BIEN. DISPUTE DU SOUVERAIN BIEN — Ut sis contentus te-met ipso et ex te nascentibus bonis. Il y a contradiction, car ils conseillent enfin de se tuer. O quelle vie heureuse, dont on se délivre comme de la peste !** » — A propos de cette citation latine, E. Havet dit, note 6, simplement : « C'est un passage de Sénèque », et n'indique (note 7) que la lettre LXX, à Lucilius qui traite en effet du suicide, mais ne contient pas le texte cité. M. l'abbé Couturier en a indiqué la source exacte (*Lettres à Lucilius*, XX, § 7), et comme le passage latin ne se trouve pas dans les *Essais* de Montaigne, II, 3, auquel renvoie également E. Havet, il en résulte, suivant toute vraisemblance, que Pascal a dû lire les *Lettres à Lucilius* directement dans le texte latin.

2° Le texte français de Pascal a été rapproché par M. l'abbé Couturier d'un passage de saint François de Sales, *Traité de l'Amour de Dieu*, livre I, chap. x (*Œuvres choisies de saint François de*

Sales, édit. V de Perrodil, in-8, Paris, Royer, tome II, p. 451, 452). « **Comme pouvoient estre vertueux ceux qui, comme rapporte S. Augustin, estimoient que le sage se devoit tuer quand il ne pouvoit ou ne devoit plus supporter les calamitez de cette vie, et toutesfois ne vouloient pas advouer que les calamitez fussent miserables, ny les miseres calamiteuses, ains maintenoient que le sage estoit toujours heureux et sa vie bien-heureuse ? » « O quelle vie bien-heureuse, dict S. Augustin, pour laquelle éviter on a mesme recours à la mort! Si elle est bien-heureuse, que n'y demeurez-vous ? »** — Pascal lisait saint Augustin, où il conviendrait de retrouver cette citation; mais il est fort possible, d'après les lignes précitées, qu'il ait lu aussi saint François de Sales.

Les *Lettres à Lucilius* de Sénèque et le *Traité de l'Amour de Dieu* de saint François de Sales semblent donc, suivant toutes apparences, avoir été parcourus par lui, et cette indication provoquera peut-être d'autres recherches analogues.

Emile Roy.

L'imprimeur-gérant : V. Darantiere.

DIJON. — IMP. DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.

LEÇON D'OUVERTURE

DU

COURS D'HISTOIRE DE LA BOURGOGNE [1]

FAITE A L'UNIVERSITÉ DE DIJON, LE 9 FÉVRIER 1897

PAR M. KLEINCLAUSZ, CHARGÉ DU COURS.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

M. LE RECTEUR,

MESSIEURS,

Les professeurs éminents de cette Faculté ont tenu à vous présenter eux-mêmes leur ancien élève. Je les en remercie. Ils me donnent l'esprit nécessaire pour entreprendre ce cours d'histoire de la Bourgogne, dont je ne saurais, sans ignorance ou

(1) Cours fondé par le Conseil général de la Côte-d'Or et par M. Stéphen Liégeard. — Le sujet pour l'année 1897 est le suivant : *les Origines romaines et barbares. Le christianisme en Bourgogne.*

Le nouveau cours s'est ouvert avec un certain éclat. Au premier rang de l'assistance, outre M. Bizos, recteur de l'Académie, le doyen et tous les professeurs de la Faculté des Lettres, on remarquait M. Lévêque, vice-président du Conseil général de la Côte-d'Or, M. Maillet, premier président de la Cour d'appel, M. Nourissat, Président de la Société des Amis de l'Université de Dijon, MM. Gaffarel et Garnier, conseillers généraux, M. Mocquery, président de l'Académie de Dijon, M. Chabeuf, président de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, M. Toussaint, bâtonnier de l'ordre des avocats, le Dr Fleurot, le Dr Marchant, etc. Bon nombre d'autres personnalités, à qui des invitations spéciales avaient été faites, se sont excusées, exprimant leurs regrets de ne pouvoir s'y rendre. Mais l'amphithéâtre était cependant rempli par un auditoire de 160 personnes, dont près des trois quarts sont demeurées fidèles au cours de M. Kleinclausz, et ont suivi assidûment toutes ses leçons, de la première à la dernière.

Au commencement de la séance, M. Ch. Adam, professeur de Philosophie

présomption, me dissimuler les difficultés. Dans le long voyage que nous allons faire ensemble à travers notre beau pays, vous regretterez souvent de n'avoir pas un guide plus expérimenté ;

à l'Université de Dijon, doyen de la Faculté des Lettres, a prononcé l'allocution suivante :

MESDAMES, MESSIEURS,

« Le Conseil général de la Côte-d'Or, dans sa séance du 22 août 1896, a voté, sur la proposition d'un de ses membres, M. Gaffarel, la création de deux cours complémentaires d'Histoire de la Bourgogne et d'Histoire des Beaux-Arts à la Faculté des Lettres de Dijon. Grâces lui en soient rendues, pour la réalisation d'un vœu que nous avions tant à cœur ; une fois de plus nous lui en témoignons ici toute notre reconnaissance. Le 17 janvier dernier, vous vous souvenez dans quelles circonstances inoubliables, à l'issue du banquet d'inauguration de notre Université de Dijon, un don généreux de M. Stéphen Liégeard est venu ajouter aux subsides déjà assurés un complément qui était, pour cette année, nécessaire : cette offre, m'écrivait-il le lendemain, lui était montée spontanément *du cœur aux lèvres*. Il appartenait à un noble fils de la Bourgogne d'achever ainsi ce qu'avait si bien commencé l'Assemblée départementale ; et il était d'un bon augure, pour ces nouvelles études, que l'idée en ait été accueillie d'abord dans la Salle des délibérations du Conseil général de la Côte-d'Or, pour recevoir ensuite comme une consécration définitive dans la Salle historique des Etats de Bourgogne, devant cette magnifique toile de Lévy où figurent les gloires du passé, et comme à la face de tous ces grands hommes de la Ville et de la Province, sûrs désormais qu'un Maître à l'Université de Dijon étudiera et enseignera leur histoire. »

« Ce Maître, choisi par le Ministère, est M. Kleinclausz, un enfant du pays, puisqu'il est né à Auxonne, ancien élève du Lycée de Dijon, où il était revenu professeur, ancien étudiant de notre Faculté des Lettres, où nous sommes heureux de lui faire accueil aujourd'hui comme collègue. N'est-ce pas, là en effet, un bon exemple pour nos jeunes gens ? M. Kleinclausz n'a jamais étudié qu'en province, ici même et à Lyon, ce qui n'a pas empêché que son mérite ne fût hautement reconnu à Paris, au concours d'Agrégation d'Histoire, où il fut reçu un des premiers, en 1891, avant la plupart de ses concurrents parisiens. Au Lycée de Belfort, qui fut son poste de début, il employa ses rares loisirs de professeur à une étude sur *les Origines de la Ville et de la Commune, et la Politique de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard*, faisant ainsi avec succès son apprentissage d'historien, et démontrant comme entre parenthèse que ce territoire de Belfort méritait bien de rester français, puisque, dès ces temps reculés, il l'avait toujours été. Au Lycée de Dijon, tout entier cependant à ses élèves (leurs parents dont plusieurs sont de ceux qui dirigent à bon droit ici l'opinion, regrettent assez de le perdre, et je ne connais pas de plus bel éloge), il trouvait le temps de préparer deux thèses d'histoire du Moyen Age, se désignant ainsi de plus en plus au choix de l'Administration supérieure pour l'enseignement qui lui est aujourd'hui confié. Tous ici nous attendons beaucoup de vous, mon cher Collègue, et nous avons l'assurance que notre attente ne sera point trompée. Nous vous demandons pour ce nouvel enseignement votre vie entière, et

mais à défaut de la maturité que donnent les années, vous trouverez le zèle persévérant que ne lassent ni les minutieuses recherches, ni les généralisations laborieuses, et qui, pour être soutenu, demande seulement un peu de sympathie.

La cause n'est-elle point gagnée d'avance auprès du public éclairé de cette ville, que son culte pour les beaux-arts et la belle littérature désigna, il y aura tantôt quatre siècles, comme le siège de la future Université bourguignonne? Quand Dijon devint la capitale de la province annexée au domaine royal, François Ier voulut en effet lui donner une Université comme Louis XI lui avait donné un Parlement, et des lettres-patentes créèrent à Dijon *une Université avec collège, écoles et toutes facultés, à l'instar des Universités de Paris, Toulouse, Angers, Orléans et Poitiers* (1). L'ordonnance ne fut pas exécutée, et il appartint aux représentants des États d'enlever de haute lutte sous Louis XV (2) une faculté, où la science du droit fut enseignée avec un incomparable éclat; mais une tradition s'était établie, dont nous profitons aujourd'hui. Héritier légitime et direct des anciens États de la province, le Conseil général de la Côte-d'Or, soutenu par un généreux donateur, vient d'affirmer une fois de plus que, parmi ces régions universitaires dont quelques-unes sont dotées depuis plusieurs années de leur cours d'histoire locale, il n'en est pas une qui ait un passé plus brillant que le nôtre et qui ait plus naturellement le droit de le proclamer, — de l'enseigner.

L'étude de ce passé lointain n'aura pas seulement un intérêt de curiosité qui serait insuffisant pour la justifier, mais une

vous avez promis de nous la donner. Allez, vous n'aurez pas à vous repentir de cette bonne promesse; l'Histoire de la Bourgogne, étudiée par vous au milieu de la sympathie de tous, vous récompensera amplement de votre peine; et par la nature de vos travaux et l'intérêt passionné qu'ils ne manqueront pas d'exciter dans toute la région, vous serez, comme je vous le souhaite et comme vous le mériterez de jour en jour davantage, l'un des plus favorisés parmi les Maîtres de l'Université de Dijon. »

(1) Archives municipales de Dijon, F. 18.

(2) En 1723.

portée scientifique générale, et l'on peut croire hardiment que l'organisation des Universités sera le début d'une période nouvelle dans le développement de la science historique française. Les grands historiens de la première moitié du siècle, utilisant les chartes patiemment rassemblées par eux et les documents inédits dont ils ne craignaient pas de diriger la publication, appliquant à ces documents les méthodes dont ils furent les créateurs, ont écrit dans ses grandes lignes l'histoire de la France. Ils ont réhabilité le moyen âge méprisé, les bourgeois industrieux qui posèrent les premières assises des libertés municipales, et à cette renaissance, la Bourgogne a eu sa part : M. de Barante a peint la cour de ses anciens ducs avec un talent fort goûté des amateurs du genre descriptif. Les uns et les autres ont fait une œuvre identique dans le fond, infiniment variée dans la forme grâce à la diversité des talents, et tellement parfaite qu'après l'éclosion de tant de livres admirables, on a pu croire tout fait, tout trouvé. Il n'en était rien. Ces grandes synthèses élevées à la hâte reposaient sur des fondements trop fragiles, et tout en respectant les parties solides et fortement charpentées de l'édifice, il est devenu nécessaire d'apporter des améliorations conformes au progrès des procédés techniques, qui rendront l'ensemble plus parfait, la construction entière inébranlable. Or, où trouvera-t-on les matériaux nécessaires à ce travail si ce n'est dans les Musées et Archives des départements? et ces matériaux n'auront-ils pas ici même pour les réunir et les utiliser le chantier le mieux outillé, où maîtres et élèves travailleront en commun, heureux de répandre ensuite par la parole et par la plume dans les Revues locales et dans l'enseignement public les résultats de leur efficace collaboration ?

La Bourgogne est destinée à jouer un rôle considérable dans cette rénovation des études historiques, parce que les Archives de sa vieille capitale sont remplies de titres, qui, par le nombre et l'importance, la placent parmi les plus riches de France. Les

relations des ducs capétiens avec les familles princières d'Angleterre et d'Allemagne auxquelles ils étaient unis par les liens de l'amitié ou du sang, l'immense compétence du Parlement en matière judiciaire et des États provinciaux en matière administrative, la gestion financière de la Cour des Comptes, ont permis de rassembler dans le palais de la rue Jeannin des pièces de valeur non seulement bourguignonne et française, mais diplomatique et européenne, et ces pièces sont tenues dans un ordre parfait par un savant modeste dont tous les médiévistes connaissent et apprécient les trop rares publications (1). Les archives privées ne sont pas moins abondantes, et il serait heureux que les familles missent à les communiquer autant de générosité que l'on mettra de discrétion à s'en servir.

Si j'insiste, Messieurs, sur la nécessité d'obtenir ce concours de toutes les bonnes volontés, c'est qu'elle est évidente pour celui qui considère impartialement l'esprit dans lequel a été entreprise et conduite pendant trois siècles l'histoire de la Bourgogne et surtout celle de ses origines. L'on avait alors du rôle de l'historien une conception bien différente de celle qui règne aujourd'hui, et l'histoire était le moyen de glorifier tel pays, telle ville, tel individu ; l'authenticité d'un débris archéologique ou d'une inscription n'avait souvent d'autre garantie que son utilité morale... ou son odeur, et l'on pense involontairement à une scène bien connue du théâtre de Labiche quand Edme Thomas, chanoine et historien d'Autun, dit de certains monuments qu' « ils sentent le temps des Romains » (2). N'a-t-on pas eu confiance en la découverte du tombeau de Chindonax « prince des Vaccies, grand-prêtre de Mithra, druide celtique », par ce Guénebaud qui fut le falsificateur le plus audacieux ou le plus parfait des naïfs ? Enfin combien de braves gens, sans penser à mal, firent

(1) M. Joseph Garnier, archiviste départemental de la Côte-d'Or.
(2) Edme Thomas, *Histoire de l'antique cité d'Autun*, p. 81 (réédition de 1846).

fabriquer par l'ouvrier d'en face avec un coin et un marteau une inscription, grecque autant que possible, qu'ils plaçaient dans leur jardin à moitié ensevelie sous la mousse, renouvelant à bon marché la poétique idylle des bergers d'Arcadie (1) !

Pour ne pas trop médire de nos ancêtres, reconnaissons que cette manière d'entendre l'histoire ne leur était point particulière, mais qu'elle fut le fruit détestable de l'admiration générale pour l'antiquité romaine répandue par Rollin. Les anciens ne distinguaient pas l'histoire des applications qu'on en peut faire, surtout à la morale et à la politique ; ils ne considéraient pas la vérité historique comme digne d'être conservée pour elle-même, ils ne la recherchaient que pour la faire servir à quelque utilité, et c'est ainsi que Tite-Live lui demande pour ses concitoyens et sa patrie d'éclatants exemples de ce qu'il faut imiter et de ce qu'il faut fuir, surtout la connaissance des vertus par lesquelles l'empire romain a été fondé et accru (2). Confiée à Tite-Live qui écrit l'histoire d'un grand peuple, la tâche est périlleuse mais elle ne manque pas d'une certaine grandeur : elle devient ridicule quand elle est entreprise par des hommes médiocres dont la vue ne s'étend pas au delà des champs de leur pays ou des murs de leurs villes. La vertu éducatrice peut et doit sortir des faits exposés tels qu'ils sont et sans qu'on la provoque car, comme on l'a dit dans un beau et ferme langage, « l'historien n'a pas charge d'âmes, il n'a pour devoir et pour désir que de supprimer la distance des temps, de mettre le lecteur face à face avec les objets, de le rendre concitoyen des personnages qu'il décrit et contemporain des événements qu'il raconte » (3).

(1) Cette histoire est celle de la fameuse inscription des FABRI FERRARII DIBIONE CONSISTENTES (ouvriers du fer résidant à Dijon), qui passa longtemps pour le premier document où figurait le nom de Dijon et qui a été fabriquée après coup. Voyez Lejay, *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, 1 vol., 1889, n° 294.

(2) Fabia, *l'Historien romain*, p. 71 (*Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, janvier 1893).

(3) Taine, *Essai sur Tite-Live*, p. 30.

Que cette définition reste la nôtre et que la probité soit la règle unique de nos entretiens. Si l'esprit habitué à certaines légendes ne les abandonne pas sans contrainte, qu'il ait au moins la satisfaction d'avoir secoué le joug de l'autorité et de la tradition. On nous accusera peut-être d'hypercriticisme, mais peut-on être trop critique dans une science dont la critique est le fondement même, et cesse-t-on d'être bon bourguignon quand on cesse d'admettre que le Mont-Afrique et les Chaumes d'Avenet près de Beaune sont aussi élevés que les Alpes (1) et que les habitants de Mâlain ont fondé Milan (2) ?

Donner aux personnages une grandeur démesurée et aux organisations locales une prétendue originalité est encore un vice qui tient au précédent, et qu'il importe d'éviter dans ce cours. L'historien, comme l'artiste avec lequel il a beaucoup de ressemblance, doit voir les événements dans leur vrai jour et à leur vraie grandeur, et par un parallélisme constant rapporter à l'histoire générale les résultats acquis afin d'établir avec exactitude la valeur des faits et des institutions. Mais ici le péril n'est pas à redouter, parce que l'histoire de la Bourgogne est indissolublement associée à celle de la France : foyer de la culture intellectuelle des Gaules sous la domination romaine, le pays eut la volonté ferme d'entrer dans la monarchie franque à laquelle il demeura incorporé sous les Mérovingiens et les Carolingiens ; les deux maisons princières qui l'administrèrent dans la suite étaient de la souche royale des Capétiens directs et des Valois, et ses grands ducs suivaient une politique européenne qui eut ses agents pour la servir, ses artistes pour l'illustrer, ses chroniqueurs pour la faire valoir. Quand enfin la Bourgogne fut définitivement réunie à la couronne, elle montra tant d'affection à l'État qu'elle reçut pour gouverneurs

(1) Courtépée, *Description du Duché de Bourgogne*, t. I, p. 294 (réédition de 1847).
(2) Courtépée, o. c., t. I, p. 3.

les Condés, premiers princes du sang, et Louis XIV prit le temps de demander officiellement qu'on en écrivît l'histoire (1).

A travers la période des dix-huit siècles qui forment ainsi une trame brillante et solide, il eût été facile de détacher quelque curieux épisode, la biographie de quelque homme illustre pris dans cette magnifique lignée d'hommes de lettres ou de guerre, d'état ou d'église, avec lesquels un peintre bien inspiré a fait une couronne de gloire décorant notre salle des Etats. Il me semble cependant que ce n'est pas ce que vous attendez de moi. Les biographies, si intéressantes et si utiles qu'elles soient, ont le défaut d'exagérer l'importance de l'individu, et de l'individu exceptionnel, et elles laissent dans l'ombre le peuple anonyme dont la poussée en masse est si forte et le plus souvent décisive. C'est le *Peuple bourguignon* qu'il faut étudier comme un être vivant, et c'est à sa naissance que vous êtes conviés d'assister aujourd'hui. Sur le sol bien caractérisé dès le principe au point de vue géographique mais qui eut son unité politique au cinquième siècle seulement, vous verrez fermenter les éléments celtique, romain, et barbare qui ont formé le fond invariable de la race ; il y a en effet, avant l'unité politique et au-dessus d'elle, des causes profondes qui font l'unité économique et morale d'un pays, et qui, mettant des siècles à combiner leur mélange, préparent et réalisent enfin la fusion parfaite des corps et des esprits ; je veux à l'instant même rassembler ces causes, montrer la première constitution de la race sous l'influence interne du sol, externe des Gallo-Romains et des Burgundes, résoudre en un mot cette question simple en apparence et en réalité très difficile : Qu'est-ce que la Bourgogne ?

(1) Dicere solebas habere te a Ludovico Magno rege mandatum, ut si quis apud nos esset qui scribendæ burgundiæ historiæ negocium in se recipere vellet, omnem is regis gratiam et favorem esset experturus (*Épître dédicatoire du catalogue des historiens de Bourgogne*, par M. de la Mare, adressée à M. de Harlay, intendant de Bourgogne en 1683).

***

La question n'est pas superflue, car peu d'expressions géographiques ont subi plus d'applications différentes que celle-là. Les Burgundes pénétrèrent dans les Gaules l'an 406 (1) ; associés aux envahisseurs vandales dont ils n'étaient peut-être qu'un rameau détaché depuis assez longtemps du tronc principal, ils traversèrent la Gaule en diagonale du Rhin aux Pyrénées, et après d'étonnantes vicissitudes, massacrés sans pitié par les Huns, réduits à une faible troupe et cantonnés dans la Savoie, ils s'étendirent sur toute la plaine qu'arrosent le Rhône et la Saône. En 500, sous Gondebaud qui fut le plus remarquable de ses rois barbares, la « Burgundie » comprenait « les pays qui s'étendent le long de la Saône et du Rhône depuis la ville de Langres, et la Provence marseillaise (2) » ; Lyon était la résidence royale et Marseille le port ; à l'est les Alpes formaient limite, non le Jura au delà duquel les Burgundes occupaient l'ancien pays des Helvètes ou la Suisse actuelle. Telle fut la première étendue de la Bourgogne et tel fut le premier sens du mot : ce ne fut pas le dernier.

A la fin du neuvième siècle on trouve trois Bourgognes au lieu d'une : la Bourgogne jurane gouvernée par Rodolphe comte d'Auxerre, le royaume de Bourgogne remis par les évêques à Boson comte d'Autun dans l'Assemblée de Mantailles, et restreint au territoire qu'arrosent la Saône et ses affluents avec des limites d'ailleurs mal connues le duché de Bourgogne, dont le premier duc qualifié de bénéficiaire par les historiens est Richard le Justicier. Boson et Richard étaient frères de l'impératrice Richilde femme de Charles le Chauve et ils devaient leur fortune au partage incomparable de l'illustre maison carolingienne ;

(1) *Chron. Prosperi*, 406.
(2) Grégoire de Tours, *Hist. ecclés.*, II, 23 et 32, éd. Arndt.

mais ces liens de famille se dénouaient avec facilité et l'hérédité des bénéfices n'était pas aussi fortement établie qu'on le croit généralement ; un siècle ne s'était pas écoulé que les deux royaumes bourguignons, réunis en un seul, formaient le royaume d'Arles fief d'empire, tandis que le nom de Bourgogne restait appliqué au duché fief capétien avec Dijon pour capitale. Cependant en Allemagne il continuait à désigner la Franche-Comté, et après la réforme de Maximilien le Cercle de Bourgogne fut une division administrative dans laquelle à la Franche-Comté étaient réunis les Pays-Bas. Beaucoup plus tard enfin, quand le royaume d'Arles, ayant depuis longtemps disparu, duché et comté étaient devenus les provinces incontestées du roi de France, un événement considérable dans l'histoire diplomatique de l'Europe montra la persistance du souvenir ; l'empereur Joseph II, désirant créer un royaume en faveur de l'électeur de Bavière qui lui abandonnait ses possessions allemandes, offrit à celui-ci les Pays-bas autrichiens avec le titre de roi de Bourgogne, et sans l'opposition de Frédéric II, il serait né à l'aurore du dix-neuvième siècle une nouvelle Bourgogne.

Cette prodigieuse fortune d'un nom qui à l'origine désignait une obscure tribu des bords de la Vistule et qui de la Méditerranée à la mer du Nord fut ensuite appliqué à des contrées si diverses, Provence, Suisse, Belgique, justifie la nécessité d'une définition claire que la géographie seule est capable de donner. Il y a en effet entre le sol et l'homme qui l'habite un échange continuel de procédés bons ou mauvais, et le sol qui ne change guère est plus fort que l'homme qui disparaît ; c'est lui qui assure aux habitants du même pays, avec les mêmes besoins, les mêmes habitudes de travail et d'esprit et la même physionomie, maintient entre les générations successives des traditions de vie commune qui assurent à la province un aspect original et sa diversité dans l'unité nationale. La valeur des recherches géographiques universellement admise aujourd'hui est connue depuis longtemps en Bour-

gogne, puisqu'elle est l'idée maîtresse de la *Description générale et particulière de la Bourgogne*, par Courtépée, et il serait dommage de retrancher une seule ligne de la page où l'auteur admire « cette situation à égale distance du pôle et de l'équateur, cet harmonieux mélange de plaines et de montagnes, de sources qui ont fait appeler la Bourgogne la *Mère des eaux* comme ses bons vignobles lui ont acquis le nom de *Mère des vins* », et où, suivant l'étrange physiologie de son temps, il constate que « la température moyenne, la respiration d'un air libre, serein, frais, renouvelé et dégagé de vapeurs grossières, donnent plus de fluidité au sang, plus de force et de vigueur à l'esprit et aux sens qui en sont les organes et par lesquels il reçoit ses impressions », font enfin des Bourguignons les gens les plus spirituels du monde (1).

Point n'est besoin d'un semblable lyrisme pour dire que, parmi les grandes provinces françaises, la Bourgogne fait excellente figure. L'Ile de France a dû sa fortune à sa position centrale et à ses relations faciles avec les régions avoisinantes, l'Auvergne à sa puissance stratégique qui en fait le réduit de la défense nationale ; le Poitou et la Savoie ont joué un rôle politique grâce à la possession des passages qui servent de traits-d'union entre les contrées opposées, et les ducs de Savoie sont devenus rois d'Italie parce qu'ils tenaient les clefs des Alpes. La Bourgogne réunit également tous ces avantages. Elle est à la fois centre attractif dans le bassin de la Saône, centre répulsif avec le Morvan, pays de transition à travers les plateaux de Langres et de la Côte-d'Or, route et champ de culture, plaine et montagne, suivant l'expression de Courtépée.

Plaine, elle l'est depuis le jour où la barrière rocheuse qui existait au-dessus de Lyon s'est rompue donnant passage aux eaux tourbillonnantes du « Grand Lac », à travers un chenal semé d'écueils que les ingénieurs romains achevèrent, dit-on, de faire

(1) Courtépée, o. c., t. I, p. 299.

sauter. Alors la Saône se mit à couler avec ces allures lentes et discrètes qui frappèrent tant les soldats d'Italie habitués à leurs torrents et leur faisaient dire qu'à première vue il est impossible de voir de quel côté la rivière coule (1). Ce magnifique canal contrastant avec la turbulence de la grande famille fluviale à laquelle il s'associe, traversait la plaine féconde et parfaite, car les Dombes, que les moines semèrent plus tard d'étangs malsains pour se nourrir de poissons pendant le carême, participèrent jusqu'au seizième siècle à la fertilité générale, et deux sources de richesse entre toutes, le blé et la vigne, appelaient dès lors le paysan et l'attachaient. Dès les temps reculés, on le voit chaulant la terre et lui prodiguant les engrais pour en tirer des récoltes plus abondantes (2) ; une stèle du musée de Dijon montre les grainetiers de cette ville maniant le boisseau et préparant leurs outres pleines pour les envoyer à Arles et à Marseille par l'intermédiaire des mariniers de la Saône (3) ; une autre trouvée en Bolard près de Nuits et conservée au musée de Beaune, figure un brave homme en extase devant un vase à long col avec cette seule inscription, mais éloquente : VINARIUS (4).

A l'Occident cependant les coteaux grandissent et se pèlent, la vigne disparaît, le paysage devient plus sauvage, c'est *la Montagne*, amoncellement de hauteurs médiocres couvertes de prairies à la base et de bois au sommet, ayant la forme de colline dans le Mâconnais et le Charollais, de plateau dans les plateaux de Langres et de Bourgogne (Auxerrois, Duesmois), tandis que entre les deux fait saillie le Morvan. Ce bloc de granit et de porphyre avec ses ouches verdoyantes, ses lacs naturels et ses eaux qui ruissellent, est une vraie citadelle, l'accident rude et pittoresque, mais il est entouré de tous les côtés par des failles profondes et aisé-

(1) César, *De bello gallico*, I, 12.
(2) Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XVII, 4, 5.
(3) Lejay, *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, n° 103.
(4) Lejay, o. c., n° 234.

ment praticables qui permirent de tout temps de le contourner. Donc point d'obstacle et moins encore au seuil de Langres, l'équivalent du détroit du Poitou, de part et d'autre duquel les assises plongent en sens inverse ; « ici vers la dépression parisienne, là vers celle de la Saône, il y a presque contact entre les affluents de la Seine et de la Saône, lesquels ont poussé leurs sources à la rencontre les uns des autres au point de ne laisser entre eux que quelques kilomètres » (1). Il n'y a que l'embarras du choix du passage, et les circonstances ont désigné successivement : le territoire des Lingons au temps de la Gaule indépendante, les vallées de la Dheune et de l'Arroux par Autun où se trouvait le grand miliaire récapitulatif à l'époque romaine, la dépression de l'Ouche et de l'Armançon actuellement suivie. C'est pourquoi aussi il n'existe pas pour la Bourgogne de capitale unique ayant conservé à travers les siècles une valeur immuable, mais il y eut longtemps incertitude dans l'attribution du titre. Autun dans la montagne et sur le rocher abrupt que borde l'Arroux fut jusqu'au dixième siècle la principale ville de la région, Auxerre sur le versant de la Seine reçut quelques années son héritage (2); vint enfin Dijon sur le versant de la Saône, à l'entrée des passages et dans une position prédestinée (3) qui n'attendait que sa reconnaissance officielle.

Aussi bien la limite de la Bourgogne du côté où elle se soude à la grande plaine septentrionale a varié dans le détail sous l'influence des événements politiques, mais géographiquement il est incontestable que le pays bourguignon finit à l'endroit où les « plateaux de Bourgogne », continuant la pente inclinée de celui de Langres vers le nord-ouest, se terminent à la rencontre du calcaire oolithique et du crétacé inférieur et déterminent l'une

(1) De Lapparent, *Leçons de Géographie physique*, 1 vol., Paris, Masson, 1896, p. 398.

(2) Petit de Vausse, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Dijon, Darantiere, 1887, t. I, p. v de l'Introduction.

(3) Grégoire de Tours, *Hist. eccl. des Francs*, III, 19.

des grandes auréoles du bassin de Paris, celle qui peut s'appeler *la falaise de Bourgogne*. On ne saurait rêver de plus gracieuse séparation que ces coteaux aux sommets parfois ardus et arides mais dont les flancs rapides sont couverts de jolis vignobles ; les rivièrès qui les traversent par de pittoresques défilés où elles s'étranglent, broyant et délayant les terres placées à leurs débouchés, ont créé des petits bassins fertiles où sont les villes (1), et c'est ce chapelet de villes qui marque la véritable limite : Auxerre sur l'Yonne, Chablis sur le Serein, Tonnerre à l'issue des gorges de l'Armançon, Mussy et Bar sur la Seine, entre lesquels le fleuve est dominé par les rochers de « marbre de Bourgogne » (2) où les cimes sont déjà plus hautes et dénuées de cultures, où la vigne s'amoindrit. La partie du département de l'Yonne qui correspond aux arrondissements de Joigny et de Sens reste ainsi en dehors de la Bourgogne, et cette exclusion est tout à fait conforme à l'histoire. Le territoire des Sénons (3), devenu sous l'administration romaine, la Senonia (4), ne fut pas colonisé par les Burgundes mais par les Franks, et il n'a jamais appartenu aux ducs ; tandis qu'Auxerre et Avallon étaient bien bourguignons, Sens métropole et peut-être première origine de Paris faisait partie de l'Ile-de-France, plutôt de la Champagne, et bien avant que le voyageur aperçoive les hautes tours gothiques de la vieille cathédrale, le paysage champenois étale à ses yeux son immense nappe de craie et ses maigres moissons.

On pourrait préciser davantage, faire à l'intérieur du domaine

(1) Elie de Beaumont, *Explication de la carte géologique de la France*, t. II, p. 524-535.

(2) C'est le nom qu'on donne dans le pays à la brocatelle de Bourgogne (Elie de Beaumont, o. c., t. II, p. 533).

(3) César, *De bello gallico*, V, 54, 2, VI, 4, 1.

(4) Sous l'administration romaine, l'ancien territoire des Sénons formait l'une des sept provinces du diocèse des Gaules sous le nom de *Sénonia* ou *Lugdunensis quarta*, et il comprenait sept cités : Sens qualifié de métropole, Chartres, Auxerre, Troyes, Orléans, Paris, Meaux (*Notitia provinciarum et civitatum Galliarum*, éd. Longnon, p. 14).

ainsi déterminé la division en pays usitée encore dans la langue courante des paysans et qui remonte à l'époque mérovingienne, peut-être même au delà, mais une pareille tâche excéderait la nécessité présente. Il suffit d'avoir établi l'étendue réelle du pays bourguignon qui coïncide assez avec celle de l'ancien duché ou mieux de l'ancien gouvernement tel qu'il existait à la veille de la Révolution, et ses caractères distinctifs : la fertilité qui assure largement la vie matérielle, la facilité des passages qui provoque avec la circulation active l'échange des idées et le libre essor des facultés intellectuelles. Michelet, dans son merveilleux petit livre sur la France, avait bien compris cela. « Celui qui veut connaître la vraie Bourgogne, l'aimable et vineuse Bourgogne, doit remonter le doux et nonchalant petit fleuve, la Saône par Chalon, puis tourner par la Côte-d'Or au plateau de Dijon et redescendre vers Auxerre. Bon pays où les villes mettent des pampres dans leurs armes, où tout le monde s'appelle frère ou cousin, pays des bons vivants et des joyeux noëls. Un bas-relief de Dijon représente les triumvirs tenant chacun à la main un gobelet. Ce trait est local. La France n'a pas d'élément plus liant que la Bourgogne, plus capable de réconcilier le Nord et le Midi (1). »

***

La population de ce pays prédestiné par la nature de son sol à jouer un rôle historique nettement défini a été formée de deux éléments, celtique et germain, qu'il est regrettable de ne pouvoir doser, faute de statistique précise et d'ethnographie suffisante. Les Celtes ou Gaulois, qui sont le fonds le plus anciennement connu, devaient être nombreux puisque, au dire de César, les Eduens, ancêtres les plus fameux des Bourguignons actuels, avaient quarante-cinq mille hommes en état de porter les armes (2).

(1) Michelet, *la France*, éd. Colin, p. 97.
(2) César, *De bello gallico*, VII, 64, 75.

Au contraire les Burgundes n'étaient qu'une faible troupe ; ils s'établirent dans la plaine de la Saône après le terrible massacre que les Huns firent parmi eux au temps du roi Gunther et dont l'épopée des Niebelungen a gardé le sanglant souvenir ; auparavant ils étaient cantonnés dans la Savoie (1), et dans la langue du temps ce nom de Savoie désigne simplement le petit territoire qui environne Genève (2). Mais on oublie trop souvent que l'élément barbare ne fut pas fourni par les seuls Burgundes et que, antérieurement à ceux-ci, d'autres Germains furent installés comme colons par les empereurs romains dans les campagnes éduennes : Franks, Chamaves et Frisons, dont on voit « les bataillons assis sous les portiques des cités, en attendant qu'ils soient envoyés dans les champs pour cultiver la terre à la sueur de leur front et peupler les marchés du pays avec les troupeaux à vendre (3). » Il n'apparaît pas que les invasions postérieures des Normands et des Sarrasins aient modifié sérieusement cette constitution primordiale de la race, n'ayant fait que passer en semant l'incendie et la terreur, sauf dans le sud du département de l'Ain où certaines dénominations géographiques et les caractères distinctifs des Burins et des Chizerots ont fait voir en eux les descendants des anciens Sarrasins (4).

Les Celtes qui règnent sans mélange au début de la période historique, c'est-à-dire au temps de César, de la Loire à la Saône et des sources de la Meuse au confluent de la Saône et du Rhône (5), apparaissent groupés en deux peuples, celui des Eduens et celui des Lingons séparés à peu près par la vallée de l'Ouche (6), et

(1) *Chron. Prosperi*, a. 443.

(2) Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, 1 vol. Hachette, 1877, p. 69.

(3) Eumène, *Panégyrique de Constance*, 9, 21.

(4) Roget de Belloguet, 2e partie, p. 37.

(5) César, *De bello gallico*, I, 12, IV, 10, VII, 54, 55.

(6) César (o.c., I, 26, VII, 9) dit seulement que les Éduens et les Lingons étaient contigus, mais si l'on part de ce principe aujourd'hui reconnu que les anciennes cités gauloises conservées sous la domination romaine passèrent

ils sont occupés à résoudre un gros problème intéressant non seulement leur avenir mais celui de la Gaule entière. Les légions romaines, après une station d'un siècle dans la Provence, se disposent à pénétrer jusqu'aux mers septentrionales, à la fois pour satisfaire l'ambition conquérante d'un homme de génie qui a pour lui le bon sens à défaut du droit, et pour ouvrir des contrées vierges à l'activité de leurs négociants et de leurs banquiers. Elles doivent traverser d'abord la plaine de transition que la Saône arrose et à laquelle la province romaine est contiguë (1), et de l'attitude des populations dépend dans une grande mesure la facilité de l'expédition. Le problème est de toute autre nature qu'on se l'imagine communément. Egarés par l'idée moderne de patrie, certains historiens n'ont vu dans la circonstance que la lutte de deux peuples, romain et gaulois, dont l'un, le nôtre, celui de nos aïeux, combattait pour sa liberté menacée. Or il est certain que l'idée de patrie, telle qu'on la conçoit aujourd'hui, était tout à fait étrangère aux peuples gaulois ennemis acharnés les uns des autres, impitoyables comme venait de le prouver une guerre récente entre les Eduens et leurs voisins les Séquanes au sujet des péages de la Saône : vaincus, les Éduens avaient dû livrer les plus beaux et les plus nobles de leurs jeunes gens comme otages, renoncer pour toujours à leurs clients et amis et jurer aux vainqueurs une obéissance éternelle (2). Régime exécrable qui condamnait la Gaule à la dissension à perpétuité, à l'insécurité sous laquelle il n'y a pas de prospérité possible, peut-être même à la disparition ! Déjà commençait la poussée germanique, et Arioviste, chef des

de la hiérarchie civile dans la hiérarchie religieuse pour devenir les diocèses épiscopaux, et que Dijon faisait partie à ce dernier titre du diocèse de Langres tandis que Beaune et Nuits appartenaient à celui d'Autun, on conclut que la frontière entre les deux peuples suivait à quelques kilomètres la rive droite de l'Ouche. Ce tracé est d'ailleurs celui que donne M. Longnon, *Atlas historique*, planche 1.

(1) César, *De bello gallico*, I, 11, VII, 64. Les Éduens touchaient à la province romaine par le territoire de leurs clients les Ségusiavi.

(2) Strabon, *Géog.*, IV, 3, 2. — César, *De bello gallico*, I, 31, VI, 12, VII, 54.

Suèves, appelant à lui ses compatriotes d'outre-Rhin, heureux de quitter leur horrible Germanie (1), s'installait en maître sur les terres des Éduens, réduisant indistinctement à la servitude alliés et ennemis (2).

Les populations menacées envisagèrent la situation avec un sang-froid et une clairvoyance parfaite. Elles dénoncèrent en termes éloquents le péril germanique par la bouche du druide Divitiac (3), et sollicitèrent l'alliance du Sénat de Rome auquel elles étaient déjà unies par un décret extraordinaire qui appelait les Eduens « frères du peuple romain » (4). César reçut du blé pour ses soldats, des campements pour ses légions, la libre navigation des rivières et le passage des montagnes, et si les Eduens entraînés par une jeunesse remuante que sollicitaient des nobles ambitieux prirent part au combat suprême sur le plateau d'Alise, les Lingons ne bougèrent pas (5). La soumission fut complète, la fidélité inébranlable, l'admiration poussée jusqu'au culte. Partout, à Autun, à Auxerre, aux thermes de Santenay, aux sources de la Seine, on trouve les débris des autels ou le souvenir des temples élevés en l'honneur de la maison impériale (6), et quand la Gaule entière construisit à Lyon le temple de Rome et d'Auguste, ce fut un Eduen qu'elle désigna pour remplir la fonction de prêtre du nouveau culte comme étant la personnification même de la fidélité romaine (7). Des observateurs superficiels pourront objecter la révolte de l'Eduen Sacrovir sous Tibère et celle du Lingon

(1) Tacite, *Germanie*, 2, s'écrie : « Qui voudrait quitter sa patrie pour la Germanie dont la terre est hideuse, le ciel âpre, le paysage plein de tristesse ! »

(2) Tacite, *Histoires*, IV, 73.

(3) César, *De bello gallico*, I, 31.

(4) César, *De bello gallico*, I, 33 et 35. — Cicéron, *Ad Atticum*, I, 19. *Epist. famil.*, VII, 10.

(5) César, *De bello gallico*, VII, 63.

(6) Lejay, o.c., nos 1, 192, 197, 255, 257, 266. — Orelli, no 1961. — Lebeuf, *Histoire eccl. et civile d'Auxerre*, t. II, 6.

(7) Ce prêtre s'appelait C. Julien Vercondaridubnus (Tite-Live, *Epitome*, CXXXVI).

Sabinus sous Vespasien, mais Sacrovir n'eut pour complices que des gens perdus de misère ou de crimes et des gladiateurs qui terrorisèrent les habitants et furent massacrés à coups de fourches par les soldats (1), et Sabinus ne réussit quelque peu qu'en exploitant ces rivalités de cité à cité qui avaient épuisé les forces de la vieille Gaule (2) et prouvaient par leur persistance même leur regrettable influence.

Cette première manifestation politique de la Bourgogne future dans l'histoire méritait d'être appréciée : on y trouve l'expression d'une volonté ferme et réfléchie, la marque d'un sens pratique qui ne fit que grandir sous l'action des vétérans romains retraités dans le pays (3) ou des commerçants installés dans les villes pour l'achat des grains et des vins. Loin de nous l'intention de jeter le blâme sur les autres Gaulois défenseurs de ce qu'ils croyaient être l'indépendance ; la cause de la liberté nationale, même mal comprise, est toujours noble, et nous ne reprocherons pas plus à Vercingétorix d'avoir combattu le péril romain qu'à Démosthène d'avoir dénoncé le parti macédonien. Celui-ci joua dans la république athénienne le même rôle que le parti romain des Eduens et des Lingons dans la Gaule, et si l'on trouve parmi ses adversaires plus d'éloquence, qui oserait prétendre aujourd'hui que de son côté n'était pas l'intelligence supérieure de la situation présente et de l'avenir ? Les jeunes Eduens ayant l'ivresse de l'indépendance entraînèrent finalement les anciens dans la suprême coalition, mais les sages vieillards qui connaissaient depuis longtemps Rome et ce qu'on pouvait attendre d'elle, les Gaulois et ce qu'on ne pouvait pas attendre d'eux, virent aboutir avec joie la solution qu'ils avaient préparée, cette union avec Rome que l'on a appelée d'un mot très juste un mariage de raison (4).

(1) Tacite, *Annales*, III, 40-46.
(2) Tacite, *Histoires*, livres I et IV.
(3) Lejay, o.c., n° 34. — Thomas, o.c., p. 80.
(4) Gravissima civitas, dit Tacite, *Hist.*, II, 61 de la cité éduenne.

D'ailleurs le sens pratique n'est pas incompatible avec les jouissances de l'esprit et du cœur, comme le prouva l'empressement des jeunes gens à suivre les leçons des rhéteurs et à s'instruire dans l'art de l'éloquence auprès des premiers maîtres de la première Université bourguignonne. Pendant trois siècles, depuis Tacite qui la signale déjà avec éloge (1) jusqu'à Eumène, l'école latine d'Autun, unique dans les Gaules, jouit d'une célébrité qui séduisit les professeurs les plus distingués d'Athènes et de Rome. Les bâtiments universitaires que la ville actuelle de Dijon peut envier sans excessive ambition étaient placés dans un quartier très important, « au front de la cité, entre ses deux yeux, le temple d'Apollon et le Capitole », au sommet d'une hauteur et sur le passage des cortèges solennels « afin qu'ils attirassent constamment l'attention du gouverneur impérial et de tous les citoyens » (2). La rhétorique était surtout enseignée, mais les panégyriques ne furent pas seulement « des modèles de l'art de bien dire peu de choses en beaucoup de mots et de protester d'une loyauté absolue avec un manque non moins absolu de jugement et de réflexion » (3) ; à travers l'enflure et le mauvais goût qui sont incontestables on aperçoit le but utile : préparer à l'Etat des serviteurs instruits dans leurs devoirs et dans la connaissance des actes des empereurs, de manière à développer chez eux le culte du prince et celui de la patrie (4). Et par cette patrie, dont les Lingons et les Eduens avaient enfin l'idée loin de l'avoir perdue, il faut entendre la patrie romaine à laquelle ils estimaient appartenir au même droit que les fils des compagnons de Romulus depuis qu'ils avaient adopté les institutions et les mœurs de ces derniers, devenus citoyens et sénateurs de Rome, portant des noms romains, ayant si bien oublié le souvenir du passé celtique qu'on le cherche en vain aujourd'hui.

(1) Tacite, *Annales*, III, 43.
(2) Eumène, *Pro scholis restaurandis*, 9.
(3) Jugement de Mommsen adopté par M. Jullian, *Gallia*, p. 201.
(4) Eumène, *Pro scholis*, 21.

La transformation du pays fut enfin complétée par l'introduction de nouvelles idées morales et religieuses. Malgré les monuments élevés à Jupiter, Apollon et Mercure (1), et qui pourraient faire illusion, les Eduens et les Lingons ne furent pas plus émus par la religion officielle que ne l'étaient les Romains eux-mêmes de la fin de la République et de l'Empire, et leur âme éprise de symbolisme alla de préférence aux divinités orientales qui surexcitaient les sens et l'imagination parmi des tendances morales très élevées. Cybèle, la mère des dieux appelée Berecynthia, eut deux temples, l'un à Autun où les jours de fêtes sa statue était portée par le peuple en délire (2), l'autre à Langres où sur l'autel de marbre blanc un taurobole était accompli par le prêtre ensanglanté (3). La découverte de plusieurs statuettes d'Isis portant la coiffure sidérale prouve la diffusion d'une doctrine qui était un acheminement vers le monothéisme et renfermait en germe l'idée de la résurrection (4), et d'ailleurs il est facile de saisir le progrès des croyances et l'inquiétude causée par la vie future quand on voit l'extraordinaire faveur dont jouit partout le culte des dieux mânes (5). Les musées sont pleins de stèles funéraires dont les sculptures réalistes disent clairement l'amour de la famille et du foyer, représentant nos benoits aïeux figés en leur robe de pierre côte à côte avec leurs épouses, dans l'autre vie comme dans celle-ci continuant leurs occupations habituelles, à remuer le grain ou à tailler la vigne.

Pour les divinités orientales et pour certaines divinités celtiques

(1) Lejay, o. c., nos 14, 16, 99-100, 227, 266, 290, et Bulliot, *le Temple de Mercure à Santenay* (*Mém. de la Société éduenne*, tome III et XII) confirment absolument le texte bien connu de César : deum maxime Mercurium colunt (*De bello gallico*, VI, 17).

(2) *Actes de saint Symphorien*, 2 (dans D. Ruinart, *Acta martyrum sincera*, p. 70).

(3) Musée de Langres, n° 1.

(4) Bigarne, *le Culte d'Isis chez les Éduens*, Beaune, 1862. — Lafaye, *le Culte d'Isis et des divinités alexandrines hors de Rome*, p. 169.

(5) J'ai compté pour Dijon seulement quarante inscriptions funéraires DIIS MANIBUS (Lejay, o.c., passim).

qui s'étaient maintenues régnait une telle vénération que la diffusion du christianisme dans les campagnes et les villes en fut considérablement retardée. Venu d'Asie par le port de Marseille et prenant le même chemin que Cybèle et Isis, il remonta la vallée du Rhône, et après s'être arrêté à Lyon il se dirigea naturellement vers Autun qui était après Lyon la principale ville de la région (1). Les habitants traînèrent eux-mêmes devant le tribunal du consulaire Héraclius officier de l'empereur Aurélien, le jeune Symphorien qui avait refusé d'honorer la mère des dieux et qui subit le dernier supplice (2) ; même longtemps après les édits favorables aux chrétiens, quand, l'épiscopat organisé, des basiliques s'élevaient sur les confessions des martyrs, Grégoire, évêque de Langres et Dijon, rejetait comme une fable la passion de saint Bénigne (3). En Bourgogne comme partout les chrétiens durent agir avec prudence, substituant leurs chapelles aux temples païens, leurs saints aux idoles familières des paysans. Dans ces montagnes de la Côte-d'Or si propices aux jolies sources avec leurs combes pleines de verdure et leurs rochers grisâtres d'où l'eau jaillit comme sous le coup d'une baguette miraculeuse, il fallut pour ruiner le paganisme que saint Martin vînt lui-même porté sur son âne dont le sabot vénéré a laissé partout son empreinte (4). Encore les idoles ont-elles survécu en beaucoup d'endroits, comme au pied du rocher de Talant où il n'y a pas bien longtemps, vers l'heure de minuit, les fées venaient se baigner au clair de lune dans la fontaine qui porte leur nom (5).

(1) Caput gentis, Tac, *Ann.*, III, 43. — Civitas antiquæ nobilitatis, *Acta Symphoriani*, 2. — Mœnium Augustoduni magnitudo vetusta. Ammien Marcellin, XV, II.

(2) *Acta Symphoriani*, 2. — Aurélien fut empereur entre les années 270 et 275.

(3) Grég. Tur., *De gloria martyr.*, 50. éd. Arndt.

(4) Bulliot, *Mémoires de la Société éduenne*, t. IV, p. 123. — L'abbé Morillot, *la Durée du paganisme dans les campagnes bourguignonnes* (*Bull. d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon*, t. I et III).

(5) J. Garnier, *le Château de Talant* (*Mém. de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, p. 217.

Pendant le cours du quatrième siècle, l'unité économique, intellectuelle et morale de la plaine de la Saône acheva de se réaliser, et toute distinction réelle avait disparu entre les cités des Éduens et des Lingons réunies dans la Lyonnaise première (1), lorsqu'à la date de 443 les Burgundes s'établirent en Savoie et jetèrent les fondements du royaume barbare de Bourgogne (2). Il serait faux de s'imaginer un déluge de guerriers submergeant le sol sous leurs flots pressés, ne laissant que villes brûlées, ruines éparses, un de ces cataclysmes qui réduisent une civilisation à néant et troublent à jamais la vie d'un peuple en bouleversant son esprit et son sang. On a dit ailleurs que les envahisseurs n'étaient pas très nombreux ; il n'y eut, en vérité, qu'une lente et pacifique infiltration de colons faite sans violences, désirée par les Gallo-Romains qui manquaient de bras pour cultiver les champs et d'argent pour payer les impôts (3). En outre, les progrès du christianisme avaient introduit un élément nouveau d'appréciation des invasions, et toute une école s'était formée, qui voyait dans les Burgundes récemment convertis des auxiliaires providentiels que Dieu avait jetés sur la Gaule pour que partout les églises fussent fréquentées par de nouveaux croyants (4).

Les Burgundes étaient, d'après les meilleurs témoignages, de fort braves gens qui ne désiraient nullement la guerre, mais des terres. Hauts de sept pieds, naïfs et capables de dévouement, tel les représente Sidoine Apollinaire qui, certes, ne les aimait pas ; ils pommadaient leurs cheveux avec du beurre rance, aimaient les mets assaisonnés à l'ail et à l'oignon, les longs repas après

(1) *Notitia provinciarum et civitatum Galliarum*, l. c.— Longnon, *Atlas historique*, planche II.

(2) Binding, *Das burgundisch-romanische Kœnigreich*, Leipzig, 1868, 1 vol. p. 4.

(3) « Per legatos invitati a Romanis vel Gallis, qui Lugdunensium provincia et Gallia Comata, Gallia Domata et Gallia Cisalpina manebant, ut *tributa, reipublicæ* potuissent rennuere, ibi cum uxores et liberos visi sunt consedisse » d'après le texte de Frédegaire adopté par Binding, o. c., p. 9 (cf. Monod, 35e fasc. *Ecole des hautes études*).

(4) Orose, *Hist. universelle*, éd. Migne, VII, 4), col. 1168.

lesquels ils faisaient entendre dans leur langue gutturale de rauques accents (1). Ils avaient jadis l'étrange coutume, aimant leurs rois, de les massacrer si la moisson était mauvaise, et ce trait, emprunté à Ammien Marcellin et antérieur à leur arrivée en Gaule, indique qu'ils avaient le goût inné de l'agriculture (2). Au lieu de s'installer comme les Goths d'Italie en soldats campés et vivant à part, ils se mêlèrent avec les habitants ; les rois furent fiers de recevoir le titre de maîtres de la milice ou de patrices, ils rendirent la justice dans les anciens prétoires et aux serviteurs barbares préférèrent des ministres romains ; les sujets partagèrent les champs avec les anciens possesseurs dont ils se disaient les hôtes (3), devinrent laboureurs et vignerons. La manière de compter les années par consulats s'introduisit dans les coutumes privées et les actes publics, à ce point que les Burgundes « gardent soixante-trois ans de plus qu'aucun autre peuple du monde ancien le vieil usage de dater par les consuls, dont ils associent, en dernier lieu, les noms à ceux de leurs rois » (4), et c'est un spectacle risible de les voir assouplissant leur gosier à la langue latine et apprenant, comme dit orgueilleusement l'évêque de Clermont, à porter un cœur latin (5). Bref, la supériorité de la civilisation romaine, qu'ils connaissaient depuis de longues années au point que la légende fit d'eux des Romains (6), enveloppa si bien les nouveaux arrivés et le sol les façonna si parfaitement à son image qu'ils oublièrent tout à fait l'antique Germanie, et ils avaient perdu toute originalité sérieuse, quand, en 534, le pays fut incorporé à la monarchie franque.

Loin d'avoir des conséquences fâcheuses, l'union des barbares

(1) Sidoine Apollinaire, *Poème XXIII*, éd. Didot, p. 264.
(2) Ammien Marcellin, XXVIII, 5.
(3) *Loi Burgunde*, titre 55, § 1.
(4) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, préface, p. LXIII.
(5) Et discunt sermonem patrium, cor latinum. Sid. Apoll., *Lettres*, LXXV, éd. c., p. 130.
(6) Ammien Marcellin, XXVIII, 5.

avec les Celtes romanisés fut, en somme, très heureuse parce qu'elle fortifia la race sans briser ou même modifier sensiblement ses tendances. Sous l'influence des mœurs romaines qui n'avaient plus la raideur de l'époque républicaine, Éduens et Lingons s'étaient amollis ; ils avaient trouvé plaisir aux eaux abondantes dans le voisinage des villes, fréquenté Santenay et Bourbon-Lancy, créé à Vertault un grand établissement thermal (1) ; ils s'étaient également intéressés aux jeux du cirque et de l'amphithéâtre et aux combats de gladiateurs (2). L'arrivée des barbares franks au quatrième siècle et burgundes au cinquième rendit au sang épuisé la force perdue. Sans doute, les Celtes affinés par la culture classique prirent une certaine grossièreté au contact de ces Burgundes que la cuisine d'Alcinoüs n'aurait pu rassasier et dont la voracité demeura proverbiale jusqu'au dixième siècle (3), mais l'avenir était sauvé et la Bourgogne restait acquise pour toujours à la civilisation romaine et chrétienne.

(1) Sur les fouilles de Vertault, v. les *Bulletins de la Société d'histoire et d'archéologie de Châtillon-sur-Seine.*
(2) Tacite, *Annales*, III, 43.
(3) Luidprand, *Antapodosis*, III, 44 (M.S. III, p. 313).

LES

PÉCHÉS DE JEUNESSE

DE PHILIPPE QUINAULT

PAR

M. GASTON BIZOS

Philippe Quinault, rendu célèbre par le double succès de la tragédie d'*Astrate* et de la comédie intitulée *la Mère Coquette*, illustré et enrichi par la série triomphante de ses opéras, haut placé dans la faveur royale, admiré de la ville et de la cour, aimait à rappeler avec une bonhomie souriante qu'il avait fait jouer sa première pièce à l'âge de seize ans et qu'avant sa vingtième année, grâce à la protection de son maître, l'étrange et original poète Tristan l'Hermite, il avait pu présenter au public parisien quatre ouvrages en cinq actes et en vers. Il m'a paru qu'il serait curieux et qu'il ne serait pas inutile de rechercher et d'examiner quels furent ces premiers essais, que le brillant auteur d'*Armide* nommait spirituellement *Ses péchés de jeunesse*.

Ces premières pièces de Quinault semblent être d'un Rotrou qui n'aurait pas encore reçu les leçons de Corneille et qui aurait quelque peu dégonflé sa langue sonore et d'une emphase espagnole pour verser dans la mièvrerie italienne et dans les mignardises précieuses. Chez le jeune disciple de Tristan comme chez Rotrou on ne sort pas du fatras romanesque des enlèvements, des courses à travers le monde, des combats et des travestissements.

Les sujets sont les mêmes. Des femmes déguisées en hommes se mettent à la poursuite de leurs séducteurs ; des amants courent sur les traces de leurs maîtresses ; on ne voit que luttes et duels sur les grands chemins, sérénades, rendez-vous, scènes galantes, substitutions et supercheries. C'est en 1653 que Quinault, âgé de seize ans, fait jouer sa première pièce, LES RIVALES, comédie en cinq actes et en vers, qui roule sur un imbroglio et s'ouvre par une double méprise. Don Alonce, jeune seigneur de Lisbonne, est aimé d'Isabelle et de Philidie, qu'il trompe toutes les deux : car il s'est engagé avec l'une et avec l'autre par une promesse de mariage. Il a donné rendez-vous à Philidie, mais Isabelle intercepte le message et profite des ombres de la nuit pour se substituer à sa rivale : elle entend de la bouche du perfide l'aveu de sa trahison :

ALONCE

Je crois qu'en vous voyant Isabelle elle-même
Ne me haïrait point de ce que je vous aime.
Elle vous doit céder ; vos charmes que je sers
Peuvent dans un instant rompre et donner des fers,
Et, quand je pense à vous, si je la considère,
Je ne remarque pas d'attraits qui doivent plaire.

ISABELLE, *se découvrant.*

Je suis fort obligée à ce discours flatteur !
Isabelle est donc laide, infidèle imposteur ?

D'autre part, durant la même nuit et au même endroit, Philidie croit se rencontrer avec don Alonce, qu'elle accueille tendrement : or elle est en présence de son père indigné et désespéré, qui, profondément atteint dans son affection et dans son honneur, accable de ses reproches la fille coupable,

Qui le couvre de honte en ses vieilles années.

Ainsi, dans une des pièces de la jeunesse de Rotrou, *la Bague*

de l'oubli, un vieux gentilhomme surprend sa fille, aimée du roi, dans un rendez-vous, et exprime sa colère avec une force retentissante et une ironie hautaine, que la muse débutante de Quinault, affétée et délicate, n'a pas su s'assimiler. Cependant don Alonce, pour se soustraire à la vengeance d'un père irrité et aux reproches d'une maîtresse jalouse, quitte précipitamment Lisbonne. Isabelle et Philidie, instruites de son départ, ont l'une et l'autre l'idée de se travestir en hommes pour se mettre à la poursuite du volage dont elles se disputent le cœur. Ce premier acte fut très applaudi : on admira la clarté, l'aisance, avec lesquelles l'auteur exposait un sujet embrouillé et nouait une intrigue complexe. Dès son coup d'essai Quinault faisait preuve de ce talent de composition qu'il devait avoir au plus haut degré dans les belles œuvres de son élégante maturité.

Isabelle et Philidie, déguisées en cavaliers, se rencontrent dans une hôtellerie ; elles se reconnaissent et veulent se battre en duel, lorsque leur différend est suspendu par l'arrivée de don Fernand, frère d'Isabelle, qui devient amoureux de Philidie. Alonce survient à son tour : le voici, confus et repentant entre les deux jeunes filles qui lui reprochent son infidélité :

PHILIDIE

Tu m'as donné ta foi ; connais cette promesse.
C'est de toi qu'elle vient. Parle.

ALONCE

Je le confesse,
Mais je ne puis la suivre. O Dieux, quelle rigueur !
J'ai trop d'une maîtresse, et j'ai trop peu d'un cœur.

ISABELLE

Tu vois dans cet écrit ta promesse, infidèle,
Signée avec ton sang.

ALONCE

Oui, ma chère Isabelle,
Frappez et, pour punir mon infidélité,
Attaquez-vous au sang qui m'est encor resté.

ISABELLE

Réponds à mon amour.

PHILIDIE

Réponds à ma constance.

Alonce ne voit qu'un moyen de se tirer d'embarras : il doit mourir ! Il prie don Fernand de le percer de son épée. Mais Isabelle s'émeut et s'écrie :

« . . . . . Tout perfide qu'il est,
J'immole à son salut mon plus cher intérêt.
Qu'il vive, cet ingrat ! Je cède à ma rivale
Cet infidèle amant, cette âme déloyale.
Je périrais du coup qui le ferait périr.
Qu'il vive pour une autre, en dussai-je mourir !
Je crains plus de le voir, malgré sa perfidie,
Dans les bras de la mort qu'en ceux de Philidie,
Et, mourant de regret, je ne me plaindrai pas
S'il songe qu'il devra sa vie à mon trépas. »

Alonce, attendri jusqu'au fond de l'âme par ce généreux sacrifice, reconnaît qu'en trahissant Isabelle pour Philidie il n'a cédé qu'à un caprice passager et proclame qu'Isabelle seule a son amour. Philidie, qui n'est pas insensible aux soins significatifs que lui rend don Fernand, déchire la promesse qu'Alonce lui a faite. La pièce se termine par un double mariage. Cette intrigue très romanesque se complique d'une partie comique, dans laquelle le principal rôle est joué par le valet d'Alonce, Philippon, sorte de bouffon, dont les plaisanteries burlesques sentent beaucoup plus

le *Jodelet* de Scarron que le *Cliton* de Corneille. Il convient d'ajouter deux personnages épisodiques assez gais, un aubergiste vieux et laid, mari pleurard et jaloux, et sa femme, paysanne accorte et coquette, qui n'a jamais vu deux cavaliers aussi charmants qu'Isabelle et Philidie et qui leur fait des avances accueillies avec une froideur dont elle est indignée et suffoquée. En somme cette première œuvre de Quinault est un imbroglio romanesque et galant à la façon des Espagnols. Un dialogue assez vif, un certain ton de bonne compagnie, quelques mots spirituels placés dans la bouche d'Alonce, des traits généreux et touchants dans le caractère d'Isabelle, une versification aisée et harmonieuse, expliquent le succès obtenu malgré la banalité de l'intrigue, des incidents, et du dénouement.

Un an après les *Rivales*, en 1654, Quinault fait jouer la GÉNÉREUSE INGRATITUDE, qu'il intitule tragi-comédie pastorale. Or, il n'y a guère de bucolique dans cette pièce que le lieu de la scène, qui est une forêt près d'Alger, des dissertations amoureuses imitées de l'*Astrée*, des comparaisons convenues tirées des objets champêtres et sentant leur idylle. Les héros n'y ménagent pas leurs apostrophes aux oiseaux, aux arbres, aux sources, aux rochers :

« Charmante solitude, agréable séjour,
Beaux lieux où j'ai reçu ma vie et mon amour,
Vieux arbres, clairs ruisseaux, dont l'ombre et le murmure
Marquent de la pitié pour ma triste aventure,
Zéphirs, écho, rochers, et vous, sombres forêts,
Soyez les confidents de mes ennuis secrets. »

Le sujet consiste dans un inextricable embrouillement d'amours de traverse, qui naissent au moment précis où il s'agit d'embarrasser la pièce et qui meurent, lorsqu'il est convenable de la dénouer. Zélinde, de la famille des Abencérages, est fiancée à Zégri, qui aime Fatime et qui s'enfuit pour éviter un mariage qu'il réprouve. De son côté Fatime écoute avec dédain les senti-

ments passionnés de Zégri, parce qu'elle est éprise d'un seigneur maure, nommé Abidar, lequel n'a aucune tendresse pour Fatime et adore Zaïde, sœur de Zégri. Zaïde déteste Abidar et aime Almansor, frère de Zélinde. Tous ces amours, contrariés et contradictoires, se heurtent, se croisent, s'enchevêtrent, se mêlent, et constituent, à force de complications, une série bizarre de fatigantes énigmes. Auprès d'une telle pièce *Rodogune* est simple, *Héraclius* est la clarté même. Quant au style, il unit les fadeurs italiennnes aux redondances espagnoles, la galanterie langoureuse d'un Gombaud aux pointes de la préciosité la plus raffinée. Voilà les étranges œuvres dramatiques dont le public s'engouait, dix-sept ans après le *Cid*, quatorze ans après *Polyeucte*.

La troisième pièce de Quinault, l'Amant Indiscret ou le Maître étourdi, comédie jouée en 1654, mérite assurément le nom de péché de jeunesse. Elle semble n'être qu'une copie de *l'Etourdi ou les Contre-Temps*, première comédie en cinq actes et en vers de Molière, que cet auteur représenta en 1653, à Lyon, et qu'il reprit à Paris avec beaucoup de succès au mois de novembre 1658. Il n'est pas invraisemblable que Quinault ait eu connaissance de l'œuvre de Molière soit par le rapport de quelque Lyonnais de ses amis soit par l'indiscrétion de quelque comédien de la troupe ambulante, dont Molière était le chef. Quinault ramène dans un cadre bourgeois et dans les mœurs contemporaines la pièce de Molière, qui se passe à Messine dans le monde imaginaire des marchands d'esclaves, des filles que l'on achète et que l'on vend, où le poète placera plus tard le *Sicilien* et *Scapin*. Chez Molière Mascarille, qui veut procurer à son maître une jeune esclave qu'il souhaite de posséder, invente mille fourberies pour en venir à ses fins, et Lélie, ce jeune maître, étourdi jusqu'à l'extravagance, les déjoue malgré lui par sa maladresse. Chez Quinault le valet Philippin s'efforce de faire obtenir à son maître Cléandre, gentilhomme parisien, une riche jeune fille d'Auxerre, Lucrèce, que sa mère veut marier à un certain Lisipe qu'elle dé-

teste, et Cléandre traverse par son étourderie tous les stratagèmes ourdis en sa faveur.

Mais la vulgaire et peu intéressante intrigue inventée par Quinault est très inférieure à l'intrigue pleine de vrai comique et de joyeuse fantaisie imaginée par Molière. Combien Mascarille est léger, spirituel, ingénieux! Combien il a de verve dans ses paroles, de vivacité dans ses allures, de malice dans la conception de ses trames formées et rompues à chaque instant. Au contraire le valet Philippin est terne dans son langage ; son esprit est lourd ; ses stratagèmes sont enfantins ou grossiers. Lélie et Cléandre jouent le même rôle dans l'une et dans l'autre pièce : ce sont moins des étourdis que des malavisés, qui arrivent toujours hors de propos et qui commettent une foule d'inadvertances, dont la source est le plus souvent dans le fond loyal et franc de leur nature. Lélie, en rendant une bourse qu'il a trouvée et en secourant un homme qu'on attaque, Cléandre, en dévoilant les mensonges de son laquais, font des actes de générosité plutôt que d'étourderie. Mais Lélie est comme le premier en date de ces fils de famillle, que Molière nous peint si vifs, si galants, si passionnés, si bien tournés, si remplis de grâce, même lorsqu'ils commettent des friponneries ou des sottises, tandis que Cléandre n'a ni relief ni originalité : c'est un jouet entre les mains de son valet, et son étourderie confine parfois avec la bêtise, comme lorsqu'il éternue dans le cabinet où il s'est enfermé et découvre ainsi sa cachette pour le plus grand mal de ses intérêts amoureux. Sa maîtresse Lucrèce, que Quinault nous présente comme une fille de la meilleure bourgeoisie provinciale, bien instruite et bien élevée, n'est, pour ne pas dire plus, qu'une franche coquette. Enfin certains personnages épisodiques, comme les deux aubergistes Carpalin et Courcaillet, l'hôte de la Tête-Noire et l'hôte de l'Epée-Royale, qui se disputent les clients en vantant la bonne chère qui se fait chez eux, rivalisent de hâbleries grotesques, mettent le ridicule à la place du comique, et sentent le voisinage des farces de Scarron.

Est-ce à dire que rien ne soit digne d'estime dans cette pièce de Quinault ?

Assurément non. On n'eut pas tort d'y louer les progrès d'un style, qu'on trouva justement plus agile et plus net que précédemment. L'amour surtout y est parfois exprimé avec une délicatesse pénétrante. On tourmente Lucrèce pour qu'elle découvre la cachette où Cléandre s'est réfugié, et la jeune fille s'écrie le plus joliment du monde :

« . . . . . Puisqu'il faut vous l'apprendre,
C'est au fond de mon cœur que s'est caché Cléandre.
Oui, c'est là qu'il triomphe et qu'il est enfermé,
Cet amant qui me charme autant qu'il est charmé.
Frappez-le donc ici, s'il vous en prend envie !
L'amour a confondu son sort avec ma vie,
Et cet objet si cher, qui vous déplaît si fort,
Ne saurait à présent mourir que par ma mort. »

Certains dialogues amoureux sont vraiment élégants et passionnés :

CLÉANDRE

Le bien que je reçois de vous entretenir
De mes ennuis passés m'ôte le souvenir.
Mais quoi ? Votre beauté, dont l'éclat me console,
En excitant ma joie interdit ma parole,
Et vous n'ignorez pas qu'entre les vrais amants
Le silence en dit plus que les raisonnements.

LUCRÈCE

Hélas !

CLÉANDRE

Vous soupirez, ô ma chère maîtresse !

LUCRÈCE

Ce soupir, malgré moi, vous fait voir ma faiblesse,
Et mon cœur, où l'amour triomphe du courroux,
Soupire du regret de soupirer pour vous.

Il se plaint en secret du charme inconcevable
Qui, malgré vos défauts, vous rend encore aimable,
Et, par un ascendant qu'on ne peut exprimer,
Quand je veux vous haïr, me force à vous aimer.

CLÉANDRE

Je souffre tout de vous : une injure cruelle
S'adoucit en sortant d'une bouche si belle. »

En 1655 Quinault fait jouer la COMÉDIE SANS COMÉDIE, type de cette variété d'œuvres dramatiques, qui forment plusieurs pièces en une seule ; l'auteur y réunit avec une inspiration moitié sérieuse et moitié ironique d'un curieux effet les différents genres de composition scénique, la pastorale, la comédie, la tragédie, la tragi-comédie à machines, dont l'opéra est sorti.

Le premier acte constitue une sorte de prologue, qui est intéressant, parce qu'il est vivant. La Roque et Hauteroche, comédiens de la troupe du Marais, aiment Aminte et Silvanire, filles d'un négociant nommé La Fleur, dont le fils est amoureux de la comédienne Polyxène, sœur de la Roque. Tous ces amants s'entretiennent dans la maison de la Fleur, lorsque celui-ci paraît : il a perdu son bien par une tempête, qui a fait périr le vaisseau sur lequel étaient ses marchandises ; mais ce malheur semble moins le toucher que la vue de deux galants inconnus auprès de ses filles. Il s'emporte ; son fils Chevalier le calme en ces termes :

Ce sont gens de mérite et de plus mes amis.

LA FLEUR

Mais ils ont de l'amour.

CHEVALIER

L'amour n'est pas un crime.
L'hymen qu'ils ont pour but rend leur feu légitime.
Et, puisque la fortune a dans le sein des eaux
Avec tout notre espoir abîmé nos vaisseaux,
Veuillez ne trouver pas leur recherche importune.
Ils aimeront mes sœurs, malgré notre infortune.

LA FLEUR

Vous ne sauriez, mon fils, parler plus sagement,
Je promets de leur faire un plus doux traitement.

HAUTEROCHE

Nous osons approcher après cette promesse.
J'aimai toujours Aminte, et, je vous le confesse,
Cet amour continue, et le sort rigoureux,
Qui peut tout sur ses biens, ne peut rien sur mes feux.

LA ROQUE

Je suis trop amoureux pour pouvoir être avare.
J'adore en Silvanire un trésor assez rare :
Elle n'a rien perdu qui me soit précieux,
Puisqu'il lui reste encor l'éclat de ses beaux yeux.

LA FLEUR

On ne saurait former de désirs plus honnêtes :
Mais pourrais-je, Messieurs, demander qui vous êtes ?

A cette question La Roque répond par un discours d'une emphase énigmatique, qui plonge le vieillard dans l'étonnement et l'engage dans d'étranges rêves.

« . . . . . Pour parler avec sincérité,
La Fortune en naissant ne m'a pas bien traité.
Mais, si lors son erreur me fut injurieuse,
Elle a rendu depuis ma vie assez fameuse.
Je me suis vu souvent un sceptre entre les mains,
Dans un rang au-dessus du reste des humains.
J'ai de mille Héros réglé les destinées,
J'ai vu dessous mes pieds des têtes couronnées,
Et j'ai par des exploits aussi fameux que grands
Vengé les justes rois et détruit les tyrans.
J'ai conquis des trésors, j'ai forcé des murailles,
J'ai donné des combats, j'ai gagné des batailles,
Et me suis vu vingt fois possesseur glorieux
De tout ce que la terre a de plus précieux.

Hauteroche n'est pas moins pompeux que son camarade :

« La France à m'admirer souvent s'est occupée :
Le favori du Roi m'a donné cette épée :
J'ai reçu des faveurs des gens du plus haut rang :
Ce diamant de prix vient d'un prince du sang :
J'ai l'heur d'être connu du plus grand des monarques,
Et j'ai, de son estime, eu d'éclatantes marques :
Il m'écoute parfois mieux que ses courtisans,
Et l'habit que je porte est un de ses présents. »

Le bonhomme ébloui se demande quels puissants seigneurs il a sous les yeux, lorsqu'il apprend que ces personnages sont des rois de théâtre. Or, pour lui les comédiens sont des gens de sac et de corde, les comédiennes des drôlesses et des prostituées, l'art dramatique est un jeu immoral et vil, une sentine et un bourbier, un produit de l'Enfer. Il parle comme ces moralistes et ces théologiens rigoureux, qui, depuis le théatin del Monaco et le janséniste Nicole jusqu'à Bossuet et Fléchier, vont jeter l'anathème au théâtre, qu'ils traitent de divertissement impur inventé par le démon pour la perdition des hommes. Quinault, deux ans avant l'abbé d'Aubignac, dont l'*Apologie de la Comédie* est de 1657, défend l'Art Dramatique et place cette défense dans la bouche de La Roque et dans celle de Hauteroche. Ils avouent que longtemps une licence effrénée a déshonoré la scène et les mœurs des acteurs, mais ils proclament que la Comédie et ses interprètes ont été purifiés et moralisés par d'illustres protecteurs et par de grands poètes. Des allusions fort claires désignent Richelieu et Mazarin, Corneille et Rotrou :

« Mais, depuis qu'en nos jours ces merveilleux esprits
Ont épuré cet art par leurs doctes écrits,
Ses défauts sont changés en grâces immortelles,
Dont le charme est sensible aux âmes les plus belles.
La scène est une école où l'on n'enseigne plus
Que l'horreur des forfaits et l'amour des vertus.

Quand le crime y paraît, il paraît effroyable ;
Quand la vertu s'y montre, elle se montre aimable :
Le coupable y reçoit la peine qu'il lui faut ;
S'il s'élève parfois, c'est pour choir de plus haut ;
L'innocent y triomphe, et, si le sort l'outrage,
Il l'abat pour après l'élever davantage ;
Et c'est un art enfin qui sait en même temps
Instruire la raison et divertir les sens. »

On voit combien ce prologue oublié de Quinault est intéressant. D'un côté, par les allures et par les discours pittoresques prêtés aux comédiens Hauteroche et La Roque, il fait songer au réalisme coloré du *Romàn Comique*, de Scarron ; de l'autre, il constitue comme un épisode ignoré de la fameuse querelle tant débattue pendant toute la seconde moitié du XVIIe siècle pour savoir si la comédie est permise ou si elle doit être défendue par la morale et par la religion.

Cependant le bonhomme, ébranlé par les arguments de ses interlocuteurs, consent à ce que Polyxène, Hauteroche et La Roque, formant provisoirement une troupe dramatique avec son fils et ses deux filles, fassent preuve de talent et de moralité en jouant devant lui et pour lui quatre sujets divers, *Cléonice,* pastorale, *le Docteur de Verre*, comédie, *Clorinde,* tragédie, *Armide,* tragi-comédie.

On commence par la *pastorale,* qui remplit le second acte de la pièce et qui ne nous paraît pas indigne d'être lue avec du plaisir et de l'intérêt, à la condition que l'on veuille bien la considérer comme une parodie spirituellement voilée des banalités bucoliques ressassées sur la scène et jetées dans une sorte de moule inaltérable depuis le *Pastor Fido,* de Guarini. Deux bergers, Filène et Daphnis, calqués sur les héros de l'*Astrée,* se disputent en des vers alternés, pleins de pointes et de concettis, l'amour de la bergère Clomire, minaudière et précieuse, qui vient assurément non pas de l'Arcadie ou de la Sicile, mais de l'Hôtel de Rambouillet. Les traîtres et les bouffons sont, comme dans toute

pastorale faite d'après le patron traditionnel à la mode, deux Satyres, qui s'élancent du creux des arbres pour frapper lâchement par derrière les bergers sans défense ou pour ravir les bergères, qui s'attardent le soir et qui se montrent rebelles à leur passion libertine. L'Écho joue son rôle accoutumé d'oracle : seulement, tandis que Filène le consulte, c'est derrière le théâtre Daphnis qui simule la voix de l'Écho et qui s'amuse à désespérer son rival par des réponses malicieusement défavorables.

FILÈNE

Ces rochers sont atteints de mon mal inouï.
Poursuis, poursuis, Écho, m'as-tu bien *oui?*

DAPHNIS

Oui.

FILÈNE

Clomire me témoigne une froideur extrême,
Que faut-il que je fasse afin qu'elle m'*aime?*

DAPHNIS

Aime.

FILÈNE

Mais quoi ? Si mon amour attire son mépris.
Que faire si l'ingrate est sourde à mes *cris?*

DAPHNIS

Ris.

FILÈNE

Rire au point de mourir ! Ta réponse est étrange.
Comment punir cette âme encline au *change?*

DAPHNIS

Change.

FILÈNE

Si je pouvais changer, ton conseil serait bon.
De son époux enfin aurai-je le *nom?*

DAPHNIS

Non.

FILÈNE

Non ! ah ! cette réponse est tout à fait cruelle.
Crois-tu que sa froideur soit *immortelle ?*

DAPHNIS

telle.

FILÈNE

Telle ! Mais quel berger peut prétendre à sa foi ?
Qui soit de l'obtenir plus digne que *moi ?*

DAPHNIS *(se découvrant)*

Moi !

A cette pastorale en raccourci succède l'esquisse d'une comédie ou plutôt d'une bouffonnerie à l'Italienne façonnée sur le modèle de ces premières farces de Molière, qui s'appellent la *Jalousie du Barbouillé* et le *Médecin volant*, et pleine des souvenirs du *Pédant joué* de Cyrano de Bergerac. Comme le pédant Granger, dont Cyrano avait fait la caricature de son ancien principal du collège de Beauvais, le Docteur, mis à la scène par Quinault, est un grotesque vieillard, qui hérisse son langage de pointes, de jeux de mots, d'hellénismes et de latinismes ridicules. Il est amoureux, et l'amour lui fait perdre la tête. Il s'imagine être de verre, et, dans la crainte du contact de tout ce qui l'environne, il s'enveloppe de paille, au grand désespoir de l'avare Parfile, son futur beau-père. Il s'écrie dans son latin francisé :

« Sachez que tout mon corps est métamorphosé,
Que je suis à présent de l'ultime matière
Où se peut transmuer chaque corps sublunaire,
Et qu'Amour, dont toujours je me suis défié,
M'a mis à si grand feu qu'il m'a vitrifié.

PARFILE

Vous n'êtes point de verre : en vain vous nous le dites,
Il n'en est rien.

LE DOCTEUR

Vos yeux sont donc hétéroclites.

PARFILE

Mais vous parlez encor.

LE DOCTEUR

Mes accents sont formés
Par des esprits mouvants dans ce verre enfermés,
Mon corps est résonnant, mais, comme il est fort frêle,
Mes esprits s'enfuiront pour peu que l'on me fêle.

PARFILE

Pour vous tirer d'erreur je veux vous embrasser.

LE DOCTEUR

Ah! gardez-vous-en bien! Ce serait me casser. »

Parfile l'embrasse ; il gémit en criant qu'il est fêlé. Parfile lui ôte son habit de paille ; il croit qu'il est brisé et il s'évanouit. Quand il reprend ses sens, il se figure qu'il est aux Enfers :

« Mon esprit, spolié de son fourreau de verre,
Se voit donc translaté dans l'infernale terre.
J'ai trajetté déjà le Cocite bourbeux,
Et voici de Pluton le palais ténébreux ! »

Il prend son valet Ragotin pour Tantale et il lui demande son chemin ; il prend son rival Tirsandre pour Rhadamante et il le prie de le juger au plus vite ; il prend Parfile pour Pluton, dont il invoque la clémence, sa fiancée Isabelle pour Proserpine, et la suivante Marine pour la furie Mégère. Quand il revient de sa folie, il s'empresse de renoncer au mariage. Ce sont ces turlupinades

qui en 1635 soulevaient le rire non seulement du gros public, mais encore de la meilleure compagnie. Le jeune Louis XIV, dont le goût devait être si délicat et si noble, ne prenait-il pas tant de plaisir aux énormes bouffonneries de don Pedro de Buffalos, dans l'*Héritier ridicule* de Scarron, qu'il faisait jouer cette pièce devant lui trois fois de suite dans la même journée ?

La tragédie et la tragi-comédie abrégées, qui occupent le quatrième et le cinquième actes, sont l'une et l'autre empruntées à la *Jérusalem délivrée*. On y voit poindre dans le choix des sujets une nouveauté, qui n'était pas sans hardiesse. Quinault semble penser que le théâtre ne doit pas toujours être envahi par les Grecs et les Latins ; il reprend la tentative qu'avait essayée Robert Garnier, lorsqu'il avait composé une *Bradamante*. Le jeune poète ne recule pas devant l'emploi du merveilleux chrétien ; il peint les galants héros des temps modernes, il se sert des brillantes légendes de la chevalerie et des croisades. Le quatrième acte, intitulé Clorinde, ressemble à un fragment d'épopée mis en action. Le combat singulier entre Tancrède et Clorinde, qu'il aime et qu'il ne reconnaît pas sous les armes et sous le casque fermé d'un chevalier musulman, a lieu sous les yeux des spectateurs. Clorinde reçoit un coup mortel et tombe ; Tancrède lui ôte son casque et reconnaît trop tard la fière amazone qu'il adore. « Je meurs, s'écrie-t-elle,

« Je meurs, mais je connais que ce coup inhumain
Ne me pouvait venir d'une plus belle main.
Oui, j'estime Tancrède, et mon âme déçue
Ne l'eût point estimé, s'il ne m'eût point vaincue.
Mon cœur, qui ne se plaint ni de toi ni du sort,
Te pardonne aisément ma défaite et ma mort.
Le reste de mon sang s'écoule avec ma vie ;
Je meurs ; mais je ne puis mourir ton ennemie.
Adieu. »

Tancrède s'abandonne à sa douleur, exprime dans un monolo-

gue ses regrets et son désespoir, et tombe inanimé auprès du corps de Clorinde. Sans doute c'est trop souvent comme un jeune écolier, qui n'a pas encore une connaissance suffisante du génie et de la langue du Tasse, que Philippe Quinault imite la *Jérusalem délivrée;* il traduit le grand poète italien avec la plume précieuse d'un Gombaud ou avec le mauvais goût d'un Tristan ; mais pourtant un peu du souffle chevaleresque et de la pure harmonie de son modèle passe déjà dans ses vers.

C'est au Tasse encore qu'est emprunté le dernier acte, intitulé ARMIDE ET RENAUD, *tragi-comédie en machines.* La scène est auprès de Jérusalem dans une île enchantée. On voit paraître la magicienne dans un char ailé ; la terre s'entr'ouvre et livre passage à l'ombre d'Hydraot, oncle d'Armide ; l'écuyer de Renaud, le fidèle Agis, ne peut suivre son maître, parce qu'un pont, sur lequel il va s'engager, se brise à son approche ; Renaud s'endort aux accents des Sirènes, qui sortent d'un fleuve et qui s'y replongent ; le héros et sa maîtresse sont enlevés dans les airs par des Amours. Peut-être le marquis de Sourdéac lui-même, le bizarre et mirifique inventeur des machines de la *Toison d'or*, aurait-il estimé que, dans les courtes proportions de cette tragi-comédie féerique en miniature, Quinault abusait étrangement du machiniste et du décorateur.

Mais quelques scènes parurent justement au public de 1655, théâtrales, émouvantes, harmonieuses. L'ombre d'Hydrast excitant Armide à la vengeance prononce quelques paroles d'un dramatique accent. Le monologue de la magicienne irritée en présence de Renaud endormi s'ouvre par un fort beau mouvement, et l'endroit de la pièce, où Armide, au moment où elle se dispose à tuer le héros, est elle-même percée des flèches de l'amour et sent sa haine se changer en tendresse, est très intéressant par la situation, très ingénieux par l'invention allégorique, très élégant par le style :

« Tout mon courroux s'éteint, et dans mon lâche cœur
Je ne sens que faiblesse et ne sens plus d'ardeur.

Plus d'ardeur ? Ah ! que dis-je ? En vain je dissimule :
D'une ardeur forte encor je sens bien que je brûle.
Mais hélas ! cette ardeur, qui me brûle à son tour,
Ne vient pas de la haine : elle vient de l'amour.
Renaud, dont le mérite est plus fort que mes charmes,
Tu triomphes d'Armide ! Elle te rend les armes ! »

Il y a là déjà tout le fond sur lequel Philippe Quinault, illustré par la création d'un nouveau genre dramatique, composera, dans la maturité de son beau talent, le second acte de sa tragédie lyrique d'Armide, son chef-d'œuvre.

Le dénouement de la *Comédie sans Comédie*, qui fut bien reçue du public intéressé surtout par la diversité du spectacle, se devine aisément. Le bonhomme La Fleur se déclare satisfait et guéri de ses préjugés contre l'art dramatique. Il consent aux trois mariages de son fils avec Polyxène, de Hauteroche avec Aminte, de la Roque avec Silvanire. La pièce se termine par l'éloge de la troupe du théâtre du Marais et par les louanges de Louis XIV :

« Votre art dans ses essais m'a paru noble et doux,
Et votre sort enfin doit faire des jaloux,
Si votre troupe un jour à la gloire de plaire
Au plus auguste roi que le soleil éclaire,
Au prince sans égal qui possède à la fois
Ce que séparément ont eu les plus grands rois,
Et qui, portant partout sa valeur sans seconde,
Ne doit la voir borner que des bornes du monde. »

En 1655 Louis XIV avait dix-sept ans, et Quinault avait vingt ans. On voit que le poète préludait de bonne heure à tant de panégyriques tour à tour délicats et pompeux dont il saura, dans les harmonieux et brillants prologues de ses tragédies lyriques, enchanter Louis XIV, sans jamais le lasser, et charmer la cour enivrée de la gloire et de la magnificence de son roi.

ÉTUDE

DE

JURISPRUDENCE MINIÈRE

DE L'EFFET DES CLAUSES D'IRRESPONSABILITÉ DE LA MINE, A L'ÉGARD DES AYANTS CAUSE PARTICULIERS DU PROPRIÉTAIRE SUPERFICIAIRE, QUI LES A CONSENTIES.

Jugement d'Autun du 13 *août* 1895.

Arrêt de Dijon (1re Ch.) du 30 décembre 1896.

SCHNEIDER ET Cie *contre* GOUTHIÈRE

Aux termes d'une jurisprudence, depuis longtemps déjà fermement établie, et approuvée par une doctrine à peu près unanime, les concessionnaires de Mines sont responsables, envers les propriétaires de la surface, de tous les dommages causés par leurs travaux d'exploitation. (Req. rej., 4 janvier 1841, S., 41, 1, 325; D., *Rép.*, v° *Mines*, n. 349, note 1; — 20 juillet 1842, S., 42, 1,963; D., *Rép.*, v° *Mines*, n. 351, note 1; — 16 novembre 1852, S., 53, 1, 756; D. P., 53, 1, 189.) Ils doivent, notamment, si les travaux souterrains déterminent des mouvements ou affaissements du sol, le toit de la Mine n'étant pas suffisamment soutenu, réparer, au moyen d'indemnités pécuniaires, le préjudice subi par la propriété superficiaire, ou ses dépendances, telles que constructions. Et il importe peu que ces constructions aient été édifiées postérieurement à la concession, voire même à l'exploitation,

cause immédiate des dislocations du sol. (Dijon, 21 août 1856, S., 56, 2,218, et Req. rej., 17 juin 1857, S., 57, 1, 639, les deux arrêts rapportés ensemble D. P., 57, 1, 275 ; — Req. rej., 3 février 1857, S., 57, 1, 469 ; D. P., 57, 1, 193 ; — Civ. rej., 21 juillet 1885, S., 85, 1, 500 ; D. P., 86, 1, 336.)

Parfois, cette responsabilité peut se fonder sur les principes du droit commun, contenus aux art. 1382 et 1383 C. civ. Il en est ainsi, lorsqu'on démontre, à la charge de la compagnie exploitante, une faute, ou, du moins, une négligence ou une imprudence caractérisées, auxquelles soient imputables les dommages dont on se plaint. (Trib. Saint-Etienne, 7 mars 1873, et Lyon, 10 janvier 1874, *aff.* veuve Perrier c. Houillères de Saint-Etienne, Neyron et Avril.)

Mais, le plus souvent, pareille preuve n'est pas faite. Les travaux ont été conduits suivant les règles de l'art ; et il n'est relevé, à l'encontre du concessionnaire, aucune faute proprement dite d'exploitation. (Lyon, 14 juillet 1846, S., 47, 2, 17; D. P., 47, 2, 24 ; — Riom, 21 février 1881, S., 82, 2, 15 ; D. P., 81, 2, 133 ; — Nancy, 7 décembre 1895, *Revue de la législation des Mines*, 1896, p. 232.) Que si, pourtant, des dommages à la surface étant constatés comme résultant des travaux souterrains, le concessionnaire en est déclaré responsable, ce ne peut être, en l'absence de toute faute ou négligence démontrée, sur le fondement des art. 1382-1383 C. civ. (Voy. Aguillon, *Des indemnités dues pour les dommages causés à la propriété superficiaire par les travaux des Mines*, dans *Ann. des Mines*, partie administrative de 1879, 7e série, t. VIII, p. 161-173, et *Législ. des Mines franç. et étr.*, Paris, 1886, t. I, n. 377-382, p. 317 324.) En semblable hypothèse, les arrêts ont déduit la responsabilité du concessionnaire « de l'esprit, comme du texte et de l'ensemble des dispositions de la loi du 21 avril 1810, notamment de la combinaison de l'art. 6 avec les art. 10, 11, 15, 43 et 45, dans tous lesquels on voit les intérêts du propriétaire de la surface protégés contre les entreprises du proprié-

taire de la Mine ». (Req., 4 janvier 1841, précité. — *Adde*, Req., 20 juillet 1842; 16 novembre 1852; 3 juillet 1857; 17 juin 1857; Civ., 21 juillet 1885; Nancy, 7 décembre 1895, précités.)

Il est facile de découvrir les idées rationnelles et juridiques qui sont à la base de cette théorie. La loi du 21 avril 1810, en séparant la propriété minière de celle du sol, a constitué un régime *sui generis* : celui de deux propriétés, en contact par superposition, ayant chacune, à les prendre isolément, la plénitude de ses attributs, mais se trouvant, par le rapprochement nécessaire de leurs objets, asservies l'une envers l'autre à des obligations de voisinage, beaucoup plus complexes que celles qui existent entre fonds simplement juxtaposés. (Comp. Req. rej., 8 juin 1869, S., 69, 1, 413; D. P., 70, 1, 147; — Civ. rej., 27 janvier 1885, S., 86, 1, 62; D. P., 85, 1, 297.) « Attendu, disent ces arrêts, que, par suite de la concession d'une Mine, deux propriétés superposées sont créées, l'une comprenant la superficie, l'autre le tréfonds; que la constitution artificielle de ces deux propriétés distinctes établit entre l'une et l'autre des rapports nécessaires très différents de ceux qui existent entre deux héritages situés l'un à côté de l'autre, et, dès lors, aussi des obligations réciproques, dont la loi de 1810 a dû tenir et a tenu compte.» (*Adde*, Féraud-Giraud, *Code des Mines et des Mineurs*, t. II, p. 53-54, n° 623.) Mais, pour être distinctes de celles que consacre le droit commun de la propriété foncière, ces obligations réciproques, entre le tréfonds et la superficie, n'en ont pas moins la même nature juridique. Et l'on peut dire très exactement que la loi du 21 avril 1810 a établi, de la Mine à la surface, une situation de servitude légale rentrant dans la formule générale de l'art. 651 C. civ. (Trib. Saint-Étienne, 23 février 1885, *Rev. de la législ. des Mines*, 1886, p. 127 ; — Demolombe, t. IX, n° 650. — *Adde*, Aubry et Rau, § 225, 4e édit., t. II, p. 445; Féraud-Giraud, *Code des Mines et des Mineurs*, t. II, p. 54-57, n° 624-626 ; Bréchignac et Michel, *Résumé de la doctr. et de la jurispr. en matière de Mines*, 1887, p. 214-216, n° 161.)

C'est donc par suite d'un véritable *statut de propriété* que la Mine se trouve astreinte, *indépendamment de toute faute du concessionnaire*, à laisser intacte la destination naturelle de la surface. Celle-ci doit pouvoir servir, dans l'avenir comme dans le passé, à la culture, à la construction ou au support des édifices. Si, par suite des travaux de l'exploitation souterraine, et faute d'un soutien suffisant, le sol s'affaisse ou se disloque, au point d'entraver son utilisation normale, le concessionnaire doit s'attendre, comme conséquence nécessaire de sa concession même, à devoir réparer tous les dommages.

En présence de cette jurisprudence, les concessionnaires de Mines se sont naturellement préoccupés d'échapper à la lourde responsabilité pouvant peser sur leur exploitation, par le résultat, presque toujours nécessaire, quoique éventuel dans sa portée effective, de la déconsolidation du sol, provenant de leurs travaux souterrains. Le procédé juridique, le meilleur et le plus sûr, qui s'offre à eux dans ce but, consiste en conventions passées avec les propriétaires de terrains menacés par la Mine. Le plus souvent, les conventions de ce genre ont lieu à l'avance et en vue d'une exploitation future. Elles sont particulièrement fréquentes de la part des compagnies minières, qui, se trouvant, à un moment donné, propriétaires de la surface en même temps que du tréfonds, aliènent des parcelles de terrains superficiaires, en ayant soin de stipuler, au profit de leur concession, une exonération totale ou partielle de garantie, à raison des dommages que les travaux de la Mine pourraient occasionner aux terrains vendus (Ed. Dalloz et Gouiffés, *De la propriété des mines*, t. I, p. 438 ; Féraud-Giraud, *Code des Mines et des Mineurs*, n° 642, t. II, p. 69-71).

De pareilles clauses ont été reconnues licites et pleinement valables, du moment qu'elles ne tendent pas à exonérer le concessionnaire des conséquences de ses fautes ou de celles de ses préposés, et notamment lorsqu'elles ont simplement pour but de le prémunir contre l'indemnité du préjudice pouvant résulter de

l'exploitation *régulière* de la Mine. (Dijon, 3 juillet 1868, D.P., 69, 2,38 ; — Trib. Saint-Étienne, 7 mars 1873 et Lyon, 10 janvier 1874, *aff*. Avril et Neyron c. Houillères de Saint-Étienne et veuve Perrier ; — Dijon, 28 juillet 1876 et Civ. rej., 18 juin 1879, Sir., 79, 1, 449 et la note ; D. P., 79, 1, 337 et la note ; — Limoges, 10 février 1880 et Req. rej., 8 décembre 1880, Sir., 82, 1, 297 et la note ; D. P., 81, 1, 351 et la note. — Comp. Req. rej., 11 novembre 1890, *Pand franç.*, 91, 1, 193 ; Sir., 91, 1, 301 ; D. P., 92, 1, 189. — *Adde* Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, n° 399, 2e édition, t. I, p. 413.) A cette condition, et si le propriétaire des terrains endommagés ne démontre, dans l'exploitation, aucun vice bien déterminé, constituant une faute, une imprudence ou une négligence à la charge de la compagnie (Dijon, 3 juillet 1868, précité ; — Lyon, 30 novembre 1875, *aff*. Houillères de Saint-Étienne c. Rebod et Avril ; — Comp. Req. rej., 4 janvier 1886, D. P., 86, 1, 10), il a été jugé que la clause d'exonération exemptait la compagnie concessionnaire de toute indemnité pour préjudice causé par ses travaux, soit à la surface du sol, soit aux constructions que le superficiaire aurait élevées sur les terrains par lui acquis, et ce dans la mesure fixée par la convention des parties. (Dijon, 3 juillet 1868, précité ; — Trib. Saint-Etienne, 7 mars 1873 et Lyon, 10 janvier 1874, précités ; — Dijon, 28 juillet 1876 et Cass., 18 juin 1879, précités ; — Limoges, 18 février 1880 et Req. rej., 8 décembre 1880, précités ; — Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 642, t. II, p. 70-71 ; — Brechignac et Michel, *op. cit.*, n. 164-165, p. 218-221.)

Dans l'espèce, soumise à la Cour de Dijon, et qui nous inspire les réflexions actuelles, des conventions de ce genre étaient intervenues, particulièrement de 1847 à 1852, entre MM. Schneider et Cie et diverses personnes auxquelles ils avaient cédé, soit par vente, soit par échange, des terrains à bâtir situés dans la commune du Creusot (1).

(1) Sauf quelques variétés de nuances dans leurs expressions, ces clauses d'exonération de la Mine portaient toutes, en substance, « que l'acquéreur

Depuis lors, ces terrains étaient passés entre diverses mains, et finalement arrivés, partie au moyen d'une adjudication sur saisie prononcée en 1871, partie au moyen d'une vente réalisée en 1878, en la possession de l'intimé au procès, M. Gouthière, qui avait construit, sur la propriété ainsi constituée par lui, une maison importante, la maison sise rue de Chalon, n° 9 et rue du Guide, n° 12 (Voy. l'arrêt rapporté ci-après).

Des fissures et des dislocations, qui paraissaient devoir être attribuées aux travaux de la Mine, s'étant produites dans cet immeuble, M. Gouthière actionna en responsabilité les concessionnaires, MM. Schneider et Cie. Ceux-ci opposèrent une fin de non recevoir tirée de la clause d'exonération stipulée jadis au profit de la Mine.

Au point de vue des faits, il fut bientôt acquis au procès que les désordres constatés dans la maison de M. Gouthière étaient dus, au moins dans une certaine mesure, aux travaux du sous-sol minier. Il fallait savoir, de plus, si l'exploitation avait été régulière, condition essentielle et de l'application et de la validité même des clauses d'exonération de la Mine. Tranchée dans le sens affirmatif par les juges de première instance (Jugement d'Autun du 13 août 1895), d'après les conclusions d'une première expertise, cette question a été réservée par la Cour de Dijon, en son arrêt du 30 décembre 1896, et soumise à une nouvelle expertise.

Mais, supposant cette question résolue dans le sens d'une exploitation régulière, la Cour de Dijon a examiné, en droit, comme l'avait fait déjà le Tribunal d'Autun, si les clauses d'exonération, invoquées dans l'espèce par MM. Schneider et Cie, étaient ou non opposables à M. Gouthière, propriétaire actuel des terrains grevés.

« des terrains ne pourrait former aucune demande en indemnité à l'égard « des effets à résulter des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régu- « lière de la Mine ». Et les actes ajoutaient : « Cette clause est expresse et ne « pourra être réputée comminatoire, car, sans elle, la présente vente (ou le « présent échange) n'aurait pas eu lieu. »

Pour en décliner l'effet, M. Gouthière, devant le Tribunal d'Autun, s'était prévalu de sa qualité d'ayant-cause à titre particulier des acquéreurs primitifs de MM. Schneider et Cie. Il soutenait qu'en cette qualité il ne pouvait se voir opposer l'effet d'une clause qu'il envisageait comme n'ayant dû, d'après l'intention des parties, et n'ayant pu, suivant les principes juridiques, engendrer à la charge des acquéreurs originaires qu'une obligation personnelle.

Ce système avait été accueilli par les juges de 1re instance qui l'avaient traduit de la façon suivante dans la partie juridique des motifs de leur décision :

« . . . . . Attendu que, si ces clauses révèlent de la part de la Compagnie Schneider la volonté de se libérer pour l'avenir des dommages que pourra causer l'exploitation de la Mine aux immeubles cédés, rien ne démontre que les acquéreurs aient entendu, en acceptant cette clause, obliger non seulement leurs ayants cause à titre universel, mais encore leurs futurs acquéreurs, ni qu'ils aient dans la suite obligé leurs acquéreurs à respecter cette clause de non garantie ; que, particulièrement, en ce qui concerne Gouthière, aucune stipulation de ses actes d'acquisition n'établit qu'il s'est obligé à la respecter ;

« Attendu que, pour soutenir que Gouthière est tenu de respecter la clause de non-garantie, Schneider et Cie ne peuvent prétendre qu'ils ont grevé les terrains vendus d'une servitude *non-ædificandi*, l'obligation de bâtir ayant au contraire été imposée à deux des acquéreurs ; qu'il y a donc lieu de rechercher si les terrains vendus ont été, par la Compagnie Schneider, grevés d'une véritable servitude au profit de la Mine restée entre ses mains ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 637 du Code civil, une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; que, tout d'abord, dans l'espèce, l'obligation pour le propriétaire du fonds servant de ne pas réclamer d'indemnité pour dommage causé par l'exploitation de la Mine au propriétaire de cette Mine considérée comme fonds dominant, ne concourt et ne sert ni à l'usage ni à l'utilité de la Mine, mais sert seulement à exonérer le concessionnaire de la Mine des obligations mises à sa charge par la loi ; qu'en soi une Mine n'est pas un héritage au sens de l'article 637 ; que si, des lois spéciales, exceptionnelles du droit commun, ont permis d'enlever au propriétaire du sol non pas la propriété du fonds et du tréfonds, mais temporairement la faculté d'exploiter lui-même, à partir du décret de

concession, certaines masses minérales gisant dans le sous-sol, et ont donné à cette faculté d'exploiter le caractère apparent d'un droit de propriété immobilier et corporel, ce droit n'a pas le caractère d'un héritage, c'est-à-dire d'un terrain permanent sur lequel peut reposer un droit de pleine propriété ; qu'en effet, le droit du concessionnaire, s'il est transmissible, aliénable, susceptible d'être grevé d'hypothèques, est essentiellement précaire, sujet à déchéance administrative, et disparaît par l'épuisement des gisements, tandis que le véritable propriétaire recouvre alors le plein usage de son immeuble ; que ce droit est d'une nature tellement particulière et différente de la propriété foncière d'un héritage, qu'alors même que la concession a eu lieu au profit du propriétaire de la surface, le nouvel immeuble ainsi fictivement créé est distinct du surplus du fonds, et que, lorsque le propriétaire du tréfonds achète le fonds, il ne s'opère pas de réunion entre les deux biens, et qu'il ne saurait s'opérer d'extinction de la servitude créée, si elle avait pu exister, comme cette extinction a lieu de plein droit par la réunion dans les mêmes mains du fonds servant et du fonds dominant ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de refuser aux stipulations insérées par la Compagnie Schneider, dans les actes d'aliénation des terrains sur lesquels a bâti Gouthière, le caractère d'une servitude ; qu'il faut en conclure que, la clause de non-garantie n'ayant créé pour les sous-acquéreurs ni obligation personnelle ni obligation réelle, la fin de non-recevoir opposée à Gouthière est mal fondée, et qu'il y a lieu de rechercher quel préjudice a été causé à Gouthière par les diverses causes indiquées par celui-ci à ses immeubles, quelle qu'en soit la provenance... »

Devant la Cour, et sur l'appel formé par MM. Schneider et Cie contre le jugement d'Autun, M. Gouthière reproduisit, d'abord et principalement, la même prétention.

Puis, très subsidiairement et dans des conclusions additionnelles, il fit valoir un nouveau moyen, tendant à écarter l'effet des clauses d'irresponsabilité pour cause de prescription extinctive, sous prétexte qu'il se serait écoulé plus de trente années depuis qu'elles avaient été convenues, et qu'il y aurait eu non-usage trentenaire de la faculté que Schneider et Cie prétendaient s'être réservée.

D'après cette dernière physionomie du procès, la Cour de Dijon avait, en droit, deux questions principales à résoudre : 1° les clauses d'exonération de la Mine étaient-elles opposables aux

sous-acquéreurs à titre particulier de ceux qui les avaient consenties? 2° N'étaient-elles pas éteintes par le non-usage de trente ans, dans les conditions alléguées par l'intimé?

On sent d'ailleurs que chacune de ces questions implique, pour apparaître dans sa pure netteté juridique, certaines circonstances de fait, que nous devrons supposer admises, en envisageant de plus près les deux problèmes de droit, au sujet desquels nous présentons ces brèves observations, avant de reproduire l'arrêt de la Cour de Dijon.

I

Le point capital et essentiel, que la Cour de Dijon a dû fixer par son arrêt, était celui de savoir si ces clauses d'irresponsabilité de la Mine, stipulées par les concessionnaires, MM. Schneider et Cie, vis-à-vis de divers acquéreurs primitifs, de 1847 à 1852, pouvaient être opposées au propriétaire actuel du terrain grevé, tenant sa propriété d'actes de cession particuliers, et se présentant, par conséquent, au procès, comme ayant-cause à titre singulier de ceux qui avaient consenti l'exonération de la Mine.

Pour qu'il y eût là matière à une question de droit bien posée, un point de fait devait, d'abord, être acquis. Il fallait, avant tout, qu'il fût constant que les contractants primitifs, MM. Schneider et Cie et leurs acquéreurs, avaient entendu, par la clause convenue, exonérer *définitivement et vis-à-vis de tous les propriétaires ultérieurs des terrains*, la Mine, à raison des dommages causés par l'exploitation souterraine. Il est trop clair qu'à défaut d'une intention bien certaine en ce sens, on n'aurait pu sérieusement songer à opposer l'irresponsabilité de la Mine au propriétaire actuel, personnellement étranger à la convention qui l'avait établie.

Or, sur ce point de fait, essentiel à dégager d'abord, le jugement d'Autun avait été peu explicite, et sa pensée était restée obscure : « .....attendu, avait-il dit, que si ces clauses (les clauses

« d'exonération de la Mine) révèlent, de la part de la Compagnie « Schneider, la volonté de se libérer pour l'avenir des dommages « que pourra causer l'exploitation de la Mine aux immeubles cé- « dés, rien ne démontre que les acquéreurs aient entendu, en « acceptant cette clause, obliger non seulement leurs ayants « cause à titre universel, mais encore leurs futurs acquéreurs... »

Il semblait donc, d'après ce considérant, que sur ce point du caractère définitif et absolu de l'exonération de la Mine, il y ait eu contrat manqué par la divergence des intentions du concessionnaire stipulant d'une part, des propriétaires promettant de l'autre. Toutefois, il restait bien quelque contradiction dans cette interprétation en partie double d'une même formule d'un contrat, acceptée d'accord par les deux parties. Aussi, revenant sur cette appréciation de volonté, et examinant de plus près l'intention commune et indivisible des contractants, la Cour de Dijon a reconnu comme incontestable que cette intention avait été d'établir les stipulations de non-garantie comme définitives et devant s'imposer à tous les acquéreurs successifs des terrains. D'une part, en effet, la formule de ces stipulations était générale, absolue, et ne laissait entendre aucune restriction de sa portée. D'autre part, il eût été directement contraire au but pratique de ces clauses, de les interpréter comme n'imposant qu'une obligation limitée à la personne de celui qui les consentait et, tout au plus, extensible à ses ayants cause universels. Il eût donc suffi à l'acquéreur primitif du terrain d'aliéner celui-ci pour supprimer *ipso facto* cette sorte d'assurance contre les risques de déconsolidation qu'avait voulu se ménager le concessionnaire ! Etait-il raisonnable de l'admettre? Pouvait-on même, comme l'avait fait le tribunal d'Autun, prêter pareille intention aux acquéreurs des terrains, acceptant la clause imposée par le cédant, comme condition *sine qua non* de la cession, et dépourvue de tout caractère comminatoire, alors qu'il s'agissait d'une convention usuelle dans les pays miniers, et portant, dans sa raison d'être même, l'idée de perpé-

tuité et le caractère définitif, nécessaires à sa mise en œuvre. La Cour de Dijon ne l'a pas pensé. Elle a donc mis nettement hors de doute la volonté des contractants primitifs de dégrever à jamais la Mine de sa responsabilité éventuelle à l'égard des terrains cédés moyennant la clause d'exonération.

Ce point de fait acquis, restait seulement à savoir, si le droit, issu de la clause d'exonération de la Mine, revêtait une forme juridique telle que l'effet voulu par les contractants primitifs pût se produire, de telle sorte que les sous-acquéreurs, ayants cause particuliers de ceux qui avaient traité avec MM. Schneider et Cie, se vissent légitimement opposer par ces derniers la clause affranchissant la Mine.

Malgré l'ambiguité de leur point de départ, sur la question d'intention, et se défiant sans doute quelque peu de leur affirmation initiale à cet égard, les juges d'Autun n'avaient pas cru pouvoir se dispenser d'examiner cet aspect juridique de la question. Et, pour repousser la prétention du concessionnaire, ils s'étaient préoccupés d'établir que la clause d'exonération de la Mine n'était pas constitutive d'une *servitude*, qui la rendît opposable aux sous-acquéreurs.

C'était là une conception un peu étroite qui dut être élargie et amplifiée devant la Cour. Il ne s'agissait pas seulement de savoir si les concessionnaires et leurs contractants avaient établi sur les terrains cédés une véritable servitude au profit de la Mine. Sans doute, si l'on démontrait ce point, la cause des concessionnaires était irrésistiblement gagnée. Mais elle pouvait l'être, sans qu'il fût nécessaire de trouver dans les clauses litigieuses la source de véritables servitudes, au sens précisément juridique du mot. Il suffisait que l'effet de la convention, ayant créé l'exonération de la Mine, se ramenât à l'idée d'un droit, qui dût être subi par les ayants cause particuliers.

Tel fut, très nettement défini, le terrain du débat qui s'engagea devant la Cour.

On me permettra maintenant, au sujet du point de droit ainsi circonscrit, de reproduire presque intégralement, et sauf quelques détails plus spéciaux tenant aux circonstances de fait de l'espèce, les développements contenus dans un mémoire consultatif que j'ai eu l'honneur de délibérer en collaboration avec M. Toussaint, bâtonnier de l'Ordre des avocats, chargé des intérêts de MM. Schneider et Cie (1).

Tout d'abord, disions-nous, et avant de rechercher à quelle notion juridique correspondrait exactement l'effet de la clause litigieuse, nous ferons l'observation suivante :

En droit, il suffit que les contractants primitifs aient conçu, ainsi que nous croyons avoir démontré qu'ils l'ont fait, la convention d'irresponsabilité pour la Mine, comme devant affecter définitivement les terrains cédés, et s'imposer aux acquéreurs successifs de ces terrains, pour que ce résultat juridique doive être nécessairement admis.

En effet, dans les principes du droit français moderne, rien ne limite la volonté des parties contractantes que la nécessité de respecter l'ordre public. Aucune formule sacramentelle ne s'impose pour la manifestation de leur intention commune. Du moment qu'elles ont certainement voulu affecter la propriété des choses, faisant l'objet de leur contrat, d'une restriction qui la diminuât définitivement, et à l'encontre de tous les acquéreurs de ces choses, pareille convention doit recevoir tout son effet.

Encore faut-il, dira-t-on, que la convention présente nettement ce caractère, de façon à révéler elle-même sa portée aux tiers acquéreurs. — Assurément. Et, ce qui distingue précisément le droit réel, c'est que sa nature même traduit invinciblement ce caractère de s'imposer à tous. Mais il n'en est pas moins vrai que

(1) Cour d'appel de Dijon, 1re Chambre : Affaire Schneider et Cie c. Gouthière. Mémoire à consulter pour MM. Schneider et Cie; br. in-4 de 95 p. Dijon, 1896, imp. Jobard.

ce caractère lui-même vient, en définitive, de l'intention commune des contractants. Et, il peut affecter, si les parties l'ont voulu, un droit créé par leur convention, sans les allures classiques et typiques des droits réels catalogués par la loi.

Ceci posé, il suffirait, en définitive, de constater que la clause d'exonération, stipulée pour leur Mine par MM. Schneider et Cie, se présentait évidemment, ainsi que nous l'avons montré plus haut, comme ayant, tant d'après sa formule que d'après les circonstances où elle a été réservée, et les usages des pays miniers, une portée générale et absolue, visant à un affranchissement complet et définitif de la Mine dans la mesure licite, et sur laquelle les tiers acquéreurs n'ont jamais pu se méprendre.

Mais il est possible de préciser notre thèse, et de lui donner une forme plus juridique, en cherchant à dégager la notion doctrinale du droit créé par les parties.

Sans doute, et ceci expliquera la variété des points de vue que nous proposerons, les parties ne se sont pas préoccupées de revêtir leur volonté d'une forme doctrinale irréprochable. Cela se fait-il jamais dans les affaires ? Les contractants n'avaient pas à exprimer dans leur formule la nature réelle ou personnelle du droit qu'ils établissaient. Ils se sont contentés de libeller leur intention de la façon qui leur a paru la plus claire. Et franchement, on ne pouvait leur en demander davantage.

Mais nous découvrirons sans peine que, à quelque conception juridique que l'on veuille rattacher le contenu de leur volonté, on est conduit à reconnaître l'état de choses, créé par cette volonté, comme opposable à tous acquéreurs.

A l'effet de justifier cette assertion, nous allons démontrer :

1° Que les clauses d'exonération, dont il s'agit en l'espèce, sont constitutives de véritables servitudes grevant les propriétés, jadis aliénées par MM. Schneider et Cie, au profit de la Mine, dont ils sont concessionnaires.

2° Que, n'y vît-on pas de véritables servitudes, on ne pourrait,

du moins, se refuser à y reconnaître la création de droits réels *sui generis*, qui, par leur nature même, s'imposent aux sous-acquéreurs.

3° Que, même en écartant toute idée d'un droit réel proprement dit, la convention, acceptée par les acquéreurs primitifs de MM. Schneider et Cie, s'impose à leurs ayants cause particuliers, en vertu de l'art. 1122 C. civ.

4° Cette triple démonstration nous fournira, dans l'ensemble commun et homogène de ses résultats, une synthèse qui établira sans conteste le caractère juridique inhérent à nos clauses, d'être opposables à tous les acquéreurs des immeubles ainsi grevés.

5° Nous indiquerons ensuite l'état actuel de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine, sur cette question générale de savoir si les clauses d'exonération, stipulées au profit des Mines, sont opposables aux sous-acquéreurs des terrains de la surface.

Les développements, dont la substance vient d'être indiquée, feront l'objet, dans l'ordre annoncé, d'autant de paragraphes.

§ 1er. — *Que les clauses d'exonération de la Mine, invoquées dans l'espèce contre M. Gouthière, ont constitué de véritables servitudes.*

La servitude est définie par l'article 637 du Code civil : « *une « charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héri- « tage, appartenant à un autre propriétaire.* » D'autre part, la liberté des contrats, relatifs à l'établissement des servitudes, est précisée par l'art. 686 C. civ., aux termes duquel : « *Il est « permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en « faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, « pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la « personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds « et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien « de contraire à l'ordre public.* »

Il résulte de ces textes, que, sauf les réserves portées en l'art.

686 C. civ., les particuliers ne sont aucunement limités dans leur faculté de créer, entre leurs fonds, telles ou telles servitudes, et que celles-ci devront être reconnues, avec leurs effets, entre autres leur caractère nécessaire de réalité, toutes les fois que le droit créé par les contractants répond à la définition de l'art. 637. (Civ. cass., 7 février 1825, Dall. alphabét., v° *Servitude*, n° 28, note 2; Sir., chron. C. N., 8, 1, 39; — Paris, 2 août 1824 et Civ. cass., 20 juin 1827, Dall. alphabét., v° *Servitude*, n° 40, note 1 ; Sir. chron. C. N., 8, 1, 621 ; — Demolombe, t. XII, n° 665 ; — Pardessus, *Traité des servitudes*, n°s 230 et sq. 8e édition, t. I, p. 520-521.)

Il n'est pas nécessaire que l'avantage, procuré au fonds dominant, soit actuel ; il peut n'être qu'éventuel. (Pardessus, *Traité des Servitudes*, t. I, n° 14, 8e édition, p. 41-42 ; — Demolombe, t. XII, n°s 691 et 694 ; — Aubry et Rau, § 247, 4e édition, t. III, p. 63.)

Il est, d'ailleurs, également incontestable que l'existence de servitudes peut être reconnue en vertu d'un titre, sans clause formelle, et par interprétation de l'intention des parties. (Civ. rej., 5 novembre 1856, D. P., 56, 1, 391 ; Sir., 56, 1, 856 ; — Req. rej., 26 janvier 1858, D. P., 58, 1, 393 ; Sir., 59, 1, 73 ; — Req. rej., 22 février 1881, D. P., 81, 1, 407 ; Sir., 82, 1, 111.)

Il appartient seulement aux juges du fond d'apprécier souverainement si l'intention des parties a été d'établir une véritable servitude ou une simple obligation (Req. rej., 6 juillet 1874, Teillard c. héritiers Fabre, Sir., 75, 1, 108, et le rapport de M. le conseiller Barafort sur cet arrêt dans D. P., 1875, 1, p. 373, col. 2, *in medio* ; — Req. rej., 26 juillet 1881, D. P., 82, 1, 376 ; Sir., 83, 1, 166; — Civ. rej., 6 février 1889, D. P., 89, 1, 307 ; Sir., 92, 1, 509.) Leur interprétation, à cet égard, reste souveraine, pourvu qu'elle ne dénature pas la convention, et qu'elle en déduise les conséquences légales que celle-ci comporte, suivant sa nature. (Civ. cass., 20 juillet 1857, D. P., 57, 1, 402 ; Sir., 58, 1, 107.)

Ces principes rappelés, et, étant établi, ce qui a été fait plus

haut, que les clauses d'exonération, dont s'agit, n'ont rien de contraire à l'ordre public (art. 686 *in fine* C. civ.), il suffit de nous rendre compte si ces clauses contiennent bien un droit, répondant à la définition de l'art. 637 C. civ., éclairée par la réserve de l'art. 686 *in medio*.

Or, il paraît bien évident que nos clauses ont pour objectif nécessaire de faire peser sur les terrains, aliénés jadis par MM. Schneider et Cie, une charge au profit de la Mine, consistant en ce que celle-ci (fonds dominant) pourra, par son exploitation régulière, atteindre indirectement les terrains de la surface (fonds servant), et même compromettre impunément leur solidité ou celle des constructions qu'ils supportent, sans leur devoir, de ce chef, ni aucun soutien extraordinaire, ni aucune indemnité, une fois le préjudice causé.

Tout ceci répond bien à la définition de l'art. 637, sans d'ailleurs contrevenir à l'art. 686 *in medio*, puisqu'on ne voit là aucun service imposé à la personne, ni en faveur de la personne, au sens de ce dernier texte. (Voy. Demolombe, t. XII, nos 675, 678 et sq. ; — Aubry et Rau, § 247-1°, 4e édition, t. III, p. 61-62.)

Peut-être pourtant s'étonnera-t-on de voir qualifier constitutives de servitudes des conventions tendant, d'après leur formule usuelle, à un simple affranchissement de responsabilité, sous forme de dispense d'indemnité, tandis qu'en général les servitudes confèrent au propriétaire du fonds dominant le droit de faire, aux dépens du fonds servant, certains actes utiles à l'exploitation de son bien, ou d'imposer à ce fonds voisin une gêne anormale au profit de son propre fonds : telles, les servitudes de passage, d'aqueduc, de vue, de ne pas bâtir, etc.

Mais, si l'on pénètre plus avant dans l'analyse du contenu de ces servitudes usuelles, on découvre facilement qu'elles attribuent au propriétaire du fonds dominant deux avantages distincts : 1°) celui de faire chez son voisin certains actes que le droit commun

ne permet pas ou de lui imposer une certaine gêne ; 2°) celui de ne lui devoir pour ces actes, ou cette gêne, aucune indemnité.

Dans notre hypothèse, et par le résultat de la clause d'exonération, le second de ces avantages apparaît seul bien nettement, et c'est pourquoi la convention se contente de le viser. L'autre n'en existe pas moins, quoique dissimulé. Il consiste en ce que le concessionnaire peut porter atteinte aux terrains de la surface par son exploitation régulière, *sans être astreint à des travaux extraordinaires de soutien.* Mais, comme l'absence de pareils ouvrages ne pourrait, en fait, le dommage une fois causé, se traduire que par une indemnité, on comprend que l'attention des contractants ne se soit arrêtée qu'à cette seule conséquence, pour l'écarter par leur convention. Et ce, d'autant plus que la loi du 21 avril 1810 autorise les travaux souterrains dans les limites d'une exploitation régulière, et sans imposer un soutien extraordinaire, *sauf indemnité pour les dommages.* Il suffit donc, pour créer la servitude, de supprimer le droit à indemnité. Car, comme nous l'avons dit ci-dessus, la servitude légale, imposée normalement à la Mine envers la surface, consiste en dommages-intérêts, à défaut d'un soutien suffisant.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, il importerait peu que nous eussions ici une charge d'un fonds sur un autre fonds, consistant simplement pour celui-ci en la privation d'une indemnité légalement due. Cette charge n'en reste pas moins une servitude, du moment qu'elle répond aux exigences des art. 637 et 686.

Pour justifier plus à fond qu'il en est ainsi dans le cas de nos clauses d'exonération de la Mine, nous ne pouvons que passer en revue, pour les apprécier successivement, les objections, qu'on pourrait soulever à l'encontre de cette manière de voir, notamment et avant tout, celles auxquelles s'est arrêté le jugement attaqué.

Tout d'abord, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de considérer comme une objection, atteignant notre thèse, cette idée émise

par les magistrats d'Autun, que MM. « Schneider et Cie ne peu-
« vent prétendre qu'ils ont grevé les terrains vendus d'une servi-
« tude *non ædificandi*, l'obligation de bâtir ayant, au contraire,
« été imposée à deux des acquéreurs ».

Nous n'éprouvons aucune difficulté à donner notre assentiment à cette affirmation. Mais, qu'en peut-on conclure contre la thèse que nous défendons ? Nous ne venons pas prétendre à l'existence d'une servitude *non ædificandi*, qui empêcherait toute construction sur les terrains aliénés sous cette charge (Demolombe, t. XII, n° 920) ; mais simplement d'une servitude spéciale, permettant à la Mine de gêner *impunément*, par son exploitation régulière, les propriétés de la surface.

A-t-on voulu reprocher à cette servitude de ne rentrer dans aucun des types ordinaires de servitudes, indiqués par les auteurs sous les dénominations spécifiques bien connues ? Le reproche ne serait pas sérieux, et tomberait de soi devant les termes des art. 637 et 686 C. civ., aussi bien que devant la doctrine et la jurisprudence rappelées plus haut. Il faut, mais il suffit pour reconnaître à une charge le caractère de servitude, et sans se préoccuper de savoir si la pratique usuelle ou si les auteurs l'ont qualifiée d'un nom spécial, qu'elle réponde, par ses éléments constitutifs, à la définition de l'art. 637 C. civ., et aux exigences de l'art. 686. (Voy. encore Demolombe, t. XII, nos 665 et 912.)

En restant sur ce terrain, le seul acceptable, on découvre, dans le jugement d'Autun, deux autres objections contre la notion juridique de servitude, adaptée à nos clauses.

A. L'une de ces objections consiste à nier que la Mine (que nous envisageons comme fonds dominant) soit un héritage au sens de l'art. 637 C. civ. Cette manière de voir, que le Tribunal d'Autun s'est complu à développer, aboutit nécessairement à cette conséquence étrange qu'une servitude ne pourrait pas exister au

profit d'une Mine régulièrement concédée. Voilà certes une théorie singulière, que l'on est presque embarrassé de réfuter, tant l'idée contraire est évidente.

Il faut pourtant, puisqu'on se refuse à l'évidence, répondre à l'objection proposée par ce syllogisme aussi simple que tranchant : Un héritage, au sens de l'art. 637 C. civ., n'est pas autre chose qu'un immeuble (Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 33, 8e édition, t. I, p. 72), plus précisément un immeuble par nature. (Demolombe, t. XI, n° 2 ; — Aubry et Rau, § 238, note 1, 4e édition, t. III, p. 1.) Or, la Mine concédée est un immeuble, aux termes de l'art. 8 al. 1 de la loi du 21 avril 1810, et un immeuble par sa nature, d'après la classification de l'art. 517 du Code civil. (Ed. Dalloz et Gouiffés, *De la propriété des Mines*, t. I, p. 98-99 ; — Féraud-Giraud, *op. cit.*, nos 142-143, t. I, p. 120-122 ; — Aguillon, *op. cit.*, n° 219, t. I, p. 185 ; — Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n° 87, p. 131-132 ; — Dalloz, *Rép. alphab.*, v° *Mines*, n° 87 ; — Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, v° *Mines*, n° 157.) Donc, une servitude peut, suivant l'art. 637 C. civ., exister au profit d'une Mine, sur un immeuble appartenant à un autre que le concessionnaire, notamment sur la surface, détachée du tréfonds au profit de tiers. (Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, v° *Mines*, n° 184.)

Et à quoi, nous le demanderons, pourrait être utile la qualification d'immeubles, donnée aux Mines par l'art. 8 al. 1 de la loi du 21 avril 1810, si ce n'était pour les placer sous le régime légal de la propriété foncière ? (Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n° 97, p. 139-140.)

Il est inutile, ce nous semble, d'insister davantage sur la force d'un raisonnement aussi simple. Ici encore, nous n'avons, pour en justifier pleinement les déductions, d'autre moyen que d'examiner et d'apprécier les considérations, qui ont conduit les juges de première instance à refuser à la Mine la qualité d'héritage, et par suite l'application de l'art. 637 C. civ. Il suffira presque de les rappeler, pour en faire justice.

Or, le jugement attaqué énonce, à l'appui de cette idée, trois raisons distinctes que nous allons envisager, en suivant pas à pas le texte de la décision :

α) « Que si des lois spéciales, exceptionnelles du droit commun, « ont permis d'enlever au propriétaire du sol, non pas la propriété « du fonds et du tréfonds, mais temporairement la faculté d'exploi- « ter lui-même, à partir du décret de concession, certaines masses « minérales gisant dans le sous-sol, et ont donné à cette faculté « d'exploiter le caractère apparent d'un droit de propriété immo- « bilier et corporel, ce droit n'a pas le caractère d'un héritage, « c'est-à-dire d'un terrain permanent, sur lequel peut reposer un « droit de pleine propriété. » — Cette dernière assertion heurte la doctrine de tous les interprètes de la loi sur la définition de l'héritage dans l'art. 637 C. civ. On admet même qu'une servitude peut être constituée au profit d'un usufruit immobilier, ou d'une propriété affectée de condition résolutoire, ou d'un terrain détenu par un emphytéote ; la servitude devant durer au moins autant que le droit de celui qui l'aurait ainsi stipulée. (Demolombe, t. XII, n° 759.) — Les autres considérations alléguées sont en contradiction formelle avec les art. 7 et 19 de la loi de 1810, tels que ces textes sont compris par les commentateurs les plus autorisés et par la jurisprudence (Locré, *Législation de la France*, t. IX, p. 113-114, sur l'art. 7 de la loi de 1810 ; — Demolombe, t. IX, n° 649 ; — Aubry et Rau, § 223, n° 3, 4e édition, t. II, p. 443-444; — Féraud-Giraud, *op. cit.*, nos 21-22, t. I, p. 24-28 ; — Aguillon, *Législation des mines*, nos 219-220, t. I, p. 185-186 ; — Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n° 64, p. 91 ; — Lyon, 20 mars 1852, Sir., 53, 2, 277), tels surtout que les expliquent de la façon la plus claire les travaux préparatoires de la loi de 1810, d'où il appert que les auteurs de cette loi, et particulièrement Napoléon, ont voulu faire de la Mine une propriété parfaite, ayant les mêmes attributs que toutes les autres propriétés, et régie, sauf les dispositions des lois spéciales, par le Code civil. (Voy. Locré, *Légis-*

lation de la France, t. IX, p. 113, 153, 161, 181, 206-207, 217, 219, et surtout p. 343-345, 387, 404, 422, 455, 492-493, 515. — *Adde* encore : P. Splingard, *Des concessions de Mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil*, Bruxelles, 1880, n° 5, p. 16-20, et n° 14, p. 30-31 ; — Motifs de Riom, 21 février 1881, D. P., 81, 2, 133 ; Sir., 82, 2, 15 ; — Civ. cass., 18 juillet 1837, D. P., 37, 1, 441 ; Sir., 37, 1, 664 ; — Ch. réun. cass., 3 mars 1841, D. P., 41, 1, 164 ; Sir., 41, 1, 259 ; — Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n°s 433-437, p. 552-566).

Poursuivons le raisonnement du Tribunal :

β) « Qu'en effet, le droit du concessionnaire, s'il est transmis-
« sible, aliénable, susceptible d'être grevé d'hypothèques, est es-
« sentiellement précaire, sujet à déchéance administrative, et
« disparaît par l'épuisement des gisements, tandis que le vérita-
« ble propriétaire recouvre alors le plein usage de son immeuble. »
— Ici les juges d'Autun ont paru oublier qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession « donne la pro-
« priété *perpétuelle* de la Mine. » (*Adde* l'art. 51 qui proclame « *propriétaires incommutables* » les concessionnaires antérieurs à la loi.) Mais, en reconnaissant l'exactitude d'une partie de leurs observations, on n'en peut rien conclure contre notre thèse. La propriété des Mines peut disparaître ou s'éteindre par certaines circonstances. Admettons-le. Cela fait-il qu'elle ne puisse jouir de véritables servitudes ? Assurément non. Le droit moderne a complètement rejeté l'exigence romaine de la *causa perpetua* dans les servitudes ; et, si ces droits sont perpétuels de leur nature, ils ne le sont pas de leur essence. (Aubry et Rau, § 247, n° 2 *d* et n° 3 *b*, 4e édition, t. III, p. 63 et 64 ; — Demolombe, t. XI, n° 1 et t. XII, n°s 702-703 ; — Laurent, t. VII, n° 154, p. 182. — *Adde :* Req. rej., 8 mars 1880, D. P., 81, 1, 269 ; Sir., 81, 1, 445.)

Enfin, le jugement a déduit une troisième raison :

γ) « Que ce droit (le droit du concessionnaire) est d'une nature
« tellement particulière et différente de la propriété foncière d'un

« héritage, qu'alors même que la concession a eu lieu au profit « du propriétaire de la surface, le nouvel immeuble, ainsi ficti- « vement créé, est distinct du surplus du fonds, et que, lorsque « le propriétaire du fonds achète la Mine, ou que le propriétaire « de la Mine achète le fonds, il ne s'opère pas de réunion entre les « deux biens, et qu'il ne saurait s'opérer d'extinction de la ser- « vitude créée, si elle avait pu exister, comme cette extinction a « lieu de plein droit par la réunion dans les mêmes mains du fonds « servant et du fond dominant. » — Nous adhérons sans peine à la première partie de ces considérations et reconnaissons facilement que, aux mains d'une même personne, la propriété de la Mine reste distincte, à bien des égards, de la propriété de la surface. (Aubry et Rau, § 223, n° 3, 4e édition, t. II, p. 443-444 ; — — Demolombe, t. IX, n° 649 ; — Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 20, t. I, p. 24 ; — Bréchignac et Michel, *op. cit.*, nos 266-267, p. 320-321. — Aguillon, *op. cit.*, n° 219, t. I, p. 185.) Cela même prouve, au mieux, son indépendance que le Tribunal méconnaissait précédemment. (Voy. ci-dessus, α.) Mais il est absolument erroné d'en conclure, comme le fait notre considérant *in fine*, que la servitude, existant de la Mine sur la surface, ne s'éteindrait pas par confusion, en cas de réunion des deux propriétés sur la tête d'une même personne (art. 705 C. civ.). En pareil cas, il y aurait impossibilité juridique du maintien de la servitude. Et, par exemple, pour nous en tenir à notre espèce, il est bien clair que, si MM. Schneider et Cie redevenaient propriétaires des terrains de la surface, jadis aliénés par eux, on ne concevrait pas qu'ils pussent se prévaloir de la clause d'exonération de la Mine. Car contre qui la feraient-ils valoir? Contre eux-mêmes. Cela n'aurait pas de sens. Ainsi la dernière assertion du jugement sur ce point est manifestement inacceptable. (Cpr. Lyon, 29 juin 1855, *aff.* Donzel, *Gazette des tribunaux*, 15-16 octobre 1855.)

En définitive, et s'il faut dire notre pensée sincère, toute cette partie de l'argumentation du Tribunal, refusant ici l'application

de l'art. 637 C. civ., sous prétexte qu'une Mine ne peut passer pour un héritage, au sens de ce texte, ne résiste pas à un examen même superficiel. Et nous nous reprocherions d'y avoir autant insisté, si nous n'avions été amenés à ces développements par les déductions du jugement lui-même.

B. Le jugement a fait valoir contre l'idée de servitude, adaptée à l'effet de nos clauses, une autre objection, fort peu accentuée dans les motifs, mais qui nous paraît plus sérieuse que la précédente.

Elle se trouve ainsi énoncée au jugement : « Que, tout d'abord, « dans l'espèce, l'obligation pour le propriétaire du fonds servant « de ne pas réclamer d'indemnité pour dommages causés par « l'exploitation de la Mine au propriétaire de cette Mine, consi- « dérée comme fonds dominant, ne concourt et ne sert ni à l'usage « ni à l'utilité de la Mine, mais sert seulement à exonérer le con- « cessionnaire de la Mine des obligations mises à sa charge par « la loi. »

Cette objection mérite de retenir davantage notre attention, parce que, sans s'arrêter à l'apparence et à la forme du rapport, elle va droit au fond et à son essence. S'attachant à l'effet juridique, le plus facilement saisissable, de la clause d'exonération, c'est-à-dire la dispense d'indemnité pour le concessionnaire, et le rapprochant de la définition donnée par l'art. 637 C. civ., elle prétend que cet effet ne correspond pas à ce que ce texte nous présente comme la substance pratique, et, en même temps, nécessaire, de la servitude.

On peut, ce semble, donner encore plus de relief à l'objection, en la présentant ainsi : La servitude ne peut consister, suivant l'art. 637 C. civ., qu'en un avantage pour l'usage ou l'utilité directe du fonds dominant. Et c'est ce qu'explique et confirme encore l'art. 686, quand il nous dit que les servitudes ne peuvent contenir des services imposés en faveur de la personne (du pro-

priétaire du fonds dominant); c'est-à-dire que, si le propriétaire dominant peut bien user et profiter de la servitude, ce n'est qu'autant que cela contribue à avantager directement sa propriété. Or, dans l'espèce, la prétendue servitude, au profit de la Mine, n'a pas pour but et pour résultat l'avantage direct de la Mine. Elle aboutit à quoi? A exonérer le concessionnaire de responsabilité. Cela avantage son patrimoine, en l'exemptant d'indemnité à payer. Mais cela n'augmente pas l'usage ou l'utilité de la Mine en elle-même. Celle-ci n'est qu'un élément du patrimoine du concessionnaire. Cet élément, envisagé en soi, ne souffre ni ne profite d'une dispense d'indemnité. C'est le patrimoine du concessionnaire, pris dans son ensemble, qui bénéficie de l'exonération. Mais on ne peut pas dire que ce soit un avantage direct pour la Mine elle-même.

Nous pouvons observer, en passant, que cette argumentation perdrait beaucoup de sa force si l'on admettait, avec un considérant du Tribunal cité plus haut (γ) que la Mine forme dans le patrimoine du concessionnaire un élément tellement à part, que, réunie à la propriété de la surface, entre les mains du concessionnaire, elle conserverait intact un droit spécial acquis auparavant contre celle-ci.

Mais négligeons cette contradiction du jugement. Il s'agit ici d'apprécier moins les opinions personnelles des juges d'Autun, que les arguments généraux, tels qu'on peut le mieux les concevoir à l'appui de leur décision.

Ainsi envisagée, l'objection présentée plus haut peut, au premier abord, sembler spécieuse.

Elle est d'autant plus à considérer, qu'on pourrait s'aviser de l'étayer de la doctrine contenue en un arrêt de Cassation du 10 novembre 1891 (Sir., 91, 1, 528; *Pandectes périodiques* 1892, 1, 116), qui a refusé de reconnaître, comme servitude, le droit prétendu, par le propriétaire d'un canal, d'imposer à un propriétaire voisin l'obligation de souffrir, sans pouvoir réclamer indemnité,

l'infiltration dans ses caves des eaux suintant à travers les joints mal cimentés des dalles formant le fond et les parois du canal, et sans que le propriétaire de celui-ci fût tenu de faire à son canal les réparations indispensables pour le maintenir étanche : « Attendu, porte cet arrêt, qu'une servitude est essentiellement, « aux termes de l'art. 637 C. civ., une charge imposée à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage ; qu'on ne saurait reconnaître ce caractère au prétendu droit, réclamé par « Rigoulet, lequel n'aurait d'autre objet que de l'affranchir, sans « utilité réelle pour son propre immeuble, de l'obligation personnelle, qui incombe à tout propriétaire, de mettre la « chose qui lui appartient hors d'état de nuire injustement à « autrui, et de réparer le préjudice qui a été occasionné par sa « négligence, qu'une pareille prétention n'a rien de commun « avec les droits auxquels s'appliquent les art. 690 et sq. du Code « civ. »

Il est vrai que l'autorité de cette décision, quant au point qui nous occupe, est fort diminuée par cette considération, que, dans l'espèce soumise à la Cour suprême, le propriétaire du canal prétendait avoir acquis la servitude, dont il se prévalait, par prescription, ce qui était manifestement inadmissible pour une servitude, ne pouvant passer pour continue et apparente, conformément à l'art. 690 C. civ., ou qui, du moins, était, par sa nature, incompatible avec l'idée même d'une possession, sur laquelle pût se fonder la prescription acquisitive de droits réels, comme l'a observé la Chambre civile, à la fin de son arrêt.

Il n'en reste pas moins que cette décision formule, sur la nature essentielle des servitudes, une doctrine générale, qu'on pourrait songer à nous opposer.

La même pensée paraît avoir inspiré l'opinion de certains auteurs, qui refusent de considérer comme véritable servitude une charge établie sur un fonds dans le seul intérêt du commerce ou de l'industrie, exercés sur un autre fonds. (Laurent, t. VII, n°

149, p. 174-176; — Huc, *Comment. théorique et pratique du Code civil*, t. IV, n° 405, p. 497-500.)

Telle est, sans en rien diminuer, et avec les autorités qui l'appuient, l'objection capitale adressée à la notion de servitude, employée pour caractériser le résultat juridique de nos clauses. Il nous paraît aisé d'y répondre.

Et d'abord, on échappera facilement à l'objection elle-même, si l'on accepte l'idée, que nous avons cherché à établir au début de ces observations, et suivant laquelle la Mine serait tenue, faute par elle de soutenir suffisamment son toit, à réparer les dommages causés par les suites de son exploitation régulière, en vertu des obligations imposées au concessionnaire par la loi du 21 avril 1810, *et impliquant un état de servitude légale de la Mine à la surface.*

Cette conception admise, toute dérogation à la situation de servitude, résultant de la loi, se présente naturellement, sinon nécessairement, comme servitude du fait de l'homme. Car, puisque la servitude légale diminue les avantages de la propriété, qui en est grevée (c'est-à-dire ici la Mine concédée en vertu de la loi de 1810), au profit d'une autre propriété (ici, celle de la surface), il est clair que la dérogation à cette situation est directement un avantage pour l'usage et l'utilité du fonds, qui retrouve ainsi la plénitude des facultés comprises dans la propriété.

Aussi bien, est-il incontestable, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que les dérogations conventionnelles aux servitudes naturelles et légales du Code civil, par exemple, constituent naturellement, et à la volonté des parties, des servitudes du fait de l'homme. (Voy. art. 611 et 672 C. civ.; — Demolombe, t. XI, n° 8; — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 6e édition, t. I, n° 1648, p. 889; — Civ. cass., 22 août 1853, D. P., 53, 1, 247; Sir., 53, 1, 593; — Civ. rej., 28 décembre 1863, D. P., 64, 1, 163; Sir., 64, 1, 123; — Orléans, 16 février 1865, D. P., 65, 2, 60; — Req. rej., 31 mai 1880, D. P., 81, 1, 14; Sir., 81, 1, 199; — Civ.

cass., 19 octobre 1886, D. P., 87, 1, 116; Sir., 90, 1, 231; — Dalloz, *Suppl. au répert.*, v° *Servitude*, n°s 130, 235, 240, 259, 265, 268.)

C'est qu'en effet, les servitudes légales font partie de la constitution même de la propriété foncière ; et, toute atteinte qui y est apportée réagit sur la propriété elle-même directement, bien plutôt que sur l'ensemble du patrimoine du propriétaire. On ne peut donc pas objecter, comme nous le supposions tout à l'heure, que la dispense de ces obligations légales, tenant à la situation des propriétés, ne serait pas, pour celles-ci, une charge ou un avantage directs, dans les conditions de l'art. 637 C. civ.

Et, l'autorité de la décision précitée de la Cour suprême (Civ. cass., 10 novembre 1891) disparaît aussi, puisque cet arrêt refusait de reconnaître comme servitude un droit, tendant simplement à affranchir un propriétaire de la responsabilité générale, issue des art. 1383-1384 C. civ., qui lui imposait l'obligation personnelle de mettre sa chose hors d'état de nuire *injustement* à autrui, et de réparer le préjudice occasionné par sa *négligence*, tandis qu'ici, il n'est plus question de faute ni de négligence, et que la responsabilité, à laquelle le concessionnaire soustrait la Mine, tient exclusivement à la nature et à la situation légale de celle-ci.

Voilà la première et la plus décisive réponse à faire à l'objection proposée.

Mais on peut en formuler une autre, indépendante de toute conception *à priori*, et qui attaque l'objection directement dans les bases mêmes du raisonnement qui la fonde. L'objection, en définitive, se ramène aux deux idées suivantes : *a*) Que la servitude doit, pour répondre à la définition de l'art. 637 C. civ., constituer un avantage direct en faveur du fonds dominant ; *b*) Que, dans notre espèce, la clause d'exonération de la Mine n'aboutit qu'à alléger le patrimoine du concessionnaire d'une responsabilité, qu'il devrait normalement supporter.

Or, ces deux idées peuvent être contestées, dans la forme absolue que ce raisonnement leur donne :

a) D'une part, il n'est pas exact de poser en principe, que les avantages, autorisés par la servitude, doivent profiter *directement et sans intermédiaire* au fonds dominant. Ce serait exagérer la disposition de l'art. 686, al. 1, prohibant, à titre de servitude, les services imposés en faveur de la personne. On sait que cette disposition légale a eu seulement pour objet d'empêcher la résurrection des corvées et autres services personnels du droit féodal. (Voy. Demolombe, t. XII, nos 674 et sq.; — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, 1896, nos 1074 et 1078, p. 778 et 782.)

Mais la jurisprudence s'est toujours montrée assez large pour reconnaître, comme susceptibles d'être constitués en servitudes, des avantages ne profitant que fort indirectement aux propriétés de ceux qui les stipulaient.

D'après certains arrêts, il n'est pas indispensable « qu'un droit, « pour constituer une servitude réelle, se rapporte à l'exploitation « et à l'enrichissement même du fonds. Il suffit qu'il en augmente « au moins indirectement la valeur, en conférant un avantage « exclusif à tous les propriétaires successifs quelconques du « fonds. » (Fuzier-Herman, *Code civil annoté;* sur l'art. 686, n° 6.) En ce sens, il a été jugé que les droits de pacage, de fauchage, de pêche et de bateau sur un étang, constituaient des servitudes réelles, lorsque les personnes n'en devaient profiter ou souffrir que comme propriétaires, et en ce que la valeur de leur fonds en était augmentée ou diminuée. (Bourges, 29 août 1865, Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Servitude*, n° 15, note 1 ; Sir., 66, 2, 11.) Peut-être, cette décision est-elle allée, pour quelques-uns de ces droits, un peu loin. (Voy. la note au Sir., 66, 2, 11.)

Mais, à tout le moins, est-il incontestable qu'on doit tenir pour de véritables servitudes les facultés, réservées sur un fonds au profit d'un autre fonds, dans l'intérêt d'une industrie exercée sur celui-ci. (Paris, 26 mai 1857, Sir., 58, 2, 117 ; — Grenoble, 28 mai 1858, Sir., 59, 2, 37 ; — Req. rej., 27 juillet 1874, D. P., 75, 1, 375 ; Sir., 74, 1, 480 ; — Caen, 26 mai 1886, Depret, D. P.,

87, 2, 81 ; — Cpr. Req. rej., 6 juillet 1874, D. P., 75, 1, 372 ; Sir., 75, 1, 108 ; — Req. rej., 15 mai 1877, Vallée et consorts c. Roy, Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, v° *Servitude*, n° 466, note 1. — Voy. pourtant, Paris, 22 janvier 1867, D. P., 68, 2, 137 ; Sir., 67, 2, 181. — *Non obst.* : Req. rej., 8 juillet 1851, D. P., 51, 1, 188 ; Sir., 51, 1, 199, qui s'explique par une intention contraire des contractants.)

Quoique contestées par certains auteurs (Laurent, Huc, voy. ci-dessus) ces solutions sont conformes à la doctrine la plus générale et la plus sûre. (Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 11, t. I, p. 29-30 ; — Duranton, t. V, n°s 33 et 34 ; — Demolombe, t. XII, n° 684; — Aubry et Rau, § 247, texte et note 7, 4e édition, t. III, p. 62 ; — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 1076, p. 780-781 ; — note dans Dalloz pér. 71, 2, 137, sous Lyon, 30 décembre 1870.)

La seule condition nécessaire pour la servitude, en ce qui touche le fonds dominant, c'est qu'elle en augmente l'utilité, *suivant la destination économique donnée à ce fonds.*

Cette observation nous permet encore d'échapper à l'autorité, que l'on déduirait contre nous de l'arrêt précité de la Chambre civile de la Cour de cassation du 10 novembre 1891. Car cet arrêt constate que la prétention qu'il écarte, en tant que servitude, serait « sans utilité réelle pour l'immeuble » prétendu dominant, tandis que, dans notre espèce, on ne peut nier que la dispense de responsabilité soit d'une utilité réelle pour la Mine, puisqu'elle supprime la nécessité de travaux extraordinaires de soutien.

Que si, poussant plus loin l'objection, on nous dit que cette dispense de travaux extraordinaires ne profite pas à la Mine, mais plutôt au concessionnaire, dont le patrimoine se trouve déchargé d'autant, nous répondrons qu'à ce compte, il faudrait renoncer à rencontrer jamais de véritables servitudes : car les avantages stipulés à ce titre profitent toujours, en définitive, aux

personnes elles-mêmes, comme d'ailleurs tous droits quelconques, ainsi que l'ont observé depuis longtemps les Institutes de Justinien pr. J. *De jure personarum*, I, 3 « . . . . . *personæ, quarum causa jus constitutum est*. . . » (Voy. Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. IV, n° 260, p. 319-320, et surtout le rapport déjà cité de M. Barafort sur Req. rej., 6 juillet 1874, D. P., 1875, 1, p. 374, col. 1, qui développe cette idée avec une extrême précision.) Cette simple remarque fait apercevoir le point extrême de la théorie adverse, et la nécessité d'y apporter, conformément à la jurisprudence précitée, une limite raisonnable.

Ceci nous amène, d'ailleurs, à critiquer également l'autre idée, servant de base à l'objection que nous avons proposée :

b) Est-il vrai d'affirmer que la clause d'exonération ne profite pas à la Mine, parce qu'elle se ramènerait toujours, en définitive, à une simple exemption d'indemnité pour le concessionnaire?

Raisonner ainsi, c'est méconnaître la vraie nature économique de la Propriété des Mines. La Mine forme, dans le patrimoine du concessionnaire, un élément à part, que M. Aguillon qualifie même « d'abstraction, d'individualité juridique, qui subsiste « inaltérable jusqu'à épuisement du gisement. » (*Législation des mines*, t. I, n° 203 *in medio*, p. 172.— Cpr. *ibid.*, n° 389 *in medio*, p. 334-335.) Cet élément complexe comporte des recettes et des dépenses. Et, il est clair que le concessionnaire ne sera disposé à user de sa concession et à la conserver, que si les dépenses, occasionnées par l'exploitation de la Mine, laissent une marge suffisante aux revenus de celle-ci.

Or, les indemnités à payer aux propriétaires de la surface comptent nécessairement parmi les dépenses d'exploitation ou d'entretien. C'est à ce titre qu'on les déduit du produit brut de la Mine, pour avoir le produit net, sur lequel se calcule la redevance proportionnelle imposée, à titre de contribution publique, aux concessions de Mines, en vertu des art. 34, al. 2 et 35 de la loi du

21 avril 1810. (Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 421-4°, t. I, p. 362. — Arg. *à fortiori* de Conseil d'Etat, 9 janvier 1874, D. P., 75, 3, 1 ; Sir., 75, 2, 337.) — D'ailleurs, la pratique est constante sur ce point : on déduit toutes les dépenses afférentes aux dommages à la surface : dépenses en nature, ou indemnités en argent ; même s'il y a procès pour régler les dommages, les frais quelconques de ces procès. (Circulaires du 1er décembre 1850 et du 1er juin 1895 rapportées dans : L. Michel, *Recueil méthodique de législation minérale*, 1896, p. 160 et 177.) Il pourrait se rencontrer telle hypothèse, où la surface serait si chère à payer, que la Mine s'en trouverait pratiquement inexploitable (1). La clause d'exonération, imposée à propos, permettra seule l'exploitation. Il est donc bien vrai qu'elle profite directement à la Mine elle-même, qui, sans cette clause, resterait souvent une propriété sans valeur.

La clause d'exonération devient ainsi partie intégrante de la propriété minière, comme élément actif de cette propriété, de même qu'en l'absence de pareille clause, la responsabilité éventuelle vis-à-vis de la surface diminuerait la valeur de la Mine comme élément passif.

Ces explications suffisent amplement à démontrer que le résultat de nos clauses est bien, pour la Mine elle-même, envisagée d'après sa nature industrielle, un avantage ou une utilité répondant à l'exigence de l'art. 637 C. civ., telle que nous l'avons expliquée plus haut.

Et l'on ne saurait méconnaître qu'ici s'applique très exactement la notion de servitude, telle que M. Demolombe la dégage à la fois des textes du Code civil et de son esprit, quand il nous dit, t. XII, n° 681 : « Ce qu'il faut surtout considérer, c'est si la « charge, imposée à l'un des héritages, en même temps qu'elle « le déprécie, augmente l'utilité de l'autre héritage, en tant « qu'héritage, d'une façon en quelque sorte intrinsèque et abso-

(1) Cela se produit, en particulier, à Saint-Etienne, pour la Mine de Beaubrun et pour diverses sections d'autres Mines.

« lue, de façon à faire, par exemple, que la maison soit habita-
« ble, ou le champ lui-même d'une culture plus facile, ou enfin
« *l'établissement industriel lui-même d'une exploitation meilleure*
« *et plus assurée.* »

Ainsi tombent toutes les objections, formulées par le jugement d'Autun, contre l'idée que nos clauses d'exonération de la Mine engendreraient, au profit de celle-ci, et à la charge de la surface, de véritables servitudes.

Quelle autre objection y pourrait-on opposer encore ?

On dirait peut-être que certaines règles de la théorie des servitudes s'adaptent mal à notre situation, et l'on se demanderait, par exemple, comment cette servitude se pourrait éteindre par le non-usage de trente ans, mode d'extinction consacré, comme généralement applicable à toutes servitudes, par l'art. 706 C. civ.

La réponse serait simple. En effet, la servitude dont s'agit est évidemment une servitude continue (art. 688 C. civ.), puisqu'elle s'exerce sans le fait actuel de l'homme, et par le résultat de travaux une fois faits. Dès lors, les trente ans de non-usage, qui en amèneraient l'extinction, devraient se compter, suivant l'art. 707 C. civ., du jour où il aurait été fait un acte contraire à la servitude. Ce serait, par exemple, le fait par le concessionnaire d'avoir indemnisé le propriétaire de la surface, *comme s'il était tenu de le faire et sans aucune réserve du droit retenu par la convention.* Si le même fait se reproduisait pendant trente années consécutives, toutes les fois que le propriétaire de la surface endommagée ferait valoir une nouvelle cause d'indemnité, on pourrait dire que la servitude, dont s'agit, se trouverait éteinte par non-usage. (Comp. à ce sujet, jugement de Saint-Étienne du 15 février 1858 et arrêt de Lyon, 11 février 1860, *aff.* Béal c. Houillères de Saint-Étienne. — *Adde* Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 579, t. II, p. 26.)

En définitive, rien ne s'oppose à admettre juridiquement,

comme résultant des clauses d'exonération de la Mine, une servitude au profit de celle-ci et à l'encontre de la surface. L'intention des parties correspondant parfaitement à cette conception, il y a lieu de la consacrer, avec toutes les conséquences qui s'en déduisent, notamment la *réalité* rendant ces charges inhérentes aux immeubles, au point de vue passif comme au point de vue actif. Et, de même que l'on n'hésiterait pas à décider, dans le cas où MM. Schneider et Cie aliéneraient, même isolément, leur concession, que le bénéfice de la clause cesserait de leur appartenir, et passerait au nouveau concessionnaire, de même, il faut dire que cette clause est opposable aux ayants cause particuliers de ceux qui l'ont consentie, notamment à M. Gouthière.

§ 2. — *Que ces clauses d'exonération, si elles ne sont pas constitutives de servitudes, engendrent, du moins, un droit réel* sui generis, *qui, par sa nature même, s'imposerait aux sous-acquéreurs.*

Si, par suite de scrupules théoriques assurément exagérés, l'on se refusait à attacher à nos clauses d'exonération l'effet d'engendrer de véritables servitudes, au profit de la Mine, sur les fonds jadis aliénés par MM. Schneider et Cie, et aujourd'hui possédés par M. Gouthière, du moins, devrait-on en induire des droits réels *sui generis*, qui, comme tels, seraient tout aussi bien opposables aux ayants cause particuliers de ceux qui les ont consenties sur les biens ensuite cédés.

L'intention des contractants primitifs (MM. Schneider et Cie et leurs acquéreurs), de créer sur les immeubles en question de semblables droits réels, à supposer qu'un obstacle légal théorique ne leur permît pas d'en faire de véritables servitudes, résulterait, *a fortiori*, des considérations résumées plus haut et qu'il est inutile de reproduire. Qui veut le plus, veut évidemment le moins.

La seule objection qui pourrait, en droit, s'élever contre l'efficacité d'une semblable volonté, se tirerait d'une idée émise, en effet, par des auteurs éminents (Demolombe, t. IX, n° 515-522;

— Valette, *Traité des privilèges et des hypothèques*, 1846, t. I, p. 191-192, cpr. p. 195-196 ; — cpr. aussi Aubry et Rau, § 172, texte et notes 1-3, 4e édition, t. II, p. 50-51), et d'après laquelle notre droit moderne ne reconnaîtrait pas aux particuliers la faculté de créer d'autres droits réels, que ceux consacrés positivement comme tels par la loi, et notamment par l'art. 543 C. civ.

Mais cette idée n'a jamais été acceptée par la jurisprudence, qui, suivant sur ce point les errements de la doctrine ancienne, encore adoptés par de nombreux auteurs modernes (Toullier, *le Droit civil français*, t. III, n° 96, 5e édition, p. 62 ; — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, n° 69-70 ; — Laurent, t. VI, nos 84-86 ; — cpr. Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. II, no 378 *bis*, IV ; — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. IV, n° 74), et, maintenant ici toute son ampleur au principe de la liberté des conventions, a reconnu valable, d'après les contrats particuliers, l'établissement de maints droits réels, qui ne rentraient pas dans les types du Code civil, et démembraient la propriété de façons fort diverses, en dehors seulement des redevances foncières perpétuelles, abolies comme souvenirs des droits féodaux. (Req. rej., 13 février 1834, Caquelard c. Lemoine, Dall. alph., v° *Propriété*, n° 68, note 1 ; Sir., 34, 1, 205 ; — Amiens, 2 décembre 1835, Bezannes c. Coulon, Dall. alph., v° *Chasse*, n° 44, note 1 ; Sir., 36, 2, 198 : réserve d'un droit de chasse par un vendeur, pour lui, ses héritiers et ayants cause ; — Caen, 17 février 1837, Marguerey, *Recueil des arrêts de Caen*, t. I, p. 187 ; — cpr. Bourges, 23 août 1879 et Req. rej., 8 mars 1880, D. P., 81, 1, 269 ; Sir., 81, 1, 445, relativement à un droit d'extraction de terre, réservé par un vendeur, pour un temps déterminé, sur l'immeuble aliéné ; — Fuzier-Herman, *Code civil annoté* sous l'art. 543, n° 10. — Voir le détail des applications dans Demolombe, t. IX, nos 514 et 526-528. — *Adde : Répertoire alphabétique des Pandectes françaises*, v° *Droit*, nos 480-487.)

Des arrêts plus récents ont même reconnu que des dispositions

particulières avaient pu créer sur des immeubles un droit de jouissance *sui generis*, ne constituant pas un usufruit proprement dit, et n'en comportant pas les règles, mais formant l'accessoire de la destination donnée à l'immeuble principal, et affecté à une œuvre spéciale, voulue par le propriétaire. (Chambéry, 13 juillet 1881 et Req. rej., 24 juillet 1882, Ville de Chambéry c. Frères de la Doctrine chrétienne, Sir., 85, 1, 371 ; D. P., 84, 1, 185 et note; — Req. rej., 23 avril 1883, Ville de Mont-de-Marsan c. Evêque d'Aire et de Dax, Sir., 85, 1, 373 ; D. P., 84, 1, 251 ; — cpr. pour le droit du curé sur son presbytère : Civ. cass., 17 février 1897, *Gazette du Palais* du 24 février 1897.)

Dans un ordre d'idées plus voisin du nôtre, il est admis, tant par la jurisprudence que par les auteurs, que le droit de recherche en matière de Mines, reconnu, avant toutes autres personnes, au propriétaire du fonds, par les art. 10-12 de la loi du 21 avril 1810, peut être cédé par lui, à titre de droit réel immobilier, qui s'impose, comme tel, aux acquéreurs ultérieurs, soit du même droit, soit du fonds lui-même (Riom, 25 avril 1849 et Req. rej., 16 juin 1856, Sir., 57, 1, 477 ; D. P., 56, 1, 421 ; — Nîmes, 26 avril 1865, Sir., 65, 2, 165 ; D. P., 65, 2, 153 ; — Cass. belg. rej., 10 mai 1845, Baronne de Gaiffier de Tamison c. Degive, *Pasicrisie belge*, 45, 1, 386 ; — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Mines*, n° 212 ; — Chevalier, dans *Revue pratique*, de 1876-1°, t. 41, p. 96-97 ; — Féraud-Giraud, *op. cit.*, n°s 69, 242 et 245, p. 65-66, 205 et 207 ; — Aguillon, *op. cit.*, n° 86, t. I, p. 83 ; — Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n° 108, p. 151. — On ne trouve, en sens contraire, que l'opinion restée isolée de M. de Saint-Charles, *Revue de la législation des mines*, de Delecroix, 1887, p. 65-70.)

Et pourtant, ce droit ne peut, lui, être conçu juridiquement comme servitude, puisqu'il est concédé, non pas à raison d'un fonds, mais directement à une personne, et abstraction faite de toute propriété jouant le rôle de fonds dominant. D'autre part, la

loi des mines ne le consacre pas positivement comme droit réel *sui generis,* mais seulement comme attribut de la propriété. (Cpr. anal. Aix, 13 novembre 1890, *Revue de la législation des Mines,* 1896, p. 166.)

Ce n'est donc qu'à la volonté des parties que l'on peut rapporter la faculté, ainsi reconnue, d'ériger ce démembrement en un droit réel spécial, s'imposant, comme tel et sans autre formalité, aux sous-acquéreurs.

De fait, les principes généraux de notre droit moderne, sur l'autonomie de la volonté et la libre disposition laissée à chacun de sa propriété, conduisent nécessairement à reconnaître la validité de ces droits réels, créés par les contractants, qui ne sont pas autre chose, comme le dit M. Laurent, t. VI, n° 84, p. 108, que « des démembrements de la propriété, c'est-à-dire des actes de « propriété, des manières d'utiliser la propriété, d'en tirer profit. « Notre question se réduit donc à savoir si le propriétaire est « libre de faire de sa chose ce qu'il veut. L'affirmative est un « axiome, et cet axiome est écrit dans nos lois. Aux termes de « l'art. 544, la propriété est le droit de jouir et de disposer des « choses de la manière la plus absolue. Donc le maître peut déta- « cher de sa propriété tels droits qu'il veut, créer par conséquent « des droits réels à volonté. »

Aussi bien, les auteurs, qui repoussent cette manière de voir, à la fois libérale et simple, sont-ils contraints d'en accepter la plupart des conséquences, en admettant que les attributs de la propriété peuvent, par une sorte de fractionnement, être répartis entre différentes personnes. (Demolombe, t. IX, n°s 520, 523-524 ; — Aubry et Rau, § 221 *bis,* 4e édition, t. II, p. 409-411.)

Cette opinion aboutit, à peu près, aux mêmes résultats pratiques, mais avec moins de largeur, et non sans entraver la liberté de mouvement des contractants.

Pourquoi pareille restriction ? La seule raison qu'on en ait donnée serait que « la loi, qui détermine et organise les droits

« réels dont les biens seront susceptibles, intéresse sans doute « au plus haut degré les tiers, le public, le mode de transmission « des biens, la sécurité des conventions ; — donc elle est une loi « d'ordre public ; donc les particuliers ne la peuvent pas changer ; « donc une telle loi, dans l'énumération des droits réels qu'elle « reconnaît, doit être nécessairement considérée comme limita- « tive. » (Demolombe, t. IX, n° 515 ; — cpr. Valette, *Privilèges et Hypothèques*, t. I, p. 192) Mais, comme l'observe fort justement M. Laurent : « Il ne manque qu'une chose à ce raisonnement, « c'est la preuve de la proposition sur laquelle il s'appuie..... « Est-il de l'intérêt général que le propriétaire soit limité dans « l'usage qu'il veut faire de sa chose en y établissant un droit réel « quelconque ? Il faut dire oui, si ces droits réels touchent à la « liberté des fonds et des personnes, proclamée par l'Assemblée « constituante. Il faut répondre non, dès que les conventions des « parties n'ont pour objet que leur utilité privée..... » (*Principes de droit civil*, t. VI, n° 84, p. 110-111.) La réponse nous paraît absolument décisive.

Une raison plus sérieuse, que l'on pourrait faire valoir contre cette liberté laissée aux parties, de créer à volonté des droits réels sur leurs immeubles, serait, que l'établissement de ces droits, opposables aux tiers, d'après leur nature, échapperait à toute publicité, la loi du 23 mars 1855 n'ayant assujetti à la transcription que la constitution ou le transfert de certains droits rentrant dans les types classiques du Code civil (voy. art. 1-2 de cette loi). Et, en dehors des actes énumérés par cette loi, le principe de l'effet immédiat de la volonté *erga omnes*, pour la création ou le transfert des droits réels, doit être maintenu. Ce qui ne laisse pas d'être fort menaçant pour les acquéreurs. Il est bien vrai. Mais ceci ne peut être qu'un reproche à retourner au législateur. La portée restreinte de la loi du 23 mars 1855 s'explique, comme on sait, par les préoccupations spéciales qui en ont inspiré la rédaction. On visait à asseoir plus solidement le crédit hypothécaire ;

et, dans cette pensée, on n'a assujetti à la transcription que les mutations de propriétés immobilières, et l'établissement des démembrements, ou charges, considérés comme en altérant la valeur de gage hypothécaire. (Voir l'exposé des motifs de la loi présenté au Corps législatif le 11 mai 1853, *Monit. off., supplém.* K, p. 43, col. 1.) Partant de ce point de vue, on n'a pensé qu'aux constitutions de charges les plus usuelles. Pour les autres, on a maintenu le système du Code civil, qui n'avait pas soulevé de réclamations sérieuses de ce chef. En tout cas, il n'y aurait rien à induire de là pour nos contrats, tous (sauf un, peu important) antérieurs au 1er janvier 1856.

De tout cela nous concluons, qu'en aliénant leurs terrains, au profit de divers acquéreurs, avec clause d'exonération dans l'intérêt de la Mine, MM. Schneider et Cie ont imposé à leurs acquéreurs et se sont réservé à eux-mêmes, à défaut de servitude, un droit réel *sui generis*, démembrement de la propriété cédée par eux, et qui, par sa nature même de droit réel, s'impose à tous les détenteurs des biens ainsi grevés.

§ 3. — *Application aux clauses d'exonération de la Mine de l'art. 1122 C. civ.*

Plaçons-nous maintenant, pour les besoins de la discussion, dans l'hypothèse la moins favorable, celle où l'on refuserait de reconnaître à nos clauses d'exonération l'effet de créer des servitudes ou des droits réels *sui generis*, et où l'on n'y verrait que la source d'obligations proprement dites, assumées par les acquéreurs au profit du cédant, dans l'espèce MM. Schneider et Cie.

Même en les caractérisant ainsi, on devrait décider néanmoins qu'elles s'imposent aux ayants cause particuliers des acquéreurs primitifs, en vertu de l'art. 1122 C. civ., aux termes duquel : « *On est censé avoir stipulé* (c'est-à-dire contracté, — voy. Demo-« lombe, t. XXIV, n° 259) *pour soi et pour ses héritiers et ayants*

« *cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la* « *nature de la convention.* »

Assurément, il ne saurait y avoir lieu d'introduire, dans notre espèce, la réserve contenue aux derniers mots de ce texte. Bien au contraire, nous avons montré que l'intention des parties au contrat primitif avait été certainement de diminuer d'une façon définitive, au profit de la Mine, les propriétés cédées par MM. Schneider et Cie. Il ne faut donc pas hésiter à faire ici l'application du principe énoncé dans la proposition principale de l'art. 1122 C. civ.

Il est vrai que ce principe n'est pas appliqué, dans sa forme absolue, aux ayants cause particuliers (Voy. pourtant Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. VII, n° 55, p. 81, et n° 180, p. 481), relativement aux obligations contractées par leur auteur. MM. Aubry et Rau commencent même par poser la règle contraire : « Le successeur particulier n'est pas de plein droit, et, « comme tel, directement tenu des obligations personnelles de « son auteur. » (*Cours de droit civil français*, § 176 *bis*, t. II[4], p. 74.) Mais, immédiatement après, ces jurisconsultes écartent la règle par eux posée, pour les obligations que l'auteur aurait passées, *par rapport à la chose formant l'objet de la transmission*, si ces obligations « ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le « droit transmis,» auquel cas, elles « sont opposables au succes- « seur particulier, en vertu de la règle *Nemo plus juris ad alium* « *transferre potest quam ipse haberet.* » (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 2 du § 176 *bis*.)

Une doctrine analogue est enseignée par M. Demolombe. Après avoir, lui aussi, posé cette règle, que l'ayant cause particulier ne succède pas aux promesses consenties par son auteur, même relativement à la chose transmise, et avoir observé que la règle ainsi formulée ne s'applique pas aux promesses, qui ont affecté la chose d'un droit réel (t. XXIV, n° 283), il ajoute (n° 284) : « Il faut « même excepter de notre règle celles des promesses, qui, sans

« affecter directement la chose d'un droit réel, semblable à ceux « dont nous venons de parler, ont néanmoins aussi un certain ca- « ractère de réalité, ...*in rem scriptæ*, en ce sens que la chose « elle-même, en effet, répond de leur exécution, et que tout tiers « détenteur est tenu de les remplir, s'il veut la conserver. »

On voit que ces jurisconsultes sont d'accord pour imposer aux acquéreurs particuliers certaines obligations de leur auteur, *ayant un rapport étroit avec la chose qui leur a été transmise*, soit qu'elles diminuent la valeur de cette chose, soit qu'elles l'affectent à titre de garantie, même indirecte, de leur exécution. On peut même trouver ces solutions bien timides. Du moins sont-elles indispensables, pour maintenir quelque vérité aux principes de bon sens autant que de droit, que nous ont légués les lois romaines : « *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet*, » Ulpien, fr. 54, D., *De Regulis juris*, 50, 17 et « *Non debeo melio-* « *ris conditionis esse quam auctor meus, a quo jus in me transiit*, » Paul, fr. 175, § 1, D., *De Regulis juris*, 50, 17. (*Adde :* application moderne de cette idée dans l'art. 1743 C. civ.)

Aussi la jurisprudence les a-t-elle consacrées, avec une certaine largeur, du moins en matière de transmissions *d'immeubles*. (Voy. les exemples cités dans le *Répertoire alphabétique des Pandectes françaises*, v° *Obligations*, n°s 8007-8013, et notamment : Req. rej., 29 juin 1881, S., 82, 1, 104 ; D. P., 82, 1, 352, Picquet c. Chéchu : « Attendu, » dit cet arrêt, « que le vendeur ne trans- « met à son acquéreur que les droits qu'il avait lui-même ; que « de ce principe découle la conséquence que celui-ci est soumis « aux mêmes *charges et obligations* que son vendeur, en ce qui « touche l'immeuble vendu. » — Cpr. Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Obligations*, n° 315 ; — Fuzier-Herman, *Répertoire alphabétique*, v° *Ayants cause*, n° 12. — En sens contraire : Laurent, t. XVI, n°s 15-16 ; — cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Obligations*, n° 102.)

Ces principes établis, appliquons-les à notre espèce.

D'une part, on ne peut méconnaître que les clauses d'exonération de la Mine, insérées par MM. Schneider et Cie dans leurs contrats de cession de terrains, aient eu pour effet, suivant la formule de MM. Aubry et Rau, « de restreindre ou de modifier « le droit transmis », puisqu'elles tendaient directement à priver les acquéreurs d'avantages compris normalement dans la propriété. (Cpr. Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n° 166, *in fine*, p. 222.)

D'autre part, et si l'on préfère la formule de M. Demolombe, on ne saurait nier que ces conventions aient « un certain caractère « de réalité... *in rem scriptæ*, en ce sens que la chose elle-même, « en effet, répond de leur exécution, et que tout tiers détenteur « est tenu de les remplir s'il veut la conserver. » En effet, on se rappelle que ces clauses se présentaient, dans la pensée des contractants, comme condition *sine qua non* de la cession consentie par MM. Schneider et Cie, puisque même tous les contrats (sauf celui, peu important, des 3-28 décembre 1864) qui contenaient la clause dont s'agit, portaient à sa suite : « *Cette condition est « expresse et ne pourra être réputée comminatoire : car sans elle la « présente vente (ou le présent échange) n'aurait pas eu lieu.* » Il résultait de là que le défaut d'exécution de ladite clause par les acquéreurs (c'est-à-dire la réclamation, de leur part, de dommages-intérêts à MM. Schneider et Cie) devait, par application de l'art. 1184 C. civ., faire résoudre les contrats translatifs de propriété à la demande et au profit de MM. Schneider et Cie. Et l'on sait que, fondé sur l'idée d'une condition résolutoire tacite, l'effet de l'art. 1484 C. civ. se produit à l'encontre de tous les acquéreurs ultérieurs de l'objet du contrat ainsi résolu. (Demolombe, t. XXV, n° 517 *bis* et 518 ; — Aubry et Rau, § 302, texte et note 89, 4e édition, t. IV, p. 85 ; — Laurent, t. XVII, n° 147, p. 161 ; — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Obligations*, n° 477.) N'en faut-il pas conclure, suivant la pensée fort juste de M. Demolombe, que ces ayants cause particuliers se trouvent, par là même, soumis aux mêmes obligations que leur auteur, et tenus d'y sa-

tisfaire personnellement, puisque l'exercice de la condition résolutoire tacite menacerait leur propriété. (Comp. en matière de compte de mitoyenneté : Paris, 14 juin 1888, D. P., 89, 2, 245 ; — Besançon, 12 mars 1890, D. P., 91, 2, 95 ; Sir., 92, 2, 253 ; — Bordeaux, 21 avril 1890, D. P., 92, 2, 432.)

Au surplus, nous trouvons, en faveur de cette solution, basée sur l'idée essentielle qui justifie l'art. 1122 C. civ., et pour son application à notre espèce, une analogie, digne d'attention, dans la matière des clauses de non-garantie, qui sont valablement ajoutées à une vente, dans les limites des art. 1627-1629 C. civ. La pratique n'a jamais mis en doute que ces clauses, acceptées par un acheteur, fussent opposables aux sous-acquéreurs. Et ce résultat a paru tellement évident, que les auteurs ne prévoient même pas la question comme susceptible de controverse. La jurisprudence elle-même offre peu de décisions sur ce point, sans doute parce qu'il n'est pas venu à la pensée de sous-acquéreurs, de se dérober aux effets des contrats de leurs auteurs, ayant accepté le défaut de garantie.

L'analogie contenue dans ces principes incontestés s'adapte très exactement à notre espèce, si l'on veut envisager les clauses d'exonération de la Mine, comme ayant restreint la garantie due par MM. Schneider et Cie, relativement aux immeubles par eux jadis vendus ou échangés. Et, il convient d'autant plus d'insister sur la certitude de ces idées, que M. Gouthière a prétendu les écarter, dans ses conclusions de première instance, en disant, à propos des échanges du 11 décembre 1847, et du 10 décembre 1848, qui excluaient formellement la garantie de MM. Schneider et Cie : « Que, de ce qu'il est question dans l'acte « de la renonciation à une action en garantie, il n'en résulte pas « que la clause contienne autre chose qu'un engagement person- « nel, l'obligation de garantie étant elle-même essentiellement « personnelle. » — La conséquence, que l'adversaire prétendait tirer de là pour exclure l'effet de la non-garantie à l'égard du

sous-acquéreur, ne reposait que sur un abus de mots. Car, de ce que l'obligation de garantie ait, en soi, la nature d'une obligation personnelle, il n'en résulte pas qu'elle n'existe, telle qu'elle se déduit du contrat, que dans les rapports du vendeur et de son acheteur. On n'hésite pas, en effet, à la reconnaître, sous la forme d'une action directe, contre le vendeur primitif, au profit d'un sous-acquéreur, même de ceux à qui leur titre ne conférerait pas, en soi, droit à garantie, tels qu'un donataire de l'acheteur, ou un sous-acheteur, qui aurait renoncé à la garantie pour sa propre acquisition. (Troplong, *Vente*, t. I, nos 429 et 437 ; — Duvergier, *Continuation de Toullier*, t. I, n° 343, p. 409-412 ; — Demolombe, t. XXV, n° 141 ; — Aubry et Rau, § 335, texte et notes 25-27, 4e édition, t. IV, p. 376 ; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 61, *bis* II ; — Larombière, *Traité des obligations* ; sur l'art. 1166, n° 28 ; — Laurent, t. XXIV, n° 230, p. 230-232 ; — Guillouard, *Traité de la vente*, t. I, n° 320 ; — Civ. cass., 25 janvier 1820, Sir. C. N., VI, 1, 171 ; — Bordeaux, 4 février 1831, Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Vente*, n° 933, note 2 ; Sir., 31, 2, 138 ; — Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P., 89, 2, 11 ; Sir., 91, 2, 5 ; — cpr. Civ. cass., 12 novembre 1884, D. P., 85, 1, 357 ; Sir., 86, 1, 149 ; — *Contra :* Paris, 22 mars 1825, Dalloz, *Rép. alphab.*, v° *Vente*, n° 932, note 4 ; Sir., C. N., VIII, 2-53.) Evidemment, ces personnes n'ont droit à la garantie directe contre le vendeur primitif que comme succédant aux droits de leur auteur particulier et en vertu de l'art. 1122 C. civ. (Aubry et Rau, *loc. cit.*, t. IV, p. 376, note 26.) Dès lors, le raisonnement de l'intimé, exposé ci-dessus, se retourne contre lui. Nous pouvons dire, avec beaucoup plus de raison, que, si le droit à garantie contre le vendeur primitif appartient directement aux ayants cause particuliers de l'acheteur, la renonciation à ce droit leur est nécessairement opposable ; l'auteur n'ayant pu transmettre à ses successeurs plus de droits qu'il n'en avait lui-même. (Cpr. Paris, 1er avril 1841, D. P., 44, 2, 201, ou *Dall. alphab.*, v° *Vente*, n° 935, note 1.)

Enfin, s'il fallait encore ajouter une analogie à l'appui de la thèse que nous défendons ici, nous rappellerions la solution universellement admise, et d'après laquelle la nullité d'un contrat, pour cause de dol, qui dérive essentiellement des agissements personnels à un contractant (art. 1116 C. civ.), réagit contre les ayants cause particuliers de celui-ci, bien qu'ils soient étrangers aux manœuvres qui constituaient le vice du contrat primitif. (Duranton, t. X, n° 180; — Larombière, *Traité des obligations*, t. I, sur l'art. 1116, n° 12; — Demolombe, t. XXIV, n° 190; — Laurent, t. XIX, n°s 75-76, p. 73-76; — Req. rej., 5 novembre 1889, Lambert c. Tardif, Sir., 91, 1, 407; D. P., 90, 1, 379; *Pand. pér.*, 90, 1, 119 : « Attendu », dit cet arrêt, « que nul ne « peut transmettre plus de droits qu'il n'en a, que le cessionnaire « d'une créance entachée de nullité est donc passible, malgré sa « bonne foi, de toutes les exceptions, par lesquelles le débiteur « aurait été en mesure de répondre à une action exercée par le « cédant; qu'il en est ainsi notamment de l'exception de dol, « lorsqu'elle résulte des manœuvres pratiquées par l'une des par- « ties entre lesquelles s'est formé le contrat. ») Et, cette solution, sur le caractère réel de la nullité pour dol, est acceptée aujourd'hui comme certaine, même par les auteurs qui prétendent trouver le fondement de cette nullité dans une obligation à dommages-intérêts. (Colmet de Santerre, t. V, n° 27 *bis* III.)

A plus forte raison, en doit-il être de même de nos clauses d'exonération, qui restreignaient si nettement la portée des aliénations de terrains consenties par MM. Schneider et Cie.

§ 4. — *Synthèse des conceptions précédentes en faveur du caractère RÉEL des clauses d'exonération de la Mine.*

Que si, maintenant, nous voulons dégager, en vue d'une conception synthétique, l'idée essentielle, qui est commune aux divers points de vue proposés, pour caractériser juridiquement la

portée de nos clauses d'exonération quant à ceux qui les doivent subir, nous pourrions, ce semble, rattacher cette idée à une théorie, à la fois simple et large, que consacre notre jurisprudence, en matière de modifications apportées à la propriété foncière.

« Il est permis, disent les arrêts, de déroger par des conven-
« tions particulières aux lois qui règlent les attributs de la pro-
« priété, et de restreindre au profit d'autrui les droits qui en ré-
« sultent. » (Req. rej., 25 octobre 1886, Otto c. Gioan, D. P., 87, 1, 426 ; Sir., 87, 1, 373. — Cpr. Req. rej., 8 mars 1887, Ducassé c. Cantaloup, Sir., 88, 1, 109.) Et, de pareilles conventions, du moment qu'elles atteignent la propriété foncière dans ses attributs normaux, s'imposent à tous les possesseurs ultérieurs du fonds ainsi diminué. Les arrêts précités consacrent cette solution, puisqu'ils imposent, sans hésitation, à des ayants cause quelconques, l'effet de conventions de ce genre (relatives dans ces espèces à l'usage des eaux) consenties par leurs auteurs.

Or, que nous représentent les clauses d'exonération de la Mine, si ce n'est des conventions modifiant, entre le concessionnaire et le propriétaire de la surface, le régime normal de leurs propriétés respectives, diminuant les attributs de l'une au profit de l'autre?

Il suffit, pour nous en convaincre, de rappeler les conclusions résumées au début de ces observations. Nous avons reconnu, à la suite des auteurs les plus accrédités et de l'ensemble des arrêts, que le concessionnaire, indépendamment de toute faute de sa part et dans l'exercice de l'exploitation la plus régulière, doit, en vertu de la loi de 1810, s'il ne soutient pas le toit de la Mine, de façon à laisser intact l'usage normal du sol suivant sa destination naturelle, réparer, même en dehors de toute faute de sa part, les dommages causés à la surface ou à ses accessoires (notamment aux constructions) au moyen d'indemnités pécuniaires.

D'après cela, le droit des propriétaires superficiaires à des dommages-intérêts, de la part des concessionnaires, apparaît nettement comme un attribut légal de leur propriété, au détriment

de celle du concessionnaire, puisqu'il existe indépendamment de toute faute de celui-ci. Le concessionnaire, en exploitant régulièrement, use de son droit. Bien plus, il est tenu d'exploiter à peine de déchéance. (Art. 49 loi du 21 avril 1810, et 10 loi du 27 avril 1838; — Bréchignac et Michel, *op. cit.*, nos 84, 427, 428.) Son droit de porter atteinte à la surface, par ses travaux réguliers et conduits sans faute, résulte donc, et de la loi, et de sa concession. Seulement, les mêmes titres, qui établissent son droit, lui imposent, comme rançon de celui-ci, en cas de préjudice causé à la surface, des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts se présentent, pour les terrains de la surface, comme une sorte d'indemnité d'expropriation; donc, incontestablement, comme un attribut de cette propriété, absolument indépendant de la personne du détenteur.

Dès lors, la convention, par laquelle le propriétaire de la surface renonce à cette indemnité, n'est pas autre chose, suivant la théorie des arrêts cités tout à l'heure, qu'une convention dérogeant aux lois qui règlent les attributs de la propriété foncière, et restreignant au profit d'autrui (le concessionnaire), les droits qui en résultent. Le concessionnaire affranchit sa propriété d'une charge légale, qui pesait sur elle au profit de la surface, ou, ce qui revient au même, il augmente sa propriété au détriment de l'autre. Ainsi la propriété de la surface sera moins pleine, au profit de la Mine, qui sera plus complète, plus efficace, plus productive.

Et, si nous nous plaçons dans les circonstances de notre espèce, nous pouvons dire que le concessionnaire, aliénant, au profit de divers acquéreurs, des terrains de la surface, avec clause expresse et *sine qua non* d'irresponsabilité au profit de la Mine, a retenu éventuellement (pour le cas de dommages qui n'étaient pas certains, mais seulement possibles) une certaine faculté, normalement comprise dans cette propriété (de la surface), en vertu de la loi du 21 avril 1810.

D'après les principes rappelés plus haut, l'effet de pareilles conventions s'impose à l'encontre de tous ayants cause des terrains, dont la propriété a été ainsi diminuée, à quelque forme juridique que l'on croie devoir les rattacher.

D'ailleurs, nous rencontrons, à l'appui de ces idées, une analogie tout à fait décisive dans la pratique des *clauses domaniales*. Cette pratique jette sur notre question une si vive lumière qu'il ne saurait être superflu d'y insister quelque peu.

On sait que la *clause* ou *réserve domaniale* est une convention par laquelle l'État, en vendant un immeuble, a réservé la faculté d'évincer *sans indemnité* l'acquéreur de ce bien, pour l'exécution de travaux publics, spécialement pour l'alignement ou l'élargissement d'une rue. (Voy. M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 3e édition, vo *Clauses*, no 8.)

Des clauses de ce genre ont été insérées très fréquemment dans les ventes faites à Paris, par l'État, de biens nationaux ou de biens hospitaliers. (Voy. A. Tourteaux, *Dictionnaire des clauses domaniales*, Paris, Larose, 1894.)

Leur formule, un peu variable suivant les applications, présentait toujours ce trait commun de ne viser que l'acquéreur ou l'adjudicataire, sans faire aucune allusion à ses ayants cause. Les types les plus caractéristiques des formules de ces *clauses domaniales* élaient ceux-ci : « L'acquéreur du présent domaine sera « tenu de se conformer aux alignements, qui pourraient lui être « donnés par la Commission des travaux publics (ou par le Con- « seil des bâtiments civils), lorsqu'il en sera requis, *et ce sans « pouvoir prétendre à aucune espèce d'indemnité* », ou encore : « Ledit adjudicataire sera tenu de se conformer, lorsqu'il en sera « requis, aux retranchements qui seraient ou pourraient être « projetés pour l'embellissement et l'assainissement de cette « commune, *et ce, sans pouvoir prétendre à aucune espèce d'indem- « nité* » ou même plus simplement : « L'adjudicataire sera tenu

« de se conformer *sans indemnité* aux alignements et retranche-
« ments qui pourraient être arrêtés par les travaux publics. »
(Cette dernière formule se rencontrait dans un contrat à propos duquel est intervenu un arrêt de cassation du 14 juin 1853, cité ci-dessous. Voy. aussi Tourteaux, *op. cit.*, p. 227. — Les autres sont empruntées à l'ouvrage précité de A. Tourteaux : *Dictionnaire des clauses domaniales*, p. 19 et 73, où l'on en trouvera un grand nombre de variantes.)

L'effet propre et le but spécial de ces clauses, comme l'a fort bien remarqué M. le conseiller Mesnard dans un rapport à la Chambre des requêtes (publié dans Sir., 51, 1, 86, et dans D. P., 50, 1, 341) n'étaient pas de permettre à l'Etat ou à la ville de Paris l'exercice du droit d'alignement, voire même de l'expropriation, que consacraient, à leur profit, des lois antérieures et supérieures à tout contrat ; mais bien de priver le propriétaire du terrain, grevé de la clause domaniale, de l'indemnité que ces lois lui réservaient. C'était donc, comme dans notre hypothèse, à la diminution d'un avantage, compris normalement dans la propriété, que tendaient ces clauses, insérées en prévision d'une éventualité, dont la réalisation n'était d'ailleurs pas certaine.

Or, il n'a jamais été mis en doute que ces clauses ou réserves domaniales s'imposassent au sous-acquéreur comme à l'acquéreur lui-même.

La plupart des décisions judiciaires, intervenues, à leur occasion, statuent sur le recours en garantie de sous-acquéreurs, évincés par l'effet de ces clauses, et se retournant contre leurs vendeurs, à qui ils reprochent de leur avoir laissé ignorer cette cause d'éviction (Paris, 3 avril 1849 et Req. rej., 20 mars 1850, Vavin c. Ameling, D. P., 50, 1, 339 ; Sir., 49, 2, 335 et 51, 1, 86 ; — Paris, 24 mai 1849, Dijon c. Merlin et Gavet, D. P., 50, 5, 252 ; — Paris, 25 mai 1849, D. P., 50, 5, 253 ; — Paris, 25 février 1850, Levillain c. Turpin, D. P., 50, 2, 154 ; — Req. rej., 23 juin 1851, Gauran c. Lichenstein, Sir., 51, 1, 728 ; D. P., 54, 5, 407 ; — Req.

rej., 29 juin 1851, Levillain c. Villemont, D. P., 51, 1, 88; — Paris, 22 mars 1851 et Civ. cass., 14 juin 1853, D. P., 53, 1, 339 et 54, 2, 38.) Le simple fait, que cette question ait pu être posée, démontre, à lui seul, que la clause domaniale était tenue, sans conteste, pour opposable à tout acquéreur en sous-ordre, quelle que fût l'origine de son droit.

Au surplus, cette solution est présentée comme absolument certaine par le *Répertoire de droit administratif* de MM. Béquet et Laferrière, v° *Domaine*, n° 1966 : « ... Supposons maintenant, » dit cet ouvrage, « que l'acquéreur du bien vendu avec la réserve « domaniale vende lui-même l'immeuble à un second acquéreur. « *A peine est-il besoin de dire que cette cession ne pourra porter atteinte* « *aux droits que l'administration s'est réservés, alors même que* « *l'acheteur de seconde main n'aurait pas été avisé de l'existence de* « *la clause domaniale dans le contrat primitif...* »

C'est ce qui ressort également de tout le rapport de M. le conseiller Mesnard, ayant précédé l'arrêt de Req. rej., 20 mars 1850, où se lit notamment le passage suivant : «.....C'est qu'en effet la « convention, par laquelle ce vendeur ou ses auteurs ont fait éva- « nouir le droit à l'indemnité, *pèse sur l'immeuble* de tout le poids « du dommage qui sera causé par l'expropriation, *elle grève cet* « *immeuble* en réalité *d'une charge* égale à la juste réparation, qui « serait revenue de droit à l'exproprié. » (Sir., 51, 1, 88; D. P., 50, 1, 341.)

Et, un jugement du Tribunal de la Seine, du 21 juin 1844, exprime plus nettement encore la même idée en ces termes : « .....Attendu que l'obligation imposée au sieur Travers, acqué- « reur primitif, par la clause dont il s'agit (une *clause domaniale*), « *affecte bien l'immeuble, en ce sens que la propriété, n'en ayant été* « *transmise par l'Etat, dans le principe, qu'à la charge de cette* « *obligation, le sieur Travers n'a pu transmettre plus de droits qu'il* « *n'en avait lui-même;* d'où il suit que *tous les acquéreurs, qui se* « *sont succédé, se sont trouvés soumis à la même obligation par la*

« *force des choses, et indépendamment de toute énonciation dans les* « *contrats postérieurs.* » (Sir., 47, 1, p. 445-446) Un arrêt de Paris du 26 janvier 1869 (*Horaist c. Lavocat,* mentionné par Tourteaux, *op. cit.*, p. 323) caractérise l'effet de la clause domaniale comme une obligation *réelle* grevant l'immeuble vendu sous cette charge.

Ainsi, l'on n'hésite pas à considérer la *clause domaniale*, imposée textuellement au seul acquéreur primitif, comme inhérente au bien, qu'elle grève, et le suivant entre les mains de tout détenteur quelconque. Et pourtant, remarquons-le, pareille clause ne peut passer juridiquement pour constitutive d'une vraie servitude ; car, on ne voit pas quel serait le fonds dominant, et la vérité est qu'il n'y en a pas. Si donc, on la déclare opposable à tous les acquéreurs successifs, c'est simplement, parce qu'elle diminue le droit transmis, en lui-même, et qu'elle affecte très directement la propriété, en supprimant un de ses attributs, le droit à indemnité pour le cas d'expropriation.

C'est exactement le même résultat, que nous avons dégagé de nos clauses d'exonération, sauf que celles-ci peuvent, de plus, se ramener sans effort à la notion juridique de servitude, comme nous l'avons montré plus haut (§ 1). Mais quand même on écarterait cette notion, du moins ne pourrait-on se refuser à attribuer à nos clauses d'irresponsabilité de la Mine l'effet, reconnu aux *clauses domaniales*, d'être opposables à tous acquéreurs.

S'aviserait-on de penser que l'efficacité des *clauses domaniales* tiendrait à ce qu'elles ont été insérées, dans ses contrats, par l'*Administration*? Mais, on ne voit pas d'où naîtrait ce privilège reconnu à l'Etat pour ses adjudications, ni quelle en serait la cause légitime. (Cpr. Conseil d'Etat, 16 février 1860, Garou c. la Ville de Paris, *Recueil des arrêts du Conseil*, Lebon, 1860, p. 124 ; Sir., 1861, 2, 43; D. P., 60, 3, 22. — Voy. au surplus, sur les *Réserves domaniales* et leur caractère, le *Répertoire de droit administratif* de Béquet et Laferrière, v° *Domaine*, n° 1963-1972.)

Au contraire, et en écartant cette idée qui ne reposerait sur aucune base sérieuse, il nous paraît que l'analogie de cette hypothèse avec la nôtre est saisissante, puisque, dans les deux cas, nous sommes en présence d'un propriétaire qui, aliénant son bien à titre onéreux, a diminué conventionnellement sa garantie et réservé certains droits de sa propriété en vue d'éventualités, non pas certaines, mais simplement possibles, contre lesquelles il tenait à se prémunir.

D'ailleurs, la jurisprudence a toujours entendu, avec la plus grande rigueur, la portée des clauses domaniales, à l'encontre de tous les détenteurs des immeubles qui en étaient affectés (Conseil d'Etat, 5 juin 1848 et 21 juillet 1853, *Recueil de Lebon*, 1848, p. 366 et 1853, p. 758; — Amiens, 3 août 1847, Sir., 47, 2, 526.)

Nous conclurons que la même efficacité doit s'attacher à nos clauses, et que, par leur nature, elles s'appliquent aux ayants cause, même particuliers, de ceux qui les ont imposées à leurs propriétés, avec toute l'étendue qu'il leur faut reconnaître, d'après la volonté des contractants primitifs.

Nous ajouterons encore que tous les raisonnements, qui précèdent, et qui impliquent l'opposabilité absolue aux sous-acquéreurs de la clause d'exonération de la Mine, ont été déduits, en faisant abstraction du point de savoir si le propriétaire actuel des terrains exonérés au profit de la Mine, n'avait pas eu, en fait, connaissance de nos clauses, et ne s'y était pas implicitement ou explicitement soumis au regard de ses propres vendeurs.

Ces circonstances sont, en effet, indifférentes à la thèse que nous soutenons. Elles peuvent seulement *y ajouter, à titre d'appoint, et tout à fait surabondamment*, quelques considérations secondaires, de nature à fortifier encore nos conclusions.

§ 5. — *Etat actuel de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique sur l'effet des clauses d'exonération de la Mine à l'encontre des sous-acquéreurs.*

Les auteurs spéciaux ne mettent pas en doute que les clauses

d'exonération de la Mine constituent, sur les fonds, qui en sont affectés, un amoindrissement définitif de propriété, qui s'impose à tous les acquéreurs même particuliers.

Ce résultat semble tellement évident à la plupart des auteurs, qu'ils ne prévoient même pas la question, comme susceptible de controverse, et qu'ils laissent seulement entendre (d'autant plus clairement, d'ailleurs) leur opinion, en indiquant la clause d'irresponsabilité de la Mine, comme un moyen de soustraire définitivement le concessionnaire à l'obligation d'indemniser les propriétaires de la surface des dommages causés à leurs immeubles. (*Sic* : Ed. Dalloz et Gouiffès, *De la propriété des Mines*, t. I, p. 438 sq. ; — Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 642, t. II, p. 69-71.)

Tous ceux, peu nombreux d'ailleurs, qui se prononcent spécialement sur la question, n'hésitent pas à dire que les acquéreurs particuliers doivent subir l'effet des clauses, par lesquelles leurs auteurs ont renoncé à se faire indemniser par la Mine, en cas de dommages. (Bréchignac et Michel, *op.*, *cit.* n° 166, p. 221-222; — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Mines*, n° 451.)

La jurisprudence, sur la question, n'est représentée que par un petit nombre de décisions.

Toutes, sauf une seule, à notre connaissance, ont condamné nettement la prétention, émise par certains acquéreurs, d'échapper aux effets de l'irresponsabilité de la Mine, acceptée positivement par leurs auteurs. Il convient seulement d'observer que cette solution commune, résultant de l'ensemble de la jurisprudence, a été rattachée par les arrêts ou jugements à des conceptions juridiques, différant parfois par leur formule, bien que concordant toujours dans leur idée essentielle.

La plupart de ces décisions n'ont pas hésité à caractériser la clause d'exonération de la Mine, comme engendrant une véritable servitude à la charge de la surface.

Ainsi, un arrêt de Lyon du 29 juin 1855, affaire *Donzel* (*Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 octobre 1855; *Recueil des arrêts de*

Lyon, 1855, p. 355), porte, entre autres motifs, celui-ci : « Con-
« sidérant que Louis Donzel, en consentant, dans les traités de
« 1773 et de 1774, que sa propriété superficielle fût assujettie,
« *sans indemnité*, au service de la propriété tréfoncière de ses
« sœurs, a constitué sur la propriété superficielle une véritable
« servitude, au profit de la propriété tréfoncière de ses sœurs..... »
Et, il en tire cette conséquence : « Que la propriété tréfoncière, qui
« est la *propriété dominante*, et la propriété superficielle, qui est la
« *propriété asservie*, s'étant trouvées confondues dans les mêmes
« mains, le résultat de cette confusion a été l'extinction de la
« *servitude*, suivant la maxime : *Nemini res sua servit*, et suivant
« la disposition formelle de l'art. 705 du Code Nap., qui en est la
« consécration. » Le reste de l'arrêt confirme ces idées, et, ne reconnaissant, en fait, l'application de la confusion, extinctive de la servitude, que pour une partie de la propriété superficiaire, il maintient, quant au reste, l'effet de la clause d'exonération à l'encontre des détenteurs actuels, qui ne songeaient même pas à s'en défendre. (Décision produite au dossier.)

Plus net encore, dans le même sens, est un jugement de Saint-Étienne du 15 février 1858, confirmé, avec adoption de motifs sur ce point, par arrêt de Lyon du 11 février 1860. (*Béal c. Houillères de Saint-Étienne*), et qui a statué formellement sur la difficulté proposée. On était en présence d'une convention passée, le 23 mars 1835, entre une société minière, la Compagnie des mines de houille de Côte-Thiollière, et un sieur Didier, convention aux termes de laquelle, pour les dégâts à la surface, la Compagnie ne devait être tenue : « qu'à la réparation du dommage matériel par
« le comblement des excavations qui se manifesteraient et par la
« remise en l'état de culture des parties endommagées. » Dans cette mesure donc, on écartait le droit commun. (Art. 4 de la convention du 23 mars 1835.) Un sieur Béal, acquéreur ultérieur de Didier, prétendit décliner l'effet de cette clause. Le Tribunal de Saint-Étienne et la Cour de Lyon lui répondent : « Attendu

« que Béal objecte, d'abord, que cette stipulation ne lui est pas « opposable, parce qu'elle n'est pas rappelée dans son acte « d'acquisition : mais, attendu qu'il reconnaît, en même temps, « que le terrain, sur lequel est sa construction, fait partie des « fonds, auxquels l'acte est applicable, et lui a été vendu par un « acquéreur de Didier. — Or, attendu que Didier n'a pu céder à « son acquéreur plus de droits qu'il n'en avait lui-même, ni cet « acquéreur en transmettre à Béal plus qu'il n'en tenait de « Didier. Or, le silence, gardé dans l'acte d'acquisition de Béal, « peut ouvrir à celui-ci une action en garantie contre son ven- « deur, mais ne l'exonère pas envers la Société défenderesse, qui « représente aujourd'hui celle de Côte-Thiollière. »

Et, plus loin : « ..... Attendu que l'art. 4 de la cession du 27 « mars 1835 constitue *une charge, au préjudice de la surface, pour « l'usage et l'utilité de la Mine ; que, dès lors, cette charge est une « vraie servitude.* » D'où les juges concluent que cette charge ne peut s'éteindre par la prescription de dix ans, invoquée également par Béal. Et, à ce propos, les décisions, dont s'agit, reproduisent la qualification de *servitude.* (Décisions produites au dossier.)

Ultérieurement, et à propos du même contrat, du 23 mars 1835, même décision rendue entre ayants cause différents de Didier, partie au contrat primitif (*Veuve Perrier c. Houillères de Saint-Étienne Neyron et Avril*) ; un jugement de Saint-Étienne du 7 mars 1873, confirmé, avec adoption de motifs sur ce point, par arrêt de Lyon du 10 janvier 1874, reproduit à peu près les mêmes déductions, entre lesquelles nous relèverons seulement les suivantes : « ..... Attendu qu'on ne peut transférer à autrui plus de « droits qu'on n'en a, et qu'ainsi la servitude, qui peut résulter « de l'acte de 1835, au profit de la propriété tréfoncière sur la « superficielle, est opposable aux consorts Neyron et à la veuve « Perrier (les sous-acquéreurs de Didier) ; qu'il s'agit de déter- « miner quelle restriction cet acte a apportée à la responsabilité

« ordinaire des exploitants de mines envers la surface... » En conséquence, les juges exonèrent la Compagnie, aux droits du concessionnaire primitif, de la responsabilité, dont elle était légitimement déchargée par la convention, et reconnaissent seulement, aux acquéreurs du terrain, un recours en garantie contre leurs vendeurs. — *Adde :* entre les mêmes parties : Lyon, 22 juillet 1880. (Décisions produites au dossier.)

D'autres décisions portent la même solution à l'encontre des acquéreurs, sans caractériser aussi nettement l'effet de la clause comme servitude.

Ainsi, un jugement de Saint-Étienne, du 7 décembre 1847, (*consorts Guétat c. consorts Perret, Vial et Revol*) se borne à dire, à propos d'une convention de ce genre (transaction de 1774), que « la stipulation dispensant certains exploitants de toute réparation, « pour dommage causé à la surface, affecte le sol d'une *espèce de* « *servitude.* » (Décision produite au dossier.)

Il faut citer aussi, se référant à l'hypothèse citée plus haut, et au contrat du 23 mars 1835 entre M. Didier et la Cie des mines de Côte-Thiollière, un jugement de Saint-Étienne du 21 août 1869 (*Rebod c. Houillères de Saint-Etienne*), confirmé, avec adoption de motifs, par arrêt de Lyon du 19 janvier 1870, puis un autre arrêt de Lyon du 30 novembre 1875, lesquels, sans caractériser nettement, au point de vue juridique, l'effet de la clause d'exonération de la Mine, la reconnaissent opposable aux sous-acquéreurs, sauf à réserver à ceux-ci le recours en garantie contre leurs vendeurs. (Décisions produites au dossier.)

Un jugement d'Autun, du 14 février 1882 (*Martin c. Schneider et Dubois*), visant des clauses d'irresponsabilité, stipulées par MM. Schneider et Cie, et fort analogues aux nôtres, n'a pas hésité à les déclarer opposables aux ayants cause particuliers du contractant primitif, sauf recours en garantie contre celui-ci : « Attendu « que la clause imposée par la Cie s'applique à tous les ayants « droit, réguliers ou non, de Dubois... » Il est à remarquer que ce

jugement n'y voit pas une servitude proprement dite, mais plutôt une augmentation de propriété, au profit de la Mine, s'affranchissant ainsi de la « servitude générale de support, qui est im-« posée par la loi et par la nature des choses à la propriété de la « Mine au profit de la propriété du sol. » — (*Adde :* un autre jugement d'Autun, du 3 juin 1884, *Jarlot c. Schneider*, qui reconnaît aussi l'opposabilité de la clause d'exonération à un sous-acquéreur, en consacrant, au profit de celui-ci, le bénéfice d'un recours en garantie contre son vendeur. — Décisions produites au dossier.)

La pratique, d'ailleurs, n'avait, jusqu'ici, jamais douté que ces clauses d'exonération, au profit de la Mine, s'imposassent, par leur nature même, à tous les propriétaires successifs de terrains ou de constructions superficiaires (1). Sur une question, de nature à se présenter bien fréquemment dans les pays miniers, depuis l'usage fort ancien de ces conventions d'irresponsabilité, les réclamations des propriétaires de terrains ont été, en somme, fort peu nombreuses ; quand elles se sont produites, elles ont été, nous venons de le voir, écartées.

On a cité pourtant, comme impliquant un préjugé contraire, un jugement du 23 août 1865, entre les Houillères de Rive-de-Gier et l'Enregistrement, et par lequel le Tribunal de Saint-Etienne a refusé le caractère de servitude, même celui de droit immobilier,

(1) Observons que cette pratique fort ancienne semble bien consacrée par la loi du 21 avril 1810 elle-même, qui, dans ses dispositions transitoires (art. 51 et 53), confirmant les anciennes concessions, impose l'exécution des conventions, faites avec les propriétaires de la surface : ce qui revient à faire de ces conventions une source de droits ayant établi, de façon définitive, les rapports juridiques de la Mine à la surface. Et, comme « sous l'ancienne législa-« tion les concessionnaires n'étaient tenus d'aucune redevance envers les « propriétaires des fonds, sous lesquels s'étendait l'extraction des houilles ; « qu'ils n'étaient assujettis qu'à leur payer des indemnités pour les dommages « occasionnés à la surface du sol exploité » (Req. rej., 2 février 1858, Chirat de Souzy et autres c. du Fenoyl, Sir., 59, 1, 47 ; D P., 58, 1, 203), il est très vraisemblable que beaucoup des conventions, ainsi maintenues par les art. 51 et 53 de la loi de 1810, étaient du genre des nôtres. (Voyez encore l'art. 55 *in fine* de la loi du 21 avril 1810)

au droit résultant d'un traité exonérant la Mine. (Décision produite au dossier.) Mais cette décision, statuant seulement sur une question fiscale, n'a aucunement résolu, en tout cas, le point de savoir si un sous-acquéreur ne pourrait se voir opposer la clause. Et la solution affirmative peut se concilier avec les considérants dudit jugement, par exemple, au moyen des idées que nous avons exposées ci-dessus, § 3.

De sorte que MM. Bréchignac et Michel, (*op. cit.*, n° 166, p. 221), ont pu justement affirmer « que la question n'avait pas fait doute « jusqu'au 11 janvier 1883 ».

Mais, à cette date, la Cour de Lyon a rendu un arrêt contraire.

A propos d'une demande en garantie, formée contre ses vendeurs, par l'adjudicataire d'un terrain, au sujet duquel avait été conclue une transaction avec la Compagnie concessionnaire de la Mine, située au-dessous de ce terrain, ladite transaction ayant réglé une indemnité de 800 fr. pour la dépréciation causée aux immeubles par les travaux souterrains, et stipulé que cette indemnité était ainsi fixée d'une façon absolue, pour toute dépréciation actuelle ou future, de façon à libérer définitivement la Compagnie de ce chef, et en réservant seulement la réparation des dommages matériels, la Cour de Lyon a nié qu'il y eût éviction, en considérant que la transaction alléguée n'avait emporté aucun démembrement de propriété, ni constitué une servitude ou un autre droit réel, qu'elle ne s'appliquait pas directement aux rapports de la Mine à la surface, mais qu'elle déterminait seulement les conséquences d'un fait dommageable entre l'auteur de ce fait et celui qui en avait éprouvé un préjudice ; que ce n'était donc qu'un traité sur les conséquences du principe de l'article 1382, et que son caractère personnel ne pouvait être modifié par la situation spéciale des contractants (propriétaire de la surface et concessionnaire) en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, qui, d'après la Cour de Lyon, n'existait pas. (Voy. au surplus, le texte de cet arrêt de Lyon du 11 janvier 1883. (*Bauzin*, *Babolat*,

Cognet et autres c. Houillères de Saint-Etienne, — produit au dossier. — La partie des considérants, intéressante au point de vue qui nous occupe, n'est pas reproduite dans D. P., 84, 2, 147-148, qui donne seulement le surplus de l'arrêt; mais on la trouve au *Supplément au Répertoire* de Dalloz, v° *Mines*, n° 451.)

Cette décision a été l'objet de critiques fort sérieuses (Bréchignac et Michel, *op. cit.*, n° 166, p. 221-222 ; — Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, v° *Mines*, n° 451) que nous ne pourrions développer, qu'en reproduisant les arguments présentés d'un bout à l'autre du présent travail.

Sans expliquer cet arrêt de Lyon par la pensée, qu'on a prêtée aux magistrats qui l'ont rendu, d'avoir cherché à limiter l'application d'un traité considéré par eux comme draconien, nous ferons simplement observer, pour en atténuer l'autorité, qu'il s'agissait, dans l'hypothèse, d'une transaction par laquelle la Compagnie concessionnaire avait racheté, pour un prix très faible, sa responsabilité, en tant que relative au préjudice de dépréciation, non aux dommages matériels, dont la réparation était réservée. Dans ces conditions, la Cour de Lyon a pu plus facilement estimer que la clause avait, dans l'intention des contractants, un caractère strictement personnel. Elle s'est décidée d'ailleurs, par cette considération, que le contrat, loin de s'appliquer directement aux rapports de la Mine à la surface, déterminait seulement les conséquences d'un fait dommageable entre l'auteur de ce fait et celui qui en éprouvait préjudice. Cela revenait, et la Cour le dit nettement plus loin, à établir la responsabilité du concessionnaire, en dehors de toute faute dommageable, sur l'art. 1382 C. civ., non sur la loi du 21 avril 1810. Ce qui est manifestement contraire aux idées consacrées, nous l'avons vu plus haut, par la doctrine et la jurisprudence les plus récentes.

Au surplus, quelle que puisse être la valeur de la thèse contenue en cette décision de la Cour de Lyon, il ne semble pas qu'elle

ait exercé une influence quelconque sur la pratique, ni qu'elle ait fait jurisprudence ailleurs.

Une décision diamétralement contraire se dégage, en effet, d'un jugement de Valenciennes, du 14 mars 1891, confirmé par arrêt de Douai du 20 décembre 1894. (Affaire *Surmont c. Caby et Bénet*,— décisions produites au dossier.) Dans ces procès, les juges de première instance et d'appel ont admis le recours en garantie, contre son vendeur, d'un acheteur de terrains superficiaires, dont l'éviction provenait exclusivement d'une clause d'irresponsabilité de la Mine, ignorée de lui au moment de son contrat, mais qui, issue d'une renonciation à tout recours en indemnité, consentie, moyennant une somme une fois payée, par un ancien propriétaire de la surface, se trouve, par ces décisions, avoir été implicitement reconnue opposable à tous acquéreurs subséquents. C'est donc directement la solution contraire à celle de l'arrêt de Lyon, du 11 janvier 1883, qui se trouve consacrée par ces décisions récentes.

Au milieu de cette jurisprudence, encore quelque peu indécise, et, à tout le moins, mal assurée, notre arrêt de Dijon vient apporter une thèse très nette en faveur de l'opposabilité aux sous-acquéreurs à titre particulier, de la clause d'exonération de la Mine.

Il est vrai que certaines circonstances de fait, soigneusement relevées par l'arrêt, commandaient plus impérieusement ici cette solution. Notamment tout concourait à démontrer que le propriétaire actuel des terrains, qui cherchait à décliner l'effet des clauses d'exonération, les avait pertinemment connues ; l'un de ses actes d'acquisition (acte du 12 avril 1878) ayant rappelé ces clauses et en ayant précisé les termes afin de dissiper toute équivoque ; l'autre (le jugement d'adjudication du 8 août 1871) ayant, par son cahier des charges, mis formellement en garde l'adjudicataire contre « les *servitudes passives*, apparentes ou occultes, continues « ou discontinues qui, quoique non exprimées aux présentes,

« peuvent grever les immeubles mis en vente » ; de telle sorte que non seulement l'intimé était mal venu à se plaindre d'une situation dont il avait dû, d'avance, apprécier les risques, mais que même l'arrêt a pu le taxer d'imprudence grave, pour avoir, dans ces conditions, édifié, sur un sol ébranlé et menacé, une maison considérable.

Mais ces circonstances de fait ne pouvaient être qu'accessoires au point de vue de la question de droit qu'il s'agissait de trancher, puisque, si l'on eût écarté l'idée de réalité attachée à nos clauses, le propriétaire eût été fondé, alors même qu'il les connaissait, à passer outre et par conséquent à échapper à tout reproche de ce chef, à moins que l'on n'eût pu voir, dans ses propres contrats d'acquisition, une stipulation spéciale au profit de la Mine, valable et obligatoire en vertu de l'art. 1121 C. civ., idée qui paraît être restée, en définitive, étrangère à l'arrêt.

Donc il faut reconnaître que notre point de droit est ici très nettement tranché. La Cour de Dijon affirme que la clause d'exonération de la Mine doit nécessairement atteindre tous les propriétaires successifs des terrains grevés, qu'elle a donc, à ce point de vue, un effet réel incontestable.

On sent, d'ailleurs, que cette solution est essentiellement dictée aux magistrats par la préoccupation de donner toute sa portée à la volonté des contractants primitifs, reconnue certaine dans le sens de la réalité, et combinée avec l'application nécessaire du principe : « *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* » Là réside le vrai motif juridique de l'arrêt : et, me référant aux développements précédemment fournis, je n'hésite pas à dire que c'en est, effectivement, le *motif décisif*. Les clauses d'exonération s'imposent à tous acquéreurs, parce que ceux, qui les ont primitivement établies, les ont voulues telles, les ont conçues comme devant affranchir *définitivement* la Mine. Cette volonté, parfaitement licite, a engendré un droit perpétuel, inhérent à l'immeuble, qui doit, par conséquent, grever celui-ci entre

toutes mains quelconques, à moins que ce résultat ne se heurte à un principe d'intérêt général, supérieur et impératif. Pareil principe n'existe pas. Du moins n'existait-il pas à l'époque des contrats primitifs ayant créé les clauses d'exonération de notre espèce, alors que, la loi du 23 mars 1855 n'étant pas en vigueur, on restait absolument sous l'empire du principe fondamental du Code civil que les droits quelconques, réels ou personnels, sont créés, *erga omnes*, par le simple jeu des volontés libres. (Aubry et Rau, § 174, 4e édition, t. II, p. 51.) Depuis la loi du 23 mars 1855, on pourrait se demander si la publicité des contrats ne serait pas, du moins, une condition nécessaire pour donner à nos clauses toute leur efficacité à l'encontre des acquéreurs successifs. Encore ne faudrait-il pas oublier que la loi du 23 mars 1855, loin de renverser le principe général du Code civil, n'y a apporté que des dérogations très limitées et relatives, qui doivent être contenues à ses dispositions étroitement interprétées. Au point de vue législatif seulement, il pourrait paraître désirable que la publicité fût, pour l'avenir, imposée à des clauses qui diminuent si gravement la valeur de la propriété foncière. Et ce *desideratum* serait en parfaite harmonie avec l'esprit du récent projet de loi déposé au Sénat par le Gouvernement, le 27 octobre 1896. (Session extraordinaire de 1896, *Sénat*, ann. n° 2) (1).

Mais, en écartant cet élément de publicité, qui ne pourrait, en tout cas, constituer qu'une exigence à part, nécessaire pour assurer toute son efficacité à la réalité du droit issu des clauses d'exonération, sans en être proprement une condition d'existence, cette réalité même, voulue incontestablement par les parties, ne rencontre, dans l'ordre public général, aucun obstacle qui empêche nos clauses d'être parfaitement opposables à tous acquéreurs. Dès lors, le principe même de l'autonomie

(1) Comp. de Loynes. *Le projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire*, dans : *Revue crit. de législ. et de juris.* 1897, p. 237-238.

de la volonté, qui domine tout le droit moderne, commande de leur reconnaître cet effet. C'est ce qu'a parfaitement senti la Cour de Dijon.

Quant à préciser la nature juridique du droit pesant ainsi sur les terrains grevés envers la Mine, ceci était, à vrai dire, sans intérêt dans l'espèce ; aussi la Cour de Dijon ne s'est pas crue obligée de présenter, à ce sujet, une conception à contours très arrêtés, absolument ferme et rigide. Son arrêt dit bien, en principe, que « la clause d'exonération constitue un droit réel « *sui generis* s'imposant par sa nature même à tous sans indica- « tion ». Mais il ajoute immédiatement « qu'en supposant même « qu'elle ne créerait qu'une simple obligation personnelle, elle « n'en serait pas moins transmissible, en vertu de l'art. 1122 « C. civ., aux ayants cause des acquéreurs primitifs ». Plus loin encore, en déclarant que l'intimé a dû être mis en garde contre ladite clause par une disposition du cahier des charges de l'une de ses acquisitions, lui imposant toutes les *servitudes*, même non exprimées, la Cour de Dijon laisse entendre que, dans la pensée des parties tout au moins, la notion juridique de *servitude* a pu s'y adapter assez exactement.

On le voit, sur ce point spécial de la définition juridique du droit en question, la doctrine de l'arrêt reste très souple et laisse une grande latitude à l'interprétation future. N'est-ce pas, si l'on veut aller au fond des choses, la solution la plus judicieuse, et, techniquement même, la plus exacte? Comme nous l'avons remarqué plus haut, il ne serait pas raisonnable de vouloir trouver, dans la volonté des contractants, une précision juridique qui n'entre jamais dans l'horizon des parties, bien plus, qui échappe même le plus souvent à la pensée du notaire rédacteur de leurs actes. Or, encore une fois, l'ordre public étant sauf, la volonté des contractants, créatrice du droit litigieux, pourrait seule en déterminer la nature. Mais les contractants particuliers ne veulent jamais ou presque jamais une théorie juri-

dique dans sa forme abstraite : ils veulent toujours un résultat, ou plutôt une série, un ensemble de résultats concrets. Ce n'est que pour grouper ces résultats particuliers autour d'une idée plus générale, qui, à son tour, pourra engendrer d'autres effets, qu'on cherche parfois à les faire entrer dans le cadre, toujours un peu rigide, d'une conception juridique. Le procédé ne laisse pas d'être dangereux : il en sort souvent, par le jeu de la logique qui le met en œuvre, des conséquences non voulues par les contractants, parfois même de véritables surprises. Aussi ne doit-il être employé qu'au cas d'absolue nécessité, quand, pour obtenir la solution d'une hypothèse placée en dehors de toute prévision, il y a lieu de s'adresser au droit commun général, fait lui-même, pour la plus grande partie, de présomptions de volonté tempérées seulement par le souci de l'intérêt public. Hors de là, l'interprète fait sagement de se tenir en dehors de toute théorie préconstituée, et de tirer tout simplement les déductions naturelles des volontés qui lui apparaissent dans leur pureté même et leur simplicité concrète, à travers les formules qui les expriment ou les circonstances qui les ont déterminées.

En se plaçant à ce point de vue, à la fois élevé et pratique, pour rendre son arrêt du 30 décembre 1896, la Cour de Dijon nous paraît avoir appliqué la méthode d'interprétation la plus sûre dans son principe comme dans ses résultats.

II

Etant reconnu que les clauses d'exonération de la Mine s'imposaient, en elles-mêmes, et par la volonté des parties contractantes, au propriétaire actuel des terrains grevés, une nouvelle question se trouva soulevée, devant la Cour de Dijon, par les conclusions subsidiaires de l'intimé.

Il fut, en effet, soutenu, *in extremis*, de la part de celui-ci, que l'effet des clauses d'irresponsabilité de la Mine était perdu pour les concessionnaires par un non-usage de trente années, constituant prescription extinctive.

Sur les conditions *de fait*, dans lesquelles se présentait ce prétendu non-usage, des explications de deux sortes furent fournies. D'une part, on soutint que les travaux de la Mine avaient, pendant plus de trente ans, après les contrats primitifs, épargné les gisements dont l'exploitation pouvait, en fait, réagir contre les terrains grevés de la clause. Mais la prétention ainsi formulée, bien peu précise d'ailleurs dans son application pratique, fut démentie par les circonstances de la cause, comme le constate et le proclame l'arrêt. D'autre part, alors, plus précisément et plus simplement, mais avec beaucoup moins de portée juridique, on se bornait à dire : Pendant plus de trente ans depuis la date des contrats contenant la clause d'exonération, les terrains grevés de cette clause et leurs accessoires, les bâtiments, sont restés indemnes de toute fissure, de toute déconsolidation apparente. Cela même suffit à constituer le non-usage extinctif du droit issu de la clause.

De toute façon, et indépendamment de l'équivoque planant sur la position de la question *en fait*, la Cour de Dijon avait à se demander, et à décider, *en droit*, quels étaient les éléments du non-usage, pouvant éteindre nos clauses, par l'effet de la prescription trentenaire applicable à tous droits suivant l'art. 2262 C. civ.

L'intimé, qui devait, comme l'arrêt le constate, faire la preuve du non-usage allégué par lui (Voy. sur ce point : Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Preuve*, n° 33, al. 2 et v° *Servitude*, n° 503, avec les autorités citées) partait de ce principe, que, pour être conservé, le droit résultant de la clause d'exonération devait, avant trente années écoulées à partir de la date du contrat contenant cette clause, avoir été exercé par une *atteinte matérielle* aux terrains grevés ou à leurs accessoires — ou, du moins, par une *menace*

effective consistant dans l'attaque des gisements houillers dont l'exploitation pouvait opérer leur déconsolidation. Sinon, disait-on, le droit de la Mine, qui consiste à causer dommage sans en devoir indemnité, n'a pas été exercé pendant trente ans. Dès lors, il est perdu. Et l'on invoquait, à l'appui de cette prétention, l'autorité d'un arrêt de cassation du 14 décembre 1863 (*aff.* Gibbal c. Bory, D. P., 64, 1, 126; Sir., 64, 1, 77) décidant que le propriétaire d'un terrain nu, qui s'était fait consentir la faculté d'ouvrir une vue sur la propriété voisine, dans un bâtiment dont il projetait la construction sur son terrain, avait perdu par prescription le droit ainsi stipulé, pour être resté trente ans sans construire le bâtiment qui devait jouir de la servitude de vue. On prétendait trouver, dans cette espèce, une analogie décisive avec l'affaire présente, en considérant que les concessionnaires, stipulant l'exonération de responsabilité pour la Mine, se faisaient consentir un droit dont la réalisation effective dépendait de circonstances subordonnées à leur volonté. Celle-ci étant restée, prétendait-on, inactive durant trente années, le droit stipulé se trouvait par là même perdu.

Cette argumentation n'a pas séduit la Cour. Et, de fait, il était bien difficile de la tenir pour décisive, étant donné que les travaux d'exploitation de la Mine du Creusot s'étaient toujours poursuivis normalement et sans interruption suivant les nécessités techniques et industrielles, de telle sorte que l'on ne pouvait dire que le concessionnaire, se trouvant dans l'occasion de faire valoir son droit, avait négligé de l'exercer durant le délai légal de la prescription.

C'est, en substance, ce que la Cour a répondu aux prétentions de l'intimé. Et, pour donner, sur ce point, aux motifs d'ailleurs très nets de l'arrêt, les développements qu'ils me paraissent comporter, en vue de fixer la portée que je crois, quant à moi, leur devoir reconnaître, je me permettrai ici encore de recourir, pour la plus grande part, aux développements d'une note délibérée dans l'af-

faire d'accord avec l'avocat de MM. Schneider et Cie et soumise à la Cour, à la suite des débats oraux (1).

Prenons pour point de départ, disions-nous, en suivant l'intimé lui-même, la définition de MM. Aubry et Rau, § 771, 4e édition, t. VIII, p. 423, d'après laquelle : « La prescription est une excep- « tion au moyen de laquelle on peut repousser une action par « cela seul que celui qui la forme a, pendant un certain laps de « temps, *négligé de l'intenter, ou d'exercer de fait le droit dont* « *elle découle.* » Reconnaissons avec les mêmes auteurs (*ibidem*) que : « Le motif général, sur lequel repose communément la « prescription, consiste dans la nécessité de garantir la stabilité « des patrimoines *contre les réclamations trop longtemps différées.* » Ajoutons encore avec Troplong (*Prescription*, t. I, n° 1, p. 4 de la 3e édition), également invoqué par l'adversaire : « La prescription « n'est pas l'ouvrage de la seule puissance du temps ; *elle prend* « *sa base dans le fait de l'homme, dans la possession de celui qui* « *acquiert, et dans une présomption de renonciation chez celui qui* « *néglige sa propriété.* »

Il résulte manifestement du témoignage de ces autorités, comme d'ailleurs du bon sens lui-même, que la prescription ne peut anéantir qu'un droit qui, *ayant pu être exercé, ne l'a pas été pendant le délai de la loi*, et ce par la négligence de son titulaire. La première condition donc, pour que la prescription puisse courir contre un droit, *c'est que ce droit existe et puisse être exercé.* C'est ce qu'exprime cet axiome de sens commun : « *Actioni non natæ* « *non præscribitur* », axiome que corrobore encore cet autre adage, consacré si largement par la jurisprudence (Dalloz, *Répertoire*, v° *Prescription*, nos 685, 791-793, 809, et *Suppl. au Rép.*

(1) Cour d'appel de Dijon : Affaire Schneider et Cie contre Gouthière. *Note pour MM. Schneider et Cie, en réponse à la plaidoirie de M. Gouthière.* Dijon, imp. Jobard, p. 3-13. En sens contraire, il a été produit une *Note responsive pour M. Gouthière,* signée de MM. Nourissat et Debrand, avocats à la Cour. Dijon, imp. Barbier-Marillier, p. 1-14.

eod. verbo, n° 451) et, dans cette application au moins, absolument incontestable : « *Contra non valentem agere non currit præs-* « *criptio* » : toutes idées rationnelles, inspirées par la plus élémentaire équité, et trouvant leur consécration dans la loi elle-même, particulièrement dans l'art. 2257 C. civ.

Ces principes généraux une fois rappelés, l'application s'en fait d'elle-même à notre espèce.

Quel avantage la clause d'exonération de la Mine confère-t-elle à MM. Schneider et Cie ? Les actes eux-mêmes nous l'indiquent. Cet avantage consiste à *ne devoir aucune indemnité à l'égard des effets à résulter des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la Mine.*

En dehors de tout contrat, la Mine tient de la loi le droit de poursuivre son exploitation souterraine dans tout le périmètre de sa concession. C'est pour elle une faculté légale, comme telle, imprescriptible (1).

Cette faculté légale, la Mine, de par la clause insérée à nos contrats, la complète par un autre droit stipulé, à son profit, vis-à-vis de certaines parcelles de la surface, et l'exonérant des indemnités qu'elle pourrait devoir à celles-ci pour dommages provenant de ses travaux. Ce dernier avantage, résultat propre de notre clause, constitue une faculté conventionnelle, prescriptible, comme telle, nous le reconnaissons.

Mais le bon sens et les principes plus haut rappelés nous disent assez que la prescription de cette faculté conventionnelle, de ce droit issu de la stipulation, ne peut avoir lieu que si, *l'occasion de l'exercer étant née, le concessionnaire a négligé de le faire valoir pendant le délai légal de la prescription.*

(1) Cette simple observation écarte l'autorité, en notre espèce, d'une décision mal à propos invoquée par l'adversaire : Civ. cass., 30 mars 1870, *Larroquette c. Hardoy,* D. P., 70, 1, 345; Sir., 71, 1, 95. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un droit de fouille dans une carrière, ledit droit *stipulé conventionnellement,* et, comme tel, susceptible, en lui-même, de prescription extinctive.

Or, quand naîtra l'occasion d'exercer le droit ainsi stipulé? Évidemment ce ne pourra être tant qu'il n'aura pas été causé de dommage à la surface. Il faut même aller plus loin et dire que l'occasion pour le concessionnaire d'exercer son droit ne naîtra que le jour où surgira, à la suite d'un dommage causé par la Mine, une demande en indemnité du superficiaire. Hors de là, les conditions de la prescription extinctive ne se rencontrent pas pour notre clause.

Il n'est qu'une hypothèse où, en dehors de tout dommage causé à son immeuble, le superficiaire pourrait invoquer l'extinction par non-usage; ce serait celle où, pendant trente années, le concessionnaire aurait cessé d'exploiter. Si, en effet, trente années durant, le concessionnaire avait interrompu totalement son exploitation, on pourrait voir dans ce fait une négligence suffisante pour l'exposer à la prescription extinctive, on pourrait dire qu'il aurait *indirectement laissé son droit inactif*, en omettant, par son fait, les conditions qui seules pouvaient mettre ce droit en jeu. Mais il faudrait pour cela un abandon trentenaire de toute la Mine. Car, d'une part, en stipulant d'une manière absolument générale l'exonération « des effets à résulter des travaux *faits ou* « *à faire* pour l'exploitation régulière *de la Mine* », en visant ainsi tous les travaux *passés* ou *futurs*, nos actes ont bien envisagé la Mine du Creusot dans son ensemble, cette Mine qui, d'après l'acte de concession, constitue une individualité une et indivisible (art. 5 et 7 de la loi du 21 avril 1810). Car, d'autre part, comment déterminer *à priori* quelles étaient les parties de la Mine, dont les travaux pouvaient, ou non, atteindre tel ou tel immeuble de la surface ?

C'est donc à tort que l'on a invoqué la prescription extinctive, sous le prétexte (d'ailleurs inexact, en fait) que, pendant les trente années ayant suivi les contrats, l'exploitation ne se serait pas appliquée aux gisements situés sous les terrains grevés de la clause. — Les concessionnaires usaient du droit, qu'ils s'étaient

réservé, ils mettaient en jeu, autant qu'il était possible jusqu'au dommage effectivement causé, la clause d'exonération, par cela seul qu'ils exploitaient en un point quelconque de leur concession, en suivant, d'ailleurs, les nécessités rationnelles et techniques du déhouillement.

Encore moins justifiait-on des conditions d'un non-usage extinctif, lorsqu'on invoquait ce fait que, pendant les trente années postérieures aux contrats, aucune fissure n'aurait apparu dans les immeubles grevés. Les dommages à la surface sont l'effet de l'exploitation même, laquelle constitue une faculté légale, imprescriptible, nous l'avons dit. La faculté conventionnelle, celle de ne pas devoir d'indemnité, seule prescriptible, ne prend naissance qu'une fois le dommage causé ; il ne saurait donc, quant à elle, être question de non-usage avant l'apparition de ce dommage.

Et maintenant, ces solutions, déduites de l'idée générale de la prescription extinctive, seront-elles mises en échec par le caractère juridique, dont on revêtira l'effet de nos clauses d'exonération ?

Pour nous convaincre qu'il n'en est rien, il nous suffit d'examiner successivement, à ce point de vue, les diverses conceptions possibles.

A. Et d'abord, si l'on caractérise l'effet de nos clauses, suivant l'idée qui nous avait paru la plus exacte, comme constituant une véritable *servitude* foncière, on peut se demander si pareille servitude est *continue ou discontinue*.

Il nous a semblé qu'elle devait être envisagée comme une servitude *continue*, puisqu'elle s'exerce par cela seul que, des dégâts se produisant, le superficiaire ne réclame pas indemnité ; c'est-à-dire sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, suivant la définition de l'art. 688, al. 2, C. civ. S'il en est ainsi, l'*acte contraire*, nécessaire pour servir de point de départ au non-usage (art. 707 *in fine*, C. civ.), ne pourrait résulter que d'un paiement d'indem-

nité, fait sans réserve. Si le même fait se reproduit pendant trente années consécutives, à chaque nouvelle demande de dommages-intérêts fondée sur la même cause, alors on pourra dire que le droit du concessionnaire est prescrit par une sorte d'oubli ou de négligence, tombant sous le coup des art. 706 et 2262 C. civ.

Mais, en admettant même, comme l'a pensé l'adversaire, que la servitude dût être qualifiée *discontinue*, en ce sens qu'elle ne s'exercerait que par les travaux de l'exploitation (fait actuel de l'homme suivant l'art. 688, al. 3, C. civ.), le résultat, pour la solution de notre question, ne saurait, en l'espèce, être différent. Dans cette hypothèse, en effet, le non-usage extinctif, commençant, aux termes de l'article 707 C. civ., *du jour où l'on cesse de jouir de la servitude*, supposerait, comme nous l'avons montré plus haut, un abandon de l'exploitation totale, ayant duré trente années.

Et, si l'on s'avisait d'objecter, par induction des articles 703 et 704 C. civ., qu'une simple impossibilité d'user, ayant duré trente ans, peut constituer un non-usage suffisant, il était facile de répondre que les exploitants avaient *usé* de la servitude, telle que l'entendaient les contrats, lorsque ceux-ci prémunissaient les concessionnaires contre la responsabilité des dommages provenant *des travaux faits* ou *à faire*.

B. Supposons maintenant qu'on préfère caractériser la clause d'exonération de la Mine comme engendrant un *droit réel* SUI GENERIS, démembrement de propriété retenu par MM. Schneider et Cie, ou comme *droit personnel inhérent à la chose* et transmissible aux ayants cause particuliers en vertu de l'article 1122 C. civ. (tel a été, nous l'avons vu, le point de vue de la Cour de Dijon). — Il n'est plus question, pour un pareil droit, de non-usage, et il ne peut s'agir que de la prescription extinctive des droits en général (art. 2262 C. civ.).

Mais il est clair que le droit, retenu par le concessionnaire, et consistant à ne pas devoir d'indemnité, en cas de dommages, est

un droit subordonné à une condition, celle-ci étant l'événement du dommage du chef de la Mine et la réclamation d'indemnité par le propriétaire lésé.

Or, d'après l'art. 2257 C. civ., « la prescription ne court point « à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce « que la condition arrive. » Et l'on sait que la jurisprudence applique ce texte de la façon la plus générale, même à la prescription des droits réels conditionnels. (Civ. cass., 28 janvier 1862, *Monlezun c. Chabrol-Carle*, D. P., 62, 1, 89; Sir., 62, 1, 236; — Agen, 21 juillet 1862, Chabrol-Carle c. Monlezun, D. P., 62, 2, 122; Sir., 63, 2, 15; — Paris, 12 juin 1866, Judas c. héritiers Guimbert, Sir.; 67, 2, 33; — Dijon, 3 janvier 1878, Chaudron c. Boudier et Racine, D. P., 79, 2, 118; Sir., 78, 2, 85; — Bordeaux, 12 mai 1879, Florant c. Dassit, D. P., 80, 2, 8; Sir., 79, 2, 199; — Req. rej., 30 décembre 1879, même affaire, D. P., 80, 1, 338; Sir., 80, 1, 64; — Pau, 26 juin 1888, Dutrey c. Verdier, Sir., 89, 2, 215; D. P., 89, 2, 119.)

Aussi, cette règle de l'art. 2257 s'impose-t-elle en notre espèce, de quelque façon que l'on envisage l'effet juridique de nos clauses d'exonération. Que ce soit une servitude, un droit réel *sui generis*, un droit personnel inhérent à la chose, c'est assurément un droit conditionnel, son exercice étant nécessairement subordonné à l'éventualité d'un dommage, suivi d'une demande d'indemnité.

Dans ces conditions, la prescription extinctive de ce droit ne pouvait courir avant l'arrivée de cet événement, la Mine étant restée d'ailleurs constamment exploitée.

La jurisprudence nous fournit, sur ce point, une analogie décisive dans une espèce tranchée par un arrêt de la Cour suprême : Civ. rej., 9 juillet 1879, Fleurquin c. Ville de Douai, D. P., 79, 1, 343; Sir., 79, 2, 463, dont la solution s'adapte d'elle-même à notre affaire. (*Adde :* Nancy, 16 novembre 1889, Caresme c. Pabst et Wirion, Sir., 91, 2, 161.)

La décision opposée en sens contraire par l'intimé ne pouvait faire autorité pour notre espèce. Dans l'affaire Gibbal c. Bory (Civ. cass., 14 décembre 1863, D. P., 64, 1, 126; Sir., 64, 1, 77), le propriétaire, qui s'était fait concéder la faculté d'ouvrir une vue sur la propriété voisine dans un bâtiment dont il projetait la construction, et qui était resté trente ans sans construire, avait véritablement négligé d'exercer la servitude qu'il s'était fait *promettre*; car il pouvait immédiatement faire construire, « attendu, « dit l'arrêt, que la prescription des droits résultant d'une con- « vention commence à courir du jour *où ces droits ont pris nais-* « *sance et qu'ils ont pu être valablement exercés.* » L'arrêt constate ensuite positivement que la stipulation ne subordonnait la *promesse de servitude* à aucune condition, ni à aucun terme. L'annotateur de l'arrêt dans Dalloz fait remarquer avec raison que la solution eût été différente « si la construction avait été envisagée « par les parties comme une condition suspensive de la servitude. « La prescription n'aurait alors pris son cours qu'à compter de « l'époque où cette construction aurait été achevée sans que les « jours qui faisaient l'objet de la convention aient été ouverts. »

Cette observation fait apparaître la principale différence qui sépare l'espèce de cet arrêt de la nôtre. Non seulement, il s'agissait alors d'une servitude simplement promise, tandis qu'ici le droit se trouvait directement constitué. Mais, de plus, dans notre espèce, il ne dépendait pas de Schneider et Cie de faire valoir, le lendemain des contrats, la clause d'exonération. Il fallait attendre qu'il y eût dommage causé par la Mine. Et, l'on ne pouvait interpréter l'intention des parties d'une façon raisonnable, qu'en lui donnant ce sens, que l'effet de la clause était subordonné à l'éventualité d'un préjudice causé par la Mine et motivant une demande d'indemnité, c'est-à-dire à une véritable condition. Hors de là, il suffisait, pour que la servitude eût son effet, tel que les parties l'avaient nécessairement entendu, que l'exploitation de la Mine fût constamment poursuivie, faisant

planer sans relâche une menace de dommage sur tous les terrains superficiaires, par rapport auxquels le concessionnaire s'était expressément prémuni, à l'égard des travaux *faits* ou *à faire*.

Dans une matière qui présente avec la nôtre une analogie saisissante, et sur laquelle, pour ce motif, nous avons précédemment déjà appelé l'attention, la matière des *clauses domaniales* (Voy. sur ces clauses, toujours appliquées sans conteste contre les sous-acquéreurs, *supra* p. 197-201, il a été plusieurs fois jugé que, si le droit pour l'Administration de se prévaloir de la clause domaniale (la *dispensant d'indemnité* envers le propriétaire dépossédé, en cas d'alignement par exemple), peut s'éteindre par l'effet de la prescription, celle-ci ne commence à courir *qu'à partir du moment prévu par le contrat pour l'exécution de la clause domaniale*, soit par exemple la réquisition d'alignement. (En ce sens : six arrêts de : Civ. rej., 24 février 1847 : 1) Wagner; 2) Cabit; 3) Polino; 4) Dubail; 5) Laurichesse; 6) Rimbœuf c. Préfet de la Seine, rapportés dans Sir., 47, 1, 444; D. P., 47, 1, 99; — Req. rej., 17 janvier 1853, Vavin et autres c. Ville de Paris, Sir., 53, 1, 345; D. P., 53, 1, 121; — Amiens, 3 août 1847, l'État c. Catteau, Sir., 47, 2, 526; — *Adde : Répertoire de droit administratif* de MM. Béquet et Laferrière, v° *Domaine*, n° 1965, texte *in fine* et note 2 qui cite encore : Trib. de la Seine, 27 janvier 1881, d'après *la Loi* du 1er février 1881.)

Et, ces décisions ont pour notre cas une autorité toute spéciale. Dans l'hypothèse de la clause domaniale, en effet, il dépendait, en une certaine mesure, de la Ville ou de l'État, d'ouvrir l'alignement dans les trente années ayant suivi la stipulation de la clause : malgré ce, disent les arrêts, la prescription ne court que de la réquisition même d'alignement, qui, seule, ouvre le droit à indemnité supprimé par la clause domaniale.

Dans notre espèce, au contraire, il ne dépend pas du concessionnaire d'occasionner un dommage à tel ou tel immeuble. Ce

dommage demeure purement éventuel, subordonné aux conditions toujours mystérieuses de la constitution géologique du sol. Combien, dès lors, n'est-il pas ici plus vrai de dire que la prescription contre le droit, issu de la clause d'exonération de la Mine, ne peut, en aucun cas, courir avant que les dommages aient atteint l'immeuble grevé et suscité la réclamation du superficiaire.

Dans l'application des clauses d'exonération de Mines, soumises jusqu'ici aux tribunaux, il ne semble pas que les superficiaires, grevés de ces clauses, aient cru pouvoir s'abriter derrière la prescription extinctive, qu'on a invoquée devant la Cour de Dijon. C'est ce que nous pouvons induire de cette circonstance que, dans un certain nombre des espèces, indiquées plus haut (Trib. de Saint-Étienne, 7 décembre 1847, *aff.* Guétat c. Perret et autres; — Lyon, 29 juin 1855, *aff.* Donzel; — Jug. de Saint-Étienne, 7 mars 1873, et arrêts de Lyon, 10 janvier 1874 et 22 juillet 1880, *aff.* veuve Perrier c. Houillères de Saint-Étienne, Neyron et Avril; — Lyon, 11 janvier 1883, *aff.* Houillères de Saint-Étienne c. Cognet, Bauzin et autres; — Douai, 20 décembre 1894, Caby c. Surmont, — toutes décisions produites au dossier), on discutait la portée de contrats antérieurs de plus de trente ans à la révélation des dommages dont se plaignaient les superficiaires; or, nous ne voyons pas que ceux-ci aient allégué la prescription pour écarter l'effet de ces contrats.

Une fois seulement, à notre connaissance (1), la prétention, émise devant la Cour de Dijon, avait été présentée devant la justice, dans des conditions analogues à celles de notre espèce. Elle avait d'ailleurs été rejetée très nettement par un jugement du

(1) Comp. comme ayant repoussé une prétendue prescription *acquisitive*, alléguée contre des clauses analogues aux nôtres : jugement de Saint-Etienne du 15 février 1858 et arrêt confirmatif de Lyon du 11 février 1860, *Béal. c. Houillères de Saint-Étienne*, — décision produite au dossier.

tribunal d'Autun du 14 février 1882 (*aff.* Martin c. Schneider et Dubois,— produit au dossier). Entre autres motifs, ledit jugement porte celui-ci : « Attendu que, par sa nature propre et juridique, « la clause mentionnée fonde une exception à l'action du propriétaire ; que cette exception a pour caractère essentiel la perpétuité, qui est celui de toutes les exceptions proprement dites ; « qu'elle naît avec l'action, sans être subordonnée à la loi du « temps, et qu'elle s'autorise de la maxime *temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum.* »

Cette considération fournissait encore un argument contre l'objection tirée de la prescription extinctive.

Il est bien certain, en effet, quoi qu'on en ait dit, qu'en résistant à la demande en indemnité du propriétaire actuel des terrains, le concessionnaire faisait valoir l'effet de la clause d'exonération, *à titre d'exception ;* et, par conséquent, indépendamment des raisons développées ci-dessus, il était fondé, pour écarter la prescription qu'on lui opposait, à invoquer la règle : *Quæ temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.*

On sait que cette maxime est consacrée par une jurisprudence constante. (Dalloz, *Répertoire*, v° *Prescription civile*, n°s 856-868, et *Supplément, eod. verb.*, n°s 517-520.) Loin qu'elle ne s'applique, comme on l'avait prétendu, de la part de l'intimé, qu'aux seules exceptions de nullité ou de rescision, c'est au contraire pour ces exceptions seulement qu'elle a été contestée par certains auteurs, ainsi que l'indiquent nettement MM. Aubry et Rau, § 771, texte et note 2, quatrième édition, t. VIII, p. 424. Et les arrêts admettent d'une façon générale qu'elle peut être invoquée par les personnes qui sont en possession de leurs droits (Dalloz, *Suppl. au Répert.*, v° *Prescrip.*, n° 519. — Cpr. Civ. rej., 8 mai 1895, Véron c. Letrouit, D. P., 95, 1, 425 ; Sir., 96, 1, 385.) On l'exclut seulement pour celles ayant besoin d'agir en justice afin de les faire sanctionner.

En l'espèce, le concessionnaire était évidemment en possession du droit résultant de la clause d'exonération, et il invoquait cette clause pour repousser une réclamation d'indemnité dirigée contre lui par le propriétaire. C'est par un pur jeu de mots qu'on avait cru pouvoir soutenir que l'attaque venait de Schneider et Cie, sous prétexte qu'elle résultait de la cassure occasionnée par les travaux de la Mine. Pour répondre à l'objection, il suffisait d'observer que, dans l'appréciation des rôles des parties au procès, il ne s'agit pas de savoir d'où est partie *l'attaque matérielle*, servant d'occasion au litige, mais seulement de reconnaître l'origine de *l'attaque juridique* ; qu'or, dans l'espèce, cette attaque juridique était le fait du propriétaire. Les exploitants étaient visiblement défendeurs et opposaient à la demande l'exception tirée de la clause réservée par eux.

Et si, telle étant la vérité des choses, l'intimé avait dû aller jusqu'à soutenir, pour écarter l'application de la maxime *Quæ temporalia*... que, pour le défendeur, l'exception devient action, *reus excipiendo fit actor*, il s'était par là même, à la suite de Marcadé (*Prescription*, sur l'art. 2262, n° II, p. 180), dont il invoquait l'autorité, inscrit en faux contre la règle elle-même, telle que l'entendent et les auteurs et les arrêts.

Au surplus, l'application à notre espèce de la règle *Quæ temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum* ne faisait que confirmer les principes incontestables rappelés plus haut, et suivant lesquels, ni en raison, ni en droit, une faculté conventionnelle ne peut être perdue, par l'effet de la prescription, pour son titulaire, *avant d'avoir pu être exercée par lui dans les conditions prévues nécessairement par le contrat qui l'a établie.*

En d'autres termes encore, et pour résumer tout le système qui me paraît être fort justement celui de l'arrêt, on peut dire : Pour que le droit, issu de la clause d'exonération, n'encoure pas la prescription extinctive, il faut et il suffit qu'il ait été exercé de la

façon dont les parties ont voulu et entendu raisonnablement qu'il le fût. Dans ces conditions pas de négligence. Or, *tant qu'il n'y a pas de dommage causé et d'indemnité réclamée*, le droit en question est suffisamment exercé, en conformité de l'intention des parties, pourvu que les concessionnaires poursuivent normalement leur exploitation. Ce ne serait que s'ils l'abandonnaient totalement qu'on pourrait leur reprocher une négligence dans l'exercice du droit retenu par eux, et admettre, en suivant l'esprit du principe, que cette négligence, à la supposer persistante durant le délai légal de la prescription, ferait perdre le droit ainsi resté totalement inactif.

FR. GÉNY.

Arrêt de Dijon (1re Chambre) du 30 décembre 1896.

SCHNEIDER *contre* CHARLES GOUTHIÈRE

LA COUR,

Attendu que le concessionnaire d'une Mine doit réparer le dommage causé à la surface par son exploitation ; qu'il est en conséquence tenu d'indemniser les propriétaires des constructions édifiées à la surface, du préjudice causé à leurs immeubles par les travaux intérieurs de la mine ; que cette indemnité est due en principe, alors même qu'aucune faute n'est imputable au concessionnaire et que son exploitation est régulière et conforme aux règles de l'art ; que la responsabilité du concessionnaire de la Mine résulte expressément des dispositions des lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880 ;

Attendu toutefois que le concessionnaire peut, en ce qui concerne les dommages résultant d'une exploitation régulière, s'exonérer de ladite responsabilité par des conventions consenties avec les propriétaires de la surface ; qu'il est en conséquence fondé, lorsqu'il aliène lui-même le sol recouvrant sa Mine, à insérer dans l'acte de vente une clause de non-garantie à raison du préjudice pouvant résulter des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la Mine ; qu'une telle stipulation est parfaitement licite, du moment qu'elle n'a pour effet que d'affranchir le concessionnaire des conséquences d'une exploitation sagement conduite ; qu'elle ne serait contraire à l'ordre public que si elle l'exonérait de la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses préposés ;

Attendu que la clause de non-garantie s'applique aussi bien aux cons-

tructions faites à la surface qu'aux terrains eux-mêmes ; que cette stipulation fait la loi entre les parties qui l'ont librement consentie ; qu'elle est opposable non seulement aux acquéreurs primitifs des terrains aliénés par le concessionnaire de la Mine, mais encore aux sous-acquéreurs successifs ; que ladite clause d'exonération constitue un droit réel *sui generis* s'imposant par sa nature même à tous sans distinction ; qu'en supposant même qu'elle ne créerait qu'une simple obligation personnelle, elle n'en serait pas moins transmissible, en vertu de l'art. 1122 C. civ., aux ayants cause des acquéreurs primitifs ; que ceux-ci, en effet, ne sauraient transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

Attendu, en fait, que Gouthière est propriétaire de deux maisons sises au Creusot, quartier du Guide, et portant, l'une les numéros 3 et 3 *bis*, l'autre le numéro 9 de la rue de Chalon ;

Attendu que la maison numéros 3 et 3 *bis* a été construite pour la plus grande partie sur des terrains provenant de divers propriétaires, et sur une très faible partie seulement sur un terrain vendu par Schneider et Cie, avec la clause de non-garantie en cas de dommages résultant des travaux souterrains ; que, tout au contraire, la maison numéro 9 a été entièrement édifiée sur des terrains ayant appartenu primitivement à Schneider et Cie, et aliénés par eux, suivant actes notariés des 11 et 22 décembre 1847 aux époux Fisch, à Verdelet et Lacour, le 10 décembre 1848 aux époux Keck, les 29 octobre et 4 novembre 1852 à Verdelet et Claude Nectoux, les 3-28 décembre 1864 à Jean Lacour ; qu'il est stipulé dans tous ces actes, sauf celui du 22 décembre 1847, à raison de la minime importance du terrain vendu, que tous les acquéreurs n'auront droit à aucune garantie à raison des dommages pouvant résulter des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la Mine, condition expresse et non comminatoire, sans laquelle les ventes et échanges de terrain n'auraient pas eu lieu ;

Attendu qu'en suite de modifications successives dans la propriété desdits terrains, Gouthière s'en est rendu acquéreur, tant en vertu d'un jugement d'adjudication du 8 août 1871, que d'un acte notarié de vente du 12 avril 1878 ;

Attendu que le sol, sur lequel Gouthière a bâti ses maisons, a subi par suite des travaux de la Mine une dénivellation considérable qui a causé de graves détériorations à ces constructions ; que Gouthière réclame en conséquence à Schneider et Cie des dommages-intérêts pour l'indemniser tant du montant des réparations nécessitées à ses maisons que de leur dépréciation et du préjudice commercial dont il souffre ;

I. — En ce qui concerne la maison sise rue de Chalon, 3 et 3 *bis* :

Attendu que Schneider et Cie ne contestent pas leur responsabilité quant à ce chef de demande ; qu'ils se bornent à faire une restriction en ce qui concerne une parcelle de 13 mètres carrés de surface vendue par eux le 22 décembre 1847 à Laurent Desplanches, avec la clause formelle de non-garantie ;

Attendu que l'indemnité allouée par les premiers juges en réparation des dommages causés à cette maison est largement suffisante ; qu'il résulte, en effet, des constatations des experts que le montant total des réparations à effectuer audit immeuble s'élève à 3,600 francs ; que, d'autre part, les experts estiment que la somme de 8,000 francs indemnisera de la façon la plus équitable Gouthière de la dépréciation dudit immeuble ; qu'il y a lieu de comprendre dans cette somme l'indemnité représentant le préjudice commercial dont se plaint Gouthière ; que la somme de 80,000 francs réclamée par lui est d'une exagération manifeste ; qu'il y a donc lieu, de ce chef, de confirmer la sentence dont est appel, en fixant toutefois le point de départ des intérêts à ce jour ;

Attendu que les prescriptions de l'art. 1153 C. civ., fixant le point de départ des intérêts moratoires à la date de la demande en justice, ne s'appliquent qu'aux obligations conventionnelles ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent ; qu'on ne saurait étendre les dispositions de ce texte de loi aux intérêts des sommes accordées par les tribunaux à titre de réparation d'un dommage causé ; que, dans ce cas, les intérêts peuvent courir de tel jour qu'il paraît équitable au juge de fixer, suivant les circonstances de la cause ; qu'en fait les réparations, pour lesquelles il est alloué à Gouthière la somme de 3,600 francs, n'étant pas achevées, il est juste que les intérêts de cette somme ne commencent à courir que du prononcé du présent arrêt ; qu'il doit en être de même en ce qui concerne la somme de 8,000 francs allouée à Gouthière pour la dépréciation de son immeuble et le préjudice commercial ;

II. — En ce qui concerne la maison rue de Chalon, 9, et rue du Guide, 12 :

Attendu que la pensée commune de Schneider et Cie, aussi bien que de Fisch, Keck, Verdelet, Lacour et Nectoux, acquéreurs primitifs des terrains sur lesquels Gouthière a construit sa maison, a été d'assurer par la clause de non-garantie la liberté d'exploitation régulière de la Mine ; que la volonté incontestable, à cet égard, des parties contractantes résulte clairement, tant de l'ensemble des circonstances de la cause, que des termes formels des actes de vente et d'échange prérappelés ; que les clauses d'exonération stipulées dans ces actes sont licites et ont pour effet d'affranchir Schneider et Cie de tous dommages pouvant résulter « des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine » ; que les énonciations mêmes de ces clauses indiquent nettement que les parties ont entendu exclure de la garantie non seulement les terrains aliénés, mais encore les constructions de toute nature qui pourraient y être élevées plus tard ; que, dans l'intention indéniable des parties, les stipulations de non-garantie étaient définitives et devaient s'imposer à tous les acquéreurs successifs des terrains, objet de cette clause ; que les termes exprès desdites stipulations ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

Attendu que Gouthière est d'autant moins fondé à prétendre que ces

clauses ne lui sont pas opposables qu'il les connaissait pertinemment ; qu'il ne pouvait exister en son esprit la plus légère incertitude sur leur portée et leur étendue ; qu'en effet les propres stipulations des deux actes mêmes, en vertu desquels Gouthière est devenu acquéreur desdits terrains, ne pouvaient laisser aucune hésitation dans sa pensée ; que l'acte de vente du 12 avril 1878 a soin de rappeler la clause d'exonération affranchissant Schneider et Cie de la responsabilité ; qu'il en précise les termes, afin de dissiper toute équivoque ; que, d'autre part, le jugement d'adjudication du 8 août 1871, en reproduisant le cahier des charges, clauses et conditions, mentionne expressément que l'adjudicataire supportera les servitudes « qui quoique non exprimées peuvent grever les immeubles mis en vente » ; que tout concourt à démontrer que la clause d'exonération invoquée par Schneider et Cie et contestée par Gouthière, au mépris des conventions, s'applique à la maison dont il s'agit ; que, connaissant ces stipulations, dont il lui était impossible d'ignorer les effets, sachant aussi le danger auquel était exposée la propriété superficiaire par suite des travaux de la Mine, Gouthière a commis la plus grave imprudence en construisant, sur un sol ébranlé et menacé, une maison considérable à trois et quatre étages, alors qu'il n'existait primitivement qu'une petite maison d'ouvrier à un seul étage ;

Attendu que, sentant si bien l'inanité de ses prétentions en ce qui concerne la clause de non-garantie, Gouthière cherche vainement à soutenir que le droit concédé à Schneider et Cie par ladite clause est éteint par la prescription ; qu'il allègue qu'à raison du non-usage pendant trente ans de la clause de non-garantie, par suite de la non-exploitation de la Mine durant ce laps de temps, sous le sol sur lequel repose la maison de Gouthière, Schneider et Cie sont forclos ;

Attendu qu'une prétention aussi exorbitante ne serait admissible que si le concessionnaire de la Mine, se trouvant dans l'occasion de faire valoir son droit, avait négligé de l'exercer durant le délai légal de la prescription ; qu'il s'agit évidemment, dans l'espèce, d'un droit conditionnel subordonné à l'éventualité d'un dommage ayant motivé une demande d'indemnité ;

Attendu que, Schneider et Cie ayant normalement exploité leur concession sous une autre partie de la superficie, l'exercice de la clause de non-garantie était nécessairement subordonné, en ce qui concerne Gouthière, au moment où les travaux de la Mine s'étendraient sous le quartier du Guide ; qu'au surplus, il résulte des éléments du litige que, dès 1871 et 1873, Schneider et Cie ont réparé des dommages causés par les travaux de la Mine à des immeubles sis dans le même quartier que les maisons de Gouthière ; que le point de départ de la prescription ne pourrait donc courir que de cette époque ; qu'enfin il appartiendrait à Gouthière, qui invoque la prescription extinctive, de prouver le non-usage de la clause d'exonération pendant trente ans ; qu'il ne fournit pas cette preuve, et qu'en présence des faits et circonstances de la cause, en complète oppo-

sition avec ses allégations, il est dans l'impossibilité de l'administrer ;

Attendu que, dans ces conditions, Gouthière ne saurait se soustraire à l'effet de conventions formant la loi des parties ; que sa demande en dommages-intérêts ne serait fondée que si les dégradations causées à son immeuble étaient le résultat d'une faute établie à la charge de Schneider et Cie ; qu'en supposant que l'existence d'une faute fût démontrée, elle serait atténuée par la grave et propre imprudence de Gouthière lui-même ;

Attendu que Gouthière prétend que l'exploitation de la Mine a eu lieu dans des conditions défectueuses constituant de véritables fautes ; qu'il relève contre Schneider et Cie quatre vices d'exploitation qu'il considère comme les causes principales des dommages occasionnés à son immeuble ; que ces causes sont : 1°..., 2°..., 3°..., 4°...

Par ces motifs,

Statuant tant sur l'appel principal émis par Schneider et Cie que sur l'appel incident interjeté par Gouthière du jugement rendu le 13 août 1895 par le Tribunal civil d'Autun :

Dit, en ce qui concerne le chef du jugement accordant une indemnité de 11,600 francs en réparation des dommages causés à la maison numéros 3 et 3 *bis* de la rue de Chalon, qu'il a été mal appelé et bien jugé ;

Confirme de ce chef seulement la sentence entreprise, en l'infirmant toutefois quant au point de départ des intérêts de ladite somme de 11,600 francs, fixe à ce jour le point de départ desdits intérêts ;

Dit, au contraire, en ce qui concerne le chef du jugement relatif à l'immeuble numéro 9 de la rue de Chalon, qu'il a été bien appelé ;

Infirme, en conséquence, de ce chef, le jugement dont est appel, et sans s'arrêter à tous moyens, fins et conclusions contraires, ordonne, avant faire droit, en raison des réserves formulées par les experts en leur rapport sur l'attaque du pilier de protection et l'insuffisance des remblais, qu'il y a lieu de compléter ledit rapport, sur ce double chef seulement, en vérifiant avec le plus grand soin :

1° Si Schneider et Cie ont ou non..., 2°..., etc.

MM. Maillet, premier président; — Vieillard-Baron, avocat général; — Toussaint et Nourissat, avocats.

LA

POÉTIQUE DU ROMAN

AU XVIIe SIÈCLE

Si tous les genres littéraires au XVIIe siècle sont soumis à des lois plus ou moins rigoureuses, le roman lui-même, où domine la fantaisie, ne fait pas exception, il a aussi lui, ses règles, sa poétique dont l'explication doit être cherchée souvent assez loin dans le passé de la langue et de la littérature. Quelle est cette poétique et quelles sont les origines du roman moderne, quelles influences a-t-il subies et quelle action a-t-il exercée sur les genres avoisinants, l'épopée, la tragédie et la comédie au XVIIe siècle, tel est le sujet de cette étude délimitée par deux œuvres extrêmes qui font date, le *Roman bourgeois* et la *Princesse de Clèves*. En faisant de larges sacrifices et en nous bornant aux écrits les plus marquants, nous pourrons prendre le roman moderne à son apparition avec l'*Amadis de Gaule*, suivre son développement pendant près d'un siècle, et nous faire ainsi sur un exemple particulier une idée des transformations qu'ont subies tous les genres littéraires avant d'arriver jusqu'à nous.

L'importance qu'a prise le roman de notre temps frappe tous les yeux. Son domaine est d'autant plus grand qu'il s'est enrichi aux dépens de tous ses voisins, et qu'il pourrait au besoin suppléer tous les gens littéraires, tous les arts et toutes les sciences dont il a souvent parlé ou cru parler la langue. Dans

son développement excessif et sa luxuriance parasite, il semble vraiment le dernier effort d'un siècle et d'une littérature qui finissent. Cette frivolité apparente chez des hommes si vieux, ce développement extraordinaire du roman dans un siècle qui se pique d'être le siècle de la science ou de l'histoire n'a pas laissé d'étonner ou d'irriter de bons esprits. « On veut des romans, prenez l'histoire », disait un historien philosophe, Guizot. Quelle erreur d'histoire ou même de philosophie ! Quand tous les romans seraient supprimés, le roman lui-même disparaîtrait-il de la vie ? Et l'histoire pourrait-elle jamais remplacer le roman, elle qui n'est souvent, on l'a dit aussi, que le roman de quelques-uns, tandis que le roman est l'histoire de tous. Il n'y a donc pas de raison pour que l'on écrive jamais moins de romans, pour que nous nous lassions jamais d'entendre conter l'histoire de Peau d'Ane ou la nôtre. Bien plus ni le développement du roman ni les critiques qu'il a excitées ne nous surprendraient si chaque génération n'avait l'habitude de se faire la mesure de tout et de croire qu'elle voit ce que les autres n'ont jamais vu. Combien la vogue du roman date de loin ou combien cette nouveauté est vieille, il suffit pour s'en convaincre d'écouter les récriminations que font entendre au commencement du XVIIe siècle les écrivains les plus divers ou de regarder les grandes portes des églises qui remplacent alors les colonnes de publicité et qui se couvrent tous les dimanches, pendant la grand'messe, d'affiches de romans nouveaux (1). Harcelés par l'ennemi qui vient les combattre jusque dans le saint lieu, les prêtres se décident à le combattre avec ses propres armes et composent à l'envi des romans édifiants aussi

(1) Sorel, *Histoire comique de Francion*, 1623, réimpression Colombey, dans la *Bibl. gauloise*, livre XI, p. 450. Cet usage paraît avoir subsisté pendant tout le XVIIe siècle. Il faut attendre l'ordonnance du 13 septembre 1722, qui interdit aux afficheurs de placer les affiches qui annonçaient les romans et les comédies sur les murs des églises ou des couvents. En revanche ils devaient afficher toutes les ventes de livres à l'entrée de la Bibliothèque du Roi. *Le Livre commode* pour 1692, le « Bottin » du temps, mentionne les sieurs la Folie et Thevenot qui affichent pour le public.

pathétiques que les autres et qui prétendent faire notre salut en nous amusant. C'est alors qu'un chanoine de Dijon, le P. Lourdelot des Frères Prêcheurs publie ses romans pieux aux titres singuliers; c'est alors que Camus, l'évêque de Belley, l'ami de Saint François de Sales, s'installe au milieu des religieuses de Port-Royal, fort ennuyées de sa visite (1), et écrit à bride abattue les *Spectacles d'Horreur*, *l'Amphithéâtre sanglant* et tant d'autres « histoires de brigands » qui rempliraient aujourd'hui toute une bibliothèque. Après les sermons du carême, « trois mois de l'été, durant les excessives chaleurs, il donne ainsi de l'emploi à sa plume » et poursuit de son style « ceux auxquels sa voix ne se peut plus estendre (2) ».

« L'Entreprise que j'ai faicte, de contre-lutter ou plutôt de contre-butter contre ces livres frivoles ou dangereux, qui s'enveloppent sous ce nom de romans, demanderoit ou les mains que les fables attribuent à Briarée, ou les forces que les poëtes donnent à Hercule : les mains de ce géant pour manier autant de plumes, et la vigueur de ce héros pour soutenir un travail si pénible. Mais que ne peut un courage animé du zèle de servir le prochain et poussé du désir d'avancer le règne de la vertu et d'amoindrir celui du vice, principalement s'il est soutenu d'une grande confiance en Dieu, qui, en de semblables desseins, n'inspire jamais le vouloir qu'il ne donne le pouvoir de les parfaire ? Quand je voy cet arbre malencontreux que je m'essaye de couper, poussant d'autant plus de rejetons que plus je le retranche, et faire comme la vigne qui ne jette jamais tant de pampres que quand elle est taillée, c'est ce qui me fait appréhender un malheur pareil à celui des Danaïdes, ou une peine semblable à celle de Sisyphe. Mais pourquoi n'espérons-nous pas au secours du Dieu des batailles, qui choisit ordinairement les choses faibles pour dompter les fortes, estalant le théâtre de sa puissance sur notre

(1) Voir Sainte-Beuve, *Port-Royal*, tome I, p. 248.
(2) Camus, la *Pieuse Julie*, p. 565.

infirmité ? Non, je ne perds point courage, et puisque j'ai cette commission d'un sainct de Dieu, et par son entremise, ainsi que je crois, du Dieu des saincts, je veux courir en cette lice autant que j'aurai d'haleine, dussé-je défaillir en la voye; aiguillonné à cela par la gloire qui en peut revenir à la vertu, ou plutôt au Dieu des vertus, et par le profit qui en peut arriver au prochain.

Or, pour terrasser tant de livres fabuleux, je n'entreprends pas mon combat de droit front, comme si je refutais des hérésies. Car, il n'est point de besoin de se mettre en peine de prouver l'obscurité des ténèbres, ni de monstrer la fausseté de ces romans bergeries, aventures, chevaliers, et autres tels fatras, qui se confessent fabuleux en leurs préfaces, et dont la lecture pleine de caprices, de vers, de feintes, d'impossibilitez, d'absurdités, d'enchantements, d'extravagances et pareilles bagatelles, fait assez connoistre l'impertinence. Ce serait, comme dit l'apôtre, combattre contre l'air et courir sans but, ou tout au plus imiter cet empereur fainéant qui ne faisoit la guerre qu'aux mousches. De quelle façon est-ce donc que je tasche de deffaire mes adversaires ? C'est par diversion et comme Jacob fit à Esaü, par supplantation ; mettant des révélations chrestiennes, véritables et utiles à la place de celles qui sont profanes, fabuleuses (1). »

Ainsi récriminait l'évêque Camus, côte à côte avec un bon bourgeois de Paris, Charles Sorel, l'auteur du *Berger extravagant* (1627), qui espérait lui aussi proscrire « les impertinences des romans et de la poésie ». Plus avisé ou plus savant un autre prélat, Huet, évêque d'Avranches, s'avise un peu plus tard de remonter à la source du torrent, de l'étudier au point de vue historique et scientifique, et ce sont les conclusions de son *Traité sur l'origine des Romans* (1670), petit livre plein de faits et de science, ce sont ces conclusions qu'il nous suffira de dégager, de corriger sur quelques points et de remettre en langage plus moderne.

(1) Camus, Préface des *Événements singuliers*.

Bien loin d'être né d'hier ou d'aujourd'hui, bien loin d'être un parvenu, ce genre est en réalité le plus ancien de tous, celui qui représente le mieux la race à l'étranger, celui qui se confond presque avec les origines de la langue française elle-même, laquelle lui a donné et laissé son ancien nom de roman. Le roman ou la chanson de geste, les deux mots sont longtemps synonymes, est « la première voix que l'âme française, prenant conscience d'elle-même, ait fait entendre dans le monde et comme il est arrivé souvent depuis, cette voix a éveillé des échos tout à l'entour (1). » De même que dans la *Chanson de Roland*, lorsque l'olifant de Roland fait « brudir » ses notes puissantes, des montagnes et des vallées lui répondent mille cors qui les répètent, ainsi dès le XIIe siècle toutes les nations voisines recueillaient, traduisaient et imitaient nos romans français, et ce sont ces anciens romans que nous avions oubliés ou dédaignés qui sont l'origine de *Parsifal* et de *Lohengrin*, de *Troilus et Cressida*, du *Roland furieux*, ce sont eux qui ont inspiré presque toutes les littératures européennes qui nous entourent. Mais nous n'avons qu'à suivre les transformations de ces romans ou de ce genre en France, chez nous.

Il y en a une qui s'impose d'abord uniformément à tous. Courtes à l'origine et chantées avec un accompagnement de musique, sur un rythme monotone par des jongleurs ou des artistes de profession, les chansons de geste s'allongent d'abord indéfiniment pour satisfaire la curiosité d'un public insatiable (2). Bientôt on les lit couramment, on ne les chante plus, et, comme il est plus facile de lire la prose médiocre que les méchants vers, on prend le parti de rédiger en prose tous ces anciens romans platement versifiés. Les ducs de Bourgogne notamment, Jean sans Peur et Philippe le Bon consacrent à cette besogne toute une brigade de copistes dirigés par Jean Wauquelin et David Aubert.

(1) G. Paris, *Romania*, 1884, p. 627.

(2) Sur cette diffusion de l'épopée française en Europe, voir *l'Histoire littéraire de la France*, tome XXIV, p. 496 et sq.

Mais une fois qu'ils sont revêtus de la livrée uniforme de la prose, il reste à faire un choix entre ces romans, un choix qui fut fait, non par le hasard, mais par la logique et où, comme il arrive souvent, les premiers devinrent les derniers. Si nombreux étaient nos anciens romans, que, pour les reconnaître, on les a bientôt classés ou répartis en trois groupes, ou en trois cycles, le cycle de France ou de Charlemagne, le cycle de Bretagne, et le cycle de Rome ou de l'antiquité, et chacune de ces matières, comme le dit le vieux trouvère, Jean Bodel d'Arras, dans le début si souvent cité de la *Chanson des Saxons*, a des mérites divers. Les contes de Bretagne sont agréables, mais frivoles, de pure invention; ceux de Rome nous donnent l'instruction et les bons conseils; ceux de France sont les plus historiques des trois; d'ailleurs les chants qui célèbrent la couronne de France sont préférables aux autres « car tous les princes doivent lui être soumis ».

Le cycle de Rome qui travestissait inconsciemment l'antiquité et qui représentait Enée, Hector, Alexandre, César comme des barons féodaux devait fortement être discrédité au fur et à mesure que la connaissance de l'antiquité devenait plus exacte, et, de fait, après la Renaissance et la Pléiade, il n'en a guère subsisté qu'une légende, mais tenace, celle des origines troyennes des Francs, légende que nous retrouvons dans *l'Astrée*, qui faisait pour ainsi dire partie des gloires de la Monarchie, et qui était encore assez puissante pour qu'au commencement du XVIIIe siècle on envoyât à la Bastille Fréret coupable de l'avoir combattue.

Il semble que la gloire chantée, les victoires de Charlemagne et les défaites plus inoubliables que les victoires, les luttes des grands vassaux contre les derniers Capétiens et toutes les légendes provinciales qui remplissent le cycle de France aient dû lui réserver une meilleure fortune. En réalité il n'en fut rien, d'abord parce que les guerres nouvelles faisaient oublier les anciennes guerres et que les mœurs s'éloignaient de plus en plus de ces

vieilles épopées toutes religieuses et héroïques, ensuite, parce que plus que toutes les autres, ces épopées naïves avaient souffert dans les restaurations successives, et qu'elles avaient fini par devenir d'une longueur et d'un ennui mortels, sinon pour quelques érudits. Seul ou à peu près seul, le peuple conserva le vague souvenir des grandes figures d'autrefois, et l'on continua jusqu'à nos jours à Troyes, à Epinal et à Montbéliard, à imprimer pour lui en abrégé les anciens récits dont personne ne voulait plus; seul il se rappelait les héros légendaires et les coursiers fantastiques, Bayard, le bon cheval des quatre fils Aymon :

En la forest d'Ardane, *on dit* certainement,
Encore y est Baiart, si l'histoire ne ment;
Et encor li oit on à la feste Saint Jehan
Par toutes les années hennir moult clérement (1).

De ces souvenirs et de ces grands coups d'épée il n'est donc rien passé dans notre littérature moderne sinon cette vague tradition que le roman devait être héroïque et guerrier.

Restent les contes de Bretagne que le vieux trouvère féodal Bodet mettait au dernier rang et qu'il appelait non sans une nuance de dédain « vains et plaisants ». Ce sont ces romans pourtant, d'une mysticité vague et rêveuse, remplis de magiciens, de philtres et d'enchantements, qui ont pris la tête. De bonne heure on a oublié la légende religieuse que les clercs chrétiens avaient ajoutée aux anciens contes celtiques ou bretons, la conquête du vase sacré où Joseph d'Arimathie avait recueilli le sang du Christ, et la religion s'est évaporée pour ne plus laisser place qu'aux tendresses humaines. La note qui vibrait sur la harpe des anciens bardes bretons, c'était celle de la passion, de l'amour fatal et plus fort que la mort, celle qui nous est revenue tragique dans les opéras de Wagner et qui retentit longuement dans les âmes

(1) Fin du roman de *Renaud de Montauban*.

du moyen âge, lorsqu'elles écoutèrent d'autres passions que la guerre, et que la femme, dédaignée et presque absente des vieilles chansons féodales, prit dans les cours, dans les châteaux, les fêtes et les relations sociales une importance qui n'a fait que grandir de siècle en siècle. Les romans bretons, transportés en Espagne par les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, peut-être par ce chevalier bourguignon, Henri de Bourgogne et ses parents que nous voyons régner en Espagne et en Portugal au XIe et au XIIe siècle (1), y ont donné naissance au vieux roman qui porte encore ce titre d'origine significatif l'*Amadis de Galles* ou *de Gaule* et *l'Amadis* lui-même, rapporté en France par François Ier, le prisonnier de Madrid, est le père de tous les romans modernes. Le sentiment qu'il a mis en honneur, le culte et même la dévotion exaltée de la femme, va sous des formes et dans des cadres divers, dominer toute la littérature romanesque. Ces cadres et ces formes successifs ont été ingénieusement figurés par un auteur inconnu du règne de Louis XIII, qui a représenté tous les romans à la mode par des personnages chantants et défilants dans l'ordre chronologique. Il enrôla pour la circonstance une troupe de danseurs gagés qu'on le vit conduire avec lui dans plus de dix carrosses chez les principaux personnages de la bourgeoisie, au Palais-Royal, devant la Cour (2). Notre auteur avait mis l'histoire ou, comme on dirait peut-être aujourd'hui, l'évolution du roman en ballet, et la Fontaine l'a résumée à son tour dans une jolie ballade.

Clitophon a le pas par droit d'antiquité,
Héliodore peut par son prix le prétendre.
Le roman d'Ariane est très bien inventé,
J'ai lu vingt et vingt fois celui de Polexandre,

(1) Voir Léon de Monge, *Études morales et littéraires* sur l'Espagne, *Epopées et romans chevaleresques*, Paris, Palmé, 1876, in-8., I. 299.

(2) *Le Libraire du Pont-Neuf ou les Romans*, in-4, ballet représenté durant le carnaval de 1644 et réimprimé dans les *Contemporains de Molière*, de V. Fournel.

En fait d'événements Cléopâtre et Cassandre
Entre les beaux premiers doivent être rangés,
Chacun prise Cyrus et la carte du Tendre,
Et le frère et la sœur ont les cœurs partagés;
Même dans les plus vieux je tiens qu'on peut apprendre.
Perceval le Gallois vient encore à son tour,
Cervantès me ravit : et, pour tout y comprendre,
Je me plais aux livres d'amour (1).

Tout, ce serait trop, et nous suivrons, seulement quelques-uns de ces livres d'amour dans l'ordre chronologique qui est presque toujours l'ordre logique.

Amadis est un parfait chevalier, un homme de guerre qui pourfend des géants et qui donne des coups de lance et d'épée invraisemblables, quitte à redevenir doux comme un mouton et à subir toutes les volontés, tous les caprices de sa maîtresse. Or qui pourrait dire jusqu'où vont les caprices d'une femme qui est véritablement maîtresse dans le sens strict et rigoureux du mot? Au IXe livre de l'*Amadis*, on voit le chevalier Florisel de Niquée se faire berger, pour plaire à la belle Sylvie, jeune princesse élevée par des bergers et qui ignorent sa naissance.

C'est cet épisode qui a sans doute inspiré plus tard à Cervantès l'idée de la transformation de son don Quichotte en berger; en tout cas il est important, il nous rappelle la naissance et le développement d'un genre nouveau, le roman pastoral que l'on croit volontiers originaire du XVIIe siècle, et qui en réalité a surtout fleuri au XVIe, qu'Honoré d'Urfé a véritablement ressuscité dans l'*Astrée*, laquelle est un accident ou une heureuse anomalie sous le règne de Henri IV. C'est surtout en effet dans une époque d'agitation violente ou de civilisation raffinée, comme le XVIe siècle, que devait fleurir et se développer la pastorale qui transporte les imaginations blasées ou meurtries loin de la réalité, loin des champs de bataille, loin des cours et des villes, dans les asiles

(1) La Fontaine, éd. Regnier, tome IX, p. 25, *Ballade des livres d'amour*.

verts des champs. Le premier traducteur français d'une pastorale italienne célèbre, l'*Arcadie* de Sannazar, Jehan Martin dit très bien dans la préface de sa traduction publiée en 1544 : « J'ay fiance que plusieurs gentilshommes et dames vivant noblement et autres de moindre qualité, feront à cette traduction assez bon accueil, veu mesmement qu'elle ne traite guerres, batailles, bruslemens, ruines de pays, ou telles cruautés énormes dont le récit cause à toutes gens horreurs, compassion et mélancolie, réservé aux ministres de Mars qui ne se délectent qu'en fer, feu, rapines, et subversions des lois divines et humaines. » Le roman pastoral fut donc aussi goûté que *l'Amadis* et il se développa, à côté de lui, car il était aussi légitime que lui, il donnait satisfaction à ce besoin de contrastes qui est au fond de la nature humaine, comme l'autre se rapprochait de la réalité et montrait dans le livre la guerre et l'action. A l'exemple des Espagnols et des Italiens bien des romanciers français, tels qu'Olenix du Mont-Sacré (pseudonyme de Nicolas de Montreux), transportèrent donc le héros de roman, le parfait chevalier à la campagne, afin qu'il pût aimer en toute liberté et sans autre préoccupation. Ce héros prend la houlette et le costume des bergers, mais n'oublie jamais sa condition de gentilhomme ; il sait toujours retrouver son épée pour défendre sa maîtresse contre les agressions inopinées des chevaliers « félons et méchants ». Que devenaient cependant ces cheliers, ces « ministres de Mars » dont on nous parlait tout à l'heure, pendant les longues années pacifiques du règne de Henri IV? Il était tout naturel qu'à ce moment les romans héroïques ou militaires reprissent la tête, comme nous l'apprend un des romanciers les plus connus de ce temps et les plus oubliés du nôtre, le sieur de Nervèze (1), dans l'avant-propos de la seconde partie des *Aven-*

(1) La vogue de Nervèze et de son confrère le sieur des Escuteaux fut telle qu'on dit « parler Nervèze » avant de dire « parler Balzac ou Vaugelas ». Les renseignements manquent sur ces romanciers *cultistes* et *conceptistes*. Le sieur des Escuteaux avait, comme Scudéry, une sœur qui écrivait dans le même phébus que lui, et qui figure dans le *Dictionnaire des Précieuses* de Somaize.

tures guerrières et amoureuses de Léandre, 1613, dédiées au marquis de Rosny, fils de Sully.

« Monsieur, il vous faut souffrir ce déplaisir d'être venu trop tard pour vous trouver dans les armées, et vous contenter de l'espoir que votre âge vous donne de vous faire voir assez d'occasions pour exercer votre courage. Cependant vous pouvez flatter ce regret généreux dans vos exercices ordinaires, et si la lecture des faits mémorables des guerriers peut autant contenter votre rare esprit qu'attiser vos beaux feux, je vous offre de quoi l'exercer doucement en cette suite des *Aventures de Léandre* ». Ainsi la guerre revient en honneur pendant la paix. Si l'on excepte l'œuvre considérable, mais presque unique de d'Urfé, *l'Astrée* (1608) qui remplit le premier tiers du XVIIe siècle, on voit que les héros de roman n'ont pas tardé à déposer la houlette et à redevenir batailleurs comme les anciens Amadis. Les héros de Gomberville et de la Calprenède sont encore une fois des chevaliers errants, des chefs de corsaires, des princes anciens ou barbares ; les héros de Mlle de Scudéry elle-même sont des soldats ou plutôt de grands capitaines, ceux de Mme de la Fayette et ceux du XVIIIe siècle même portent toujours l'épée, au moins en verrouil, ce sont des courtisans ou des hommes de qualité. Il faudra des générations successives et toute une révolution sociale pour que le héros de roman, après avoir porté la lance, puis la houlette, puis l'épée, ne porte plus rien du tout. On dirait même, tant ses progrès et ses modifications sont lents, que le roman stationne sur place ; en réalité il avance et se transforme, car presque tous les noms énumérés plus haut représentent un

Dans une Mazarinade, le *Commerce restably ou le Courrier arresté par la gazelle*, Paris, 1649, on lit, p. 7, après le dénombrement des vieux romans de chevalerie : « Nervèze et des Escuteaux raffinèrent les premiers leur style et commencèrent à parler phœbus. Ils furent les mignons des dames et quelques-unes les portaient au lieu d'Heures à l'église. S'il se formait entre elles quelque différend touchant un terme on s'en rapportait à Nervèze. Depuis, la mode changeant, *Astrée*, *Argénie*, *le Polexandre*, *Ariane* et la *Cassandre* ont donné de la casse à ces pédants. »

changement, une étape, et ce sont ces changements divers qu'il s'agit maintenant de résumer.

En revenant si longuement au moyen âge, nous semblions perdre notre sujet de vue. Cette histoire était cependant nécessaire pour préciser les origines et expliquer les usages ou mieux la théorie du roman au XVIIe siècle. Si quoi qu'on fasse et quoi qu'on devienne on garde toujours quelque chose de son origine et de sa famille, le roman, sorti du poème épique, a dû lui ressembler pendant longtemps, et il lui ressemble en effet par la qualité ou la condition des personnages, par l'emploi du merveilleux auquel il a eu toutes les peines du monde à renoncer pour conquérir son originalité propre, et par la grandeur des intérêts mis en scène, le nombre, la longueur et la complication des aventures, la richesse au moins apparente de la matière, toutes choses qu'il tenait de la poésie épique. L'*Amadis de Gaule* est un roman de guerre et d'amour, comme les romans bretons, et il est aussi un roman merveilleux, d'un merveilleux particulier pour les mêmes raisons. L'intervention de Dieu et de la Vierge, les miracles opérés par les saints et les anges qui dominent dans la vieille épopée féodale comme la chanson de Roland sont remplacés ici par les apparitions des démons, les prodiges des géants, les enchanteurs, les fées et les dragons, les prophéties, les sorcelleries et les philtres, parce que les contes bretons sont antérieurs et extérieurs au christianisme, qu'ils sont de tradition celtique ou gauloise, c'est-à-dire païenne. Honoré d'Urfé, l'auteur de l'*Astrée*, renonce à ce surnaturel un peu facile et il cherche surtout le merveilleux dans l'âme humaine elle-même, dans le choc et le revirement inattendu des passions; il accumule les conversations et les analyses morales, mais les personnages qu'il dessine, les interlocuteurs de ces élégants et subtils dialogues restent encore dans le vague, ils n'ont pas une physionomie assez tranchée, ou du moins il nous paraît ainsi, parce que nous connaissons moins bien en général les modèles du peintre, les courtisans des Valois et de Henri IV

que ceux de Louis XIII et de Louis XIV. Ces figures romanesques nous semblent encore trop loin de la réalité. C'est cette réalité concrète et ces personnages très réels que Mlle de Scudéry, malgré les apparences, a introduits dans le roman. On sait que, sous des noms grecs et romains qui ne trompaient personne, elle a peint ses illustres contemporains et contemporaines, le grand Condé, Mme de Sévigné, tout le personnel des salons aristocratiques. Elle a même essayé d'introduire dans cette mascarade de l'antiquité les gens de moindre envergure, les magistrats, les petits bourgeois et bourgeoises qui peuplèrent plus tard son petit salon de la rue de Beauce. Sa tentative ne réussit qu'à moitié. On voulait bien admettre aux honneurs du roman Cyrus et Mandane, Condé et Mme de Longueville et leurs pareils, mais Pellisson qui « abusait de la permission qu'ont les hommes d'être laids », devenu le poétique Herminius, mais le goutteux Conrart travesti en héros de roman, cela fit scandale. Non seulement les romanciers rivaux et jaloux, la Calprenède et sa femme s'en allaient dans toutes les ruelles dauber sur Mlle de Scudéry (1), mais les bourgeois eux-mêmes, Tallemant des Réaux avant Boileau, tournèrent cet essai en ridicule.

Insistons un moment sur le témoignage de Tallemant, d'autant plus sincère qu'il est plus désintéressé. Il n'en conserve pas moins tous les préjugés à la mode. Ce malin Parisien juge exactement comme le provincial ridicule dont s'est moqué Scarron et qui « dit d'un ton fort absolu qu'il n'y avait point de plaisir à lire des romans s'ils n'étaient composés d'aventures de princes et encore de grands princes (2). » Ce n'est pas seulement les héros bour-

(1) Tallemant des Réaux, *Historiettes*, éd. P. Paris et Monmerqué, gr. in-8, tome VII, p. 62, et Ibid., I, 63... « Il est vray que ce n'est pas une chose fort judicieuse que de prendre le caractère de gens qui ne sont pas trop bien bastys pour l'adapter à des consuls romains et à des princes. Cela chocque et ne choquerait pas si on ne le savait point, mais si on ne le savait pas, cela ne serait pas utile à Sapho : Ma foi, elle a besoin de mettre toutes pierres en œuvre. Quand j'y pense bien, je lui pardonne... »

(2) Scarron, *Roman comique*, chap. XXI.

geois que Tallemant critique dans *la Clélie, Histoire Romaine*, mais le cadre, l'histoire romaine elle-même, parce que cette histoire romaine est classique et plus connue des Français que l'histoire de France, qu'elle gêne par conséquent la liberté du romancier et qu'elle l'oblige ou à reproduire servilement ou à altérer des faits qui sont dans la mémoire de tous. Tallemant est du reste bien impartial et le même reproche qu'il a adressé à Mlle de Scudéry, il le retourne à la Calprenède dont la *Cléopâtre* est mauvaise, car c'est le règne d'Auguste, et le *Cassandre* excellent, car c'est l'histoire fabuleuse d'Alexandre (1). La même critique il la répète une troisième fois à propos d'un roman de Gomberville, le *Polexandre*, qui est censé se passer à la fin du XVIe siècle, au Mexique et sur les mers avoisinantes. « Je laisse à juger s'il est raisonnable d'avoir mis sa scène en un lieu inconnu et en un siècle si connu et si proche de nous (2). » — Qu'est-ce à dire sinon que tout le monde au XVIIe siècle considère le roman comme une sorte d'épopée qui a besoin de fables et de merveilleux, et qui doit nous transporter loin de notre pays et surtout de notre temps ? Les déclarations sont unanimes sur ce point ; il n'y a qu'à les réunir et l'on voit que les auteurs les plus divers s'accordent à définir le roman « un poème en prose (3) ».

(1) Tallemant des Réaux, *Historiettes*, ibid., VI, p. 383.

(2) Ibid., tome VI, p. 72.

(3) Voici les principaux à peu près dans l'ordre chronologique : Balzac, édit. in-folio, *Lettres*, tome I, 276 : « Ce genre d'escrire est plus tost une poésie, destachée qu'une prose régulière » ; — Desmarets de Saint-Sorlin, lettre autographe à son frère, qui trouvait le poème du *Clovis* peu conforme à l'histoire. « Le roman et le poème ne diffèrent que d'une chose, savoir que l'un est en prose et que l'autre est en vers. » Cité par M. Kerviler, *Revue hist. et nobiliaire*, tome IX, 1878, p. 394 ; — Chapelain, *Lettres*, éd. Tamizey de Larroque, II, 521, 1667 : « La différence du roman et du poème épique est que celui-ci doit se passer de magie »... — Furetière, *Roman bourgeois*, éd. Fournier, p. 26 : « Un roman n'est rien qu'une poésie en prose. » — Enfin dans l'*Histoire politique de la guerre des anciens et modernes*, de Guéret, Apollon déclare le style de la Calprenède véritablement « héroïque », tel qu'il le faut pour « les romans qui sont des espèces de poèmes en prose ». Voir encore la théorie du roman dans Camus, *Défense de Cléoreste*, 2e partie; le même sujet traité par l'abbé d'Aubignac en tête du roman de *Macarise*, et surtout la longue dissertation

Mais par suite les mêmes gens qui font des romans en prose font souvent aussi des poèmes épiques en vers, les fameux poèmes ridiculisés par Boileau. L'un n'est pas plus difficile que l'autre. C'est à grand peine et dans de rares accès de modestie qu'ils consentent à se rattacher aux romanciers grecs (1) : leurs vrais ancêtres sont les poètes épiques de l'antiquité. Est-ce que la Calprenède (2) ne conduit pas ses héros, il s'en flatte, « d'une manière approchante de celle d'Homère, de Virgile, du Tasse et autres écrivains de même nature » ? Et Mlle de Scudéry ou Sapho, « cette admirable fille », ne croit-elle pas ressembler à « l'illustre aveugle « que la Grèce admire (3) » ? Ne nous jette-t-elle pas comme lui en pleine action, quitte à résumer les faits antérieurs dans un long récit. Bien plus pour les incrédules, pour ceux qui n'admiraient pas suffisamment Homère, Mlle de Scudéry institua plusieurs conférences sur cette exposition classique de l'*Odyssée*, intriguée comme un de ses romans, ou comme un mélodrame de plus en plus fort. « Mon cher Chrysothrée, disait l'orateur (Pellisson ou Conrart), Homère est comme les plus honnestes gens qui ne charment pas le monde dans une première conversation, mais qui plus ils sont connus, plus ils deviennent aimables. Je ne sais si je me trompe, mais jusqu'icy chaque livre de l'*Odyssée* m'a semblé enchérir de quelque chose sur les précédents et plus je vais en

sur la manière de faire des romans et l'éloge d'Homère par Mlle de Scudéry, *Clélie*, tome IX, livre II, pp. 1124 à 1149; enfin Sorel, *Bibliothèque françoise*, 2e édition, 1667, p. 170 et sq.

(1) C'est ainsi que Mlle de Scudéry écrit à Huet, lors de la publication du *Traité de l'Origine des romans* : « Vous avez précisément choisi les romans qui ont fait les délices de ma première jeunesse, et qui m'ont donné l'idée des romans raisonnables qui peuvent s'accommoder avec la décence et l'honnêteté, je veux dire *Théogène et Chariclée*, *Théogénie et Charide* ainsi que l'*Astrée*. Voilà proprement les vraies sources où mon esprit a puisé les connaissances qui ont fait ses délices. » — Mais les témoignages de ce genre sont, je crois, très rares, tandis que les comparaisons aux poètes épiques abondent.

(2) La Calprenède, préface de la 3e partie de *Cassandre*.

(3) Mlle de Scudéry, *Clélie*, 1e partie, livre III, p. 1378 : ibid., tome IX, livre II, p. 1124 à 1149.

avant et plus je me confirme en une opinion que j'ay toujourseu de son génie extraordinaire... Qui imaginera d'abord et sans jamais en avoir ouy rien dire que pour rendre une histoire plus agréable il faille la commencer par le milieu, entremesler diverses narrations, interrompre tantôt l'une, tantôt l'autre lorsque le lecteur y est le plus attaché, à peu près comme une maîtresse adroite qui rompt avec son serviteur et le laisse là lorsqu'elle le croit bien engagé, pour le reprendre et renouer avec luy si elle sent qu'il lui eschappe. Or toutes ces dernières finesses de l'art sont pratiquées ici... (1) » Plus tard, Ménage écrira encore expressément : « Ceux qui blâment la longueur des romans de Mlle de Scudéry ne voient pas que ces romans sont de véritables poèmes épiques chargés à la façon de Virgile et d'Homère d'incidents qui en reculent le dénouement (2) », et Perrault dans les *Dialogues parallèles* n'hésitera pas à opposer l'*Astrée* et les romans de Mlle de Scudéry à tous les poèmes de l'antiquité.

Cette identification complète des romans du XVIIe siècle avec les épopées antiques nous explique pourquoi on faisait ces romans si longs sans ridicule, bien au contraire. Sans doute de cette longueur il y a quelquefois d'autres raisons, raisons de sentiment, raisons sonnantes et monnayées. On payait pour figurer dans les romans de Mlle de Scudéry qui remplissait ses volumes avec les portraits de tous ses clients, nobles ou bourgeois, et qui rédigeait en quelque sorte l'armorial ou la gazette héraldique de son temps. Le beau la Calprenède « allait chez une Mme Boiste où une petite estourdie de veuve appelée Mme de Brac le vit ; elle estoit folle de ses romans, et elle l'espousa à condition qu'il achèverait la *Cléopâtre* ; cela fut mis dans le contrat (3) » et célébré comme

(1) Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrits Conrart, in-4, n° 19,861, pp. 950 et 862.

(2) *Menagiana*, édition de 1705, p. 9.

(3) Tallemant des Réaux, *Historiettes*, VI, p. 386. — Mme de la Calprenède écrivit elle même *les Œuvres diverses tant en prose qu'en vers, dédiées à Mme de Mattignon par Octavie*, Paris, Jacques le Gras, 1658, in-12. Voir dans

un événement. La Calprenède fit le bonheur de la petite veuve et le désespoir de ses éditeurs. « Il affina plaisamment les libraires, il traitait avec eux pour deux ou quatre volumes ; après, quand ces volumes étaient faits, il leur disait : J'en veux faire trente, moy (1) ! » et il tenait parole ou à peu près. Mais ces raisons de ménage ou d'argent, que les modernes n'ont pas oubliées, ne sont pas tout, car les romanciers riches et célibataires tels que Gomberville sont aussi prolixes que les autres. « Quand il eut achevé *Polexandre*, feu Mme de Lorraine luy dit qu'elle croyoit qu'il s'estoit épuisé en aventures et qu'il ne pourroit pas faire après cela un petit roman d'une heure. Il voulut gager d'en faire, dans un certain temps, un de quatre volumes, et il fit *Cytherée* (2). » Voilà la vérité vraie ; s'il avait fait court, il n'aurait pas eu « la tête épique », il aurait manqué d'imagination ! Imagination facile du reste et qui n'a pas à se mettre en frais d'invention. Les incidents des romans sont toujours les mêmes et réglés à l'avance comme les figures d'un menuet. La moindre innovation, le moindre écart est relevé au passage par les critiques souvent les plus inattendues. Lorsque Mme de la Fayette aura l'idée de placer la première rencontre, la première entrevue de deux amoureux chez un joaillier, elle sera sévèrement blâmée et par qui ? Par Valincour, l'ami de Racine, et par le Père Bonhours. Tous deux jugeaient que l'entretien eût été plus vraisemblable, plus convenable « au temple » c'est-à-dire à l'église (3).

La même Mme de la Fayette nous offre un autre exemple de la rigueur des traditions. Elle avait débuté comme on le sait dans les lettres par une petite nouvelle historique, *la Princesse de Montpensier* qui annonçait déjà la *Princesse de Clèves*. Ce début fut

ce livre, p. 42, 45 le *Remercîment de la France à Octavie*, où on la remercie de la continuation du roman de Cléopâtre qu'elle a obtenu de son époux, le grand Cléonyme.

(1) Tallemant, ibidem, VI, p. 383.

(2) Tallemant, ibid., VI, p. 72.

(3) Voir les lettres de Valincour et du P. Bonhours dans l'édition de la *Princesse de Clèves* publiée par Adry.

remarqué et les maîtres du genre lui firent leurs compliments, Segrais lui offrit sa collaboration. C'est ainsi que Mme de la Fayette revint sur ses pas et écrivit l'ennuyeuse *Zayde* où l'on retrouve les histoires connues de pirates et de brigands, les portraits, les enlèvements, les travestissements et les reconnaissances obligées ; mais comme l'affirme Segrais, il n'y a pas de roman où les règles soient mieux observées (1).

Ce n'est pas à dire que ces fameuses règles n'aient été, elles aussi, souvent discutées ou attaquées. Dès 1627, il y eut de longues conférences à ce sujet chez une grande dame lorraine, la romanesque princesse de Phalsbourg. Son secrétaire, André Mareschal, écrivit sous le titre de la *Chrysolite* une histoire d'amour, sans incidents romanesques, où il déclare « qu'il suivra partout la raison et sans elle, il ne voudrait même pas qu'on le louât ». Maréchal ne fut pas loué et franchement ne méritait pas de l'être, car il avait mis tout son esprit dans sa préface. Les mêmes questions étaient encore agitées dans de longues conversations par les Précieuses Bourgeoises de l'abbé de Pure, vers 1650. L'une d'elles ne désespère pas « de lire un jour un roman merveilleux, sans y voir autre chose que des effets d'amour et de tendresse, sans aucun mélange de vaillance et de bravoure (2) ». Mais l'assemblée est unanime à protester contre le retranchement de belles aventures sans lesquelles on ne ferait que des livres ennuyeux : sans romanesque point de roman. On voit quelle était la force de la tradition et combien il était difficile de simplifier le récit, de débarrasser le roman de son lourd échafaudage et de supprimer les grandes catastrophes et les grandes phrases. Mme de la Fayette y réussit, le jour où elle n'écouta plus que son propre goût, et, grâce à elle cette longue histoire du roman se ferme sur un chef-d'œuvre connu de tous, la *Princesse de Clèves*. Mais si nombreuses et si longues qu'aient été

(1) *Segraisiana*, p. 56.
(2) *La Précieuse ou le Mystère des Ruelles, etc.* 1re partie, p. 268 ; ibidem, 4e partie, p. 44 et 74.

les écoles du roman, aucune ne lui a été inutile et l'on voit maintenant la part de chacun dans la formation du genre. *L'Amadis de Gaule* a apporté l'amour, mais embarrassé de merveilleux, de sortilèges et de charmes. Honoré d'Urfé a supprimé ce merveilleux et n'a plus connu d'autre magie que le charme mystérieux d'un beau visage. Mlle de Scudéry a introduit la réalité et a fait des portraits, ce qui était nécessaire, car il fallait peindre des individus avant de s'élever aux types ou aux caractères généraux. Et enfin cette charmante Mme de la Fayette qui nous apparaît dans l'histoire si douce, si touchante, et comme voilée d'une grâce mélancolique, a mis dans son œuvre ce qui n'était pas dans sa vie, la beauté morale, l'ordre et la raison.

Nous venons de voir comment le roman héroïque s'est formé des débris de la poésie épique et comment cette origine a influé sur toute son histoire. Mais au lieu de chercher ses personnages sur les bords du Lignon ou dans le royaume des Mèdes, au lieu de déguiser en précieuses des princesses ostrogothes ou barbares, le romancier peut peindre les hommes tels qu'il les voit autour de lui, avec les vices éternels de leur nature et les ridicules qui sont comme les modes changeantes des mœurs. La réalité est aussi vraie que la fiction, elle s'impose également à l'esprit, au XVIIe siècle si noble et si majestueux qu'il soit aussi bien qu'à tous les temps. A côté du roman pastoral, héroïque, chevaleresque, il y avait donc une place, une petite place pour le roman qui s'appelle aujourd'hui réaliste ou naturaliste et autrefois «naïf», «comique», où les mœurs de la société sont dépeintes plus ou moins fidèlement dans ce qu'elles ont de plus familier, quelquefois de plus vulgaire et de plus bas.

Si l'histoire de ce genre est plus courte que l'autre, elle n'est pas moins curieuse, et c'est ce roman surtout qui devait se transformer jusqu'à nos jours. La fantastique Table ronde du roman à son origine n'admettait que vingt-quatre héros, vingt-quatre chevaliers sur le pied de l'égalité ; elle est devenue une table immense

à laquelle s'est assise l'humanité tout entière sous tous ses aspects et dans toutes ses conditions, et les plus humbles et les plus déshérités, et les plus faibles, ceux qui n'étaient pas nés, suivant l'insolente expression d'autrefois, les paysans, les ouvriers, une femme, un enfant abandonné, tous ont pu devenir des héros de roman. Le talent qui s'est dépensé dans ces romans modernes, ce qu'ils renferment d'observation exacte, ou mieux encore ce qu'il y a de véritable émotion et de sympathie pour les misérables dans les romans français, anglais et russes, puisque c'est du Nord aujourd'hui que nous revient la lumière, et la flamme et la charité, il suffit de le rappeler et je suis obligé de constater que ces qualités manquent absolument dans ce qui s'appelait au XVIIe siècle le roman comique : l'observation y est incomplète et la sensibilité nulle. Cette sensibilité est-elle donc d'invention moderne, est-ce une conquête de notre temps, où sur de plus grandes misères l'œil de la pitié s'est plus grand ouvert? Peut-être, mais peut-être aussi que des idées qui nous semblent toutes modernes, le sentiment de l'irréparable, et des misères attachées à la condition humaine, et de la solidarité et de la bonté, surtout dans la pauvreté, il n'est pas difficile de les percevoir dans les légendes et les contes populaires, comme ceux du Juif-errant ou du Bonhomme Misère, qui ravissaient Charles Nodier et Champfleury. Jadis le bon Dieu voyageait incognito avec saint Pierre et comme ils étaient arrivés dans un village en fête, à cause de la foire, et qu'il n'y avait plus de place dans les auberges, et que les maisons riches restaient fermées, comme il convient dans les réjouissances populaires, une servante conduisit les voyageurs chez un pauvre homme appelé le bonhomme Misère. Ce pauvre homme n'avait pour tout bien qu'une chaumière enfumée, mais ombragée par un beau poirier lequel recevait souvent la visite des maraudeurs. Si pauvre qu'il fût, ou parce qu'il était pauvre, Misère offrit volontiers l'hospitalité à nos voyageurs lesquels, au matin, lui demandèrent ce qu'il voulait pour sa récompense. « Que

personne ne puisse jamais descendre de mon poirier sans ma permission », et cette demande si simple lui fut aussitôt accordée. A quelque temps de là, Misère recevait une autre visite, c'était la Mort avec sa faux qui venait le chercher. Misère se leva sans hésiter, qu'avait-il à perdre ? il demanda seulement à la Mort de lui prêter sa faux pour abattre une belle poire, placée tout en haut de son arbre, et qu'il voulait goûter avant de partir. — « Ma faux, je ne la prête à personne, je préfère te chercher le fruit. » Et la maigre Mort de grimper sur le poirier, d'où il lui est impossible de redescendre. En vain elle crie, prie, supplie, elle prétend qu'elle est pressée et qu'on l'attend aux quatre coins du monde. Misère au pied de l'arbre tient bon et il ne consent à laisser la Mort descendre qu'à condition qu'elle repartira seule et ne reviendra le chercher que le dernier, à la fin du monde. Et voilà pourquoi la Misère ne mourra qu'au dernier jour avec la Mort.

A côté de ces légendes, de ces voix populaires si humbles et si résignées, il y a d'ailleurs des verbes impérieux et des théoriciens de la charité singulièrement audacieux. Les philanthropes les plus hardis, et je me sers de ce mot pour ne pas en employer un autre plus moderne et plus criant, c'est l'évêque Bossuet dans le sermon sur *l'Eminente dignité des pauvres dans l'Eglise*, à moins que ce ne soit le Jésuite Bourdaloue ou le pasteur Saurin. En dernière analyse, la différence du XVIIe siècle et du nôtre est peut-être, que, dans une société et dans une littérature hiérarchiquement constituée, où tout est classé, les idées, les sentiments et les hommes, la charité est absente du roman parce qu'elle est ailleurs dans la légende ou dans le sermon ; la différence encore, c'est que l'homme y donne à l'homme au nom d'une religion ce qu'il lui donnera plus tard « au nom de l'humanité ». Mais en dehors de cette raison un peu vague pour expliquer la dureté méprisante, l'ironie sèche ou bouffonne du roman d'autrefois, il y en a d'autres très claires, des raisons d'origine littéraire.

Les origines du roman comique ou satirique français sont

diverses et assez compliquées. Ce roman satirique ne se rattache pas à Rabelais, si sérieux et si bon dans sa bouffonnerie. Des larges braies de Gargantua il n'est sorti que des pygmées, toute une légion de petits conteurs grivois, la plupart inconnus ou méconnus de leurs propres contemporains (1). Ce roman ne procède pas davantage de d'Aubigné, le renfrogné seigneur de Dongnon : les *Aventures satyriques du Baron de Foeneste* (1617), ne sont qu'une satire dialoguée, un pamphlet politique, et de plus une rareté bibliographique que le prince de Condé lui-même se procurait à grand'peine à prix d'argent, et qui, partant, ne pouvait exercer aucune influence (2). Il faut donc chercher ailleurs et regarder encore une fois du côté de l'antiquité classique. Si les romans grecs traduits par Amyot et ses successeurs, si les récits romanesques d'Achille Tatius et d'Héliodore surtout, *Leucippe et Clitophon*, et *Théagène et Chariclée*, comptèrent de nombreux lecteurs avant Racine, plus nombreux encore dès la fin du XVIe siècle étaient les amis de Pétrone, l'auteur favori des érudits et des libertins, le maître des élégances et des obscénités, « auctor purissimæ impuritatis ». Du jour où dans l'*Euphormion* (1603) le jurisconsulte Barclay eut raconté à la manière de Pétrone l'histoire secrète de la Cour de Henri IV, les intrigues, les débauches, les crimes, les sorcelleries et tous les « Mystères de Paris », son livre trouva force imitateurs au pays latin et en province : l'avocat Dijonnais Morisot raconta dans ses curieux *Peruviana* (1645) la chronique de Louis XIII et de Gaston d'Orléans ; le Père Zacharie de Lisieux décrivit les mœurs de la ville et de la cour, les salons et les couvents dans son *Gyges Gallus* (1659), qui n'est pas une capucinade, mais qui rappelle exactement et dans le même cadre le *Diable boiteux*. Fait à noter. Ces romans latins furent imités en

(1) Les principaux sont nommés et critiqués dans une lettre d'Estienne Pasquier (livre I, 8), lequel est pourtant trop sévère pour Noël du Fail, le conteur rustique.

(2) Voir la préface de le Duchat qui a réédité le *Baron de Foeneste*.

français quelquefois avec esprit, comme dans les *Fragments d'une Histoire comique*, de Théophile de Viau (1622), le plus souvent à la pédantesque. Il suffit pour s'en assurer de parcourir la préface du *Roman satyrique* (1624, 1625, 1637) que son auteur Jean de Lannel appela un peu plus tard le *Roman des Indes*, par une précaution assez naïve. « Si on m'objecte que puisque je descris une histoire d'un stile qui peut faire croire qu'elle est du temps des anciens payens, je ne devois donc point parler de pistolets, de carabines, de canons ni de plusieurs autres choses qui ne sont inventées que depuis peu de siècles, je respons que la pluspart des personnages dont je représente les actions ne sont pas de ces vieux payens qui vivoient il y a dix-sept ou dix-huit cents ans, mais que ce sont payens nouveaux, payens à la mode, payens d'Estat, payens de ce temps, payens de tous les diables qui le payeront quelque jour en enfer. Parmi ces payens-ci les Canons, les Temples, les Sacrifices, les Dieux, et une infinité d'autres merveilles sont en usage. Si on dit que je ne sais pas l'antiquité puisque j'appelle Préteurs ceux qui en Galatie sont juges de l'honneur des gentilshommes et généraux des armées je maintiens que Préteur en langage galatien veut dire Maréchal de France en françois. Si on dit qu'il n'y a point d'Empire de Galatie et qu'on ne connaît ni Galates ni Galatiens, j'annonce que c'est un pays nouvellement découvert, le plus beau et le meilleur qui soit au monde et que pourvu qu'on y porte assez d'or et d'argent, on y pourra acheter tout ce qu'on voudra, car tout s'y vend. » On trouverait facilement ailleurs, en Bourgogne même, des exemples de ces payens et des romans qui leur sont consacrés. C'est ainsi que sous les traits de Sejan, l'historien franc-comtois (1), Pierre Mathieu, a très exactement décrit le maréchal d'Ancre, et dans un curieux

(1) *Ælius Sejanus, histoire romaine recueillie de divers auteurs, avec l'histoire des prospérités malheureuses d'une femme Catanoise*, et des *Remarques d'Estat sur la vie de M. de Villeroy* par P. Mathieu, Paris, 1618 et Rouen, 1622.

manuscrit de la Bibliothèque de Dijon, l'histoire, « la complainte » d'un président à mortier au Parlement de Bourgogne, Philippe Giroud, condamné à mort en 1643, est racontée avec la couleur, sinon avec le style de Tacite (1).

Si le roman comique a d'abord parlé latin, on comprend qu'il ait souvent aussi bravé l'honnêteté. Il a d'ailleurs d'autres parrains tout aussi peu recommandables, il nous est revenu de l'étranger tout fait, tout constitué, avec des allures et des procédés littéraires qu'il était difficile de modifier du premier coup ; sa grossièreté ne lui est pas propre et cette saveur si âpre est une saveur étrangère. En même temps que les *Amadis*, nous recevions d'Espagne les *picaros*, en même temps que les vrais chevaliers, les chevaliers d'industrie et du ruisseau, les gens de sac et de corde, et pour eux non plus il n'y avait plus de Pyrénées. L'Espagne qui se montrait à nous dans les romans consacrés à la mémoire de ces braves gens qui presque tous finissent ou mériteraient de finir aux galères, ce n'était plus l'Espagne héroïque ou romanesque, l'Espagne des duels et des sérénades, du Cid ou de don Juan, mais l'Espagne de Philippe II, appauvrie par les mines d'or du Pérou, ruinée par les guerres, terrorisée par l'Inquisition, l'Espagne misérable, le chapelet ou l'escopette à la main, et gardant sous ses haillons une fierté invincible. Le roman bizarre qui étalait toutes ces misères physiques et morales fut ce qu'on devait l'attendre de ses premiers auteurs, un étudiant grand seigneur (2), qui avait trop fréquenté le théâtre libre de *la Célestine* et un vieux petit employé de police, il fut sans pitié et sans grâce, sinon sans prétention à la

(1) Bibliothèque de la ville de Dijon. Manuscrits nos 328-330, *Histoire tragique des sénateurs Rufinius et Balisthe*, etc.

(2) Dans ses récentes *Etudes sur l'Espagne*, Paris, Bouillon, 1888, M. Morel-Fatio a contesté, avec une ingénieuse érudition, cette attribution classique du premier en date des romans picaresques, le *Lazarille de Tormes* (1554), au très noble seigneur, diplomate, poète et courtisan, Hurtado de Mendoza, et il a indiqué comme l'auteur possible un Général des religieux Hiéronymites, J. Juan de Ortega. Mais cette nouvelle attribution aurait besoin d'être confirmée par des textes décisifs et l'ancienne s'appuie sur des témoignages nombreux et sérieux.

morale. Au contraire et en vertu d'une théorie souvent renouvelée, il se faisait cynique pour mieux inspirer l'horreur du vice, il mêlait de vertueux sermons aux aventures les plus scabreuses et se posait en réformateur de la société. Si Mateo Aleman, l'auteur du *Guzman d'Alfarache*, ne s'intitule pas encore *Docteur ès sciences sociales*, comme fera plus tard Honoré de Balzac, il lui dérobe d'avance son titre de la *Comédie humaine* (1).

La comédie humaine, c'est bientôt dit. Le roman picaresque n'en représente guère que les coulisses, les bas-fonds de la société. Protestation contre la politesse guindée et les extravagances monotones du roman chevaleresque, il leur substitue d'autres conventions et d'autres extravagances tout aussi aisées. Le cadre de ces romans et des meilleurs ne varie pas plus que celui des romans héroïques. C'est toujours une vie qui se raconte elle-même, l'histoire d'un homme de petite naissance qui entre dans la société par une porte plus ou moins basse, pratique tous les métiers, traverse toutes les conditions, et finit sinon dans les honneurs, au moins dans la bourgeoisie riche et considérée. Et l'intérêt s'attache moins aux héros qu'à ses aventures et aux conditions qu'il décrit; ce n'est pas un caractère, mais un indicateur ou un guide.

Il semble que ces livres étranges et ces peintures de mœurs spéciales ne devaient guère prêter à l'imitation ni sortir de l'Espagne. Mais l'Espagne c'est encore ce vaste empire « où le soleil ne se couche jamais », l'Espagne c'est l'Italie, la Flandre, et soldats et marchands emportent et propagent partout les romans picaresques. Et puis le XVIe siècle est par excellence le siècle des aventures et des voyages, tous se remuent et tentent fortune, même les Allemands ne restent plus enfermés dans leur poêle. Voyez plutôt ce curieux manuscrit, cet album d'un bourgeois de Nurem-

(1) Voici la traduction très claire du titre du roman espagnol en tête d'une paraphrase latine de l'allemand *Ens* : « *Vitae humanae proscenium, in quo sub persona Guzmani Alfarachii virtutes et vitia, fraudes, cautiones, simplicitas, et omnia quae hominibus eveniri possunt repraesentantur.* — Caspare *Ens* editore, Colon. Agrippin., 1623, in-12. »

berg, Mathias Schwartz (1), qui s'est fait peindre aux diverses époques de sa vie. D'abord mauvais écolier, il déchire ses livres, se sauve de la maison paternelle, mendie, devient valet d'écurie. Nous le retrouvons un peu plus tard page d'un grand seigneur ; couvert de velours et de dentelles, très beau, il courtise de belles dames de condition équivoque. Mais il est temps de se ranger : il se fait commerçant, s'enrichit, rentre au pays, se marie, devient père de famille et capitaine des francs archers de la ville. N'est-ce pas un roman picaresque en images et en action? Ainsi la littérature picaresque se propagea et put être imitée dans toute l'Europe parce que partout il y avait des aventures et des aventuriers. Ces aventures du reste ne cessent pas au XVIIe siècle, ni en France, ni ailleurs, ni partout pendant l'ancien régime. Sous le seul règne de Louis XIII, deux écrivains des plus divers, un page et un musicien, Tristan l'Hermite (2) et d'Assoucy (3) n'ont qu'à raconter leur vie pour que ces mémoires soient de véritables romans picaresques. Et plus haut dans le monde des affaires ou des honneurs, tous les intrigants de haut vol, tous ceux qui s'élèvent en servant les grands, Concini, Gourville, Dubois et Destouches, que sont-il autre chose, sinon les ancêtres lointains ou rapprochés de Gil-Blas ?

Le roman picaresque se prêtait donc à l'imitation puisqu'il se rapprochait de la réalité et qu'il contenait une part de vérité, aussi bien d'ailleurs que le roman héroïque (4). Mais après tout

(1) Bibliothèque nationale, manuscrits, supplément français, n° 1907.

(2) Sur l'autobiographie romanesque de Tristan l'Hermite intitulée *le Page disgrâcié* (1642), voir l'excellent livre de M. Bernardin, *Un précurseur de Racine, Tristan l'Hermite*, Paris, Picard, 1895, in-8.

(3) *Les Aventures de M. d'Assoucy*, 1677.

(4) La remarque est de P. Bayle qui rapprochait sans doute ces livres romanesques d'aventures et de phrases, comme celles-ci des *Mémoires de la Rochefoucauld* (Coll. Petitot, tome XLI, p. 353) : « J'étais dans un âge où l'on aime à faire des choses extraordinaires et éclatantes et je ne trouvais pas que rien le fût davantage que d'enlever en même temps la reine au roi son mari et au cardinal de Richelieu qui en était jaloux et d'ôter Mlle d'Hautefort au roi qui en était amoureux. »

cette vérité était bien restreinte et l'imitation fut surtout une affaire de mode, brusque et passagère comme toutes les modes. On ne voit pas en effet que les comédies et les romans picaresques connus en France dès le XVIe siècle y aient fait grand bruit. Les traductions sont rares et ne reçoivent que des éloges médiocres (1). Tout au contraire ces traductions se multiplient sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII ; on recommence à l'envi les anciennes et on en fait de nouvelles. L'engouement pour l'Espagne est extraordinaire et les romans picaresques sont les premiers à en profiter : à tort (2) ou à raison, ils passent pour des chefs-d'œuvre de style et sont lus et dépouillés comme tels : chacun y découpe des phrases pour en orner son style ou sa conversation. C'est ainsi que la seconde partie du *Lazarille de Tormes*, publiée en espagnol (3) à Paris, est dédiée à une austère princesse protestante, Henriette de Rohan, et c'est très sérieusement que le traducteur du *Guzman d'Alfarache*, Chapelain, recommande au janséniste Lancelot, qui veut écrire une grammaire espagnole, de lire les romans picaresques à l'égal de l'*Histoire* du Jésuite Mariana ou des *Visions de sainte Thérèse* (4). Quoi qu'il en soit, tels furent les modèles qui s'imposèrent au commencement du XVIIe siècle aux écrivains réalistes, aux bourgeois avisés qui avaient le

(1) Marot cite la 1re traduction française (1527) de la célèbre *Célestine* dans son 2e *Coq à l'Ane*. Voir aussi les *Bibliothèques de La Croix du Maine et du Verdier* (éd. R. de Juvigny) aux mots *Jacques de Lavardin* et *Jean Saugrain*, tome I, p. 588 : « Jean Saugrain a traduit en français l'histoire de *Lazarille de Tormes*, espagnol, en laquelle, outre ce qu'elle est assez plaisante et facétieuse, l'on peut encore reconnoître une grande partie des mœurs, vie et condition ou façons de faire des Espagnols, imprimées à Paris en 1561, chez Vincent Sertenas, » etc. Comparer les éloges hyperboliques placés par Chapelain en tête de sa traduction française de *Gusman d'Alfarache*.

(2) A tort, dira, un *cultiste*, l'interprète Jean de Luna dont il va être question plus loin. Le *Lazarille de Tormes* n'est pas « un répertoire de bonnes phrases ; son style est plat, sa phrase plus française qu'espagnole. »

(3) Vie de Lazarille de Tormes, corrigée et émendée par J. de Luna, Castillan, interprète de la langue espagnole, Paris, chez Robert Boulonié, 1620, in-12.

(4) Lettre de Chapelain à Lancelot, 21 décembre 1659 (*Mélanges* de Camusat, tome II, p. 74).

sens de l'observation et qui détestaient les romans héroïques et pastoraux, les romans du grand monde où ils ne pénétraient pas, sinon pour y être froissés et humiliés. Au lieu de peindre avec sympathie la vie de leur classe, les qualités sérieuses et pratiques de la bourgeoisie, ils raillèrent ses manies en même temps qu'ils bafouaient le vice de la noblesse, ils écrivirent des satires encore plus que des romans, et dans les mœurs de leur temps, ils choisirent celles-là seulement qui prêtaient au ridicule, offraient un vice ou un abus (1). Non pas qu'ils n'aient très bien senti ou pressenti l'intérêt qu'il pourrait y avoir à représenter simplement le train ordinaire de la vie et à décrire exactement les milieux et les conditions. Pour s'en convaincre il suffirait de relire telle page, écrite en 1624 (2), qui semble annoncer toutes les tentatives des romans naturalistes les plus récents. « On n'a vu encore en France que des romans de guerre et d'amour, mais l'on en peut faire aussi qui ne parlent que de procès et de finances (ne serait-ce pas l'*Argent ?*) ou de marchandises (voilà pour le *Bonheur des Dames*). » Mais ce n'est là qu'une boutade, et l'auteur se hâte de retourner à son but qui est la satire, et à ses modèles qui sont les Espagnols : il transporte à Paris l'intrigue, les procédés, les sujets, les mauvais sujets des romans picaresques, auxquels il prête par dessus le marché toutes « les drôleries » des vieux contes gaulois. C'est ainsi qu'avec tous ses mérites, le premier en date des romans de mœurs français, l'*Histoire comique de Francion* (1623), par Sorel, est un roman de mauvaises mœurs ou de mœurs excentriques, et il en sera de même pour les suivants plus ou moins illustres. Pas plus que leurs modèles espagnols, ils ne sont composés, ils n'ont d'intrigue suivie, mais ils affectent un désordre im-

(1) Cette manie qu'ont les bourgeois de se railler eux-mêmes est visible même dans les dialogues et les scènes de mœurs qui sortent de la classe des romans, tels que le curieux *Recueil des Caquets de l'Accouchée* (1622) et le *Bourgeois Poli* (1631), de François Pédoue, chanoine de Chartres, un prédécesseur de Henry Monnier.

(2) Sorel, *Histoire comique de Francion*, éd. Colombey, p. 465.

pertinent, ils vont au gré des événements et ces événements sont des plus vulgaires. Les disputes, les algarades et les sérénades étrangement récompensées, les claques sonores et les coups de pied, les farces d'auberge, les gros mots et les disputes remplacent les duels, les travestissements et les déclarations précieuses des romans héroïques, et les comédiennes y sont enlevées comme des princesses. Il semble que ce roman comique ait été surtout une œuvre de polémique (1) et de réaction contre le « haut style » des romans à la mode, qu'il soit resté jusqu'au bout une manière de Fronde littéraire, une parodie et une bouffonnerie plutôt qu'un genre déterminé, vivant de sa vie propre. Cette bouffonnerie, cette tendance à la charge est si bien la loi du genre qu'elle s'impose tôt ou tard aux esprits les plus prévenus contre elle, à ceux qui s'engagent dans leur préface à raconter sans artifice et le plus simplement du monde « les aventures de ces bonnes gens de médiocre condition qui vont tout doucement le grand chemin ». C'est le cas de Furetière, l'ami de Boileau, de la Fontaine, de Racine et de Molière. Il appartient à la seconde génération du XVIIe siècle, à celle des réalistes classiques, qui ne veut plus « quitter la nature d'un pas » et qui se défie de toutes les imaginations romantiques, héroïques ou burlesques. Le roman qu'il écrit ne porte plus l'épithète traditionnelle de *Comique* ou de *Satyrique :* c'est le *Roman bourgeois* tout court. L'auteur, fils de procureurs, a l'excellente idée de nous décrire ce qu'il connaît le mieux, les procureurs et leurs épouses ; il se fait l'historiographe de son quartier, raconte l'histoire d'un de ses amis, les amours de Patru, et cette histoire ne manque pas d'agrément. Rien de plus joli que le début du livre, la description de l'église des Carmes

(1) Cette opposition est tenace chez Sorel et Furetière, intermittente chez Scarron. Il avait attaqué *Cyrus*, mais *Cyrus* le loua sous le nom d'Esope dans son 9e volume, en 1653, comme un ennemi à gagner. Il ne dit rien sur *la Clélie* (1654) que tout le monde raillait, il loua Mlle de Scudéry et en retour *la Clélie* lui fait dire par la bouche d'un devin qu'il est unique en son espèce. *Clélie*, V^e partie, livre III, p. 1223, 1258, 1259.

de la place Maubert, pendant la grand'messe de midi : un jeune avocat endimanché, Me Nicodème, laisse tomber son cœur dans la *tasse* de la jolie quêteuse, Mlle Javotte Vollichon ; il demande sa main à ses parents qui autorisent ce petit roman bourgeois, et l'admettent à faire sa cour. Nous voici installés avec lui au foyer de la famille, loin des tripots et des cabarets ordinaires, mais cette simplicité ne saurait suffire longtemps. Le jeune avocat est évincé sur un prétexte quelconque et reçoit son congé. « Il ne fut pas assez hardi pour saluer en sortant sa maîtresse de la manière qu'il est permis aux amants déclarés. Pour Javotte, elle se contenta de lui faire une référence muette ; mais en se levant, elle laissa tomber un peloton de fil et ses ciseaux qui étoient sur sa jupe. Nicodème se jette aussitôt avec précipitation à ses pieds pour les relever : Javotte se baisse de son côté pour le prévenir, et se relevant tous deux en même temps, leurs deux fronts se heurtèrent avec une telle violence qu'ils se firent chacun une bosse. Nicodème au désespoir de ce malheur voulut se retirer promptement, mais il ne prit pas garde à un buffet boiteux qui était derrière lui, qu'il choqua si rudement qu'il en fit tomber une belle porcelaine qui était une fille unique fort estimée de la maison. Là-dessus la mère éclate contre lui. Il fait mille excuses et en veut ramasser les morceaux pour en renvoyer une pareille, mais en marchant brusquement avec des souliers neufs sur un plancher bien frotté et tel qu'il devoit être pour des fiançailles, le pied lui glissa et comme en ces occasions on tâche à se retenir à ce qu'on trouve, il se prit aux houppes des cordons qui tenaient le miroir attaché ; or, le poids de son corps les ayant rompus, Nicodème et le miroir tombèrent en même temps : le plus blessé néanmoins, ce fut le miroir : car il se cassa en mille pièces. Nicodème en fut quitte pour deux contusions assez légères. La procureuse s'écriant plus fort qu'auparavant lui dit : « Qui m'amène ici ce ruine-maison, ce brise-tout ? » et se met en état de le chasser avec le manche du balai. Nicodème tout

honteux gagne la porte de la salle ; mais étant en colère il l'ouvrit avec tant de violence qu'elle alla donner contre un théorbe qu'un voisin avoit laissé contre la muraille, qui fut entièrement brisé. Bien lui en prit qu'il étoit tard : car en plein jour, au bruit que faisoit la procureuse, la huée auroit fait courir les petits enfants après lui. » — On le voit, ce roman d'observation tourne à la charge dès la fin de la première partie, et les personnages de la seconde, Charosselles et Collantine, sont de tels extravagants que Racine n'a eu qu'à les transporter tout vifs dans ses *Plaideurs*, destinés, comme on le sait, aux bouffons italiens. Le roman réaliste ne pouvait se détacher de ses origines et il restait engagé dans la satire et la farce. Le public le sentait bien, et, avec une logique secrète il se demandait comment ces trivialités burlesques, ces fantaisies d'une imagination débridée n'adoptaient pas la forme des vers qui en sauverait l'invraisemblance. Il n'avait trop rien dit pour Scarron et son *Roman comique* (1) : le moyen de critiquer cette prose alerte, ce style merveilleux de vivacité et de naturel. Il se récria pour Furetière qui racontait des extravagances avec la précision et la minutie d'un parfait notaire. On se demande pourquoi il n'écrivait plus de satires comme en faisait son ami Boileau, comme il en avait fait lui-même à ses débuts, quand il raillait les plaisirs innocents des *Joueurs de boules* et qu'il composait son *Voyage de Mercure*, véritable roman picaresque en vers. Le *Voyage de Mercure* est une âpre et souvent grossière satire de la cour de Louis XIV : elle en était à sa 4e édition en 1662 et elle fit entrer son auteur à l'Académie française. Le *Roman bourgeois* faillit l'en faire expulser, tant « (2) la matière parut indigne de l'attention des honnêtes gens », maintenant que la réalité vulgaire du fond n'était plus relevée par le style. Allant jusqu'au bout dans cette voie, il se trouva des poètes ou du moins

(1) Encore Segrais juge-t-il sa manière trop basse dans le *Segraisiana*.
(2) *Dialogue entre M. le Maistre et M. Despréaux*, par Charpentier, reproduit dans les *Factums* de Furetière, 1694, tome II, p. 422.

des versificateurs pour traduire les romans picaresques en vers : le *Lazarille de Tormes*, la *Fouyne de Séville* et bien d'autres peut-être obtinrent cet honneur (1). Tant il est vrai que le roman comique était considéré comme « un poème » aussi bien que le roman héroïque : c'était un poème burlesque, héroïcomique.

Pour que ce genre pût se suffire à lui-même et produire de nouvelles œuvres, il devait être renouvelé par Le Sage qui en modifia sinon l'intrigue, du moins le fond et qui y mit plus de vérité et d'humanité. Cette transformation du genre n'est plus de notre sujet et nous n'avons qu'à rappeler ce qu'il a donné ou ce qu'on y a pris au XVIIe siècle même, des scènes ou des fragments de scènes franchement plaisantes. C'était un roman à tiroirs, fait d'observations détachées, de pièces et de morceaux, mais les morceaux en étaient bons. C'est pour cela que Racine et Molière les ont ramassés, que Molière surtout a si souvent trouvé son bien dans les romans de Sorel. Le roman comique aboutissait logiquement à la comédie, à la farce. Semblablement le roman héroïque, le « roman parfait (2) », comme il était appelé par tous, même par ses pires adversaires, ce roman tendait vers la tragédie et l'on peut suivre le parallèle jusqu'au bout. Les analogies se manifestent d'abord par des preuves matérielles, palpables. Honoré d'Urfé avait divisé son roman de l'*Astrée* en cinq parties qui devaient faire les cinq actes d'un drame immense dont la représentation aurait duré plusieurs journées consécutives, comme nos anciens mystères ou, de ce temps-là, comme certains drames d'Alexandre Hardy. En attendant cette tragédie en cinq actes ou journées, d'Urfé donna au public un avant-goût de son dessein

(1) *Lazarille de Tormes, sa vie, sa fortune et ses adversités, trad. en vers français par le sieur de B.*, 1653, in-4 ; — *La Fouyne de Séville ou l'hameçon des bourses, trad. de l'espagnol de D. Alonzo de Castillo Solorzano, par le Metel d'Ouville*, 1661, in-8.

(2) Sorel, *Bibliothèque françoise*, seconde édition, 1667, p. 181.

avec sa pastorale de la *Sylvanire* et cet exemple fut suivi par tous les poètes du temps. Pendant cinquante ans, si l'on excepte Corneille, tous les auteurs dramatiques, les Mairet, les du Ryer, les Scudéry, ne font guère autre chose que mettre l'*Astrée* en tranches, sans jamais lasser l'attention du public. Cet usage était si connu que les plus avisés prirent leurs précautions pour s'épargner un honneur semblable, ou du moins pour en partager les bénéfices. C'est ainsi que Gomberville, qui se promettait monts et merveilles de son roman de *Polexandre*, fit inscrire dans le *Privilège* par Conrart une défense à tous écrivains de tirer de son roman une tragédie « sans sa permission » ou sa collaboration (1). La précaution fut inutile, car le roman était médiocre, mais la leçon ne fut pas perdue pour les romanciers modernes, si jaloux de leurs droits.

Mais à côté de ces emprunts manifestes et de ces ressemblances toutes matérielles, il y en a d'autres plus cachées et plus vraies. Un même souffle héroïque traverse les romans de cape et d'épée de la Calprenède et les grands drames de Corneille, ou plutôt la Calprenède n'est que la caricature gigantesque de Corneille, il lui ressemble comme le Matamore de l'*Illusion comique* annonce le Cid, et l'analogie va très loin. Pour faire ressortir le naturel et la vérité des pièces de Racine, on s'est amusé souvent, depuis M. Nisard, à les transposer dans la vie familière et bourgeoise : le moyen d'en faire autant pour le Cid qui doit épouser la fille de sa victime, ou pour le Pharamond du roman de la Calprenède, qui fait la conquête des Gaules et celle de Rosemonde, princesse des Cimbres, mais ne peut épouser sa maîtresse, parce qu'il a tué son frère? Quand au lieu de s'arrêter aux hommes de génie, c'est-à-dire aux originalités puissantes et aux exceptions, on compare la Calprenède à des tragiques de second ordre, à Crébillon, par exemple, alors l'assimilation devient presque complète et se marque

(1) « Je voudrais bien voir un procès sur cela », dit Tallemant des Réaux, *Historiettes*, tome VI, p. 73.

jusque dans le choix des lectures et des sujets. Nous devrions même insister sur ce point et réfuter avec des exemples bourguignons une erreur répandue par un Bourguignon, le savant abbé Longuerue, ou celui du moins qui a rédigé ses souvenirs, son *Ana* (1). Le bon abbé dit textuellement qu'au lendemain de la représentation des *Précieuses Ridicules*, novembre 1659, les petits vers et les grands romans perdirent simultanément la faveur du public. Un pauvre libraire parisien, Thomas Jolly, en fit l'expérience à ses dépens. Il venait cette année même d'acheter tout le fonds de boutique, tout le fonds romanesque de son confrère Courbé, et il allait publier le grand roman, le *Pharamond* de la Calprenède : l'opération fut désastreuse et *Pharamond* garda la boutique. Il est fâcheux que cette anecdote sur le roman ne soit qu'un roman et que le *Pharamond* ait reçu une suite interminable par P. de Vaumorière. Comme si une comédie avait jamais tué quelque chose ou quelqu'un, et que Molière ait pu anéantir les Précieuses en tirant sur elles « à poudre et à sel » (2). Comme si ces romans compacts en dix ou douze volumes, tout un corps d'armée, avaient disparu à la première escarmouche ! En réalité ils avaient la vie dure, ils résistèrent pour la plus grande joie des Parisiens et des provinciaux, les éditions, les extraits ou les réimpressions de Mlle de Scudéry et de la Calprenède se succèdent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (3), et si parmi leurs lecteurs et imitateurs il suffit de rappeler Crébillon, Piron, Montesquieu, sans compter Marivaux, Voltaire, Rousseau, l'abbé Prevost et bien d'autres, c'est qu'il est inutile d'enfoncer une porte ouverte.

Revenons encore une fois à Corneille et comparons ses procédés dramatiques à ceux des romanciers, à ceux de la Calprenède ou des Scudéry. Rappelons-nous ses préférences avouées pour ses

(1) *Longueruana*.
(2) Sainte-Beuve, *Port Royal*, t. V, 485, 486.
(3) Voir la *Bibliothèque des romans* et la préface du 1er volume des *Mélanges tirés d'une grande Bibliothèque* du marquis de Paulmy.

pièces les plus embrouillées, pour *Rodogune* ou pour *Héraclius*, dont il disait avec une modestie feinte qu'il fallait l'entendre plusieurs fois avant d'y comprendre goutte, et dans les meilleures tragédies, dans *le Cid*, quelle accumulation d'événements, comme il multiplie les coups de théâtre et comme il cherche à allonger les jours et à agrandir la scène afin que ses héros puissent s'y mouvoir à l'aise et se dresser de toute leur hauteur ! Et l'esprit même de ces héros ou de ces fiers-à-bras héroïques ? « La dignité de la tragédie, nous dit le poète, demande quelque grand intérêt d'état ou quelque passion plus noble et plus mâle que l'amour : elle veut une action illustre et extraordinaire » (1), c'est-à-dire que les passions tragiques sont l'orgueil du sang ou du rang, l'ambition, la vengeance, celles qui font le plus d'éclat, et qui excitent le plus d'agitation autour d'elles ? Mais toute proportion gardée et avec tout le respect que l'on doit à Corneille, n'est-ce pas le système ordinaire de la Calprenède ou mieux encore de l'association Scudéry ? On sait en effet que le frère et la sœur faisaient leurs romans en collaboration et se partageaient la tâche. Le frère, qui avait « de l'imagination », se chargeait de la fable, multipliait leurs péripéties, réglait les batailles, les duels et les enlèvements et Mlle de Scudéry se chargeait modestement des portraits et des conversations morales.

Une autre conception de l'art va triompher simultanément au théâtre et dans le roman, avec Racine et Mme de La Fayette. Au lieu d'entasser les événements l'art s'appliquera « à tirer quelque chose de rien », c'est-à-dire d'une action simple et de l'étude de l'âme elle-même. Une seule passion, l'amour, suffira le plus souvent à défrayer le théâtre et le roman et à exciter, comme jadis, la terreur et la pitié, car, si l'amour est vraiment une passion, il est tragique et suffit à l'émotion. Et d'autre part à quoi bon agrandir

(1) Corneille, *Discours de l'Utilité et des Parties du Poème dramatique*, éd. Regnier, I, p. 24.

le théâtre et multiplier les incidents et les chocs extérieurs? L'âme humaine, une seule âme, avec son pouvoir de souffrir, est plus grande que la nature tout entière, et elle peut contenir plus de larmes et de tempêtes que « la mer stérile », comme dit le vieil Homère.

E. Roy.

L'imprimeur-gérant : V. Darantiere.

NOTICE

SUR

J.-F. STIÉVENART

SUIVIE DE

QUELQUES FRAGMENTS DE SES TRAVAUX INÉDITS

Les meilleurs serviteurs de l'État, et les membres de l'enseignement public en particulier, surtout s'ils sont peu bruyants en leur conduite et s'ils ont la sagesse de limiter leurs ambitions, — comme c'est le cas pour la plupart, — disparaissent parfois sans laisser une trace bien durable dans la cité même où ils furent investis pourtant de hautes fonctions dont ils surent s'acquitter avec distinction et à leur honneur. Telle fut, ce semble, la destinée d'un parfait universitaire, d'un helléniste estimable trop oublié à l'heure actuelle, J.-F. Stiévenart, de son vivant professeur de grec et doyen de la Faculté des Lettres de Dijon, où il enseigna durant près de trente années sans être inégal aux meilleurs maîtres. J'ai eu l'occasion, et je puis dire la bonne fortune, de relire dernièrement ses œuvres si consciencieuses, si curieuses à certains égards, et aussi quelques fragments de celles qui n'ont point été publiées ; et, grâce à l'obligeance d'un de ses parents, M. le capitaine Duplessis, qui m'a prêté les manuscrits, grâce encore à l'appui de M. le Directeur de l'Enseignement supérieur, qui a consenti à me faire communiquer un extrait du dossier de Stiévenart versé aux Archives nationales, grâce enfin au patronage de M. Ch. Adam, aujourd'hui doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon, au bon vouloir de M. L. Dorison, professeur à la même Faculté, et du bibliothécaire de la

ville de Commercy, j'ai pu réunir sans trop de peine les éléments du présent article, à qui je remercie cette Revue d'avoir accordé l'hospitalité dans ses colonnes, par une aimable infraction à ses statuts.

La biographie unie et franche de l'homme qui nous occupe tient, comme on le verra, en quelques lignes ; et quant à son humeur douce et courtoise, quant à son caractère droit et sûr, à défaut du témoignage de ses amis et de ses collègues (1), qui tous ou presque tous maintenant l'ont suivi dans la tombe, ils apparaissent abondamment, je pense, à travers ses écrits et surtout ses allocutions familières, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de tracer longuement les traits de cette figure effacée dans la mémoire des contemporains. Il suffirait, à la rigueur, de renvoyer à ses écrits, où l'auteur et l'homme se confondent à merveille. C'était, au surplus, une physionomie singulièrement attachante que la sienne. Zélé à son métier, patriote sincère, chrétien pieux et tolérant, moraliste indulgent, loyal et bon envers tous, Stiévenart ne mérite que des éloges. A ses débuts, il témoigna beaucoup de gratitude à ceux qui lui avaient rendu service, à ses anciens maîtres, par exemple, au docte Boissonade, de renommée européenne, à l'élégant et judicieux Patin (ce sont les termes mêmes dont il les caractérise), et notamment à Jean-Louis Larauza, maître de conférences à l'École normale, à qui il dédiait avec un long envoi, en 1810, sa traduction des harangues d'Eschine et de Démosthène sur la couronne (2). Il y insiste sur les vertus de ce « philosophe chrétien », bien oublié, lui aussi, à

(1) Le vénérable Lodin de Lalaire, qui prit sa retraite vers la même époque que son collègue Stiévenart, qui ne fut décoré que lors des fêtes du Centenaire de l'École normale supérieure, et que M. Ch. Adam allait saluer, le 1er janvier 1896, au nom de l'École et de l'Université, est décédé à Dijon, à près de cent ans, le 27 mai 1896. — Voyez, à ce sujet, l'intéressante notice de M. Paul Dupuy dans l'*Annuaire de l'Association des anciens élèves de l'École normale* (10 janvier 1897).

(2) L'exemplaire interfolié que j'ai sous les yeux renferme une quantité de corrections et d'amendements qui révèlent avec quel scrupule Stiévenart avait coutume de reviser ses travaux. — Nous y reviendrons plus loin.

l'heure actuelle, et qui fut pour lui, dit-il, un bienfaiteur, un maître, un ami (1). Si, d'autre part, on se borne à envisager dans Stiévenart le *fonctionnaire*, on est charmé de trouver en sa personne la figure authentique du régent de la vieille roche, naïf et fin, très instruit de son affaire, suivant son train régulier sans austérité vaine et sans pose, sans ombre de pédantisme comme sans aspirations déplacées. N'ayant point de visées superflues, il ne lui arriva guère de déception au cours de sa carrière, il est permis du moins de le supposer; et, comme les nations fortunées, il n'eut pas, à vrai dire, d'histoire. Il était digne, mais non pas solennel à l'excès, ainsi qu'on pourrait parfois risquer de le croire en le lisant. Fort simple dans toutes ses allures, mais aussi très soigné, faisant toujours ses leçons en robe (usage tout à fait tombé en désuétude, mais qui, chez lui, était affaire de principe et respect de la tradition), il possédait une belle bibliothèque classique dont il prenait aussi grand soin. Au baccalauréat, rapporte une espiègle légende, les jeunes gens, pour se faire bienvenir, n'avaient qu'à traduire ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι par *hommes d'Athènes*, et non par *Athéniens*. C'était connu de tous les candidats, qui, d'ailleurs, rencontraient en lui un juge paternel et plein de bonhomie, que les échecs désolaient.

Il était heureux à Dijon, où il parcourut la part la plus considérable de sa carrière de professeur et de savant. Il vivait en d'excellents termes avec le recteur Cournot, avec l'inspecteur de l'Académie, Garsonnet, plus tard inspecteur-général de l'Université,

(1) M. Dupuy (*op. laudat.*) donne la silhouette amusante de ce maître de conférences de français, collègue de Mablin (grec) et de Viguier (latin). Il le montre dans sa chaire, à peine âgé de vingt-cinq ans, de grande taille, avec une voix puissante, plein d'ardeur, étudiant moins les textes au point de vue de la grammaire générale et comparée que pour le commentaire littéraire. La passion dominante de Larauza était l'admiration de Corneille. Il passait une bonne partie des conférences à déclamer *Horace*, *Polyeucte* et *Cinna*. Ses auditeurs l'admiraient fort, et le préféraient même à Villemain, qui enseignait alors à la Faculté des Lettres, la maison rivale. — Sur l'enseignement en général à cette date, cf. le *Victor Cousin* de Jules Simon, chap. III (Hachette, in-12, 3e édition, 1891).

homme d'un savoir solide et d'un goût délicat, qui, à plusieurs reprises, l'aida dans sa tâche de ses conseils autorisés. Il exerçait son emploi avec science et conscience, partageant son temps entre le labeur quotidien du cours ou des examens, et la besogne de traducteur, de commentateur ou d'orateur académique qu'il s'était imposée par surcroît. Le succès de ses travaux fut, du reste, assez vif, dans l'enceinte de sa cité comme au dehors, pour le récompenser de ses efforts persévérants. Remarqué par l'Institut, qui le nomma son correspondant (section des Inscriptions et Belles-Lettres), il fut en rapport avec Egger, Patin, Guigniaut, Rossignol, et devint vite membre de plusieurs de ces académies provinciales, actives, curieuses et utiles, dont un philosophe contemporain, M. Francisque Bouillier, a relaté jadis l'histoire (1). Tout jeune, professeur à Strasbourg, il appartint à la Société du Bas-Rhin, et, plus tard, à celle de Dijon. Il eût été, à coup sûr, un adepte convaincu de l'Association pour l'Encouragement des Études grecques (2). Il s'est donc acquis dans sa sphère estime et renom. J'ajoute que le souvenir du talent et de l'efficacité de sa parole s'est en quelque façon propagé, à Dijon, par la manière même dont on y désigne couramment la chaire de littérature grecque à la Faculté : on l'appelle « la chaire des Stiévenart et des Benlœw ».

On se propose de résumer brièvement ici, tout d'abord, les étapes successives de cette existence honnête et bien graduée, ce qu'on peut intituler d'une rubrique latine, à la façon des épigraphistes, son *curriculum vitæ* ou son *cursus honorum ;* — on veut présenter ensuite une appréciation impartiale de ses publications, nombreuses et variées, et enfin donner un aperçu des fragments inédits qu'il a laissés, et dont quelques-uns ont passé sous nos yeux. Aussi bien, l'on espère que cet éloge funèbre, si tardif, ne sera ni aride, ni inutile. Puisqu'une récente mesure vient de

(1) Bouillier, *L'Institut et les Académies de province*, Hachette, 1879, in-12.
(2) Fondée en 1867, sept ans après la mort de Stiévenart.

constituer de nouvelles Universités, il est opportun, en somme, que chacune d'elles se remémore un peu son histoire, afin de rendre un hommage rétrospectif au mérite et aux efforts des éminents, des respectables ancêtres.

***

Jean-François Stiévenart (1) naquit à Commercy (Meuse), le 24 novembre 1794 (an II, 4 frimaire). Il était fils d'un officier. Son père était capitaine au 1er régiment de dragons, et appartenait à l'armée de la Moselle; sa mère, Reine Michel, était d'une des meilleures familles de Commercy: elle était fille de Jean-François Michel, receveur de cette ville, lequel fut sans doute le parrain de l'enfant (2). Il est impossible de découvrir maintenant, à Commercy, d'autre renseignement sur Stiévenart que cet unique document d'état civil ; car son nom est tombé dans l'oubli le plus complet. Les seules personnes qui eussent pu peut-être encore, il y a quelques années, apporter un témoignage valable (anciens membres de la commission d'inspection de la bibliothèque, secrétaires de mairies), sont mortes depuis longtemps. Ce qui est certain, c'est que — chose bizarre — aucun don de livres n'a été fait à la ville après la mort de Stiévenart. Le bibliothécaire, que j'ai consulté, n'en a trouvé nulle trace dans les archives de la mairie, de la sous-préfecture et de la bibliothèque ; le catalogue primitif de cet établissement, qui contient la liste des anciens donateurs, ne fournit pas la moindre indication, lui non plus, à cet égard. On ne possède, d'ailleurs, à Commercy, aucun des ouvrages de Stiévenart ; d'où il résulte évidemment que jamais pareil don n'a été fait à la bibliothèque municipale.

Les débuts de l'adolescent furent des plus humbles et des plus

(1) L'acte de naissance est orthographié *Stiévenard ;* mais l'acte de mariage porte *Stiévenart :* lui-même écrivait son nom de cette dernière façon.
(2) Commercy, *Registres de l'état civil pour* 1794.

pénibles : après avoir reçu une solide, sinon brillante éducation classique, il remplit, avant sa vingtième année, l'office de maître d'études adjoint et de maître élémentaire au lycée de Montpellier (1812-1813). Entre temps, il complétait son instruction, et il s'ouvrait, à force d'énergie, les portes de l'École normale supérieure, en 1818, peu de temps avant la suppression de 1822 dont M. Paul Dupuy a relaté les circonstances, — en même temps que les conditions du concours, — dans l'exposé très détaillé que renferme le *Livre du Centenaire* (1). Sa nomination d'élève date du 12 octobre 1818. Stiévenart allait donc atteindre vingt-quatre ans : il était *limite d'âge*, comme nous dirions à présent. Il appartenait à la promotion des Chenou, des Daveluy, des Forneron, des Royer-Collard, des Ribout. Il précédait d'un an Hachette et Quicherat, et de trois années seulement un autre universitaire distingué, un administrateur à l'esprit net, méthodique et rigoureux, Cournot (entré en 1821), qui fut inspecteur-général des études, membre du Conseil royal de l'Université et du Conseil impérial de l'Instruction publique, recteur des Académies de Grenoble et de Dijon, et commandeur de la Légion d'honneur (2).

Deux ans plus tard (3), Stiévenart sortait de l'École agrégé des lettres, et devenait professeur de troisième au collège royal de Moulins (7 octobre 1820). Professeur de seconde au collège royal d'Orléans l'année suivante (29 septembre 1821), puis de rhétorique au collège royal de Strasbourg (8 octobre 1826), il quittait

(1) Paris, Hachette, 1895, in-4, pages 218 et suiv. — Résumé historique ; direction de Guéneau de Mussy. — Lodin de Lalaire, né en 1797, était entré à l'École en 1816. Spuller, qui fut son auditeur, a vanté son enseignement à Dijon.

(2) Cournot, mort en 1877, est l'auteur de plusieurs volumes offrant un vif intérêt pédagogique et historique, notamment celui qui a pour titre : *Des institutions d'instruction publique en France* (Paris, Hachette, 1864, in-8). — Sur le recrutement, à cette époque, de l'École normale, « le grand séminaire de l'Église et de l'Instruction publique », cf. A. Rendu, *Système de l'Université de France* (1816), cité par M. Paul Dupuy dans la notice susmentionnée de Lodin de Lalaire, dans l'*Annuaire* de 1897.

(3) Le noviciat à l'École normale durait alors deux ans.

bientôt après l'enseignement secondaire pour le supérieur, et était élu suppléant pour la chaire de littérature grecque à la Faculté des Lettres de Strasbourg, le 4 novembre 1828. Dans l'intervalle, il avait vaillamment soutenu ses thèses doctorales (8 septembre 1827). Enfin, le 21 juin 1831, il se fixait, à titre de professeur de littérature grecque, à la Faculté de Dijon. Créé doyen le 11 septembre 1840, il était admis, — après vingt ans environ de décanat, — à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé professeur honoraire (1er avril 1860). Il était décoré de la Légion d'honneur depuis le 20 décembre 1842, et chevalier de l'ordre grec du Sauveur depuis 1855. Il mourut à Paris, six semaines après s'être résigné au repos, le 16 mai 1860, âgé de soixante-cinq ans et demi (1). Notons que son successeur au décanat, M. Tissot, fut nommé doyen provisoire dès le 29 février 1860.

Stiévenart avait été reçu membre de l'Académie de Dijon, le 11 novembre 1832. Nul collaborateur de cette compagnie ne témoigna d'une activité plus joyeuse et plus féconde. Commentaires grammaticaux et littéraires, traductions, questions de critique et d'érudition, analyses et rapprochements, publications relatives à de menus points de détail touchant l'antiquité grecque et latine, il effleura maint sujet avec une ardeur infatigable. Qu'on en juge par l'énumération ci-dessous (2), qui comprend tout ce qu'on

(1) Nous n'avons pas, — et pour cause, — étendu davantage cette biographie, qui peut sembler un peu sèche : les documents précis nous manquaient, et il nous répugnait d'y suppléer par des hypothèses. — Sa femme, sœur du général Faye, également originaire de Commercy où elle est enterrée, est morte il y a une dizaine d'années. A son décès, le *père* Stiévenart, comme l'appelaient volontiers les étudiants, a légué à plusieurs de ses amis une importante partie de ses travaux manuscrits. Sa veuve a conservé quelques écrits et les a également dispersés à sa mort entre tous ses parents, notamment M. le capitaine Duplessis (aujourd'hui en garnison à Auxerre), qui a eu la complaisance de m'en communiquer quelques-uns.

(2) Cette liste, dressée par années, m'a été transmise officieusement par M. le doyen Adam : Année 1833. *Une séance de l'agora ou Démosthène à la tribune* (Section des Lettres, p. 5-57 ; suivi d'une *Notice anonyme sur Démosthène*, traduite pour la première fois du grec en français (p. 57-65). — 1834. *Danaé*, fragment de Simonide de Céos, conservé par Denys d'Halicarnasse, traité de

peut encore trouver de lui dans les *Mémoires* de l'Académie de Dijon. On verra qu'il ne passa guère une année sans prêter son concours à ses confrères.

***

Stiévenart — il faut l'avouer — est surtout connu comme traducteur, indépendamment de cette expérience et de ce dévouement professionnels auxquels nous avons rendu hommage plus haut. Les traductions qu'il composa sont diverses et nombreuses, et toutes conçues, — à part quelques restrictions que nous présenterons tout à l'heure, — selon la méthode logique qui prévaut encore aujourd'hui, probe et rigoureuse. Il les remania souvent, d'ailleurs. J'ai eu sous les yeux plusieurs exemplaires interfoliés qui contiennent une quantité d'amendements de toute nature, une foule de notes additionnelles où il se trahit à plein, difficile pour lui-même et avide du mieux, même sans le souci immédiat d'une

l'arrangement des mots, p. 432 (*ibid.*, p. 83-85). — 1838. *Saint Grégoire de Nazianze et Bossuet;* parallèle, lu en séance publique de l'Académie, le 7 août 1838 (*ibid.*, p. 49-59). — 1839-1840. *Harangue d'Eschine sur la couronne;* traduction nouvelle avec notes (précédée d'un discours sur l'éloquence politique des grands orateurs athéniens, lu en séance publique de l'Académie, le 21 août 1839); *ibid.*, p. 5-227. — 1840. *Théophraste et La Bruyère* (séance publique de l'Académie, 17 août 1840); *ibid.*, p. 11-25. — 1841. *Socrate et Glaucon*, dialogue traduit de Xénophon (*Mém.*, III, 6), séance publique de l'Académie, 31 juillet 1841; *ibid.*, p. 37-43. — 1843. *Qu'est-ce que la loi?* petit dialogue renouvelé des Grecs (séance publique, 21 août 1843); *ibid.*, p. 89-93. — 1843-1844. *Essai de traduction d'Homère*; 6e chant de l'*Iliade; ibid.*, p. 235-261. — 1846. *Discours d'Ælius Aristide pour la défense de la loi de Leptine*, traduit et commenté (fragm. lu en séance publique, 14 déc. 1846); *ibid.*, p. 91-173. — 1847-1848. *Examen de cinq comédies d'Aristophane*, suivi d'un tableau synoptique des pièces de ce poète; *ibid.*, p. 221-307); — *Notice sur l'abbé Lacoste* (mort le 13 janv. 1848; *ibid.*, p. 305-313). — 1849. *Étude sur le poète comique Eupolis; ibid.*, p. 121-141. — 1850. *Thucydide*; *ibid.*, p. 17-58. — 1851. *De la comédie grecque*; *ibid.*, p. 5-59. — 1854. *Idée du théâtre de Ménandre et de la société athénienne dont il était l'expression* (fragm. lu en séance publique, 12 août 1854; le reste daté du 1er nov.); *ibid.*, p. 1-75. — 1855. *Éclaircissement sur un passage d'Eschyle; ibid.*, p. 169-183. — 1856. *Le parc de Dijon*, poésie; *ibid.*, p. 51-59. — 1857. *Étude sur la parabole de l'enfant prodigue*; *ibid.*, p. 107-129. — 1858-1859. *Une comédie de Théocrite ou les Syracusaines* (xve idylle); *ibid.*, p. 1-65.

édition nouvelle. Ces *notules* (*errata, mutanda* ou *addenda*) sont rédigées de cette belle écriture posée et ferme du temps jadis, qui contraste si fort avec les nerveuses pattes de mouches de beaucoup d'érudits de cette fin de siècle (1). Elles méritent nos éloges pour leur fidélité relative et leur élégance, encore qu'on puisse leur reprocher, comme à tant d'autres, de n'être pas toujours d'une précision parfaite, scrupuleuse, et de ne point serrer le texte d'assez près en tel ou tel endroit. Un arbitre bien compétent, un des meilleurs hellénistes de notre époque, M. Alfred Croiset, de la Faculté des Lettres de Paris et de l'Institut, a rendu sommairement justice aux qualités solides qui distinguent ce volume et celui qui renferme la traduction des chefs-d'œuvre de Démosthène et d'Eschine (Paris, Lefèvre, 1843) : « De nos jours, dit-il dans une simple bibliographie liminaire de chapitre, les œuvres complètes de Démosthène ont été traduites de nouveau *avec conscience* par M. Stiévenart, Paris (Didot), 1842 (2). » Or, celui-ci n'avait à sa disposition, pour ce long et délicat travail, que les traductions anciennes, et jadis célèbres, de Tourreil et de l'abbé Auger. On sait que, depuis lui, les *Harangues* ont été remarquablement interprétées par Plougoulm (3), et les *Plaidoyers*, par M. R. Dareste, aujourd'hui membre de l'Institut et conseiller à la Cour de cassation (4). Cet excellent ouvrage, le meilleur de tous sans conteste, est accompagné d'introductions et de notes très pertinentes, très précises, sur les institutions et sur le droit : c'est l'œuvre d'un maître helléniste et d'un magistrat très informé. Mais Stiévenart peut revendiquer la gloire d'avoir ouvert la voie,

(1) Cf., par exemple, les *Harangues d'Eschine et de Démosthène sur la couronne*, trad. nouvelle avec introduction, notes; et précédée de plusieurs fragments ou préambule d'une traduction complète et inédite de ces deux orateurs (Dijon, Edme Frantin, 1849). — Cf. aussi ses traductions d'Horace.

(2) *Histoire de la littérature grecque*, tome IV, p. 509 et 593 (Thorin).

(3) *Œuvres politiques* de Démosthène ; Paris, Didot, 1861-1864.

(4) *Plaidoyers civils*, 1875 ; *Plaidoyers politiques*, 1879 ; Paris, Plon. M. Dareste s'est toujours vivement intéressé aux progrès du grec. Il a été, en 1880, président de l'Association pour l'Encouragement des Études grecques en France.

et il a dû être mis à contribution par M. Dareste. — Le même volume contient également la traduction d'Eschine, le fameux rival de Démosthène. Stiévenart s'y est conformé, encore un coup, aux principes et à la méthode sévères qui n'excluent pas le tour aisé et l'agrément du style, mais qui proscrivent les *à peu près* destinés à donner au langage des charmes factices en dénaturant la pensée et jusqu'à la physionomie expressive du modèle. On sait quel large chemin a été parcouru, sous ce rapport, d'Amyot à Burnouf (1). Chez nous, au XVIIe et au XVIIIe siècle, on ne sait pas traduire ; il convient de l'affirmer hautement, en dépit de ceux qui s'extasient par habitude sur les grâces du vieux vocabulaire d'Amyot. Une traduction qui se donne ainsi les coudées franches, qui abrège ou développe à volonté, aboutit, selon le mot célèbre, à une *trahison*, parce que l'auteur, de parti pris, s'attache plus à enrichir les ressources de sa langue maternelle qu'à enchaîner sa fantaisie aux exigences du sens et de l'expression de l'idiome qu'il prétend acclimater parmi ses compatriotes. Il y a là vice de point de départ, de plan, de projet primitif, plus encore que de savoir-faire et de mise en œuvre. Et c'est Burnouf, avec son *Tacite*, c'est M. Jules Girard, avec son délicieux *Théocrite*, ou même, malgré de fâcheuses erreurs, fruit d'un examen trop hâtif du texte, c'est Eugène Talbot (2), avec son *Xénophon*, son *Lucien* ou son *Sophocle*, qui fixent les lois de l'école moderne et livrent la formule de la véritable et correcte interprétation, sobre, exacte et claire, celle que Stiévenart, en somme, a essayée, non sans succès, et dont

(1) Sur les traductions d'une inexactitude volontaire et réfléchie, conformes à l'usage et au goût du dix-septième siècle français, voir l'ingénieuse page consacrée à Perrot d'Ablancourt et à ses *belles infidèles* dans l'*Histoire de la langue et de la littérature françaises* publiée sous la direction de M. Petit de Julleville (Arm. Colin, tome IV, 27e fascicule, pages 181 et 182, in-8).

(2) J'omets exprès le *Platon* de Cousin (?) et l'*Aristote* de Barthélemy Saint-Hilaire, qui prennent vraiment avec le texte des libertés excessives. Qu'il me soit permis d'ajouter que j'ai tenté moi-même, dans mes *Extraits de Xénophon* (Masson, 1895) et mes *Extraits de Lucien* (Hachette, 1897), d'appliquer les principes de saine et stricte méthode dont je réclame ici l'observance.

Artaud semblait être le théoricien lorsque, dans la préface de sa traduction de Sophocle, il recommandait ceci, avec justesse et bon sens : se tenir le plus près possible du texte, tâcher de le reproduire d'une façon adéquate, qualités et défauts ; conserver la figure de l'original, autant du moins que le comporte le génie de notre langue ; ne pas céder à la tentation d'adoucir les nuances trop heurtées, d'atténuer la brutalité des sentiments qui choquent les habitudes et les idées modernes : obéir à ce penchant, ce serait s'exposer à substituer une image de convention à une image fidèle. Nul n'est chargé de corriger son auteur, de le rendre irréprochable, ou de le travestir à la mode changeante des convenances locales. — On ne saurait énoncer de meilleurs conseils. Pourquoi faut-il qu'Artaud lui-même, entraîné par son fougueux tempérament, ne les ait pas toujours mis à profit ?

***

Les autres traductions de Stiévenart, exécutées suivant le même système que son *Démosthène*, peuvent être groupées ainsi :

Langue grecque. — Orateurs et sophistes grecs (Paris, Lefèvre et Garnier, 1842, 1 vol. in-12) : c'est un choix de harangues, d'éloges funèbres, de plaidoyers criminels et civils, de dissertations, de Prodicos, Périclès, Antiphon, Andocide, Lysias, Isocrate, Isée, Lycurgue, Hégésippe, Hypéride, Dinarque, Dion Chrysostome et Maxime de Tyr. L'en-tête porte : traduction publiée par un membre de l'Université. L'auteur a simplement signé de son initiale S l'introduction, — assez faible, — sur les principales phases de l'éloquence profane en Grèce ; cette mince étude préliminaire ne ressemble en rien aux substantiels exposés d'ensemble dont, par exemple, le récent article de M. Paul Girard, dans la *Revue des Deux Mondes* (1), peut être considéré comme un modèle achevé.

(1) Numéro 1er du juillet 1897 : *les Orateurs et l'opinion publique chez les Athéniens*, page 71.

— Cela est sec et banal ; les notes sont rares et insignifiantes.

La traduction des *Caractères* de Théophraste (1) me paraît mieux traitée. Ce livre est dédié, à titre d'hommage affectueux et reconnaissant, à Godefroi Schweighæuser, membre correspondant de l'Institut et professeur de littérature grecque à la Faculté des Lettres de l'Académie de Strasbourg (1776-1844), savant bien connu pour avoir rédigé le texte du *Musée Napoléon* de Visconti, et surtout comme étant le fils du fameux patriarche de la philologie, Jean Schweighæuser (1742-1830), professeur de grec, lui aussi, et doyen de la Faculté de Strasbourg, éditeur d'Appien, de Polybe, d'Épictète et d'Athénée, et lexicographe d'Hérodote. Stiévenart avait entretenu de cordiales relations avec God. Schweighæuser, plus âgé que lui d'une vingtaine d'années. Il est à noter, au surplus, que Stiévenart — et ceci plaide encore en sa faveur — fut tenu en grande estime, bien qu'on le considère volontiers comme un savant de second ordre, par des érudits de toute première marque, par des personnages tels qu'Egger, de Sinner, et surtout l'âpre Frédéric Dübner, qui consentit à corriger les épreuves du texte (2). Le volume se présente bien, d'ailleurs. Les notes sont abondantes, topiques ; et chacun des divers portraits qui se succèdent sans monotonie est escorté d'un copieux et pertinent appareil d'observations d'un caractère grammatical (critique verbale) et littéraire. En fait de traductions françaises, Stiévenart, outre la traduction célèbre ou mieux la paraphrase de La Bruyère (Première édit., Paris, 1687), où fourmillent les contresens, les anachronismes, les incorrections (comme l'ont montré Ballu et Schweighæuser), Stiévenart ne pouvait se référer qu'au travail déjà fort suranné de P.-Ch. Levesque (Paris, 1782), correct, élégant, mais très superficiel, ou à ceux de Belin de Ballu (Paris,

(1) Avec le texte revu sur les dernières éditions critiques, des variantes, des notes, etc. ; Paris, Perisse, 8, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 1842, in-8.

(2) Car le texte est en regard de la traduction, et même la typographie en est exceptionnellement soignée.

1790) et d'Adam. Coray (Paris, 1799), diffus, quoique moins verbeux que La Bruyère. Les interprétations latines, italiennes, anglaises et allemandes étaient multiples, mais peu secourables. Stiévenart affirme avoir fait tous ses efforts pour éviter également la paraphrase et l'obscurité : il y a réussi d'ordinaire. Comme Théry se mesurant avec Perse ou Burnouf avec Tacite, il adopte le principe de « rendre son auteur intelligible, et de le conserver concis ». Il s'estimera heureux, conclut-il, s'il a pu « dérober à son maître et à son condisciple (Burnouf) le secret de la double fidélité à la pensée et à la forme dont elle est revêtue (1). »

Langue latine. — Moins heureuse, assurément, à tous égards, est la traduction des *Odes* et *Épodes* d'Horace, une de ses premières œuvres de début (2). Elle n'est point parfaite, loin de là. Il ne faut pas lui en vouloir. Il est si malaisé, en vérité, de faire passer dans notre langue, d'une façon à peu près satisfaisante, et sans trop le défigurer, le délicat ironiste épicurien spirituellement mélancolique du siècle d'Auguste, ce poète à la verve personnelle et mutine avec lequel maint magistrat désœuvré, maint militaire au repos, voire maint journaliste désireux de se prouver qu'il n'a pas oublié son latin, n'a pas craint de rivaliser, soit en prose, soit en vers! En ce qui concerne Stiévenart, s'il a généralement entendu la pensée d'Horace, il n'en a pas toujours trouvé l'équivalent juste en français; et telle défaillance, telle inexactitude, telle prétentieuse recherche, qui ne choquait nullement, qui n'at-

(1) Au frontispice de l'exemplaire qui figurait dans la bibliothèque même de Stiévenart, et que j'ai moi-même feuilleté, le traducteur a collé un petit dessin représentant Théophraste, d'après le Musée de sculpture antique et moderne de M. de Clarac, planche 1026. La ressemblance n'est pas garantie.

(2) Horace, *Poésies lyriques*, traduction nouvelle accompagnée d'études analytiques et du texte collationné sur les meilleures éditions critiques, et sur un manuscrit de l'onzième siècle non encore consulté. — Paris, L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12, 1828 ; 2 vol. in-8. Exemplaire interfolié, couvert de notes et de corrections. — Jusqu'à l'édition de M. A. Waltz (Garnier, 3e édit., 1889), le texte fera encore bien des progrès. Néanmoins, celui de Stiévenart a été judicieusement établi dans l'ensemble.

tirait même point l'attention voilà soixante-dix ans, serait aujourd'hui sévèrement jugée. On relèverait sans peine dans son œuvre — passable, sans plus, — de fausses élégances et de menues gentillesses de style (1) qui eussent fait rêver le capricieux Jules Janin, lequel, comme chacun sait, ne se piqua guère de respect pour son texte et prit avec lui des libertés regrettables. Il faut déplorer que Stiévenart, mûri par l'expérience et instruit par les progrès du goût moderne, n'ait pas fait disparaître ces taches, ces fautes de tact, et ne se soit point avisé de donner au public une édition nouvelle, et minutieusement retouchée, de son *Horace*. Son exemplaire de chevet renferme une foule de notes manuscrites et inédites dont certaines ont de la valeur, offrent un intérêt quelconque. Tantôt ce sont d'ingénieux rapprochements avec des poètes grecs, latins ou français ; il est vrai qu'on peut les multiplier à l'infini (Homère, Sophocle, Virgile, Ronsard, La Fontaine, Racine, Gresset, Ducis, Millevoye, Parny, Chénier, Casimir Delavigne, Lamartine, Nodier); tantôt ce sont des références utiles, spécialement des renvois fréquents à des articles de Cuvillier-Fleury sur Horace (*Revue de Paris*, XI, XIII et XIV, n° 1), qui firent, paraît-il, quelque bruit à leur heure ; ou bien encore des critiques de texte, dont quelques-unes assez piquantes : ainsi, à propos du 17e vers de l'ode 7 du livre IV (*à Censorinus*), qui recèle un anachronisme (*non incendia Carthaginis impiæ*) puisque Carthage ne fut point brûlée par le Scipion que chante Ennius, Stiévenart rappelle la spirituelle glose de Bentley, qui, sous pré-

(1) Le début de la première ode est particulièrement pénible pour les amateurs de simplicité : « Mécène, fils d'aïeux couronnés, ô mon *égide!...* » Plus loin (ode III), *Diva potens Cypri* est appelée, je ne sais pourquoi, la *déesse de Paphos*. L'auteur abuse du mot *froidure* (*acris hiems*). — Il a manqué à ces deux gros volumes une revision attentive. Lui-même s'est corrigé sur plus d'un point, mais à la plume, sur son exemplaire à lui. Ainsi, cf. *Carm.*, IV, 9 (à *Lollius*), v. 28 : *carent quia vate sacro;* première manière (imprimée, et biffée): « un *pontife des Muses* ne les a point chantés » ; deuxième manière (correction heureuse) : « ils n'ont pas eu leur chantre sacré. » Nous pourrions faire plusieurs comparaisons analogues. Mais celle-là suffit, à titre d'exemple.

texte d'une facture défectueuse, attribue ce vers à un moine, et déclare : « *Ego vero, cum prisco Catone, Carthaginem delendam esse censeo* (1). » — Ailleurs, c'est un souvenir historique, emprunté à une revue du temps (*Europe littéraire*, 1er mai 1833), à propos du vers 18 de l'ode illustre à Auguste (*Carm.*, IV, 12 : *Quæ cura patrum...*) : *devota morti pectora liberæ*, « cœurs dévoués à une mort libre », c'est-à-dire : « cœurs résolus de mourir pour la liberté. » Ce qu'Horace disait des Tyroliens, il y a deux mille ans, observe-t-il, le brave Sulkowski, qui les combattait en 1799, le répète en d'autres termes : « Ils s'avancent avec calme, combattent sans cris, meurent sans soupirs. » Et l'insurrection de 1809 n'a été aussi qu'une terrible paraphrase de ces mêmes paroles. — Enfin, voici un joli rapprochement littéraire, placé, sous forme de citation franchement épicurienne, dans une dernière note inédite que j'aime à transcrire intégralement. Il s'agit de l'ode adressée, croit-on, à Virgile (2) (*Carm.*, IV, 10 : *Jam veris comites...*), cette pièce aimable et brève, rappelant la manière de Catulle, où Horace, sur le ton badin, convie son ami à boire, et qui se termine par le fameux : *Dulce est desipere in loco*, « Il est des moments où le délire est si doux ! » Voici cette note : « La pièce attribuée à Virgile par quelques savants (*Copa Syrisca*), et qui se trouve dans les dernières pages de l'édition de Heyne, nous présente ce poète, paresseux avec délices, étendu sur le gazon du jardin d'une taverne de Rome. Ce morceau, peu connu, est inséré dans les manuscrits les plus anciens, et cité par plusieurs scoliastes. Il se termine par

(1) On peut, il est vrai, se tirer d'embarras en comprenant avec Orelli : *incendia*, *les désastres* (allusion sans doute à l'incendie du camp d'Hasdrubal et de Syphax, ou à la destruction de la flotte de Carthage, brûlée par Scipion l'Africain). Ce passage a été fort tourmenté ; et le vers en question, qui, d'ailleurs, est irrégulier, a été considéré comme interpolé. — Voyez l'édition précitée de M. Waltz, p. 182, note 2.

(2) M. Waltz ne croit pas qu'il soit possible de confondre ce Virgile avec le grand poète. Il discute cependant le cas. — Voyez son édition, p. 187 (analyse de l'ode). L'hypothèse de Stiévenart semble plus séduisante.

les vers suivants, qui rappellent des idées familières à Horace :

« Nunc cantu crebro rumpunt arbusta cicadæ,
Nunc etiam in gelida sede lacerta latet.
Si sapis, æstivo recubans te prolue vitro,
Seu vis crystallo ferre novos calices.
Eia age ; pampinea fessus requiesce sub umbra,
Et gravidum roseo necte caput strophio.
Candida formosæ decerpes ora puellæ.
Ah ! pereat cui sunt prisca supercilia !
Quid cineri ingrato servas bene olentia serta ?
Anne coronato vis lapide ista legi ?
Pone merum et talos. Pereant qui crastina curant !
Mors aurem vellens : *Vivite*, ait, *venio* (1) ! »

Si le chantre d'Énée a écrit ces vers, comme on n'en peut guère douter, malgré la sévérité classique qui s'en indigne, je trouve ici une raison de plus pour croire que c'est à lui qu'Horace adressa cette invitation si gracieuse.» La chose, au demeurant, est admise aujourd'hui à peu près sans conteste.

Quant aux *Épodes*, où, comme Stiévenart le répète avec raison après F. Schlegel, « on voit à chaque occasion l'enthousiasme d'Horace pour la liberté et la patrie se faire jour avec une sorte de violence à travers la légèreté qu'il affectait, » elles ont été, pour la plupart, entendues avec finesse et interprétées avec agrément, non sans vigueur. Le traducteur a su restituer l'accent et le ton sincères du protégé de Mécène, qui fut, là comme en ses odes de haut essor, le poète lyrique des dernières émotions républicaines.

(1) Ces vers sont très agréables, en effet, mais peu virgiliens d'allures. Dans son estimable édition, qui fait encore loi aujourd'hui (Paris, Hachette, in-8, 3 vol.), Eug. Benoist les a reproduits parmi les poèmes attribués à Virgile. Il a adopté certaines leçons différentes : Nunc *varia* in gelida... — *Formosus teneræ decerpens* ora puellæ. — ... vis lapide *ossa tegi*. — *Pereat* qui crastina *curat !*

***

Il est temps de dire un mot des autres ouvrages de Stiévenart, — opuscules, dissertations, parallèles, discours et variétés littéraires — qui parurent sous le format de simples brochures, et dont quelques-uns nous ont été soumis, reliés en un petit volume. Citons d'abord un singulier abrégé, « rédigé d'après les meilleurs critiques anciens et modernes, et destiné à être donné en prix dans les collèges. » Et, en effet, ce bizarre traité, — non signé, — édité à Lyon, à la librairie d'éducation de Louet (place du Plâtre, n° 14), à je ne sais quelle date, sous ce titre vague et vaste : *Esquisses historiques des littératures grecque, romaine et française, avec un coup d'œil sur l'histoire des lettres en général*, ne saurait revendiquer d'autre utilité que le modeste usage indiqué sur le frontispice même. Aussi superficiel, moins substantiel et moins éloquent que le court manuel d'histoire universelle que Prevost-Paradol rédigeait en hâte, afin de gagner quelque argent, en un moment de détresse pécuniaire, il ne mérite guère de fixer notre attention. Qu'on juge de la rapidité de l'exposition. En moins de quinze pages, l'auteur passe en revue, à toute vapeur, Hébreux, Chinois, Hindous, Persans, Phéniciens, Égyptiens. C'est vraiment par trop expéditif, même pour des écoliers en mal de baccalauréat ; sans compter que les appréciations, trop laconiques, sont souvent, par leur concision même, incomplètes ou contestables.

Plusieurs essais de traductions fragmentaires figurent parmi ces opuscules. Voici, par exemple, une tentative de traduction du sixième chant de l'*Iliade* d'Homère (1) (récit de l'entrevue d'Hector et d'Andromaque). Stiévenart, en son style parfois pompeux

(1) Paris, Dezobry, Magdeleine et Cie ; Dijon, Hémery, place Saint-Jean, maison Bossuet, 1845, in-8.

à l'excès, déclare avoir calqué son sublime modèle sans toutefois avoir pu toujours dissiper les voiles qui « dérobent encore, déroberont toujours les plus beaux traits peut-être de cette vénérable figure aux yeux même les plus éclairés ». Avec un soin louable, il s'attache à respecter la physionomie de l'original, et, précurseur de Leconte de Lisle, il maintient, avec leur couleur et leur aspect helléniques, la plupart des noms propres et les termes caractéristiques (*knémides*, etc.). — Je trouve encore : *Une comédie de Théocrite, étude sur la* xve *idylle de ce poète intitulée les Syracusaines ou la fête d'Adonis* (1). Rien de particulier à noter dans cette dissertation peu originale pour le fond, mais assez vive en sa forme. C'est le commentaire traditionnel. La bibliothèque de la Faculté de Dijon possède un exemplaire de cette étude, qui amusa beaucoup ceux qui en entendirent la lecture, faite à dessein pendant le carnaval. L'auteur l'adresse comme un faible hommage, dit-il, dédié « à la mémoire vénérée de son maître, J.-F. Boissonade, qui fut, avec P.-L. Courier, le plus attique des philologues français ».

Stiévenart, alors doyen, avait médité une traduction de l'*Histoire de la guerre du Péloponèse*, de Thucydide ; gros travail, qu'il ne put accomplir. La préface, qui parut à Dijon (2), fait aujourd'hui, — il faut en convenir, — assez piètre mine à côté de la magistrale introduction de M. Alf. Croiset (édition savante de Thucydide, Hachette, liv. I et II, in-8). Elle n'est plus, comme on dit, *au courant*. Néanmoins, elle dénote un estimable effort de vue d'ensemble, et renferme des idées justes, encore que sèchement exprimées. — Le même volume contient aussi : *Une séance de l'agora, ou Démosthène à la tribune*, avec *une notice anonyme sur cet orateur* (Paris, Hachette, août 1833). Cette plaquette peut être considérée comme le préambule et le *spécimen* de la nouvelle traduction de Démosthène à laquelle il songeait depuis longtemps,

(1) Paris, L. Hachette, et Dijon, F. Hémery, 1859, in-8.
(2) Chez Frantin, imprimeur de l'Académie, 1850, 30 pages in-8.

la première donnée en français. — Puis une traduction, — également dédiée à Boissonade (*hommage d'un professeur qui sera toujours son disciple*), — de l'intéressant discours d'Ælius Aristide pour le maintien de la loi de Leptine, qui supprimait la dispense des charges publiques onéreuses, à Athènes (Dijon, Frantin, 1847); — quelques pages sur la comédie de Cratinos (*disjecti membra poetæ*); — une étude sur le poète comique Eupolis (Dijon, Frantin, 1850; extrait des *Mémoires* de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, années 1849-1850); — un examen rapide de cinq comédies d'Aristophane (*les Chevaliers, les Guêpes, les Oiseaux, Plutus, le Club* (sic) *des femmes*), où Stiévenart, il l'avoue lui-même, ne déteste pas, n'évite pas ces allusions au temps présent qui étaient alors si fort à la mode : il les risque, d'ailleurs, sans malignité (1). L'examen est suivi d'un tableau synoptique des pièces d'Aristophane, qui n'est pas exempt d'assertions erronées (Dijon, Frantin, 1848). Tout cela est notoirement inférieur aux travaux contemporains de J. Denis et de M. Couat; — signalons encore une étude sur la comédie grecque (*quatrième fragment d'une histoire inédite de la comédie chez les Grecs*; Dijon, E. Tricault, 1852); et un court morceau, un *Parallèle détaillé* et précis du récit de la mort d'Hippolyte dans Euripide (2), Ovide, Sénèque et Racine (Nancy, Grimblot et Vve Raybois, 1852, in-8) (3). — Enfin, une contribution à la psychologie de Sénèque sous forme d'observations touchant une lettre de ce philosophe à Lucilius (4), la quarante-unième. Le texte de cette épître, animée d'un puissant souffle spiritualiste, est celui-ci : « *Dieu réside dans l'homme de bien.* » — « Nulle part, constate Stiévenart, nulle part,

(1) « Je professe, affirme-t-il, autant de sympathie pour les douleurs de ma patrie que d'admiration pour sa grandeur. »

(2) Voir plus loin, à l'*Appendice*, un essai inédit de traduction de la dernière scène de l'*Hippolyte* d'Euripide.

(3) *Extrait des Mémoires de l'Académie de Stanislas, Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy.* — L'opuscule suivant rentre dans la même collection.

(4) Nancy, Grimblot et Raybois, 1852, in-8.

dans ses écrits respectés du temps, Sénèque ne s'est élevé plus haut et n'a semblé s'approcher davantage de la doctrine chrétienne, dont plus d'un écrivain religieux a même cru voir un rayon, perçant le cachot du sublime Paul, venir tomber sur le front du Stoïcien. »

***

L'activité de Stiévenart était infatigable ; elle se déployait incessamment, tantôt dans ces communications à l'Académie de Dijon, dont il demeura le collaborateur assidu, donnant un jour une notice émue, sous forme d'oraison funèbre en raccourci, à la mémoire d'un vieil abbé gallican, mort presque nonagénaire, M. Lacoste, à la fois ami de l'Université et du clergé (position difficile alors),—un autre jour, d'aimables études littéraires, pensées avec sincérité, sinon avec originalité, et rédigées sans prétention ; tantôt dans les cercles universitaires, où sa voix se faisait toujours écouter avec plaisir et profit. En sa qualité d'administrateur en chef d'une Faculté qui passait à juste titre pour une des meilleures et des plus laborieuses, il fut appelé plusieurs fois à prendre publiquement la parole à l'occasion des séances solennelles de rentrée ; et ses rapports généraux sur les travaux de son entourage sont conçus avec intelligence et exécutés avec mesure. Dans l'un d'eux (1), il s'insurge avec raison contre l'*utilitarisme* qui poussait déjà les adolescents, gens pratiques, à se demander : « A quoi bon étudier des idiomes morts, et pâlir sur de vieux auteurs qu'on ne lit plus une fois qu'on est sorti du collège ? » — « A quoi ! » s'écrie avec indignation le bon doyen nourri aux lettres anciennes dès l'enfance, et qui, — je le crains, — ne se fût pas rangé parmi les plus chauds partisans de l'enseignement moderne, s'il l'eût pu prévoir. « A quoi ! mais à com-

(1) Année classique 1850-1851 ; rapport lu le lundi 17 novembre 1851.

prendre Bossuet et Racine, Pascal et Corneille, ce qui n'est guère possible, si l'on ignore Virgile et Homère, Platon et Cicéron. »

En ce temps-là, comme au nôtre, la question du baccalauréat était fort discutée. On voulait remanier à toute force, sans trop savoir pourquoi ni comment. Le Conseil supérieur élaborait un nouveau règlement et un programme inouï pour cet examen peu reluisant, mais jusqu'ici réputé indispensable. On parlait de multiplier les épreuves écrites. Or, Stiévenart proteste. Il n'était point d'avis de compliquer les choses, et il s'en ouvre avec cette franchise qui me paraît un des traits les plus frappants de son caractère. A son gré (et nous partageons absolument sur ce point sa manière de voir), la version latine, choisie avec discernement, jugée à la fois comme œuvre de style et comme interprétation intelligente d'une langue ancienne, peut être envisagée, à elle seule, comme une épreuve multiple. L'abus des sciences au baccalauréat ès-lettres, — abus dont on n'a pas toujours su se garder, — est signalé plus loin par lui comme un écueil qu'il faut soigneusement éviter.

***

Il ne nous reste plus qu'à toucher un mot, en terminant, de quelques œuvres inédites, rassemblées en un mince cahier intitulé *Variétés littéraires*, et transcrites de sa main, avec cette épigraphe : *Ne turbata volent rapidis ludibria ventis.* Ce recueil ne compte que quelques pages (exactement soixante-quatre). Là encore, on trouve plusieurs essais de traduction : Nérée, chant prophétique sur la ruine de Troie (trad. d'Horace, *Poésies lyr.*, liv. I, 15). La pièce en question ne diffère, d'ailleurs, que par quelques légères variantes et nuances d'interprétation du texte imprimé dans la traduction complète des *Odes* que j'ai examinée plus haut ; même remarque s'applique à l'hymne où sont célébrés les attributs de Mercure (Horace, *Poés. lyr.*, liv. I, 10). Puis,

la traduction d'une chanson d'Anacréon (*Mon ivresse*) et de la dernière scène de l'Hippolyte d'Euripide (1). Dans un *Essai* incomplet, il cherche une définition de la poésie, étudiant la nature, la science, les beaux-arts. Les idées ne sont pas neuves, et la banalité des exemples, tirés de Virgile, Delille, Buffon, etc., peut paraître fâcheuse. Les remarques sont, d'ailleurs, frappées au coin du bon sens, comme tout ce que signe Stiévenart. En somme, c'est de la critique un peu bien démodée, taillée sur le patron de celle de Batteux et de Marmontel.

Je préfère une petite œuvre de fantaisie d'une inspiration assez fraîche : *Dionyme et Palmutis* ou *De l'éducation* (32 pages in-12). Stiévenart comptait évidemment — certaine note marginale en fait foi — retoucher cette œuvre à loisir avant de la livrer à l'imprimeur. On dirait d'un pastiche habile de Fénelon. Cela rappelle aussi un peu, pour le cadre, le style et le ton général, la *Chaumière indienne* de Bernardin de Saint-Pierre, ou le *Bélisaire* de Marmontel, et même, par endroits, l'harmonieuse *Thaïs* de M. Anatole France. Palmutis, un sage qui vivait, il y a treize siècles, près de la côte de la mer Rouge, étant devenu veuf, se consacre exclusivement à l'éducation de ses deux fils. Il visite avec ces enfants l'Égypte, la Grèce, Constantinople. Ses voyages, ses traversées, ses entretiens avec les sophistes, et notamment une causerie avec le docte Dionyme, tout cela est peint avec une couleur antique assez plaisante et vraie, non sans applications modernes. Nous publions plus loin le début, et un extrait du dialogue.

***

Telles furent, exposées dans les lignes essentielles, l'existence et l'œuvre — existence d'honneur et de travail, œuvre importante, au total, et probe comme son auteur — de ce savant conscien-

(1) Nous donnons plus loin (*Appendice I*) ces deux morceaux, avec un extrait du travail sur l'éducation que nous analysons ensuite.

cieux et méthodique dont la renommée fut tant éphémère, parce que, docile au précepte du sage, il avait caché sa vie. Stiévenart fut, avant tout, un dévot, un fervent serviteur de l'Université. « Ayons, prononce-t-il quelque part, le courage de dire un peu de bien de cette grande institution, que l'on insulte même après l'avoir mutilée. » — Après la chaire sacrée, il ne mettait rien au-dessus de la chaire du professeur. Et il cite des noms glorieux, ceux qui ont ramené la philosophie au spiritualisme et tourné vers Dieu les regards de leur génération, les Royer-Collard, les Cousin, les Jouffroy, ceux qui ont donné le signal de ce grand mouvement historique, si original et si entraînant, qui anima la première moitié du siècle, les Guizot, les Augustin Thierry; enfin, ce type idéal de l'universitaire et de l'académicien d'alors, Villemain, qui, semblant prophétiser à quelle série d'expériences se livreraient, hélas! après lui les théoriciens de la pédagogie moderne, ne craignait pas de soutenir devant l'Académie française (séance annuelle du 28 août 1851) : « L'Université de France, honorée, en moins d'un demi-siècle, par tant de travaux, tant de maîtres habiles, tant de jeunes talents plusieurs fois renouvelés, a, de nos jours, plus besoin de stabilité que de réforme (1). »

Stiévenart était d'humeur égale ; il était grave sans raideur, grave d'une gravité souriante, souple, nullement morose, et qui avait su se plier sans difficulté aux habitudes un peu guindées de la Restauration comme aux façons plus rondes du règne de Louis-Philippe et à la dignité affectée que le second empire exigeait de ses fonctionnaires (2). Sa conduite privée était sans reproche. Plus discret encore dans ses goûts que son cher Horace, à qui

(1) Sur la période de crise que traversait alors l'Université, cf. Louis Liard, *L'Enseignement supérieur en France* (1789-1893), tome second (Paris, Arm. Colin, 1894, in-8), livre VI: *La seconde République, le Gouvernement provisoire, la loi de* 1850 (chapitre unique).

(2) C'était le temps où, par consigne, tous les mentons devaient être rasés, où, à l'École normale, on entendait partout le mot *grave:* un manquement grave, une répression grave, une parole grave, une attitude grave (O. Gréard, cité par P. Dupuy, notice précitée).

suffisaient amplement le modeste coin de terre et l'humble domaine qui, du moins, étaient bien à lui, il se contentait, pour ses promenades demi-solitaires, ses méditations et ses lectures, du jardin public de sa belle cité ; son décor un peu poncif, ses allées bien entretenues et ses futaies sans mystère lui semblèrent toujours le séjour le plus ravissant du monde. Comme, au commerce du divin Flaccus, il avait contracté l'habitude de rimer quelques vers à ses heures de loisir, il lui arriva d'adresser un jour, vers la fin de sa carrière, une courte poésie assez délicate, sous forme d'épître, à un jeune ami, — nommé Alfred, — qui lui conseillait d'acheter une petite maison de campagne. Pourquoi s'infligerait-il de gaieté de cœur les tracas inhérents à l'état de propriétaire, alors qu'il a pris possession dès longtemps, paisible promeneur, de ce magnifique parc de Dijon, planté pour Condé par Le Nôtre ? Et il esquisse de ce somptueux jardin une description réellement exquise. Il aime cette retraite, dont il finit par se croire le maître, et où il accueille avec aménité les discrets visiteurs (*Qu'ils soient les bienvenus, etc.*) (1). Il ne la quitte même pas pendant les vacances, à l'heure où tous ses amis s'éprennent de villégiature ! Là, sous ces paisibles abris, il se plaît à relire Démosthène, son auteur favori. Une seule excursion pourrait le tenter ; ce serait un pèlerinage au cher vallon, aux lieux charmants où « il ouvrit les yeux à la lumière (Commercy) », où il souhaiterait,

> « ...sous le beau clocher qui fêta sa naissance,
> Prier en cheveux blancs le Dieu de son enfance. »

Tel il demeura durant l'âge viril et jusque dans la vieillesse, réservé, calme et *sensible*, ainsi que l'on eût dit au siècle passé. Et ceux qui n'ont pu le connaître, comme celui qui signe ces lignes,

(1) La pièce a 194 vers. Titre : *Le Parc de Dijon*. Épigraphe : *Voir, c'est avoir*. Septembre 1856. Extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*. — Dijon, impr. Loireau-Feuchot, place Saint-Jean, 1 et 3.

se plaisent, en évoquant son ombre trop tôt évanouie parmi ses concitoyens eux-mêmes, à saluer l'image de la vieille *Alma mater* incarnée en ce bourgeois aimable, éclairé, nullement voltairien (phénomène rare alors), un peu trop oratoire en son style, mais simple, affectueux, cordial en sa personne et en ses allures, décent en sa conduite, capable, au besoin, d'énergie, facile aux jeunes, point ambitieux pour son propre compte, utile aux autres, et respectueux amant des fortes, des nobles études auxquelles il avait voué le culte le plus pur et le plus entier.

VICTOR GLACHANT,
Professeur au Lycée Buffon, à Paris.

APPENDICE I

L'article suivant était destiné au *Spectateur de la Côte-d'Or*. L'impression en était composée, quand un nouveau comité de rédaction, formé dès les premiers jours de février 1844, sous le voile de l'anonyme, en refusa l'insertion :

LES TROIS FAUTEUILS

A Messieurs les membres de l'Académie française.

Messieurs,

Campenon, C. Delavigne et Nodier laissent, en mourant, trois fauteuils vacants au sein de votre illustre compagnie. Qui leur donnerez-vous pour successeurs?

Deux écrivains éminents et un grand orateur, tous trois placés trop haut par leur génie pour descendre aux démarches obligées de la candidature, sont désignés à vos choix par la France entière : la France vous a crié, elle vous crie encore les noms de Béranger, de Lamennais, de Berryer.

— Fort bien, direz-vous, mais nos règlements exigent que les candidats viennent frapper à notre porte. — Réformez vos règlements ; agrandissez-les, au lieu de courir le risque d'être rapetissés par eux.

— Y songez-vous? et l'opinion politique ? — Comme vous, Messieurs, je repousse tout principe exagéré. Mais la politique n'a que faire ici. D'ailleurs, l'un des trois grands candidats littéraires de la France serait dans une position plus franche au milieu de vous qu'à la Chambre.

— Celui-là précisément n'a rien écrit. — Eh ! ne l'avez-vous pas entendu parler ?

— Nous craindrions de troubler, par des discussions passionnées, le sanctuaire des lettres. — Messieurs, rassurez-vous ; vos

paisibles fauteuils ne se convertiront jamais en tribunes turbulentes. Ils n'ont pas, vous le savez de reste, perdu leur charme soporifique, leur enivrante paresse (1).

— Que deviendrait la part réservée par l'Académie au rang, à la naissance? — Depuis longtemps la France vous dit: Plus d'autre aristocratie parmi vous que l'aristocratie du talent !

— Mais, entre nous, l'Académie soupçonne fort ces Messieurs de dédaigner un peu l'honneur de siéger dans son sein (2). — C'est votre faute : mais n'importe ; que perdrez-vous à essayer d'être généreux ?

— Et l'approbation royale ? — Le roi sait fort bien, Messieurs, que nous ne sommes plus au temps où Louis XIV retenait La Fontaine aux portes de l'Académie. Osez nommer ; le roi signera, parce que, encore une fois, les dissentiments politiques ne sont ici pour rien, et qu'il entendra la voix de la France.

STIÉVENART.

(1) Voilà une insinuation légèrement impertinente, de la part d'un académicien de province ! Ce ton de pamphlet avait épouvanté la presse locale. De là, le refus d'insérer dont se plaint l'auteur.

(2) C'était vrai, surtout pour Béranger, qui *ne voulut rien être* et résista *mordicus* aux instances de ses amis. Mais est-on jamais « placé trop haut par son génie » pour estimer déshonorante une pareille brigue ? Nous ne le croyons pas. Toute cette page est bien emphatique.

DERNIÈRE SCÈNE DE L'HIPPOLYTE D'EURIPIDE

(Traduction de J.-F. S.; analyse d'A.-W. Schlegel, comparaison entre la *Phèdre* de Racine et l'*Hippolyte* d'Euripide, p. 97 et suiv.).

Hippolyte est apporté par ses compagnons.

Il faut se rappeler ici la construction des théâtres anciens, où le *proscenium* était fort large, de sorte que des acteurs qui venaient d'un des côtés étaient vus de loin et avaient besoin de quelque temps pour arriver au milieu de la scène. Ce temps se passe en gémissements et en plaintes déchirantes, que l'excès de la douleur arrache à l'intrépide Hippolyte. Il supplie ses compagnons de le porter doucement, parce que chaque secousse renouvelle ses tourments ; il demande une épée pour les finir, il invoque la mort. Lorsque le triste cortège est arrivé devant le palais et que le brancard sur lequel on apporte Hippolyte est posé à terre, Diane (Artémis) s'approche de lui.

DIANE, THÉSÉE, HIPPOLYTE, COMPAGNONS D'HIPPOLYTE, CHOEUR.

DIANE (1)

O malheureux ! dans quelle calamité as-tu été enveloppé ! La noblesse de ton âme t'a perdu.

HIPPOLYTE

O souffle divin ! du sein des douleurs, je t'ai senti, et je suis soulagé. — Sachez que la déesse Diane est dans ces lieux.

DIANE

Oui, infortuné ! la divinité la plus amie est près de toi.

HIPPOLYTE

Voyez-vous, ma souveraine, l'état déplorable où je suis ?

DIANE

Je le vois, mais les larmes sont interdites à mes yeux.

(1) Vers 1405. — Trad. sur la petite édition de Schæffer.

HIPPOLYTE

Vous perdez votre chasseur, votre serviteur fidèle.

DIANE

Hélas ! oui, mortel bien-aimé, je te perds.

HIPPOLYTE

Et le conducteur de vos coursiers, et le gardien de vos images.

DIANE

La perfide Vénus a ourdi cette trame.

HIPPOLYTE

Ah ! je reconnais enfin la déesse qui m'anéantit.

DIANE

Tes dédains étaient un crime à ses yeux ; ta sagesse alluma sa haine.

HIPPOLYTE

Je le vois trop, seule elle nous a perdus tous trois.

DIANE

Elle immole à la fois et toi, et ton père, et son épouse.

HIPPOLYTE

Je gémis aussi sur l'infortune de mon père.

DIANE

Il fut trompé par les complots d'une immortelle.

HIPPOLYTE

O mon père ! que tu es malheureux de mon malheur !

THÉSÉE

C'est fait de moi, mon enfant, toute la joie de ma vie est détruite.

HIPPOLYTE

Je pleure bien plus ton erreur que mon sort.

THÉSÉE

Que ne puis-je mourir à ta place, ô mon fils !

HIPPOLYTE

O dons amers de ton père Neptune !

THÉSÉE

Plût au ciel que ma bouche n'eût jamais proféré de tels vœux !

HIPPOLYTE

Eh quoi ! tu m'aurais peut-être tué toi-même dans ton courroux.

THÉSÉE

Oui, les dieux avaient égaré ma raison.

HIPPOLYTE

Hélas ! la race humaine est donc sous la malédiction du ciel !

DIANE

Calme-toi. La colère de Vénus offensée ne peut plus, quoi qu'elle fasse, t'atteindre au sein des ténèbres souterraines. Ta piété, ta vertu te protègent. Ma main te vengera en frappant de ces traits inévitables le mortel qu'elle chérira le plus. Mais toi, infortuné, pour prix de tes douleurs, tu recevras dans Trézène les plus nobles hommages. Dans les siècles à venir, la jeune vierge, avant l'hymen, coupera sa chevelure en ton honneur, et t'offrira le tribut de son deuil et de ses larmes. Les jeunes Grecques, par l'accord mélodieux de leurs voix, te célébreront à jamais, et l'avenir ne taira point l'amour mémorable de Phèdre pour toi.

Fils du vieillard Égée, prends ton fils dans tes bras, et serre-le contre ton cœur : car tu l'as perdu involontairement. Comment l'homme ne pécherait-il pas, quand l'erreur lui est envoyée par les dieux ? Et toi, ô Hippolyte, ne déteste point ton père : c'est ta destinée qui a causé ta perte. Adieu. Il ne m'est pas permis de voir les morts, ni de souiller mon regard par des exhalaisons mortelles ; et déjà je te vois approcher du moment fatal.

HIPPOLYTE

Adieu ! adieu, vierge bienheureuse ! Puissiez-vous quitter sans peine notre longue intimité ! Vous l'ordonnez, je fais ma paix avec mon père : en tout temps Hippolyte obéit à votre voix (*Diane se retire*). Ah ! ah ! déjà les ténèbres se répandent sur mes yeux. Prends-moi dans tes bras, ô mon père, et soutiens mes membres brisés.

THÉSÉE

Ah ! mon fils, que décides-tu de ton malheureux père (1) ?

HIPPOLYTE

Je me meurs, et déjà je vois les portes de l'Érèbe.

THÉSÉE

Et tu laisses mon âme chargée d'un forfait ?

HIPPOLYTE

Non, non, je t'absous de ma mort.

THÉSÉE

Qu'entends-je ? tu me décharges du sang versé ?

HIPPOLYTE

J'en atteste Diane et son arc invincible.

THÉSÉE

Fils tendrement aimé ! que tu te montres généreux envers ton père !

HIPPOLYTE

Adieu donc, ô mon père ! mille fois adieu !

THÉSÉE

O vertu ! ô tendresse !

(1) M. Schlegel traduit ici : « Quelle douleur tu me prépares ! »

HIPPOLYTE

Prie les dieux de t'accorder des fils tels que moi.

THÉSÉE

Ne m'abandonne pas, mon enfant ! fais encore quelque effort.

HIPPOLYTE

Tous mes efforts sont finis : j'expire, ô mon père ! Voile à l'instant mon visage de ton manteau (*Il meurt*).

THÉSÉE

O Athènes ! illustre contrée de Pallas ! quel prince vous perdez ! Infortuné que je suis ! O Vénus, je me ressouviendrai éternellement de tes coups !

Je ne connais point de scène plus touchante dans aucune tragédie ancienne ou moderne (1). Tout y paraît simple et naturel : cependant, l'art des contrastes y est admirablement employé. Nous voyons la majesté immortelle auprès de la jeunesse expirante, les déchirements du repentir auprès des émotions d'une âme pure. Diane montre pour les maux des humains toute la pitié qui est compatible avec son essence divine : mais il y a néanmoins dans ses paroles je ne sais quelle empreinte d'une sérénité céleste. A l'approche de la déesse tutélaire, les douleurs d'Hippolyte s'apaisent : il se meurt, mais il ne souffre plus. Elle sanctifie par sa présence sa dernière heure, et son départ annonce solennellement ce moment mystérieux qui nous attend tous, et dont personne ne sait se former une idée. Le jeune héros, en quittant une si belle vie, n'en regrette pas les jouissances terrestres. C'est le culte de Diane qui était son plus cher partage ; c'est pour son père qu'il

(1) M. Andrieux regrette que Racine n'ait pas pu ou n'ait pas osé mettre sur notre théâtre la partie la plus pathétique de cette scène, celle qui se passe entre Hippolyte et Thésée. *Observations sur la tragédie grecque et la tragédie française*, page 50. — Note de Stiévenart.

s'afflige. Quelle douceur, quelle noblesse, quelle piété filiale dans tout ce qu'il dit à Thésée ! Il faudra bien convenir ici que les anciens ont quelquefois deviné les sentiments chrétiens, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus aimant, de plus pur et de plus sublime dans l'âme ! Enfin, et c'est l'essentiel pour l'impression totale que produit cette tragédie, la dure fatalité est adoucie autant qu'il était possible. Hippolyte mourant est entouré de toutes les consolations imaginables : son père repentant et désespéré lui montre une tendresse sans bornes ; une déesse le soulage, le plaint, et lui promet les honneurs immortels d'un héros ; image aussi vivante de la félicité éternelle obtenue en échange d'une existence passagère que la religion des anciens pouvait l'admettre (1).

MON IVRESSE

CHANSON

(*Trad. d'Anacréon, λά, 31, sur l'édit. de Boissonade*).

Laisse-moi, au nom des dieux, boire à toi, boire d'un trait. Je veux, je veux me plonger dans le délire.

Le délire agitait et Alcméon et le bel Oreste, meurtriers de leurs mères. Moi, je n'immolai personne, mais j'ai bu ce nectar vermeil : je veux, je veux me plonger dans le délire.

Le délire transporta jadis et Alcide et Ajax, qui brandissaient, l'un l'arc et le carquois d'Iphitos, l'autre l'épée et le bouclier d'Hector. Moi, armé d'une coupe et de la couronne qui ceint mes cheveux, sans arc, sans épée, je veux, je veux me plonger dans le délire.

J.-F. S.

(1) Ailleurs (brochure parue chez Grimblot et Raybois, Nancy, 1852), Stiévenart a étudié Racine imitateur des anciens dans le récit de la mort d'Hippolyte, et institué un parallèle détaillé et assez fin du récit de cette mort dans Euripide, Ovide, Sénèque et Racine.

DIONYME ET PALMUTIS

OU

DE L'ÉDUCATION

A l'est du royaume brûlant de Sennaar, le long des côtes occidentales de la mer Rouge, s'étend sous le beau ciel des tropiques la fertile et riante province de Masnah. Ses vastes prairies, qu'émaillent les fleurs d'un printemps éternel, sont couvertes de troupeaux innombrables de brebis noires et de chameaux. Le riz et le doura croissent dans ses marais, la canne à sucre dans ses sables, et le tef, froment du pays qui rapporte cent pour un, dans ses terres labourables. Le rhinocéros solitaire, le paisible éléphant, l'élégante gazelle, le majestueux caméléopard peuplent ses forêts aussi anciennes que le monde. Des bouquets de palmiers s'élancent des rochers rougeâtres qui couronnent l'horizon du côté du désert, tandis qu'à leurs pieds le cardamome pourpré, le gingembre dont les tiges ont le reflet de l'or, exhalent leurs parfums. Cette délicieuse contrée, que les Turcs appellent encore aujourd'hui le *Jardin de Dieu*, eut autrefois pour capitale Meroë, l'Athènes de l'Afrique. La ville dominait une île du même nom, située au confluent du Séïr et de l'Atbara.

Dans un hameau, à trois schœnes, ou lieues, de ses ruines antiques, vivait, il y a treize siècles, un sage, de la noble tribu du Soleil : il avait nom Palmutis. Possesseur de richesses immenses, il n'était connu des pauvres que sous le nom de bienfaisant. La réputation des savants les plus célèbres était parvenue jusqu'à lui dans ces lieux d'où les Muses s'étaient depuis longtemps envolées : mais il avait mis ses plus douces jouissances dans le bonheur domestique que donnent la nature et la vertu. La tendre affection de sa jeune épouse, les caresses d'une famille naissante, le dévouement de ses fidèles serviteurs, semblaient ne montrer dans

l'avenir de cet homme juste qu'une longue perspective de jours sereins. Toutefois, il devait apprendre par son propre exemple qu'ici-bas le bonheur et la vertu ne vieillissent jamais ensemble. La mort, qui se plaît à empoisonner les joies les plus innocentes, frappa tout à coup dans ses bras sa chère Thyrza, à la fleur de l'âge et de la beauté.

Trois années s'écoulent, et Palmutis est toujours dans les larmes. Enfin, le besoin de se distraire de ses douleurs et de s'appliquer sérieusement à l'éducation de ses deux fils, lui inspire le dessein de quitter pour quelque temps son pays, de visiter avec ses enfants l'Égypte, la Grèce, Constantinople, et surtout de leur faire étudier les sciences humaines dans quelqu'un des plus fameux gymnases de l'Orient...

—Vous croyez peut-être, dit Dionyme, que, dans nos écoles, en instruisant la jeunesse, on s'occupe aussi de la former à la vertu?

PALMUTIS

Sans doute : et n'est-ce pas là le premier précepte de vos législateurs ?

DIONYME

Les temps sont bien changés. Jadis, on croyait à l'honneur et à la vertu; on nourrissait dans le cœur de l'enfance ces sentiments nobles et généreux sans lesquels il n'y a ni paix entre les hommes, ni espérances au delà de cette vie. On ne se piquait pas, du temps de Solon, de faire des savants, mais des citoyens. Aujourd'hui, des rhéteurs se lèvent et vous disent : Développer les facultés intellectuelles, c'est développer l'homme tout entier. De là, cette éducation babillarde qui énerve la jeunesse ; de là, tous les vices et tous les travers de nos sociétés.

PALMUTIS

Je ne comprends pas, je vous l'avoue, comment on peut dépraver l'homme en cultivant exclusivement son esprit.

DIONYME

Vous le comprendrez facilement, si vous me permettez de vous raconter la manière dont j'ai été élevé moi-même. Vous m'avez inspiré un trop vif intérêt pour que je ne cherche pas, aux dépens d'un peu de honte, à vous ouvrir les yeux sur les vices de nos gymnases (1).....

L'expérience m'a démontré qu'aucun de mes malheureux condisciples ne profita plus que moi de toutes ces instructions insensées. La plupart, rendus misérables dans leurs jeux et dans leurs études, devenaient hypocrites et sournois devant leurs pères et leurs mères. J'en ai vu, dans l'âge de la bienveillance et de la paix, sécher de jalousie à la vue des prétendus succès de leurs camarades : c'est ce que Lycophron appelait une noble émulation. Combien d'autres, après avoir apporté parmi nous un cœur neuf et une âme innocente, devenaient méconnaissables au bout de quelques mois ! Combien végétaient dans un long abrutissement, devenus insensibles à tout ce qui est bon, généreux, honnête ! Quand l'instruction dont on nous écrasait eût été animée d'un meilleur esprit, elle n'aurait encore pu convenir au plus grand nombre. Quel véritable fruit devait recueillir de toutes ces études spéculatives tant de jeunes gens de médiocre condition, destinés par état à vendre du sel ou à diriger des ateliers (2) ? Mais c'était peu de surcharger sans distinction tant d'esprits différents de ce fatras toujours monstrueux, toujours le même ; c'était peu d'altérer la pureté de ces âmes simples et naïves : on nous exaspérait par la servitude la plus dure. Je n'oublierai jamais qu'un enfant

(1) Il y a évidemment dans tout ceci des allusions transparentes au mode d'éducation contemporain de l'auteur du dialogue.

(2) Mais alors !... Il faut créer un enseignement spécial, pratique ! Tout ce morceau rappelle les récriminations de certains écrivains modernes, Maxime du Camp, par exemple, contre le surmenage intellectuel et la servitude scolaire.

très jeune, et d'une physionomie intéressante, s'étrangla un jour de désespoir dans la prison où on l'avait renfermé : le petit malheureux n'avait pu survivre à l'infamie d'un châtiment qu'il n'avait pas mérité.....

J.-F. Stiévenart.

APPENDICE II

EXTRAIT DE LA NOTICE SUR LE DOCTORAT ÈS-LETTRES

PAR MOURIER ET DELTOUR.

STIÉVENART, ancien doyen de la Faculté des Lettres de Dijon.

De ingenuarum artium metaphysica ; in-4, 23 pages.

L'auteur étudie surtout la musique, la poésie et l'éloquence. Il cherche quelles sont les facultés qui donnent naissance à ces riches talents, quel effet ils produisent sur l'auditeur. Il compare la poésie à l'éloquence, et cherche à préciser les caractères qui les distinguent.

Considérations sur les dieux d'Homère ; in-4 (18 août).

Section I. — Considérations générales sur les rapports de la poésie avec la religion.

Section II. — Application de ces observations à Homère.

Section III. — Examen du reproche d'impiété fait à Homère.

Section IV. — De l'intervention des dieux dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée* comme moteurs de l'action.

Section V. — Merveilleux des poèmes d'Homère présenté dans des scènes détachées.

ESSAI CRITIQUE

SUR LA

MÉTHODE D'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

EN VUE D'UNE

ORIENTATION NOUVELLE DES ÉTUDES DE DROIT PRIVÉ

---

1. — C'était, il n'y a pas longtemps encore, une idée fort répandue, dans ce que l'on est convenu d'appeler le *grand public*, que les études de droit seraient vouées, par leur nature même, à une routine désolante, enserrées dans les lisières d'une scolastique étroite, qui constituerait leur méthode unique et nécessaire; d'où ne pourrait surgir qu'une casuistique froide et stérile, échafaudée sur des formules impénétrables au commun des hommes, casuistique indispensable peut-être à la vie pratique de l'humanité, mais, à coup sûr, indigne du nom de science (1).

On a beaucoup cherché, et non sans succès, depuis quelque dix ans, à combattre ces préjugés de l'opinion courante. Dans ce but, on s'est principalement attaché à montrer que le champ d'investigations, ouvert aux recherches de ceux qui veulent mériter pleinement le nom de jurisconsultes, était autrement vaste que ne le supposait la critique vulgaire. On a fait observer qu'à côté du droit positif, étroitement compris, il y avait l'histoire, la philosophie du droit, l'économie politique, le droit public, le droit international, la législation au sens large du mot, bref tout le groupe des sciences politiques, économiques et sociales (2).

(1) Comp. Taine, *les Origines de la France contemporaine. Le Régime moderne*, t. II, 1894, p. 207-208.

(2) L. Duguit, *le Droit constitutionnel et la Sociologie*, dans *Revue interna-*

Dans cet ordre d'idées, cherchant à définir notre domaine, en même temps qu'à le diviser, avec une touche très fine, et en une forme aussi précise qu'élégante, l'un de nos collègues écrivait naguère : « Toute connaissance humaine a deux faces : « les principes et les applications. Les principes relèvent de la « science, les applications relèvent de l'art. Cette distinction élé- « mentaire domine toutes les études juridiques..., il existe deux « sortes de droit, le droit pur et le droit appliqué. Le premier « est un droit idéal, fondé sur les attributs constants de la nature « humaine et les faits généraux du monde social... il a pour « objet la distinction suprême du juste et de l'injuste sans accep- « tion d'époque ou de milieu : c'est la science juridique. Le « second s'applique à résoudre le même problème dans l'intérêt « spécial d'un siècle ou d'un pays; il est actuel, écrit, positif; il « interprète la loi; il en commente la lettre et en sonde l'esprit; « il fournit la solution des questions innombrables et compli- « quées de la vie pratique. C'est l'art juridique (1). »

En d'autres termes, on distingue deux objets, nettement séparés, dans tout notre champ de travail : d'un côté, ce qui est matière de pure interprétation juridique, la loi positive, son explication et son application concrète; d'un autre côté, ce qui, planant en dehors et au-dessus des textes législatifs, ouvre un plein et libre essor aux investigations de l'esprit, l'étude des phénomènes sociaux, envisagés en eux-mêmes, et la recherche de leurs lois naturelles. Cette seconde partie, qu'on a quelquefois appelée *Sociologie*,

tionale de l'enseignement, 1889, 2°, t. XVIII, p. 484-505. — F. Despagnet, *la Fonction sociale des Facultés de droit*, dans *Revue internat. de l'enseignement*, 1891, 1°, t. XXI, p. 533-560 et 1892, 2°, t. XXII, p. 1-24. — R. Blondel, *Discours prononcé à la séance de rentrée des Facultés de Nancy*, le 12 novembre 1891.

(1) Ch. Turgeon, *l'Enseignement des Facultés de droit de* 1789 *à* 1889, dans *Revue internat. de l'Enseignement*, 1890, 1°, t. XIX, p. 274. Les mêmes idées se retrouvent dans un article plus récent du même auteur sur l'*Utilité d'une agrégation ès-sciences économiques*, dans *Revue intern. de l'enseignement*, 1895, 2°, t. XXX, p. 215-216, p. 221-225.

par opposition au *droit proprement dit* (1), serait seule, pleinement et véritablement, matière scientifique.

Partant de là, on a reconnu, que, pour couper court aux reproches naguère essuyés, et, dans une certaine mesure, peut-être, mérités, par l'enseignement du droit, le moyen tout indiqué était de développer, de la façon la plus riche, les branches comprises dans ce que l'on considérait comme le côté scientifique de nos études. D'où la récente floraison, dans nos Facultés, de tout le groupe, si jeune, si vivace, et si plein d'avenir, des sciences sociales, politiques et économiques (2).

2. — Nul assurément ne viendra contester aujourd'hui que ce nouvel afflux soit de nature à élargir les horizons de notre enseignement, ni mettre en doute qu'il y infuse déjà un élément de vie et de progrès des plus précieux. Mais il reste infiniment problématique, à qui veut y regarder d'un peu près, que la culture des nouvelles branches, si loin poussée qu'on la suppose, *et tant qu'on lui conservera son caractère exclusif, et en quelque sorte purement idéal*, puisse corriger, ou même atténuer directement, les reproches adressés à ce que l'on appelle, assez dédaigneusement, l'*art juridique*, limité à la pure et simple interprétation des textes de lois. Au contraire, semble-t-il, l'opposition va se montrer d'autant plus saisissante entre le *droit positif* proprement dit et les diverses branches d'*études législatives*, si l'on n'arrive pas à réaliser autrement, et mieux que par un rapprochement artificiel, l'union et la pénétration réciproques, qu'on s'accorde à proclamer nécessaires.

Actuellement, il faut savoir le reconnaître et oser l'avouer, le

(1) L. Duguit, *le Droit constitutionnel et la Sociologie*, *loc. cit.*, p. 492-501. — Comp. les observations de M. Saint-Marc, *Droit et Sociologie* dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1888, p. 50-64.

(2) L. Liard, *la Réforme de la licence en droit* dans *Revue intern. de l'enseignement*, 1889, 2°, t. XVIII, p. 115-117. — Comp. L. Liard, *Universités et Facultés*, 1891, p. 80-85 ; — *l'Enseignement supérieur en France*, 1789-1893, t. II, 1894, p. 397-400.

goût et l'estime pour les études de pur droit positif sont en baisse. Il est naturel, assurément, que la curiosité des jeunes esprits soit plus vivement sollicitée et attirée vers la nouveauté des problèmes politiques et sociaux. Mais cet engouement ne suffirait pas, en dehors d'une influence plus générale du milieu ambiant, à expliquer la décroissance de l'activité juridique proprement dite, se manifestant notamment par la pénurie chaque jour plus sensible de travaux de longue haleine sur des sujets de droit, par l'amoindrissement ou la disparition des revues destinées jadis à la discussion des questions juridiques du moment, par la diminution constante aussi des thèses de doctorat consacrées à des matières de pur droit privé.

Je sais bien que l'activité des jurisconsultes, qui pensent et écrivent, s'est de plus en plus appliquée à la critique des décisions judiciaires, de ce que nous appelons, en un sens un peu technique, la *jurisprudence*. Je suis loin, quant à moi, de me plaindre de cette forme, bien moderne et surtout française, de la littérature juridique, où je veux voir le germe d'une rénovation prochaine et comme le levain de l'avenir. Toutefois, s'il est pratiqué jusqu'à l'abus, et d'une façon décousue et fragmentaire, comme cela devient de plus en plus l'usage, ce travail offre le danger de faire trop dominer les éléments de fait sur le droit lui-même; il conduit à perdre de vue l'unité des théories juridiques; il retarde, s'il n'éloigne pas à jamais, leur synthèse complète et définitive, but suprême de la science. D'autre part, la considération exclusive des autorités tend, nécessairement et presque fatalement, à la pure et simple classification des précédents. On arrive à négliger la critique élevée et désintéressée pour laisser le pas à la conciliation et à l'agencement méthodiques des solutions particulières. On incline vers le *Répertoire*, mine de renseignements fort précieuse assurément, mais non pas œuvre scientifique.

3. — En présence de cet état de stagnation, sinon de décadence,

d'études si longtemps florissantes et progressives en France, devant les impressions, favorables à cette situation, qui paraissent gagner, bien qu'ils s'en défendent, quelques-uns même de ceux qui connaissent le mieux notre objectif et notre mission, un devoir s'impose à nous, juristes par vocation, qui restons convaincus de l'importance de l'un et de la dignité de l'autre. C'est d'envisager ouvertement et sincèrement les reproches qu'on nous adresse. Mieux encore, il nous faut formuler et préciser nous-mêmes ces critiques un peu vagues et flottantes dont nous sentons contre nous l'insinuation plutôt que nous n'en percevons très nettement l'expression. En un mot, il nous faut faire un sérieux *examen de conscience*, qui, comme tout acte de ce genre, doit tendre à une réforme décidée, si nous la reconnaissons nécessaire. Et, avant tout, cette enquête intime, franche, exempte de tout préjugé comme de tout parti pris, doit porter sur notre méthode, c'est-à-dire sur nos procédés d'investigation et d'interprétation du Droit.

Quant à notre champ d'activité, en effet, il est, de lui-même, nettement défini et ne peut donner lieu à un débat sérieux. Toute la mission de la jurisprudence, dans l'ordre positif, consiste à dégager et à appliquer aux relations, qu'engendre l'état de société, sous la sanction coercitive qu'assure la force du pouvoir social, des règles qui soient de nature, en satisfaisant notre intime sentiment de justice, à maintenir entre tous les intérêts, avec la sécurité essentielle, l'harmonie désirable, conformément à la fin assignée par Dieu à l'humanité.

Mais comment découvrir ces règles et les mettre en œuvre? Ici commence le rôle de la méthode, dans le sens le plus large qu'il faut donner à ce mot. Nous ne sommes pas absolument libres dans la détermination des éléments de cette méthode. Primitivement abandonnée à la spontanéité et à la mobilité de l'interprétation individuelle, simplement guidée par la Coutume (1),

(1) Comp. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, § 2, 3e éd., 1840, p. 8-15.

la jurisprudence s'est vu imposer des freins et des lisières, dont elle fut la première, d'ailleurs, à sentir le besoin et à apprécier le bienfait. L'autorité sociale, conformément à son rôle directeur et agissant en vertu de sa souveraineté, a porté *des Lois*, c'est-à-dire des règles juridiquement obligatoires, d'abord rares et timides, puis plus fréquentes, plus fermes, plus complètes (1). Ce phénomène ancien et universel (quoique non socialement indispensable) de la *Législation*, a passé par des phases bien diverses suivant les pays et les temps. Il a atteint son point culminant, pour notre civilisation française moderne, dans une *Codification* à peu près générale, vaste législation d'ensemble, édifiée presque d'un bloc, dans un temps propice, avec une promptitude et une sûreté merveilleuses, grâce au génie de la race et au travail des siècles. C'est à ce point que nous en sommes, et telle est la situation de fait à laquelle ont dû s'accommoder nos procédés d'investigation juridique.

Cela étant, notre science a-t-elle su découvrir et mettre en valeur les voies et moyens les plus aptes à la réalisation de son but? Avons-nous su interpréter, non seulement la loi, mais le droit immanent, dont la loi n'est, après tout, que la révélation imparfaite? Avons-nous compris, comme elle doit l'être, sans la rabaisser ni la surfaire, la portée de ce saillant phénomène social, la codification? N'avons-nous pas dénaturé, sous prétexte de l'approfondir, la pensée du législateur? N'avons-nous pas exagéré sa mission et sa puissance, en diminuant le rôle de l'interprète, savant ou juge? N'avons-nous pas, trop souvent aussi, cédé à la séduction d'une logique décevante, pour oublier les réalités de la vie et leurs exigences ?

Il peut paraître osé de soulever ces questions, alors que notre système traditionnel d'interprétation s'est affermi sur des bases

(1) Comp. Portalis, *Exposé général du système du code civil au Corps législatif*, dans Locré, *Législation civ., comm. et crim. de la France*, t. I, p. 321 et 340, et Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, § 3, 3e édit, 1840, p. 16-17.

acceptées de tous ceux qui le pratiquent, magistrats, praticiens, juristes désintéressés, et que, de cet accord comme des efforts communs qu'il a suscités, sont sorties tant de théories qui semblent définitivement élaborées, tant de solutions qui ont enrichi la pratique et influé sur la direction de la vie juridique dans ses détails non moins que dans son ensemble.

Pourtant, si nous sommes convaincus que, comme toute autre fraction de la science, la jurisprudence est soumise à la loi du progrès, il nous faut bien, en dehors de la législation proprement dite, manifestement impuissante à suivre d'un pas égal et sûr l'évolution incessante des nécessités juridiques, avoir constamment sous la main un autre instrument d'élaboration du droit. Cet instrument qui, à défaut d'un organe constitutionnel, spécialement adapté à ce but (tel que l'édit du préteur romain), doit être à la portée du magistrat comme du juriste de cabinet, également nécessaire pour la solution des questions pratiques, et pour une féconde systématisation de la jurisprudence, ne peut être, dans notre civilisation française moderne, qu'une *Méthode* à la fois large et souple, dont il appartient à la science seule de définir les procédés et de fixer les lois. Assurément, la méthode en elle-même n'est pas à créer. Elle existe, elle agit, elle a fait ses preuves. Mais c'est notre droit et, dans une certaine mesure même, notre devoir, d'en approfondir les bases, d'en apprécier le fonctionnement actuel, de chercher à la perfectionner.

4. — Et ce qui doit nous encourager dans la pensée qu'il y a quelque chose de très sérieux à réaliser dans cette direction, c'est qu'un sentiment fort vif de réaction, contre les excès des procédés traditionnels d'interprétation juridique, s'est fait jour en ces derniers temps, d'une façon assez générale, plus ou moins consciemment d'ailleurs, chez des juristes de diverses nationalités, et que ce mouvement d'idées a même donné lieu à des professions de foi retentissantes de la part de certains esprits d'élite.

En Allemagne, où, jusqu'ici pourtant, l'investigation juridique

n'était pas, pour ce qui est du moins du droit civil, resserrée par le moule rigide d'une codification générale, Ihering s'est élevé, avec l'ardeur et l'énergie qu'on lui connaît, contre le procédé des constructions *à priori* et des déductions géométriques. On peut dire que ç'a été l'œuvre capitale de la seconde partie de sa vie scientifique. Il a lui-même avoué, avec la verve imagée et entraînante, dont il avait le don, qu'à ses débuts il avait fidèlement et sincèrement suivi la piste ouverte par les vieux maîtres (1). Plus tard, il sentit vivement les côtés faibles de leur méthode (2). Et, arrivé, dans son *Esprit du droit romain*, à l'examen de l'élément intrinsèque et essentiel des droits privés, il semble qu'il ait vu surgir devant lui une clarté nouvelle. Il critique sans merci la dialectique d'école et dénonce l'exagération de la valeur attribuée jusqu'alors à l'élément logique en droit. En même temps, il faisait ressortir, non sans exclusivisme peut-être, la valeur des idées d'utilité et d'intérêt. Surtout il proclamait l'importance du but à atteindre (*Zweck im Recht*) comme devant être, au lieu et place de la logique, le régulateur suprême des institutions et des règles juridiques (3). Cette dernière conception, devenue l'idée maîtresse de son esprit, devait l'entraîner, sous couleur de philosophie du droit, à abandonner son grand ouvrage historique pour une nouvelle œuvre grandiose, restée malheureusement inachevée comme la première (4). En dehors même de cette dernière œuvre capitale, il est revenu, en maintes occa-

(1) *Geist des rœmischen Rechts*, 4e édit., dritter Theil, erste Abtheilung, § 59, notes 429 et 431 ; édit. française, t. IV, § 69, notes 478 et 480. — *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*, 3e édit., 1885, p. 18, 338, 340, 342. — *Der Besitzwille*, 1889, Vorrede, p. IX-X, et p. 283, note 1 ; édition française, p. VII et p. 238, note 134.

(2) *Vertrauliche Briefe über die heutige Jurisprudenz, Von einem Unbekannten* (1861-1866), reproduites dans *Scherz und Ernst*, p. 3-117.

(3) *Geist des rœmischen Rechts*, 4e édit., III Theil, 1. Abtheilung, §§ 59-61, auxquels correspondent dans l'édition française les §§ 69-71, t. IV. — La 1re édition de ce t. IV, contenant déjà l'essentiel de ces idées, date de 1865.

(4) *Der Zweck im Recht*. Voy. notamment t. I, 3e édit., 1893, Vorrede, p. VII. — Adde : *Scherz und Ernst*, p. 339-340.

sions et à propos de sujets spéciaux, à une expression plus positive et plus pratique de sa théorie téléologique dont il nous a livré, ainsi, par fragments, la substance (1). Cette théorie, d'où se dégage surtout un très vif sentiment de réaction, que je veux seul noter ici, contre l'abus d'une logique étroite et stérile, a suscité, chez nos voisins, tout un mouvement d'idées en faveur du rajeunissement des méthodes (2), et l'on peut espérer que, dans l'application du nouveau code civil, elle prémunira leur jurisprudence pratique contre certains dangers de la codification, jadis si clairement entrevus par Savigny (3).

En Italie, on rencontre chez un grand nombre de jurisconsultes des idées du même ordre, qui apparaissent ici sous un aspect plus large mais aussi moins précis et moins technique. Touchés principalement du contraste qu'ils relèvent entre le droit civil officiellement en vigueur et les besoins ou les tendances du monde moderne, ces interprètes d'avant-garde réclament une rénovation complète de la législation et de la jurisprudence privées, s'inspirant ensemble de méthodes nouvelles et plus souples, tant pour fixer le contenu du droit positif que pour le développer et l'appliquer en conformité du but idéal et scientifique, qui leur paraît assigné à la société moderne (4).

(1) *Der Grund des Besitzschutzes* (1867). — *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz* (1884). — *Der Besitzwille* (1889).

(2) Voy. notamment : E. I. Bekker, *System des heutigen Pandektenrechts*, 1886-1890. *Zur Reform des Besitzrechts* dans *Jahrbücher für die Dogmatik*, t. XXX (1891), p. 335-362. *Ernst und Scherz über unsere Wissenschaft*, Festgabe an R. von Ihering zum Doctorjubilaum, 1892. — Dernburg, *Pandekten*, dern. édit. 1897. — Stampe, *Die Lehre von der Abtretung der Vindication. Ein Beispiel für die praktischen Verstœsse unserer Wissenschaft und ihre Gründe*, 1893. dans : *Archiv für die civilistische Praxis*, t. LXXX p. 305-427. — Ph. Heck, dans : *Zeitschrift für das Gesammte Handelsrecht*, t. XXXVII, (1890), p. 277-284. — J. Kohler, dans : *Kristische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1894, p. 515-517. — Comp. le même dans : *Juristisches Litteraturblatt*, 1895, p. 198-200, plutôt, ici, au point de vue législatif.

(3) *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, notamment, p. 21-24 de la 3e édit. 1840. — *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, t. I, p. 45 et 100.

(4) Voy. notamment, E. Cimbali : *La Nuova fase del Diritto civile nei rapporti economici et sociali*, 2e édition, 1889. — G. d'Aguanno : *La Genesi et*

A la même direction d'idées, bien qu'avec des visées plus exclusivement *législatives*, me paraissent se rattacher aussi les tendances les plus nettement accusées de la nouvelle école autrichienne, si brillamment interprétée par A. Menger (1).

En France, où nous n'avons pas le même penchant pour les idées purement doctrinales et les généralisations abstraites, il semble que ce soit plutôt dans la pratique même de l'interprétation juridique que l'on puisse découvrir les premières manifestations d'un *esprit nouveau*, permettant d'espérer une orientation prochaine vers une jurisprudence assouplie aux nécessités et aux aspirations de l'heure présente (2). On comprend qu'il m'est difficile de mettre en avant des noms propres, n'ayant ici ni autorité, ni qualité pour engager ou enrôler personne dans une doctrine et sous un drapeau scientifiques. Mais je crois que je ne serai démenti par aucun de ceux qui ont suivi attentivement le mouvement des idées juridiques, soit dans notre enseignement, soit dans les publications scientifiques, soit dans la jurisprudence concrète et dans les études critiques, qu'elle a suscitées, particulièrement en matière civile et commerciale, et au cours des quinze dernières années (pour parler surtout de ce qui m'est plus familier), si j'affirme que de cet ensemble se dégagent fort nets, chez

l'Evoluzione del Diritto civile secondo le risultante delle Scienze anthropologice e storico-sociali, 1890. — Cpr. Ancona, dans *Archivio juridico*, 1894, t. LII, p. 292-298. — A. Asturato, *la Scienza del Diritto e i suoi problemi metodologici* dans *Rivista scientifica del diritto*, 1897, n° 1, p. 6-23.

(1) Voy. surtout : A. Menger : *Du rôle social de la science du droit*, dans *Revue d'économie politique*, 1896, p. 62-76. Cpr. pour l'application, *Das bürgerliche Recht und die besitzlosen Volksklassen*, 1889. — Et voyez déjà, à un point de vue plus techniquement juridique : J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*. Vorrede zur ersten Auflage (1856), reproduite dans la 4e édition, p. III-IV et p. VII.

(2) A peine est-il besoin d'observer, d'ailleurs, que notre *pratique législative* aurait fort à gagner, elle aussi, à un élargissement d'horizon analogue, qui, sur ce terrain, ce semble, ne saurait être refusé. Voy., comme conçus dans cet ordre d'idées, le récent livre de M. E Tarbouriech, *la Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, 1896, et le Compte-rendu de M. F. Sauvaire-Jourdain, dans *Revue de droit public*, mars-avril 1897, p. 347.

bon nombre de jurisconsultes français ou belges, le sentiment et comme le besoin d'un horizon plus ouvert, d'une élaboration plus personnelle et plus profonde, dans le champ de l'interprétation et de l'application du droit positif en vigueur.

Au premier rang de ceux qui ont inspiré et dirigé ce mouvement, il m'est permis, je crois, sans trop de témérité, de placer l'incomparable et toujours regretté maître, M. J.-E. Labbé, dont les innombrables et féconds travaux de jurisprudence critique sont tous imprégnés et comme animés d'une méthode toute personnelle, remarquablement sûre et féconde ; méthode faite à la fois de fidélité à la tradition et d'audace novatrice ; qui, sans souci des préjugés d'école ou de pratique, mais sans abandonner les principes vrais, savait ouvrir la voie aux progrès réclamés par la vie, et faire pénétrer l'équité dans les moules, réputés les plus étroits et les plus rigides, de nos formules juridiques.

A côté de M. Labbé combien d'autres esprits éminents on pourrait citer ici ; de ceux surtout, qui, moins hardis à fixer dans une formule définitive et à livrer au grand jour de la publication leurs réflexions et leurs idées revisables, se réservaient plus volontiers pour l'intimité et la spontanéité de l'enseignement oral. — Mais déjà, les disciples se sont levés, moins hésitants que les maîtres, plus prompts à faire entendre à tous la voix qui les avait charmés et convaincus. Beaucoup de ceux ainsi formés se sont trouvés pratiquer, comme en vertu d'une seconde nature, la méthode large et osée qui leur avait été si discrètement enseignée. De là le renouveau, auquel je faisais allusion tout à l'heure, et qui me paraît sensible dans plus d'une des productions récentes de notre jurisprudence scientifique ; d'où la propagation se fait d'elle-même (il serait facile de le montrer, et j'y reviendrai peut-être) jusqu'à notre pratique judiciaire.

5. — Je crains seulement que ce mouvement n'ait pas encore pénétré assez avant dans la masse des jurisconsultes, qu'il ne reste jusqu'ici, malgré tout, que le fait d'une très faible minorité.

Et je me demande si cette insuffisance d'expansion ne viendrait pas de ce que l'évolution désirable n'a pas été assez souvent exposée et analysée d'un point de vue spéculatif; ou, plus simplement, de ce que la réforme à opérer, dans ce que j'appelle notre méthode traditionnelle d'interprétation juridique, n'a pas été décrite, en son entier, par plusieurs de ses partisans convaincus, et avec la pensée d'en fournir une justification aussi péremptoire que possible.

Les grandes lignes, pourtant, de cette réforme, et même, en plus, quelques traits très précis de son application ont été, à plusieurs reprises déjà, mis en lumière ; principalement, par M. Saleilles, qui, soit d'une façon didactique, et sous forme d'examen de questions d'enseignement (1), soit d'une manière plus pratique, et à l'occasion d'études spéciales (2), a su tracer, d'une main ferme et sûre, le cadre général, étendu et assoupli, où doit désormais se mouvoir l'interprétation juridique (3).

(1) Voy. notamment : *Quelques mots sur le rôle de la méthode historique dans l'enseignement du droit*, *Revue intern. de l'enseignement*, 1890, 1° t. XIX, p. 482-503. — *Fondement et développement du droit*, même revue, 1891, 2°, t. XXII, p. 39-46. — *Le Droit commercial comparé. Contribution à l'étude des Méthodes juridiques*, *Annales de droit commercial*, 1891, t. V, 2, p. 217-227.

(2) Voy. surtout : *Du refus de paiement pour inexécution de contrat*, nos 1-7, *Annales de droit commercial*, 1892, t. VI, 2, p. 287-296, et *Etude sur l'histoire des sociétés en commandite*, *Conclusion*, nos 67-70, *Annales de droit commercial*, 1897, t. XI, p. 45-49. — Comp : *De la cession de dette*, même revue, 1890, t. IV, 2, p. 38-47.

(3) *Adde* : pour les applications, les chroniques de jurisprudence de M. Saleilles dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, année 1891, t. I, p. 635 et sq. ; — année 1893, t. III, p. 293 et sq. ; — p. 783 et sq. ; — Notes dans Sir., 94, 2, 185 et 95, 2, 185 ; dans D. *P.*, 97, 1, 433 — *Les accidents de travail et la Responsabilité civile*, 1897..., etc., etc. — J'indiquerai aussi, comme conçue tout à fait dans le sens des idées que je compte développer, et relative à une question importante quoique spéciale, une note de M. Meynial, sous Paris, 20 février 1891, dans Sir., 93, 2, 161. — Et, sans prétendre être complet, mais pour fournir cependant un ensemble de témoignages, qu'on me permette de citer, en même temps, les *Examens doctrinaux de jurisprudence civile* publiés dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, depuis 1890, par M. Charmont, qui me paraissent, quoique plus discrètement peut-être, inspirés du même esprit. — On lira encore, comme exposé d'idées nouvelles sur la codification, quelques pages décisives de M. Bartin, dans la préface de ses *Etudes sur le régime dotal*. Lille, 1892, notamment, p. II-V. — Comp. H. Capitant, *Introduction à l'étude du Droit civil*, 1898, p. 10, note 1.

Je n'ai pas ici d'autre ambition que de m'associer, pour la plus grande part, aux idées ainsi lancées, en les reprenant sous un aspect très classique, en cherchant les bases d'une réforme d'après le point de vue méthodologique, et en faisant valoir le mérite des innovations proposées par une opposition à la pure méthode traditionnelle, encore enracinée dans un grand nombre d'esprits. — Sans doute, je suis prêt à reconnaître que la nouvelle méthode ne se vérifiera qu'à sa mise en pratique, que l'expérience seule l'éprouvera sérieusement. Mais j'estime que, sans attendre une plus longue poursuite de ses applications, et en vue même de développer celles-ci, le moment est venu, pour chacun de nous, de s'en faire une idée précise, de s'en représenter la physionomie et le fonctionnement, d'en peser les mérites et les défauts, de la soumettre, en un mot, à sa critique personnelle.

C'est une critique de cette sorte que j'avais voulu faire, d'abord exclusivement pour moi-même. Arrivé au terme de ce travail personnel, il m'a paru que les résultats de mes propres réflexions pourraient être utiles à d'autres, et éclairer pour eux une route que j'ai souvent trouvée obscure. Dans cette pensée et sans plus de prétentions, je me suis décidé à publier ces pages.

6. — J'ai suffisamment, ce me semble, fait entendre, par ce qui précède, que je me plaçais ici sur le terrain de l'interprétation du *pur droit positif ;* domaine du praticien, du magistrat, du jurisconsulte, de tous ceux qui ont à dégager les solutions juridiques, applicables, non pas *idéalement ou rationnellement*, mais *concrètement et en fait*, aux questions que soulèvent les conflits d'intérêts humains. Il s'agit d'approfondir la méthode d'investigation qui s'offre à eux, c'est-à-dire de distinguer les procédés de recherche et d'étude, les mieux adaptés à cette mission de *mise en œuvre du droit positif*, qui est proprement la leur.

Et, pour rester placé à un point de vue vraiment pratique, je n'entends examiner cette question de méthode, qu'en m'en tenant très étroitement à la situation créée à notre jurisprudence par

l'état actuel de la législation française. Dès maintenant, je déclare, que, sous un régime différent de celui de la codification, telle qu'elle existe chez nous, les procédés d'interprétation *pourraient être*, même à certains égards essentiels, notablement différents.

D'autre part, et afin de nettement délimiter mon horizon, je n'envisagerai la méthode juridique que dans son application au *droit privé* et plus spécialement au droit civil. Bien qu'elle soulève des questions analogues, à propos des autres parties de la science, droit criminel, droit administratif, procédure civile ou commerciale, j'estime que, sous ce rapport encore (et, pour le droit criminel, par exemple, ce serait de la plus grande évidence), les solutions générales pourraient être influencées par la matière même à interpréter. Pour pouvoir rester plus précis, je préfère donc cantonner ma critique à la partie du droit la plus générale et la plus typique.

Ces limites posées, je me propose de chercher, d'abord, à résumer la méthode d'interprétation juridique, couramment enseignée, et, pour ainsi dire, officiellement pratiquée chez nous. — La simple description de cette méthode et son analyse nous permettront d'en pénétrer les défauts et les insuffisances, pour ne pas dire les vices radicaux et irrémissibles. — Je me demanderai ensuite ce qu'on peut faire pour l'étendre et l'assouplir, soit en revisant ses bases rationnelles ou légales, soit en agrandissant son cadre à l'aide de disciplines voisines.— Dès lors, la conclusion s'imposera d'elle-même, et il ne me restera plus qu'à indiquer très sommairement les voies et moyens pratiques qui pourraient amener la propagation et développer la fécondité de la méthode ainsi rajeunie (1).

(1) Le caractère de ce travail ne me permettra pas d'y multiplier les exemples, dont le développement reste réservé à des études de détail. Je m'efforcerai pourtant d'en esquisser quelques-uns, chemin faisant, en vue de mettre en lumière le jeu même des méthodes critiquées.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ ANALYTIQUE DE LA MÉTHODE TRADITIONNELLE D'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

7. — C'est un fait digne d'observation, que l'établissement de principes généraux, relatifs à la méthode juridique, ait fort peu préoccupé les philosophes de profession. Dans les ouvrages nombreux, dont quelques-uns fort développés, qu'ils ont consacrés à l'étude générale des méthodes pour les diverses sciences, c'est à peine si nous rencontrons une allusion fugitive et comme effacée à la jurisprudence (1). Récemment encore, on a beaucoup insisté, tant au nom de la philosophie qu'en celui de la sociologie générale, sur la méthode des sciences sociales (2). Mais il s'agissait, ce semble, de la politique, de l'économie sociale, de la science historique du droit, de la philosophie du droit, plus généralement de la *législation*, au sens idéal et élevé du mot, bien plutôt que de la mise en œuvre du *droit positif proprement dit*.

Cette lacune tient peut-être à ce que les philosophes et ceux qui se qualifient volontiers de sociologues se refusent à mettre le droit positif, tel que je l'envisage ici, c'est-à-dire dans le jeu même de sa vie effective, au rang des *sciences* véritables, et n'y veulent

(1) Parmi les exceptions, et à un rang d'ailleurs remarquable, il faut citer l'opuscule bien connu de Fr. Bacon : *Exemplum tractatus de justitia universali, sive de fontibus juris*, inséré dans le livre VIII, cap. III de son traité : *De dignitate et augmentis scientiarum*. Il est vrai que Fr. Bacon fut, de son temps, profond jurisconsulte autant qu'éminent philosophe.

(2) Voy. notamment : R. Beudant, *l'Application des méthodes biologiques à l'étude des sciences sociales* dans *Revue de droit public*, mai-juin 1896, t. V, p. 434-456 ; — R. Worms : *Sciences naturelles et sciences sociales*, même revue, juillet-août 1896, t. VI, p. 66-70 ; — R. Beudant, *la Méthode des sciences sociales*, même revue, novembre-décembre 1896, t. VI, p. 467-475.

voir que ce qu'ils appellent, non sans quelque affectation, un *art*. — Mais n'est-ce pas là user d'un subterfuge de mots, pour se dérober à une tâche importune?

Il faudrait pourtant s'entendre, une bonne fois, sur l'importance de ces dénominations de science ou d'art, que l'on départit, non sans arbitraire, aux différentes disciplines de l'esprit. Il est bien certain que, lorsqu'on qualifie *art* le droit positif, on détourne le mot art de son acception courante et normale (aujourd'hui du moins), qui, comme l'a remarqué fort justement Stuart Mill (1), « dénote la partie ou le côté poétique des choses par opposition « au côté scientifique », ou nous représente, suivant le langage pittoresque de M. Zola, « un coin de la nature vu à travers un tempérament ».

Aussi bien, on sait assez aujourd'hui que cette distinction, devenue presque banale, entre la science et l'art, s'applique à la science *lato sensu*, embrassant tout ensemble de connaissances rationnelles (2) et tend à en séparer deux aspects : d'une part, la science pure, recherche des lois naturelles, s'exprimant, comme le dit Stuart Mill, par le « mode indicatif » ; d'autre part, la pratique de la science, sa mise en œuvre dans la vie, s'exprimant, suivant la terminologie de Stuart Mill, par le « mode impératif »; à celle-ci, on réserve la dénomination plus technique d'*art*. D'après cela, en matière sociale, nous avons, à côté de la *Science sociale* proprement dite, ou *Sociologie pure*, subdivisée en diverses branches, suivant la nature de ses différents objets, l'*Art social* ou ce qu'on pourrait appeler la *Sociologie appliquée*, comprenant les branches correspondantes à celles de la science pure, et, entre

(1) *Système de logique déductive et inductive*, trad. L. Peisse, 1866, t. II, p. 549, note 1.

(2) « J'appelle science, » a dit Portalis (*Exposé des motifs de la loi du 30 ventôse an XII*), « une suite de vérités ou de règles liées les unes aux autres, « déduites des premiers principes, réunies en un corps de doctrine et de sys- « tème, sur quelqu'une des branches principales de nos connaissances. » Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *Précis historique*, p. XCVII.

autres, la morale pratique, la politique, l'art de faire les lois, le droit positif avec ses multiples objets (1).

Ainsi entendue, la distinction est acceptable. Mais il n'en résulte assurément pas que la pratique de la science, sous le prétexte de cette qualification d'*art*, qu'on tient à lui attribuer, puisse se passer de méthode. La vérité, tout au contraire, c'est d'abord qu'elle présuppose la science proprement dite, puisqu'elle ne peut se baser que sur elle (2), observation capitale, dont nous retrouverons plus loin le profit. Et, d'autre part, la pratique doit avoir sa méthode propre, qu'elle trouvera dans la combinaison des principes généraux dominant toute recherche scientifique avec sa nature et son but spécifiques (3).

Cela est si vrai que les philosophes n'ont ménagé ni leurs préceptes, ni leurs conseils, aux moralistes pratiques, aux politiques, aux législateurs, dont la mission, nous le disions tout à l'heure, n'est pas plus idéalement scientifique que celle des juristes positifs.

Si donc ceux-ci seuls se sont vus privés, ou à peu près, de toutes règles directrices, suggérées par une science plus haute, réserve faite de la logique formelle, s'imposant, de même manière, à toute opération de l'esprit (4), c'est, ou bien que la méthode de la jurisprudence pratique a paru aux philosophes tellement simple qu'elle devait *aller de soi*, ou plutôt qu'ils ont pensé qu'ici la méthode tenait de trop près à la substance même de la

(1) Comp. : Ch. Lyon-Caen, dans *Revue internat. de l'Enseignement*, 1888, 1°, t. XV, p. 268-269 ; — L. Duguit, même revue, 1889, 2°, t. XVIII, p. 501-502 ; — Fernand Faure, même revue, 1891, 2°, t. XXII, p. 275 ; — R. Worms, *la Science et l'Art en économie politique*, 1896. — On pourrait ajouter que l'art ainsi entendu, qui historiquement précède la science, a lui-même pour antécédent une pratique tout empirique, qui en diffère par l'absence de règles de direction, basées sur les lois naturelles et tracées d'avance. Voy. Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 2e édition, 1867, p. 4.

(2) Stuart Mill, *Système de logique*, trad. L. Peisse, 1866, t. II, p. 555.

(3) Comp. : Fernand Faure, dans *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, v° Science et art, t. II, p. 798, col. 2.

(4) L. Liard, *Logique*, 1892, p. 2-3.

discipline, et qu'il fallait laisser aux hommes du métier le soin de l'établir (1).

I

8. — Les jurisconsultes ont dû, par conséquent, se tracer à eux-mêmes leur méthode.

Il pourrait être curieux de rechercher, avec détails, et aux différentes phases de l'histoire juridique, la filiation des idées qui se sont succédé, à cet égard, dans la jurisprudence. Nous ne pouvons nous y arrêter ici. Constatons seulement que la détermination des règles de la méthode ne paraît pas avoir jamais fait l'objet de débats bien considérables, encore qu'on ait voulu y trouver la base du schisme qui s'est opéré, à certaines époques, entre diverses écoles de jurisprudence, comme, par exemple, de la célèbre division des jurisconsultes romains en Proculiens et Sabiniens (2). Au fond, la question méthodologique joue un rôle fort effacé dans l'histoire des doctrines juridiques (3). Et, sous la réserve de quelques tendances individuelles, les discussions ont toujours porté plutôt sur le fond des questions et la valeur des arguments, appréciée d'après la logique formelle, que sur le choix des procédés de solution.

On comprend sans peine qu'il en ait été ainsi à une époque, où le droit était pour la plus grande partie non écrit, issu du sentiment populaire, perçu par une sorte d'intuition, et constaté par une tradition qui le transmettait de génération en génération, tel que les besoins de la vie l'avaient suggéré et formé peu à peu. Or, si nous laissons de côté, faute de renseignements suffisam-

(1) Comp. G. Tarde, *les Transformations du droit*, 1893, p. 1.

(2) E. Chénon, *Etude sur les controverses entre les Proculéiens et les Sabiniens*, Paris, 1881, nos 44-46, p. 86-94. — Comp. sur les diverses écoles de jurisconsultes musulmans : R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, 1889, p. 54.

(3) Comp. : Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, §§ 37 et 59, 4e édition zweiter Theil, p. 310, dritter Theil, p. 316, — édition française de Meulenaere, § 42, t. III, p. 4-5, et § 69, t. IV, p. 307.

ment précis, les temps qui suivirent la codification justinienne, dans les pays où elle fut *promulguée et appliquée comme œuvre législative*, si, en dehors de ce moment d'ailleurs considérable de l'histoire du droit, nous envisageons l'ensemble de cette histoire, dans ce qu'elle a de plus connu, *jusqu'à l'époque moderne*, nous constatons que les lois ou actes de l'autorité, *réglementant le droit privé*, restèrent toujours relativement rares parmi les sources du droit d'un pays. Leur interprétation se faisait d'après quelques principes de bon sens ou de logique élémentaire assez simples, du genre de ceux que nous ont transmis les jurisconsultes romains (1), et d'où l'on a tiré un grand nombre d'adages, ou brocards, qui se répètent encore (2). Hors de là, c'est-à-dire pour la plus grande partie du droit privé, le juriste, astreint seulement à suivre la coutume, l'interprétant à la lumière de la raison, et contribuant lui-même à la former, ainsi qu'il convient à cette source essentiellement mobile et progressive, autorisé en outre à chercher ses précédents dans l'énorme dépôt des autorités antérieures, jouissait, par la nécessité des choses, d'une grande latitude de doctrine, comme c'est le cas aujourd'hui encore en Angleterre, et même aussi, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code civil, dans la plus grande partie de l'Allemagne.

9. — Mais, en France, est survenue la codification du commencement de ce siècle, avec l'étendue et la portée que l'on sait, dans le vaste domaine du droit privé. En un petit nombre d'années, toutes les lois, toutes les coutumes, toutes les traditions antérieures, tous les précédents de notre jurisprudence civile et commerciale ont été, par une sorte de tour de force social, fondus et coulés dans un moule, d'où ils sont sortis rajeunis et transformés en formules législatives, tranchantes, précises, s'imposant avec la force et l'absolu de dogmes juridiques.

(1) Dig. *De Legibus Senatusqueconsultis et longa consuetudine*, I, 3.

(2) Voy. par ex. F. Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 10e édition, t. I, n° 88, p. 62-64.

Or, ce phénomène de la codification, qui, en soi, et en dehors de l'unification qu'il consommait dans la législation de la France, n'apparaît pas comme autre chose qu'une opération de pure forme, de simplification et de classement, me semble avoir eu une influence décisive sur notre méthode d'interprétation juridique.

Je suis loin de penser pourtant que cette importance excessive, attachée à la codification, ait été dans l'intention et dans les visées de ses auteurs ; je n'entends pas dire de Napoléon, dont la pensée, aveuglément autoritaire et dominatrice, se traduit tout entière dans la boutade orgueilleuse qu'on lui prête, au moment de l'apparition du premier commentaire du code civil : « Mon code est perdu » ; mais bien de ses conseillers les plus avisés, de ceux même qui avaient réellement élaboré l'œuvre. Je montrerai plus loin qu'aux yeux de ceux-ci la mise en vigueur des codes laissait intacte, dans ce qu'elle avait de vraiment essentiel, la liberté de l'interprétation juridique.

Et le même sentiment persista, fort énergique, chez les premiers commentateurs du code civil, qui, formés à l'étude de la jurisprudence sous un régime antérieur à la codification, ne pouvaient facilement concevoir que la promulgation d'une loi civile générale eût coupé les ailes au progrès doctrinal ou judiciaire du droit appliqué. Cette tendance s'observe non seulement chez Merlin (1), qui nous donne, pour ainsi dire, le pont entre le nouveau droit et l'ancien, mais chez les premiers commentateurs, notamment Proudhon et Duranton, même encore chez Toullier,

(1) Je n'ignore pas que l'opinion courante représente Merlin comme étroitement légiste. Voy. notamment : *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. I, p. 267-268. « ..... Je n'ai jamais connu un homme qui eût moins le sentiment « du juste et de l'injuste. Tout lui semblait bon et bien, pourvu que ce fût « une conséquence d'un texte de loi. » Mais la sincérité m'oblige à dire que la fréquentation des œuvres de ce jurisconsulte m'en laisse une impression toute différente. On y trouve la marque d'un juriste solide, mais non pas étroit. Et, s'il n'a pas toutes les audaces de Dumoulin, il sait pourtant, à son exemple, faire progresser le droit en dehors de l'action législative.

Duvergier, Taulier. Elle se retrouve plus tard, avec une note plus accentuée d'indépendance dogmatique, dans les ouvrages de Troplong (1).

Mais, quand on arrive à une nouvelle génération de jurisconsultes, à ceux qui commencent à se faire connaître vers la seconde moitié du siècle, nourris par conséquent de l'esprit des codes, on voit surgir, et bientôt se dessiner à arêtes plus vives, une conception, nouvelle dans sa formule tranchante, du rôle de l'interprète du droit codifié (2).

10. — Cette conception, qui devait bientôt devenir à peu près générale, se trouve exprimée, dès 1841, de la façon la plus nette et jusqu'à l'excès du paradoxe, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Blondeau, alors doyen de la Faculté de Droit de Paris, sur l'*Autorité de la loi*, avec ce sous-titre : « *De quelle source doivent découler aujourd'hui toutes les « décisions juridiques* (3). » Pour M. Blondeau, l'unique source

(1) Comp. ce que Savigny écrivait en 1839 de la littérature juridique française, *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, t. I, p. 197.

(2) Ces lignes étaient écrites, depuis plusieurs mois, lorsque le hasard des lectures m'a fait tomber sous les yeux un article de M. J. Unger, publié en 1855, qui décrit, pour tous les pays de moderne codification, un *processus* d'évolution fort analogue à celui que je signale ici dans la doctrine juridique française de ce siècle. J. Unger, *Ueber den Entwickelungsgang der œsterreichischen Civiljurisprudenz seit der Einführung des allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuches*, article publié dans les *Jahrbücher der deutschen Rechtswissenschaft* de *Schletter*, t. I, et reproduit en appendice dans le *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, 4e édition, 1876, t. I, p. 635-638. Unger en fait particulièrement l'application à la littérature juridique de l'Autriche, pour laquelle il se montre assurément plus sévère qu'on ne saurait l'être pour notre doctrine française, p. 640-641 et 645-646. — On pourra comparer aussi l'influence qu'il attribue au plan des études juridiques de 1810 pour l'Autriche, *loc. cit.*, p. 641-644, avec les idées récemment émises en France sur notre loi du 22 ventôse an XII, idées assez nettement résumées dans : Taine, *les Origines de la France contemporaine*, *le Régime moderne*, t. II, p. 206-208.

(3) A cet égard, comme sur bien d'autres points, M. Blondeau se rattachait à l'école de Bentham, et professait les idées que celui-ci avait exposées, comme *desideratum législatif*, dans son *Traité de la Codification*. Voy. le résumé de ces idées dans : Blondeau, *Essais sur quelques points de législation et de jurisprudence*, 1850, p. 341-344, et voy. encore, sur ce point, l'opinion conforme de M. Blondeau lui-même dans sa *Chrestomatie*, 1843, Introduction, p. XLV, note 1. « ... dans notre opinion, un gouvernement bien organisé ne doit reconnaître pour éléments du droit que les lois proprement dites... »

des décisions juridiques doit être actuellement la loi : il admet bien sans doute son interprétation, mais comme devant venir exclusivement d'elle-même, de son texte ou de l'esprit qui l'a inspirée, non d'aucune autre source étrangère (1). Il exclut ainsi ce qu'il appelle « les fausses sources de décision, que l'on a si souvent « substituées à la volonté du législateur », parmi lesquelles il cite : les précédents ou autorités, les usages non expressément consacrés par la loi, le sentiment de l'équité, l'idée de l'utilité générale, les adages juridiques ou les prétendus axiomes empruntés à des sciences voisines. A ses yeux, donc, la loi, toute seule, doit et peut, grâce à une interprétation en quelque sorte interne, suffire à toutes les exigences de la vie juridique. Que si le juge, chargé de satisfaire ces exigences, se trouve en présence d'une loi ambiguë, absolument insuffisante, ou de lois contradictoires, et que la pensée du législateur, sur le point à trancher, lui échappe, M. Blondeau va jusqu'à dire qu' « *il aura des motifs aussi puissants* « *pour s'abstenir que pour agir, et devra considérer ces lois comme* « *n'existant pas, et* REJETER LA DEMANDE ».

Sauf cette dernière exagération, qui fut loin d'être acceptée par tous, le fonds essentiel des idées de M. Blondeau devint la base de la méthode enseignée, sinon toujours mise en pratique, par les auteurs les plus accrédités des traités généraux de droit civil, qui sont encore classiques aujourd'hui. Légèrement atténuée chez Demante et chez Marcadé, cette méthode apparaît très reconnaissable chez Demolombe, Aubry et Rau, surtout chez Laurent. C'est elle encore que professent MM. Baudry-Lacantinerie et Vigié dans leurs ouvrages élémentaires, qui semblent le mieux représenter, en moyenne, la physionomie générale de l'enseignement actuel du droit civil dans les facultés de droit françaises. On la rencontre

(1) Je ne sache pas que le texte intégral de ce travail ait été publié. Mais le résumé nous en est connu par les *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, publiés dans le *Moniteur universel*, par MM. Vergé et Loiseau, et réunis en volume en 1893. V. ce volume, p. 362-364 et p. 445-451.

aussi, à peine modifiée, tant dans le récent *Commentaire du Code civil* de M. Huc que dans la partie parue du *Cours de droit civil français* de M. Ch. Beudant.

11. — J'irai très vite en retraçant, dans les pages qui vont suivre, les lignes bien connues de cette méthode, dont le principe ne paraît plus discuté, et que je puis bien appeler, à l'heure présente, notre méthode traditionnelle.

En l'envisageant d'un coup d'œil large, comme méthode d'investigation des règles de droit positif, dans leur ensemble, on en peut distinguer deux aspects : l'un, relatif à la reconnaissance et à l'interprétation proprement dite des sources du droit applicable ; l'autre, tendant à une élaboration plus élevée de la matière juridique, cherchant, au-dessus des sources, les principes vivifiants et féconds, nécessaires au fonctionnement total de l'organisme du droit privé (1).

De ces deux parties du système, la première seule est traitée didactiquement et, en quelque sorte, avouée par nos civilistes français. La seconde, quoique passée sous silence, n'en est pas moins courante dans la pratique de leur méthode juridique. Il sera donc nécessaire d'en rappeler l'essence et d'en marquer la place à la suite de l'interprétation des sources *stricto sensu*.

II

12. — Dominés et comme éblouis par les résultats de la codification (2), les commentateurs français modernes ont accepté, au moins implicitement, à titre de postulat, cette idée que la législa-

(1) Cette distinction a été nettement dégagée par les civilistes allemands, notamment par Ihering dans *Unsere Aufgabe* en tête de ses *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts*, t. I, 1857, p. 7-21. — *Adde :* Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e édit., 1891, t. I, §§ 20-24. — Dernburg, *Pandekten*, t. I, §§ 34-38.

(2) Comp. J.-G. Courcelle-Seneuil. *Préparation à l'étude du droit*, 1887, p. 301.

tion formelle, — j'entends dire l'ensemble des actes législatifs promulgués, et encore en vigueur en France, — doit suffire à nous révéler toutes les règles juridiques, nécessaires aux besoins de la vie sociale, en matière de droit privé : « ... On a tant légiféré, « surtout depuis 70 ans », écrivait M. Valette en 1872 (1), « qu'il « serait bien étonnant de trouver un cas resté tout à fait en de- « hors des prescriptions législatives. » Et, plus récemment, M. Huc nous répète : « Les cas dans lesquels la loi est véritable- « ment insuffisante, sont extrêmement rares, et presque tou- « jours un argument d'analogie fournira au juge un principe « de solution (2). »

Aussi la méthode va-t-elle traduire immédiatement sa direction fondamentale dans la dénomination même que nos civilistes s'accordent à lui donner. Ils ne parleront pas, à l'exemple de certains jurisconsultes allemands, d'interprétation *du droit* (3), ou des *règles de droit* (4), mais seulement d'interprétation *des lois* (5). Tout pour eux, en effet, se ramène essentiellement à cet objet : donner touté sa portée à la pensée du législateur, exprimée dans les textes émanés de lui. Pourvu qu'elle soit bien comprise et bien interprétée, la loi doit fournir toutes les solutions juridiques désirables.

Partant de là, notre doctrine, afin de suffire à sa mission, s'est trouvée poussée, avant tout, au développement à outrance de l'interprétation des formules légales, et à l'investigation, par tous moyens, de la volonté législative. — En même temps, la majorité des auteurs s'accordait à exclure la coutume du nombre des sources créatrices ou révélatrices d'un droit non écrit. — A plus

(1) *Cours de Code civil*, t. I, seul paru, p. 35.
(2) *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. I, 1892, p. 165.
(3) *Auslegung des* RECHTS, Voy. Windscheid, *op. cit.*, § 20.
(4) *Interpretation und Fortbildung der* RECHTSNORMEN. — Dernburg, *op. cit.* Erstes Buch, Abschnitt I, cap. IV.
(5) Voy. par ex. Demolombe, t. I, nos 114 et sq. — Aubry et Rau, t. I, § 40. — Laurent, t. I, nos 268-281, p. 339-360, — sans parler des autres.

forte raison, semble-t-il, devait-on écarter aussi l'équité, les principes immanents d'un droit supérieur et idéal.

Ces tendances, dès longtemps avouées par notre dogmatique juridique, se rencontrent, aujourd'hui encore, au frontispice des commentaires les plus autorisés. Et il me sera bien facile de justifier cette assertion, en résumant, sur les divers points que je viens de mentionner, les conclusions les plus généralement admises.

13. — Il n'est pas douteux que l'effort principal, sinon exclusif, de la doctrine juridique française, se soit appliqué à l'interprétation *stricto sensu* des textes légaux. C'est ce qui a fait si longtemps le succès de l'exégèse, qui, comme le dit M. Demolombe (1), « suivant le texte pas à pas, peut se flatter de découvrir ainsi « plus facilement la pensée du législateur ». Même les auteurs qui, par esprit de généralisation ou d'arrangement systématique, ont préféré suivre les procédés d'une exposition mieux coordonnée et plus synthétique, n'ont pas entendu renoncer à rester avant tout des commentateurs. « ... Au reste, continue M. Demo- « lombe, ma devise, ma profession de foi est aussi : Les textes « avant tout ! Je publie un cours de code Napoléon ; j'ai donc « pour but d'interpréter, d'expliquer le code Napoléon lui-même, « considéré comme loi vivante, comme loi applicable et obliga- « toire ; et ma préférence pour la méthode dogmatique ne m'em- « pêchera pas de prendre toujours pour base les articles mêmes « de la loi. » Plus net et plus tranchant encore est le mot attribué à M. Bugnet : « Je ne connais pas le *droit civil*, je n'enseigne que « le code Napoléon. »

Que l'on ne croie pas, d'ailleurs, que la mission de l'interprète ainsi comprise (et dans une large mesure elle ne peut l'être autrement) se ramène à une mise en œuvre purement mécanique de quelques formules techniques. Il y faut, au contraire, beaucoup de finesse et de perspicacité. De quoi s'agit-il, en effet ? Es-

(1) *Cours de Code Napoléon*, préface, p. vi.

sentiellement de transformer une règle, parfois abstraite et toujours sèche, en un cadre vivant et concret, où puissent trouver leur satisfaction les intérêts divers de la vie juridique. Combien paraît terne et décolorée la formule apodictique de la loi, au prix des circonstances et des événements si variés, si complexes, si mouvants, auxquels elle se doit adapter ! Il faut animer cette formule, lui faire rendre tout ce qu'elle contient, en extraire pour ainsi dire, pour les mettre en circulation dans la vie, toute l'équité, toute l'utilité pratique dont elle est l'expression.

14. — Parfois, il est vrai, ce travail se fera très facilement. Il arrive que la formule légale soit claire, précise dans ses conditions, nette dans sa sanction, et, pour ainsi dire, bien frappée. Il suffira d'en analyser soigneusement le contenu, d'en peser tous les termes, d'y rapporter tous les faits qui s'y adaptent. Le mécanisme, heureusement réglé, jouera, en quelque sorte, de lui-même. Il serait dangereux, et contraire au but, de le vouloir pénétrer trop avant. Et l'un de ces adages, qui synthétisent la sagesse accumulée des générations de juristes, nous arrêterait en nous disant : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la « lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (1). »

En pareil cas donc, le rôle de l'interprète se réduit à peu près à donner au texte toute la portée que comporte sa formule. Et l'on dit que l'interprétation reste essentiellement *grammaticale* ou *littérale*, parce qu'en effet l'on ne suppose pas que le législateur, pour exprimer sa pensée, s'écarte des règles normales et usuelles de la langue. Il convient seulement, en cas d'équivoque, de prendre les expressions qu'il emploie dans l'acception technique, adéquate au but juridique de la disposition, plutôt que dans une acception vulgaire, qui trahirait ses intentions (2).

(1) Cet adage était consacré dans l'art. 5 du titre V, du livre préliminaire du projet primitif de code civil, qui a disparu de la rédaction définitive. Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du Code civil*, t. II, p. 7. — *Adde :* sur l'idée indiquée au texte, Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 273, p. 342-347.

(2) Aubry et Rau, § 40, texte et note 3, 5e édit., t. I, p. 194-195. — Laurent,

On n'oublie pas, d'ailleurs, que chaque disposition légale doit être envisagée, respectivement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet (1). Ainsi pourra-t-il advenir, que, de leur rapprochement, apparaisse, entre deux textes, une contradiction, au moins de surface. En y regardant de plus près, on s'apercevra peut-être que l'antinomie s'évanouit par la divergence réelle des deux hypothèses envisagées séparément par la loi ; ou bien, l'on verra, dans l'une d'elles, une exception, qui n'entame pas réellement la règle générale ; ou encore, elles pourront se compléter l'une l'autre. Que si, malgré tout effort, et nonobstant les procédés d'interprétation qui vont être indiqués, la contrariété reste irréductible, on devra, pour éviter d'imputer au législateur un reproche trop grave, qu'il ne paraît pas pouvoir encourir, trancher mathématiquement le conflit, en décidant, soit que la loi postérieure a abrogé la précédente en la contredisant (2), soit, si elles sont exactement contemporaines, qu'elles s'annihilent mutuellement par leur opposition, et que l'autorité du texte disparaît sur le point en question (3).

15. — Mais souvent la pensée du législateur, qui contient seule la règle impérative pour l'interprète, n'est pas exactement traduite par la formule employée. Celle-ci reste obscure ou incomplète, en tout cas, manifestement insuffisante, à elle seule, pour révéler la solution demandée. Alors intervient, pour suppléer à l'impuissance de l'interprétation *grammaticale*, l'interprétation improprement appelée *logique*, dont l'essence, comme l'a montré

t. I, n° 273, p. 242. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, n° 259, *in fine*, t. I, p. 173-174.

(1) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.*, n° 260, t. I, p. 174.

(2) Demante, *Cours analytique de code civil*, Introduction, n°s 26-27, 1re édition, t. I, p. 14. — Comp. sur la portée de l'abrogation tacite par une loi plus récente, contraire à la loi ancienne : Aubry et Rau, § 29 *in fine*, 5e édition, t. I, p. 98. Ch. Beudant, *Cours de droit civil français*, Introduction, n° 104, p. 109.

(3) Comp. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 23 *in fine*, 7e édition, t. I, p. 58-59. — Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, § 28, t. I², p. 137.

Ihering (1), consiste, en passant au-dessus des mots, à chercher la pensée de la loi jusqu'en l'âme de son auteur. Il faut bien, puisque la formule reste muette et close, pénétrer, par d'autres voies, la volonté qui l'a inspirée, dégager l'*esprit* de la loi, pour contrôler, rectifier, compléter, restreindre ou étendre *sa lettre* (2). Ainsi, on va chercher, à tout prix, et à tout risque, l'intention du législateur dans mille circonstances extrinsèques à la loi, dans celles surtout qui ont accompagné sa naissance, et qui, habilement surprises, permettront de la féconder, même d'en multiplier les effets (3).

Ici prennent place les procédés de l'investigation auxiliaire, qui constituent la monnaie courante de notre méthode traditionnelle. D'abord, l'examen des travaux préparatoires de la loi, dont la valeur toute relative dépend surtout du mode constitutionnel suivi pour sa confection, mais qui ne sauraient que bien rarement apporter la certitude complète sur un texte obscur ou équivoque (4). Puis, la tradition historique, la coutume, étudiée moins pour elle-même ou dans un intérêt de curiosité philosophique, qu'à l'effet de replacer la loi, prise à sa naissance, dans son milieu d'origine, de façon à dégager la pensée qui l'a fait éclore, ou à en développer les conséquences suivant les précédents (5). A défaut

(1) *Geist des rœmischen Rechts*, § 44, 4e édit,, zweiter Theil, p. 446-447; édition française de Meulenaere, § 49, t. III, p. 138-140. — Cpr. Savigny, *Traité de droit romain*, § XXXIII, trad. Guenoux, t. I, p. 207-208.

(2) Demante, *Cours analytique de Code civil*, Introduction n° 24, 1re édit., t. I, p. 13. — Aubry et Rau, § 40, 5e édit., t. I, p. 195. — Laurent, t. I, n° 278, p. 353-354. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.*, n° 262, t. I, p. 175.

(3) Comp. sur le rôle respectif des deux interprétations, littérale et logique, J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, 4e édit., 1876, t. I, § 13, p 78-92.

(4) Aubry et Rau, § 41, nos 2-3, 5e édit., t. I, p. 197-198. — Laurent, t. I, n° 275, p. 348-350. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.*, n° 261, t. I, p. 174-175.

(5) Aubry et Rau, § 41, n° 1, t. 1s, p. 197. — Laurent, t. I, n° 274, p. 347-348. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.* — *Adde*: Laurent, *Avant-projet de révision du Code civil*, Bruxelles, 1882, t. I, sur l'art. 30 de l'avant-projet, nos 1-2, p. 181.

de ces deux premiers moyens, tendant à découvrir directement, avec plus ou moins de sûreté, l'idée maîtresse de la loi, on se rejettera sur des moyens indirects. On consultera l'équité, non pas en soi et comme source immédiate d'interprétation, mais en vue de reconnaître les considérations de justice et d'utilité, qui *ont dû* diriger les rédacteurs de la loi (1). Il ne s'agit que de présumer leur volonté, en leur prêtant les intentions les plus conformes à la satisfaction de tous les intérêts en jeu. C'est du même point de vue que l'on fait appel, en dehors de l'équité proprement dite, à ce que l'on appelle les principes généraux du droit. Ces principes généraux du droit, représentant un idéal de raison et de justice, conforme au fonds permanent de la nature humaine, on les présuppose à la base de la loi. On imagine qu'ils ont dû être constamment présents à la pensée du législateur. Et, l'on en conclut qu'ils peuvent servir à compléter l'expression de cette pensée. Ce n'est qu'à ce titre, que, sous cette forme très indirecte, l'on peut, en quelque sorte, en faire état, dans un système d'interprétation, qui attribue une prépondérance aussi exclusive au contenu formel ou réel de la législation écrite (2).

16. — Encore arrivera-t-il, si profondément que l'on pénètre dans la pensée intime et cachée de la loi, quelque effort que l'on fasse pour illustrer le texte et en extraire toute la substance, que des hypothèses se présentent, qui n'ont pu raisonnablement figurer dans l'horizon du législateur, toujours circonscrit par sa formule. Celle-ci peut cependant encore fournir la clef de solutions nouvelles, grâce à l'emploi de procédés que nous offre la logique formelle.

Parfois l'anomalie même de la solution légale permettra, par voie d'opposition, de présumer une solution contraire pour les cas

(1) Comp. Dissertation de J.-B. Sirey sur l'*Interprétation des lois* dans *Recueil général des lois et arrêts*, 1824, II, p. 19.

(2) Demante, *Cours analytique*, Introduction, n° 23, 1re édit., t. , p. 12. — Cpr. Aubry et Rau, § 40, t. 1s, p. 194, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit*, n° 263, t. I, p. 175.

qui échappent au texte. C'est le résultat de l'argument *a contrario*, bien résumé dans l'adage classique : *Inclusione unius fit exclusio alterius*. Mais, comme tous nos maîtres le font judicieusement observer, l'emploi de pareil argument n'est justifié que si l'on s'appuie, pour conclure ainsi, par exclusion négative, sur une disposition légale, évidemment divergente des principes généraux, ou, du moins, lorsque la formule du texte légal implique, pour le cas prévu par lui, une solution certainement restrictive (1). Cette réserve nécessaire rend l'argument *à contrario* fort dangereux à manier, et, en tout cas, limite notablement son champ d'application légitime.

Bien plus fécond et d'un emploi plus fréquent est le procédé inverse, mis en œuvre par les arguments *à pari*, *à majori ad minus* ou *à minori ad majus*, qui constituent, dans leur ensemble et leur combinaison, le système de l'extension par analogie. *Ubi eadem ratio, idem jus :* tel est le point de départ du système. Celui-ci ne consiste pas seulement à appliquer les règles établies par la loi, pour une matière déterminée ou une situation donnée, à des matières ou à des situations voisines (2). Même, comme l'a bien montré M. Sohm (3), le procédé cesserait d'être admissible, si l'on se basait sur une simple ressemblance d'hypothèses, afin d'en induire identité des solutions applicables. Il n'est légitime que dans la mesure, où, ayant découvert la raison intime et décisive de la disposition légale, on en transporte l'effet et la sanction aux cas non prévus, dans lesquels se rencontrent des éléments identiques à ceux qui conditionnent la décision même du texte. C'est donc, à vrai dire, l'identité de substance juridique qui jus-

(1) Aubry et Rau, § 40, t. I[5], p. 196, 2°. — Laurent, t. I, n° 279, p. 354-356.
(2) Comp. Laurent, t. I, n° 276, p. 350-351.
(3) R. Sohm, *Institutionen des rœmischen Rechts* (4e édit., 1889), § 8, p. 19-20. — *Adde :* J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, 4e édit., 1876, t. I, § 10, p. 64. — Cpr. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, § 39, 4e édit., zweiter Theil, p. 342-343 ; édit. française de Meulenaere, § 44, t. III, p. 35-36.

tifie l'extension. Et les diverses formes de raisonnement, employées pour la réaliser, qu'elles se traduisent en une simple parité de motifs (argument *à pari* ou d'analogie proprement dite), ou en une raison majeure (argument *à minori ad majus*), ou, au contraire, en un diminutif de la solution légale (argument *à majori ad minus*), ne représentent que des applications différentes du même procédé scientifique, supposant toujours l'analyse intime des dispositions de la loi, en vue d'en dégager la raison fondamentale (*ratio juris*). Et, par l'intermédiaire de celle-ci, l'extension est possible, toutes les fois que la disposition légale ne se présente pas comme exceptionnelle, anormale (*Exceptio est strictissimæ interpretationis*), mais qu'elle apparaît comme l'application particulière d'un droit commun plus général (1).

On sent combien ce procédé permet de donner aux effets des textes légaux la largeur et l'élasticité qui manqueraient à leur sèche formule. Mais, pour qu'il reste dans la mesure qu'impose notre traditionnelle façon de comprendre l'interprétation juridique, il est essentiel qu'on puisse toujours le faire reposer sur la fiction d'une volonté que le législateur a négligé d'exprimer. Si donc nous nous permettons d'étendre hors de la formule, et par raison d'analogie, une décision expresse de la loi, ce ne peut être, suivant l'opinion courante des interprètes modernes, que parce que nous supposons que le législateur aurait logiquement voulu cette solution, si sa pensée s'était portée vers l'hypothèse (2). Et l'induction nous semble légitime, grâce à l'analyse même de la loi, qui nous en révèle la vraie raison d'être.

Ainsi comprise, l'extension par analogie paraît bien constituer le point extrême de l'audace permise à l'interprétation propre-

(1) Aubry et Rau, § 40, t. I[5], p. 196, 1° et 3°. — Laurent, t. I, n° 277, p. 351-353.

(2) Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e édit., t. I, § 22, p. 54-56. Cpr., § 23, p. 58. — Comp. Affolter, *Der Positivismus in der Rechtswissenschaft* dans *Archiv für œffentliches Recht*, 1896-1897, t. XII, p. 24-32.

ment dite, dans un système qui prétend ne s'inspirer que des textes législatifs.

17. — Mais n'aurions-nous pas, à titre subsidiaire, d'autres sources de connaissance du droit positif, qui pussent compléter la loi proprement dite ?

Ces sources, connues et pratiquées de tout temps, s'offraient d'elles-mêmes à nos interprètes. C'était d'abord la coutume; droit non écrit fondé sur l'assentiment universel, se dégageant pour ainsi dire, de lui-même, de la conscience juridique collective des intéressés, se traduisant, pour chaque nation, par les usages reconnus et acceptés, la tradition sous ses mille formes, les autorités et les précédents judiciaires (1). C'était ensuite, sous le nom d'équité, quelque chose de supérieur à toute formule écrite ou traditionnelle, un ensemble de principes immanents, constituant en quelque sorte la substance juridique de l'humanité, d'après sa nature et sa fin, principes immuables dans leur fond, mais dont la forme s'adapte à la variété des temps et des pays.

Quelle a été l'attitude de notre science en face de ces deux sources complémentaires du droit écrit ? Ici, des divergences se produisent. Et deux tendances, nettement opposées, se dessinent parmi nos maîtres.

18. — En ce qui touche d'abord la coutume, la grande majorité des commentateurs français lui refusent, dans notre droit actuel, le caractère de source productive ou directement révélatrice de règles juridiques. On admet bien qu'elle peut aider à l'interprétation de la loi, en dévoilant, pour certains cas douteux, la pensée du législateur. D'autre part, on ne peut lui refuser effet, quand la loi elle-même la prend en considération. On décide même qu'en certaines matières spéciales, dans les matières commercia-

(1) Cpr. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 3e édit., 1840, § 2, p. 8-15. — P. Lombard, *Discours sur le Code civil allemand*. Séance d'inauguration de l'Université de Nancy, le 19 novembre 1896. Nancy, 1897, p. 23-24.

les notamment (1), la loi a entendu maintenir à la coutume toute son autorité. Mais, sauf ces réserves, on est généralement d'accord pour proclamer que, sous l'empire d'une constitution, qui remet le pouvoir législatif aux représentants désignés de la volonté générale, et qui ne permet à ces représentants d'exercer leur mission législative qu'en une forme précise, et suivant une procédure minutieusement réglée, la coutume, exprimât-elle, de la façon la moins douteuse, l'assentiment de tous sur certains points déterminés, ne peut avoir cette vertu ni de créer le droit, en suppléant à la loi, ni d'abroger celle-ci en tout ou en partie (2). Ainsi, en dehors des anciennes coutumes, que le droit nouveau aurait, en quelque sorte, consolidées, en leur maintenant force et vigueur, on dénie toute valeur juridique aux usages, aux traditions, à plus forte raison, aux autorités et aux précédents, dont on veut bien tenir compte, à titre consultatif et pour la direction pratique, mais non dans la dogmatique propre du droit (3). Toutefois, ce dédain de la coutume a rencontré, dans un petit nombre de commentateurs, des adversaires autorisés (4). Et récemment encore, M. Ch. Beudant nous montrait, par des exemples pris sur le vif, la vanité d'une opinion qui, méconnaissant la force créatrice de cette source primordiale du droit, se heurtait, en dépit des efforts de sa dialectique, à une pratique impérieuse et indispensable (5). Malgré ces dissidences, l'opinion la plus répandue répugne déci-

(1) Voy. Ch. Lyon-Caen et L. Renault, *Traité de droit commercial*, 2e édition, t. I, 1889, nos 77-85.

(2) Demolombe, t. 1, nos 32-35 et 130. — Aubry et Rau, §§ 23 et 29, t. I5, p. 75-76 et 96-97. — Huc, *Commentaire du code civil*, t. I, nos 49-51, p. 58-60. — Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e édit., no 295. — Comp. sur la question de savoir si la loi perd son effet par la cessation de l'état de choses qui l'a motivée : Demolombe, t. I, no 129 ; Aubry et Rau, § 29, texte et note 3, § 40, texte et note 4, t. I5, p. 97 et 195.

(3) Aubry et Rau, § 39 bis *in fine*, texte et note 11, t. I5, p. 192. — Cpr. Laurent, t. I, nos 280-281, p. 357-360.

(4) Notamment Demante, *Cours analytique*, Introduction, nos 20 et 30, t. I, p. 11 et 15. — Comp. Laurent, t. I, nos 256-257, p. 329-330.

(5) *Cours de droit civil français*, Introduction, nos 54-56, p. 61-65 et no 105, p. 110-112.

dément à admettre, dans notre état actuel de civilisation, l'autorité d'un droit non écrit basé sur les usages (1).

19. — Les tendances de notre dogmatique ne sont pas sensiblement différentes relativement à la question de savoir si l'équité, issue de principes généraux, préexistants et supérieurs à la loi, ne peut pas compléter celle-ci. A ce point, pourtant, la question devient pressante. Car, supposez que se présentent des cas non aperçus par le législateur, et qui ne puissent rentrer dans aucun des cadres qu'il a définis, si élastiques qu'on les imagine, si largement qu'on les veuille ouvrir. C'est là une hypothèse rare sans doute, aux yeux des juristes modernes, mais que pourtant ils ont dû réserver comme *possible*. En semblable cas, que fera l'interprète du droit? Et surtout, que fera le juge, qui ne peut se dérober à l'exigence d'une solution (art. 4 C. civ.)? Que feront-ils, s'ils ne peuvent, la loi étant muette, ni consulter la coutume (voy. *supra*), ni s'adresser aux inspirations de l'équité? Les plus intrépides de nos logiciens n'ont pas hésité à répondre que, dans le cas prévu, le juge devrait débouter le demandeur, c'est-à-dire celle des parties qui élève une prétention contraire à la situation de fait établie, sans pouvoir appuyer cette prétention ni directement, ni indirectement, sur la loi positive. Telle était, nous l'avons vu (n° 10), la conclusion à laquelle arrivait M. Blondeau; elle a été acceptée par M. Demolombe (2); elle est encore enseignée par M. Huc (3). Il faut convenir pourtant que cette solution extrême respecte mal la pensée vraie de l'art. 4 C. civ., défendant sévèrement aux juges de s'abstenir de juger. En tout cas, et pour ce qui est du droit privé, seul en question ici, il n'est pas douteux que les rédacteurs de cet article 4 aient compris tout autrement la mission du magistrat placé en face des lacunes de la loi (4). Aussi le plus

(1) Voy. encore très nettement en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.* n°s 17-27 et 123-124, t. I, p. 16-21 et 84-86.
(2) *Cours de code Napoléon*, t. I, n° 113. — Cpr. n°s 8-9.
(3) *Commentaire du Code civil*, t. I, n° 179. — Cpr. n°s 177-178.
(4) Voy. Portalis, *Discours préliminaire* dans Fenet, t. I, p. 469-470. —

grand nombre des interprètes s'écartent-ils, sur ce point, de l'opinion proposée par Blondeau. Non seulement ceux qui maintiennent à la coutume sa valeur législative propre, y ajoutent, comme un succédané nécessaire, l'équité (1); mais, parmi les adversaires mêmes du droit non écrit, les plus avisés admettent, du moins, cette équité supérieure, que l'interprète puise dans sa conscience ou dégage de l'observation même de la vie, comme devant subvenir aux lacunes inévitables du droit positif (2).

Toutefois il faut bien dire que cette concession n'est faite qu'à regret, comme inévitable, et que l'on cherche à en diminuer la portée, en se persuadant, plus ou moins sincèrement, que l'équité elle-même se rencontrera toujours, au moins en germe, et par voie d'induction, dans la loi elle-même (3).

Il en résulte que l'opposition, qui vient d'être relevée, entre deux directions de notre doctrine, s'exprime plutôt en une théorie générale et abstraite, qu'elle ne se rencontre dans l'application du droit. Quand on arrive à celle-ci, lorsqu'on est en face de l'interprétation vivante et agissante, les divergences signalées s'atténuent, s'estompent, finissent même par disparaître. Tous sont contraints, en définitive, de recourir à cette équité, à ces principes généraux, dont quelques-uns faisaient si bon marché. Mais tous aussi multiplient leurs efforts pour découvrir cette raison et cette justice supérieures dans la loi même (4). Là donc est le terrain

Discussion au Conseil d'État, Fenet, t. VI, p. 20-24 — *Discours de Faure au Corps législatif*, Fenet, t. VI, p. 386-387.

(1) Demante, *Cours analytique*, t. I, n° 11 *bis* I, p. 52. Cpr. Introduction, n°s 14 et 28. — Laurent, t. I, n° 256. Cpr., n° 257. — Beudant, *Cours*, Introduction, n° 112, p. 116.

(2) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.*, t. I, n° 237, p. 162-163. — Cpr. Aubry et Rau, § 39 *bis*, texte et note 1, t. I[5], p. 187-188.

(3) C'est ce que paraissait exprimer déjà Proudhon dans son *Cours de droit rançais* (2e édition, conforme à la première. Dijon, 1810), t. I, p. 60, à propos de l'art. 4 du Code civil : « Il est défendu aux juges de calomnier la loi « en refusant de juger, sous prétexte qu'elle est silencieuse, obscure ou in- « suffisante : *si le texte paraît silencieux à celui qui n'en fait qu'une lecture « légère, les principes qu'il établit sont éloquents pour celui qui a soin de les « méditer.* »

(4) Voy. particulièrement sur ce point, Demolombe, t. I, n°s 8-10.

de conciliation pour des vues, en apparence, si opposées. Et, ainsi, par une sorte de fiction, à laquelle tout le monde conspire, on en reste toujours au point de départ irréductible du système : il faut que tout droit dérive de la loi écrite et positive. « Un des « principes fondamentaux de notre état social », a écrit un savant magistrat, « c'est que rien ne doit être laissé à l'arbitraire du « juge, qui ne peut jamais statuer qu'*en vertu d'une disposition « formelle de la loi* (1). »

III

20. — Mais notre doctrine juridique n'a pu pourtant limiter sa tâche à la pure interprétation des sources positives du droit, qu'elle consentait seules à reconnaître ouvertement. Bien qu'à l'apparence elle ait elle-même borné ainsi son horizon, elle s'est vue entraînée par le développement des forces internes, qui la dirigent suivant son but, au delà d'une simple réceptivité passive et jusqu'à une certaine activité créatrice (2).

(1) Crépon, *Cassation en matière civile*, n° 3120. — Ces idées se retrouvent, quoique notablement atténuées, chez les interprètes de notre droit public. On peut voir, à ce sujet, dans l'étude si distinguée de M. Michoud, sur la *Responsabilité de l'Etat à raison des fautes de ses agents*, un passage significatif : « Notre droit public, comme notre droit privé, est un *jus scriptum*. Il n'appartient pas à l'interprète de tirer d'une simple analyse philosophique des « rapports sociaux le principe d'une condamnation à prononcer contre l'État. « Sans doute, il faut se garder d'entendre dans un sens trop strict la nécessité d'un texte comme base d'obligation juridique : outre que le droit coutumier a encore un domaine restreint qui lui est réservé par les lois elles-« mêmes, il peut certainement résulter de l'ensemble des textes un principe « juridique qui n'y sera pas exprimé d'une manière formelle, qu'il appartiendra « à l'interprète de dégager, et qui aura la même valeur qu'une règle textuellement écrite dans la loi. A ce point de vue, la tâche de l'interprète « comme celle de la jurisprudence est plus étendue en droit public qu'en droit « privé, à cause de l'absence de codification et surtout à cause du caractère « nettement pratique et concret de la plupart des lois administratives. Mais « encore faut-il que ce principe juridique soit contenu en germe dans les « textes. Il faut qu'il exprime non la manière dont l'interprète, dans la liberté « d'une recherche philosophique, conçoit les relations sociales, mais la manière dont le législateur les a conçues. » *Revue de droit public*, 1895, 2°, t. IV, p. 273.

(2) Voy. l'opposition, entre la jurisprudence *réceptive* et la jurisprudence

En pénétrant dans ce domaine, dont je dois tout au moins marquer la place, pour achever l'exposé impartial de notre méthode juridique traditionnelle, je me sens dépourvu de toute lumière et presque de tout appui, de la part des commentateurs modernes du droit français. S'étant cantonnés, d'eux-mêmes et *à priori*, dans le cercle restreint de l'interprétation *des lois*, il semble qu'ils se soient à peine douté des efforts nécessaires qu'ils faisaient pour le rompre, dans la pratique même de leur méthode, et de l'aspect nouveau que prenait celle-ci, quand elle se voyait mise en demeure de faire réponse, avec son chétif matériel, aux énigmes de la vie juridique. Aussi ne trouve-t-on, dans l'introduction de tous nos ouvrages classiques de droit français, aucun chapitre qui annonce, même sommairement, ce côté plus élevé et plus indépendant de l'élaboration du droit positif. Mais, si elle n'est pas officiellement avouée et décrite *ex professo* par les auteurs français, cette partie de la méthode a tellement pénétré notre dogmatique appliquée, que les principaux traits s'en dessinent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, à qui veut analyser d'un peu près les procédés constamment usités dans nos exposés d'école et dans nos discussions juridiques.

Aussi bien, n'est-il pas toujours facile de distinguer, dans ces procédés, ce qui appartient à la pure interprétation des textes de ce qui la dépasse. Tout dépend de la largeur que l'on veut donner à la notion même d'interprétation. Mais, lorsqu'on entend celle-ci, comme le prescrit l'étymologie du mot, d'un simple diagnostic d'une volonté (la volonté législative) exprimée en une formule (texte légal), on ne peut méconnaître, si loin qu'on étende le champ de ce diagnostic, que certaines pratiques de la méthode courante l'excèdent incontestablement, en faisant appel à des idées,

productive, nettement marquée par Ihering, *Unsere Aufgabe*, article-programme de ses *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts*, t. I, 1857, p. 8-11.

absolument indépendantes des textes, et supérieures aux formules légales.

21. — A vrai dire, on constate déjà la présence nécessaire de semblables éléments dans ce que j'ai appelé l'interprétation proprement dite, dont j'essayais d'esquisser la physionomie au précédent paragraphe. Sans revenir sur l'équité envisagée comme source subsidiaire du droit positif, que je signalais à l'instant (n° 19), et en nous en tenant à la pure interprétation des textes législatifs, les lois mêmes qu'elle s'est tracées, telles que je les résumais plus haut (n°s 14-16), impliquent, pour sa mise en œuvre et son fonctionnement pratique, la suprématie de principes idéaux et autonomes, le plus souvent non écrits dans la loi, puisant, en tout cas, leur force, dans une source étrangère et plus haute.

Car, lorsqu'on nous dit, par exemple, que, pour apprécier la portée d'une règle légale, pour savoir si elle doit céder devant la contradiction d'une autre loi, pour déterminer si elle peut être étendue par la voie de l'analogie, ou si, au contraire, la restriction du texte doit conduire à une exclusion de tout ce qui n'y est pas compris, il est nécessaire d'être fixé sur le caractère normal ou exceptionnel de cette règle, ne signifie-t-on pas que l'interprétation même de la volonté législative implique une incessante comparaison de la formule qui l'exprime à un idéal de justice et de raison, placé en dehors de la loi, et pour lequel par conséquent celle-ci ne peut constituer une source de connaissance ? Et vainement essaie-t-on de s'illusionner, en présentant l'emploi de ces principes supérieurs, de cette équité objective, comme simple procédé d'interprétation de la volonté du législateur. C'est vraiment se jouer soi-même avec des mots. Car, si l'on veut être sincère, on doit reconnaître que, non seulement il s'agit ici de circonstances extrinsèques à la loi, mais que le plus souvent elles n'ont, avec la confection de celle-ci, aucun rapport direct et démontrable. Finalement donc, en les supposant présentes à la pensée du législateur, on avoue la

valeur absolue et impérieuse de certaines lois supérieures, de ces « rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », suivant la parole de Montesquieu (1), et qui se révèlent au juriste en dehors de toute source positive.

22. — Mais, il y a plus. Et nous allons voir ces principes supérieurs d'un droit immanent jouer un rôle décisif dans les procédés d'élaboration de la matière juridique positive, qui constituent la sphère propre de l'activité créatrice de notre jurisprudence. Ces procédés ont été étudiés avec une grande perspicacité, décrits et expliqués avec une finesse et une subtilité parfois excessives, par les jurisconsultes allemands (2), sous le nom de construction juridique (*juristische Construction*), par le moyen des conceptions (*Begriffen*) de jurisprudence. Je n'entends pas entrer ici dans une exposition, détaillée ni critique, de cette question technologique, qui dépasserait mon but sans l'atteindre. Je voudrais seulement rappeler, par une sommaire description, l'essentiel du procédé, non pas tel qu'il pourrait, ou devrait, être conçu, mais tel que le pratiquent couramment la doctrine et la jurisprudence françaises (3).

Les règles de droit positif, qui résultent de la loi (et, semblablement, de toute autre source positive reconnue), ou qui s'en dégagent par la voie de l'interprétation pure, telle que nous l'avons présentée jusqu'ici, ne doivent pas demeurer stériles. Quelque nombreuses et générales qu'on les suppose, elles reste-

(1) *Esprit des lois*, liv. I, chap. I *initio*.

(2) Voy. notamment Ihering, *Unsere Aufgabe*, article-programme de ses *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts*, t. I, 1857, p. 8-21 et *Geist des rœmischen Rechts*, 4e édit., § 41, zweiter Theil, p. 357-389 ; éd. de Meulenaere, § 46, t. III, p. 50-80. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 24, sous ce titre : *Wissenschaftliche Behandlung des Rechts*, 7e édit., t. I, p. 59-60. — Sohm, *Institutionen des rœmischen Rechts*, § 8, 4e édit., 1889, p. 17-21. — Cpr. J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, 4e édit., 1876, t. I, §§ 10-11, p. 59-73, qui rattache tout cela à l'*Analogie*.

(3) Comp. R. Saleilles, *Du refus de paiement pour inexécution de contrat*, nos 2-3. *Annales de droit commercial*, 1892, 2e partie, p. 288-290.

raient encore insuffisantes aux besoins de la vie, si elles n'étaient fécondées par une interprétation d'ordre plus élevé, qui les mît à même de satisfaire, dans l'application, aux multiples exigences des faits et des situations juridiques.

Or, il semblerait très simple d'obtenir ce résultat, en déduisant logiquement toutes les conséquences des décisions légales. Tel est, de fait, le premier pas dans la voie du développement des textes. Toutefois, il est relativement rare que ce procédé de déduction directe suffise au but reconnu de notre science. Et, la raison en est que la plupart des règles juridiques, consacrées positivement par la loi, ou obtenues par son interprétation, ne constituent que des dispositions concrètes, suggérées par la vie pratique, et, par suite, immédiatement applicables à ses exigences.

Sans doute, il arrive qu'elles aient une portée générale, qui leur fasse embrasser un nombre plus ou moins grand d'hypothèses. Mais leur reconnaître tout le champ qu'elles comportent, ce n'est pas en tirer des conséquences nouvelles. Les conséquences doivent se déduire non d'une formule concrète, plus ou moins compréhensive, mais de ce que nous appelons un *principe*, qui traduit une idée générale, plutôt qu'un résultat, ou même une série de résultats. Or, c'est bien rarement que nos lois françaises expriment de véritables principes. Généralement, elles ne contiennent elles-mêmes que des conséquences, engendrées par des principes, placés en dehors et au-dessus d'elles.

De sorte que, le plus souvent, le droit ne peut être fécondé par la logique qu'au moyen d'une double opération en sens inverse. Il faut, d'abord, de la loi ou des règles de droit qui s'en dégagent, remonter au principe supérieur, et de celui-ci ensuite déduire les conséquences. Parfois, la première de ces opérations se réalise si simplement qu'elle semble l'effet d'une pure intuition plutôt que le résultat d'une induction proprement dite. Au fond, elle se traduit toujours en une conception subjective qui ne pourrait s'obtenir que par tâtonnements, si elle n'était, dans la plupart

des cas, suggérée, pour ne pas dire imposée, par l'instinct juridique ou par la tradition. On sent d'ailleurs que son adoption ou son choix requièrent infiniment de tact et de sens pratique, car c'est d'elle, avant tout, que dépendent les résultats du procédé. Si la conception est précise, cohérente dans toutes ses parties, adaptée à l'esprit de la loi et en expliquant toutes les solutions, mais à ces conditions seulement, la construction tout entière sera réussie et satisfera à ce qu'on en attend. Le principe, résidu formel de la conception, nous apparaît comme le tronc de l'arbre, qui sera d'autant plus vigoureux et productif qu'il plongera dans le sol par des racines plus nombreuses et plus résistantes.

23. — Le principe une fois obtenu, il s'agit d'en tirer les conséquences. Ici, la déduction est nécessaire, et la logique y triomphe. On admet, en effet, comme une loi nécessaire de notre méthode traditionnelle, que tout principe juridique, reconnu et justifié, doit être poursuivi jusqu'au bout de ses effets, à l'aide de la conception qui l'a inspiré, et suivant les règles d'une logique rigide et serrée.

Toutefois, certains tempéraments s'imposent. Et d'abord, il est clair que si une conséquence, logiquement tirée du principe, vient se heurter à une décision contraire de la loi, celle-ci doit prévaloir, sauf à voir si cet échec au principe ne serait pas de nature à compromettre le bien fondé du principe lui-même. D'autre part, il peut arriver que de deux principes, qui paraissent tous deux solidement établis, se déduisent des conséquences contradictoires. Il faudra bien choisir et faire céder la logique de l'un devant celle de l'autre. Ceci encore n'ira pas sans ébranler quelque peu la solidité des deux principes, placés ainsi en conflit partiel, à moins que l'on n'explique la contradiction au moyen d'une exception rattachée à un troisième principe. En dehors même de toute contrariété de ce genre, il advient que telle conséquence, fort logiquement extraite d'un principe, choque vivement le sentiment d'équité que nous portons au dedans de nous, ou paraisse

inconciliable avec les besoins pratiques que fait apparaître le jeu des intérêts dans la vie juridique. Ici, le maniement de l'outil déductif devient très délicat et varie suivant le tempérament de l'interprète. L'homme de pratique, vivant en face de la réalité concrète, hésitera souvent à sacrifier l'équité ou l'exigence des choses à la logique du droit. Mais le juriste pur, qui voudra demeurer fidèle à sa méthode, et qui pourra planer au-dessus des faits, des nécessités contingentes, sera porté à faire prévaloir la déduction impérieuse du principe.

C'est, d'ailleurs,une suite nécessaire du postulat initial de tout le système : L'équité ou les besoins pratiques ne doivent entrer en compte que si la loi les consacre. Une fois les principes nettement dégagés des règles que fournissent les décisions législatives, toutes les conséquences s'en imposent. Et, il n'appartient qu'au législateur lui-même de déterminer,entre ces conséquences, celles que l'équité ou des considérations de fait commanderaient d'écarter.

Telle est la rigueur de la méthode idéale. Heureusement, il faut bien le dire, le sentiment de justice et le sens commun protestent si énergiquement, même chez les juristes les plus fermes dans l'affirmation des principes, que bien peu y résistent pour aller jusqu'à l'extrême des déductions strictement logiques. Ainsi s'est établie dans nos usages et s'est introduite dans notre enseignement juridique cette méthode de *déduction tempérée*, que M. C. Appleton, en même temps qu'il l'a si heureusement qualifiée, a su fort habilement décrire (1). On doit reconnaître pourtant que ces atténuations de la logique, au moyen de considérations équitables ou pratiques, qui sont loin d'être assez certaines et irrécusables pour s'imposer au jugement de tous, nous rejetteraient facilement hors des voies sûres et droites de la méthode,

(1) *Observations sur la méthode dans l'enseignement du Droit en général, du droit romain en particulier* dans *Revue intern. de l'enseignement*, 1891, 1°, t. XXI, p. 241-244 et p. 256.

si l'on n'avait soin de les rattacher encore au postulat essentiel de celle-ci, en déclarant que le législateur n'a pu vouloir méconnaître les « nécessités pratiques de la vie » ou l' « évidente équité » (1).

24. — Est-il besoin, maintenant, avant d'aller plus loin, et de découvrir en deux mots le jeu intime du procédé, qui vient d'être décrit, d'en illustrer le résumé par des exemples de son emploi. Au vrai, ces exemples abondent, et chaque matière juridique nous en fournirait un vaste choix. Il suffira à notre objet de réveiller quelques souvenirs, empruntés aux théories générales.

Quand, en matière d'actes juridiques entre-vifs, on se demande la dose de volonté humaine nécessaire pour créer un lien de droit entre deux personnes, soit que l'on recherche si la volonté d'une seule personne suffit à l'engager ou s'il n'y faut pas de plus l'adhésion d'un autre intéressé (2), soit que l'on agite le problème de la stipulation pour autrui (3), soit que l'on discute sur le moment et le lieu de la formation des contrats entre absents (4), on pose des questions générales, comportant des applications fort variées, qui seules apparaissent, souvent isolées, dans la vie pratique, et dont chacune requiert une solution nette. De ces applications la loi a prévu un petit nombre, qui peut ainsi recevoir satisfaction par la pure interprétation du texte. Or, on va se servir de ces solutions légales particulières pour dégager, au moyen de conceptions générales, le principe qui domine tout le problème et permette d'en éclairer tous les détails, d'en conclure, comme nous disons, tous les intérêts. Et l'on induira, par exemple, de telles ou telles décisions légales, tantôt isolées, tantôt combinées, que notre loi n'admet, en principe, d'actes juridiques entre vifs, que

(1) C. Appleton, *loc. cit.*, p. 242.

(2) R. Worms, *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligations*, Paris, 1891.

(3) Ed. Lambert, *Du Contrat en faveur de tiers*, Paris, 1893.

(4) A. Girault, *Traité des contrats par correspondance*, Paris, 1890. — J. Valéry, *Des Contrats par correspondance*, Paris, 1895.

par le concours de deux volontés, ce qui exclura comme vaine tentative toute déclaration unilatérale de vouloir s'obliger ; — ou que la stipulation pour autrui, sanctionnée par l'art. 1121 C. civ., n'est valable qu'à titre d'offre adressée au tiers bénéficiaire, ce qui fait entrevoir une série de conséquences, relativement, par exemple, à sa réalisation définitive ; — ou enfin, que le contrat par correspondance n'est formé que par la pleine et respective conscience des volontés qui se lient, ce qui ne laisse pas d'entraîner, à divers points de vue, nombre d'effets importants. Il est bien entendu, d'ailleurs, que, sur toutes ces questions, une conception différente peut faire reconnaître un principe opposé (1) : mais aussi les conséquences s'en trouveront ou pourront s'en trouver bouleversées.

De même, lorsqu'à propos des successions universelles à cause de mort, il s'est agi de savoir comment et avec quelle intensité les droits et les dettes du défunt se transportaient à ses successeurs, si ceux-ci étaient investis de plein droit ou moyennant une reconnaissance préalable de leur titre, s'ils héritaient non seulement des droits proprement dits mais de certaines situations caractérisées en fait, telles que la possession, s'ils recueillaient tous les droits quelconques du défunt, même ceux ayant un caractère strictement personnel (actions en désaveu de paternité, en contestation de reconnaissance d'enfant naturel, en répression de diffamation envers le défunt... etc., etc.), s'ils étaient tenus de ses dettes *intra vires* ou *ultra vires hereditatis*, indépendamment de tout bénéfice spécial, on fut loin de trouver dans la loi réponse suffisante à toutes ces questions. Mais, se servant des éléments épars fournis par les textes, y ajoutant quelques idées équitables ou pratiques que l'on crut pouvoir prêter au législateur, on élabora toute une conception, fondée sur la *représentation par les héritiers de la personne du défunt*, qui se manifestait, pour les uns,

(1) Voy. pour la critique philosophique des conceptions ci-dessus indiquées : G. Tarde, *les Transformations du droit*, 1893, p. 119-124.

par la qualité d'héritier légitime, pour les autres, par la saisine héréditaire, pour d'autres encore, par la condition d'héritier du sang, pour quelques-uns même, par celle de successeur universel ou à titre universel. D'où, suivant le principe dégagé de la loi, la variété des conséquences dans l'application (1).

Veut-on enfin un exemple tiré de théories moins vastes et moins complexes? Je l'emprunte à la récente jurisprudence. La question s'est posée de savoir dans quelle mesure le propriétaire d'une chose mobilière inanimée était responsable du dommage causé par le fait de sa chose, responsabilité qui, pour certains cas du moins, paraît prévue par l'art. 1384, al. 1, *in fine*, C. civ. L'interprétation proprement dite de ce texte, qui ne fait que poser une règle très générale, ne pouvait suffire à élucider les nombreux détails que soulève son application, dans l'état actuel de l'industrie. Et notamment, il fallait savoir si le propriétaire était responsable, *comme tel*, et dans quelles conditions, si la circonstance, accessoire, d'un contrat, où fût intervenue la victime du dommage ne modifiait pas cette responsabilité, si du moins une clause particulière ne pouvait pas l'exclure, enfin quelle preuve devait ou pouvait être faite, soit pour mettre en jeu la responsabilité, soit pour l'écarter. Pour trancher ces diverses questions, il ne me semble pas que la jurisprudence de nos tribunaux se soit placée sous le joug d'une théorie préconçue. Non sans raison peut-être, les arrêts ont résolu les diverses faces du problème général, qui se proposaient à leur examen, en les envisageant distinctement, et sans les croire *à priori* dominées toutes par une conception unique et homogène (2). Mais, en cela, il en faut convenir, notre jurisprudence pratique a fait faux bond à la méthode traditionnelle. Aussi tout autre a été le procédé de la doctrine. Par l'or-

(1) Cons. Ed. Lambert, *De l'Exhérédation et des legs au profit d'héritiers présomptifs*, Paris, 1895, §§ 164-214, p. 130-167.

(2) C'est en partant de cette idée qu'il faudrait, je crois, chercher à expliquer l'arrêt de rejet de la Chambre Civile du 16 juin 1896 et celui de la Chambre des Requêtes du 30 mars 1897 (D. P., 97, 1, 433).

gane de ses divers représentants, elle a proposé un certain nombre d'idées générales, tendant toutes, sous la variété de leurs aspects, à ramener la responsabilité en question à un principe unique. Ce principe a été, pour ceux-ci, la faute délictuelle ou quasi délictuelle, pour ceux-là, la faute contractuelle, susceptible elle-même de plusieurs aspects, pour quelques-uns, l'effet même et comme la rançon de la propriété — tout cela fondu et combiné, à doses variables, avec des présomptions de faute plus ou moins intenses — mais avec la préoccupation visible, chez chaque inventeur ou prôneur de système, de dégager, par voie de conception, et sous forme d'une construction tantôt simple, tantôt complexe, toujours rigide, la clef de toutes les solutions particulières (1).

J'en ai dit assez, je pense, pour mettre à nu l'ossature et le mécanisme du procédé des constructions juridiques, qui forme peut-être la partie la plus caractéristique de tout notre système d'élaboration du droit positif. Par quelques-uns des exemples que j'en viens d'indiquer, par le dernier notamment, on se rend compte qu'il n'est pas seulement employé pour féconder la matière juridique, en dehors de la sphère propre des textes législatifs, mais qu'il intervient, même fréquemment aussi, comme auxiliaire indispensable, dans ce que j'ai appelé l'interprétation proprement dite. Et, si je ne craignais d'abuser de la patience de mes lecteurs, il me serait facile de montrer que le même procédé se trouve nécessairement mis en jeu dans l'*extension par analogie* (2) que j'ai classée parmi les modes de l'interprétation pure, en suivant les

(1) Voy. notamment la note de M. Esmein dans *Sir.*, 97, 1, 17 à 20, qui montre, prise sur le vif, la mise en œuvre du procédé de construction systématique, que j'ai cherché à exposer. — Comp., sur la question, indiquée au texte, R. Saleilles, *les Accidents de travail et la responsabilité civile*, Paris, A. Rousseau, 1897, et note dans D. P., 97, 1, 433. — L. Josserand : *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897.

(2) Sur ce point, je renvoie à Ihering, *Unsere Aufgabe* dans *Jahrbücher für die Dogmatik*, 1857, p. 16 ; et à R. Sohm, *Institutionen des rœmischen Rechts*, 1889, 4e édit., § 8, p. 18-20. — Cpr. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e édit., 1891, §§ 22-23, t. I, p. 54-58.

idées dominantes chez les interprètes français (1), dont je retrace aussi fidèlement que possible la tradition.

25. — Deux observations me suffiront pour achever de caractériser le procédé, ainsi décrit, dans sa substance même, et au point de vue de la méthode qu'il complète.

D'une part, on a pu se convaincre que tout le jeu actif et fécond de l'instrument réside dans la sagacité et l'ingéniosité personnelles de ceux qui le manient. C'est donc, au fond, un procédé essentiellement subjectif que celui des constructions juridiques. Sans doute, dans sa mise en œuvre, nous sommes dominés, à notre insu, par l'autorité et la tradition (2), et, si je puis dire, par cette hérédité professionnelle qui nous enveloppe et nous étreint comme une sorte de tunique de Nessus. Mais il n'en reste pas moins que le procédé lui-même est, pour ainsi parler, mu et dirigé par les conceptions que chaque interprète crée ou s'assimile personnellement, en un travail exclusif de son esprit. Aussi, poussé à l'excès, a-t-il abouti, de la part de certains jurisconsultes allemands, par exemple, à cette jurisprudence, toute de conception (*Begriffsjurisprudenz*), qu'Ihering a si finement raillée et si vigoureusement combattue dans les derniers temps de sa vie (3).

D'autre part, pourtant, tel du moins qu'il est pratiqué en France, ce procédé est encore ramené par nos juristes à l'interprétation de la volonté du législateur. Car les principes qu'ils recherchent, à l'effet d'en développer les conséquences, les conceptions qu'ils imaginent, en vue d'expliquer et de préciser les principes eux-

(1) On verra, par les citations de la note précédente, que les jurisconsultes allemands inclinent plutôt à voir dans l'*Analogie* un moyen indépendant de combler les lacunes de la législation. — *Adde*, très nettement, en ce sens : Savigny, *Traité de droit romain*, § 46, trad. Guenoux, t. I, p. 283-289. — Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrecht*, 4e éd., 1876, t. I, §§ 10 et 13, p. 60 et p. 76-78.

(2) Comp. sur l'influence de l'autorité et de la tradition dans toute notre vie intellectuelle et morale les profondes observations de A.-J. Balfour, *les Bases de la croyance*, 3e partie, chap. II, *l'Autorité et la raison*, notamment les p. 181-183 de la traduction française de M. G. Art.

(3) *Scherz und Ernst in der jurisprudenz*, 1884. — *Der Bezitwille*, 1889.

mêmes, ils prétendent en découvrir la base et, pour ainsi dire, les racines, dans la loi; sinon dans son texte, du moins dans son esprit, dégagé de son ensemble, du milieu social où elle est née, éclairé par les traditions historiques qui enveloppaient ses auteurs, révélé souvent par les travaux préparatoires qui nous rapportent les pensées et les vues de ceux-ci. Qu'il y ait dans tout cela infiniment de fiction, que l'application du procédé conduise l'interprète non seulement à rectifier la pensée du législateur, suivant la sienne propre, comme d'aucuns en ont hautement revendiqué le droit (1), mais, bien plus encore, à substituer véritablement ses idées à celles de la loi, ou à créer celles-ci de toutes pièces, c'est ce dont on ne doutera guère que, pour ma part, je sois entièrement convaincu, d'après mon observation précédente. Mais ce que je tiens pourtant à relever ici, c'est que, en France tout au moins, la prétention de ceux qui pratiquent ce système des constructions juridiques, est toute différente. Ils se posent très nettement comme les porte-parole des auteurs de la loi et n'emploient le procédé constructif qu'avec la conviction de rester absolument fidèles au postulat capital de toute leur méthode, qui consiste, comme je l'ai dit, à faire tenir tout le droit positif dans la loi écrite.

Cet état d'esprit nous explique merveilleusement que les constructions théoriques tendent toujours à la découverte d'un principe aussi simple, aussi homogène que possible, et que, le principe trouvé, les conséquences en soient déduites avec la plus impitoyable logique, sous les seuls tempéraments indiqués plus haut. C'est que, s'agissant de compléter l'expression d'une volonté humaine (la volonté législative), on ne peut procéder avec quelque sûreté, si l'on veut échapper à l'arbitraire des appréciations indi-

(1) Voy. notamment Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e édit., 1891, § 22, t. I, p. 54-57. — *Contra*: Dernburg, *Pandekten*, 1884, § 35 *in fine*, texte et note 11, t. I, p 77. — Comp. : Savigny, *Traité de droit romain*, § L, trad. Guenoux, t. I, p. 314-317.

viduelles, qu'en l'expliquant suivant les règles normales qui déterminent les opérations de notre moi interne, intelligence et vouloir tout ensemble. Et, de même que, lorsqu'il s'agit d'éclairer le contenu d'un acte juridique, puisant toute sa force en des volontés particulières, un contrat ou un testament par exemple, l'unité de conception et la logique s'imposent, sauf les écarts formels manifestés par les déclarations mêmes des auteurs de l'acte, les mêmes règles ne sont pas moins nécessaires pour garantir une exacte déduction des pensées et volontés législatives. Car, à moins de faire banqueroute à leur postulat, comment nos interprètes admettraient-ils que le législateur eût négligé d'écarter, par une formule nette, les conséquences logiques de la conception qu'on lui prête et qui traduit tout le but de sa disposition ? — Si l'on s'adressait directement à la vie, pour en interpréter librement les manifestations, on serait en droit de se demander, avant tout, si la vie est nécessairement simple et rigoureusement logique : peut-être la réponse à cette question ne serait-elle pas, absolument et sans réserves, affirmative ? Mais, du moment que l'on ne veut plus voir la vie qu'à travers le prisme légal, synthétisée, mais en même temps figée dans une formule, simple expression de volontés humaines (la loi), on se trouve nécessairement amené, pour satisfaire les exigences pratiques, à développer cette formule, ou la pensée réfléchie et voulue qu'elle révèle, par les règles de la plus stricte logique.

IV

26. — De là vient qu'on a comparé notre méthode à celle des géomètres et qu'on lui a assigné, comme procédé principal, souvent même comme procédé exclusif, la déduction à outrance. Telle est bien l'idée que se font couramment les philosophes de tout système d'interprétation du droit positif.

« Sous l'empire d'un code écrit », a dit Stuart Mill (1), « le « juge » (ce qui est vrai du juge doit l'être de tout interprète de la loi) « n'a pas à décider quel serait intrinsèquement le meilleur « parti à prendre dans le cas particulier qu'il doit juger, mais « seulement quel est l'article de loi sous l'application duquel il « tombe, ce que le législateur a prescrit dans les cas de ce genre « et l'intention qu'on doit, par suite, lui supposer relativement au « cas particulier. La méthode à suivre est ici entièrement et ex- « clusivement une méthode de raisonnement, de syllogisme, et « le procédé est évidemment ce qui (comme nous l'avons montré « dans notre analyse du syllogisme) constitue tout raisonnement, « l'interprétation d'une formule. »

Plus récemment, M. Liard écrivait : « Le droit c'est la loi « écrite. Partant, leur tâche (des Facultés de droit) est d'appren- « dre à interpréter la loi. Il en résulte que leur méthode est dé- « ductive. Les articles du code sont autant de théorèmes dont il « s'agit de démontrer la liaison et de tirer les conséquences. Le « juriste pur est un géomètre : l'éducation purement juridique « est purement dialectique. La grande affaire du magistrat ou « de l'avocat est de débrouiller le lacis des affaires et d'en ratta- « cher les éléments à telles ou telles des règles posées par les « lois. C'est la résolution d'un problème (2). » Et ailleurs encore (3), signalant les lacunes d'une pareille méthode pour une

(1) *Système de logique*, trad. Peisse, t. II, p. 550.

(2) L. Liard, *l'Enseignement supérieur en France de* 1789 *à* 1893, t. II, 1894, p. 397. — Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ce passage les idées exprimées par un savant magistrat, dans la discussion de la loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation (officielle) des lois : « Un jugement », disait M. Voysin de Gartempe, « n'est autre chose qu'un véritable syllogisme, dont « la loi, les actes ou les faits sont les prémisses (majeure ou mineure), et la « sentence en est la conséquence ; si l'on peut nier l'une ou l'autre des pré- « misses, si la majeure ou la mineure ne sont pas reconnues et incontestées, « c'est-à-dire si la loi invoquée, ou les faits auxquels on l'applique, sont au- « tres que ceux sur lesquels elle dispose, le jugement est faux et nul en soi, « il doit être annulé... » (Séance de la chambre des députés du 22 mai 1828, *Archives parlementaires*, 2e série, t. LIV, p. 208, col. 1).

(3) *La Réforme de la licence en droit* dans *Revue internationale de l'ensei-*

bonne formation des esprits, le même auteur avait écrit : « Limité « au droit privé, l'enseignement des Facultés de droit court le « risque d'être trop exclusivement interprétatif et déductif. En « cette matière, les principes sont fixés et codifiés; il s'agit avant « tout d'en montrer l'esprit, l'enchaînement et les conséquences; « aussi la méthode du juriste n'est-elle pas sans analogie avec « celle des géomètres; mais, par suite, au point de vue de l'édu- « cation des esprits, elle a des inconvénients analogues à ceux « d'une éducation exclusivement mathématique. Elle habitue « l'entendement à procéder *à priori*, déductivement, et à faire « rentrer toute chose dans des catégories. »

27. — Il faut bien avouer, que cette conception de la jurisprudence, comme d'une science essentiellement dialectique et consistant à constater des principes *à priori*, déposés dans des textes impératifs, pour en déduire logiquement les conséquences, les philosophes n'ont pas eu à la créer; ils l'ont trouvée toute formée dans les œuvres des juristes modernes. C'est ce qui, pour la France du moins, ressort suffisamment, ce me semble, de l'exposé présenté ci-dessus, avec références à l'appui, de nos procédés classiques d'interprétation. Au surplus, n'est-il pas devenu de vérité banale et presque courante, dans nos milieux, d'affirmer que les esprits, les mieux doués pour les labeurs juridiques, les plus aptes à saisir l'enchaînement des conceptions ou à résoudre le nœud des problèmes du droit positif, sont ceux qui, par tempérament ou par formation, sont pourvus des plus fermes facultés déductives, rompus aux exercices de raisonnement, habiles à l'argumentation serrée, répugnant aux inconséquences, soucieux avant tout des principes et de l'harmonie logique de leurs conclusions (1)? N'est-ce pas encore l'idéal d'un grand

gnement, 1889, 2°, t. XVIII, p. 117. — Comp. *Universités et Facultés*, 1890, p. 81-84.

(1) On lira, à ce sujet, avec intérêt, et peut-être non sans plaisir, les exagérations symboliques et humoristiques de Ihering dans : *Im juristichen Be-*

nombre d'entre nous de tremper les cerveaux de leurs disciples à ce bain fortifiant, quoique un peu rude et monotone, de la pure dialectique? N'est-ce pas aussi sur cette sorte d'axiome pédagogique que plusieurs ont bâti l'opposition des sciences juridiques pures aux sciences politiques ou économiques, réservant à celles-ci la flexibilité des conceptions, la souplesse des méthodes que l'on refusait aux premières (1)?

28. — On sent bien, d'ailleurs, que pour tous, ces idées, nécessairement et universellement vraies en tout pays de législation écrite, auraient été affermies, chez nous, et, en quelque sorte, consolidées par l'œuvre de la codification, qui, en matière de droit privé notamment, aurait enlevé à l'interprétation le peu d'aisance qui lui restait encore sous un régime de législation moins globale, et rendu presque purement mécanique la mission du juriste. C'est la conviction qu'a développée naguère M. Boutmy en un passage singulièrement expressif de l'état d'esprit que je veux noter ici. Parlant des *études juridiques*, et cherchant à les opposer, sous le rapport de la méthode, aux *études politiques*, M. Boutmy considérait les premières comme éminemment représentées par les différentes branches du droit privé (droit civil, droit commercial, procédure civile) et les caractérisait ainsi : « Elles présentent toutes ce caractère distinctif qu'elles ont été « codifiées. Codifiées, le mot est de grande conséquence. Il im-

griffshimmel. — *Scherz und Ernst*, 1885, notamment p. 261-264, p. 272-277, p. 285-290.

(1) Voy. notamment G. Alix, *les Facultés de droit et l'enseignement des sciences politiques*, étude résumée par extraits dans *Revue intern. de l'Enseignement*, 1889, 2°, t. XVIII, p. 91 et 92. — C. Turgeon, *l'Enseignement des Facultés de droit de* 1789 *à* 1889, *Revue intern. de l'enseignement*, 1890, 1°, t. XIX, p. 275-284. — F. Despagnet, *la Fonction sociale des Facultés de droit*, *Revue intern. de l'enseignement*, 1891, 1°, t. XXI, p. 549-550. — Comp. R. Beudant, *la Méthode des sciences sociales* dans *Revue de droit public*, 1896, 2°, t. VI, p. 472 : « La méthode de l'interprète est l'analyse raisonnée des textes, « la recherche de la pensée du législateur dans les travaux préparatoires, « la déduction qui tire des textes des corollaires servant à trancher des con- « troverses doctrinales.., » — En sens contraire, on trouvera des idées plus larges exposées par M. C. Appleton dans *Revue intern. de l'enseignement*, 1891, 1°, t. XXI, p. 241-246.

« plique, en effet. une sorte de *mise en disponibilité* de l'histoire et « des historiens. La codification est un acte tranchant du législa- « teur, qui coupe en quelque sorte le droit de ses origines, le « fonde en entier sur la raison, la justice, l'intérêt public, l'accord « et la dépendance mutuelle des différents articles, et le dispense « de chercher des précédents ou des titres en dehors d'un instru- « ment authentique, au delà du jour de la promulgation. A qui « voudrait remonter plus haut, la loi elle-même semble répondre: « A quoi bon ! Il y a eu liquidation de tout le passé et comme un « nouveau départ. .....La codification, c'est la philosophie de « la volition créatrice et du plan réfléchi se substituant à la phi- « losophie de l'évolution par modifications partielles et successives. « C'est l'œuvre d'art datée et signée, attirant, sur l'ajustement « parfait de ses éléments, l'attention et l'intérêt qui s'attachaient « naguère aux lentes et obscures élaborations, d'où sort tout être « réel et vivant. — Si le droit codifié a sa philosophie, il a aussi « sa logique. L'autorité suprême d'un texte, qui dérobe ses causes « en donnant ses raisons, — et qui n'en donne guère que de mé- « taphysiques ou de pratiques — incline le juriste à faire de l'a- « nalyse son procédé habituel. Chercher dans ce texte et en déga- « ger des principes généraux, des définitions précises, propres à « fournir la majeure de syllogismes serrés, tout ramener à ce petit « nombre de données simples, et tout conduire ensuite jusqu'à des « solutions nettes, à des formules impératives, ayant l'allure et le « ton qui convient à la loi, voilà l'ambition réfléchie la plus haute, « l'effort le plus souvent répété, et, à la fin, la méthode incon- « sciente de l'entendement. Propositions abstraites, subtiles inter- « prétations verbales, déductions fortement enchaînées, simplifi- « cations parfois excessives, conclusions toujours catégoriques, « voilà dans quelle fréquentation de tous les instants l'intelligence « apprend et aime à se mouvoir. « L'esprit de géométrie », au « sens où l'entendait Pascal, devient sa règle. Elle perd « l'es- « prit de finesse », tout en dépensant beaucoup de finesse d'es-

« prit. Elle acquiert, exerce et développe jusqu'à une maîtrise « incontestée la faculté dialectique. Mais toute supériorité se « paie, et celle-ci est trop souvent achetée aux dépens du sens « historique (1). »

29. — J'ai tenu à rappeler, presque en entier, cette page étincelante, écrite par un homme bien placé pour nous faire connaître les idées dominantes chez ceux qui veulent élargir le champ des sciences sociales, en limitant, en même temps, et cantonnant, pour ainsi dire, par une ligne de démarcation rigide, le domaine proprement juridique.

Mais, pour être sincère, je dois ajouter que, malgré leur aimable ironie, bien tempérée d'ailleurs par la franche sympathie qui s'en dégage, les idées de M. Boutmy ne me paraîtraient pas pouvoir être sérieusement désavouées par nos juristes les plus convaincus. Et notamment, quand il laisse très finement entendre que la codification moderne a notablement restreint la mission du jurisconsulte, M. Boutmy se rencontre absolument avec M. Laurent, qui signale avec insistance la transformation ainsi opérée, et en accepte d'un cœur léger toutes les conséquences. « ... La mission des interprètes, sous nos codes », conclut, à ce sujet, M. Laurent, « est donc plus modeste qu'elle ne l'était jadis. « Ils ne se rendent pas toujours compte de cette profonde révo- « lution. Quand ils voient les jurisconsultes romains manier li- « brement les principes, sans autre guide, sans autre lien que la « raison ou la conscience générale, ils sont tentés d'imiter leur « exemple. Ils sont encore tentés de faire ce que faisait Pothier. « C'est un écueil contre lequel nous devons nous tenir en garde. « Nous n'avons pas le droit d'innover ; il ne nous est pas permis « de corriger, de perfectionner nos codes. Est-ce à dire que notre « position soit amoindrie? est-ce à dire que le droit codifié soit

(1) E. Boutmy, *les Rapports et les limites des Études juridiques et des études politiques* dans *Revue intern. de l'enseignement*, 1889, 1°, t. XVII, p. 222-223.

« condamné à l'immobilité ? Non, l'interprète peut et doit signaler « les lacunes, les imperfections, les défauts de la législation qu'il « est appelé à expliquer. Et ces travaux préparent le progrès que « le législateur a pour mission de réaliser (1). »

Dans une étude récente (2), M. E. Roguin semble aller plus loin. Il estime que le rôle actuel du juriste n'est pas encore assez réduit, et il aspire vers un idéal de codification, qui rendrait à peu près inutile même la simple interprétation de la loi. Dès à présent, et sous l'empire de nos codes, sa pensée bien nette est que la mission du jurisconsulte doit se borner à rechercher, par tous moyens, l'intention des auteurs de la loi, en se gardant d'y rien ajouter de son propre fonds. Et le sentiment total de cet auteur, exprimant à l'excès la tendance que je constate ici, se trouve nettement résumé dans cette formule, que je lui emprunte : « Qui « dit *codification* dit adoption du *principe fondamental*, que LE « DROIT DE FAIRE LA LOI APPARTIENT EXCLUSIVEMENT AU LÉGISLA- « TEUR, c'est-à-dire que, *devant les volontés exprimées* dans son « œuvre, soit la *jurisprudence* des tribunaux, soit la *science* des « auteurs perdent absolument leur indépendance, *au point de vue « de la signification du droit positif*, bien que conservant une li- « berté absolue, illimitée, sous le rapport *critique*, c'est-à-dire de « l'*appréciation* du même droit (3). »

30. — Or, c'est précisément l'absolu de semblables idées, ce sont surtout les exagérations, auxquelles elles ont conduit notre dogmatique, que je voudrais combattre.

Et, après avoir analysé les procédés de la méthode juridique

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, Introduction n° 20, t. I, p. 42-43. — Voy. au surplus tout ce n° 20.

(2) *Observations sur la codification des lois civiles* dans le Recueil publié par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, 1896, p. 73-134. — Voy. surtout, sous le rapport actuel, les p. 75-100, et plus spécialement encore les p. 75-80.

(3) E. Roguin, *loc. cit.*, p. 75. — Les passages, soulignés au texte, l'ont été, d'après l'auteur lui-même.

traditionnelle, après avoir cherché à dégager ses caractères essentiels, il me sera permis, je pense, d'envisager cette méthode d'un œil critique, et, sans en méconnaître les mérites, sans nier ce qu'elle contient de nécessaire ou de précieux à conserver, de rechercher pourtant les redressements et les compléments qu'elle demande.

Fr. Geny,
Professeur de droit civil à l'Université de Dijon.

(*A suivre.*)

PRIEUR DE LA COTE-D'OR [1]

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRES ANNÉES DE PRIEUR

Prieur naquit à Auxonne, le 22 décembre 1763 (2). Sa mère se nommait Anne Millot. Son père, Noël-Antoine Prieur du Vernois, écuyer, exerçait à Auxonne un emploi de finances. Il ne paraît pas que la fortune l'ait favorisé, car il fut obligé de renoncer à son office et de se retirer dans une terre appartenant à la famille de Montrond; mais il tenait à donner à son fils Claude-Antoine une bonne éducation, et il lui fit faire ses études au collège d'Auxonne. Nous avons inutilement cherché dans les archives de cet établissement les traces de la présence de Prieur. On sait seulement qu'un de ses maîtres, l'abbé Coput, était satisfait de son travail, et il lui prouva son contentement en lui délivrant un certificat élogieux. Pour un jeune homme de bonne famille,

(1) M. le doyen Gaffarel a détaché, pour la *Revue Bourguignonne*, les trois chapitres que nous publions d'une monographie qu'il prépare sur Prieur de la Côte-d'Or. Nous tenons à remercier M. le doyen Gaffarel d'avoir bien voulu donner à la Revue la primeur de son travail. N. D. L. R.

(2) L'extrait de baptême de Claude-Antoine Prieur fut envoyé au ministère de la guerre, sans doute lors de l'entrée de Prieur à l'école de Mézières. Il a été conservé dans les archives du ministère (dossier Prieur, pièce n° 3). Il n'offre rien de particulièrement intéressant. Le parrain était messire Claude Prieur, conseiller-maître en la chambre des comptes de Dôle, aïeul paternel, représenté par Dominique Gomyon, maître perruquier à Auxonne, et la marraine dame Marie Millot, épouse de messire François Bolet, trésorier de France à Dijon, sa tante maternelle, représentée par demoiselle Ann Fornoux, demeurant à Auxonne.

mêmes, ils prétendent en découvrir la base et, pour ainsi dire, les racines, dans la loi; sinon dans son texte, du moins dans son esprit, dégagé de son ensemble, du milieu social où elle est née, éclairé par les traditions historiques qui enveloppaient ses auteurs, révélé souvent par les travaux préparatoires qui nous rapportent les pensées et les vues de ceux-ci. Qu'il y ait dans tout cela infiniment de fiction, que l'application du procédé conduise l'interprète non seulement à rectifier la pensée du législateur, suivant la sienne propre, comme d'aucuns en ont hautement revendiqué le droit (1), mais, bien plus encore, à substituer véritablement ses idées à celles de la loi, ou à créer celles-ci de toutes pièces, c'est ce dont on ne doutera guère que, pour ma part, je sois entièrement convaincu, d'après mon observation précédente. Mais ce que je tiens pourtant à relever ici, c'est que, en France tout au moins, la prétention de ceux qui pratiquent ce système des constructions juridiques, est toute différente. Ils se posent très nettement comme les porte-parole des auteurs de la loi et n'emploient le procédé constructif qu'avec la conviction de rester absolument fidèles au postulat capital de toute leur méthode, qui consiste, comme je l'ai dit, à faire tenir tout le droit positif dans la loi écrite.

Cet état d'esprit nous explique merveilleusement que les constructions théoriques tendent toujours à la découverte d'un principe aussi simple, aussi homogène que possible, et que, le principe trouvé, les conséquences en soient déduites avec la plus impitoyable logique, sous les seuls tempéraments indiqués plus haut. C'est que, s'agissant de compléter l'expression d'une volonté humaine (la volonté législative), on ne peut procéder avec quelque sûreté, si l'on veut échapper à l'arbitraire des appréciations indi-

(1) Voy. notamment Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e édit., 1891, § 22, t. I, p. 54-57. — *Contra*: Dernburg, *Pandekten*, 1884, § 35 *in fine*, texte et note 11, t. I, p 77. — Comp.: Savigny, *Traité de droit romain*, § L, trad. Guenoux, t. I, p. 314-317.

viduelles, qu'en l'expliquant suivant les règles normales qui déterminent les opérations de notre moi interne, intelligence et vouloir tout ensemble. Et, de même que, lorsqu'il s'agit d'éclairer le contenu d'un acte juridique, puisant toute sa force en des volontés particulières, un contrat ou un testament par exemple, l'unité de conception et la logique s'imposent, sauf les écarts formels manifestés par les déclarations mêmes des auteurs de l'acte, les mêmes règles ne sont pas moins nécessaires pour garantir une exacte déduction des pensées et volontés législatives. Car, à moins de faire banqueroute à leur postulat, comment nos interprètes admettraient-ils que le législateur eût négligé d'écarter, par une formule nette, les conséquences logiques de la conception qu'on lui prête et qui traduit tout le but de sa disposition ? — Si l'on s'adressait directement à la vie, pour en interpréter librement les manifestations, on serait en droit de se demander, avant tout, si la vie est nécessairement simple et rigoureusement logique : peut-être la réponse à cette question ne serait-elle pas, absolument et sans réserves, affirmative ? Mais, du moment que l'on ne veut plus voir la vie qu'à travers le prisme légal, synthétisée, mais en même temps figée dans une formule, simple expression de volontés humaines (la loi), on se trouve nécessairement amené, pour satisfaire les exigences pratiques, à développer cette formule, ou la pensée réfléchie et voulue qu'elle révèle, par les règles de la plus stricte logique.

IV

26. — De là vient qu'on a comparé notre méthode à celle des géomètres et qu'on lui a assigné, comme procédé principal, souvent même comme procédé exclusif, la déduction à outrance. Telle est bien l'idée que se font couramment les philosophes de tout système d'interprétation du droit positif.

mêmes, ils prétendent en découvrir la base et, pour ainsi dire, les racines, dans la loi; sinon dans son texte, du moins dans son esprit, dégagé de son ensemble, du milieu social où elle est née, éclairé par les traditions historiques qui enveloppaient ses auteurs, révélé souvent par les travaux préparatoires qui nous rapportent les pensées et les vues de ceux-ci. Qu'il y ait dans tout cela infiniment de fiction, que l'application du procédé conduise l'interprète non seulement à rectifier la pensée du législateur, suivant la sienne propre, comme d'aucuns en ont hautement revendiqué le droit (1), mais, bien plus encore, à substituer véritablement ses idées à celles de la loi, ou à créer celles-ci de toutes pièces, c'est ce dont on ne doutera guère que, pour ma part, je sois entièrement convaincu, d'après mon observation précédente. Mais ce que je tiens pourtant à relever ici, c'est que, en France tout au moins, la prétention de ceux qui pratiquent ce système des constructions juridiques, est toute différente. Ils se posent très nettement comme les porte-parole des auteurs de la loi et n'emploient le procédé constructif qu'avec la conviction de rester absolument fidèles au postulat capital de toute leur méthode, qui consiste, comme je l'ai dit, à faire tenir tout le droit positif dans la loi écrite.

Cet état d'esprit nous explique merveilleusement que les constructions théoriques tendent toujours à la découverte d'un principe aussi simple, aussi homogène que possible, et que, le principe trouvé, les conséquences en soient déduites avec la plus impitoyable logique, sous les seuls tempéraments indiqués plus haut. C'est que, s'agissant de compléter l'expression d'une volonté humaine (la volonté législative), on ne peut procéder avec quelque sûreté, si l'on veut échapper à l'arbitraire des appréciations indi-

(1) Voy. notamment Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e édit., 1891, § 22, t. I, p. 54-57. — *Contra*: Dernburg, *Pandekten*, 1884, § 35 *in fine*, texte et note 11, t. I, p 77. — Comp.: Savigny, *Traité de droit romain*, § L, trad. Guenoux, t. I, p. 314-317.

viduelles, qu'en l'expliquant suivant les règles normales qui déterminent les opérations de notre moi interne, intelligence et vouloir tout ensemble. Et, de même que, lorsqu'il s'agit d'éclairer le contenu d'un acte juridique, puisant toute sa force en des volontés particulières, un contrat ou un testament par exemple, l'unité de conception et la logique s'imposent, sauf les écarts formels manifestés par les déclarations mêmes des auteurs de l'acte, les mêmes règles ne sont pas moins nécessaires pour garantir une exacte déduction des pensées et volontés législatives. Car, à moins de faire banqueroute à leur postulat, comment nos interprètes admettraient-ils que le législateur eût négligé d'écarter, par une formule nette, les conséquences logiques de la conception qu'on lui prête et qui traduit tout le but de sa disposition ? — Si l'on s'adressait directement à la vie, pour en interpréter librement les manifestations, on serait en droit de se demander, avant tout, si la vie est nécessairement simple et rigoureusement logique : peut-être la réponse à cette question ne serait-elle pas, absolument et sans réserves, affirmative ? Mais, du moment que l'on ne veut plus voir la vie qu'à travers le prisme légal, synthétisée, mais en même temps figée dans une formule, simple expression de volontés humaines (la loi), on se trouve nécessairement amené, pour satisfaire les exigences pratiques, à développer cette formule, ou la pensée réfléchie et voulue qu'elle révèle, par les règles de la plus stricte logique.

IV

26. — De là vient qu'on a comparé notre méthode à celle des géomètres et qu'on lui a assigné, comme procédé principal, souvent même comme procédé exclusif, la déduction à outrance. Telle est bien l'idée que se font couramment les philosophes de tout système d'interprétation du droit positif.

étalon des poids et mesures conforme à celui du palais ; mais ses ordonnances ne purent empêcher la diversité de s'établir, et il en résulta une effroyable confusion et des fraudes criminelles. Ce fut en vain que Philippe le Long enjoignit de substituer un seul poids à tous ceux qui étaient en usage. Il ne réussit pas dans cette tentative. Ses successeurs ne furent pas plus heureux. Aux États-Généraux de 1560, à ceux de 1576, les cahiers du Tiers émirent le vœu « que par toute la France il n'y ait qu'une aune, un poids, une mesure, un pied, et pour ce faire il faut établir certain échantillon d'une mesure et d'un poids, lequel sera distribué par chaque province. » Le gouvernement accepta et fit savoir qu'il chargeait de cette réforme « des personnages d'expérience et de probité, de travail et de labeur, desquels on espéroit que les François se ressentiroient au bref. » Ce furent encore de vaines promesses. A la veille de la Révolution, non seulement la diversité existait pour les mêmes marchandises, — ainsi on vendait le sel au muid, au setier, au minot, au boisseau, au litron, à la mesurette; le blé au muid, au setier, à la mine, au minot, au boisseau, au litron ; l'avoine au picotin ; le plâtre au muid, au sac, au boisseau, etc., — mais encore elle existait même quand les noms étaient semblables. Ainsi, à Paris, il y avait cinq arpents différents ; la livre de Paris était de seize onces, celle de Lyon de quatorze, celle de Marseille de treize ; le sac de charbon, suivant qu'il venait de Saint-Etienne, de Givors ou de Lyon, se vendait dans le rapport de 20 à 15 et à 12. Pour le mesurage des étoffes, l'aune n'avait ni la longueur, ni surtout la largeur prescrite. Il en résultait de graves abus, dont les marchands cherchaient à s'excuser en disant qu'une légère différence n'était pas appréciable pour l'acheteur, et qu'ils n'étaient pas forcés d'élever leurs prix. En résumé il n'y avait aucun ordre, aucune sécurité pour le commerce et l'industrie, ni même pour les relations sociales.

Prieur proposa un remède radical : la suppression de tout ce existait, et la création d'un nouveau système, mais sur des

bases scientifiques. Le mémoire qu'il composa à cette occasion fut imprimé à Dijon, chez Causse, en 1790. Il forme un volume in-octavo. Il est intitulé : « *Mémoire sur la nécessité et les moyens de rendre uniformes dans le royaume toutes les mesures d'étendue et de pesanteur ; de les établir sur des bases fixes et invariables ; d'en régler tous les multiples et les subdivisions suivant l'ordre décuple*; *d'approprier enfin à ce nouvel ordre le cours des petites monnaies, et, par une suite de cette réforme, de simplifier les comptes et les calculs, tant dans les sciences physiques que dans la finance et le commerce.* » Le titre de ce mémoire est éminemment suggestif. Ce n'est pas seulement la réforme des poids et des mesures que rêve son auteur, mais l'extension de cette mesure au système monétaire et à l'arithmétique courante, c'est-à-dire que, dès 1790, Prieur proposait ce qui ne sera accepté et mis en pratique que beaucoup plus tard. Sur ce point il est donc absolument et résolument novateur : aussi importe-t-il de donner au moins l'analyse de son travail.

Tout d'abord une préface historique, où l'auteur rappelle à grands traits les antécédents de la question, parle des rois Philippe V, Louis XI et Henri II, qui auraient voulu la trancher, de la Condamine, qui l'étudia comme savant, de Turgot et de Necker, qui essayèrent de la résoudre en qualité de ministres ; et il ajoute: « appelés près d'un roi qui ne connaît de grandeur que la félicité de ses peuples, les Représentants de la nation ont brisé les fers qu'avoit forgés le despotisme : la féodalité est détruite ; le grand œuvre de notre régénération est commencé et s'avance de jour en jour ; les provinces vont s'oublier et se confondre dans la division plus régulière des départements et des districts ; la variété des coutumes, source immense d'abus, sera désormais remplacée dans toute la France par l'uniformité la plus exacte dans les lois d'administration de la justice : avec un ordre si beau, laissera-t-on subsister l'ancien cahos de nos mesures ? » Il passe ensuite en revue les diverses objections. La diversité des mesures, dira-t-on,

est favorable aux négociants en ce qu'elle leur procure des bénéfices fondés sur des calculs qui ne sont qu'entre leurs mains : Soit ! mais est-il possible d'admettre que le vol soit légalement organisé ? Autre objection : comment arrivera-t-on à changer les habitudes de tout un peuple jusque dans les choses les plus familières ? Mais le temps n'est-il pas le meilleur et le plus accommodant de tous les maîtres, et ne s'est-on pas habitué, sans s'en douter, à la réforme du calendrier, ordonnée par Grégoire XVI ? Dernière objection : L'adoption du nouveau système n'entraînera-t-elle pas de grosses dépenses ? C'est possible, mais on donnera tous les délais indispensables. Prieur n'hésite donc pas à montrer le pour et le contre. S'il expose avec une franchise absolue les arguments des adversaires de son projet, il les résout également avec une aisance extrême. Cette partie de son travail est vraiment fort originale. Elle excita l'attention des contemporains, et, bien que la matière soit épuisée, on la relit encore aujourd'hui avec plaisir.

Prieur passe à la partie scientifique de son mémoire. On ne connaissait pas encore le mètre, c'est-à-dire la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre : aussi propose-t-il comme unité de longueur « le tiers de la longueur du pendule à secondes de l'observatoire de Paris, qui formera le pied national, et sera le prototype de toutes les autres mesures. » La longueur de ce pendule sera coulée en platine pur, à une température connue, et servira d'étalon. Le pied sera divisé en dix pouces, le pouce en dix lignes, et la ligne en dix points. Les autres mesures de longueur seront : la perche de dix pieds, le millaire de mille perches, l'aune de trois pieds et demi. Pour les volumes on adoptera la mesure nationale ou pied cube, divisée en dix décades, en dix écatades, en dix chiliades, etc. Pour les poids l'unité sera la livre nationale, poids de l'eau distillée sous un volume de dix pouces cubes, et la livre sera subdivisée en dix onces, dix gros, dix deniers, dix grains, etc. Les noms ne sont pas les mêmes, mais le

principe est posé : application d'une mesure unique au système décimal, principe fécond dont on a tiré toutes les conséquences que l'on sait.

Prieur termine son travail par un tableau de comparaison des mesures anciennes d'étendue et de pesanteur, en usage dans la ville de Paris, avec les mesures nationales qui devraient les remplacer, et il adresse le tout aux membres de l'Assemblée Constituante, 9 février 1790. Le mémoire fut déposé au Comité d'agriculture et de commerce, et soigneusement étudié. On ne le considéra nullement comme l'œuvre d'un utopiste, mais comme le travail d'un esprit sagace et ingénieux. Le marquis de Bonnay le cita même avec honneur à la tribune. Dès la même année (décrets du 8 mai et du 22 août) la Constituante ordonna des recherches pour arriver à établir l'unité des poids et mesures d'après un modèle emprunté à la nature : conception évidemment supérieure à celle de Prieur, qui avait proposé comme unité un système tant soit peu arbitraire. L'Académie des sciences fut chargée de ce travail. On sait comment elle s'acquitta de cette tâche avec une aisance parfaite. Il n'en est pas moins vrai que Prieur contribua singulièrement à tenir en éveil sur ce point l'attention publique, et que, par conséquent, il fut en cela un véritable précurseur. Jusqu'à la fin de sa vie, il s'occupera de cette question, et nous le verrons bientôt, avec l'autorité de ses nouvelles fonctions, s'efforcer de faire passer ses théories dans la pratique.

Prieur ne s'était par contenté de l'approbation des membres de la Constituante. Il avait aussi recherché celle de ses concitoyens. Le 5 juin 1790 (1) le secrétaire de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon, Caillet, déposait sur le bureau de la savante compagnie, au nom de Prieur, un mémoire manuscrit qui avait pour titre : *Moyens par lesquels on pourrait approprier nos monnoyes à un nouveau système métrique, proposé pour les mesures*

(1) Extrait des Archives de l'Académie. Communication de M. Dumay.

d'étendue et de pesanteur, et établi de telle manière que toutes ces mesures, leurs multiples et leurs sous-multiples, forment toujours une échelle de divisions décimales. » C'était en quelque sorte un chapitre à ajouter au précédent mémoire. Prieur l'avait écrit dans l'intention de poser sa candidature à l'Académie. En effet le président Picardet proposa de nommer Guyton de Morveau et Jacotot commissaires pour étudier l'ouvrage communiqué et discuter la candidature posée. A la séance du 5 juillet 1790, Jacotot donna lecture du rapport suivant : « Cet ouvrage fait partie d'un mémoire très étendu que l'auteur a présenté à l'Assemblée nationale sur la nécessité et les moyens de rendre toutes les mesures uniformes dans le royaume, et qui a obtenu un accueil très distingué. Dans celui-ci M. Duvernois indique une méthode pour substituer à nos différentes pièces des décimales de livres, qui rendraient beaucoup plus expéditifs les calculs du commerce et de la vie civile. Nous avons en monnoies effectives des sous, des pièces de deux sous, de six sous, de douze sous et de vingt-quatre sous; les pièces de deux sous ne sont autre chose que des dixièmes de livres, auxquels on pourroit donner le nom de décimes ; alors les pièces de six sous rendroient trois décimes ou dixièmes, celles de douze sous nous fourniroient des pièces de six dixièmes, et l'on trouveroit dans les pièces de vingt-quatre sous les douze dixièmes. Enfin le sou seroit un demi-dixième, ou les cinq centièmes d'une livre. L'auteur applique le même calcul aux autres monnoies inférieures ; il pense qu'il ne faudroit que très peu de temps pour s'habituer à des changements si légers et qu'on pourroit substituer avec avantage le calcul décimal aux opérations complexes que nos méthodes exigent... Tels sont les principes du mémoire de M. Duvernois, qui est écrit avec beaucoup de précision et de clarté ; les détails intéressants qu'il renferme et la manière dont ils sont présentés, nous font regretter que cet estimable auteur n'ait pas offert à l'Académie son ouvrage entier, qui a reçu du Comité du commerce et de l'agriculture des éloges si bien mérités. »

Jacotot concluait en proposant à ses collègues d'associer Prieur à leurs travaux. Le vote eut lieu et Prieur fut nommé en même temps que Sylvestre, Amoreux fils, et Mollet de Genève. Il ne fut reçu que le 18 novembre 1790, et voici le discours de bienvenue qu'il prononça. Nous le reproduisons en entier non seulement parce qu'il sort de la banalité ordinaire, mais aussi parce que Prieur s'y révèle déjà avec ses qualités de précision et de netteté, en même temps qu'il étale au grand jour son amour de la liberté. « Il y a déjà plusieurs mois que vous m'avez agréé pour être admis dans votre illustre compagnie ; les circonstances ne m'ont pas encore permis de vous témoigner toute ma reconnaissance. Je viens aujourd'hui m'acquitter de ce devoir. Quoique la faveur qui m'a été accordée ne semble dûe qu'au talent consommé, je ne me fais cependant pas illusion. Pour un homme de mon âge elle ne peut guère être considérée que comme un encouragement propre à exciter l'émulation, et je m'efforcerai de la mériter. Sans doute il est flatteur d'être d'une Académie justement célèbre, qui a rendu des services importants aux sciences et aux lettres, qui compte parmi ses membres des hommes de génie et d'un mérite supérieur, en un mot qui a été très utile au pays où elle est établie, en y propageant les lumières dont l'influence sur le bonheur de la société entière est si manifeste : mais tant de titres de gloire ne sont qu'une obligation plus forte de s'en rendre digne. Destiné par état à servir ma patrie dans la carrière des armes, dans un corps surtout où le service militaire est lié, à bien des égards, à la culture des sciences, je me propose de consacrer mes loisirs à ce dernier objet, et, dans cette vue, la fréquentation des habiles maîtres et la jouissance plus spéciale des autres secours d'instruction, que fournit l'Académie, concourent à réchauffer le prix que j'attache à y être reçu. Il est enfin une dernière considération qui me rend chère ma réception ; la nation française, en ce moment, se régénère par une constitution fondée sur les bases immuables de la raison et de la

justice ; l'égalité, la liberté, si favorables à l'amitié et aux progrès de l'esprit humain, doivent resserrer les liens de fraternité entre tous les citoyens ; je désire donc plus ardemment que jamais tout ce qui tend à me rapprocher de mes compatriotes, trop heureux si je puis leur être de quelque utilité.

Tels sont, Messieurs, mes sentiments ; j'ose espérer que vous daignerez les accueillir ; ils vous assurent de mon respect, de ma reconnaissance et de mon entier dévouement. »

Le président Picardet prit aussitôt la parole et répondit en ces termes au récipiendaire : « Monsieur, l'Académie, toujours attentive à distinguer ceux que touche l'amour des lettres, et du sçavoir, n'a pas attendu que vous eussiez témoigné le désir de lui être associé pour avoir elle-même celui de vous acquérir. Elle savait depuis longtemps l'application que vous donniez aux sciences et jusqu'où même vous en portiez l'étendue ; vous ne la bornez pas en effet au terme où peut s'arrêter la noble profession que vous exercez, c'est ce que prouve le savant mémoire que vous nous avez présenté et auquel nous avons tous applaudi. Soyez donc assuré, Monsieur, de toute la satisfaction que nous ressentons de vous voir assis parmi nous, Cette compagnie, en vous associant à ses travaux, espère que les vôtres l'aideront à soutenir de plus en plus le nom qu'elle s'est fait, et à se maintenir dans l'estime qu'elle s'est acquise parmi les savants même étrangers. Ce sentiment si honorable se ralentiroit sans doute à mesure qu'on verroit aussi se ralentir les travaux qu'elle a annoncés vouloir poursuivre, qu'elle a promis de rendre utiles et profitables.

Mais ce qui ajoute, Monsieur, infiniment aux motifs qui ont déterminé l'accueil que vous recevez aujourd'hui, c'est la connaissance que nous avons de votre caractère ; c'est votre douceur et votre aménité ; c'est ce bon esprit, ce sens droit qui ne se remarquent pas moins dans votre conduite que dans vos entretiens. Ces qualités, qu'on ne peut trop désirer dans une société

de gens de lettres, me paroissent si bien un attribut à joindre à vos talents, que dans les fonctions que dans ce moment j'ai l'honneur de remplir, si j'avais besoin de rappeler ici l'amour de la concorde et de la paix, la réciprocité d'égards et d'attentions, en même temps que j'inviterai à l'attachement du travail, il me suffiroit, Monsieur, de cette réponse à votre discours, puisqu'en parlant de toutes les qualités qui vous distinguent, j'ai nommé celles qui font le véritable Académicien. »

Ce n'étaient point là d'hyperboliques éloges. Picardet n'était que l'interprète de ses collègues quand il présentait comme qualités maîtresses du nouveau membre de la savante compagnie et son esprit d'aménité et son attachement au travail. Ces qualités Prieur les conservera toute sa vie. Même ses adversaires politiques rendront justice à son désir de plaire et à sa prodigieuse activité. N'était-il pas curieux de signaler chez ce jeune homme de vingt-sept ans ces traits de caractère qui constitueront en quelque sorte son identité dans toute sa carrière?

Prieur allait justifier tout de suite la bonne opinion qu'avaient de lui ses collègues. Dans cette même séance du 18 novembre 1790, il leur annonçait son intention de faire imprimer son ouvrage sur la nécessité et les moyens de rendre uniformes, dans le Royaume, les mesures de tout genre, et leur demandait l'autorisation d'inscrire au frontispice de cet écrit son titre d'académicien. Il était dans les traditions de l'Académie de n'accorder cette autorisation qu'après un examen attentif, et c'était justice, puisqu'en permettant à un auteur de se mettre en quelque sorte sous sa sauvegarde, l'Académie engageait sa responsabilité. Cazotte et Jacotot furent nommés commissaires pour en rendre compte à la forme des statuts. Ils présentèrent leur rapport à la séance du 2 décembre 1790. Leurs conclusions étaient favorables. « Cet ouvrage, disaient-ils, est rempli de savantes recherches et d'observations intéressantes. L'auteur fait sentir les inconvénients de la diversité des mesures et les avantages de leur uniformité.

Il répond d'une manière victorieuse aux difficultés que l'on a coutume d'opposer à un projet si généralement utile ; il fait l'énumération des mesures dont nous avons adopté l'usage et qu'il réduit à cinq classes principales qui comprennent les mesures numériques ou les nombres abstraits, et ceux qui n'expriment que des unités relatives, comme les degrés de la circonférence du cercle, ou ceux du thermomètre, les mesures du temps, celles de l'étendue, les poids et les monnaies. Il ne traite point des deux premières espèces qui sont les mêmes en France et dans presque toute l'Europe; il ne s'occupe que des trois dernières qu'il s'efforce de ramener à l'uniformité et indique les quantités invariables qui doivent leur servir de base. »

Quelques jours plus tard, à la séance du 9 décembre 1790, Chaussier présentait en effet à l'Académie l'ouvrage de Prieur, et était chargé par le Président de transmettre à l'auteur les remerciements de la Compagnie.

Il est certain que le système de Prieur n'a pas été adopté tel qu'il le proposait, mais n'est-ce pas un grand mérite que d'avoir posé les principes, et les concitoyens de Prieur n'ont-ils pas le droit d'être fiers de ce qu'un des leurs ait ainsi donné le signal d'une réforme, adoptée successivement par tous les peuples civilisés ? On sait que l'Assemblée Constituante, saisie de la question, donna les ordres nécessaires pour qu'elle fût sérieusement étudiée, mais à Prieur revient le mérite d'avoir été comme le précurseur des savants illustres, dont les travaux reçurent plus tard une consécration officielle, et c'est l'Académie de Dijon qui, cette fois, eut la primeur des idées vraiment fécondes en résultats, que son nouvel affilié eut le mérite d'exposer.

A la séance du 31 mars 1791, le secrétaire déposait en effet sur le bureau un manuscrit de Prieur, qui avait pour titre : *Dissertation sur le choix du module primitif d'une mesure propre à devenir universelle.* Il ajoutait que Prieur avait, dès le mois de février,

donné communication de son travail à MM. Guyton et Renaud et qu'il l'avait engagé à le présenter lui-même à l'Académie. Prieur assistait à la séanee. Le président lui donna la parole.

On nous pardonnera d'insister. Les origines d'une grande réforme, et surtout d'une réforme pratique, gagnent toujours à être dégagées de toute obscurité. Que l'on veuille bien ne pas oublier que l'adoption du mètre n'avait pas encore été proposée, et que, par conséquent, ce n'était pas un mérite banal et un médiocre honneur que d'avoir imaginé une mesure unique, d'une application facile, et qui pouvait, sans inconvénient, être adoptée par tous, Français et étrangers. Voici, du reste, le procès-verbal de la séance : malgré sa longueur, nous le reproduisons (1) intégralement. C'est un titre de gloire pour Prieur : c'en est un aussi pour la savante compagnie, dont les membres assistèrent à cette séance.

« M. Prieur commence par poser ce principe : la réformation des mesures doit convenir à deux classes d'hommes qu'il importe de distinguer un moment : 1° les savants de tous les pays qui sont disposés à y souscrire dès à présent ; 2° les hommes qui ne se servent des mesures que dans les usages habituels de la vie civile et du commerce. Ceux-ci n'agissent que d'après les lois des différents gouvernemens ; il faut donc choisir la mesure que l'on se propose de rendre commune de manière que les divers peuples soient successivement amenés à l'adopter aussitôt que le progrès des lumières leur aura fait désirer de partager cet ouvrage. De là il suit qu'on ne réussira dans l'opération dont il s'agit, 1° qu'en formant un système de mesures, le plus régulier et le plus simple possible, condition qui ne peut être remplie que par la méthode décimale : 2° qu'en faisant dériver ce système d'un module primitif, fixe, inaltérable, facile à retrouver dans tous les temps et dans tous les

(1) Extrait des Archives de l'Académie. Communication de M. Dumay.

lieux, enfin qui soit également commode pour toutes les nations. Ces dispositions sont les seules qui puissent concilier tous les suffrages, puisqu'il n'est pas moins important au succès d'écarter tout ce qui blesserait l'amour-propre de quelques-unes des parties intéressées, que de donner à la réforme un caractère de beauté et de perfection qui ne laisse aucun regret.

M. Prieur examine ensuite la proposition qui a été faite et même agréée de confiance par l'Assemblée Nationale de prendre pour première mesure la longueur d'un pendule simple, tel que celui à secondes, à latitude de 45 degrés : ce moyen n'a aucune des convenances que l'on peut exiger. Il manque de l'exactitude scrupuleuse dont on a besoin ; il entraîne d'ailleurs une foule d'inconvénients et d'embarras. Mais sur quelle autre base pourrait-on s'appuyer? Ici l'auteur part d'un nouveau principe, c'est qu'il est avantageux que l'unité de la nouvelle mesure soit peu différente de l'une de celles usitées actuellement en chaque pays, afin que l'innovation soit partout la moins considérable possible.

L'application de cette vérité nécessite le choix d'un pied conventionnel intermédiaire entre les longueurs des pieds d'aujourd'hui. Il ne reste plus maintenant qu'à montrer comment il est possible d'effectuer cette convention, d'introduire le nouvel étalon dans les états policés, de l'y fixer de telle sorte qu'il ne puisse plus s'y perdre, et ensuite discuter la question de savoir s'il faut se borner à prendre le pied conventionnel arbitrairement à priori, ou s'il vaut mieux le faire dériver lui-même de quelque phénomène immuable par sa nature.

Pour satisfaire au premier objet, M. Prieur propose : 1° que l'Académie des sciences de Paris entre, sans différer, en conférences avec les Académies des principales villes de l'Europe pour se concerter sur la détermination du pied conventionnel ; 2° que la nation française fasse les frais des opérations préliminaires, s'il doit y en avoir, et qu'aussitôt qu'elles seront achevées, il soit

envoyé à toutes les Académies des étalons primitifs parfaitement identiques et faits d'un métal précieux, tel que l'argent ou le platine ; 3°, qu'alors chaque Académie détermine dans son propre observatoire la durée des vibrations d'un pendule simple d'une longueur égale au pied conventionnel, et que cette durée soit imprimée dans les livres les plus usuels de chaque pays, afin que chacun ait, pour ainsi dire sans sortir de chez soi, tout ce qui est nécessaire pour rétablir sûrement les étalons brisés ou altérés.

Il résultera de ces moyens que les Français et les Américains unis, voulant dès à présent s'accorder pour une mesure uniforme, l'établiront complètement dans toute l'étendue de leurs territoires, qu'ensuite, lorsqu'une autre nation sera parvenue au même point de maturité, elle trouvera le prototype de cette même mesure, préexistant chez elle, désormais à l'abri de toute variation, déjà employé dans les cabinets par les hommes qui cultivent les sciences avec soin. N'ayant pas besoin de recourir à des étrangers, cette nation ne redoutera pas de prééminence de leur part. En outre, le système décimal est si préférable à tout autre qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un peuple, prenant à tâche de s'écarter de la route commune, veuille souffrir l'énorme dérangement d'une réforme de ce genre, sans vouloir aussi recueillir les immenses avantages auxquels il peut aspirer.

Enfin dans la dernière partie de sa dissertation, l'auteur avoue qu'à toute rigueur on peut se contenter d'un pied conventionnel arbitraire, pourvu qu'il soit fixe et garanti comme il a été dit ci-dessus ; cela est incontestable, car la seule description des procédés de sa détermination écrite sur le feuillet d'un livre suffirait pour se remettre à l'instant en possession de tous les instruments qui pourraient avoir été perdus. Il ne faudrait donc pas moins, pour en anéantir les vestiges, que la destruction totale des monuments et de tout ce qui est imprimé !.....

Ces considérations importantes exigent que le type de notre mesure soit propre à éterniser notre renommée, et qu'il puisse

même être deviné sans autre indice qu'une vraisemblance idéale. Pour atteindre un but aussi élevé, il n'y a pas d'autre méthode que celle des anciens, c'est-à-dire qu'il faut procéder avec tout le soin dont nous sommes capables à la mesure d'un arc déterminé du méridien terrestre.

Mais, même avant de répéter cette opération, on peut en annoncer le produit, car les résultats des anciens et ceux déjà trouvés par les modernes s'accordent à un point d'exactitude suffisant pour que l'on n'ait pas à craindre une erreur matérielle dans cette évaluation. Le rapprochement de ces mesures apprend que les 4/7 de la coudée du Nilomètre, et la 350.000e partie d'un arc du méridien moyen proportionnel entre le 45e et le 46e degré de ce cercle, donnent également une longueur de 11 pouces 739, ou à peu près 11 pouces 9 lignes. C'est cette longueur que M. Prieur propose définitivement pour unité ou pied conventionnel. Elle lui paraît réunir toutes les qualités désirées, intermédiaire entre les pieds actuels, fraction très simple de la coudée du Caire, sous-multiple exact et en nombre rond d'un arc du méridien sur lequel la pensée se porte volontiers.

... Après avoir ainsi fixé le module de la mesure commune, M. Prieur renvoie au mémoire qu'il a publié en 1790, pour ce qui concerne la dérivation successive des mesures usuelles, et les moyens généraux qu'il convient d'employer pour effectuer cette grande et si utile réformation. »

Le principe est donc posé, et avec tant de sûreté que les savants chargés de l'opération n'eurent plus qu'à se conformer à la méthode indiquée. Sans doute le nom de mètre n'est pas prononcé, et la mesure indiquée par Prieur ne sera pas la mesure adoptée, mais il n'en aura pas moins l'honneur d'avoir frayé la voie. Il est l'initiateur et, sur bien des points, l'inventeur du système métrique. Il a même été le premier à proclamer la nécessité de fabriquer des étalons d'argent ou de platine. Il existe aujourd'hui une commission internationale des poids et mesures. Il est

probable que les membres de cette commission ont, de temps à autre, des réunions officielles. Ce ne serait vraiment que justice si le buste de Prieur présidait ces réunions. Il a été à la peine, il devrait être à l'honneur.

Ainsi qu'il arrive pour beaucoup de travailleurs, Prieur ne fut pas récompensé de sa peine. On daigna pourtant le nommer capitaine du génie, le 1er avril 1791, mais ses chefs directs ne paraissent pas lui avoir su gré de son initiative. Peut-être même, comme il arrive souvent dans les corps spéciaux, quelques-uns d'entre eux lui en voulaient-ils d'avoir ainsi affirmé sa supériorité intellectuelle. Prieur se consola de cette indifférence en redoublant d'ardeur à l'étude. C'est alors qu'il rassembla les éléments d'un ouvrage technique, qui devait paraître à son heure : *L'Art du militaire ou traité complet de l'exercice de l'infanterie, de la cavalerie, du canon, de la bombe et des piques.* Il publia aussi diverses notes, dont deux au moins méritent d'être signalées. Dans la première, et nous ne sommes ici qu'en 1790, il proposait de fondre les cloches pour en fabriquer de la monnaie. « Rien n'empêche de considérer la totalité des cloches comme une mine tout acquise à la nation. Elle vaut certainement la peine d'être exploitée, puisqu'on pourrait en retirer 66 0/0 par un procédé simple et d'autant plus économique que l'on est maître de placer les fourneaux dans des lieux propres à réduire à fort peu de chose les frais de combustible et de transport de matière. » Cette idée de Prieur fit chemin dans les esprits. Elle fut adoptée, et, bientôt, par le hasard des circonstances, ce sera lui qui justement sera chargé de la mettre en pratique. Quant à la seconde note, elle est relative à la vente du blé. On mesurait alors le blé dans des vases rasés avec une radoire qu'un mesureur juré passait au-dessus des bords de ces vases, en renversant tout ce qui excédait la hauteur ; mais cette radoire étant une règle plate, le mesureur l'inclinait à son gré, soit dans un sens, soit dans l'autre. Quelques-uns d'entre eux étaient arrivés à

manier cet instrument avec une adresse, qui était pour eux et pour ceux qu'ils représentaient une source de gains illicite. Prieur proposait simplement de mesurer le blé en le pesant, ce qui évitait toute erreur d'appréciation. C'était encore une idée pratique, mais elle ne fut adoptée que plus tard.

Prieur ne négligeait pas pour autant les séances de l'Académie. Les registres constatent (1) sa présence aux séances des 21 et 25 novembre, 2, 23, 26 et 30 décembre 1790, 24 février, 3 mars, 7 et 14 avril, 12 et 31 mai, 21 juillet et 4 août 1791. Il avait été délégué en même temps que son collègue Renaud par devant les commissaires des départements formant l'ancienne Bourgogne, afin de conserver à l'Académie la jouissance des instruments d'astronomie confiés aux directeurs et professeurs de l'observatoire de Dijon. A la séance du 7 avril 1791, Prieur rendit compte de son mandat. Il avait été fort bien reçu par les commissaires, mais n'avait pu obtenir la cession en toute propriété des instruments d'astronomie déposés dans la tour du logis du Roi à l'hôtel de ville : il est vrai que les commissaires, « désirant contribuer autant qu'il est en eux au progrès des sciences et accéder aux vœux de l'Académie, se sont empressés d'assurer Messieurs les députés que l'Académie peut continuer ses observations comme par le passé et disposer des instruments d'astronomie conformément aux délibérations des cy-devant Elus ». Prieur n'avait donc réussi qu'à moitié dans sa négociation. Néanmoins ses collègues lui en surent gré, et le chargèrent non seulement de transmettre aux membres du commissariat le témoignage de la reconnaissance de l'Académie, mais encore le prièrent de dresser l'inventaire des livres et instruments de l'observatoire. Quelques jours plus tard, le 31 mai 1791, ils lui confièrent, en même temps qu'à son collègue Chaussier, une mission plus désagréable, celle de faire connaître au sieur Courtois, garçon de laboratoire, qui avait pour

(1) Communication de M. Dumay, secrétaire de l'Académie.

gage 350 francs, que les intentions de l'Académie étaient de restreindre ses appointements à la somme de 200 francs, qui seraient comptés pour le logement qu'il occupait dans la maison de l'Académie, attendu que les revenus de la compagnie avaient sensiblement diminué.

A la séance du 4 août, Prieur fut désigné, en même temps que Chaussier, pour faire un rapport sur l'ornithologie du Mâconnais, mémoire déposé par M. de Lamartine, le père du grand poète, qui sollicitait de l'Académie le titre d'associé. Prieur fit remarquer que « non seulement cet ouvrage annonçait de grandes connaissances en histoire naturelle, mais encore qu'il était intéressant par l'ordre, le style, les observations qui y étaient répandues » ; aussi proposait-il la nomination de Lamartine. Ce dernier fut en effet élu.

Pendant ce temps l'horizon politique se chargeait de tempêtes et la révolution, depuis longtemps menaçante, s'avançait à grands pas. Tout en s'occupant de questions économiques, dont l'importance n'échappait à personne, Prieur, qui était l'homme de son temps, entendait bien ne pas se renfermer dans un rôle purement spéculatif. Malgré ses fonctions, malgré ses travaux particuliers, il trouvait le temps de suivre les réunions, alors si nombreuses, où se discutaient les grandes questions qui passionnaient l'opinion. Il était auditeur assidu et parfois orateur de ces clubs qui furent alors organisés dans la France entière. A Dijon, le plus célèbre de ces clubs avait été fondé dès 1789 sous le nom de Club Patriotique. Les nouvelles ne circulaient alors que difficilement. Les journaux étaient rares et peu lus. L'Anglais Yung, qui visitait à ce moment la France, raconte que, se trouvant à Dijon, il ne trouva qu'un café pourvu de journaux. « C'était sur la place, dans une maison de chétive apparence, où je dus l'attendre pendant une heure. (1) » Aussi les bruits les plus ab-

(1) YUNG, *Voyage en France*, trad. Lesage, t. I, p. 263.

surdes étaient-ils mis en circulation et adoptés. Tantôt c'était le roi et son frère le comte de Provence qui étaient empoisonnés par Marie-Antoinette, tantôt le comte d'Artois qui était proclamé Régent; ou bien le Palais-Royal venait de sauter en l'air et Paris était incendié. Aussi Yung (1) écrivait-il en citoyen déjà habitué à la liberté de la presse : « Pourquoi les différents partis des États n'ont-ils pas de journaux, expression de leurs sentiments et de leur opinion, afin que chacun connût ainsi les faits à l'appui de son opinion, et les conséquences que de grands esprits en ont tirées? Quand de nombreuses feuilles paraissent, opposées les unes aux autres, le peuple cherche à y démêler la vérité, et cette recherche seule l'éclaire; il s'instruit et ne se laisse plus tromper si aisément. » C'est pour parer à cette disette de nouvelles authentiques que les fondateurs du Club Patriotique, Guyton Morveau, le chimiste, l'avocat Durande, Basire, le futur conventionnel, alors commis des États de Bourgogne, Maret, ingénieur et agent-voyer de la ville, etc., avaient fait appel aux patriotes Bourguignons, et essayé d'organiser un système de correspondances, pouvant, jusqu'à un certain point, suppléer aux journaux.« La chose publique est encore en danger, écrivaient-ils, les ennemis de la patrie peuvent encore machiner des projets que les bons citoyens ont le plus grand intérêt de faire échouer; comment le pourront-ils s'ils les ignorent? Une correspondance réciproque et suivie sur ces objets les tiendra toujours en mesure. Cette correspondance entretenue avec toutes les villes de la Bourgogne, avec celles principales des autres provinces, avec toutes celles de commerce, peut devenir infiniment intéressante sous tous les rapports, et quand elle ne procurerait que les moyens de détruire les nouvelles incendiaires, que des gens mal intentionnés se plaisent à répandre, ce serait certainement un grand avantage pour les bons Français. » Cet

(1) Yung, *Voyage en France*, p. 265.

appel fut entendu, et bon nombre de Dijonnais tinrent à honneur de se faire inscrire au nombre des premiers adhérents.

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire du Club Patriotique, qui devint bientôt le Club des Amis de la Constitution. Prieur fut un des premiers membres de la nouvelle société. Son titre d'académicien, ses travaux, sa notoriété, tout le désignait pour jouer un rôle prépondérant dans cette assemblée. Il est vrai de reconnaître que Prieur, comme beaucoup de ses contemporains, était alors dans l'exaltation et comme dans la fièvre des idées nouvelles. Il croyait sincèrement à la nécessité des réformes, aussi bien au point de vue social qu'au point de vue politique, et, avec une absolue bonne foi, non seulement il applaudissait aux progrès de la Révolution, mais encore il réclamait la marche en avant. On conserve; écrit de sa main, dans les Archives (1) du ministère de la guerre, le serment qu'il prononça quand il fut nommé capitaine : « Je jure d'employer les armes remises entre mes mains à la défense de la patrie, et à maintenir contre tous ses ennemis du dedans et du dehors la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale. » Le protégé de la comtesse de Montrond, le jeune lieutenant de l'école de Mézières, avait singulièrement modifié ses idées et ses sentiments ! Certes, on ne peut dire qu'il s'insurge déjà contre l'autorité royale, mais il la méconnaît, ou du moins la place bien au-dessous de la souveraineté nationale représentée par l'Assemblée Constituante. Ce n'est pas encore un républicain, et il respecte le gouvernement établi, mais combien est frêle le lien qui le rattache à l'antique dynastie, et avec quelle facilité renoncera-t-il à se considérer comme le serviteur du prince, auquel il a prêté son premier serment de fidélité !

(1) Dossier Prieur, pièce n° 5.

Cette attitude résolue, cette fréquentation des clubs, ces amitiés avec ceux des Dijonnais qui tenaient alors la première place dans la vieille cité Bourguignonne, toutes ces circonstances firent connaître Prieur. Peu à peu, et sans s'en douter, il se créa comme une sorte de clientèle, qui allait singulièrement lui servir aux prochaines élections. La Constituante avait, en effet, terminé son œuvre. Avant de se séparer, les députés de la nation avaient décidé que pas un d'entre eux ne ferait partie de la prochaine Assemblée, la future Assemblée législative. Il fallait donc procéder à des élections générales, et appeler aux affaires des hommes nouveaux. Prieur était, en quelque sorte, désigné par l'opinion publique, d'autant plus désigné qu'il venait d'être nommé président du Club des Amis de la Constitution. Aussi, lorsqu'il posa sa candidature, fut-elle accueillie avec empressement.

Etaient alors pourvus du droit de vote, en vertu de la Constitution de 1791, les Français âgés de vingt-cinq ans, payant une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, domiciliés dans la ville ou le canton déterminé par la loi, et n'étant pas en état de domesticité. Sur 406 votants Prieur obtint 343 suffrages, et passa le deuxième sur une liste de dix représentants, en même temps que Navier, juge au tribunal de cassation, Oudot, commissaire du roi au tribunal de Beaune, Gelot, membre du Directoire, Lambert, juge de paix d'Autricourt, Béguin, juge au tribunal de Semur, Demartinécourt, membre du Directoire d'Is-sur-Tille, Batault, président du tribunal d'Arnay, Guyton-Morveau, procureur général du syndic à Dijon, Basire, membre du Directoire de Dijon.

La nomination de Prieur fut bien accueillie à Dijon. On l'estimait pour la sincérité de sa parole, pour l'ardeur juvénile de ses convictions, et surtout pour cette ardeur au travail dont il avait déjà donné tant de preuves. Aussi les compliments que lui adressa (1), au nom de ses collègues, le secrétaire de la société

(1) Bibliothèque de Dijon, fonds Delmasse, n° 1654.

des Amis de la Constitution, sortent-ils de la banalité ordinaire : « Le choix des électeurs du département justifie trop bien celui qu'avait fait de vous la société, pour qu'elle ne se félicite pas de la justesse de ses vues. Qu'il lui soit permis de se consoler, s'il est possible, de la peine de vous quiter, au moins par l'expression publique des sentiments qu'elle a pour vous. La carrière brillante où vous allez entrer est d'une vaste étendue; mais que votre sollicitude pour le bien public n'en soit pas alarmée. Il n'est point d'obstacle au-dessus du patriotisme pur, éclairé par le génie et soutenu par la prudence. Prenez de vos frères qui vous connaissent l'assurance que chacune de vos actions doit être et sera réellement un bienfait pour la patrie ; et ne refusez pas de ses enfans les plus zélés les remerciemens qu'ils vous font d'avance du bien qu'ils attendent de vous pour elle. »

L'Académie (1) se montra également fière du choix de Prieur. Deux de ses membres, Durande père et Gossart, furent députés pour lui adresser les félicitations de la Compagnie. Ils devaient en même temps adresser leurs compliments à Guyton-Morveau ; ils s'acquittèrent de leur mandat, et, à la séance du 17 novembre 1791, annoncèrent à leurs collègues que les deux nouveaux députés avaient été fort sensibles au témoignagne d'intérêt que l'Académie leur exprimait. Ils donnèrent en même temps lecture d'une lettre de Prieur exprimant son attachement pour la Compagnie et le plaisir qu'il aurait à trouver l'occasion de lui en donner des preuves.

Prieur devait en effet réaliser les espérances que fondaient sur lui ses compatriotes. Ce fut un des meilleurs ouvriers de la Révolution, et sur bien des points, quoique on l'ignore trop, son œuvre subsiste encore. Elle fut, il est vrai, trop dédaignée, ou plutôt pas assez mise en lumière, mais il n'est jamais trop tard pour corriger une injustice, et l'heure de la réparation sonne toujours pour ceux qui ont bien mérité de la patrie.

(1) Communication du Secrétaire de l'Académie, M. Dumay.

CHAPITRE II

PRIEUR A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Prieur partit aussitôt pour Paris, et s'y installa dans les derniers jours de septembre 1791. Il n'avait alors que vingt-huit ans, c'est-à-dire qu'il se sentait plein d'ardeur et résolu à profiter des circonstances pour activer le mouvement réformiste auquel il s'était associé. Validé comme député, et sans discussion, dès le 2 octobre, il prêta, deux jours plus tard, le serment de fidélité à la Constitution qui était alors imposé non pas seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux législateurs. Dans son extrême désir de se rendre utile et de contribuer à faire passer dans la pratique les séduisantes théories qui jusqu'alors l'avaient charmé, le nouveau député de la Côte-d'Or vit aussitôt marquée sa place parmi les membres les plus avancés de cette ardente assemblée, si pleine d'inexpérience et de bonne volonté; mais il ne fut jamais de ceux qui aiment à se produire. Bien que les circonstances l'aient plus d'une fois obligé à prendre la parole, il estimait que les tournois d'éloquence arrêtent la marche des affaires et que le moindre acte vaut mieux que le plus brillant des discours. Aussi laissa-t-il s'agiter, un peu dans le vide, ses collègues de la Gironde ou de la Montagne. Il ne voulut au début s'attacher à aucun parti. Il préféra appartenir à cette majorité sagement réformatrice, qui consentait à garder provisoirement la royauté, mais à condition que le roi s'associât franchement et sans arrière-pensée à toutes les réformes. Cette sage réserve fut remarquée. On sut gré à Prieur de ne se compromettre par aucun excès de zèle, et ses collègues lui témoignèrent leur confiance en l'appelant, dès le mois

d'octobre, à siéger dans trois importants comités. Le 22 octobre, le onzième sur vingt-quatre, il était nommé membre du Comité des assignats et de la monnaie ; le même jour, le vingt-troisième sur vingt-quatre, on le faisait entrer dans le Comité de l'examen des comptes, enfin le 28, le quatorzième sur vingt-quatre, il était élu membre du Comité de l'Instruction Publique. Ce n'était certes pas une sinécure dont on l'investissait, mais Prieur avait déjà la réputation d'un travailleur, et il était résolu à ne pas négliger son triple mandat.

Il ne négliga pas pour autant les intérêts de ses commettants. L'Académie de Dijon, dans sa séance du 13 septembre 1791, avait reçu communication d'un rapport sur le titre de plusieurs espèces de monnaies, et notamment sur celui des écus de six livres, marqués de la lettre I, et fabriqués à Limoges, qui paraissaient être bien au-dessous du titre prescrit par la loi. Elle décida que ce rapport serait envoyé à Prieur, avec toutes les pièces qui avaient servi aux expériences des commissaires. On ne sait quelle suite fut donnée à cette affaire, mais comme Prieur était membre du Comité des Monnaies, et qu'il avait témoigné à diverses reprises son désir d'être utile à l'Académie, il est plus que probable qu'il s'en occupa avec ses collègues du Comité, et la résolut au mieux des intérêts de la Compagnie.

Prieur avait été également chargé par l'Académie (1) de réclamer les fonds nécessaires pour la continuation des cours publics qu'elle subventionnait. C'est avec l'argent provenant de la succession Pouffier que ces cours étaient payés. Les fonds affectés au paiement étaient fournis par la terre d'Aiserey. Or l'Assemblée nationale avait déclaré que toutes les propriétés provenant de donations analogues seraient converties en biens nationaux et vendues. Il était à craindre que la terre d'Aiserey ne trouvât acquéreur, avant que l'Académie n'eût énoncé ses

(1) Communication du Secrétaire de l'Académie, M. Dumay.

droits et formé son opposition au district chargé de la vente. Par bonheur l'Assemblée nationale avait également décrété que tous les établissements d'enseignement public devaient être entretenus et continués comme précédemment ; l'Académie fit remarquer avec raison que les sommes réclamées par elle étaient destinées à des objets d'utilité générale. Prieur s'empressa de transmettre sa réclamation au comité de l'Instruction Publique. Dès le 22 mars (1) 1792, il prévint ses collègues que le Comité était saisi de la question. D'autres députés : Guyton-Morveau, Carnot et Navier avaient également proposé leurs bons offices, mais l'affaire traîna en longueur. Dans la séance de l'Académie du 19 avril 1792, le secrétaire annonçait qu'il avait reçu une nouvelle lettre de Prieur relative à la demande de subvention en faveur des cours. Le Comité de l'Instruction s'était occupé de cette demande, et le projet de décret présenté par le rapporteur chargé de cet objet avait été adopté. On espérait qu'il serait incessamment présenté à l'Assemblée Nationale. « Après la lecture de ces lettres, lisons-nous dans le procès-verbal des séances, qui respirent le patriotisme le plus pur et le zèle le plus vif pour notre ville et pour l'Académie, le secrétaire a ajouté que, conformément à l'arrêté pris dans la séance précédente, il serait adressé à M. Prieur une notice sur l'établissement des différents cours publics qui existent dans cette ville, et il a été chargé de continuer et d'entretenir exactement la correspondance avec messieurs les Députés. » Malgré le tourbillon des grandes affaires qui suivirent, Prieur ne perdit jamais de vue la demande de l'Académie. A la séance du 21 juin (2) 1792, la Compagnie recevait encore une lettre de lui où il l'informait qu'il n'oubliait pas sa pétition, et qu'il espérait que le rapport en serait incessamment présenté à l'Assemblée nationale. Lorsque plus tard, en novembre 1792, dans le cours d'une de ses missions aux armées, il passa par Dijon, et fut reçu

(1) Extrait des procès-verbaux de l'Académie, 22 mars 1892.
(2) Extrait des procès-verbaux des séances de l'Académie.

en séance extraordinaire à l'Académie de Dijon, il trouva l'occasion de renouveler ses assurances. « Des circonstances urgentes, ajouta-t-il, des affaires majeures n'avaient pas permis jusqu'à présent à l'Assemblée nationale de s'occuper de cet objet, mais il espérait trouver un moment favorable pour rappeler la demande de l'Académie, et le saisirait avec empressement pour faire valoir les droits de l'Académie. »

Ce n'étaient là que de belles promesses, non pas que Prieur les eût faites avec l'arrière-pensée de ne pas les tenir, mais les événements furent bientôt plus forts que sa volonté, et, alors qu'il s'agissait de sauver la France, il n'eut plus le loisir de s'occuper spécialement du domaine d'Aiserey et des réclamations des Académiciens de Dijon. On trouve (1) pourtant encore dans les procès-verbaux des séances de l'Académie de Dijon, à la date du 27 décembre 1792, mention d'une lettre du citoyen Prieur qui invite l'Académie « à employer les moyens que le citoyen Guyton avait conseillés pour assurer le paiement de ce qui lui est dû ». Ces moyens consistaient à faire opposition à la vente des domaines qui formaient la garantie de la rente Pouffier. L'Académie envoya des remerciements à Prieur et nomma des commissaires pour prendre tous les renseignements sur la marche à tenir dans la circonstance, mais ces précautions furent inutiles. Le vent de la Terreur soufflait déjà. L'Académie de Dijon, de même que toutes les académies du royaume, fut considérée comme un débris de l'ancien régime, et condamnée à disparaître.

C'est dans la séance de la Convention du 17 juillet, que le député Sergent (2) avait sonné l'alarme. « Il est temps enfin, s'était-il écrié, de prendre un parti sur ces corps monstrueux qui prodiguaient l'encens aux rois et de dégoût aux hommes de génie. Vous avez demandé à votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur ces corporations enfantées par le

(1) Extrait du procès-verbal des séances.
(2) *Moniteur* du 19 juillet 1793, p. 879.

despotisme, qu'elles étaient accoutumées à servir. Je demande que ce rapport soit fait dans la séance. » Il ne fut que trop bien écouté. Aussi bien la suppression des Académies était depuis longtemps à l'ordre du jour (1). Plusieurs conventionnels nourrissaient des préventions contre l'existence de toute corporation académique. Lors des premiers débats sur l'organisation de l'instruction publique, en 1792, ces préventions s'étaient déjà fait jour. Le titre d'académicien était presque devenu une injure, à un tel point que ceux qui en avaient été révêtus n'osaient plus se dire qu'artistes (2). L'appel de Sergent résonna comme un glas funèbre. Grégoire fut chargé de rédiger un rapport définitif. Pensant qu'il fallait, pour conserver les hommes et les choses, avoir 'air de céder aux circonstances, il proposa la suppression de toutes les Académies, sauf celles des Sciences. Au moins l'article 6 de son projet de décret portait-il que « les cours de sciences, d'arts et métiers mécaniques et chimiques dépendant des sociétés supprimées par le présent décret, seront continués et payés comme par le passé jusqu'à l'organisation de l'instruction publique ». Les Académiciens de Dijon, bien que supprimés, avaient donc la satisfaction de pouvoir continuer les cours publics, et Prieur était comme dégagé de toute promesse à leur égard, puisque, jusqu'au dernier moment, il avait soutenu les intérêts de la compagnie.

Prieur fut plus heureux dans son intervention à propos de la création d'un lycée à Dijon. Dans le plan de réorganisation de l'enseignement discuté par le Comité de l'Instruction, les membres de l'Assemblée nationale ne s'étaient pas mis d'accord sur le choix des villes où l'on créerait des lycées, c'est-à-dire des établissements modèles d'enseignement secondaire. Prieur et ses collègues de la députation insistèrent pour que Dijon fût pourvu d'un lycée, et ils finirent par obtenir gain de cause. Dans la séance de

(1) GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'Instruction Publique*, t. II, p. 242.

(2) GRÉGOIRE, *Mémoire sur les Académies.*

l'Académie de Dijon du 19 avril 1792 le secrétaire (1) « présenta plusieurs lettres et paquets qu'il avait reçus de MM. Prieur, Guyton et Carnot, faisant part du plan proposé au comité d'instruction publique relativement aux lycées, et des discussions et observations qu'ils avaient faites au Comité, avec toute la députation du département, sur le placement de ces lycées, et des motifs qu'ils ont allégués pour déterminer le choix et le placement d'un de ces lycées à Dijon. Dans une dernière lettre en date du 13 avril M. Prieur annonçait que les raisons qu'il avait présentées avec les différents députés et qui avaient été surtout vivement appuyées par MM. Guyton et Navier, avaient enfin prévalu ; que le comité avait décidé qu'il y aurait neuf lycées dont l'un serait placé à Dijon ; qu'il espérait beaucoup que le plan ne souffrirait pas de grands changements à l'Assemblée nationale, et que tous les députés du département, ainsi que plusieurs des départements voisins, emploieraient tous les moyens pour faire dans notre ville un établissement propre à la dédommager des pertes qu'elle a essuyées. »

C'est donc à Prieur que revient l'honneur d'avoir été comme le créateur du lycée de Dijon. Ce lycée porte aujourd'hui le nom de Carnot. Nous sommes bien éloigné de protester contre cette dénomination. Prieur était cependant le parrain désigné. Peut-être un jour quelque buste se dressera dans l'une des cours de ce somptueux établissement, un des plus beaux de France, en l'honneur de celui qui a travaillé à le créer, et ce ne sera que justice.

Toujours attentif à tenir l'Académie au courant de ce qui pouvait l'intéresser, Prieur lui envoya, dès qu'il l'eut en sa possession, un exemplaire du *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'Instruction publique présenté à l'Assemblée nationale par M. Condorcet.* Il accompagnait cet envoi d'une lettre (2)

(1) Extrait des procès-verbaux des séances de l'Académie.

(2) Procès-verbal de la séance de l'Académie du 10 mai 1792. Communication de M. le secrétaire Dumay.

« où il priait l'Académie de l'agréer comme une marque de son attachement et de sa disposition constante à la servir dans tout ce qu'elle pouvait désirer. Il demandait aussi qu'on lui fît part des différentes observations et objections que ferait naître la lecture de ce rapport. Pour répondre aux vues de M. Prieur, MM. Boullemier, Mailly, Caillet, Baillot, Antoine l'ingénieur, Hoin, Chaussier et Jacotot ont été chargés de prendre en communication le rapport et le projet de M. Condorcet, de réunir leurs remarques et observations pour les présenter à l'Académie le plus promptement qu'il sera possible. Tous les académiciens ont été invités à concourir à ce travail, et le Secrétaire a été chargé de faire à M. Prieur les remerciements de la compagnie. »

Prieur ne put, il est vrai, s'occuper, comme il l'aurait désiré, des projets de Condorcet. Il avait été malade, probablement en avril 1792, ainsi qu'il résulte d'une lettre qu'il envoya à l'Académie de Dijon et qui fut lue à la séance du 13 mai. En outre, la situation politique devenait critique, et, bien que fort attaché à la Bourgogne et à Dijon, sa conscience l'obligeait à se préoccuper avant tout des intérêts généraux du pays. Aussi bien, à l'Assemblée Législative, il avait eu l'occasion de prendre la parole en diverses circonstances, et de prouver combien il était attaché à ses nouveaux devoirs. Sans doute il ne prit pas une part directe aux débats retentissants qui divisaient alors Feuillants ou Girondins, mais il ne se désintéressa pas pour autant des redoutables problèmes alors en discussion ; seulement il accorda son attention surtout au côté pratique des choses. Il ne fut jamais un métaphysicien. Il pensait que l'homme est né pour l'action, et, dans toute question, ce qui surtout le préoccupait c'était le fait tangible, matériel. On parlait beaucoup alors des métaux destinés soit à fondre des cloches, soit plutôt à couler des canons. Un certain Sauer prétendait avoir un secret destiné à faciliter l'alliage du cuivre et de l'étain. Son procédé était fort discuté. On attaquait jusqu'à sa personne. Le *Journal de Paris* se signalait par la violence

de ses accusations. Prieur ne connaissait Sauer que par ce qu'il avait entendu dire à la barre et à la tribune de l'Assemblée, mais comme il s'intéressait vivement à toutes les questions d'armement et de défense nationales, il se crut obligé d'intervenir et répondit au *Journal de Paris* par un article (1), d'ailleurs fort modéré, qu'il fit insérer dans le *Moniteur Universel* du 16 novembre 1791 (n° 320). Ainsi qu'il le faisait remarquer lui-même il n'avait cherché qu'à bien poser la question, et à écarter du débat scientifique des causes d'erreurs, qui auraient pu le transformer. C'était déjà cet esprit de justice et d'impartialité qui plus tard animera le membre du Comité de Salut Public, aux heures critiques où il s'agira non plus de discuter un problème, mais de sauver le pays.

Ce n'était là que de la discussion théorique. Prieur allait bientôt montrer qu'il ne reculait pas davantage devant l'expression de sa pensée, quand il s'agissait d'apprécier des événements tout contemporains. Des troubles avaient éclaté à Reims. Dans cette ville toute hantée de souvenirs royalistes, et dont la plupart des habitants acceptaient encore la domination du clergé, les réformes de la Législative avaient été mal accueillies. En novembre 1791, les partisans de l'ancien régime, qui étaient en majorité, avaient d'abord formé des attroupements. Ils ne s'étaient pas con-

(1) « Votre intention, Monsieur, n'est pas sans doute d'être injuste envers personne, cependant, je vois, dans la feuille du 3 novembre de votre journal, que vous faites des réflexions sur les propositions de M. Sauer, comme s'il eût promis de donner à l'alliage simple de deux métaux des qualités particulières, ce qui serait certainement absurde. Vos raisonnements, quoique fondés sur les vrais principes, reposent sur une erreur de fait que le respect de la vérité m'oblige de relever. M. Sauer, en parlant de son procédé, a dit qu'il ajoutait une poudre particulière à l'alliage des métaux. Cette nouvelle donnée suffit pour faire disparaître l'absurdité et en même temps le charlatanisme du secret. En effet si cette poudre est un occide (*sic*) ou chaux de cuivre, elle doit produire le double effet de porter de nouveau cuivre dans le mélange et d'en enlever de l'étain par le jeu des affinités. Il est même bien facile dans cette supposition de calculer quelle serait la quantité de poudre nécessaire pour ramener le métal de cloche au point précis de son alliance directe avec partie égale de cuivre pur. Ce n'est donc pas une chose surprenante que les pièces de M. Sauer aient pu supporter la pression du balancier. »

tentés de crier ou de briser quelques vitres : ils avaient saccagé deux maisons et menaçaient leurs ennemis politiques d'une sanglante réaction. Il n'était que temps d'arrêter le désordre. Etaient alors en garnison à Reims deux bataillons de volontaires de la Côte-d'Or. De concert avec la garde nationale de Reims, et par de simples marches et contremarches, sans qu'ils aient eu besoin de recourir aux derniers arguments, ceux de la force brutale, car leurs fusils n'étaient même pas chargés, volontaires et gardes nationaux réussirent à ramener l'ordre. Il n'y eut pas de collision entre la troupe et la population, et cette grande cité put de nouveau tourner vers l'industrie la turbulente activité de ses habitants. Prieur, qui s'intéressait tout particulièrement aux volontaires de la Côte-d'Or, fut tout de suite mis au courant et des troubles et de leur prompte répression. Il s'empressa de publier dans le *Moniteur* du jeudi 8 décembre 1791 (n° 342) le récit de cette pseudo-révolte, et profita de l'occasion pour rendre justice et à ses compatriotes et aux gardes-nationaux de Reims qui, les uns et les autres, venaient de faire leur devoir. « On a vu trop souvent des hommes qui n'aiment pas notre constitution, s'efforcer de dénigrer le patriotisme des gardes nationales, et relever avec affectation leurs moindres fautes, pour qu'il soit du devoir d'un bon citoyen de publier aussi les belles actions de ces braves défenseurs de la liberté, afin de leur attirer cet hommage de reconnaissance qu'ils méritent, soutenir le zèle des bons patriotes, et confondre les malintentionnés. Le récit des événements qui se sont passés à Reims les 5, 6 et 7 du mois de novembre, remplirait parfaitement cet objet, si les bornes d'un journal permettaient d'en exposer tous les détails. A défaut de place, on se contentera d'apprendre au public que les habitants de Reims, excités par un zèle religieux bien mal entendu, ou pis encore, s'étant pendant trois jours consécutifs presque continuellement attroupés, et ayant porté les excès jusqu'à dévaster deux maisons, la garde nationale, composée tant de celle de la ville même, que des deux bataillons volontaires du dé-

partement de la Côte-d'Or, qui y sont en résidence, s'est employée avec le plus grand dévouement à réprimer les désordres ; elle y a réussi sans répandre de sang, et par le seul moyen des marches et des manœuvres bien combinées; car pendant une grande partie du temps les armes n'étaient point chargées ; elle a toujours agi d'après la réquisition des autorités constituées ; enfin la prudence, le courage, la constance à supporter les fatigues que cette garde nationale a manifestée dans ces circonstances difficiles, lui ont valu les justes remerciements des corps administratifs, et les éloges du ministre de la guerre, sur le compte qui lui en a été rendu. Les vrais amis de la liberté et de l'humanité y joindront sans doute le tribut d'estime mérité par une telle conduite. »

Dans une autre affaire, celle du concours pour l'école de Mézières, Prieur affirma hautement cet esprit d'égalité, et cette haine de l'arbitraire, qui resteront comme un des traits de son caractère. On avait, pour les deux écoles spéciales de l'artillerie à Châlons et du génie à Mézières, établi un concours. Les candidats devaient être interrogés sur les mathématiques, et aussi sur la Constitution. On désirait en effet ne pas peupler d'élèves réactionnaires ces deux écoles destinées à fournir des officiers aux armes spéciales, et il avait paru utile de leur demander sinon une adhésion formelle aux idées nouvelles au moins la preuve de leurs connaissances en matière politique. Les examens pour l'admission à l'école de Châlons avaient eu lieu conformément au nouveau programme et tout s'était passé régulièrement. Mais le corps du génie passait alors pour être en majorité composé d'officiers attachés à l'ancien régime, et les candidats à l'école de Mézières n'avaient pas été interrogés sur la Constitution. Le ministre de la guerre avait passé outre. Il avait prononcé leur admission. Il avait même adressé à la nouvelle promotion des lettres de service, et convoqué les élèves à Mézières pour le 1er mars 1792.

Prieur, aussitôt informé de cette grave infraction au règlement, demanda la parole, dans la séance du 23 février 1792, et se plai-

gnit du mauvais exemple donné par le ministre. « De toutes les institutions sociales, disait-il avec une fermeté de pensée et une élévation de langage qui furent très remarquées, l'armée est sans doute celle qu'il importait le plus de régénérer et cet immense dépôt de la force publique dans lequel l'ancien régime avait le plus profondément enraciné les vices, dont il était la source, serait certainement le plus dangereux obstacle à l'affermissement de notre constitution, s'il n'était bientôt complètement organisé suivant les vrais principes de la liberté ; mais nous sommes encore loin de cet heureux résultat, et plus les circonstances ou les préjugés ont retardé le système de lois qui doit un jour nous y conduire, plus il importe au moins que le petit nombre de dispositions provisoires, par lesquelles les législateurs ont tenté d'en approcher, soient ponctuellement exécutées.» Prieur exposait alors la question, et prenant à partie le ministre de la guerre, « vous ne voudrez pas, s'écriait-il, que le premier exemple donné aux citoyens qui entrent dans notre armée soit une infraction manifeste à la loi. Il est d'une trop haute importance qu'elle soit en tout observée, et les circonstances où nous nous trouvons en font un devoir plus impérieux que jamais. Vous ne laisserez aucun doute sur votre inflexibilité à cet égard. » Il proposait de faire revenir les candidats à Paris pour leur faire subir la partie de l'examen, dont ils avaient été dispensés, et, afin de donner une sanction à cette mesure rétroactive, il demandait que l'examen fût public. L'urgence fut aussitôt déclarée, et l'affaire renvoyée à l'examen des comités militaire et d'instruction publique. On avait résolu, car le temps pressait, de trancher la question dans la séance du 26 février, mais les deux Comités n'avaient pas encore pu s'entendre, et ce fut sur la demande formelle de Prieur que l'affaire fut renvoyée au 28 février.

Prieur, au nom des deux Comités, exposa de nouveau l'affaire, mais il fit remarquer que les élèves devaient entrer à l'école le lendemain 1er mars, et qu'il était matériellement impossible de les

rappeler à Paris pour leur faire subir l'épreuve laissée de côté. Seulement, comme il était nécessaire de sauvegarder le principe, il proposait de remettre l'examen à une date ultérieure, de le faire passer à Mézières même, et de déclarer dès à présent que tous ceux des élèves officiers qui ne répondraient pas convenablement seraient remplacés par les plus méritants d'après l'ordre du tableau. Il n'y eut aucune discussion. Les conclusions de Prieur furent adoptées à l'unanimité. Il put ainsi se vanter non seulement d'avoir fait observer la loi, mais plus encore d'avoir assuré le recrutement de l'école non point parmi les gentilshommes, amis du passé, qui affectaient et d'ignorer et de ne pas tenir compte de la Constitution, mais parmi tous les jeunes Français désireux d'assurer leur avenir et dévoués aux idées nouvelles.

Prieur fut moins bien inspiré, ou du moins il sacrifia trop à la fausse sentimentalité, alors à l'ordre du jour, quand il crut devoir faire hommage à l'assemblée, au nom d'un de ses compatriotes, d'un plan d'éducation pour le prince Royal. L'auteur de cette élucubration, très honnête assurément, mais d'une naïveté qui désarme (1), était un Dijonnais, un homme de loi, nommé Del-

(1) Le plan de Delmasse est aujourd'hui conservé aux archives nationales (F[17], 1309, feuille 5, n° 14). Il débute par des considérations générales imitées de l'*Emile*. Suit un projet de décret en cinq titres. Le premier titre (9 articles) est relatif au gouverneur du prince. Dans le second titre (8 articles) on étudie l'éducation physique et le cours d'études scholastiques du prince de 7 à 14 ans. A remarquer l'article IV : « Il n'y aura entre le prince royal et les élèves des écoles nationales aucune distinction personnelle, et il régnera entre eux l'égalité la plus parfaite. Il sera compagnon d'études avec eux, et pourra fraterniser et se lier d'amitié avec quelques-uns indifféremment. » L'article V est également singulier : « il fréquentera les écoles sans suivre les cours assidûment, et non pour étudier, mais pour être attentif et pour juger. » Le titre III comporte trois articles, dont plusieurs dénotent de bien étranges illusions de la part du bon Delmasse. Voici, par exemple, la distraction qu'il offre au jeune prince de 14 à 16 ans. « Il assistera aux audiences des juges de tribunaux. Il verra les jurés, la cour de cassation, etc. » Il est vrai qu'il ajoute comme correctif : « Il fréquentera les théâtres qui seront bientôt des écoles de vertu et de patriotisme. » Au titre IV (2 articles) s'agite la question du mariage, et Delmasse conclut, avec une amusante candeur, que le prince le contractera « avec une compatriote, quel que soit son rang. » Au titre V (5 articles) on s'occupe de la question de l'association aux affaires

masse. Il a depuis consacré ses loisirs et sa fortune à rassembler une collection de documents sur l'époque révolutionnaire qui constitue aujourd'hui une des richesses de la bibliothèque de sa ville natale. On se demande comment un homme aussi pratique que Prieur a pu se laisser un instant séduire par ces décevantes théories. Le temps était passé des Salente et des Idoménée, et ce n'était plus un duc de Bourgogne qui aurait été capable de diriger la France nouvelle, si cette redoutable mission lui avait été confiée. Il se peut encore que Prieur ait simplement cherché à se rendre agréable à un compatriote, et qu'il ait présenté son travail, sans attacher à cette présentation autrement d'importance. L'Assemblée Législative paraît avoir partagé sa manière de voir. Elle ordonna que mention serait faite de l'hommage, et que le mémoire serait renvoyé au Comité de l'Instruction publique. Aussi bien ce travail restera bientôt sans objet, puisque, dans la tempête qui bientôt emportera le souverain, l'héritier du trône sera également balayé.

Dès le début, et malgré son intervention en faveur de Delmasse, Prieur s'est donc affirmé avec ses qualités d'homme pratique, goûtant peu les théories, marchant droit au but avec netteté et précision. Il n'appartenait pas à la race de ceux que plus tard Napoléon nommera des idéologues. A une époque de bouleversement social et de révolution non seulement dans les idées mais aussi dans les institutions, de tels hommes sont précieux. Prieur allait le prouver en entrant résolument dans l'action, et en rendant des services non plus théoriques mais effectifs.

Les événements s'étaient précipités. Le ministère Girondin imposé à Louis XVI avait déclaré la guerre à l'Autriche. La Prusse et la Sardaigne avaient aussitôt annoncé qu'elles se considéraient comme liées à l'Autriche, et, de trois côtés à la fois, en Flandre,

dès l'âge de 18 ans. On se trouve donc en présence d'un véritable traité d'éducation à l'usage des princes royaux. — On peut consulter sur Delmasse les MÉMOIRES de *Madame de Chastenay*, t. I, p. 270 et suivantes.

vers la Meuse et sur les Alpes, les armées de la coalition menaçaient la France. Les premiers engagements avaient été malheureux pour nos soldats. Ils avaient été battus et se croyaient trahis. La situation devenait grave, car, à chaque progrès de l'invasion, répondait un coup d'état révolutionnaire. Après le succès des Autrichiens en Flandre, le roi avait été insulté aux Tuileries (20 juin). Après l'entrée des Prussiens en Champagne, il avait été chassé des Tuileries, et obligé de chercher un refuge au sein de l'Assemblée (10 août) qui proclama sa déchéance.

Comment les généraux, qui tous appartenaient à l'ancien régime, comment les armées accueilleraient-elles un changement aussi radical ? Il importait de s'assurer leur concours. Aussi l'Assemblée résolut-elle d'envoyer à ces diverses armées des hommes sûrs qui proclameraient et feraient accepter la déchéance. C'était une mission de confiance, mais qui présentait bien des dangers, car les représentants se lançaient dans l'inconnu, et risquaient fort de se heurter contre des hostilités déclarées ou tout au moins contre des rancunes tenaces. L'Assemblée comprenait si bien l'importance de cette mission que le décret qui l'organisait fut rendu presque au moment où le canon tonnait encore dans les rues de Paris. « L'Assemblée Nationale, y était-il dit, considérant qu'il est nécessaire de faire passer à l'armée le plus tôt possible le détail exact des événements qui ont lieu à Paris, ainsi que la cause de ces événements même ; que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter la plus grande célérité, décide qu'il sera nommé à l'instant douze commissaires pris dans son sein pour se rendre sur le champ aux diverses armées. » Prieur, Carnot et Coustard furent désignés pour l'armée du Rhin que commandaient alors Biron et sous ses ordres Broglie, Kellermann, Custine et Ferrier.

Les instructions des nouveaux commissaires furent aussitôt rédigées (11 août). Elles les investissaient de pouvoirs extraordinaires. Ils pouvaient suspendre provisoirement les généraux, les

officiers, les fonctionnaires ; au besoin les faire arrêter et remplacer. Ils devaient faire appel au patriotisme éclairé des soldats, et les prier d'aider l'Assemblée « à repousser les ennemis extérieurs de l'empire ». Les commissaires étaient, en outre, chargés d'une inspection militaire très minutieuse. Ils devaient envoyer tous les renseignements et se servir de tous les moyens « pour qu'il soit déployé (1) toutes les forces nécessaires pour en imposer aux ennemis de l'État et assurer à la nation son indépendance et sa liberté. »

Prieur et ses deux collègues acceptèrent sans hésitation la terrible responsabilité de maintenir dans le devoir une armée qui avait en face d'elle des ennemis nombreux et ardents, et dont les chefs n'étaient pas encore décidés à obéir au nouveau gouvernement, c'est-à-dire qu'il leur fallait à la fois maintenir haut et ferme le drapeau national en face de l'ennemi, et empêcher par leur attitude résolue l'explosion éventuelle d'une guerre civile. Or, plusieurs des officiers de l'armée du Rhin ne cachaient pas leur mécontentement. Quelques-uns d'entre eux, entre autres les frères Victor et Joseph de Broglie, avaient quitté Paris avant les commissaires, et les précédaient à tous les relais de poste, semant partout la défiance et prêchant presque la révolte. A l'école d'artillerie de Châlons-sur-Marne, les jeunes officiers étaient presque à la veille d'entrer en insurrection, et, parmi les soldats, beaucoup d'entre eux, particulièrement les mercenaires Suisses, parlaient de venger leurs compatriotes massacrés aux Tuileries. Il fallait se hâter, ou sinon la réaction s'organisait.

Prieur et ses collègues se mirent aussitôt en route. Grande fut leur diligence, car ils eurent bientôt, et à une époque où les communications n'étaient point aisées, rejoint les cantonnements de l'armée du Rhin. Chaque jour ils rendirent compte de leurs actes à l'Assemblée. On peut de la sorte refaire leur itinéraire, et sui-

(1) Gorsas (*Courrier des 83 départements*, 12 août 1792, p. 185) apprécie et loue ces instructions.

vre la trace de leurs efforts. La plupart de ces rapports quotidiens ont été rédigés par Carnot (1), de l'aveu même de Prieur, mais Prieur collabora à leur rédaction, car plusieurs minutes sont de sa main.

Leur premier arrêt fut à Châlons. C'est là, en effet, qu'était le danger le plus immédiat, à cause du mauvais esprit qui animait la plupart des élèves de l'école d'artillerie. On n'a pas retrouvé la lettre que, sans doute, ils écrivirent à cette occasion à l'Assemblée, mais Prieur, dans le rapport d'ensemble qu'il composa plus tard sur sa mission (5 septembre 1792), s'est étendu sur ce sujet : « Cette école, écrit-il, est livrée à une aristocratie si manifeste qu'elle excite des plaintes universelles dans cette ville. Il est temps que l'on fasse cesser en France le scandale de voir des fonctionnaires publics, des jeunes gens auxquels la patrie fournit l'instruction, n'être occupés que des moyens de déchirer le sein qui les nourrit... Sans l'amour de son pays et des lois qui y sont établies, le talent n'est plus qu'une arme perfide qui, tôt ou tard, se tourne contre la mère commune dans la main de ses propres enfants, et l'expérience ne nous apprend que trop, par les traîtres qui ont été successivement démasqués, ce que l'on doit attendre de ces hommes qui se targuent sans cesse de l'honneur et de leur fidélité à la formule d'un serment. » Prieur, comme on le voit, n'était guère partisan des écoles privilégiées, qui étaient devenues comme les citadelles de la réaction. Il croyait néanmoins à la nécessité de réunir des jeunes gens d'élite dans des établissements spéciaux. On sait à l'avance qu'il allait être un des principaux créateurs de l'école Polytechnique.

De Châlons, les commissaires de l'Assemblée se rendirent à Phalsbourg. La garnison et la garde nationale, convoquées pour la circonstance, leur firent une réception enthousiaste. « Ce dévouement, écrivaient-ils à l'Assemblée (15 août), nous l'avons

(1) Carnot, *Mémoires*, t. I, p. 266.

trouvé sur tous les lieux de notre passage, surtout dans les campagnes et dans les petites villes. Les grandes paraissent beaucoup plus sujettes à la maligne influence des trames ourdies par les ennemis de la chose publique. » A vrai dire les commissaires ne se sentaient pas encore sur un terrain bien solide. Tant que l'armée du Rhin ne se serait pas prononcée dans un sens ou dans l'autre, ils n'osaient rien affirmer. C'est à Wissembourg, le 17 août, qu'ils entrèrent en contact avec la véritable armée, celle qui se trouvait en face de l'ennemi. L'état-major avait été convoqué. « Vous soumettez-vous purement et simplement aux décrets de l'Assemblée Nationale, demandèrent les commissaires? Répondez oui ou non. » « Oui, sans restriction », répondit le général en chef Biron. Deux de ses lieutenants, Broglie et Briche, balbutièrent et donnèrent des explications embarrassées. Un autre officier, Caffarelli du Falga fut plus net : il refusa d'obéir. Les commissaires n'hésitèrent pas. Il leur fallait trancher dans le vif, sinon ils étaient perdus. Broglie, Briche et Caffarelli furent immédiatement suspendus, non sans regrets pour ce dernier, « car cet officier jouit d'une réputation distinguée pour son mérite personnel, et même pour ses principes philosophiques et son patriotisme. » Quant aux soldats, ils accueillirent sans étonnement la nouvelle de la suspension du Roi, mais leur attitude fut réservée, plutôt froide. Il était évident qu'un général aimé de ses troupes aurait pu se prononcer alors contre les décisions de l'Assemblée, et entraîner ses soldats à sa suite contre Paris.

Prieur, Carnot et Coustard, qui se rendaient compte de la tension des esprits, allèrent tout de suite aux environs de Wissembourg, où campait une autre division de l'armée du Rhin, commandée par Kellermann, puis à Landau, où Custine tenait garnison (17 et 18 août). Ils y furent mieux reçus par les officiers et surtout par les soldats. Aussi bien ils venaient à eux les mains pleines de promesses et semblaient disposés à tenir leurs engagements. Or ces malheureuses divisions avaient été comme sacri-

fiées. Les hostilités étaient à peine commencées, et les soldats de Kellermann et de Custine étaient dénués de tout, non pas seulement comme subsistance et équipement, mais même comme armement. Tel bataillon, par exemple le deuxième de la Charente-Inférieure, se trouvait dans un état de délabrement inexprimable. « Il est tellement dénué d'habillements, d'armes et d'effets de campement, qu'on est obligé de le laisser en cantonnement dans un village tandis que l'armée est déjà si faible. » Dans leur rapport d'ensemble les commissaires écriront bientôt qu'ils furent épouvantés et navrés de cette misère. Pas d'armes, disaient-ils, pas de vivres, pas d'équipages ! Les officiers du génie et de l'artillerie font absolument défaut. Les fortifications ne tiennent pas debout. Les commissaires des guerres sont animés de mauvaises dispositions. Mais qu'on se rassure ! Si les besoins sont grands, le dévouement ne fera pas défaut. « Il n'y eut jamais de circonstances plus graves et plus pressantes que celles où nous nous trouvons, où il fallut moins tergiverser sur les grandes mesures à prendre ni s'arrêter à un ordre de formalités plus embarrassantes qu'utiles et encore moins aux combinaisons d'une économie mesquine. » Cette confiance dont ils étaient remplis ou qu'ils feignaient d'éprouver, par bonheur les commissaires réussirent à la communiquer aux troupes. A Landau pourtant, ceux des soldats qui servaient sous les ordres directs de Joseph de Broglie eurent une attitude assez singulière. « Au moment où toute la garnison était sur la place pour la promulgation de la loi, M. de Broglie, qui y était avec sa troupe, ne lui fit point mettre les armes à la main, ainsi que le firent tous les autres corps, et que doit le faire, en signe de respect, tout soldat auquel on parle au nom de la loi. » Les commissaires eurent le bon esprit de ne pas souligner cette inconvenance par leurs observations. Ils feignirent de ne pas avoir vu et réservèrent leur sévérité pour les mercenaires Suisses qui « restèrent sous les armes immobiles et muets ». Cette bonne attitude des commissaires fit leur succès. Non seule-

ment ils ne rencontrèrent aucune opposition, mais encore les soldats, charmés de voir qu'on daignait enfin s'occuper de leurs intérêts matériels, les saluèrent de leurs acclamations. La partie était gagnée (1).

Le 19 août, quand ils entrèrent à Strasbourg, Prieur, Carnot et Coustard furent reçus comme l'avaient jadis été nos souverains. Les corps constitués se portèrent avec empressement à leur rencontre et leur adressèrent l'expression de leurs hommages. Des jeunes filles vêtues de blanc leur offrirent des bouquets, et, quand ils descendirent dans la cour de l'hôtel où ils avaient retenu des appartements, des cavaliers se mirent en cercle et formèrent avec leurs sabres une sorte de toit sous lequel ils pénétrèrent. Ce n'étaient là, malheureusement, que des démonstrations extérieures. Au fond les Strasbourgeois étaient assez mal disposés. Les bourgeois, surpris par les événements, ne pouvaient s'empêcher de trouver et de dire qu'on allait trop vite en besogne. Le maire Diétrich n'avait pas hésité à ordonner la fermeture d'un club, celui des Amis de la Constitution, et il ne cachait pas son esprit d'opposition. Aussi les commissaires furent-ils accablés de dénonciations à son endroit. « Quant au chef de la municipalité, écrivaient-ils le soir même de leur arrivée, comme l'Assemblée Nationale est déjà saisie de plaintes portées contre lui, nous avons cru devoir nous abstenir de prononcer sur ce qui le concerne. Une partie des habitants de Strasbourg paraît avoir en lui une confiance aveugle ; l'autre publie hautement qu'on le regarde comme un traître. Elle l'accuse d'actes arbitraires, d'opposition scandaleuse aux nouveaux décrets de l'Assemblée Nationale, et d'intrigues perfides pour faire rétrograder l'esprit public et influencer les délibérations des corps administratifs. » Le commandant de la garnison, général Lamorlière, passait également

(1) Voir lettres de Custine et de Prieur sur les réparations de la forteresse de Landau et la nécessité d'augmenter la garnison, 1er septembre 1792 (Archives nationales A^a, 53, n° 1490).

pour ne pas être partisan du nouveau régime. Il s'était signalé par une lettre violente de ton et fort agressive qu'il avait, dès le 4 juillet, adressée à Louis XVI pour protester contre la journée du 20 juin. Entouré de personnages notoirement suspects et fort de la présence d'un régiment de mercenaires suisses à lui dévoués, le régiment Viger Lamorlière pouvait devenir dangereux. Aussi les commissaires demandèrent-ils son changement immédiat. «Il est vieux et cassé, écrivirent-ils à Paris, sa faiblesse met la chose publique en danger. Il faut lui faire un pont d'or, le renvoyer à Moulins, et lui donner pour successeur un homme jeune et actif, Biron par exemple. »

Les commissaires comprenaient si bien la nécessité d'agir qu'ils annoncèrent pour le lendemain 20 août une grande revue, et y prononcèrent un discours véhément sur la suspension du Roi. La foule, mobile et impressionnable, poussa des cris de joie. Ces cris se convertirent en acclamations lorsque Prieur et ses collègues se rendirent en grand apparat au club des Amis de la Constitution, dont la salle avait été rouverte pour la circonstance. C'était la condamnation du maire Diëtrich, qui ne savait plus quelle contenance garder. Il se sentait compromis et aurait bien voulu faire oublier son zèle malencontreux. Ainsi que l'écrivaient les commissaires (22 août), « notre intention n'est pas de le condamner, ni de l'absoudre. Nous vous le peignons seulement tel que nous l'avons vu. Au reste l'impression la plus remarquable qu'il nous ait faite, c'est de nous faire voir qu'il était tourmenté par la peur et qu'il cherchait une issue pour se faire pardonner le passé en se disposant à bien servir à l'avenir la chose publique, si cela est encore possible. » Il est vrai que l'embarras d'une décision sur place leur fut évité, car, dès le même jour, on apprenait que Diëtrich était mandé à la barre de l'Assemblée Nationale et que le Conseil général était suspendu.

A cette nouvelle les Strasbourgeois ne cachèrent pas leur irritation. Bon nombre d'entre eux se répandirent dans les brasseries,

et bientôt circula dans les rues une protestation, rédigée en allemand, et qui constituait une véritable trahison, puisqu'on y faisait appel au secours de l'ennemi. « Wir wollen unsern Mair und unsere Munizipalitat beibehalten, und ehnder als diese zu verlieren, wollen wir lieber die Oestreichen und die Preussen zu Hulfe rufen. » Si Diétrich et Lamorlière avaient voulu se mettre à la tête du mouvement, la situation des commissaires était à tout le moins compromise, mais Diétrich annonça qu'il était prêt à obéir et Lamorlière n'osa pas bouger. Prieur et ses collègues jouèrent d'audace. Ils prononcèrent la suspension de six lieutenants-colonels, de cinq officiers et de plusieurs fonctionnaires compromis. Ils remplacèrent, ou plutôt destituèrent le commandant de la place, Bandreville, qu'ils accusaient de connivence avec les mécontents. Ils ordonnèrent même le départ du régiment Suisse Viger, et, pour mieux affirmer par un acte matériel leurs sentiments politiques, firent effacer le nom de deux rues célèbres à Strasbourg, Broglie et Contades, qui dorénavant s'appellèrent rue de l'Egalité et rue de la Liberté. Les mécontents se le tinrent pour dit. Ils n'essayèrent même pas de présenter des observations, et, lorsque les commissaires quittèrent Strasbourg pour continuer leur voyage en Alsace, ils pouvaient compter sur la fidélité et le bon esprit de ses habitants. Ils y comptaient tellement qu'ils revinrent sur une de leurs décisions, et autorisèrent les Suisses de Viger à rester à Strasbourg. Sept à huit cents hommes de ce régiment, espéraient-ils, y resteraient même à titre définitif, car on croyait qu'ils allaient demander leur naturalisation. Dans la lettre où il annonçait cette bonne nouvelle à l'Assemblée Nationale, Prieur avait eu soin d'écrire de sa main : « pièce qui exige le plus sérieux et le plus grand examen, ainsi qu'un secret absolu. »

A Schelestadt bon accueil de la population. Néanmoins les commissaires crurent devoir suspendre de leurs fonctions le juge de paix Deuner et l'adjudant de la place Baudinot. A Colmar grand empressement. Beaucoup de volontaires vinrent offrir leurs ser-

vices. On les accepta ; mais, là encore, il fallut (1) sévir. Tous les membres du tribunal et plusieurs juges de paix furent suspendus. A Neuf-Brisach le général qui commandait les troupes, Harambure, était assez gravement compromis. Il avait écrit à Biron et laissé imprimer une lettre où il déclarait « qu'il fallait attendre le vœu bien exprimé de tous les Français et rester fidèle à la Constitution et au Roi en la personne de Louis XVI. » Prieur et ses collègues furent tentés de le destituer, mais il aurait fallu le frapper au moment où les ennemis n'attendaient qu'une occasion pour passer la frontière. Les commissaires craignirent de désorganiser la défense nationale. D'ailleurs, ainsi qu'ils l'écrivaient à l'Assemblée, Harambure a suffisamment la confiance des troupes, et passe pour n'être pas capable d'une trahison. Nous l'avons laissé à son poste. » Ils furent plus sévères à Huningue, où commandait de Lesser. Le plus singulier c'est qu'ils frappèrent un officier, dont les sentiments politiques semblaient bien connus, Rouget de l'Isle, qui venait, dans une heure d'exaltation, d'improviser cette admirable Marseillaise, dont les échos retentissaient alors dans la France entière (2). « Nous nous sommes cependant vus obligés de suspendre, dans cette ville patriote, M. Rouget de l'Isle, officier du génie, qui n'a pas voulu se soumettre aux décrets de l'Assemblée ». Remarquons en passant que Rouget de l'Isle paraît ne pas s'être repenti, car il fut arrêté une première fois le 18 septembre 1793, puis décrété d'accusation par le Comité de Salut Public le 6 janvier 1794, et réintégré comme capitaine seulement le 20 mars 1795.

Un orage se formait alors à la frontière. Les ennemis, surtout des Autrichiens et des émigrés, se rassemblaient à Rheinfeld. Il était à craindre que, violant la neutralité de Bâle, ils n'envahissent la Franche-Comté. Si on ne parvenait pas à mettre Blamont

(1) VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution Française dans le département du Haut-Rhin.*

(2) AULARD, *Comité du salut public*, t. V, p. 551.

en état de défense et à couvrir le pays de Porrentruy par des cantonnements, la porte était en quelque sorte ouverte à l'invasion, et le danger était d'autant plus imminent qu'on avait alors très peu de troupes pour garder le point menacé et que ces troupes étaient commandées par des officiers très royalistes, entre autres par le duc d'Aiguillon, « d'autant plus dangereux, écrit non sans naïveté un des commissaires, qu'il sait se faire aimer du soldat ». Le général Ferrier, qui commandait en chef les troupes cantonnées à Délémont, redoutait cette influence néfaste des officiers royalistes. Il craignait aussi une irruption soudaine des Autrichiens dans ses lignes, et il aurait désiré s'emparer du défilé de Pierre-Pertuis, qui, malheureusement, était sur le territoire suisse. Prieur et ses collègues connaissaient le danger. Ils coururent à Délémont et entrèrent tout de suite en négociations avec le maire et le conseil de ville de la république de Bienne, sur le territoire de laquelle était situé le défilé de Pierre-Pertuis. Ils leur promettaient de ne pas bouger, mais à condition que, de leur côté, les Suisses fissent observer la neutralité par les Autrichiens. C'était en effet le moyen le plus pratique et, en même temps, le plus honorable de dénouer une situation assez critique. Ainsi que les commissaires l'écrivaient à l'Assemblée (28 août) : « Nous pensons que l'Assemblée Nationale ne désapprouvera pas des mesures qui nous ont paru les seules dignes de la loyauté française, qui assurent à l'empire l'amitié d'une nation brave et toujours fidèle, et qui le garantissent de toute invasion de ce côté en déjouant le projet de nos ennemis ; projet dont le succès était fondé sur les manœuvres par lesquelles ils espéraient nous aliéner le peuple helvétique, en nous portant à une agression inutile en elle-même et contraire à la foi des traités. »

Prieur et ses collègues n'eurent pas le temps de régler une autre difficulté, celle qui était relative au pays de Porrentruy. Cette petite principauté dépendait nominalement de l'évêché de Bâle. Appelé par ses habitants, le général Ferrier en avait pris

possesssion. Quelques exaltés s'y étaient précipités, et, sous prétexte d'introduire et d'appliquer les nouveaux principes, avaient organisé l'anarchie. Parmi ces énergumènes se signalait un certain Reuggueur, neveu de Gobel, évêque constitutionnel de Paris. Les Commissaires n'avaient en lui qu'une confiance très médiocre : « Il est venu depuis peu à Délémont, écrivaient-ils à l'Assemblée, trois ou quatre personnages, dont on ne connaît pas bien l'acabit, et il est parvenu à réunir une trentaine d'hommes du pays, à l'aide desquels il espère produire une révolution,en mettant en insurrection générale les habitants du Porrentruy. » Et, de fait, des troubles assez sérieux avaient éclaté. Sous prétexte de plantation d'arbre de liberté, on en était presque venu aux mains. Les Commissaires firent venir Reuggueur, et l'engagèrent à la modération ; « non pas qu'ils s'opposassent à l'impulsion d'un peuple vers la liberté », mais ils trouvaient le peuple de Porrentruy « si endormi, si nul, qu'il n'y a pas la plus petite probabilité de révolution en ce moment ». Ces sages conseils ne furent pas écoutés. A peine les commissaires avaient-ils tourné le dos que les partis entraient de nouveau en lutte, et que la guerre civile éclatait.

Prieur et ses collègues trouvaient, non sans raison, qu'il y avait mieux à faire qu'à improviser d'éphémères républiques. Ils voulaient auparavant assurer la sécurité de la frontière française. Le 29 août ils visitaient Belfort en passant, et couraient à Besançon, où on leur avait signalé quelques germes de mécontentement. Ils y arrivèrent le soir, et, tout aussitôt, la ville fut illuminée en leur honneur. On remarqua pourtant la froideur de certains fonctionnaires, et un journal local, la *Vedette*, parla « de la lenteur vraiment remarquable avec laquelle les préposés de l'administration avaient présenté leurs hommages. » On engagea les commissaires à se montrer inflexibles. Les haines particulières commençaient à se déchaîner sous forme de dénonciations. Si Prieur et ses collègues n'avaient écouté que les donneurs de mauvais conseils, ils auraient destitué la plupart des fonctionnaires.

Ils aimèrent mieux ne pas user de rigueur et se contentèrent de prononcer quelques suspensions. Ainsi qu'ils l'écrivirent à l'Assemblée : « On a essayé vainement de nous porter à des rigueurs, qui peut-être eussent été utiles et justes, mais dans l'incertitude nous avons cru devoir toujours pencher vers les accusés et nous avons plus d'une fois repoussé des inculpations douteuses, en disant que vous ne nous aviez pas envoyés pour servir les passions et les vengeances particulières, mais pour ramener les esprits par la justice et la persuasion plutôt que par des coups d'autorité. » Cette tactique prudente convenait aux circonstances.

Les Bisontins firent une bonne réception aux commissaires. Ils les prièrent de prendre part à un banquet populaire et à une grande fête qui fut célébrée à la promenade de Chamars. Ils les suivirent dans leur visite aux remparts et à l'hôpital. Les remparts étaient en bien mauvais état. Quant à l'hôpital il était beau et bien tenu par les religieuses, « mais la vérité nous oblige de dire aussi que le fanatisme y sème des torches ardentes et que ces pauvres filles sont les dupes de quelques prêtres intrigants. Cet hospice se trouve être tout à la fois le centre des vertus qui honorent le plus l'humanité et le point de ralliement des contre-révolutionnaires. »

Prieur, Carnot et Coustard ne pouvaient prolonger plus longtemps leur séjour à Besançon. Ils avaient visité tous les cantonnements de l'armée du Rhin et terminé, par conséquent, leur mission. En outre d'impérieux devoirs les rappelaient à Paris. L'Assemblée Législative allait céder la place à une autre Assemblée, et les trois commissaires non seulement avaient à rendre compte de leur mandat, mais encore à s'occuper de leur réélection, car l'Assemblée Législative, mieux inspirée et plus politique que la Constituante, avait décidé que ses membres pourraient faire partie de la prochaine Assemblée. Ils quittèrent donc Besançon et arrivèrent le 31 août à Dôle. Ils ne firent que traverser cette ville, ainsi qu'Auxonne et arrivèrent à Dijon le 1er septembre. A l'annonce de l'arrivée

des commissaires, dont deux appartenaient à la députation de la Côte-d'Or et à l'Académie de Dijon, Guyton et Prieur, les membres de l'Académie prirent la résolution, dans la séance extraordinaire du 26 août, d'envoyer à leur rencontre pour les complimenter une députation composée de MM. Picardet, Durande père, Baillot, Le Roux, Hoin et Chaussier. Ces *messieurs*, ainsi qu'ils sont qualifiés dans le procès-verbal du 26 août, sont devenus *citoyens* dans le procès-verbal du 15 novembre, car la République a été proclamée dans l'intervalle. Donc les citoyens nommés plus haut se rendirent de grand matin au domicile des députés, et ne les ayant pas rencontrés, se bornèrent à leur laisser un billet d'invitation. Prieur et Guyton ne se formalisèrent pas de cette invitation sommaire et se rendirent à l'Académie à l'heure indiquée. Voici la curieuse harangue que leur adressa le citoyen Baillot (1) : « A votre retour d'une mission de confiance, où la République s'est servie de vous comme de ses yeux pour vérifier nos moyens de défense sur la frontière, lorsque un heureux hasard vous fait repasser par nos murs pour aller reprendre place dans cette assemblée, la première digne de l'homme, et d'où va dater désormais la liberté du monde, vos amis, vos concitoyens, vos frères garderont-ils à votre vue un morne et froid silence, sous le vain prétexte que vous êtes des leurs? Comme si ce n'était pas un motif de plus d'être sensible et de le témoigner? Il s'agit bien ici d'un hommage! Nous le savons comme d'autres, le mot hommage n'est plus français; mais montrer de la satisfaction à la vue de frères chéris, les entourer à leur passage sur le sol natal, s'applaudir avec eux de les voir couronnés de l'estime publique et faire des vœux en leur présence, parce que tous leurs jours, tous leurs instants marquent ainsi pour la gloire, pour l'utilité commune, pour le bien de notre chère patrie ; non, non, ce n'est point là un

(1) Extrait des procès-verbaux de l'Académie. Séance du 24 novembre 1792.

hommage, c'est encore une jouissance de citoyen, c'est une joie de famille et l'effusion de la fraternité. »

A cette harangue ampoulée, mais si complètement dans le style de l'époque, Guyton répondit par des remercîments exagérés. Lui aussi parla de sensibilité et de fraternité : au moins eut-il le bon goût de ne pas insister et d'aborder tout de suite les affaires sérieuses. Lui et Prieur rendirent compte des démarches qu'ils avaient faites auprès du Comité de l'Instruction pour obtenir le rapport de la demande faite à l'Assemblée nationale par l'Académie relativement à la somme annuelle sur les fonds légués par son fondateur Pouffier. Ils invitèrent aussi leurs collègues à continuer les cours publics qu'ils avaient inaugurés, car, disaient-ils, Dijon a été désigné pour l'établissement d'un lycée, mais la loi n'est pas encore votée, et tout dépend des sacrifices que feront les villes.

Guyton et Prieur n'auraient pas mieux demandé qu'à prolonger leur séjour. De prochaines élections étaient imminentes, et ils n'auraient pas été fâchés de revoir leurs électeurs et de ranimer leur zèle ; mais d'impérieux devoirs les rappelaient à Paris. Dès le 2 septembre ils reprenaient le chemin de la capitale, et y rentraient le 4 septembre. Sur tout leur chemin, ils avaient constaté un grand entraînement vers les idées nouvelles. Partout on abattait les statues et les insignes royaux. La République n'était pas encore proclamée, mais un courant irrésistible poussait la nation vers cette nouvelle forme de gouvernement. Aussi, Prieur et ses collègues n'hésitèrent-ils pas à reconnaître et à proclamer cette nécessité. « La Convention n'a pas à choisir entre les diverses formes de gouvernement. Il faut qu'elle organise une République, il faut qu'elle s'occupe uniquement à en adapter les formes aux vastes empires que nous habitons. »

Acceptation par la majorité des Français de la déchéance de Louis XVI, bonne volonté manifeste contre les coalisés, nécessité de proclamer la République, telle était donc l'impression générale

que rapportaient les trois commissaires de leur tournée dans les départements de l'Est. Aussi, dans le rapport (1) d'ensemble qu'ils adressèrent à l'Assemblée, le lendemain même de leur retour à Paris, le 5 septembre, eurent-ils soin d'insister sur les bons résultats de leur mission : « Nous sommes assez heureux pour pouvoir vous annoncer que l'ensemble de nos observations présente le résultat le plus satisfaisant. Partout l'amour de la liberté, le respect pour l'Assemblée nationale, la confiance que l'on a en elle, et la soumission à ses lois sont la base principale des sentiments qui animent le peuple dans tous les départements que nous avons parcourus. Partout aussi son ardeur se manifeste pour fournir aux moyens de repousser l'ennemi étranger, enfin son énergie, son courage, sa haine contre les tyrans et les intrigants qui l'ont si indignement trompé, doivent désespérer ceux qui prétendraient encore le ramener à l'esclavage. »

Telle fût la première mission de Prieur aux armées. Il y avait apporté les qualités et les vertus qui le distinguèrent toujours : activité que rien ne lassait, modération, esprit de justice, et en même temps fermeté de caractère et conviction profonde. Il est à croire que ses contemporains en furent frappés, car non seulement ils lui donnèrent un nouveau témoignage de confiance en l'envoyant comme député à la nouvelle assemblée, mais encore il allait obtenir coup sur coup d'autres missions, et justifier ainsi la confiance que mettaient en lui ses compatriotes et ses collègues.

Prieur n'eut pour ainsi dire que le temps de rédiger son rapport. Le lendemain même de son retour à Paris, et cette hâte significative démontre la confiance qu'il avait déjà su inspirer, on le désignait avec Carnot et Beaupuy pour aller organiser une armée à Châlons-sur-Marne. Carnot était alors malade et crachait le sang. Il avait un besoin absolu de repos. Il fut remplacé par Broussonnet de Montpellier. Quant à Prieur, bien que très fatigué,

(1) Prieur eut grand soin d'envoyer à l'Académie de Dijon deux exemplaires de son rapport. Extrait du procès-verbal de la séance du 27 décembre 1792.

il n'hésita pas un instant, et partit aussitôt pour se rendre à son nouveau poste.

L'armée de Brunswick venait de dessiner son mouvement offensif. Longwy et Verdun étaient déjà entre les mains des envahisseurs. La Champagne était entamée et la route de Paris ouverte. Dans cet immense danger le salut de la France résidait dans l'armée qu'on pourrait opposer aux Prussiens vainqueurs, et Châlons était comme le rendez-vous désigné de tous les soldats et de tous les volontaires, qui étaient accourus au premier cri de la patrie menacée; mais ce n'était pas une armée, c'était plutôt une cohue, ce n'étaient pas des régiments, mais des bandes qui se rassemblaient ainsi à Châlons. Pas d'objets de campement, pas d'habillements, pas de souliers, peu ou point d'armes, sauf des piques à peu près inutiles contre les fusils perfectionnés des assaillants. Les approvisionnements même faisaient défaut, bien qu'on fût au temps de la moisson. Les hommes seuls ne manquaient pas, mais combien indisciplinés et vraiment volontaires! « Six cents hommes viennent de me dire, écrivait Duhoux, commandant la réserve à Soissons, au ministre de la guerre Servan (21 août 1792) : « nous ne voulons pas camper; nous ne voulons pas de riz, nous ne voulons pas de pain de munition, nous voulons vingt sous par jour, ou nous ne servirons point. En général, Monsieur, ce sont des Français. L'espèce en est bonne, mais la facilité des engagements y a adjoint des hommes peu accoutumés à l'obéissance et à la discipline que le service exige. » Un autre général, Labourdonnaye, s'exprimait sur le compte de ces volontaires en termes à peu près identiques (Lettre à Servan du 18 septembre) : « Nous avons été et nous sommes dans la position la plus pénible ici. Nous n'en sortirons qu'avec deux ou trois jours de relâche... Tout ce désordre vient du mauvais esprit des quatre cinquièmes de ces troupes, de leur départ trop précipité. Il y en a qui me disent avec assez de franchise qu'ils n'ont jamais manié un fusil, et qu'il leur faudrait au moins quelques jours pour les rendre capa-

bles de servir. » Les pires de ces volontaires étaient les Parisiens, surtout les volontaires du quartier des Lombards. Même avant qu'ils eussent quitté la capitale, Dumouriez n'osait pas compter sur eux. « Je ne puis pas vous dire si vous recevrez du renfort ou non, parce que un instant ils consentent à partir, et l'instant d'après ils ne le veulent plus, à moins d'être tous les Parisiens ensemble. » Le vieux maréchal de Luckner (1) ne parvenait pas à leur imposer sa volonté, et un de leurs généraux, La Bourdonnaye (2), désespéré de leur attitude, croyait à un prochain désastre : « Quelque parti que l'on prenne, si M. Santerre ne vient pas raccorder et subordonner la force armée de Paris, nous sommes perdus, non pas par les ennemis, mais par nos désordres ». Servan, le ministre de la guerre, effrayé par l'unanimité de ces rapports, crut devoir prévenir le président de la Convention : « Les soupçons inséparables de l'ordre de choses duquel nous sortons, bien loin de disparaître dans un moment où tout devrait inspirer de la confiance, semblent s'être emparés principalement des citoyens armés qui doivent être le plus attachés aux lois... A Châlons on profite des moindres circonstances pour y répandre la terreur et les vengeances. Ne serait-il pas digne de la sagesse de l'Assemblée d'envoyer dans cette ville des commissaires de la Convention qui contribueraient à désabuser nos frères d'armes de Paris, à les convaincre qu'il n'y a de vrais ennemis pour eux que les princes allemands, les émigrés et leurs satellites, et à leur faire sentir qu'eux-mêmes seraient nos plus cruels ennemis, s'ils n'étaient constamment soumis à l'ordre et aux lois ? » Les désirs de Servan étaient déjà en partie exaucés. Prieur et ses collègues venaient d'arriver à Châlons, et tout de suite s'étaient mis à l'œuvre pour essayer de remédier à cet immense désordre.

Il était certes malaisé de créer de toutes pièces un organisme

(1) Lettre de Luckner à Servan (16 septembre) et de Dumouriez au même (16 septembre).

(2) Lettre de La Bourdonnaye à Servan (21 septembre).

aussi délicat, une machine aussi compliquée qu'une armée moderne, et avec des éléments aussi disparates, vieux soldats et jeunes recrues, vétérans rompus à la discipline, et volontaires pleins d'ardeur mais brûlant encore du feu des passions révolutionnaires. Prieur, avec l'admirable bon sens qui est resté comme la caractéristique de son génie, courut au plus pressé. Il s'occupa tout d'abord d'assurer les subsistances et réquisitionna tous les bras disponibles pour le battage des grains, ordonnant qu'on fît refluer dans la direction de Châlons toutes les farines nécessaires aux besoins de l'armée. Il vint ensuite, de sa personne, à Châlons, sans se dissimuler « que ce n'est pas un camp de position, mais seulement un lieu de rassemblement. » Les volontaires continuaient à arriver. Nous pouvons dire sans exagération, écrit Prieur, qu'en revenant ici nous en avons trouvé les routes pavées, presque sans interruption. » Il déplorait leur inexpérience, mais il admirait leur ardeur et leur enthousiasme : aussi songea-t-il à en tirer parti. Il pensa qu'il aurait le temps, avant de les opposer aux vétérans de Brunswick, de leur donner au moins les éléments de l'éducation militaire, et surtout de les habituer à la discipline. C'est à cette tâche ardue qu'il s'employa dans les quelques jours dont il pouvait disposer.

Billaud-Varennes avait été envoyé par la commune de Paris à l'armée de Châlons, sans mission officielle, mais pour se rendre compte de l'état des esprits. Son impression n'avait pas été bonne. « J'ai trouvé cette ville, écrivait-il (1), dans un état de quiétude que ne semble pas permettre sa position à dix lieues de l'ennemi. L'esprit qui a livré Longwy et Verdun y règne complètement. » Les volontaires ne lui inspiraient aucune confiance. Il s'étonnait de leur entendre dire du bien des Prussiens. « On conçoit, ajoutait-il, quelle impression funeste doit faire un pareil langage, quand surtout il est rapporté avec l'air de la conviction par ceux-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, lundi 10 septembre 1792, n° 350, p. 193.

là même qui devraient le désavouer et le combattre. » Il se plaignait de l'insuffisance du maréchal Lückner, qui ne savait donner que des ordres contradictoires et semblait avoir perdu la mémoire. Il n'avait que des paroles amères pour les administrateurs, dont il dénonçait la « tiédeur alarmante ». Un seul homme trouvait grâce devant lui : « le citoyen Prieur, le seul dont le patriotisme soit véritablement prononcé. » Et de fait Prieur se dépensait en efforts surhumains pour armer et pour organiser les volontaires au fur et à mesure de leur arrivée.

Il aurait désiré qu'on ne les lui envoyât qu'armés, équipés, et, autant que possible, exercés, mais, en attendant mieux, il les recevait tous et s'efforçait de les encadrer, car il n'était nullement de l'avis du général Biron qui, le 7 septembre, écrivait au ministre Servais : « Je suis obligé de vous le répéter, les volontaires nationaux de nouvelle levée sont plus embarrassants qu'utiles. Tous les officiers généraux à qui je veux en donner les craignent plus qu'ils ne les désirent. J'ai déjà beaucoup trop de ceux qui mangent, et beaucoup trop peu de ceux qui servent. » Prieur pensait au contraire qu'il fallait utiliser leur bonne volonté, et même essayer d'en faire de vrais soldats. Il ramassait pour eux des fourrages et des vivres. Il accélérait la fabrication des piques. Il improvisait un hôpital pour 1800 malades. Il trouvait même le temps d'empêcher les gardes nationaux et les gendarmes « de se porter aux prisons pour en faire sortir les innocents et punir les conspirateurs, qu'on leur avait dit y être renfermés. » Toujours debout, toujours prêt à recevoir ceux qui lui apportaient de bons avis, Prieur réussit de la sorte, et assez promptement, à établir un ordre relatif dans cette cohue bien intentionnée, mais dangereuse à force d'inexpérience.

Il est certes facile de critiquer ces soldats créés de toutes pièces. On pourra leur reprocher et leurs prétentions, et leur mauvaise tenue, et leurs défaillances, mais ils n'en ont pas moins tenu tête aux soldats les plus exercés de l'Empire, et ils avaient

si bien profité des leçons et des conseils de Prieur que, dès le 21 septembre, ils arrêtaient à Valmy l'offensive prussienne. Prieur lui-même n'aurait pas osé espérer un pareil résultat. Ainsi qu'il l'écrivait le 19 septembre (1), dans son rapport sur sa mission, « tous ces citoyens soldats manifestent un ardent amour pour la liberté et le désir de venger la France des tyrans qui voudraient l'asservir. Pour réussir dans cette glorieuse entreprise, ils ne doivent pas oublier que l'ordre, la discipline, la régularité du service en sont les éléments indispensables. Des soldats prétendraient-ils, chacun en particulier, diriger des plans de campagne? Peuvent-ils exiger qu'on leur explique à tout moment la raison des ordres qu'on leur donne pour marcher à tel poste plutôt qu'à tel autre? Voudraient-ils prendre entre eux un engagement de résistance, sous prétexte qu'ils ne veulent pas se séparer, et que tous les volontaires d'un même département veulent marcher ensemble? Une pareille entrave rendrait absolument impossible les opérations des généraux. »

Prieur avait cent fois raison de faire ainsi le procès des volontaires, mais c'était bien leur inexpérience qu'il blâmait plutôt que leur mauvaise volonté. Il était au contraire si bien persuadé que ces défenseurs improvisés de la France feraient leur devoir et tout leur devoir, qu'il demandait à l'Assemblée de laisser auprès d'eux des commissaires dévoués pour les diriger et les soutenir. « Le plus (2) grand nombre des volontaires a montré dans toutes les occasions l'énergie du courage tempéré par la voix de la raison. Les commissaires pensent qu'il serait bon de leur envoyer le bulletin de l'Assemblée en assez grande quantité pour que tous puissent le lire à leurs moments de loisir. Ils pensent aussi qu'un sûr moyen de les éclairer, de détruire les défiances et les craintes

(1) Prieur, *Rapport sur l'état du camp de Châlons*, 19 septembre 1792, in-8, impr. nationale.

(2) Lettres des commissaires Prieur, Beaupuy et Broussonnet, lues dans les séances de l'Assemblée Nationale des 10, 11, 14 septembre (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 358, p. 369.)

chimériques serait de leur envoyer de temps à autre des commissaires dignes de confiance. » Prieur n'aurait pas mieux demandé qu'à être un de ces commissaires, et, certes, s'il avait supposé que l'armée de Brunswick allait présenter le combat aux volontaires qu'il venait d'organiser, il serait resté avec eux et les aurait conduits au feu des canons de Valmy ; mais d'impérieux devoirs le rappelaient à Paris. La Convention allait ouvrir ses séances, et, puisqu'il était membre de cette Assemblée, il voulait, au moins pour les débuts, se trouver à son poste. C'était un poste de combat comme un autre, et Prieur n'était pas homme à déserter le champ de bataille la veille d'une bataille.

CHAPITRE III

PRIEUR A LA CONVENTION — LES MISSIONS AUX ARMÉES

Pendant que Prieur contribuait ainsi à organiser l'armée de Châlons, et par conséquent à sauver la France, les élections pour la nomination des députés à la Convention avaient lieu. Les électeurs de la Côte-d'Or ne pensèrent pas que Prieur eût démérité. Ils lui accordèrent de nouveau leurs suffrages, et, le 5 septembre 1792, par 414 voix sur 509 votants, le nommèrent député, le troisième sur une liste de dix membres, en compagnie de Bazire, Guyton-Morveau, Oudot, Lambert, Marey, Guiot, Trullard, Berlier et Rameau.

Le rôle joué par Prieur à la Convention fut considérable. Son travail fut immense. Son influence et son action, soit directes soit indirectes, se retrouvent partout. Pour retracer sa biographie pendant une période si agitée, il faudrait ou le suivre jour par jour dans l'infinie variété de ses occupations, mais on se perdrait dans d'infimes détails, ou plutôt l'étudier successivement et à divers points de vue. Dans une note sommaire, dressée par Prieur lui-même, le 6 fructidor an VIII, et destinée à être mise sous les yeux du Ministre de la Guerre, le Conventionnel a grand soin de distinguer et les missions dont il a été chargé aux diverses armées, et les services qu'il a rendus soit comme membre de la Convention, soit comme membre de divers Comités, et spécialement du Comité de Salut Public. Nous ne pouvons que nous conformer à ces indications méthodiques. Nous aurons par conséquent à suivre Prieur dans cette triple direction, et à l'étudier successivement et comme représentant du peuple chargé de missions aux

armées, et comme membre de la Convention, et comme membre de divers Comités.

Cinq missions différentes ont été confiées à Prieur pendant la Convention : la première aux frontières voisines de la Suisse, la seconde aux côtes de l'Océan, de Lorient à Dunkerque, la troisième à l'armée des côtes de Cherbourg, la quatrième en Vendée, la cinquième à l'armée du Nord. Voici l'appréciation générale, donnée par Prieur (1) lui-même, de ces diverses missions : « les missions principalement militaires concernoient la levée et l'organisation de nouvelles troupes, l'approvisionnement des armées, la mise en état de deffense (*sic*) de certaines parties de frontières terrestres ou maritimes, les travaux des places fortes, arsenaux et constructions navales, quelquefois les opérations des armées, ou bien elles avoient un but politique et même diplomatique. Elles ont procuré à la République plusieurs avantages importants, et valu de fréquents témoignages de satisfaction aux Commissaires, et sans plaintes contre aucuns de leurs actes, ainsi que l'attestent les procès-verbaux de la Convention et les journaux du temps. Elles ont occasionné un travail forcé d'une année sans interruption, pendant laquelle il a fallu parcourir avec une extrême rapidité la vaste étendue de pays ci-dessus désignée. Dans toutes ces tournées les Commissaires ont été souvent exposés à des dangers, soit en traversant le territoire ennemi, soit à cause des dissensions politiques, des crises populaires ou de la guerre civile. Le citoyen Prieur notamment a été, par les insurgés du Calvados, enlevé et renfermé comme otage avec un de ses collègues au château de Caen pendant cinquante et un jours. » Essayons de montrer que Prieur a parlé par avance le langage de l'histoire, qu'il a apprécié comme ils méritaient de l'être les services rendus par les Commissaires, et qu'il n'a ni diminué l'importance, ni exagéré les dangers des missions de confiance qui leur furent attribuées.

(1) Ministère de la guerre, dossier Prieur, pièce n° 33.

Le nouveau député de la Côte-d'Or, qui venait de présenter à la Convention son rapport sur sa mission à l'armée de Châlons, n'aurait sans doute pas mieux demandé que de prendre part aux importantes délibérations qui marquèrent les premiers jours de la République. Il espérait aussi goûter un repos bien mérité, mais il était de ceux qui ne savent pas ou ne veulent pas se dérober aux devoirs de leur charge ; aussi lorsque, le 7 octobre 1792, la Convention lui confia une nouvelle mission dans les départements de l'Est, de concert avec deux de ses collègues, Deydier et Guyton, en remplacement de Coustard et d'Anthoine qui avaient d'abord été nommés, et s'étaient excusés, ne se crut-il pas autorisé à décliner ce périlleux honneur et se mit-il de suite en route.

Prieur et ses collègues étaient chargés d'inspecter toute la frontière de Suisse. Leur mission était à la fois militaire et politique. Les habitants du Jura français, particulièrement ceux de Pontarlier, redoutaient une attaque de leurs voisins d'au delà la montagne, et réclamaient un secours immédiat. D'un autre côté (1), « ce qui donnait lieu aux plaintes les plus justement fondées, c'est la négligence, combinée avec l'incivisme voilé, mais d'autant plus perfide, dont la plupart des agents militaires de toutes les armes et de tous grades offroient depuis deux années entières le spectacle le plus scandaleux. » Les représentants avaient donc à la fois à pourvoir à la sécurité de la frontière, et à pratiquer ce qu'on pourrait appeler des coupes sombres parmi les officiers de l'armée du Rhin et les fonctionnaires suspects. C'était une tâche délicate, et qui demandait à la fois de la pénétration, de la fermeté et un grand esprit de justice ; mais Prieur n'en n'était plus à ses débuts, et la conviction républicaine qui l'animait doublait ses forces.

Les Représentants se rendirent d'abord à Besançon. L'esprit de

(1) *Rapport présenté à la Convention nationale*, le 5 décembre 1792, au nom des commissaires envoyés dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, par C.-A. Prieur, l'un d'eux, député de la Côte-d'Or, in-8, 24 pages. Imp. Nationale.

la ville était bon. Ainsi que l'écrivait Prieur, « les citoyens sont fortement passionnés pour cet amour de la liberté qui peut seul aujourd'hui donner l'énergie nécessaire pour vaincre les ennemis au dehors et maintenir au dedans toutes les parties de l'organisation sociale ». Néanmoins quelques fonctionnaires « affichaient scandaleusement leur incivique mauvaise volonté ». C'étaient surtout des officiers, entre autres le capitaine d'artillerie Legrand et plusieurs de ses collègues, qui opposaient au général commandant de place une force d'inertie dangereuse. Ce général était Charles Hesse, l'ancien prince de Hesse-Rheinfels-Rothembourg, qui était entré au service de la France en 1768, et s'était hautement prononcé pour le parti révolutionnaire. Affilié aux Jacobins, et nommé général de division le 22 mai 1792, il avait remplacé Wimpfen dans le commandement de la sixième division militaire, et déployé une louable activité dans la mise en état de défense des places fortes du Doubs et du Jura; mais (1) « il était encore environné de dégoûts et d'obstacles, au point de craindre de se voir obligé d'abandonner le poste, et cela se conçoit aisément, car c'est le premier général patriote qui ait été employé à Besançon. Les suspensions qu'il avait prononcées n'avaient encore produit d'autre effet que d'irriter ses ennemis et ceux de la chose publique. » Prieur n'était pas homme à supporter longtemps cette mauvaise volonté, qui pouvait paralyser la défense nationale. Il eut bientôt fait de tout remettre en ordre. Le général Hesse, qui se sentait soutenu, n'hésita pas de son côté à trancher dans le vif, et, bientôt, grâce à quelques destitutions, « nous (2) sommes parvenus, autant qu'il est en nous, à remonter la machine militaire, de manière que le mouvement donné à toutes ses parties pût être conservé et étendu par le zèle actif du général Hesse, et à la satisfaction du général en chef, Biron. »

(1) Lettre de Prieur à la Convention (23 octobre 1792).
(2) Id., id.

Le plus pressé était de mettre la place en état de défense. La vieille citadelle de Vauban fut réparée, ainsi que les remparts. On éleva sur une des collines qui dominent la ville, à Chaudanne, des ouvrages de campagne. Quant au fort Griffon, qui défendait le faubourg de Battant et la rive droite du Doubs, on démolit toute la partie des remparts qui était tournée du côté de la ville, et semblait plutôt une menace contre les habitants qu'une protection contre les ennemis. L'artillerie faisait défaut, et le directeur de l'arsenal interrogé présentait des états discordants. Il fut aussitôt suspendu et on fit venir le directeur de l'artillerie d'Auxonne. « Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous obtînmes quelques éclaircissements. Les fonds faits pour l'armée, les ouvrages ordonnés, ce qui avait été exécuté, l'état des marchés en adjudication, la comptabilité, la tenue des écritures, les projets pour l'avenir, tout était dans un tel désordre que les traces des différents objets échappaient aux recherches. » Prieur, avec une activité qu'on ne saurait trop admirer et un esprit de décision qu'autorisaient les circonstances, prononça les épurations nécessaires et réussit, en peu de jours, non seulement à garnir de canons les remparts consolidés, mais aussi à réunir des approvisionnements, et à faire en un mot de Besançon le rempart de notre frontière de l'Est. Il trouva même le temps d'assister à une fête en l'honneur des Savoisiens, qui venaient de demander et d'obtenir leur annexion à la France.

De Besançon les Commissaires de la Convention se rendirent à Porrentruy. Rien n'était encore réglé pour les destinées futures de ce petit pays. Les patriotes, ou du moins ceux qui s'intitulaient les patriotes, ouvertement soutenus par le fanatique Reuggeuer, dont le principal mérite était d'être le neveu de l'évêque de Paris, Gobel, réclamaient soit la création d'une République indépendante, soit l'annexion à la France. Les modérés ne désiraient que le statu quo, et ils étaient encouragés à la résistance par le lieutenant colonel de Farincourt, qui, à diverses reprises, avait annoncé son

intention « de disperser la populace ». La guerre civile était donc imminente, et les Représentants avaient fort à faire pour en prévenir l'explosion. Prieur et ses collègues commencèrent par inviter les exaltés à la modération ; mais, comme il était nécessaire d'affirmer les nouveaux principes du gouvernement, le lieutenant colonel de Farincourt fut choisi comme victime expiatoire. On le suspendit de ses fonctions « Vos Commissaires, écrivit à ce propos Prieur (1), auraient cru trahir les intérêts que vous leur avez confiés en laissant en activité un fonctionnaire marqué si visiblement du sceau de l'aristocratie la plus misérable. » Peut-être auraient-ils mieux fait de trancher tout de suite la question, et de décider ou la création de la République de Rauracie, comme le demandaient les uns, ou la formation du département français de Mont-Terrible, comme le désiraient les autres. Ils ne se crurent pas autorisés par leurs instructions à résoudre la difficulté et se contentèrent de recommander au général Ferrier, commandant le corps d'occupation, la plus stricte réserve. Ferrier leur avait plu, mais à moitié seulement : « Ses (2) défauts sont peut-être une trop grande loquacité, une sollicitude sur les précautions à prendre, qui paraît quelquefois aux ignorants un effet de la peur plutôt que de la prudence. Il a, comme la presque totalité de ses confrères, le défaut de parler de lui avec trop de complaisance, et de manifester une ambition d'avancement qui paraît insatiable. » Certes, s'il n'avait pas été pressé par le temps, Prieur, avec son esprit net et résolu, aurait cherché et trouvé la solution ; il n'aurait surtout pas confié à un mandataire (3) dont il se défiait le soin de résoudre un problème aussi difficile ; mais d'impérieux

(1) *Rapport à la Convention.*

(2) Lettre de Prieur à Brissot, alors membre et rapporteur du Comité diplomatique, 27 octobre 1792.

(3) A la suite d'une mission de Gobel (novembre 1792), le pays de Porrentruy fut constitué en République de Rauracie. Quelques mois plus tard (23 mars 1793) les Représentants Laurent, Monnet et Ruhl prononçaient sa réunion à la France sous le nom de département du Mont Terrible.

devoirs l'appelaient sur d'autres points de la frontière. Il se contenta de signaler le danger, et courut avec ses collègues d'abord à Blamont, puis à Pontarlier.

Il y avait de grosses difficultés à trancher à Pontarlier. L'esprit public de cette petite ville était défectueux. On s'était soumis à la République, mais à contre-cœur. La garde nationale faisait mal son service. On ne prêtait pour ainsi dire aucune attention aux passeports ; aussi de nombreux émigrés prenaient-ils cette direction pour entrer en Suisse, et, malgré les ordres formels de la Convention, ils emportaient avec eux beaucoup de numéraire. Le clergé prêchait même ouvertement la contre-révolution. Ainsi que l'écrira Prieur dans son rapport, « le fanatisme, d'abord fomenté par les prêtres avant la déportation, et ensuite entretenu par eux à l'aide des moyens de séduction les plus odieux, depuis qu'ils avaient fixé leur demeure dans les villages étrangers touchant presque à la frontière, y produisait ses fruits ordinaires, la discorde, la dissension, la haine des lois nouvelles et l'anéantissement de l'esprit public. Prieur recourut tout de suite aux grands moyens. Il convoqua à Pontarlier les maires des dix-sept communes les plus rapprochées, en suspendit quelques-uns et adressa aux autres de vives remontrances. Il fit imprimer une adresse aux montagnards du Jura, et ordonna une surveillance étroite de la frontière, en distribuant à tous les passages des postes de gardes nationaux. Quant à ces derniers, il se contenta, par une brève allocution, de les rappeler au sentiment de leurs devoirs, et leur donna pour chef un patriote éprouvé, Caffaud. Les habitants de Pontarlier comprirent la leçon, et surent gré aux Représentants de leur modération. Ils leur prouvèrent même qu'ils étaient capables, autant que d'autres, de bien servir leur pays, car, presque du jour au lendemain, de très nombreux volontaires vinrent grossir les rangs de l'armée. Dès le 1er novembre Prieur eut la satisfaction d'écrire au président de la Convention : « On ne peut se défendre d'admirer les bataillons de volontaires nationaux

commandés quelquefois par des chefs très jeunes, qui n'en obtiennent pas moins l'estime et la confiance de leurs supérieurs et de leurs subordonnés. D'autres fois l'on jouit d'une surprise bien agréable en voyant des corps de volontaires, à peine formés depuis six semaines, manœuvrer déjà sous les armes comme on n'eût pas osé l'espérer sous l'ancien régime, après un bien plus long temps d'exercice. »

Après Pontarlier les Représentants se rendirent dans le pays de Gex, en passant par Salins et Saint-Claude. Ils auraient voulu mettre en état de défense le département de l'Ain et pensaient qu'il fallait relever les fortifications de Versoix. On parlait alors beaucoup du général Montesquiou, qui venait de s'emparer de la Savoie par un brillant coup de main, mais qui ne cachait pas sa surprise et son mécontentement de la chute de Louis XVI, et passait pour nourrir des projets contre-révolutionnaires. Prieur voulut profiter du voisinage pour en avoir le cœur net. Il traversa le lac de Genève et eut une entrevue avec Montesquiou. L'impression fut mauvaise. « Sa vue, écrivit à ce propos Prieur dans son Rapport, ses discours, l'attitude des gens qui l'entouraient, sa manière d'être, enfin tout fortifia notre opinion. Il nous parut tel qu'à nos collègues, qui nous avaient précédés chez lui, tel que la nation qu'il a trahie le connaît aujourd'hui. » Montesquiou en effet, très attaché au parti constitutionnel, et qui, avant le 10 août, avait essayé de rallier les Girondins à cette cause, était par trop compromis. On lui reprocha d'avoir outragé la dignité de la République dans les négociations qu'il avait entamées avec les magistrats de Genève au sujet de l'éloignement des troupes suisses, et il fut décrété d'accusation (9 novembre 1792), mais il prit les devants et se retira à Bremgarten dans le canton de Zurich, où il resta jusqu'au neuf thermidor.

Prieur et ses collègues avaient hâte de rentrer à Paris pour y rendre compte de leur mandat, et surtout pour assister aux séances de la Convention, et prendre part au procès de Louis XVI.

Ils visitèrent encore sur leur passage Fort-l'Écluse, Seyssel, Pierre-Châtel, Pont-de-Veyle, où ils prirent part à une fête populaire, et Bourg. Ils se détournèrent même jusqu'à Montchanin pour y inspecter la fabrication des canons. Ils rapportaient de cette rapide tournée de bonnes impressions. Sauf dans le département de l'Ain, où tout, au point de vue de la défense nationale, était à refaire ou à créer, ils avaient trouvé dans les deux autres départements, ceux du Doubs et du Jura, d'immenses ressources militaires, et ils n'hésitaient pas à proclamer qu'en cas de nécessité on pourrait faire de ces positions incomparables d'excellents points d'attaque.

Au point de vue politique surtout ils revenaient charmés et enchantés. La République était partout acceptée, presque partout acclamée. « L'amour de la liberté a jeté de profondes racines dans le cœur des citoyens, soit des villes, soit des campagnes. Nous l'avons vu mille fois s'épancher par des cris de vive la République, les chants du Ça ira et l'hymne des Marseillais. C'est surtout dans les sociétés populaires, au milieu desquelles nous nous sommes trouvés plusieurs fois, que nous avons observé les germes précieux de l'esprit public, qui, après s'être fortifiés par la discussion, se répandent et se fortifient ensuite parmi les citoyens. » Prieur et ses collègues partaient de là pour présenter, sous forme de vœux, tout un programme politique. Au nom des populations qu'ils venaient de visiter, ils réclamaient « le jugement de Louis Capet (1) qui ne peut plus être au milieu de nous qu'un sujet de discordes et d'espérances criminelles, l'établissement de l'instruction publique, ce complément nécessaire à la Révolution pour apprendre aux hommes à jouir heureux de la liberté en évitant ses abus, enfin l'uniformité des mesures, afin de détruire les bénéfices illicites d'une classe de fripons, et d'ôter cet appât à la cupidité des accapareurs, qui gêne la libre circu-

(1) *Rapport de Prieur à la Convention.*

lation des subsistances et empêche par conséquent qu'elles ne soient vendues à leur véritable prix. » Ce dernier vœu fut certainement exprimé par Prieur, qui n'avait pas oublié ses premiers travaux et cherchait l'occasion de les utiliser. Notons encore la conclusion de ce rapport : ce sont des paroles toutes vibrantes d'émotion patriotique, et qui donnent comme la note de cette période si émouvante de notre histoire nationale : « Nous terminons en vous assurant que, quiconque a vu nos gardes nationales près des frontières, ne peut, à moins d'avoir le cœur corrompu et insensible, leur refuser l'admiration qu'elles méritent par leur courage, leur dévouement, leur patience à souffrir toutes sortes de privations, en un mot par les vertus héroïques dont elles fournissent sans cesse l'exemple. »

A peine rentré à Paris, Prieur fut tout de suite lancé dans le tourbillon des affaires. On le nomma membre du Comité de l'Instruction Publique, mais il ne prit aux discussions qu'une part insignifiante. Une question autrement grave agitait alors les esprits, celle du procès de Louis XVI. Prieur suivit avec une attention soutenue les séances de la Convention, et vota sur les divers points soumis aux délibérations de l'Assemblée. Nous dirons plus loin quelle fut son attitude et quels furent ses votes. Le jour même où tombait, sur la place de la Révolution, la tête de l'infortuné souverain, une décision de la Convention appelait le député de la Côte-d'Or sur un nouveau théâtre. Le Comité de défense générale, créé le 1er janvier 1793, avait dès les 13 et 15 janvier, préparé un projet de décret relatif à la protection des frontières maritimes. La Convention, dans sa séance extraordinaire du 21 janvier, à l'heure même où l'échafaud était encore dressé, adopta et convertit en loi ce projet de décret. Aussi bien il y avait urgence, car il était à craindre que les Anglais et les Hollandais, sous le coup de l'indignation soulevée dans toute l'Europe monarchique par la mort de Louis XVI, ne se joignissent à la coalition,

et ne s'efforçassent de surprendre nos flottes, de brûler nos ports et d'investir nos côtes : « Des commissaires pris dans le sein de la Convention seront envoyés dans tous les ports et arsenaux de la République, et dans les départements maritimes pour informer les marins français de la cause et de l'objet de la guerre dont la France est menacée. Les commissaires feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la République dans l'armée navale. Ils recevront l'engagement volontaire de ceux qui s'y dévoueront les premiers ; ils assureront les habitants des côtes et les marins que la République aura soin, pendant leur absence, de leurs femmes et de leurs enfants, que leur paie sera augmentée, et qu'une part considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi leur sera dévolue. Enfin ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires soit dans les ports de guerre, soit sur les côtes, pour assurer le succès de la guerre si elle a lieu, et mettre les frontières maritimes de la République dans un état respectable de défense. Ils correspondront à cet égard avec le Comité de sûreté générale, et rendront compte de leurs appréciations à la Convention. Ils se concerteront avec les agents du pouvoir exécutif et les ministres, lorsqu'ils le jugeront convenable, et tous les pouvoirs leur seront délégués à cet effet. » C'était donc une sorte de dictature dont étaient investis les commissaires nommés par la Convention, et, pour que des pouvoirs aussi étendus leur fussent ainsi conférés, il fallait que la situation fût jugée bien grave. Elle était en effet très grave.

En exécution de ce décret, et à la même date du 21 janvier, la Convention désigna, pour les envoyer à Toulon, Rouger, Letourneur et Brunel, à Rochefort Niort, Trullard, Mazade, et à Brest Defermon, Prieur et Rochegude. C'est uniquement de la mission de ces trois derniers que nous parlerons. Nommés le 21 janvier 1793, ils quittèrent Paris le 26 du même mois, et y revinrent le 10 mai de la même année, après avoir visité Lorient, Brest, Saint-Malo, le fort de Châteauneuf, Granville, Cherbourg, le Havre,

Abbeville. Leur rapport a été imprimé sous ce titre: « *Compte-rendu de la mission des représentants du peuple Rochegude, Defermon et A. Prieur, chargés de parcourir les côtes maritimes depuis Lorient jusqu'à Dunkerque, en vertu des décrets du 13 et du 21 janvier 1793.* » Ils ont en outre adressé sur leur mission de nombreuses lettres au président de la Convention et au Comité de Défense générale. C'est ce rapport et ce sont ces lettres dont nous allons présenter un rapide résumé.

Les Représentants se rendirent d'abord à Rennes. Ils ne firent qu'y passer, car leur présence à Lorient devenait indispensable. Ce n'était pas seulement contre les ennemis de l'extérieur qu'il leur fallait improviser la défense nationale, mais c'était plus encore ceux de l'intérieur qu'ils devaient ou réduire à l'impuissance ou conduire à la République. Or « l'esprit général du département du Morbihan paraît entièrement dépravé. Les habitants des campagnes, égarés par des prêtres fanatiques, imaginent mille moyens de se soustraire aux ordres de marcher au secours de la patrie, et, quoique les gendarmes des quartiers de Lorient, Vannes et Belle-Isle soient au nombre de 4.000, il est impossible de compter sur plus de la moitié de ce nombre (1). » Prieur et ses collègues coururent au plus pressé. Ils s'assurèrent des bonnes dispositions des équipages de la flotte. Notre marine était alors comme désemparée par le départ, ou plutôt par l'émigration de la plupart des officiers, qui appartenaient à la noblesse, et avaient, les uns par bon ton, les autres par conviction, abandonné leurs postes de combats; mais les officiers inférieurs étaient restés sur leurs navires, et les matelots, emportés par le sentiment général, se prononçaient pour la République. Les Représentants n'eurent qu'à faire appel au sentiment de la patrie, que l'habitude et la tradition avaient, plus profondément que partout ailleurs, fait pénétrer dans le cœur de nos marins.

(1) Lettre de Prieur, du 8 février.

« Nous (1) avons fait connaître aux équipages ce que la patrie attend d'eux, et nous en avons reçu l'assurance que les forteresses qu'ils montent seront défendues aussi vaillamment que Lille et Thionville. » Rien n'est plus contagieux que le bon exemple. Les habitants de Lorient étaient restés jusqu'alors sinon hostiles, au moins indifférents. A la nouvelle de la résolution prise par les équipages, ils n'hésitèrent plus à se prononcer en faveur de la République. Ils coururent aux remparts, bien délabrés et en fort mauvais état, et, sous la direction du général Chevigné, s'efforcèrent de les réparer. En quelques jours Lorient fut mis à l'abri d'un coup de main. Pour mieux assurer la sécurité de ce port important, les Commissaires résolurent d'y maintenir un bataillon auxiliaire des colonies, celui de la Guyane, qui était en partance. Ils eurent même le plaisir de se signaler par un acte de magnanimité. Quatre navires de commerce Anglais et Hollandais venaient d'être pris. L'un d'eux était richement chargé. Prieur recommanda les prisonniers à la bienveillance des Lorientais, et il eut la satisfaction de pouvoir écrire à la Convention que « les prisonniers sont traités avec tous les égards que commande l'humanité à une nation, qui sait bien distinguer l'égarement momentané de quelques peuples de la perfidie de leurs tyrans ».

Brest devait être la seconde étape importante des commissaires. Ils y arrivèrent le 13 février, non sans avoir inspecté, sur leur passage, à Quimper, le troisième bataillon de Loir-et-Cher, dont ils déplorèrent le dénuement absolu. Brest était déjà le grand arsenal et le grand port de guerre de la République. C'est sur la flotte de Brest que comptait la Convention non seulement pour tenir la mer contre les escadres ennemies, mais aussi pour protéger le commerce et assurer la correspondance avec nos colonies. Or bien des lacunes existaient et dans l'armement, et dans le commandement. Les membres de la Constituante et de

(1) Lettre de Prieur, 8 février.

la Législative connaissaient mal les questions maritimes. Ils s'étaient imaginé qu'on pouvait introduire sans danger dans les escadres des réformes radicales, mais ils n'avaient réussi qu'à désorganiser le commandement et qu'à ruiner la discipline. Les équipages de Brest s'étaient même fait remarquer, à diverses reprises, par des actes d'indiscipline. Ils s'étaient révoltés contre les amiraux de Souillac et de Rions, et on leur avait donné raison : aussi les séditions se succédaient-elles. Dans un ordre du jour à la date du 26 décembre 1790, le contre-amiral de Bougainville reprochait déjà aux matelots de son escadre « des murmures, des refus de service, des injures dites aux supérieurs même par des matelots à haute paye, même par des officiers mariniers qui devraient, en tout, être le modèle d'une subordination que les matelots leur devaient à eux-mêmes. Des exemples multipliés et trop tristes prouvaient que des esprits, qu'on avait cru égarés passagèrement, étaient encore, et peut-être d'une manière incorrigible, infectés du venin de l'insubordination. » La situation avait encore empiré (1), lorsque Prieur et ses collègues arrivèrent à Brest. Le désordre et l'indiscipline étaient arrivés à leur paroxysme. On pardonnait même les attentats contre les personnes. N'avait-on pas imaginé d'investir les assemblées de marins du droit de désigner les candidats, parmi lesquels le ministre était obligé de choisir les officiers ! Aussi tout le monde commandait-il. Sous prétexte de délibérer sur les affaires publiques, on avait même cessé de travailler. Il n'était que temps de réparer le mal, ou sinon la force maritime de la France était anéantie.

Prieur et ses collègues ne se laissèrent pas aller à un découragement inopportun. Ils s'efforcèrent de réchauffer les cœurs et d'inspirer du dévouement. Le 18 février ils passaient en revue la garnison et la garde nationale, et s'assuraient de leur concours. Ils commençaient aussi l'inspection des vaisseaux de ligne, et

(1) CHEVALIER, *Marine française sous la Première République*, p. 19.

cherchaient à faire passer dans les âmes des chefs de la marine l'ardeur qui les dévorait. La Convention, qui avait décidé, le 13 janvier 1793, que l'armée navale serait portée à 52 vaisseaux, avait oublié qu'il est plus facile d'imprimer un pareil ordre que d'obtenir son exécution. Bien que chargés de donner une rapide impulsion aux travaux de l'arsenal et aux armements du port de Brest, les Représentants ne tardèrent pas à se convaincre qu'ils auraient grand peine à faire sortir de la rade même une petite escadre. Comme leurs instructions sur ce point étaient impératives, ils ordonnèrent bien au vice-amiral Morard de Galles, qui venait de remplacer le vice-amiral Grimouard, de prendre la mer avec trois vaisseaux, le *Républicain*, le *Touriste* et l'*Achille*, mais ils n'ignoraient pas que ces trois vaisseaux étaient fort mal armés, et comme personnel, et comme matériel. Morard de Galles et son collègue Thevenard firent observer qu'on commettait une grave imprudence en prenant la mer. On ne tint pas compte de leur avis, et la division appareilla le 8 mars. Battu par la tempête, et mal secondé par ses équipages, Morard de Galles dut s'estimer fort heureux de pouvoir rentrer à Brest. Ainsi qu'il l'écrivait à un de ses capitaines, Dalbarade (22 mars) « l'esprit des matelots est entièrement perdu, et, tant qu'il ne changera pas, l'on ne doit s'attendre qu'à des revers dans les rencontres que l'on pourra faire, même étant en force supérieure. Cette ardeur tant vantée qu'on leur attribue consiste uniquement dans les mots de patriote, de patriotisme, qu'ils répètent sans cesse, et les acclamations de Vive la Nation ! Vive la République ! quand on les a bien flagornés. Aucune envie de bien faire ou de se ranger à leurs devoirs. »

Certes Prieur avait trop de bon sens pour se faire longtemps illusion (1). Peut-être s'imagina-t-il au début, comme d'ailleurs la plupart de ses collègues, que l'Angleterre n'était pas franchement décidée à la guerre, et ainsi que l'avait proclamé Barbaroux

(1) CHEVALIER, ouvrage cité, p. 53.

à la tribune, « que le peuple anglais nous vengerait d'une cour qui poussait à leur destruction réciproque deux peuples qui devraient être unis pour le bonheur du monde ; » mais il comprit très vite que la guerre était en Angleterre une guerre nationale, et, dès lors, que les escadres françaises étaient dans un état navrant d'infériorité vis-à-vis des flottes anglaises. Aussi n'hésita-t-il pas à proclamer qu'il était plus qu'imprudent de mettre en mer nos vaisseaux, avant d'affronter les forces navales d'un pays, où elles avaient été organisées par des hommes du métier et maintenues, en prévision des événements, sur un pied favorable. Dans ces conditions faire sortir une flotte de Brest et la conduire au-devant des escadres coalisées eût été commettre une imprudence gratuite. Tout au plus pouvait-on se risquer à expédier quelques légers navires « en (1) houssards », comme l'écrivaient les commissaires ; mais il était nécessaire d'attendre au moins six mois avant de se risquer à une sortie décisive. Au moins Prieur et ses collègues étaient-ils résolus à bien employer ce temps de répit, et, en effet, avec une activité fébrile, ils s'efforcèrent de remplacer ce qui avait disparu et de créer ce qui manquait. Ils commencèrent par mettre en bon état de défense les fortifications, non seulement à Brest et dans la rade, mais sur toutes les côtes et jusqu'à Belle-Isle. Ils réparèrent et armèrent tous les vaisseaux disponibles (2). Ils s'occupèrent surtout de renouveler le corps des officiers et d'augmenter le nombre des matelots. Ceux qui faisaient partie de l'escadre, corrompus par le mauvais exemple que leur avaient donné les officiers en émigrant, avaient perdu tout sentiment de discipline. Quelques traits de sévérité et en même temps quelques actes de bienveillance rendirent aux uns le sentiment de leurs devoirs et aux autres la confiance qu'ils avaient perdue. La discipline fut rétablie et les nouveaux appelés vinrent d'eux-mêmes se mettre à la disposition des autorités. Aussi Prieur eut-il bientôt

(1) Lettre du 18 février.
(2) Lettre du 25 février.

le droit d'écrire (1) à la Convention : « Les citoyens de Brest doivent être comptés parmi les vrais amis de la liberté. Ils ont de la bonne volonté et du zèle. Les armements se continuent avec célérité, et nous espérons que, sous peu de temps, la République aura dans la ville de Brest une flotte capable de faire respecter nos côtes et le pavillon national. Les marins se rendent en foule pour compléter les équipages, La plupart viennent de bonne volonté. Nous avons été témoins du sentiment qu'ont éprouvé la plupart de ces braves gens en voyant de leurs camarades qui ont été mousses, et qui, après avoir passé successivement par tous les grades, sont devenus capitaines de vaisseau par l'effet de la Révolution. » Il aurait pu ajouter que les marins bretons étaient heureux non pas seulement parce qu'ils voyaient leurs camarades occuper des positions jusque-là réservées aux nobles, mais surtout parce qu'ils se savaient l'objet des préoccupations constantes de leurs supérieurs. Pour n'en citer qu'un exemple (2), les calfats, ces utiles ouvriers trop dédaignés et surtout trop maltraités, furent pourvus de vareuses, par ordre spécial des commissaires. « Nous les avons vus chauffer un vaisseau dans les bassins ; pour prendre une juste idée de leur travail, le feu, la fumée, le goudron semblent fondre ensemble sur eux. » Ce n'est là qu'un détail, mais ces soins minutieux sont toujours appréciés par les foules, et c'est ainsi qu'en donnant peu, mais à propos, on obtient beaucoup. Prieur et ses collègues furent récompensés de leur sollicitude. Dès le 27 février ils annonçaient à la Convention le départ de quelques vaisseaux pour Saint-Domingue, et le 11 mars, l'entrée à Brest de 65 bâtiments chargés d'approvisionnements. C'était un premier succès, de bon augure pour les prochaines opérations.

Si les Brestois répondaient ainsi, par de véritables actes de civisme, aux sollicitations des commissaires, aux environs le

(1) Lettre du 13 mars.
(2) Lettre du 11 mars

mauvais esprit des campagnes leur faisait redouter quelque démonstration dangereuse. En effet à Saint-Renan (1), une sorte d'émeute éclata à propos du recrutement. Le général Canclaux dut marcher contre les insurgés avec la garnison de Morlaix. A Saint-Pol-de-Léon « l'incivisme du maire et de deux autres officiers municipaux, ainsi que la présence de quarante ex-religieuses retirées dans des maisons particulières, formaient depuis longtemps obstacle à la propagation de l'esprit public. » Là aussi la révolte était imminente et le mouvement risquait de s'étendre. Les commissaires de la Convention quittèrent aussitôt Brest, et se rendirent d'abord à Saint-Pol (2), puis à Saint-Brieuc. Leur présence, la fermeté de leur attitude, la suspension des fonctionnaires suspects et la dipersion des religieuses arrêtèrent la révolte. Tout rentra dans l'ordre, au moins en apparence, et les commissaires, continuant leur tournée, purent se rendre à Saint-Malo, où on réclamait leur présence.

Saint-Malo, la vieille cité guerrière, dont les corsaires avaient jadis été la terreur du commerce anglais, était alors en pleine décadence. Entre Brest et Cherbourg, l'ancien arsenal et la nouvelle création, Saint-Malo avait été délaissé par le gouvernement. Le port s'ensablait, les fortifications tombaient en ruines, les armateurs eux-mêmes semblaient découragés. A vrai dire tout était à refaire ou à créer. Prieur et ses collègues, suivant leur constante habitude, s'occupèrent d'abord du plus pressé ; il s'agissait de mettre la ville à l'abri d'un coup de main. Coup sur coup, du 30 au 31 mars, les commissaires rendirent divers arrêtés pour la réparation ou pour l'armement immédiat des batteries et des remparts. Réquisition d'armes dans tout le département pour armer les gardes nationales, création d'une garde nationale à Dinan, réparation immédiate des routes, armement de nombreux corsaires, installation de batteries sur les

(1) Lettre du 15 mars.
(2) Lettre du 20 mars.

côtes, formation de batteries de campagne, aucun détail ne leur échappait. Ils songeaient même à l'avenir et proposaient à la Convention de reprendre les projets de Vauban, qui consistaient à créer un avant-port, grâce aux rochers découverts à marée basse, et qu'on joindrait les uns aux autres par une digue. Ce travail, ajoutaient-ils (1), pourra être commencé pendant l'été, et il occupera de nombreux ouvriers, aujourd'hui sans ressource. Les Malouins, qui se rappelaient toujours la descente des Anglais en 1758, offrirent pour l'exécution de cette digue 150.000 livres. La dépense totale était évaluée à 690.000 livres. Si jamais travail fut utile, c'était bien celui-là, puisqu'il assurait à Saint-Malo les avantages d'un port de commerce, tout en augmentant son importance militaire. Maintes fois repris, il n'a pas, même à l'heure actuelle, reçu un commencement d'exécution.

Ce qu'on ne saurait trop admirer dans la conduite des commissaires de la Convention, c'est que, tout en veillant aux nécessités de la défense nationale, ils n'abandonnaient pas pour autant la direction de l'opinion publique. Ils avaient tout de suite compris que les Bretons s'éloignaient de la République, moins à cause de leurs sentiments royalistes que de leurs croyances catholiques : « Le fanatisme (2) s'est plus ou moins répandu dans les campagnes et dans quelques communes. Les officiers municipaux sont dénoncés à l'opinion publique comme aristocrates, parce qu'ils s'éloignent des prêtres constitutionnels. Sans la division élevée par les prêtres, on ne trouverait guère dans les campagnes que des patriotes. Nous avons regretté d'avoir à sévir pour des affaires de religion. » Ils s'efforcèrent donc par leurs discours et par leurs conversations de prévenir, dans la mesure du possible, ces excitations religieuses et ce trouble des consciences, qui ne pouvaient aboutir qu'à la plus déplorable des guerres intestines. Ils n'y réussirent pas, il est vrai, mais au moins faut-il leur savoir

(1) Lettre du 31 mars.
(2) Lettre du 1er avril.

gré de l'avoir essayé. Ils voulurent aussi prendre de sévères mesures contre des ennemis déclarés de la République, contre les nobles qui émigraient en masse, et ne réussissaient que trop bien à entraîner à leur suite plusieurs de leurs anciens vassaux. Ils organisèrent un système de bateaux de police (1) pour arrêter les émigrés et leurs partisans. Il est vrai que, pour encourager ceux qui avaient adhéré à la nouvelle forme de gouvernement, ils s'efforçaient par contre de récompenser ceux qui avaient bien mérité de la République. Ainsi un canonnier volontaire, Germain Bavaleux, qui avait eu les deux bras emportés dans un exercice militaire, reçut une pension de secours. Si donc ils frappaient d'un côté, ils récompensaient de l'autre. Ils espéraient consolider ainsi le gouvernement naissant.

Cherbourg, après Saint-Malo, reçut la visite des commissaires de la Convention. Cherbourg, à cause de sa position excentrique, était fort menacé. On redoutait une descente des Anglais dans le Cotentin. Le général La Bourdonnaye, qui commandait la région, avait un gouvernement trop étendu et pas assez de forces disponibles. Aussi Prieur craignait-il quelque catastrophe retentissante. Ainsi qu'il l'écrivait, le 13 avril, au Comité de Salut Public, « il est évident que nous sommes dans une crise, qui va se terminer par le sort des armes, que la liberté ne peut se sauver qu'en faisant face partout à nos ennemis, et que nous manquons, sinon d'hommes et d'argent, au moins d'organisation, de chefs, d'agents expérimentés, d'armes, d'approvisionnements, enfin de préparatifs de toute espèce, pour lesquels il n'y a pas un moment à perdre. » Ce n'était rien que de connaître le mal : il fallait aussi proposer le remède. Or Prieur croyait qu'il était indispensable de partager le commandement de La Bourdonnaye, et de lever un grand nombre de nouveaux soldats. Il demandait donc qu'on confiât la direction d'une armée, dite des côtes de la Manche, au général

(1) Lettre du 31 mars.

Wimpfen. « Le patriotisme et les talents du défenseur de Thionville sont connus. Environné de la plus juste confiance dans la division où il commande, il peut rendre d'utiles services à la République, mais il est pour ainsi dire seul et les efforts de son zèle se consument sans effet. » Il faut lui envoyer à tout prix des recrues, non pas seulement des volontaires, mais des citoyens qui rempliront ainsi le premier de leurs devoirs. C'est même à ce propos qu'est indiqué pour la première fois le tirage au sort, et non plus le scrutin, comme le meilleur des moyens de recrutement pour l'armée nationale. « La majorité qui veut le scrutin en fait porter tout le poids sur la minorité qui s'y refuse : de manière que l'on reporte arbitrairement cette charge publique sur les individus que l'on juge à propos. On a par exemple dégarni des maisons entières de tous les cultivateurs. Dans quelques paroisses on a profité de l'occasion pour en tirer tous les meilleurs patriotes, les seuls qui s'y trouvaient. Dans d'autres on a désigné tous les employés aux douanes, afin de n'avoir plus de surveillants, etc. ». Prieur avait donc cent fois raison de présenter le tirage au sort comme le meilleur et le moins inique des systèmes de recrutement. On sait que ses idées furent adoptées, et que la réquisition d'abord, la conscription ensuite, et non plus le scrutin, régularisèrent les levées d'hommes nécessaires.

Prieur et ses collègues profitèrent de leur séjour à Cherbourg pour visiter les hôpitaux. Ceux de la guerre et de la marine étaient assez bien tenus. Celui de la municipalité l'était beaucoup moins. Ils prirent en hâte les mesures nécessaires pour parer à ce danger (15 avril). Ils auraient voulu s'occuper également de l'escadre, mais leur mission durait depuis longtemps. On commençait à réclamer leur présence à Paris. Ils se contentèrent de prendre communication des forces navales qui se trouvaient dans le port, et envoyèrent cet état à la Convention (16 avril); puis ils firent une rapide inspection des divers ports de Normandie et de Picardie. Le 19 avril ils étaient à Caen, le 28 au Havre, le 30 à Fécamp, le

2 mai à Abbeville. Avec leur activité ordinaire ils prenaient les mesures qu'imposaient les circonstances, et s'efforçaient d'organiser la défense nationale. Rien que dans la journée du 7 avril ils dictaient trente arrêtés sur divers sujets d'administration et sept dans celle du 30. Assurément plusieurs de ces arrêtés portent la marque de la hâte avec laquelle ils furent conçus, et quelques-uns ne sont pas justifiés, mais vraiment ne doit-on pas admirer cette prodigieuse activité, et cet oubli des convenances personnelles pour s'absorber dans le service public !

Par la rapidité de ses informations, par la précision et la netteté de ses décisions, par son dévouement à toute épreuve, Prieur s'était fait une place à part à la Convention. Il n'assistait que fort rarement aux séances, mais ses lettres étaient lues et ses rapports étudiés. Il était déjà l'homme indispensable et l'organisateur par excellence. Aussi ne resta-t-il pas longtemps à Paris. Dès la première quinzaine de mai un décret de la Convention le renvoyait en Normandie, avec ses collègues Romme, Prieur de la Marne et Lecointre, en qualité de commissaires extraordinaires, investis de pleins pouvoirs, et chargés à la fois d'étudier l'opinion politique des départements qui composaient l'ancienne province de Normandie et de prendre toutes les mesures de précaution et de surveillance que comportaient les circonstances. La nouvelle mission qu'on lui imposait ainsi, presque sans lui laisser le temps de respirer, n'était pas aisée à remplir. Le département du Calvados, où se rendit tout d'abord Prieur, s'est toujours signalé par les opinions modérées de ses habitants. C'est un pays avant tout conservateur. On s'y incline devant le fait accompli, mais on ne le provoque jamais, et parfois on le subit avec regret. Dès le 2 janvier 1793, le Directoire du département aurait désiré organiser une garde nationale. Il informa la Convention de ses désirs par une adresse, qui lui fut envoyée le 6 janvier. La nouvelle de la mort de Louis XVI le surprit et le déconcerta. Il n'osa pourtant pas se prononcer trop ouvertement. Il ordonna même que le procès-

verbal « sur les crimes de Capet » serait adressé aux municipalités et lu au prône. Il alla plus loin encore dans la voie des concessions, puisqu'il approuva également la création du tribunal révolutionnaire. Il semblait donc que le Calvados fût acquis à la République, sans enthousiasme il est vrai, mais par raison et par convenance; mais il est un des pouvoirs issus de la Révolution, contre lequel l'opinion publique se prononça énergiquement, et à propos duquel éclata un conflit qui dégénéra promptement en guerre civile. Les Normands ne pouvaient tolérer l'influence et les coups d'autorité du club des Jacobins. A cet égard les témoignages sont unanimes. Les Jacobins et les théories jacobines n'étaient nullement goûtés par la majorité des Caennais. Ce fut même pour contre-balancer, dans la mesure du possible, le progrès de ces théories ultra-révolutionnaires que se forma à Caen une société politique, dite des Carabots. Les Carabots n'étaient pas précisément des réactionnaires, puisqu'ils avaient choisi pour emblème une bande noire sur laquelle ressortaient en blanc une tête de mort et deux os en sautoir, avec cette devise : l'exécution de la loi ou la mort; mais s'ils entendaient rester les respectueux serviteurs de la loi, ils ne voulaient à aucun prix subir les caprices des Jacobins. On a toujours, dans certaines provinces (1), dédaigné ou repoussé les excitations parisiennes. C'est sans doute cet esprit de résistance provinciale aux empiétements de Paris qui animait les Caennais quand ils fondèrent la société des Carabots. Quoi qu'il en soit cette société fut bientôt dirigeante,et peu à peu germa dans les esprits la pensée de se débarrasser de la tyrannie Jacobine.

Sur ces entrefaites éclatèrent à Paris les événements du 31

(1) VAULTIER, *Souvenirs de l'insurrection normande, dite du Fédéralisme, en 1793* (1858). — DELASALLE, *Documents inédits sur le Fédéralisme en Normandie* (1844). — CHARLES RENARD, *Notice sur les Carabots de Rouen, publiée d'après les documents existants dans la collection des pièces historiques de M. C. Renard* (1858). — WALLON, *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793.*

mai et du 1er juin. La Convention, sur la pression de la Commune et des Jacobins de Paris, décréta la mise en accusation de tous ceux de ses membres, qu'on appelait des Girondins. Plusieurs d'entre eux furent aussitôt jetés en prison, mais beaucoup d'autres réussirent à s'esquiver et allèrent porter dans les provinces, déjà mal disposées pour la capitale, leurs théories fédéralistes, et leurs rancunes d'ailleurs justifiées. A Caen, l'émotion fut grande à la nouvelle du coup d'état. Les Carabots se déclarèrent aussitôt en permanence, et les gardes nationaux promirent de se tenir prêts à toute réquisition. Dix commissaires furent même désignés pour porter à Paris une adresse de protestation. La Convention était victorieuse : elle refusa de les entendre, et ils durent rentrer à Caen assez piteusement.

Les Carabots ne se tinrent pas pour battus. Ils demandèrent et obtinrent la permanence de tous les corps administratifs, ainsi que la création d'un Comité de surveillance. Ils réclamèrent aussi le rappel des députés du Calvados, le rejet de tous les décrets rendus par la Convention depuis le 27 mai, et la création (8 juin) d'un tribunal spécial contre les partisans de Marat. Ils ne se contentèrent pas d'exprimer des vœux, ils provoquèrent l'arrestation d'un courrier de la Convention, dont on ouvrit, et dont on lacéra les paquets. Ce n'était pas encore la guerre, mais c'était déjà la résistance à main armée. Le lendemain, 9 juin, les Carabots entrèrent en lutte ouverte. Une assemblée générale avait été convoquée. Le procureur général syndic, Bougon-Longrais, exposa la situation et demanda qu'on proclamât l'état d'insurrection et de résistance à l'oppression. Il fit également voter l'arrestation des Commissaires de la Convention, Romme et Prieur, qui venaient d'arriver en Normandie, et la mise sous scellés de tous leurs papiers. Ils devaient servir en quelque sorte d'otages et répondraient sur leur tête de l'arrestation des Girondins.

Prieur et Romme se trouvaient alors à Bayeux. Voici comment ils rendirent compte à la Convention, dès le 10 juin, de leur arres-

tation : « Notre situation a changé depuis hier et appelle toute votre sollicitude. L'arrestation que la Convention a ordonnée de quelques-uns de ses membres vient de déterminer la nôtre et par conséquent la suspension de tous nos travaux... Hier un détachement de gardes nationaux, de dragons et de gendarmes nous a été envoyé de Caen à Bayeux pour nous notifier un ordre des autorités constituées, réunies dans la commune de Caen aux sociétés populaires et aux sections, qui nous met en état d'arrestation et nous enjoint de nous rendre à Caen. Nous ne pouvions pas reconnaître un ordre qui n'émanait pas de la Convention, mais nous ne pouvions, ni ne devions résister. » Les commissaires s'exécutèrent donc de bonne grâce. Ils laissèrent mettre leurs papiers sous scellés, et, sous l'escorte de huit délégués, se rendirent à Caen. On aurait pu craindre que, sur leur passage, la population ne se livrât à des manifestations, ou même ne se portât à des extrémités contre eux ; mais les Normands n'ont jamais aimé à se compromettre. L'attitude des paysans, dont on traversait les villages, fut correcte. C'était un sentiment de curiosité plutôt que d'animosité qui les poussait sur le passage des prisonniers. Arrivés à Caen, ils furent aussitôt reçus par le maire « qui nous a fait connaître que nous allions être arrêtés comme otages pour répondre de la vie et de l'existence des membres de la Convention arrêtés par décret, mais que nous étions sous la sauvegarde des lois et de la loyauté des citoyens, qui sauraient respecter le caractère de représentants du peuple dont nous étions revêtus. » Il faut rendre cette justice aux prisonniers qu'ils n'essayèrent pas, pour se mettre à l'abri, de se retrancher derrière leurs instructions. Ils ne cherchèrent pas non plus à se poser en victimes. Ils acceptèrent la situation, avec un calme absolu et un sang-froid inaltérable. Ils eurent même le courage de se féliciter de leur emprisonnement, comme devant être utile à la République : « Cette arrestation (1)

(1) Lettre à la Convention du 10 juin.

peut prendre un grand caractère et servir la cause de la liberté, maintenir l'unité de la République et rappeler la confiance, si comme nous nous empressons de vous le demander, vous la confirmez par un décret qui nous constitue otages, pour répondre aux départements qui ont pris part à l'événement dont cette lettre est l'objet, des injustices qui seraient commises dans la personne de ceux de leurs députés détenus par votre décret. »

Les deux collègues des prisonniers, Lecointre et Prieur de la Marne, ne partageaient pas cette superbe confiance. Ils se trouvaient alors à Coutances, très isolés, et ne pouvaient même communiquer avec Paris que par la voie d'Alençon, car la ville de Caen interceptait tous les courriers. Ils avaient craint un instant de partager le sort de leurs collègues, et n'étaient pas encore bien rassurés : « nous venons, écrivaient-ils (1), de passer deux jours et deux nuits bien pénibles et bien laborieux après la conduite des habitants de Caen : aussi sommes-nous écrasés de fatigue. » Ils s'étaient tout d'abord occupés de leur sûreté personnelle, mais on ne paraissait pas disposé à suivre à Coutances l'exemple de Caen, et les commissaires de la Convention ne tardèrent pas à comprendre qu'ils avaient toute liberté d'allures. Ils auraient bien voulu tenter tout de suite la délivrance de Prieur et de Romme, mais ils ne pouvaient guère disposer que de cinq cents hommes, et ils venaient d'apprendre que tous les gardes nationaux de Normandie et de Bretagne avaient pris les armes. En outre le général Wimpfen, qui avait été témoin de l'arrestation des représentants, non seulement n'avait pris aucune mesure pour l'empêcher, mais encore ne cachait pas ses sympathies pour les insurgés. Lecointre et Prieur de la Marne, très inquiets, conjuraient leurs collègues restés à Paris de frapper la sédition au cœur en réduisant les insurgés de Caen. « Il n'y a pas un moment à perdre, écrivaient-ils, pour rendre libre ce point de communication. » Ils demandaient

(1) Lettre à la Convention, de Prieur de la Marne et de Lecointre, 11 juin.

également qu'on leur adjoignît deux autres commissaires, ou sinon la Commission serait désorganisée. Surtout qu'on se hâte, ou la révolte s'étendra. Déjà la Bretagne s'agite et les Anglais se préparent à profiter de nos divisions. Ils terminaient leur longue missive par une protestation de dévouement à la République. « Notre position est difficile, mais comptez sur nous. Nous prouverons que nous sommes des Républicains, et nous saurons soutenir la dignité de la représentation nationale. »

Pendant que s'agitaient ainsi dans le vide les commissaires de la Convention restés libres, les Carabots profitaient de leur premier succès pour essayer de s'organiser. Ils invitaient le général Wimpfen à conférer avec les comités en permanence, et adressaient un pressant appel aux départements voisins : « aux armes, citoyens ! la souveraineté du peuple avilie est à la veille de passer dans les mains de cette faction impure de tous les hommes qui ont soif de l'or et du sang. Aux armes, ou demain tous les départements seront tributaires de Paris, comme autant de provinces conquises. » Quelques-uns des représentants proscrits au 31 mai, Buzot, Barbaroux, Pétion, Gorsas, Louvet, Guadet s'étaient enfuis à Caen, où ils furent accueillis avec transport. Ils devinrent l'âme de la résistance, et eurent un instant l'espoir de faire triompher leur cause. Dès le 11 juin, ils obtenaient le vote de la suspension du transport des denrées normandes vers Paris, surtout du bétail destiné au marché de Poissy ; le 12 ils rédigeaient une adresse au peuple français ; le 14 ils envoyaient jusqu'à Evreux des soldats et deux canons ; le 15 ils expédiaient une nouvelle adresse aux départements, inspirée par Buzot et Barbaroux : « Le dépôt de notre liberté est violé. Les hommes libres de la Neustrie ne souffriront pas cet outrage. Ils mourront tous, ou les brigands seront punis. »

Malgré ces éloquentes protestations, malgré cette évocation de noms anciens et respectés, le mouvement ne se généralisait pas. Sans doute les comités de Rennes et de Caen se réunirent, le 28

juin, en « assemblée centrale de résistance à l'oppression ». Il y eut aussi quelques volontaires bretons, qui se joignirent aux gardes nationaux normands, et Wimpfen, le général en chef désigné de la future armée provinciale, crut pouvoir annoncer sa marche contre Paris. Il eut même l'audace d'écrire au ministre de la guerre : « Si le Comité et la Convention persistent à voir à rebours, ils doivent s'attendre à de grands malheurs, car il est dans la nature de se mettre sur la défensive, même offensive, quand on se croit attaqué, et le général ne pourrait faire le voyage de Paris qu'accompagné de 60.000 hommes. L'exigez-vous de lui ? » Ce n'étaient là que des rodomontades : au moment même où Wimpfen parlait ainsi d'une armée de 60.000 hommes, l'Assemblée de Caen, pour éviter la dispersion complète des gardes nationaux normands, décrétait que « les citoyens du bataillon de la ville destiné pour Evreux, qui, pour raisons d'affaires, de mauvaise santé ou d'opinion, voudraient se retirer étaient libres de le faire. » Et ils furent si nombreux à profiter de la permission que Pétion fut obligé de constater (1) « qu'il était facile de voir que l'esprit public de la masse des citoyens était mauvais. » Un agent royaliste, Pernin, fait le même aveu dans une lettre du 24 juin, « les têtes ne sont pas montées au point où tout le monde calculait qu'elles devaient se monter. Le grand feu est jeté. On a voulu faire une levée pour marcher sur Paris. Quinze cents se sont enrôlés. Peu de jours après ils se sont rayés sur le registre d'enrôlement que la municipalité a voulu toujours tenir ouvert. » Quarante-cinq volontaires seulement se présentèrent pour accompagner le futur conquérant de Paris dans sa marche triomphale contre la capitale ; ce qui d'ailleurs ne l'empêcha pas de rédiger une proclamation tonitruante : « Les méchants vous diront : Félix Wimpfen marche sur Paris, n'en croyez rien. Il marche vers Paris, pour Paris, et pour le salut de la République une et indivisible. »

(1) PÉTION, *Mémoires*.

L'armée insurrectionnelle ne fut pas obligée d'aller aussi loin. Le 13 juillet, Puisaye, un lieutenant de Wimpfen, marchait d'Evreux contre Vernon à la tête d'un millier d'hommes et avec dix pièces de canon. Il rencontra l'avant-garde de l'armée parisienne à Pacy-sur-Eure. Quelques coups de canon furent échangés, et il n'y eut personne de tué, mais les deux armées, prises de panique, s'enfuirent l'une jusqu'à Mantes, l'autre jusqu'à Evreux. « Elles se tournèrent si bien le dos que, pour se rencontrer, il eût fallu qu'elles fissent le tour du monde. » Cette échauffourée presque ridicule, cette bataille sans larmes décida du sort de la Révolution. La Convention et Paris l'emportèrent décidément sur la province, et la Centralisation à outrance triompha du Fédéralisme. Au lendemain de Pacy-sur-Eure, il n'y eut plus à vrai dire d'armée insurrectionnelle. Tout se déroba, et les autorités rebelles ne cherchèrent plus qu'à faire oublier leurs velléités d'indépendance. C'est ainsi que, dès le 21 juillet, le conseil général du Calvados convoque les sections pour savoir s'il faut encore résister ou bien accepter les décrets de la Convention. Une des sections fait alors observer qu'on n'est plus en insurrection, et qu'il n'y a plus qu'à obéir. Le mouvement se généralise et tout le monde se soumet. Le Conseil général rédige même une adresse, dont la platitude cache mal la terreur qu'éprouvaient ses membres. « Nous rapportons nos arrêtés des 9 juin et jours suivants, dont nous nous rétractons, déclarant que dès ce moment notre intention est d'enregistrer, promulguer et faire exécuter les lois qui ne l'auraient pas été depuis l'époque des susdits arrêtés, que des exemplaires de la Constitution vont être envoyés aux municipalités, en même temps que la convocation des assemblées primaires sera ordonnée, et que la présente déclaration sera envoyée sans délai à la Convention nationale. »

Pendant ce temps Prieur et Romme, toujours enfermés (1) au

(1) Prieur avait informé ses amis de sa détention. A la séance de l'Académie de Dijon, du 21 juin 1793 (extrait des procès-verbaux) le secrétaire communi-

château de Caen, attendaient, non sans impatience, leur mise en liberté. A vrai dire ils n'avaient pas été inquiets un seul instant. On leur avait fait comprendre, dès le premier jour, que, en tout état de cause, leur vie serait respectée. Aussi se contentaient-ils de suivre d'un œil attentif les variations assez brusques de la politique. Peut-être même avaient-ils conservé des amis, qui les renseignaient avec exactitude sur tout ce qu'ils avaient besoin de connaître. Bien que prisonniers, ils n'en restaient pas moins membres du gouvernement. C'est ce qui explique l'empressement avec lequel les autorités, tout à l'heure insurgées, essayèrent de rentrer en grâce auprès d'eux. Elles ne se contentèrent pas d'ouvrir les portes de la prison ; elles firent en quelque sorte amende honorable. Voici en effet la décision prise le 29 juillet par le Conseil général du département : « Le conseil arrête, le procureur général syndic entendu, que les représentants du peuple Romme et Prieur de la Côte-d'Or vont être mis en liberté le jour même à cinq heures du soir, qu'à cet effet les corps administratifs de Caen vont se réunir pour cette heure à la municipalité de Caen, pour de là se rendre en corps au château et conduire lesdits représentants dans le local qu'ils voudront habiter en cette ville, la municipalité de Caen étant chargée de requérir la garde nationale qu'elle jugera nécessaire pour les escorter. »

Le programme fut exécuté dans toutes ses parties. Prieur et Romme reçurent la visite de tous les fonctionnaires qui, très probablement, et bien que mention n'en soit pas faite sur les procès-verbaux, trouvèrent le moyen de présenter leurs regrets et de faire agréer leurs excuses. Les représentants se contentèrent de rédiger une lettre qu'ils adressèrent tout de suite au Comité de Salut Public et à la Convention. Barère, dans la séance de la Convention du 4 août, annonça en leur nom (1) « qu'après cinquante

quait une lettre de lui où il racontait son arrestation. L'Académie le chargea « d'écrire au citoyen Prieur pour lui exprimer sa sensibilité. »

(1) *Moniteur*, n° 218 (1793).

jours de détention ils ont été remis en liberté avec la solennité dûe à la Représentation nationale trop longtemps outragée. Leur sortie s'est faite au milieu des autorités civiles et des corps militaires. Ils désirent que la Convention les rappelle dans son sein pour lui rendre un compte exact de ce qui s'est passé dans le Calvados. » Le même jour Barère lisait une lettre de plates excuses et contenant toutes les formules de la rétractation la plus absolue, qui avait été rédigée par les corps administratifs et judiciaires du Calvados. La victoire de la Convention était donc aussi complète que possible ; il ne restait plus qu'à en profiter.

Deux représentants de la Convention, envoyés en mission dans un département voisin, celui de l'Eure, Robert Lindet et Bormet, se trouvaient alors à Evreux. Ils avaient suivi avec attention les événements dont le Calvados était alors le théâtre. Ils avaient même essayé de venir en aide à leurs collègues prisonniers. Très heureux d'apprendre leur libération, ils auraient voulu que la Convention usât de ses avantages pour imposer aux rebelles sa manière de voir et sa méthode de gouvernement. Ainsi qu'ils l'écrivaient (1) au Comité de Salut Public, « l'on doit compter sur le retour de la paix, mais cet état serait incertain si l'on ne donnait une grande impulsion au peuple, et si on ne parvenait pas à lui faire sentir que la paix publique est son propre ouvrage et n'est pas celui des administrateurs. » Lindet et Bormet auraient donc été partisans de certaines mesures de rigueur, mais Romme et Prieur, qui d'ailleurs s'étaient peut-être engagés par des promesses, croyaient qu'il suffisait de rétablir l'ordre, et ne conseillaient ni réaction, ni vengeance. On eut la sagesse de les écouter. C'est ainsi que la Normandie fut préservée des excès qui marquèrent, à Lyon par exemple, ou à Nantes, ou à Toulon, le triomphe des Jacobins. Ils se contentèrent d'exiger le départ des Représentants, proscrits au 31 mai, et qui avaient été accueillis à

(1) AULARD, V, 417.

Caen. Aussi bien aucun d'eux n'avait attendu qu'on lui ouvrît cette porte de sortie. Ils avaient pris les devants et s'étaient enfuis avec les gardes nationaux de Bretagne. Prieur et Romme expédièrent à leur suite un espion attitré, Lehodey, qui les accompagna d'étapes en étapes, et dont on a conservé le curieux rapport. Bien accueillis à Vire, froidement à Mortain, mieux à Saint-Hilaire et triomphalement à Fougères, les proscrits n'eurent bientôt plus qu'une escorte dérisoire. « J'étais alors à Pontorson, écrit Lehodey. Avec quarante cavaliers et un homme du métier, il eût été facile de les enlever. » Aussi bien ils n'étaient plus à craindre, quand ils traversèrent Dol, puis Dinant, et réussirent enfin à s'échapper. Wimpfen avait d'abord voulu partager leur mauvaise fortune, car il se doutait bien que la Convention ne lui pardonnerait ni cette prise d'armes de la Normandie, ni ses ridicules fanfaronnades. Serré de près par les soldats chargés de l'arrêter, il paya d'audace. Il endossa son uniforme, et intima des ordres aux gendarmes qui allaient le saisir, et le laissèrent s'esquiver.

Prieur et Romme ne se permirent qu'un acte de vengeance. A peine de retour (1) à Paris, ils montaient à la tribune de la Convention (8 août) et demandaient la dissolution de la société des Carabots (2). Romme fut très énergique dans ses plaintes contre les abus de pouvoir et les prétentions de ces adversaires provinciaux des Jacobins. Prieur se contenta d'appuyer la proposition de Romme. « Je sais bien, dit-il, combien est monstrueuse la société des Carabots, mais je ne veux pas qu'elle soit détruite comme société délibérante, mais seulement comme corps armé,

(1) D'après les procès-verbaux de l'Académie de Dijon (séance du 8 août 1793), un des collègues de Prieur à l'Assemblée, Oudot, avait été chargé par lui d'informer ses collègues de sa délivrance. Le secrétaire fut prié de lui écrire directement « pour lui exprimer tout l'intérêt que l'Académie prend à tout ce qui le regarde ».

(2) *Moniteur*, n° 220 (1793). Prieur n'oublia pas ceux qui avaient partagé sa mauvaise fortune. Il fit accorder par le Comité de Salut Public, à un certain Jeannel, incarcéré par les rebelles du Calvados, une indemnité de 1467 livres 15 sols, plus deux chevaux, 10 septembre 1793 (Aulard, VII, 395).

portant des marques distinctives et séparées de la garde nationale. » Cette demande était justifiée, la dissolution fut votée.

Un des collègues de Prieur, Cambon, profita de l'occasion pour demander non seulement la destruction du château de Caen, où avaient été retenus prisonniers les Représentants de la Convention, mais aussi celle de « tous les repaires féodaux » qui subsistaient encore dans certaines villes, comme un honteux vestige du temps passé. La proposition fut votée, mais le Comité de Salut Public fut chargé de veiller, suivant les circonstances, au mode d'exécution et c'est ainsi que beaucoup de monuments ont pu échapper aux vengeances rétrospectives d'hommes animés sans doute de bonnes intentions, mais peu respectueux du passé et des gloires artistiques de la France.

Prieur avait donc repris sa place à la Convention, mais il était de ceux pour lesquels le repos est une souffrance. Ses collègues rendaient si bien justice à son activité et à la pureté de son républicanisme que, le jour même où il réclamait la dissolution de la Société des Carabots, le Comité de Salut Public lui confiait une nouvelle mission (1). « Les citoyens Prieur de la Côte-d'Or et Guillemardet se rendront sur-le-champ à Péronne, et de là à Cambrai pour encourager l'armée de la République et faire les préparatifs d'une attaque. » La mission ne fut pas remplie. Des fonctions plus importantes allaient en effet être confiées à Prieur. Le 15 août, sur le vœu à peu près unanime de ses collègues, il fut adjoint au Comité de Salut Public, en même temps que (2) Carnot. C'est une période nouvelle qui s'ouvre dans son existence. Avant de le suivre dans ses multiples occupations de membre du redoutable comité, avant de montrer comment il s'est efforcé de suppléer à tout ce qui manquait, comment il a en partie réussi, et de la sorte mérité d'être compté parmi ceux auxquels revient l'honneur d'avoir sauvé la France, il nous reste à parler

(1) Aulard, V, 507.
(2) *Moniteur*, n° 229.

des dernières missions aux armées qui lui furent confiées, l'une en Vendée, l'autre à l'armée du Nord.

Un des principes qui tenaient le plus au cœur du député de la Côte-d'Or, et sur lesquels il n'a jamais varié, pas plus lui que ses collègues de la Convention et des Comités, fut le principe de l'unité nationale. Sur ce point il se montra inflexible et poursuivit comme des ennemis de l'ordre public tous ceux de ses compatriotes qui, sous couleur de royalisme ou de fédéralisme, prétendaient ne pas devoir s'incliner devant les décisions de l'Assemblée. Qu'il s'agisse des insurgés de Toulon ou de Lyon, des mécontents de Bordeaux ou de Marseille, toutes les fois qu'il est question de maintenir l'ordre (1) sur le territoire de la République, Prieur ne se départira pas de la ligne de conduite qu'il a dès le début adoptée, c'est-à-dire qu'il est disposé à considérer comme traîtres tous les Français qui ne se conformeront pas aux circonstances et ne s'inclineront pas devant les ordres venus de Paris. C'est surtout aux départements insurgés de l'Ouest qu'il réserve son inexorable sévérité (2). Carrier, qui a laissé dans l'histoire un renom si odieux, et qui n'est peut-être coupable que d'avoir exécuté trop strictement les instructions reçues, fut, dès la première heure, envoyé en Bretagne par le Comité de Salut Public, et encouragé par lui à ne ménager personne. Voici la lettre significative qu'il reçut à ce propos du Comité. Nous regrettons de trouver au bas de ce document (3) la signature de Prieur, mais cette lettre appartient à l'histoire et nous n'avons pas le droit de la dissimuler. 15 septembre 1793 : « Le tableau affligeant que vous tracez de la ci-devant Bretagne prête trop à la réflexion

(1) Ainsi, quand on lui signale la ville de Nancy comme pleine de réactionnaires, il y envoie en mission spéciale (6 octobre, VII, 218) Dumont « pour purger cette place de tous les gens suspects qui s'y trouvent ».

(2) Voir mission en Bretagne, de Le Breton et Touchard (4 septembre 1793). Les instructions sont rédigées de la main de Prieur (AULARD, VII, 270).

(3) AULARD, VII, 487.

pour que le Comité de Salut Public ne prenne pas en très sérieuse considération tous les détails où vous entrez. Continuez de surveiller sans cesse les malveillants, surtout ces sépulcres blanchis, cette engeance sanguinaire des prêtres fanatiques ; purgez sans délai tous les corps gangrenés; que le glaive de la loi se promène sur tous les coupables, et que rien de ce qui peut devenir nuisible n'échappe à l'œil sévère d'une active surveillance. Le Comité se repose toujours sur votre zèle, qu'aucun obstacle ne rebute, et sur votre entier dévouement à la patrie. » On sait comment Carrier exécuta ces ordres impitoyables. Aussi bien ils faisaient partie d'un système de répression à outrance que les membres du Comité, et parmi eux Prieur, étaient résolus à appliquer aux départements de l'Ouest. Ce fut même pour veiller à l'exécution de ces ordres que Prieur, au commencement d'octobre 1793, se fit déléguer, avec un de ses collègues à la Convention, Hentz, à l'armée de l'Ouest « pour y concerter avec les représentants du peuple et le général en chef toutes les opérations nécessaires pour terminer dans cette campagne la guerre contre la Vendée, et rapporter promptement le résultat au Comité de Salut Public. » Ils étaient même investis (1) à cette occasion de pouvoirs extraordinaires : « Les représentants du peuple composant le Comité de Salut Public arrêtent que leurs collègues Hentz et Prieur, envoyés près l'armée de l'Ouest, sont autorisés à tirer sur les caisses publiques les sommes dont ils auront besoin pour l'exécution des mesures qui font l'objet de la mission dont ils sont chargés. Les autorités constituées sont tenues d'obéir aux réquisitions des citoyens Prieur et Hentz. »

Ils avaient encore à leur disposition un décret de la Convention ainsi libellé : « Soldats de la liberté, il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre. Le salut de la patrie l'exige, l'impatience du peuple français le

(1) AULARD, VII, 182. Voir la séance de la Convention et le décret conforme du 4 octobre.

commande, son courage doit l'accomplir. La reconnaissance nationale attend à cette époque tous ceux dont la valeur et le patriotisme auront affermi sans retour la liberté et la République. » Or c'était aux soldats commandés par Léchelle, par Ronsin, par Boulanger et Parein, et bientôt soutenus par les Mayençais et leurs illustres capitaines, que s'adressait ainsi la Convention. Prieur et Hentz pouvaient s'enfoncer sans crainte dans les départements insurgés : ils étaient certains d'y trouver des collaborateurs et des auxiliaires.

Les représentants du peuple comprirent bientôt que leur présence était sinon inutile, au moins peu nécessaire, et, comme de graves intérêts les rappelaient à Paris, ils ne poussèrent que jusqu'à Saumur et à Nantes, et se contentèrent d'étudier sommairement la situation. On a conservé trois lettres de Prieur (1), à la date du 6 octobre, où il annonce la prochaine arrivée du général Léchelle qui se concertera avec les Représentants, et un mouvement de son armée dans la direction de Nantes, « afin de tomber de ce côté sur les brigands, tandis que l'armée de Rossignol, réunie à la division de Canclaux, se portera sur Mortagne. »

Dès le 10 octobre, Prieur (2) était rentré à Paris, et, le 19 du même mois, Hentz était envoyé en mission aux armées des Ardennes et de la Moselle, mais Prieur ne perdit pas de vue les départements de l'Ouest. A leur égard il se considéra comme toujours chargé d'une mission spéciale. On a conservé, rédigées de sa propre main, les instructions relatives à la reprise de Noirmoutiers : « Le Comité de Salut Public considérant que l'intérêt de la République exige qu'elle rentre promptement en possession de l'île de Noirmoutiers (3) ; que la nature de l'attaque qu'il faudra faire

(1) AULARD, VII, 565.

(2) Id., p. 499. Prieur et Hentz reçurent comme indemnité, pour leur mission à l'armée de l'ouest un mandat de 1800 f., qui leur fut accordé le 25 octobre 1793 (AULARD, VIII, 1).

(3) Id., p. 499. Cf. arrêté du 18 octobre 1793 (VII, 480) ordonnant la reprise de l'expédition contre Noirmoutiers, et lettre de Prieur, du 5 décembre 1793

pour s'en rendre maître, surtout à cause des positions respectives des troupes des rebelles et de celles de la République, exige que cette expédition soit commandée par un chef unique, également propre au service de mer et à la conduite des troupes de terre après leur débarquement, et qui joigne à la sagacité toute l'audace et la valeur nécessaires pour un coup de main à exécuter avec vigueur, arrête que les Représentants du peuple actuellement à Brest sont chargés de choisir un officier capable de préparer et de commander l'expédition ». Prieur se préoccupait même des petits détails. C'est ainsi que, sans doute pour distraire les soldats de la République employés à la tâche ingrate de réduire leurs concitoyens rebelles, il leur envoyait vingt et un musiciens, sous la conduite de Sarrette (1), qui devaient être habillés, considérés comme soldats et à l'abri de toute réquisition (21 octobre). Ils songeait (2) aussi à introduire dans le pays des agents sûrs et dévoués, et désignait pour cette mission délicate, en leur allouant à chacun 1500 francs d'indemnité, les citoyens Mogne et Barrau, « vu la nécessité d'envoyer près de l'armée de l'Ouest et dans les départements circonvoisins des républicains zélés et énergiques, qui puissent y propager les bons principes et contribuer à terrasser les royalistes, les aristocrates, les fédéralistes et les ennemis découverts et cachés de la liberté. »

Sur ce point Prieur (3) n'a donc jamais varié ; non seulement

(IX, 5) autorisant, au nom du Comité, le général Haxo à tenter l'attaque de Noirmoutiers.

(1) Sarrette était chef de musique de la garde nationale à Paris. Le 25 octobre 1793, Prieur rédigeait de sa main un mandat de 8000 francs à titre d'avances pour l'organisation de cet orchestre. Le 26, il mettait à la disposition des musiciens des voitures et des chevaux de poste pour hâter leur arrivée à l'armée de l'Ouest. AULARD, VIII, 1, 18.

(2) AULARD, VII, 537.

(3) Il existe, de la main de Prieur, un arrêté du Comité de Salut Public, ordonnant la distribution de 200.000 livres dans les départements de l'Ouest, 23 octobre 1793 (VII, 583). — Cf. arrêté du 26 août autorisant l'envoi aux représentants Bréart et Tréhouart de 300.000 livres pour dépenses secrètes dans les ports de l'Océan.

il s'est montré l'énergique défenseur de l'unité nationale menacée par les rebelles de l'Ouest et il s'est franchement associé à toutes les mesures de répression, et même aux exagérations de sévérité dirigées contre eux, mais encore il a voulu continuer à Paris la mission particulière que ses collègues lui avait confiée, et il s'est toujours (1) considéré comme spécialement délégué aux affaires de l'Ouest. Ainsi le 25 octobre 1793 (2) il écrit aux représentants Lindet et Oudot, pour qu'ils concourent à la destruction des bandes Vendéennes et qu'ils fassent une judicieuse distribution des armes « enlevées aux muscadins de Caen ». Le 30 octobre (3), lettre sur le même objet à Garnier et Lecarpentier, représentants du peuple en mission dans la Manche et dans l'Orne. Le 29 octobre (4) et le 5 novembre Prieur rédigera de sa main des instructions très précises relatives à une attaque combinée des généraux Rossignol et Chalbos. Apprenant que les Vendéens méditent une attaque contre Granville et Cherbourg, il en (5) informe sur-le-champ (11 novembre) le représentant Jean Bon Saint-André, alors en mission à Brest, et le prie d'aller tout de suite à Cherbourg pour s'opposer à la marche en avant des Vendéens : « Plusieurs représentants du peuple sont dans les départements environnants, mais il leur manque de l'énergie et de l'ensemble ; il leur manque cette chaleur républicaine qui crée des bataillons, qui leur donne de l'audace et qui double le courage. C'est toi que nous avons cru pouvoir choisir pour remplir cette importante et pressante fonction. » Prieur de la Marne se trouvait alors à Brest : Prieur lui envoie (6) des instructions analogues (15 novembre) : « Nous avons cru devoir prendre de grandes mesures. Les ordres sont donnés

(1) Cf. de la main de Prieur, création de courriers spéciaux entre les généraux et le Comité de Salut Public afin de prévenir les mouvements des rebelles. AULARD, VIII, 335, 11 novembre.
(2) AULARD, VIII, 7.
(3) Id., 123.
(4) Id., 91, 243.
(5) Id., 251.
(6) Id., 436.

pour leur exécution. Prépare de ton côté les autres moyens locaux. Rassemble les républicains, réunis les forces, électrise les âmes et frappe un grand coup. » Dans la pensée de Prieur c'était surtout le commandant en chef des forces dirigées contre les rebelles, Rossignol, qui devait frapper le grand coup. « Ce général, lui avait-il écrit de sa propre main (1), rassemblera ses forces, agira en masse, poursuivra les ennemis sans relâche et avec méthode. Il ne risquera point d'affaire générale avant le secours qui doit lui arriver, à moins que le succès ne soit presque certain. » C'était un renfort de 15000 hommes, détachés de l'armée du Nord, et que conduisait Duquesnoy.

On sait que les Vendéens furent arrêtés sous les murs de Granville, obligés de se disperser et de repasser la Loire pour rentrer dans leurs foyers. Ce fut une lamentable retraite. Prieur se montra inexorable dans la répression. Voici, rédigées de sa main (2), les instructions qu'il fit envoyer à tous les agents de la République dans les départements de l'ouest: « Le Comité de Salut Public, informé que les brigands échappés de la Vendée cherchent à y rentrer, et se sont présentés en assez grand nombre dans les communes qui bordent la rive droite de la Loire pour repasser cette rivière, arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les points où ces passages seraient possibles soient occupés par des pelotons de force armée, à qui il sera donné la consigne de surveiller avec la plus scrupuleuse exactitude tous ceux qui en approcheront, avec ordre d'arrêter ceux qui seraient suspects, surtout s'ils avaient des armes, et au besoin de faire feu sur eux. » Quand les Vendéens, décidément en déroute, cherchèrent à se rapprocher à tout prix de la Loire, ce fut encore Prieur qui organisa la poursuite. On a conservé des lettres de lui à Laplanche (3), représentant dans le Calvados, à Turreau, à

(1) Aulard, VIII, 325.
(2) Id., 391.
(3) Id., Lettres du 19 décembre, IX, p. 519.

Bourbotte et à Prieur de la Marne, représentants à l'armée de l'Ouest et à Brest pour les engager à lancer sur toutes les routes des cavaliers à la poursuite de l'ennemi. C'est encore lui qui indiqua (1) l'unique moyen d'en finir avec l'insurrection : rapide concentration des forces, et stricte exécution des mesures ordonnées par la Convention : « Le Comité de Salut Public considérant que les divers échecs éprouvés par l'armée dirigée contre les rebelles de la Vendée doivent être attribués en grande partie à la dissémination des forces, persiste dans ses précédents arrêtés tendant à la réunion de la partie des armées des côtes de Brest et de l'Ouest qui doivent concourir en masse à la destruction des brigands, charge en conséquence les généraux, sous leur responsabilité personnelle, de prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer cette réunion des forces, et agir d'après les bases déjà arrêtées par le Comité et envoyées aux représentants du peuple chargés d'en surveiller rigoureusement l'exécution. »

Prieur n'a donc pas cessé un instant de s'occuper des insurgés de l'Ouest, et la mission dont il avait été investi par ses collègues, il l'a remplie, tantôt en se rendant sur le théâtre même des opérations, tantôt en donnant ses ordres de Paris et en veillant avec soin à leur exécution. On trouvera peut-être que souvent il a eu la main trop lourde, mais, en politique, quand on veut bâtir un édifice neuf et durable, n'est-il pas nécessaire d'en assurer les fondations, même en versant du sang ? Ce n'est pas que nous cherchions à l'excuser d'avoir associé son nom à celui des proscripteurs, mais il faut tenir compte des nécessités de l'époque, et Prieur ne croyait faire que son devoir en agissant comme il a agi.

Une dernière mission fut confiée à Prieur, dans le mois de décembre de l'année 1793. De graves événements s'étaient passés à la frontière du Nord. Malgré les victoires remportées par Hou-

(1) AULARD, IX, 4.

chard à Roxpeede, à Hondschoote (8 sept.) et à Menin (18 sept.) contre les Anglo-Hollandais, malgré l'éclatant succès de Wattignies (16 octobre) contre les Autrichiens, les alliés n'avaient été qu'entamés. Condé, Valenciennes, le Quesnoy étaient encore entre leurs mains. Le duc d'York et le duc de Cobourg avaient même opéré leur jonction derrière la Sambre, et nos soldats, après deux tentatives inutiles sur Charleroy et sur Tournai contre les deux ailes de l'ennemi, avaient dû se replier et prendre leurs quartiers d'hiver. Le plus déplorable était qu'ils avaient perdu confiance en eux-mêmes. Leurs généraux surtout étaient animés d'un fâcheux esprit. Houchard avait ouvertement désobéi aux ordres du Comité de Salut Public. Si Jourdan n'avait pas été soutenu et entraîné par Carnot, jamais il n'aurait conduit ses bataillons à l'assaut des hauteurs de Wattignies. Il n'était que temps de rendre à nos légions le feu sacré qui jadis les animait, et de rappeler à nos généraux qu'ils n'avaient pas à discuter, mais à exécuter les ordres reçus. Voici (1) la décision prise, le 23 décembre, par le Comité de Salut Public : « Le Comité de Salut Public arrête que leur collègue Prieur (de la Côte-d'Or) se rendra sans délai dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour prendre les mesures de sûreté générale qu'il jugera nécessaires, il se concertera avec les autres représentants du peuple délégués près de l'armée du Nord et prendra tous les renseignements qu'il pourra recueillir sur la situation de la frontière, la force de l'armée et ses besoins. Le citoyen Prieur est revêtu de pouvoirs illimités et il entretiendra une correspondance suivie avec le Comité de Salut Public. »

Prieur était avant tout un homme d'action. Il ne perdit pas son temps à d'inutiles préparatifs, et d'une seule traite se rendit à Péronne. On venait de recevoir la nouvelle de la prise de Toulon et la foule célébrait cette victoire de la République par des danses autour de l'arbre de la liberté et par de joyeux carillons. Même

(1) AULARD, IX, 602.

empressement à Bapaume. A Saint-Quentin, il fut obligé de prendre quelques mesures de sûreté générale et de renouveler les autorités administratives. Un accident de voiture le retint à Arras, mais il profita de cet arrêt forcé pour écrire (1) à ses collègues, et leur annoncer son prochain départ pour Dunkerque, où il rejoindrait les représentants Hentz et Florent Guiot, puis pour Lille et Douai. Il appelait l'attention de ses collègues du Comité sur deux points : le défaut de subsistances, auquel il fallait parer, si on ne voulait s'exposer à quelque grave déconvenue, et la nécessité de transférer à Paris,pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire, les généraux destitués et arrêtés, Chancel, Gratien, O'monran, Richardot, d'Avaine. « Je vous rappelle à cette occasion, ajoutait-il, qu'il est bien instant que le Comité prescrive au tribunal l'ordre dans lequel il doit juger les prévenus, pour l'intérêt même de la République. C'est d'ailleurs le moyen de faire cesser des plaintes sans cesse renaissantes dont vous connaissez déjà bien les effets fâcheux. »

Ce qui surtout le préoccupait, c'était la défense nationale. « En avançant dans ma tournée, écrivait-il (2) le 3 janvier 1794, de Réunion-sur-Oise (Guise), je me suis convaincu de plus en plus de l'utilité qu'il y avait à ce que je visse en entier la frontière occupée par l'armée du Nord. Hentz m'a accompagné au quartier général ; il retourne à Paris, et vous communiquera, presque aussitôt que vous aurez ma lettre, le résultat de nos observations... Nous avons pris quelques arrêtés relatifs à l'armée. Notre but constant était de subvenir à ses besoins les plus pressés et à la bien préparer pour la campagne prochaine. Ainsi les troupes sous la toile seront réduites au plus petit nombre possible, et seront renouvelées par quinzaine, afin qu'elles puissent se reposer et s'exercer. D'autre part l'incorporation des bataillons de réquisition dans les anciens cadres va se faire par les moyens les plus

(1) Aulard, IX, 675.
(2) Id., X, 51.

expéditifs... Le général va avoir des pionniers, dont il est dans la plus grande pénurie. Il va faire passer un régiment de cavalerie à Cambrai afin d'y donner plus de moyens de s'opposer aux incursions des détachements ennemis qui viennent quelquefois piller les villages voisins... Les subsistances et les fourrages sont toujours un objet de grande sollicitude. Elles inquiètent en ce moment pour Maubeuge. Demain je le saurai par moi-même, car je vais m'y rendre, ce qui me donnera en outre de nouvelles connaissances militaires sur les chefs et sur les personnes. »

Prieur ne négligeait pas pour autant de s'informer des fonctionnaires et des administrateurs. Il demandait d'urgence le remplacement de Florent Guyot à Lille et de Laurent à Maubeuge. « Laurent, écrivait-il (1), quoique homme pur, ne me paraît pas propre pour cette mission. Il se mêle trop du détail des fournitures et d'administration, ce qui dispense mal à propos les agents ordinaires de remplir leurs fonctions, et d'ailleurs il ne s'aperçoit pas de tout ce qu'il faut connaître. » Prieur se plaignait aussi du commissaire Châles, qui avait exigé la mise en liberté de l'ex-procureur Périer, agent royaliste très compromis, avait ordonné l'arrestation de Waquernier, président du comité révolutionnaire, et menaçait du même traitement tous les membres du comité révolutionnaire. Il commença par lui faire donner sa parole d'honneur de s'abstenir de toute fonction de représentant du peuple dans le nord, mais Châles lui manqua de parole. Prieur fut obligé d'user de ses pouvoirs (2); car les royalistes commençaient à relever la tête et les patriotes étaient consternés. Il ordonna la mise en liberté de Waquernier et demanda le rappel immédiat de Châles.

Prieur ne pouvait prolonger son séjour. De graves intérêts l'appelaient à Paris. Comme le temps lui manquait pour faire une inspection en règle, il se contenta de faire acte de présence dans les principales villes de la région, ou plutôt de montrer en sa per-

(1) AULARD, X, 52.
(2) Lettre de Florent Guyot au Comité de Salut Public (AULARD, X, p. 131).

sonne le redoutable Comité qui, à la condition d'être aveuglément obéi, avait assumé la lourde responsabilité de la défense nationale. Ce fut néanmoins dans cette course rapide qu'il devina les futurs vainqueurs de la coalition, Moreau, Pichegru, Jourdan, et leur destina les grands commandements, dont ils furent bientôt investis; lui surtout qui, fidèle aux principes de la nouvelle stratégie, démontra les avantages d'une attaque par grandes masses. Il ne put sur ce point que donner des indications. Carnot, son collègue du Comité, allait bientôt les utiliser. Dès les premiers jours de janvier, Prieur était de retour à Paris. Sa mission à l'armée du Nord ne fut donc qu'une tournée rapide (1), mais suffisante pour mettre en haleine officiers et soldats. La confiance allait bientôt renaître, et, dès la prochaine campagne, d'importants succès signalèrent la marche en avant de cette armée.

(1) Prieur, de retour à Paris, n'oublia pas l'armée du Nord. Dès le 12 janvier (Aulard, X, 196) il envoyait Maret à la frontière. « Ses fonctions seront de veiller à l'exécution des lois relatives aux travaux des routes et chemins de toute espèce. Il aura le pouvoir de requérir les corps administratifs, les agents militaires et tous les citoyens pour cette exécution... Il donnera tous ses soins à ce qu'aucune entrave ni d'argent, ni de matériaux, ni de personnes ne ralentisse les travaux à faire, de manière que, dans deux mois au plus tard à partir de ce jour, toutes les communications nécessaires sur la frontière du Nord soient dans l'état qu'exige le service de l'armée. » Un traitement de mille livres par mois lui est alloué (Id., X, 198). Le 27, Prieur rédige, de sa main, un mandat de 3.000 livres, comme avances à Maret (X, 475), et lui permet de réquisitionner tous les chevaux dont il aura besoin. Le 6 février (X, 727), il ordonne de grandes réparations aux chemins dans l'arrondissement d'Avesnes, et dans tout le département du Nord, etc.

DE LA TENTATIVE

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, TENU A LISBONNE LES 20, 21 ET 22 AVRIL 1897

Que la tentative dans les crimes et les délits graves soit punissable, c'est une solution que l'on peut maintenant considérer comme acquise. La notion et la répression de la tentative offrent, au contraire, des difficultés sérieuses et persistantes : il semble que la cause tienne aux trois faits suivants :

1° D'abord, le délit ne répond pas à une idée simple. Il réside tantôt dans la destruction d'un droit, tantôt dans la perte ou le trouble de l'exercice d'un droit, tantôt enfin dans un fait, qui n'a produit aucun dommage. La tentative, phase antérieure dans la perpétration, ne peut que participer à cette complexité : et il semble difficile, peut-être même est-il impossible, d'en résumer la notion dans une formule, qui convienne à toutes les espèces de délits.

2° Ensuite, dans les législations, où la répression de la tentative est récente, on a parfois, pour certaines infractions, conservé d'anciennes définitions, comprenant à la fois l'hypothèse de délit et celle de l'attentat. La disposition nouvelle, en frappant d'une manière générale la tentative, forme dans ces cas double emploi.

3° A ces difficultés, qui tiennent au droit rédigé, et qui concernent la notion de la tentative, s'en ajoute une troisième d'ordre

philosophique, qui domine sa notion et sa répression : c'est l'incertitude du fondement du droit de punir. La détermination de ce fondement exerce une influence directe sur la matière : et les solutions sont tout autres, si l'on se préoccupe plus du délinquant que du délit — ou plus du délit que du délinquant.

Ainsi, pour ne tenir compte d'abord que de cette dernière cause de difficultés, une théorie de la tentative ne peut être proposée que si l'on a déterminé, au préalable, la véritable mission de la loi pénale.

Pour toute une école, cette mission consiste dans la préservation sociale contre les dangers, que fait naître la perversité des criminels. Rien ne paraît plus nécessaire, ni même plus juste, au premier abord, que cette conception de la loi pénale. Cependant, lorsqu'on y réfléchit, des doutes se forment sur son exactitude, et l'on se demande, si elle n'a pas le double tort de compromettre la liberté en voulant assurer la paix publique, et de blesser des idées, qui disparaîtront peut-être un jour, mais qui, pour l'instant, sont pleines de vie. D'abord, avec un tel principe, il faut aller jusqu'à frapper des intentions criminelles, simplement manifestées, et peut-être, pour demeurer logique, même non manifestées extérieurement. Le principe « *Cogitationis pœnam nemo patitur* » s'effondre, et la liberté individuelle n'est plus guère garantie contre les investigations d'inquisiteurs passionnés. Ensuite, heurtant les idées, qui avaient soustrait à la répression pénale les délits putatifs, c'est-à-dire ceux qui n'existent que dans l'imagination de leurs auteurs, il semble bien qu'il faille étendre jusqu'à eux l'action de la loi pénale. Au point de vue des sentiments immoraux, il n'y a pas, en effet, de place pour une distinction entre l'homme qui, se croyant marié, trompe sa concubine, et l'époux qui viole la foi conjugale réellement promise. Mais cette solution ne blesse-t-elle pas le sentiment général, qui soumet à des régimes divers le mariage et le concubinage ?

Lorsqu'on aperçoit ces conséquences, que l'on ne peut prétendre

utopiques, puisqu'on parle sans hésitation de délits, où le corps de l'infraction manque totalement, on est enclin à chercher à la loi pénale un autre fondement ; et, quelques difficultés que l'on rencontre sur cette voie nouvelle, il suffit de jeter les yeux sur les conséquences de la théorie précédente pour s'affermir dans la croyance que, somme toute, on est dans une voie meilleure.

Si l'on envisage le délit et non plus le délinquant, il paraît assez naturel de faire de la loi pénale l'auxiliaire de la loi civile, destinée à assurer, comme elle, mais mieux qu'elle, parce qu'elle dispose de moyens plus énergiques, le respect des droits, dont l'exercice est reconnu et protégé. L'atteinte à un droit fixe donc le domaine de la loi pénale, comme elle détermine aussi celui de la loi civile ; car celui qui attaque, manque au respect qui est dû aux droits d'autrui. Sans doute, à un point de vue élevé, il y a déjà un manque de respect, à l'égard des droits d'autrui, dans la seule pensée de les violer. Mais la loi positive ne s'élève pas si haut ; elle poursuit un but plus rapproché, et ne retient que les actes, qui troublent ou qui gênent la jouissance des droits. Les pensées, les résolutions, les projets, les actes mêmes, qui en préparent l'exécution, sont hors de son empire, parce qu'ils ne contiennent aucune atteinte à la sphère juridique d'une personne (1).

Celle-ci, au contraire, est atteinte, lorsque l'attaque a commencé. Si cette attaque contient le fait même qui caractérise l'infraction, le délinquant pénètre sur le terrain de la loi pénale *de plano* par le délit. Si l'attaque est constituée par un fait autre, qui est accompli, parce qu'il doit servir à la réalisation du délit, il y pénètre par la tentative. La tentative peut donc être définie : l'attaque commencée contre le droit, dont la violation constituera le délit.

(1) Le mot ne surprendra pas ceux qui ont lu les ouvrages de Ihering. Ils trouveront de plus dans ses *Œuvres choisies* (t. II, p. 128 et suivies de la trad. fr.) l'idée que l'on peut porter atteinte à la sphère juridique d'un propriétaire sans pénétrer sur son bien. Je prie de retenir cette solution de la loi civile.

De cette définition découlent les conséquences suivantes, qui en dégagent les éléments et la portée :

1° La tentative n'est pas le commencement d'exécution du délit, et ne se confond pas avec lui : une différence de faits les sépare ; dans le vol, la soustraction commence l'infraction, le bris d'une serrure, l'effraction d'un coffre-fort constituent la tentative. Celle-ci n'est pas, non plus, le commencement de l'exécution du projet criminel : ce commencement doit être placé au moment où le délinquant, résolu à agir, réunit et prépare ses moyens d'action. Définir la tentative par l'idée d'un commencement d'exécution, c'est donc dangereux, parce que le sens est douteux ; et c'est de plus inexact.

2° La tentative suppose un droit attaquable : on ne peut violer que ce qui existe. Il est donc tout aussi rationnel de parler d'adultère à propos de concubins, que de parler de tentative de meurtre sur une personne déjà morte, ou de tentative d'avortement sur une femme, qui n'est pas enceinte.

3° La tentative implique un danger couru. Des faits inoffensifs ne constituent pas des faits punissables, parce qu'ils excluent la matérialité d'une agression. Il semble d'ailleurs qu'il n'y ait pas à distinguer, si l'absence de danger provient d'une erreur ou de l'ignorance de l'auteur. Qu'un dessein d'empoisonnement échoue, parce que l'on a pris, par mégarde, du sucre pour de l'arsenic, ou parce que l'on a cru que le sucre était un corps toxique, le résultat est le même, et c'est le résultat qu'envisage la théorie juridique. D'ailleurs, des moyens, généralement inoffensifs, peuvent, dans certains cas, avoir un caractère dangereux : le sel de cuisine devient un poison, si on le donne à celui qui a pris du calomel. L'inocuité des moyens ne doit donc pas s'apprécier d'une manière abstraite, mais par rapport à chaque cas particulier.

On exagérerait cependant cette pensée, si on allait jusqu'à exiger l'emploi de moyens, propres à atteindre le but criminel. L'idée

d'agression ne contient pas, en elle, l'idée que l'exécution du délit est réalisable ; attaque n'est pas synonyme de victoire. Sans doute, on s'évite bien des incertitudes, en exigeant l'idonéité des moyens à procurer le résultat poursuivi. Mais il est difficile, à moins de manquer de logique, de laisser impuni le malfaiteur, arrêté au moment, où il considère avec consternation que le levier, qu'il a pris pour forcer un coffre-fort, est trop faible et ploie entre ses mains.

4° La tentative est une attaque. Mais, pour réaliser une attaque, il n'est pas nécessaire que le malfaiteur touche matériellement à l'objet du droit qu'il prétend violer : il suffit qu'il ait pénétré dans la sphère juridique d'autrui. Charger une arme, préparer des mets empoisonnés ne constituent pas des faits de tentative, parce qu'ils ne contiennent aucun empiètement sur le droit d'autrui. Mais, porter la main sur une femme, la renverser par terre, renferment la tentative d'un crime, quoique, pour le déterminer, il faille rechercher l'intention, qui a fait agir l'agresseur.

L'attaque d'ailleurs peut se présenter sous deux formes : comme attaque directe ou comme attaque indirecte. L'attaque est directe, lorsque l'auteur accomplit un acte, qui immédiatement blesse le droit d'autrui : comme est dans le vol le fait de fracturer un coffre-fort. L'attaque est indirecte, quand le malfaiteur accomplit un acte, qui actuellement ne blesse pas le droit d'autrui, mais qui le blessera lorsque la victime (ou un tiers) fera un acte prévu (ou présumable) : comme est le fait de placer une chausse-trappe sur la route de son ennemi, de manière à ce qu'il tombe et se tue quand il sortira de chez lui. Si la solution est la même dans les deux cas, il y a cependant entre eux une importante différence : c'est que, dans le second, l'attaque est retardée jusqu'au moment, où est accompli par la victime le fait, qui la met en danger.

5° C'est qu'en effet la tentative suppose une condition de lieu : le délinquant et le sujet passif (personne ou objet) de l'infraction doivent se trouver sur le même terrain, en présence, en quelque

sorte, l'un de l'autre. C'est la condition exigée de toute attaque. Mais, si cette condition s'impose, il faut reconnaître cependant, en toute sincérité, que son application est parfois délicate. Quel espace représente, en effet, le lieu du délit ? Est-ce seulement le point de l'espace occupé par le sujet passif de l'infraction ? Est-ce aussi, et plutôt, une zone environnant ce point ? Mais quelles limites alors assigner à cette zone ? Ce que l'on peut dire de plus net, semble-t-il, c'est qu'il y a lieu de tenir compte, pour déterminer le lieu du délit, d'abord des moyens d'action, dont dispose le malfaiteur, ensuite du but qu'il s'est proposé : le lieu du délit, c'est la zone actuellement dangereuse pour le sujet passif de l'infraction.

Il n'est donc pas impossible de concevoir une tentative, quoique l'objet ne se trouve pas là, où le croit le délinquant, si du moins il en est assez près pour être en danger. Le voleur, qui force le premier tiroir d'un bureau, commet une tentative de vol, quoique ce tiroir soit vide, si la recette est dans le second. Celui, qui entend un bruit de pas, et tire sur un arbre, commet une tentative de meurtre, quoiqu'il n'ait point visé un être humain, si celui-ci était proche. Au contraire, il n'y a point de tentative, faute de relation de proximité, si tous les tiroirs du bureau sont vides, si le meurtrier a pris le bruit de l'eau d'un ruisseau pour celui de la marche d'un homme.

Malgré l'interprétation large, que je donne au mot attaque, et qui permet de comprendre bien des faits, je ne dissimule nullement les objections, que cette conception de la tentative pourra rencontrer. Celles-ci viendront d'abord de ceux qui, s'appuyant sur le droit positif, observeront que le délit ne renferme pas toujours une attaque, et qui jugeront trop étroite la notion mise à la base de la théorie. Elles viendront aussi de ceux qui, préoccupés de la préservation sociale, ne comprendront pas que la société attende qu'un droit soit attaqué, pour le défendre, et sévisse seulement, après avoir attendu les coups des malfaiteurs.

Mais, aux premiers, il convient peut-être de répondre, que, si des peines, même graves, frappent des faits, qui n'empiètent sur aucun droit, ce n'est pas là cependant que se trouve la notion ordinaire du délit. Celui-ci, dans la grande majorité des hypothèses, cause un dommage à un droit. Pour ces cas, et ce sont les plus nombreux, la définition précédente de la tentative paraît suffire. Pour les autres, il est évident qu'il faut recourir à une formule différente. Mais, de formule générale, il n'y en a plus; et il ne peut pas y en avoir. Le délit a été créé par le législateur, pour des besoins particuliers, quelquefois passagers; et, à une conception empirique du délit correspond une notion empirique aussi de la tentative. Le mieux est de laisser déterminer par le législateur lui-même les faits, qu'il prétend punir à titre de tentative, en lui recommandant toutefois d'être très modéré dans ses solutions, et de ne s'attacher qu'à des faits précis; car il s'agit de demander, au nom de l'intérêt général, le sacrifice d'une portion de la sphère, où chacun a le droit d'agir librement (1). Si on fait cette distinction de deux catégories de délits, la théorie générale de la tentative se restreint sans aucun doute; mais elle peut être utilement essayée. J'ai peur, au contraire, qu'elle reste constamment obscure, et constamment discutée, si l'on poursuit la recherche d'une formule unique, applicable quelle que soit l'espèce du délit.

Quant aux seconds, il n'est pas impossible de leur donner une satisfaction, mais sur un autre terrain, que celui de la répression pénale. Il ne paraît pas injuste d'exiger de celui qui, par ses paroles ou ses actes, menace de troubler les droits d'autrui, la promesse, garantie par une caution, qu'il ne commettra aucune violation de ces droits. L'on ne refuse pas à l'autorité le droit de contraindre celui, qui possède une quantité de poudre capable de faire sauter

(1) Le législateur n'a pas fait autre chose quand il a érigé en délits spéciaux des actes préparatoires et même de simples projets. Le mal est qu'il ne les ait pas nommés acte de tentative; et que le juriste soit obligé de leur ajouter le domaine de celle-ci.

un quartier d'une ville, à la déposer, quoiqu'il n'y ait pas encore de dommage causé, dans un endroit, où la sécurité des habitants ne soit plus menacée. Pourquoi ne pas lui reconnaître aussi le droit de prendre, avant toute attaque, des mesures de précaution contre ceux, dont le genre de vie ou les actes constituent, pour le respect les droits d'autrui, un danger aussi imminent qu'un amas de poudre? Si on accepte cette idée, qui n'est pas inconnue aux législations anglaise et américaine, et qui sera peut-être consacrée demain par la législation suisse (1), on assure à la paix publique une protection sérieuse, on enlève aux théories pénales, dites subjectives, leur plus solide argument, et l'on est plus à l'aise pour repousser leurs conclusions, quant à la répression de la tentative.

Dès lors, mesurant la gravité de la peine à l'étendue de l'atteinte portée aux droits d'autrui, on séparera l'infraction tentée et l'infraction consommée, pour frapper plus rigoureusement celle-ci que celle-là. Mais il n'est pas contraire à une bonne logique de distinguer, en outre, l'infraction tentée et l'infraction consommée. Sans doute, leurs résultats sont identiques, si on envisage le but poursuivi par le délinquant. Néanmoins, il y a place pour une distinction, parce que l'infraction manquée suppose le commencement de l'exécution du délit, et qu'elle contient le fait, qui constitue celui-ci, fait plus grave dont l'absence caractérise la tentative.

J. A. Roux,
professeur agrégé à l'université de Dijon.

(1) V. art. 37 de l'avant-projet du Code pénal suisse.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

sur la

CRÉATION D'UN DOCTORAT ÉCONOMIQUE

Par M. TRUCHY, agrégé.

La Faculté a été saisie de la question de savoir s'il y avait lieu de créer un doctorat ès-sciences économiques; elle n'a pas jugé que cette création fût opportune, et elle a bien voulu me confier le soin d'exposer les raisons qui ont déterminé sa manière de voir.

La principale de ces raisons est d'ordre préjudiciel. Le doctorat en droit a été l'objet d'une réforme récente réalisée par le décret du 30 avril 1895, et qui n'est entrée dans la période d'exécution qu'au commencement de l'année scolaire 1895-1896, il n'y a pas encore deux ans. L'organisation nouvelle, fondée sur le principe de la spécialisation et sur la division du doctorat en deux branches, sciences juridiques d'une part, sciences politiques et économiques de l'autre, en est encore à ce qu'on peut appeler la phase d'expériences; les licenciés en droit qui, au mois de novembre 1895, ont opté pour le nouveau doctorat ès-sciences politiques et économiques qui leur était offert, n'ont pas encore, pour la plupart, achevé le cycle des épreuves et des études qu'il comporte. Il serait assurément prématuré de modifier dès maintenant un cadre d'études qui vient à peine d'être formé; une réforme nouvelle, s'il s'en fait une, ne devra être que le fruit d'une expérience suffisamment prolongée et mûrie.

La réforme de 1895 a été l'objet d'une longue et minutieuse élaboration; les Facultés ont été appelées, dans les termes les moins restrictifs, à exposer leurs idées sur l'organisation du doc-

torat; les solutions les plus diverses ont pu être, et en fait ont été proposées. L'administration s'est pénétrée des vœux et des conceptions des membres du corps enseignant, elle a apporté aussi ses conceptions propres, et de cet ensemble elle a dégagé la solution qui lui a paru le mieux répondre aux nécessités nouvelles. Une réforme ainsi mûrie doit avoir un caractère durable, et ce serait presque jeter une sorte de suspicion, tout à fait illégitime et injuste, sur les conditions dans lesquelles elle a été faite que d'y greffer dès maintenant une réforme nouvelle. Les conditions de toute nature qui se rencontraient en 1895 n'ont pas changé depuis cette date ; la solution qui a paru alors le mieux appropriée à ces conditions ne peut pas avoir cessé d'être la meilleure.

Il y aurait d'ailleurs des inconvénients sérieux, au point de vue du bon renom de l'enseignement que donnent les Facultés de droit, à en ébranler sans cesse les bases. La stabilité d'un enseignement est un des éléments, et non des moindres, de l'autorité dont il jouit dans l'opinion publique et de la confiance qu'il inspire.

Ce sont là des raisons de forme qui suffiraient à faire repousser, à l'heure actuelle, l'idée de la création d'un doctorat nouveau. Ces raisons préjudicielles nous dispensent d'insister sur les considérations de fond; il y a lieu cependant d'en dire quelques mots.

L'idée d'un doctorat consacré exclusivement aux sciences économiques ne peut dériver évidemment que de l'attribution à cet ordre d'enseignement d'une importance toute particulière. Votre rapporteur, Messieurs, sent aussi vivement que qui que ce soit l'importance d'un enseignement dont une partie lui incombe en cette Faculté ; vous lui permettrez certainement de proclamer et la haute valeur éducatrice des sciences économiques, et l'intérêt qui s'attache à une large diffusion de ces sciences dans une société à laquelle son caractère démocratique impose l'obligation de savoir se gouverner elle-même. Mais il y a lieu de se demander si la situation en apparence éminente que ferait à l'enseignement économique la création d'un doctorat spécial

serait une mesure bien propre à en favoriser l'essor. On ne peut pas oublier que cette création serait le développement d'une conception de nos études qui, telle qu'elle s'est déjà réalisée dans la réforme de 1895, a soulevé de nombreuses objections de la part d'une notable portion du corps enseignant. Nous nous plaçons ici au point de vue même des partisans les plus sincères de l'idée de spécialisation : il serait peut-être imprudent de vouloir, en ce moment, pousser l'idée à ses conséquences extrêmes. Toute chose nouvelle a besoin d'une période plus ou moins longue d'acclimatation. Les sciences économiques ont reçu dans la réorganisation du doctorat, en 1895, une place équivalente à celle des autres branches de l'enseignement ; on ne serait pas fondé à demander en leur nom plus encore.

L'idée d'un doctorat exclusivement économique fût-elle pleinement admise en principe, qu'elle se heurterait encore dans l'application pratique à des difficultés certaines. La réforme de 1895 a entraîné la création de nouveaux enseignements, sous forme de cours ou de conférences; celle que l'on propose ne pourrait être sérieuse qu'à la condition de recevoir une conclusion analogue. Ou le nouveau doctorat économique ne serait que le second examen actuel du doctorat ès-sciences politiques et économiques, et dans ce cas ce serait le contraire d'une réforme, ou il exigerait soit la création de nouveaux enseignements, soit le développement de ceux qui existent déjà. Sans même parler de la difficulté, on peut dire de l'impossibilité que les Facultés éprouveraient à faire face à ces nouvelles charges avec leur personnel actuel, on peut croire que ni l'administration, ni le Parlement ne seraient bien empressés à entrer dans cette voie.

D'ailleurs la création du doctorat économique ne pourrait être qu'un commencement. Si elle se fait, pourquoi ne pas instituer aussi un doctorat spécial pour la branche d'enseignement qui, avec l'économie politique, constitue actuellement le doctorat ès-sciences politiques et économiques, organisé en 1895? On n'en aper-

çoit aucune raison décisive. Etudier l'organisation constitutionnelle et le mécanisme administratif de la France et des principaux peuples, suivre à travers l'histoire la formation et le développement des grandes théories du droit public, s'efforcer de saisir et de préciser les règles encore fuyantes de ce droit international que son indécision même et son état de perpétuel devenir font si complexe et s'attachant, ce sont là des éléments de la science sociale qu'il faut placer au même rang que l'économie politique, et dont la connaissance n'est pas moins utile aux étudiants d'aujourd'hui qui seront les administrateurs et les hommes politiques de demain. Ce qu'on fera pour les sciences politiques, comment ne pas le faire, en bonne logique, pour les sciences juridiques, qui donneront ainsi naissance à deux doctorats, celui du droit privé et celui des sciences historiques?

La création du doctorat économique contient donc en germe la création de quatre doctorats distincts, conception parfaitement défendable puisque c'est celle qui a présidé à la dernière réforme du concours d'agrégation, mais qui exigerait le développement et la transformation des enseignements actuels. D'autant plus qu'il serait peut-être légitime et utile de maintenir, à côté de ces doctorats spécialisés, un doctorat à base plus large analogue à celui qu'a organisé le décret du 30 avril 1895. L'institution d'un régime de ce genre serait sans doute possible, mais elle ne laisserait pas que d'être assez complexe ; en tous cas la création isolée du doctorat économique ne ferait que poser la question sans en apporter la solution.

Pour toutes ces raisons la Faculté estimera sans doute, conformément à sa délibération précédente, qu'il n'y a pas lieu de donner un avis favorable à la création d'un doctorat ès-sciences économiques.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

EFFECTUÉES A LA

FACULTÉ DES SCIENCES

durant l'année 1894

Par M. G. ROY,

Chef des travaux de physique à la Faculté des Sciences,
Membre de la Commission météorologique de la Côte-d'Or.

M. J. Brunhes, notre regretté professeur et doyen, publiait ici tous les ans les observations météorologiques faites au laboratoire de physique de la Faculté des Sciences de Dijon.

Ayant eu l'occasion de le seconder dans ce travail et mis au courant de sa méthode d'observations, nous avons considéré comme un devoir de les continuer. Les documents ont été recueillis régulièrement depuis cette époque — et le temps seul nous manquait pour les coordonner.

Ces observations, il est vrai, n'ont d'intérêt et réelle valeur que si elles ont été recueillies pendant une longue période d'années, si elles peuvent être comparées avec d'autres faites dans la même région et enfin reliées au service météorologique général de la France. — Or cette année M. Mocquery, ingénieur en chef du département, a pris l'initiative de fonder une commission météorologique départementale, M. le Préfet a nommé cette commission destinée à recueillir les observations isolées et installer de nouveaux appareils. La publication des documents recueillis à la Faculté devenait donc urgente ; les quelques données déjà résumées donneront ainsi une base aux opérations projetées, bien que les conditions défectueuses d'installation à la

Faculté pour le thermomètre et le pluviomètre, fassent prévoir des divergences avec les résultats qu'on obtiendra dans les conditions plus favorables où la commission espère se placer.

Les observations de la Faculté sont recueillies au moyen d'appareils enregistreurs corrigés par des observations journalières faites sur des instruments de précision. M. J. Brunhes a indiqué (1) comment doivent être faites les corrections pour ramener la pression barométrique à zéro, et comment pour Dijon et les environs on pourrait ramener les résultats au niveau de la mer (2).

Depuis 1893, la valeur moyenne journalière des courbes est obtenue au moyen du planimètre. Si l'on parcourt avec la pointe de cet instrument, qui joue le rôle d'intégrateur, le contour d'une surface fermée quelconque, on lit directement sur une roulette graduée le nombre de centimètres carrés et de 1/10 de centimètre carré représentant la surface enfermée par cette courbe.

Sur les feuilles qui servent dans le baromètre enregistreur l'abcisse correspond à une longueur de 4 cm. par jour et les ordonnées ou hauteurs barométriques sont représentées en vraie grandeur, c'est-à-dire en millimètres. — On parcourra donc le contour formé par une droite de base quelconque, 720 par exemple, la courbe tracée par le stylet du baromètre et les 2 ordonnées correspondant au commencement et à la fin de la journée ; l'instrument donnera la surface en millimètres carrés ; en divisant cette surface par 40, on aura la hauteur moyenne, c'est-à-dire la hauteur barométrique au-dessus de 720^{mm}. — Il était plus facile d'établir, une première fois, un barême donnant, en regard des surfaces, les hauteurs en millimètres. — Nous donnons ici le barême pour la base 720, il est toujours facile, si la courbe descend plus bas, de partir d'une base au-dessous et de

(1) *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. II, p. 643.
(2) *Loc. cit.*, t. II, p. 131.

retrancher du résultat la cote de la 2e base par rapport à la première :

Barême pour les courbes barométriques, — base 720.

LECTURE du planimètre en 1/10 de centim. carré.	PRESSION	LECTURE	PRESSION	LECTURE	PRESSION	LECTURE	PRESSION
4	721	44	31	84	41	124	51
8	22	48	32	88	42	128	52
12	23	52	33	92	43	132	53
16	24	56	34	96	44	136	54
20	25	60	35	100	45	140	55
24	26	64	36	104	46	144	56
28	27	68	37	108	47	148	57
32	28	72	38	112	48	152	58
36	29	76	39	116	49	156	59
40	30	80	40	120	50	160	60

Quant aux courbes thermométriques, les abcisses ont bien 40^{mm} pour un jour, mais les ordonnées n'ont que $7^{mm}5$ pour 5° ; il en résulte que 5° correspondent à une surface de 300^{mm^2} — ou 30 dixièmes de centimètres carrés ; 3° à 75 : $5 \times 3 \times 40 = 180^{mm^2}$ ou 18 dixièmes de centimètres carrés — les dixièmes de degré se trouvent indiqués pour 3 d'entre eux à 1/20 près. Il suffit de calculer le barême pour un espace de 15° à partir du zéro, car suivant le cas on part d'une base plus ou moins élevée, l'addition et la soustraction de 5 ou 10° se fait mentalement sans peine au moment de la lecture du résultat.

Barême pour le thermomètre enregistreur — Base 0°.

LECTURE en 1/10 de centimètre carré.	T	LECTURE	T	LECTURE	T	LECTURE	T	LECTURE	T	LECTURE	T
0, 0	0°	15	2°5	30	5°	45	7°5	60	10°	75	12°5
1	0 2	16	2 7	31	5 2	46	7 7	61	10 2	76	12 7
2	0 3	17	2 8	32	5 3	47	7 8	62	10 3	77	12 8
3	0 5	18	3	33	5 5	48	8	63	10 5	78	13
4	0 7	19	3 2	34	5 7	49	8 2	64	10 7	79	13 2
5	0 8	20	3 3	35	5 8	50	8 3	65	10 8	80	13 3
6	1	21	3 5	36	6	51	8 5	66	11	81	13 5
7	1 2	22	3 7	37	6 2	52	8 7	67	11 2	82	13 7
8	1 3	23	3 8	38	6 3	53	8 8	68	11 3	83	13 8
9	1 5	24	4	39	6 5	54	9	69	11 5	84	14
10	1 7	25	4 2	40	6 7	55	9 2	70	11 7	85	14 2
11	1 8	26	4 3	41	6 8	56	9 3	71	11 8	86	14 3
12	2	27	4 5	42	7	57	9 5	72	12	87	14 5
13	2 2	28	4 7	43	7 2	58	9 7	73	12 2	88	14 7
14	2 3	29	4 8	44	7 3	59	9 8	74	12 3	89	14 8
										90	15

Pour faire subir aux nombres ainsi obtenus les corrections nécessaires, nous construisons pour chaque mois un tableau que nous donnons ici pour les 4 premiers jours d'octobre 1894 de l'année 1894. On y indique, pour chaque jour, la hauteur barométrique lue sur le baromètre normal, la température de l'instrument ; une table indiquée par M. J. Brunhes (1) nous donne la correction à effectuer pour ramener la hauteur barométrique à 0°, ce nombre est inscrit dans la colonne suivante, on inscrit à côté la pression lue à la même heure sur la feuille, et on note la différence soit — 1,75 pour le 1er octobre 1894 — cela veut dire que si le baromètre enregistreur indiquait exactement la pression corrigée de la température, la courbe serait à 1^{mm} 75 au-dessous de la situation qu'elle occupe. Comme on peut admettre que cet écart est constant pour une journée, la moyenne

(1) *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérienr*, t. II, par 645.

totale doit donc être diminuée de $1^{mm}75$; ce que nous inscrivons dans la dernière colonne et cette dernière seule figure dans la récapitulation mensuelle des observations.

Baromètre, octobre 1894.

JOUR	DATE	BAROMÈTRE normal.	TEMPÉRATURE du baromètre.	CORRECTION	BAROMÈTRE corrigé.	FEUILLES à l'heure.	ÉCART à ajouter.	MOYENNE des feuilles.	MOYENNE corrigée.
L	1	45 3	15 4	1 85	43 45	45 2	—1 75	45 50	44 15
M	2	45 3	14 5	1 74	43 56	45 1	—1 54	45 25	43 61
M	3	42 6	14 2	1 69	40 91	42 »	—1 09	42 50	41 41
J	4	38 8	14 »	1 67	37 13	38 1	—0 97	40 »	39 07
V	5	39 5	13 6	16 62	37 88	39 4	—1 52	39 50	37 98

Pour les températures nous disposons également dans un tableau les observations du thermomètre de précision, de la feuille à la même heure, leur différence, la moyenne donnée par les feuilles et enfin cette moyenne corrigée comme ci-dessous, la dernière colonne seule figure dans la récapitulation mensuelle.

Thermomètre, octobre 1894.

JOUR	DATE	TEMPÉRATURE sur le thermomètre.	TEMPÉRATURE sur la feuille.	ÉCART à ajouter.	MOYENNE des feuilles.	MOYENNE corrigée.
L	1	11 8	10 9	0 9	10 8	11 7
M	2	10 7	9 5	1 2	8 3	9 5
M	3	12 5	11 2	1 3	8 8	10 1
J	4	11 7	10 5	1 2	9 8	11 »
V	5	10 »	10 1	—0 1	9 5	9 4

La construction des courbes annuelles nous dispensera de

commentaires sur les variations des conditions météorologiques et les accidents particuliers qui se produisent.

L'année 1894, au point de vue de la quantité d'eau tombée, ne présente pas, comme l'indique le tracé graphique, les grandes irrégularités de l'année 1893, pas de grande sécheresse, ni de semaine pluvieuse comme la première semaine d'octobre 1893, où il était tombé 144^{mm} d'eau ; la semaine la plus pluvieuse, celle du 8 au 15 juillet, n'a atteint que 60^{mm}3. La quantité totale d'eau tombée a été bien inférieure aux années précédentes, mais la répartition presque uniforme des pluies a fait que l'année n'a rien eu d'exceptionnellement sec pour la végétation.

La courbe des pressions présente son allure habituelle, la plus forte dépression n'a été atteinte que le 30 décembre où elle atteignit, à 4 heures du matin, 725^{mm} 05. Le maximum de pression eut lieu le 8 février à 8 du matin et fut de 757^{mm} 15. Enfin le résumé total nous donne une moyenne de 741^{mm}59, nombre un peu supérieur à la moyenne déduite des 3 années précédentes.

Le maximum de température fut atteint en juillet, tandis qu'il avait été atteint en août en 1893. La température la plus élevée fut de 34° le 24 juillet, à 1 heure du soir. La plus basse température, — 14°3, fut atteinte le 4 janvier, à 7 heures du matin.

TABLEAUX

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

de l'année 1894

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Lundi 1er	742 86	— 7° 7	— 2° 2	»	— 9°	2 30 s.
Mardi 2	738 26	— 7 8	— 5 5	11 50 s.	—10	2 s.
Mercredi 3	740 05	— 8 7	— 2	12 10 m.	— 9 5	11 50 s.
Jeudi 4	738 23	—12 2	— 7 9	3 s.	—14 2	7 m.
Vendredi 5	738 37	— 9 8	— 6 5	11 50 s.	—13 5	3 m.
Samedi 6	733 25	— 5 2	— 0 8	1 s.	— 8	8 m.
Dimanche 7	736 40	— 4 8	— 1 6	3 30 s.	— 7	7 m.
Lundi 8	742 52	— 3 3	— 2 2	3 s.	— 6	8 m.
Mardi 9	742 31	— 4	0	9 s.	— 8 4	7 m.
Mercredi 10	745 26	2 7	4 9	3 s.	— 0 9	12 30 m.
Jeudi 11	745 35	1 1	3 7	3 30 s.	— 0 1	8 m.
Vendredi 12	748 48	2	5	3 30 s.	— 0 6	4 m.
Samedi 13	746 62	1 4	3 1	2 s.	— 1	2 m.
Dimanche 14	742 14	2 3	4	1 30 s.	— 1 8	6 30 m.
Lundi 15	748 73	3 5	6 1	3 s.	1	7 m.
Mardi 16	747 02	3	4 8	2 30 s.	— 1 3	7 m.
Mercredi 17	745 09	5 3	6 2	4 30 s.	2	9 m.
Jeudi 18	735 80	6 8	8 3	3 s.	4 3	9 s.
Vendredi 19	744 87	5 6	8 2	3 s.	3 1	11 50 s.
Samedi 20	743 15	5	6 9	2 s.	1 8	8 m.
Dimanche 21	745 17	5 7	7 3	2 30 s.	3 8	6 30 m.
Lundi 22	740 71	3 5	7 8	2 s.	0 3	3 m.
Mardi 23	737	4 5	5 9	2 s.	1 8	6 30 s.
Mercredi 24	743 74	2 8	4 5	3 s.	— 2 1	11 50 s.
Jeudi 25	746 15	— 1 4	3 1	3 30 s.	— 5 2	8 m.
Vendredi 26	743 68	1	4 3	12 30 s.	— 3 5	6 m.
Samedi 27	747 37	1 4	5	3 s.	— 3	8 m.
Dimanche 28	744 97	4 2	4	4 s.	— 0 1	7 m.
Lundi 29	744 04	2 2	4	3 s.	— 0 5	3 m.
Mardi 30	741 16	1 4	4	1 s.	— 1 9	7 m.
Mercredi 31	735 83	4	6 5	3 s	1	12 10 m.
Moyenne du mois de janvier.	mm 742 37	0° 14	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 750.43, le vendredi 12, à 8 heures du soir.
Minimum de pression, 731.85, le samedi 6, à 5 heures du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

de janvier 1894

MOYENNES des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
— 5° 6	Beau temps le matin, vers 11 h. le temps se couvre, neige vers 1 h. vent du nord-est.	1
— 7 8	Temps couvert, petite chûte de neige.	2
— 5 75	Belle journée, vent froid, beau soleil, vent du nord-nord-est.	3
—11 05	Belle journée très froide, le ciel présente quelques cirrhus dans l'après-midi, vent du nord-nord-est.	4
—10	Temps couvert, vent du nord-nord-est.	5
— 4 4	Journée assez belle, de gros nuages à l'ouest vers le soir, vent du nord-est.	6
— 4 3	Journée un peu brumeuse, vent du nord-est.	7
— 4 1	Belle journée, vent du nord-est.	8
— 4 2	Temps brumeux, puis pluie passant au verglas vers 4 h. du soir.	9
2	— un peu de pluie.	10
1 8	Brouillard très épais surtout le soir.	11
2 2	Pluie, temps couvert, vent du sud.	12
1 5	Temps couvert, brouillard intense le soir.	13
1 6	Journée assez belle, le matin; s'assombrit vers midi, vent du sud.	14
3 55	Temps couvert, brouillard le soir.	15
1 75	Beau temps, un peu de brouillard le soir, vent du sud.	16
4 1	Brouillard, et même un peu de pluie, vent du sud.	17
6 25	Temps couvert, quelques giboulées. Vend du sud.	18
5 65	Quelques giboulées, vent d'ouest.	19
4 35	Temps assez beau, le matin, pluie le soir, vent du sud.	20
5 55	Un peu de pluie, temps couvert, vent du sud-ouest.	21
4 05	Temps assez beau, vent du sud.	22
3 85	Temps couvert, pluie dans la soirée, vent d'ouest.	23
1 2	Belle journée, ciel serein, vent du nord.	24
— 1 05	—	25
0 4	Temps assez beau le matin, pluie le soir, vent du sud-ouest.	26
1	Beau temps, vent du sud.	27
1 95	Temps couvert et brumeux, pluie intermittente, vent du sud-ouest.	28
1 75	Belle journée, vent du sud-ouest.	29
1 05	Neige vers 9 h. du matin, pluie le soir, vent du sud.	30
2 75	Temps couvert, brouillards, vent du sud.	31
0° 06		

Maximum de température, 8°3, le jeudi 18, à 3 heures du soir.
Minimum de température, — 14°2, le jeudi 4, à 7 heures du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Jeudi 1er	749 30	2°7	6°5	4 s.	1°4	11 50 s.
Vendredi 2	750 09	4 2	6 2	3 s.	0 3	8 m.
Samedi 3	749 94	6 3	8 4	3 s.	4	12 10 m.
Dimanche 4	753 46	5	7 8	3 s.	2 2	11 50 s.
Lundi 5	756 65	3 5	6 6	2 30 s.	— 0 8	11 50 s.
Mardi 6	751 58	5 8	9 1	2 s.	3 2	8 m.
Mercredi 7	751	6 7	8	3 s.	4	4 m.
Jeudi 8	751 09	7 9	10	3 30 s.	4	7 m.
Vendredi 9	748 19	9 2	11	1 30 s.	6 6	6 m.
Samedi 10	743 23	8 3	9 9	3 s.	6 8	3 m.
Dimanche 11	740 51	9	11	2 s.	6 7	5 m.
Lundi 12	739 77	9 5	10 3	1 s.	6 6	6 m.
Mardi 13	741 89	4 4	8 2	12 10 s.	1 3	6 m.
Mercredi 14	746 27	3 4	6 2	1 s.	— 2	11 50 s.
Jeudi 15	746 89	2 2	5	3 30 s.	— 2	7m.
Vendredi 16	746	2 3	6	3 30 s.	— 2	6m.
Samedi 17	745 20	3 4	6 8	3 s.	0 2	7 m.
Dimanche 18	744 11	— 3	5 1	3 s.	— 1 1	7 m.
Lundi 19	747	— 2 3	0 8	3 30 s.	— 6 4	8 m.
Mardi 20	747 37	— 2 8	1 2	3 s.	— 6 5	7 m.
Mercredi 21	745 68	— 1 7	1 8	4 s.	— 6	7 m.
Jeudi 22	746 25	— 0 3	4 7	4 s.	— 5	6 m.
Vendredi 23	745	1 3	6 4	4 s.	— 3 2	7 m.
Samedi 24	740	2 9	6 2	3 s.	- 3 8	2 m.
Dimanche 25	742 65	3 2	7	4 s.	0	7 m.
Lundi 26	744 07	7 3	9 5	5 s.	3	2 m.
Mardi 27	745 54	8	11 3	2 s.	3 5	7 m.
Mercredi 28	741 35	7 4	11	2 s.	5 5	8 m.
Moyenne du mois de février.	mm 746 43	4°17	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 757,15, le lundi 5, à 8 heures du matin.
Minimum de pression, 737,50, le samedi 24, à 4 heures du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

de février 1894

MOYENNES des minima et des maxima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
3°95	Ciel couvert, pluie et gresil, vent du nord-ouest.	1
3 25	Temps pluvieux, vent du sud.	2
6 2	— s'éclaircit le soir, vent du sud-ouest.	3
5	Belle journée, vent du nord-ouest.	4
2 9	Ciel couvert, pluie, vent du nord-ouest.	5
6 15	— vent d'ouest.	6
6	— sans pluie, vent du nord-nord-ouest.	7
7	— — vent du nord-ouest.	8
8 8	— pluie vers 4 h., vent du sud-ouest.	9
8 35	— vent du sud-ouest assez fort.	10
8 85	— sans pluie, vent du sud.	11
8 45	— giboulées, vent du nord-ouest.	12
4 65	Temps très variable, neige assez abondante vers 10 h., éclaircie le soir, puis giboulées, vent du nord-ouest.	13
2 1	Belle journée, vent du nord-nord-ouest.	14
1 5	— vent du nord.	15
2	Assez belle journée, cirro-stratus; vers midi, le ciel se couvre, halo lunaire à 6 h. 1/2 du soir, vent du nord.	16
3 50	Belle journée, vent du nord.	17
2 5	Belle journée froide, vent du nord-nord-est.	18
—2 8	— —	19
—2 65	Beau temps, vent du nord-nord-est.	20
—2 1	— vent du nord.	21
—0 15	—	22
—1 60	—	23
—1 2	Ciel couvert, pluie toute la journée, vent du sud.	24
3 50	Ciel assez beau après du brouillard le matin, vent du sud.	25
6 25	Petite pluie, ciel couvert, vent du sud-ouest-ouest.	26
7 4	Ciel couvert, quelques éclaircies, pas de pluie, vent du sud-ouest-ouest.	27
8° 25	Belle journée, le ciel se couvre, le soir pluie, vent du nord-nord-ouest.	28
3° 76		

Maximum de température, 11°3, le mardi 27, à 2 h. du soir.
Minimum de température, — 6°5, le mardi 20, à 7 h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Jeudi 1er	746 39	5°3	10°2	5 s.	9 0	8 m.
Vendredi 2	745 78	8 5	11 7	12 30 s.	0 3	6 m.
Samedi 3	746 14	8 5	12 4	2 s.	5 2	7 m.
Dimanche 4	744 69	8 6	12 8	2 s.	6 1	7 30 m.
Lundi 5	748 52	4 9	9	2 s.	2 1	4 m.
Mardi 6	741 75	4	6 3	9 s.	— 0 7	4 m.
Mercredi 7	740 33	5 5	8 2	5 s.	3 2	11 50 s.
Jeudi 8	739 82	5 7	10 9	4 30 s.	— 0 4	7 m.
Vendredi 9	738 85	9 7	12 5	12 m.	3 2	4 m.
Samedi 10	741 80	8 4	11 9	2 s.	4 9	12 10 m.
Dimanche 11	740 40	9 5	11	1 30 s.	1 9	12 10 m.
Lundi 12	740 16	9 1	12 2	3 30 s.	5 4	8 m.
Mardi 13	734 39	8 1	13	3 s.	4 2	6 m.
Mercredi 14	736 07	5 8	9 1	1 s.	4 7	11 50 s.
Jeudi 15	729 65	3 5	9 1	3 s.	0 9	3 m.
Vendredi 16	734 11	3	6 2	1 s.	1 3	1 m.
Samedi 17	741 61	4 1	8 4	3 s.	1 2	6 30 m.
Dimanche 18	744	2 9	5 9	2 30 s.	— 0 2	6 30 m.
Lundi 19	743 75	3 8	7 5	4 s.	— 1 1	7 m.
Mardi 20	740 89	5 9	9 6	4 s.	0 4	7 m.
Mercredi 21	741 26	5 8	9 9	4 s.	0 1	7 m.
Jeudi 22	738 26	7 8	11 8	5 s.	1 6	6 30 m.
Vendredi 23	745 88	8 7	14	4 s.	3 4	6 30 m.
Samedi 24	745 07	8 2	13	5 s.	3	6 30 m.
Dimanche 25	742 28	10 2	12 9	5 s.	2 6	6 30 m.
Lundi 26	740 66	10 5	13	4 s.	2 6	6
Mardi 27	741 26	8 5	13 8	4 s.	1 5	6 30 m.
Mercredi 28	742 55	9	15	5 s.	1 3	6 m.
Jeudi 29	743 58	9	14 9	2 s.	4	6 m.
Vendredi 30	737 12	10 2	15 7	5 s.	2 7	6 30 m.
Samedi 31	735 09	11 7	17 6	3 s.	5 3	7 m.
Moyenne du mois de mars	mm 741 03	7°23	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 749,50, le lundi 5, à 11 h. du matin.
Minimum de pression, 727,65, le jeudi 15, à 2 h. du matin.

MÉTÉOROLOGIQUES
de mars 1894

MOYENNES des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
5°1	Très beau temps, vent du nord-nord-ouest.	1
6	Ciel pur le matin, pluie le soir, vent d'ouest.	2
8 6	Assez belle journée, ciel un peu couvert, vent du nord-ouest.	3
9 45	Ondées et éclaircies toute la journée, vent du nord-nord-ouest.	4
5 55	Assez belle journée, pluie le matin, vent du nord-ouest.	5
4 80	Mauvais temps, neige le matin, pluie le soir, vent du nord-nord-ouest.	6
5 7	Accalmie, vent d'ouest.	7
5 20	Belle journée, cirrhus assez nombreux, vent du sud.	8
7 85	— vent du nord-ouest-ouest.	9
8 44	Temps assez beau le matin, couvert le soir, pluie, vent du nord-nord-ouest.	10
6 45	Ciel couvert, un peu de pluie, vent du nord-nord-ouest.	11
8 80	Belle journée, vent du nord-nord-ouest.	12
8 60	Belle matinée, temps couvert le soir, vent du nord-nord-ouest.	13
6 65	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie, vent d'ouest.	14
5	Neige le matin, pluie vers midi, vent d'ouest.	15
3 75	Pluie intermittente, vent du nord-ouest-ouest.	16
4 80	Ciel couvert, le ciel s'éclarcit le soir à 8 heures, halo lunaire de 22°; vent du nord.	17
2 85	Beau temps, mais froid, vent du nord.	18
3 2	Assez beau temps, vent du nord-est.	19
5	Beau temps, vent du nord.	20
5	Belle journée, vent du nord-est-est.	21
6 70	Très belle journée, vent du nord-nord-est.	22
8 70	— quelques cirrhus, vent du nord-nord-est.	23
8	— vent du nord-est.	24
7 75	— vent d'est.	25
7 80	— vent du nord-est.	26
7 70	Très belle journée, vent du nord-est.	27
8 15	— —	28
9 45	Le ciel se couvre, petite pluie vers 2 heures, vent d'est.	29
9 20	Belle matinée, cirrhus vers midi, le ciel se couvre le soir, vent d'est en bas, ouest en haut.	30
11 45	Ciel couvert par moments, quelques cumulus.	31
6° 83		

Maximum de température, 17°6, le samedi 31, à 3 h. du soir.
Minimum de température, — 1°1, le lundi 19, à 7 h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Dimanche 1er	735 56	12°5	17°7	12 30 s.	7 2	7 m.
Lundi 2	735 62	13 7	17 3	12 20 s.	7	7 m.
Mardi 3	736 50	11	16	2 30 s.	5 7	7 30 m.
Mercredi 4	740 78	12 1	16 2	3 s.	3 6	5 m.
Jeudi 5	740 89	13 5	18 3	3 30 s.	6	4 30 m.
Vendredi 6	740 40	12 2	18 6	3 s.	6 1	4 30 m.
		13	19 8	3 s.	6 5	5 m.
Samedi 7	740 87	12	20	3 s.	6	5 m.
Dimanche 8	740 89	13 9	20 1	2 s.	6 8	5 m.
Lundi 9	742 18					
Mardi 10	742	13 8	21 1	2 30 s.	8 2	6 m.
Mercredi 11	739 15	15 6	20 7	2 s.	8 4	6 m.
Jeudi 12	734 72	13 8	16 9	12 10 s.	9 7	6 m.
Vendredi 13	738 51	13 5	15 5	2 30 s.	9	3 m.
Samedi 14	740 07	11 7	18 1	2 s.	5 8	6 30 m.
Dimanche 15	739 58	12 2	20	3 s.	5	6 30 m.
Lundi 16	733 94	12 4	18 3	1 30 s.	10	2 30 m.
Mardi 17	733 49	11 3	18	1 30 s.	7 5	6 m.
Mercredi 18	733 79	11 8	15 9	1 s.	4 9	5 m.
Jeudi 19	736 38	9 5	15	3 30 s.	4 7	5 m.
Vendredi 20	737 89	10 5	15	1 s.	4 6	5 m.
Samedi 21	735 22	10 1	14 6	1 s.	6 3	1 m.
Dimanche 22	734 63	8 6	15	1 s.	5	5 m.
Lundi 23	731 86	10 7	18 2	3 30 s.	2 6	5 m.
Mardi 24	737	12 2	17 7	1 s.	8 6	5 m.
Mercredi 25	737 39	12 5	20 8	2 30 s.	6 9	5 m.
Jeudi 26	736 54	15 9	21 8	4 s.	9 3	5 30 m.
Vendredi 27	737 66	12 8	19 9	2 s.	9 8	6 m.
Samedi 28	736 91	12 5	14 9	12 10 s.	7 8	3 m.
Dimanche 29	738 14	10 2	14 5	11 30 s.	7 2	5 m.
Lundi 30	736 62	10 3	14 2	12 m.	3 8	3 m.
Moyenne du mois d'Avril	mm 737 84	12°16	Moyenne des maxima et des minima			

M ximum de pression, 742.59, le mardi 10, à 10 h. du matin.
Minimum de pression, 729.84, le mardi 23, à 3 h. du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

d'avril 1894

MOYENNES des minima et des maxima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
12°45	Temps variable, gros nuages, vers 1 heure, quelques gouttes de pluie, vent du nord-ouest.	1
12 15	Ciel couvert par moments, vent du nord-nord-ouest.	2
10 85	Nimbus dans l'après-midi, quelques gouttes de pluie, vent du nord-nord-ouest.	3
9 90	Belle nuit, quelques cirrhus et stratus le jour, vent du nord-nord-ouest.	4
12 15	Beau temps, quelques nuages, vent du sud-est.	5
12 35	— ciel brumeux le matin, quelques cirrhus et stratus, vent d'est.	6
13 15	Beau temps, quelques cirrhus, vent du sud.	7
13	— quelques cirrhus et cumulus, vent du sud.	8
13 45	Temps un peu couvert le soir, vent du sud.	9
14 15	Beau temps, vent du sud.	10
14 05	— le m .orage au loin vers 3 h. ciel clair le s., vent du N-N-O.	11
13 30	Beau temps, quelques nuages, vent du nord-ouest.	12
12 25	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie, vent du nord-nord-ouest.	13
11 95	— — vent d'ouest.	14
12 50	— — —	15
14 10	Pluie la nuit, ciel couvert, vent d'ouest.	16
12 75	Pluie la nuit, quelques petites ondées le jour, vent du sud.	17
10 40	Beau temps, quelques nuages, vent du sud-est.	18
9 85	Ciel couvert, pluie intermittente, vent du sud.	19
9 80	— vent du nord-ouest.	20
10 45	— sans pluie, vent du nord-nord-ouest.	21
10	Le temps se remet au beau, vent du nord.	22
10 4	Temps assez beau, quelques nuages, vent du nord-ouest-ouest.	23
13 15	Beau temps, vent du sud.	24
13 85	— couvert par moments, vent du sud-sud-est.	25
15 55	— quelques nuages, vent du sud.	26
14 85	— — vent du sud-sud-est.	27
11 35	Plusieurs giboulées dans la journée, vent du uord-ouest.	28
10 85	Journée assez sombre, quelques ondées, vent du nord-ouest.	29
9	Ciel couvert, sans pluie.	30
12°13		

Maximum de température, 21°1, mardi 10, à 2 h. 30 du soir.

Minimum de température, 2°6, le lundi 23, à 5 h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Mardi 1er	741 71	10°2	12° 5	11 m.	5 4	11 50 s.
Mercredi 2	743 25	8 7	9 4	6 s.	6 4	8 m.
Jeudi 3	742 11	9 7	15 10	1 s.	6 8	5 m.
Vendredi 4	739 28	12 4	14 8	1 s.	8	4 m.
Samedi 5	738 24	10 8	13	1 s.	5 6	4 m.
Dimanche 6	738 95	10 5	17 4	4 s.	3 5	4 m.
Lundi 7	740 06	13 9	16 9	11 30 m.	10 7	4 m.
Mardi 8	744 65	12 7	17 8	1 s.	7 9	3 30 m.
Mercredi 9	741 20	13	18 5	4 s.	4 8	5 m,
Jeudi 10	742	13 5	19 4	1 s.	5 6	5 m.
Vendredi 11	742 46	12 5	17 2	3 s.	7 6	2 m.
Samedi 12	741 23	10 4	16 4	1 30 s.	8 3	6 m.
Dimanche 13	742 33	11 1	15	3 30 s.	7 8	5 m.
Lundi 14	740 70	11 7	19	2 s.	5 5	6 m.
Mardi 15	738 83	12	19 3	4 s.	6	5 m.
Mercredi 16	739 98	15 8	24 5	4 s.	10 3	5 m.
Jeudi 17	738 80	18	24 3	4 s.	10 6	5 m.
Vendredi 18	737 47	19 7	24 8	4 s.	13 3	5 m.
Samedi 19	735 02	19 2	25 3	1 s.	15	5 m.
Dimanche 20	733 18	13 6	22	3 s.	11 9	2 m.
Lundi 21	732 83	11 6	15 7	2 s.	8 9	8 m.
Mardi 22	737 77	11 2	12 6	11 m.	7 9	5 m.
Mercredi 23	740 78	13 7	18 6	4 s.	9	6 m.
Jeudi 24	739 26	14 5	20 1	1 30 s.	10 2	5 m.
Vendredi 25	735 49	13	18 6	1 30 s.	12	5 m.
Samedi 26	730 42	12 8	17 3	12 m.	11 7	8 m.
Dimanche 27	731 58	9	14	12 m.	7	4 30 m.
Lundi 28	735 31	10 7	14 2	2 s.	5 4	6 m.
Mardi 29	737 16	11 8	16 8	3 s.	7 7	2 m.
Mercredi 30	738 64	13 3	17 2	1 30 s.	7 6	5 m.
Jeudi 31	740 98	13 2	18	3 s.	9 2	4 30 m.
Moyenne du mois de mai.	mm 738 32	12° 74	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 744.75, le mardi 8, à midi.

Minimum de pression, 730, le samedi 26, à 11 h. du matin.

MÉTÉOROLOGIQUES

de mai 1894.

MOYENNES des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
8° 95	Ciel couvert, pluie toute la soirée, vent du nord.	1
7 90	— pluie, vent du nord-nord-ouest.	2
10 55	— sans pluie, vent d'ouest.	3
10 80	— assez beau par moments, vent du nord-nord-ouest.	4
9 3	Ciel nuageux sans pluie, vent d'ouest.	5
10 45	Belle journée, quelques nuages, vent du nord-est-est.	6
13 80	Ciel couvert, giboulées dans la soirée, vent du sud-est.	7
12 85	Beau temps, vent d'ouest.	8
11 6	— quelques nuages.	9
12 50	Ciel tout à fait couvert sans pluie, vent d'ouest.	10
12 40	Ciel couvert, giboulées, vent du nord-ouest.	11
12 35	Pluie toute la journée, vent du nord-ouest.	12
11 40	Journée sombre sans pluie, vent du nord-ouest.	13
12 20	Très belle journée, ciel très pur.	14
12 65	Belle journée, quelques cirrhus et stratus, halo lunaire à 9 heures du soir, vent du sud-sud-est.	15
12 40	Beau temps, quelques nuages, vent du sud-sud-est.	16
17 45	Belle journée, quelques nuages, —	17
19 05	— vent du sud-sud-ouest.	18
20 15	— quelques nuages, vent du sud.	19
16 95	Pluie la nuit, quelques ondées dans la journée, vent du nord-ouest-ouest.	20
12 30	Temps pluvieux, vent du nord-ouest.	21
10 25	Temps couvert sans pluie, vent du nord-ouest-ouest.	22
13 80	Beau temps un peu couvert, vent du nord.	23
15 15	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie vers 2 heures, vent du nord.	24
15 30	— pluie le soir à 5 heures 1/2, vent du sud.	25
14 50	Pluie le matin, temps assez beau le soir, mais couvert, vent du nord-ouest.	26
10 50	Temps sombre, pluie, vent du sud-ouest.	27
9 80	Temps assez beau, quelques nuages, vent du nord-ouest-ouest.	28
12 25	Temps couvert.	29
12 40	Beau temps, quelques nuages, vent d'ouest.	30
13 60	Assez beau temps, quelques gouttes de pluie, vent d'ouest.	31
12°76		

Maximum de température, 25°3, le samedi 19, à 1 h. du soir.
Minimum de température, 3°5, le dimanche 6, à 4 h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Vendredi 1er	741 86	14°3	21°2	1 s.	6°	4 30 m.
Samedi 2	742 21	16 3	21	3 30 s.	12 5	4 m.
Dimanche 3	742 40	19 5	25 4	5 s.	12 4	5 m.
Lundi 4	740 17	16 6	26	4 s.	12	4 m.
Mardi 5	738 80	19	27 5	1 s.	13 3	5 m.
Mercredi 6	735 33	15 7	22 7	10 30m.	13 8	4 m.
Jeudi 7	739 89	15 4	18 9	10 m.	10 7	5 m.
Vendredi 8	742 54	11 6	15 3	11 m.	10 2	5 30 m.
Samedi 9	742 04	15 5	19 3	3 m.	10 5	4 30 m.
Dimanche 10	741 87	15 2	21	11 m.	12	4 30 m.
Lundi 11	739 32	13 6	17	1 s.	9 8	6 m.
Mardi 12	739 14	12 2	16	1 30 s.	7 6	4 30 m.
Mercredi 13	741 47	13	15	3 30 s.	9 3	8 30 m.
Jeudi 14	742 65	12 1	15 1	2 s.	8 9	3 m.
Vendredi 15	745 52	12 6	20	2 s.	7 4	4 m.
Samedi 16	745 06	14 3	19 7	10 m.	12	5 m.
Dimanche 17	744 41	14 3	21 3	3 s.	9 6	5 m.
Lundi 18	740 43	14 7	19	11 m.	14 1	5 30 m.
Mardi 19	743 97	13 6	17 7	4 s.	9 8	2 m.
Mercredi 20	745 13	15 4	20 7	12 30 s.	8	5 m.
Jeudi 21	745 37	17 9	22 6	2 30 s.	7 9	4 30 m.
Vendredi 22	745 54	18 5	24 2	3 s.	8	4 m.
Samedi 23	743 78	19 5	25 4	3 s.	7 9	5 m.
Dimanche 24	744 39	19 3	26 5	12 30 s.	15 3	5 m.
Lundi 25	745 30	19 7	25 1	2 30 s.	15	3 m.
Mardi 26	744 64	20 1	26 8	3 s.	15	5 m.
Mercredi 27	742 66	17 8	24 9	4 s.	13 9	5 m.
Jeudi 28	742 86	18 1	24 8	5 s.	12 5	5 m.
Vendredi 29	743 86	18 5	25	5 s.	14 7	5 30 m.
Samedi 30	745 87	17 3	25 5	4 s.	13 4	5 30 m.
Moyenne du mois de juin.	mm 742 23	16°05	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 747.30, le lundi 25, à 8 h. du matin.
Minimum de pression, 735.90, le jeudi 7, à 3 h. du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

de juin 1894

MOYENNES des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
13° 6	Beau temps, quelques nuages, vent du nord-ouest.	1
16 75	Pluie toute la matinée, vent du nord-nord-ouest.	2
18 90	Belle journée, vent d'ouest.	3
19	Beau temps, vent du nord-nord-ouest.	4
20 4	Temps couvert et lourd, s'éclaircit vers 9 heures du soir, vent du sud.	5
18 25	Temps couvert, pluie par moments, vent du nord-ouest.	6
14 80	Temps pluvieux, vent du nord-ouest.	7
12 75	Ciel couvert, un peu de pluie l'après-midi, vent d'ouest.	8
14 90	— un peu de pluie le matin, vent du sud.	9
16 50	Ciel encore couvert sans pluie, vent d'ouest.	10
13 40	Ciel couvert pluie intermittente, vent d'ouest.	11
11 80	Variable, pluie à midi, beau temps le soir, vent du nord-ouest.	12
12 15	Journée froide et pluvieuse, vent d'ouest.	13
12	Ciel couvert, un peu de pluie, vent d'ouest.	14
13 70	— temps assez beau le soir, vent du nord-nord-ouest.	15
15 85	— un peu de pluie, brouillard intense à 9 heures du soir, vent du nord-nord-ouest.	16
15 45	Ciel couvert, petite pluie à larges gouttes, vent du sud.	17
16 55	— petite pluie à 3 heures du soir, vent du sud.	18
13 75	Temps assez beau par moments, pluvieux le matin, vent d'ouest.	19
14 35	Ciel couvert presque toute la journée, vent du nord-nord-ouest.	20
15 25	Beau temps, quelques nuages, vent du nord-ouest-ouest.	21
16 10	— — vent du nord-nord-ouest.	22
16 65	— couvert le soir, vent du nord-nord-ouest.	23
20 90	— quelques nuages, vent du nord-ouest.	24
20 05	— vent d'ouest.	25
20 90	Très belle journée, vent d'ouest.	26
19 40	Beau temps, ciel pur, vent du nord.	27
18 65	— vent du nord-nord-est.	28
19 85	— vent du nord-est.	29
19 45	Très belle journée, ciel pur, vent du nord-est.	30
16° 40		

Maximum de température, 27°5 le mardi 5, à 1 h. du soir.
Minimum de température, 6° le vendredi 1er, à 4 h. 30 du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Dimanche 1er	747 60	19° 7	27° 4	5 s.	13 4	4 m.
Lundi 2	745. 15	21 1	28 9	3 30 s.	16 2	5 m.
Mardi 3	744 97	21 2	28 8	12 30 s.	16 2	6 m.
Mercredi 4	743 86	18	24 1	5 s.	12 9	5 30 m.
Jeudi 5	743 30	18 9	26	5 s.	14 9	5 m.
Vendredi 6	741 50	20 9	30	5 s.	15 7	5 m.
Samedi 7	743 66	21 9	30 6	1 s.	15 8	3 m.
Dimanche 8	744 56	20 5	30 4	4 s.	15 6	5 m.
Lundi 9	739 35	20 5	28	2 s.	12	5 m.
Mardi 10	733 43	21 2	26 7	1 s.	18 8	6 m.
Mercredi 11	732 32	16 7	22 5	1 30 s.	14 5	7 m.
Jeudi 12	735 40	18 2	21 2	1 30 s.	14 9	6 m.
Vendredi 13	738	16 4	21 3	10 m.	12	6 m.
Samedi 14	738 20	17 7	20 3	3 s.	13	5 s.
Dimanche 15	740 53	16 3	20 2	4 30 s.	13	6 m.
Lundi 16	744 29	17 7	21	2 s.	13 8	6 m.
Mardi 17	742 67	17 8	23 4	4 s.	13 8	2 m.
Mercredi 18	738 98	15 7	20 4	1 30 s.	14 8	3 m.
Jeudi 19	739 40	15 9	20	11 m.	12 2	4 30 m.
Vendredi 20	741 07	16 1	22 2	2 s.	9 8	6 m.
Samedi 21	741 30	19 9	26 5	2 s.	11	5 m.
Dimanche 22	739 65	18 7	29	1 s.	14	5 30 m.
Lundi 23	738 81	22 6	31 9	3 s.	18	4 m.
Mardi 24	740 18	25 1	34	1 s.	18 8	5 m
Mercredi 25	742 54	20 3	33 9	1 s.	17	1 m
Jeudi 26	742 59	22 7	24 8	2 s.	16 6	7 m.
Vendredi 27	741 80	18	25 4	3 s.	11 5	5 m.
Samedi 28	741 55	20 7	32 2	3 s.	15 4	4 m
Dimanche 29	741 49	21 3	27 4	12 30 s.	15 2	5 m.
Lundi 30	742 04	16 7	21 4	2 s.	16	3 m.
Mardi 31	743	16 8	20 4	3 s.	14 5	5 m.
Moyenne du mois de juillet.	mm 740 68	19° 23	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 748.85, le dimanche 1er, à 10 h. du matin.
Minimum de pression, 726.60, le mardi 9, à 11 h. du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES
de juillet 1894.

MOYENNES des minima et des maxima. 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
20° 4	Très belle et très chaude journée, vent du nord-nord-est.	1
22 55	Beau temps le matin, temps orageux le soir, quelques coups de tonnerre, vent du sud-ouest.	2
22 50	Ciel couvert toute la journée, vent du nord-ouest.	3
18 50	— quelques éclaircies, vent du nord-ouest.	4
20 45	Très belle et chaude journée, vent du nord-est.	5
22 85	Belle et chaude journée, vent du sud-est.	6
23 20	Quelques nuages, journée chaude, vent du sud-ouest.	7
23	Ciel un peu couvert, quelques nuages le soir, vent d'ouest.	8
20	Ciel couvert le matin, temps lourd, vent du sud-ouest.	9
22 75	— pluie le soir, vent du sud.	10
18 05	Ciel couvert, vent d'ouest.	11
18 05	Ciel couvert le matin, beau temps le soir, vent du sud.	12
16 65	Pluie par moments, vent du sud.	13
16 65	Matinée pluvieuse, averse abondante vers 3 heures, vent du sud.	14
16 60	Averses nombreuses et abondantes, vent d'ouest.	15
17 40	Ciel nuageux sans pluie, vent d'ouest.	16
18 60	Ciel couvert, pluie fine le soir, vent d'ouest.	17
17 60	Pluie fine à partir de midi, vent du nord-ouest.	18
16 40	Temps couvert surtout le soir, vent d'ouest.	19
16	Beau le matin, couvert le soir, vent du nord-ouest.	20
18 75	Ciel très pur, quelques nuages orageux, vent du sud-sud-est.	21
21 50	Très belle journée, vent du sud-est.	22
24 95	Belle journée, nuages orageux, vent du sud.	23
26 40	Temps chaud, mais couvert, quelques gouttes de pluie à 4 heures, vent du sud.	24
25 45	Temps chaud, mais presque toujours couvert, vent d'ouest.	25
20 70	Temps couvert orageux, vent d'ouest.	26
18 45	Beau temps, nuages orageux le soir, vent du nord-ouest.	27
23 80	— quelques nuages, vent du nord-est.	28
21 10	Orage et pluie dans l'après-midi, vent d'ouest.	29
23 70	Orage le matin, forte pluie, vent d'ouest.	30
17 45	Ciel couvert, un peu de pluie, vent d'ouest.	31
19° 98		

Maximum de température, 34°, le mardi 24, à 1 h. du soir.
Minimum de température, 11°, le samedi 21, à 5 h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPERATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Mercredi 1er	741	17° 1	24° 2	4 s.	11° 8	5 m.
Jeudi 2	739 60	19 2	26 2	5 s.	11 9	3 30 m.
Vendredi 3	738 21	17 3	26	3 s.	13	11 50 s.
Samedi 4	742	17 3	28 5	5 s.	12 8	6 m.
Dimanche 5	744 19	17 2	24 4	4 s.	15	6 m.
Lundi 6	739 09	20 7	27 9	3 s.	14 2	5 30 m.
Mardi 7	740 42	18 2	27 3	1 s.	16 6	11 50 s.
Mercredi 8	741 47	18 5	22 5	5 s.	13	6 m.
Jeudi 9	742 14	17 5	22 6	1 30 s.	16 1	11 50 s.
Vendredi 10	742 66	16 6	20	4 s.	14 6	11 50 s.
Samedi 11	743 93	17 4	16 4	2 30 s.	13	6 s.
Dimanche 12	742 47	14 4	20 6	3 30 s.	10 3	6 m.
Lundi 13	743 13	15	17 6	2 30 s.	13	12 10 m.
Mardi 14	743 61	17 6	22	2 s.	12	5 30 m.
Mercredi 15	736 62	18	25	4 s.	15	6 m.
Jeudi 16	741 86	15 7	27	2 s.	13 2	6 30 m.
Vendredi 17	743 71	16 9	17 2	1 30 s.	11	3 m.
Samedi 18	744 29	13 2	18 4	11 30 m.	8 8	4 m.
Dimanche 19	744 96	14 9	19	1 s.	8 9	5 m.
Lundi 20	744 46	14 1	18 6	7 s.	11 2	5 m.
Mardi 21	743 16	13 2	18 8	3 s.	10	5 30 m.
Mercredi 22	739 97	14 7	22	1 s.	14	3 m.
Jeudi 23	740 48	18 7	28	11 m.	13 5	4 m.
Vendredi 24	740 38	22 3	30 9	4 s.	14	6 m.
Samedi 25	742 30	21	31	3 s.	16 9	6 m.
Dimanche 26	741 33	21 7	29 8	2 30 s.	17 9	7 m.
Lundi 27	741 50	20 2	28	4 s.	17	6 m.
Mardi 28	743 67	21 1	27 9	1 s.	17 3	6 m.
Mercredi 29	743 05	20 5	27 9	4 s.	17	6 m,
Jeudi 30	744 91	18 1	24	4 s.	13 3	6 m.
Vendredi 31	743 20	18 2	26 5	5 s.	11 4	5 m.
Moyenne du mois d'août	mm 742 98	17° 03	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 747,57, le dimanche 12, à 11 h. du matin.
Minimum de pression, 734,17, le mercredi 15, à 7 h. du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES
d'août 1894

MOYENNES des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
18°	Ciel couvert sans pluie, vent du sud.	1
19 05	— vent du sud-ouest-ouest.	2
19 50	— vent du nord-ouest-ouest.	3
20 65	— vent du nord-est.	4
12 70	— vent du nord-ouest.	5
21 05	— vent du sud-est.	6
21 95	Pluie assez abondante la nuit, ciel couvert sans pluie dans la journée, vent du sud-ouest-ouest.	7
17 75	Belle journée, vent du sud-est.	8
19 35	Ciel couvert sans pluie, vent d'ouest.	9
17 30	— vent du sud-ouest.	10
14 70	Ciel couvert, pluie assez abondante, vent du nord-ouest.	11
15 45	Ciel couvert, pas de pluie, vent d'ouest.	12
15 30	— — —	13
17	— — vent du sud-ouest.	14
20	— — —	15
20 10	Journée sombre, pluie à divers moments, éclaircies le soir.	16
14 10	Journée sombre surtout l'après-midi, vent d'ouest.	17
13 60	Ciel couvert sans pluie, vent d'ouest.	18
13 95	— —	19
13 90	— pluie vers 4 heures, vent du sud-ouest.	20
14 40	Belle journée, vent d'ouest.	21
18	Ciel couvert sans pluie, vent du sud.	22
20 75	Temps orageux, pluie à midi, vent du sud-est.	23
22 45	— quelque pluie à 4 heures, vent du sud-est.	24
23 95	Belle journée chaude, vent du nord-est.	25
23 85	— vent du sud-est.	26
22 50	Temps nuageux, quelques gouttes de pluie à 10 heures du matin, vent d'est.	27
22 60	Belle journée, quelques nuages, vent d'est.	28
22 45	Pluie le matin à 5 heures, beau temps le reste de la journée, vent du nord.	29
18 64	Belle journée, vent du nord.	30
81 95	— —	31
18° 40		

Maximum de température, 31°, le samedi 25, à 4 h. du soir.
Minimum de température, 10°, le mardi 21, à 5 h. 30 du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA des températures	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Samedi 1er	742 75	22° 8	30°	3 s.	15°	6 m.
Dimanche 2	742 43	22 5	29 4	3 s.	18	6 m.
Lundi 3	738 63	18 1	24	1 30 s.	17 3	11 50 s.
Mardi 4	738 46	15 »	19	9 30 m.	14	11 50 s.
Mercredi 5	741 39	15 7	19 8	1 s.	12 4	11 50 s.
Jeudi 6	741 25	10 9	16	1 s.	10 2	7 m.
Vendredi 7	744 29	11 2	16	3 s.	9 6	6 30 m.
Samedi 8	742 78	10 2	9 8	1 s.	7	6 m.
Dimanche 9	737 20	10 5	13	1 30 s.	6 4	4 m.
Lundi 10	741 52	12 1	14 8	3 s.	5 6	1 m.
Mardi 11	744 27	10 2	16 1	4 s.	6	7 m.
Mercredi 12	745 23	11 »	18 9	4 s.	7 6	6 m.
Jeudi 13	743 65	13 3	17 6	1 s.	9	6 30m.
Vendredi 14	742 86	11 4	15 8	4 s.	7	6 m.
Samedi 15	744 20	12 3	16	5 s.	7	7 m.
Dimanche 16	737 92	13 3	16 8	5 s.	8	5 m.
Lundi 17	742 45	12 5	17 3	2 s.	8 1	2 m.
Mardi 18	742 58	13 4	17 5	5 s.	9	4 m.
Mercredi 19	743 16	15 2	22	3 s.	10	6 30 m.
Jeudi 20	742 87	15 7	23	3 30 s.	9	6 m.
Vendredi 21	741 53	16 2	22 8	1 30 s.	10 1	6 m.
Samedi 22	738 30	16 7	20	2 s.	11	11 50 s.
Dimanche 23	737 76	16	20 8	2 30 s.	12 8	6 m.
Lundi 24	736 77	17 2	22 9	2 30 s.	13 6	7 m.
Mardi 25	736 64	16 9	21 4	11 m.	14	2 m.
Mercredi 26	738 76	16 2	20	1 s.	12 2	4 m.
Jeudi 27	743 67	14 1	18 2	11 30 m.	13	11 50 s.
Vendredi 28	745 70	12	15 9	1 s.	9 4	7 m.
Samedi 29	744 79	8 4	13 8	11 m.	4 8	7 m.
Dimanche 30	743 50	8 5	11	2 s.	5 7	12 10 m.
Moyenne du mois de sept.	mm 741 57	13° 98	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 747, le mardi 11, à 11 h. du matin.
Minimum de pression, 735,77, le mardi 24, à 5 h. du matin.

MÉTÉOROLOGIQUES

de septembre 1894

MOYENNES des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
22° 50	Ciel couvert toute la journée sans pluie, vent du sud-ouest.	1
20 25	— orage à 7 heures du soir, vent du sud.	2
17 70	— pluie toute la journée, vent du sud-ouest.	3
16 50	— pluie intermittente, vent d'ouest.	4
16 10	— sans pluie, vent du nord-ouest.	5
13 10	— pluie par moments, vent du nord-ouest.	6
12 80	— pluie à 5 heures du soir, vent d'ouest.	7
8 90	— pluie toute la journée, vent du sud.	8
9 70	— — vent d'ouest.	9
10 20	— très peu de pluie, vent du nord.	10
11 05	Belle journée, vent d'est.	11
13 25	— vent du nord.	12
13 30	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie, vent du nord-ouest.	13
11 40	— sans pluie, vent du nord.	14
11 50	Belle journée, vent du nord-est.	15
12 40	— vent du nord.	16
12 70	Temps nuageux sans pluie, vent du nord.	17
13 25	Belle journée, vent du nord-est.	18
16	— quelques nuages, vent du nord-est.	19
16	— — vent du nord-ouest.	20
16 45	Assez belle journée, ciel couvert le soir, vent du sud.	21
15 50	Pluie toute la journée, orage dans la soirée, vent d'ouest.	22
16 90	Pluie dans la nuit, ciel couvert dans la journée sans pluie, vent du sud-ouest.	23
18 25	Ciel couvert sans pluie, vent du sud-est.	24
17 70	Orage dans la matinée et pluie le reste de la journée, vent du sud-est.	25
16 10	Ciel couvert, quelques averses, vent d'ouest.	26
15 60	— petite pluie par moments, vent d'ouest.	27
12 65	Belle journée, vent du nord-ouest.	28
9 30	Ciel couvert sans pluie, vent du nord-ouest.	29
8 35	— quelques gouttes de pluie, vent du nord.	30
12° 85		

Maximum de température, 30°, le samedi 1er, à 3 h. du soir.
Minimum de température, 5°6, le lundi 10, à 1 h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du mois 1		HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des maxima 7
		mm			h.		h.
Lundi	1er	743 75	11°7	12°	1 s.	4° 5	7 m.
Mardi	2	743 71	9 5	11	11 30 m.	6 5	5 m.
Mercredi	3	741 41	9 1	12 6	11 m.	7 9	6 m.
Jeudi	4	739 03	11	12	12 30 m.	8 9	7 m.
Vendredi	5	737 98	9 4	10 9	3 s.	8 3	6 m.
Samedi	6	738 8	11	12 9	12 m.	8 9	7 m.
Dimanche	7	740 60	11 6	15 4	3 s.	8	7 m.
Lundi	8	742 08	12 3	15 5	2 30 s.	7 5	3 m.
Mardi	9	743 65	11 4	18	2 s.	9 4	6 m.
Mercredi	10	745 42	11 2	16	2 s.	6 9	6 m.
Jeudi	11	745 73	12 5	16 7	3 s.	7 3	6 m.
Vendredi	12	745 22	10 6	16 7	3 s.	7 2	6 m.
Samedi	13	744 80	7 4	14	3 s.	6	9 m.
Dimanche	14	737 59	8 3	17	3 s.	6	7 m.
Lundi	15	740 58	4 7	14 4	2 30 s.	4	4 m.
Mardi	16	741 33	6 2	14 4	12 30 m.	3	2 m.
Mercredi	17	740 71	5 9	10 4	2 s.	3	7 m.
Jeudi	18	732	5 3	11 5	3 s.	3 5	3 m.
Vendredi	19	730 08	9 2	15	1 30 s.	2 8	12 10 m.
Samedi	20	729	11 7	15 8	12 30 s.	2 8	12 10 m.
Dimanche	21	738 88	8 2	15 8	2 s.	2 8	11 50 s.
Lundi	22	740 39	6 8	14	3 s.	3 6	3 m.
Mardi	23	742 78	11 2	16	3 s.	3 4	7 m.
Mercredi	24	736 30	12 7	15	1 s.	8	7 m.
Jeudi	25	733 31	10 7	14	1 30 s	9	7 m.
Vendredi	26	735 38	9 5	14	3 s.	7 10	7 m.
Samedi	27	733 95	12 6	15 2	1 s.	9	9 m.
Dimanche	28	737 21	10 3	14	1 30 s.	7	7 m.
Lundi	29	741 35	9 2	14	3 s.	5	7 m.
Mardi	30	744 08	9 2	14	3 s.	5	8 m.
Mercredi	31	745 08	8	15 5	3 s.	4 3	7 m.
Moyenne du mois d'octobre		mm 739 74	9° 30	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 746,48, le jeudi 11, à 11 h. du matin.
Minimum de pression, 726,31, le jeudi 25, à 4 h. 30 du soir.

ÉTÉOROLOGIQUES

octobre 1894.

MOYENNES des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
8° 25	Ciel couvert toute la journée sans pluie, vent du nord.	1
8 75	— — —	2
10 25	— — —	3
10 45	Un peu de pluie à 6 heures du matin, ciel couvert toute la journée, vent du nord-ouest.	4
9 60	Pluie fine presque toute la journée, vent du nord-ouest.	5
10 90	Ciel couvert sans pluie, vent du sud-est.	6
11 70	Belle journée, quelques nuages, vent du sud-est.	7
11 50	— vent du sud.	8
13 70	— —	9
14 45	— le ciel se couvre un peu le soir, vent d'ouest.	10
14	— — — vent du nord-est.	11
10 95	Le ciel est un peu couvert, vent du nord.	12
10	Belle journée, matinée fraîche, —	13
14 5	Assez belle journée, vent d'ouest.	14
9 2	Temps variable, quelques gouttes de pluie, le ciel s'éclaircit le soir, vent du nord-ouest.	15
8 70	Temps couvert, vent du nord.	16
6 70	Très belle journée, ciel pur, vent du nord.	17
7 5	Journée sombre et pluvieuse. —	18
8 90	— vers 4 h. éclairs et tonnerre. N.-E.	19
9 30	Pluie le matin, le ciel s'éclaircit le soir, vent du nord-ouest.	20
9 30	Belle j., baisse barométrique brusque et considérable. N.-N.-O.	21
8 80	Ciel couvert, un peu de pluie, vent du nord.	22
9 70	Belle journée, vent du nord-ouest.	23
1 50	Journée très pluvieuse, vent du sud.	24
1 50	Journée pluvieuse, éclaircie vers le soir, vent du sud-ouest.	25
0 55	Le ciel s'éclaircit, vent du nord.	26
2 10	Ciel couvert, quelques éclaircies et giboulées successives. V. du S.	27
0 50	— giboulées, vent du sud.	28
9 50	Ciel un peu couvert, assez beau le soir, vent du sud.	29
9 50	Assez belle journée, vent du sud-ouest.	30
9 9	Belle journée, vent du sud.	31
0° 10		

timum de température, 18°, le mardi 9, à 2 h. du soir.

imum de température, 2°8, le vendredi 19, à 12 h. 10 du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Jeudi 1er	746 60	7° 6	12° 2	3 s.	4° 6	1 m.
Vendredi 2	745 12	9 3	14 9	2 s.	4 6	6 30 m.
Samedi 3	737 58	9 4	12 9	3 s.	6 5	7 30 m.
Dimanche 4	739 54	10 2	15	3 s.	8 8	1 m.
Lundi 5	745 28	8 5	11 9	3 s.	3 9	9 m.
Mardi 6	747 08	10 8	12 9	3 s.	6 8	7 m.
Mercredi 7	743 05	6 4	10 2	2 s.	3 8	6 30 m
Jeudi 8	740 31	7 6	11 3	1 30 s.	5 5	6 m.
Vendredi 9	738 63	7 6	10 8	1 s.	5 3	4 m.
Samedi 10	736 59	9 3	13	1 s.	6 4	12 10 m.
Dimanche 11	735 36	8 1	12	12 10 s.	7 7	6 m.
Lundi 12	735 04	10 7	13 7	2 s.	5 2	12 10 m.
Mardi 13	739 86	8 1	12 3	1 s.	8 2	8 m.
Mercredi 14	736 24	6 5	9 3	11 50 s.	0 7	7 m.
Jeudi 15	734 24	10 2	12 1	1 s.	1	12 10 m.
Vendredi 16	742 82	7 4	9 9	12 30 s.	6 4	8 m.
Samedi 17	745 51	9 8	10 8	1 30 s.	6 9	6 m.
Dimanche 18	748	10 2	12 3	3 s.	7 2	6 m.
Lundi 19	749 79	6 6	10 5	3 30 s.	3 8	7 m.
Mardi 20	750 04	6 1	8 4	3 s.	2 7	7 m.
Mercredi 21	751 52	6 6	9 1	1 s.	6 8	8 m.
Jeudi 22	750 24	6 4	8 2	5 s.	4 4	6 m.
Vendredi 23	742 62	5 3	7 9	1 s.	5	7 30 m.
Samedi 24	743 41	2 8	6 5	3 s.	3 1	8 m.
Dimanche 25	744 47	0 2	7	3 s.	0 7	7 30 m.
Lundi 26	743 51	1 3	3 2	2 s	— 0 4	12 10 m
Mardi 27	745 16	— 0 9	3 2	3 s.	— 2	6 m.
Mercredi 28	744 57	1 4	2 9	1 30 s.	— 0 8	6 m.
Jeudi 29	744 71	0 7	2 8	12 30 s.	— 0 1	7 m.
Vendredi 30	746 8	1 3	3 6	3 s.	— 0 5	7 m.
Moyenne de novembre	mm 743 25	6° 57	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 752,07, le mercredi 21, à midi.
Minimum de pression, 729,76, le lundi 12, à 5 h. du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

de novembre 1894

MOYENNES des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
8° 4	Belle journée, vent du nord-ouest.	1
9 75	Beau temps, brumeux le matin, couvert le soir, vent du sud.	2
9 70	Temps brumeux le matin, assez beau dans la journée, vent du sud.	3
11 90	Pluie le matin, beau temps après dix heures du matin, vent du sud.	4
7 90	Beau temps, un peu brumeux le soir, vent du sud.	5
9 85	— vent du sud.	6
7	— brumeux le soir, vent du sud.	7
8 4	Pluie le matin, ciel couvert le soir, vent du sud-ouest.	8
8 05	Pluie dans la nuit, ciel couvert, vent du sud.	9
9 70	Ciel couvert le matin, pluie le soir, vent du sud-ouest.	10
9 85	— pluie le matin, vent du nord-ouest.	11
9 45	— sans pluie, vent du sud-ouest.	12
10 25	Beau temps, grand vent du sud-sud-ouest.	13
5	— vent du nord.	14
6 55	Pluie toute la journée, vent du nord-ouest.	15
8 15	Ciel couvert le matin, pluie le soir.	16
8 85	— pluie l'après-midi.	17
9 75	Beau temps le matin, ciel couvert le soir.	18
7 15	Ciel couvert, brumeux le soir.	19
5 55	Temps brumeux, pluie fine le soir.	20
7 95	Temps brumeux.	21
6 30	Beau temps, un peu brumeux.	22
6 45	— ciel un peu couvert.	23
4 80	Ciel un peu couvert, vent du nord.	24
3 85	Très belle journée.	25
1 4	Ciel couvert le matin, neige à partir de 2 heures du soir.	26
0 6	Ciel couvert, brouillard le soir.	27
1 05	Beau temps, ciel couvert.	28
1 35	—	29
1 55	—	30
6° 55		

Maximum de température, **15°**, le dimanche **4**, à **3** h. du soir.
Minimum de température, — **2°**, le mardi **27**, à **6** h. du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Samedi 1er	748 88	1°7	4°6	2 s.	0°	7 m.
Dimanche 2	745 64	0 2	3 1	3 30 s.	— 2 6	8 m.
Lundi 3	740 90	— 1 2	2 3	2 s.	— 4	9 m.
Mardi 4	738 13	1	4 8	3 s.	— 1 2	7 m.
Mercredi 5	740 07	2 5	6 2	1 s.	1	12 10 m.
Jeudi 6	743 21	3 1	5 1	2 30 s.	— 1 7	7 m.
Vendredi 7	741 58	2 3	5 8	2 s.	1	8 m.
Samedi 8	741 28	3	5 4	12 30 s.	0 5	6 m.
Dimanche 9	743 18	1 6	4 9	3 s.	1	8 m.
Lundi 10	745 24	— 0 3	3 5	3 s.	— 1 6	7 m.
Mardi 11	745 27	— 2	1 2	1 s.	— 2 2	1 m.
Mercredi 12	748 19	— 0 3	2	10 m.	— 3 9	11 m.
Jeudi 13	750 62	2 5	4 2	1 s.	0 4	3 m.
Vendredi 14	750 16	0 5	4 9	1 s.	0 2	7 m.
Samedi 15	747 25	4 4	8 8	2 s.	— 0 2	4 m.
Dimanche 16	746 77	3 1	7	1 s.	1 8	4 m.
Lundi 17	746 37	1 8	6 6	3 s.	3	8 m.
Mardi 18	741 94	5 6	7 3	2 s.	3 1	6 m.
Mercredi 19	736 02	3 8	6 8	11 m.	2 7	5 m.
Jeudi 20	738 42	4 3	6 8	1 s.	2	12 10 m.
Vendredi 21	743 68	3	7 1	1 s.	2 5	11 50 s.
Samedi 22	741 18	3 5	4 9	9 s.	0	2 m.
Dimanche 23	748 13	3 2	5 2	2 s	0 2	6 m.
Lundi 24	750 74	2	5 3	3 s.	0	12 10 m.
Mardi 25	753 92	— 0 1	4	3 s.	— 2	8 m.
Mercredi 26	754 06	— 1 8	0 6	3 s.	— 4 9	7 m.
Jeudi 27	752 78	1 2	2 7	9 s.	— 2 3	12 10 m.
Vendredi 28	751 67	0 5	3	3 s.	— 2 1	6 m.
Samedi 29	738	0 7	2 5	5 s.	— 2 5	12 10 m
Dimanche 30	726 66	0	3	12 10 s.	— 1	8 30 m.
Lsndi 31	732 05	1	1	3 s.	— 4 5	8 m.
Moyenne de décembre.	mm 743 66	1° 53	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 756mm08, le mercredi 25, à 1 h. du matin.
Minimum de pression, 725mm05, le lundi 31, à 4 h. du matin.

MÉTÉOROLOGIQUES

de décembre 1894

MOYENNES des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DATES 10
2° 3	Beau temps, vent du nord.	1
0 25	— très froid, vent d'est.	2
0 85	Très beau temps, vent d'est.	3
1 80	Beau temps, ciel un peu couvert, vent du sud-est.	4
2 60	— quelques gros nuages, vent du sud-ouest.	5
1 70	— un peu de brouillard, vent du sud-ouest.	6
2 40	— vent d'ouest.	7
2 45	Un peu de pluie à midi, vent d'ouest.	8
1 95	Beau temps, vent du nord-ouest.	9
0 95	— sec, vent d'est.	10
0 50	Assez beau temps, brouillards, vent d'est	11
—0 95	Temps un peu brumeux, vent d'est.	12
1 90	Brouillards.	13
2 35	Temps brumeux.	14
4 30	Temps humide, vent d'ouest.	15
4 40	Pluie fine toute la journée, vent du sud-sud-ouest.	16
4 90	Beau temps, ciel couvert, vent du sud-est.	17
5 20	Brouillards, forte pluie vers 7 heures du soir.	18
4 75	Pluie intermittente, vent d'ouest.	19
4 40	Ciel couvert, pluie à 3 heures du soir, vent d'ouest.	20
4 80	Brouillards le matin, vent d'ouest.	21
2 45	Pluie intermittente, vent d'ouest.	22
2 70	Beau temps froid, vent du nord.	23
2 15	— sec, vent du nord.	24
1	— —	25
—2 15	— brumeux le soir, vent d'ouest.	26
0 25	Ciel couvert, gresil et verglas, vent d'ouest.	27
0 45	Beau temps, vent du nord-nord-est.	28
0	Neige la nuit et la matinée, forte dépression barométrique, vent d'ouest.	29
1	Neige abondante pendant le jour, vent d'ouest.	30
1 75	Temps couvert sans pluie ni nuages, vent d'ouest.	31
2° 04		

Maximum de température, 8°8, le samedi 15, à 2 h. du soir.
Minimum de température, — 4°5, le lundi 31, à 8 h. du matin.

Nous continuerons à donner comme terme de comparaison les moyennes mensuelles des maxima et minima des températures observées à l'Ecole Normale et des quantités de pluie recueillies chaque mois.

MOIS	OBSERVATIONS FAITES à l'École normale, rue des Moulins (à Dijon)					OBSERVATIONS faites à la Faculté	
	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Moyenne des maxima et des minima	Quantité de pluie	Nombre de jours de pluie	Moyenne des maxima et des minima	Quantités de pluie
1	2	3	4	5	6	7	8
Janvier . .	4,24	—2,81	0,72	32,	6	0,06	31,9
Février . .	8,33	0,35	4,38	7,2	5	3,76	15,4
Mars. . . .	12,74	2,04	7,39	16	5	6,83	26,6
Avril . . .	19,70	5,90	12,80	16	6	12,13	23,8
Mai	18,75	8,54	13,64	27	14	12,76	43,9
Juin	22,9	11,31	17,10	37,3	10	16,40	42
Juillet. . .	26,39	13,37	19,88	56,7	10	19,98	74,2
Août . . .	27,52	13,90	20,71	15,1	7	18,40	15,4
Septembre	27,95	13,99	20,97	33,6	12	12,85	27
Octobre . .	15,30	6,41	10,85	81,5	11	10,10	73,9
Novembre.	11,37	3,32	7,35	32,5	9	6,55	45,1
Décembre.	5,37	—1,19	3,28	19	5	2,04	32,2
Moyenne des maxima et des minima observés à l'École normale, en 1894 . . .			11,58	. . .	. . .	10,32	
Quantité de pluie tombée dans l'année 1894 . . .			. . .	373,9	. . .	. . . .	451,3
Nombre de jours de pluie .			. . .	. . .	100		

GIQUES FAITES A CE 1894

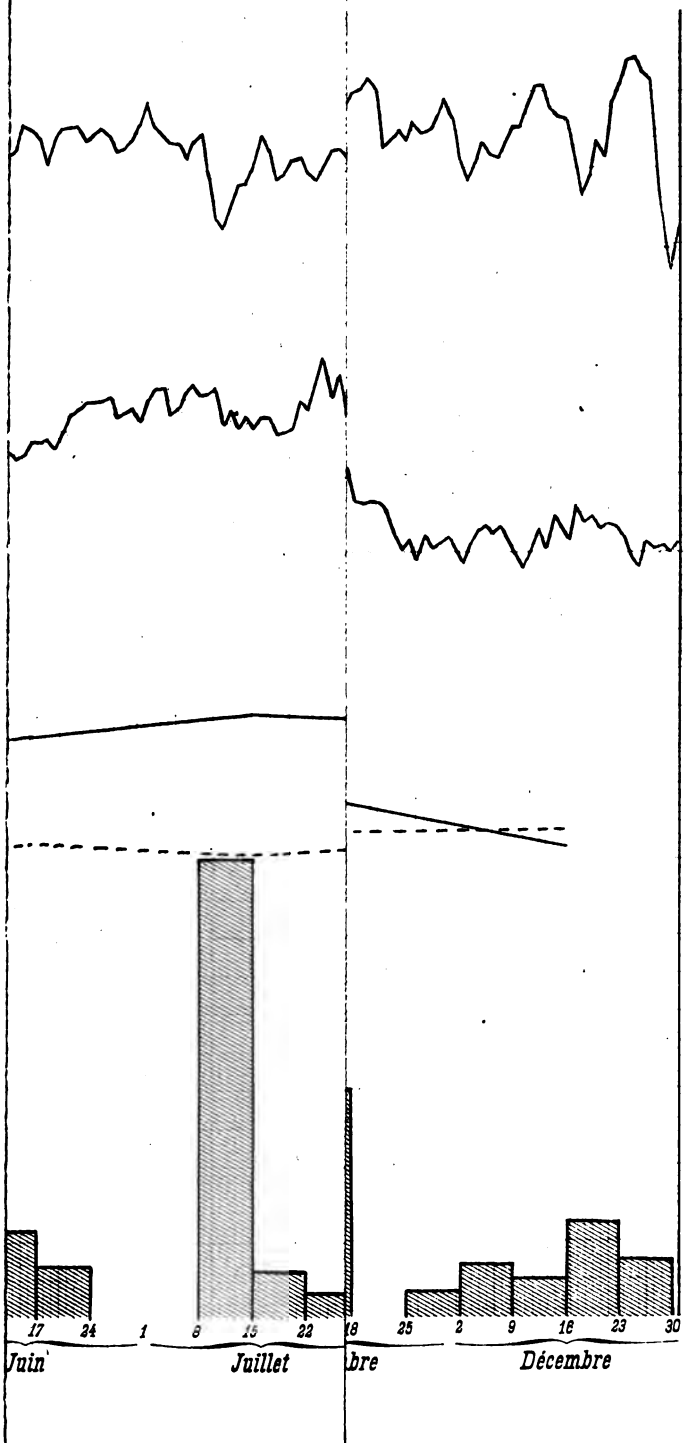

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SEPTIÈME

MM. BIZOS, Les péchés de jeunesse de Philippe Quinault. . . . 133

DUPORT, Mémoire sur les lois fondamentales de la mécanique . 21

GAFFAREL, Baylen et Vimeiro 47

— Prieur de la Côte-d'Or 363

GENY, Étude de jurisprudence minière. — De l'effet des clauses d'irresponsabilité de la mine, à l'égard des ayants-cause particuliers du propriétaire superficiaire qui les a consenties. 151

— Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique en vue d'une orientation nouvelle des études de droit privé 307

GLACHANT. Notice sur J.-F. Stiévenart, suivie de quelques fragments de ses travaux inédits 269

D'HUGUES, Leçon d'ouverture du cours de littérature étrangère à la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon, prononcée le 5 décembre 1896. 1

KLEINCLAUSZ, Leçon d'ouverture du cours d'histoire de la Bourgogne, fait à l'Université de Dijon, le 9 février 1897 . 107

ROUX, De la tentative. — Rapport présenté au congrès de l'union internationale de droit pénal, tenu à Lisbonne, les 20, 21 et 22 avril 1897 467

MM. E. ROY, Note sur deux livres lus par Pascal. 106

— La poétique du roman au XVIIe siècle. 233

G. ROY, Observations météorologiques effectuées à la Faculté des sciences, durant l'année 1894. 479

TRUCHY, Rapport présenté à la Faculté de droit de Dijon, sur la création d'un doctorat économique 475

L'imprimeur-gérant : V. DARANTIERE.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.